

# Commune de Montmorency



## Plan Local d'Urbanisme 5 / Annexes

Dossier arrêté en Conseil  
municipal le :

18 décembre 2017

Mise à l'Enquête publique :

du 14 mai au 15 juin 2018

Dossier approuvé en Conseil  
municipal le :



## MONTMORENCY

N° INSEE 95428

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
1720	AC1	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Eglise de MONTMORENCY (Cl.MH.)	Liste	31/12/1840
3130	AC1		La maison des Commères 5, rue Jean-Jacques Rousseau et 4, 6 du Mont-Louis : façades et toitures de la maison de J.J. Rousseau et du bâtiment dit Le Donjon (Cl.MH.)	Arrêté	21/12/1984
1240	AC1		Orangerie de l'ancien château de MONTMORENCY (Inv.MH.)	Arrêté	07/09/1977
3920	AC2	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits.	Place de Verdun (S.Cl.)	Arrete	05/11/1943
3930	AC2		Sente des Quatre-sous et table d'orientation (S.Cl.)	Arrêté	05/11/1943
4130	AC2		Ancien château et parc de Montmorency : domaine de Dino (S.Ins.)	Arrêté	16/07/1943
3395	AC2		Parc de la maison J.J. Rousseau (S.Ins.)	Arrêté	05/11/1943
3410	AC2		Pont de la rue St Victor et abords boisés (S.Ins.)	Arrêté	05/11/1943
4220	AC2		Espace planté de 10 mètres de profondeur le long de la rue du Temple (S.Ins.)	Arrêté	05/11/1943
3720	AC2		Massifs des Trois Forêts (S.Ins.)	Arrêté	10/05/1976
3870	AC2		Butte de l'église (S.Cl.)	Arrêté	05/11/1943
3880	AC2		Parc de la mairie (S.Cl.)	Arrete	05/11/1943
3890	AC2		Châtaignerie (S.Cl.)	Arrete	05/11/1943
3900	AC2		Place et arbre de la Liberté (S.Cl.)	Arrete	05/11/1943
4240	AR5	Ministère de la défense Ouvrages militaires terrestres : Servitudes défensives relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires.	Ouvrages militaires terrestres.	Décret	29/06/1968
5990	I4	Ministère de l'Industrie Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225kv x 2 n° 3-4 FALLOU-FANAUDES - PLESSIS-GASSOT (ligne souterraine)	Décret	06/10/1967
6030	I4		63 Kv n°1 FALLOU - VILLIERS le BEL (ligne souterraine)	Décret	06/10/1967

## MONTMORENCY

N° INSEE 95428

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
6300	JS1	Ministère de la Jeunesse et Sports Installations sportives : Servitudes de protection des installations sportives	Installations Sportives	Loi Modifiée	16/07/1984
6330	PM1	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement) Risques naturels: Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou prescrits.	Zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, au titre du risque de mouvements de terrains - Article L 562-6 du Code de l'Environnement	Arrêté	09/10/1989
6450	PT1	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.	CENTRE d' ANDILLY - C.C.T.n° 95.22.004 (Zone de protection)	Décret Modifié	11/10/1993
6880	PT2	Ministères et exploitants publics de communications électroniques. Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	LIAISON PARIS - ROUEN 2, tronçon Andilly-Chennevières	Décret	30/08/1978
7070	PT2		CENTRE d' ANDILLY (C.C.T.n° 95.22.004)	Décret	30/08/1978
7490	PT2		LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - LES LILAS (fort de Romainville)	Décret	15/02/1994
7590	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télécommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble n°351-01 PARIS-LILLE 3 tronçon Paris-Creil	Arrêté	10/08/1973
7690	PT3		Câble D.O.T.n°4155 BESSANCOURT - MONTMORENCY - SOISY		
8262	PT3		Câble EAUBONNE - MONTMAGNY		
8430	T5	Direction du Transport aérien (DTA) à la Direction Générale de l'Aviation Civile, (DGAC), les Directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) Servitudes aéronautiques de dégagement relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements - Communication et circulation aérienne -	Aéroport CHARLES DE GAULLE	Décret	13/07/1993
8420	T5		Aérodrome du BOURGET	Décret	27/11/1969

Fin des Servitudes

# Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments  
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo : Chatainsim

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE AC1

## MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

### PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

**Classement au titre des monuments historiques :** ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

**Inscription au titre des monuments historiques :** Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

**Immeubles adossés aux immeubles classés<sup>1</sup> et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits<sup>2</sup> :**

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

### Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

### Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

### Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques  Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

### ▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

**Arrêté ministériel**, si proposition de classement retenue

**Décret en Conseil d'État** pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

**arrêté ministériel** seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

### 1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
  - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écriin, ...).

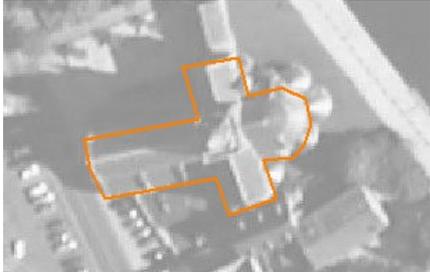
## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polygone pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

## 2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

**Référentiels :** Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

**Précision :** Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1\_I pour les monuments inscrits,
- AC1\_C pour les monuments classés.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

#### ▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1\_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1\_I pour les monuments inscrits,
- AC1\_C pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie AC1\_I - **monuments historiques inscrits** le champ TYPE\_ASS doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie AC1\_C - **monuments historiques classés** le champ TYPE\_ASS doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

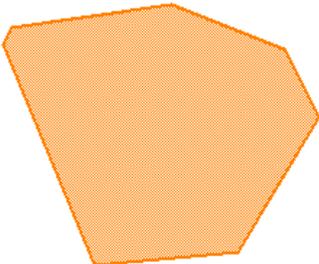
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1\_SUP\_COM.tab.

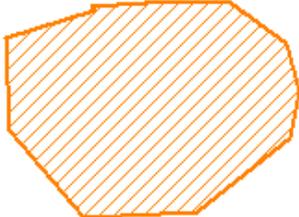
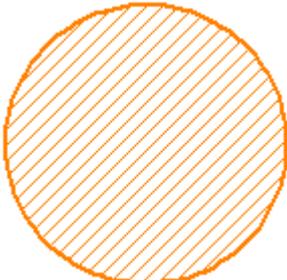
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

### 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE AC2

## SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### B - Patrimoine culturel

##### b) Monuments naturels et sites

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'**inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le **classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### 1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;

- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

### 1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

**Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée**

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983<sup>1</sup>, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### **Anciens textes :**

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

### **Textes en vigueur :**

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

## 1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse  
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.  
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données dans la fiche du kit de déploiement du GPU.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

### **Le générateur :**

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

### **L'assiette :**

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

## 3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.  
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés  
Tour Sequoia  
92 055 La Défense CEDEX

## Annexe

### Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

#### Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.  
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

#### Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

# Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique  
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDE DE TYPE I4

## SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### A - Énergie

#### a) Électricité et gaz

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492 ),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

### Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :  - les concessionnaires ou titulaires d'une	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :  - les bénéficiaires,

<p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p>	<p>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC),  - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>
<p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <p>- l'Etat,  - les communes,  - les exploitants.</p>	<p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <p>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>

## 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

### ▪ Procédure d'instauration :

#### a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

##### I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

#### • pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

#### • pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

#### • pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

## II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

### b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

**La procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

#### ▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

a) Les **générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les **générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

### 1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension  $\geq$  350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension  $\geq$  350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

## 2.1 - Définition géométrique

### 2.1.1 - Les générateurs

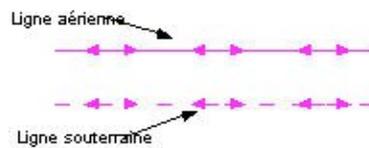
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

### 2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000  
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### 3.1.3 - Numérisation du générateur

#### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4\_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4\_S pour les lignes souterraines.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

#### ▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4\_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4\_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4\_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **I4\_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4\_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

## 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# Servitude JS1

Servitudes de protection des équipements sportifs



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Crédit photo : Pjahr

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE JS1

## SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

C – Patrimoine sportif

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

#### Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

### 1.5.2 - Les assiettes

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

# 2 - Bases méthodologiques de numérisation

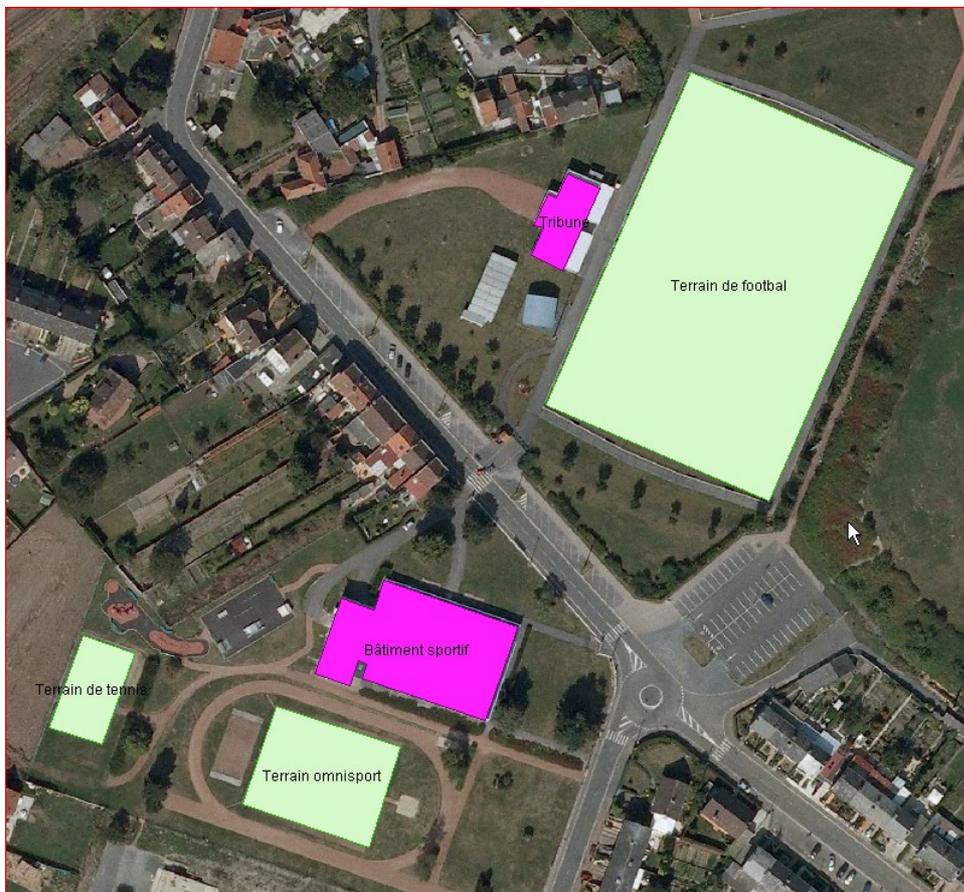
## 2.1 - Définition géométrique

### 2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un équipement sportif concerné par la servitude JS1 est soit l'emprise au sol de sa délimitation, soit l'ensemble des bâtiments et/ou des terrains constituant l'installation sportive.

Il est conseillé de sélectionner dans l'information équipement sportif de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude.

Il s'agit d'objets de type surfacique.



### 2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000  
Échelle de saisie minimale, le 1/5000  
Métrique

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom JS1\_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir du référentiel à grande échelle (couche bâtiment de la BD Topo).

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations sportives de type surfacique (ex. : un terrain de football, un vestiaire).

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude JS1 (ex. : un terrain de football et son vestiaire).

##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1\_SUP\_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation sportive à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **Js1** pour les installations sportives.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant soit au générateur comme dans Géosup (ex. : un terrain de football) soit à une enceinte sportive (succession de parcelles cadastrales).

#### ▪ Numérisation :

1er cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est égale au tracé du générateur.

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier JS1\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom JS1\_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier JS1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

2ème cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est une succession de parcelles cadastrales englobant l'ensemble de l'équipement.

Dessiner les parcelles à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **Js1** pour les installations sportives.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enceinte de l'installation sportive), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **JS1 - Installations sportives** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Enceinte de l'installation sportive** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

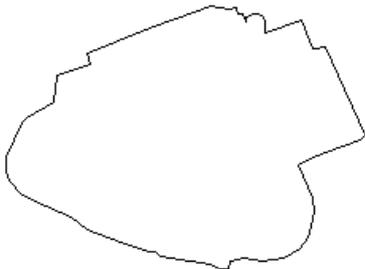
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1\_SUP\_COM.tab**.

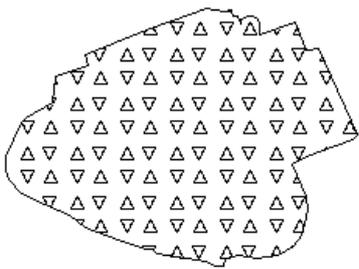
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une installation sportive)		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : enceinte d'une installation sportive)		Polygone composé d'une trame de type «triangle» de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

# Servitude PM1

*Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)  
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PM1

## PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques  
B - Sécurité publique

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

#### Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

#### Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

### Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"><li>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)</li><li>- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)</li><li>- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);</li></ul>

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).
---	---

## 1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

### ▪ Procédure d'élaboration :

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

### ▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

### ▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

### 1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

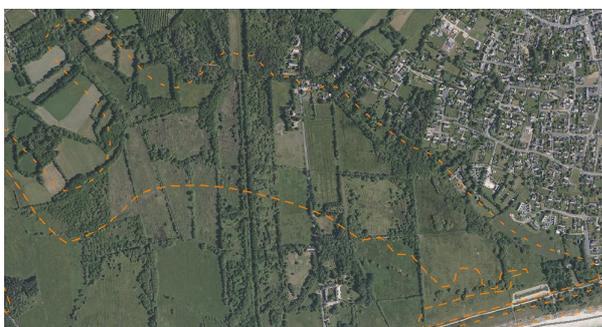
- un périmètre;
- des zones.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

#### 2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

### 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000  
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1\_SUP\_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

### 3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant à l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1\_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

### Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PM1 - Risques naturels et miniers** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

## 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1\_SUP\_COM.tab**.

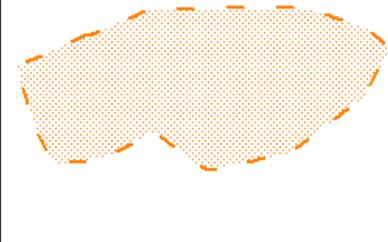
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

## 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

# Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Crédit photo : MAGNUS MANSKE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PT1

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements  
E – Télécommunications

### 1 - Fondements juridiques.

#### 1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires.

### Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

### Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
  - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

### Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

## 1.5 - Logique d'établissement.

### 1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1<sup>re</sup> catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2<sup>e</sup> catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3<sup>e</sup> catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

### 1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

**Pour des zones de protection radioélectrique :**

- 200 m pour un centre de 3<sup>ème</sup> catégorie
- 1500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 3000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

**Pour les zones de garde radioélectrique :**

- 500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 1000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

### 2.1 - Définition géométrique.

#### 2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.

Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

#### 2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 200 m pour un centre de 3<sup>ème</sup> catégorie
  - 1500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
  - 3000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 500 m pour un centre de 2<sup>ème</sup> catégorie
  - 1000 m pour un centre de 1<sup>ère</sup> catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

<u>Référentiels</u> :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

## 3 - Numérisation et intégration.

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur.

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continue, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1\_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1\_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1\_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

### 3.1.4 - Création de l'assiette.

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.

Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1\_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1\_SUP\_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1\_SUP\_COM.tab.

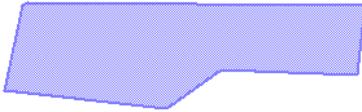
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

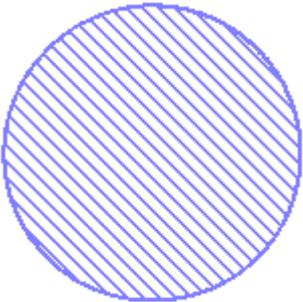
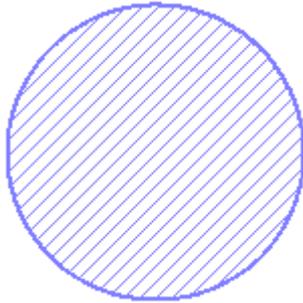
### 3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1\_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1\_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

### 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

### 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

# Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques  
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PT2

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements  
E - Télécommunications

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.**

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;  
Article L. 5113-1 du code de la défense;  
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

**Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :**

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

### **Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :**

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

## **1.5 - Logique d'établissement**

### **1.5.1 - Les générateurs**

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

### **1.5.2 - Les assiettes**

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

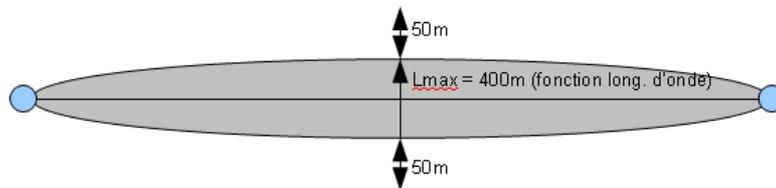
#### **Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :**

Cette distance ne peut excéder :

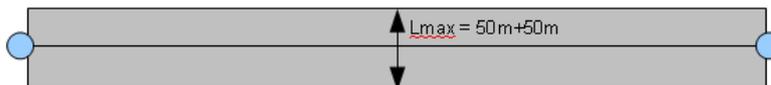
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

## Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



## Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

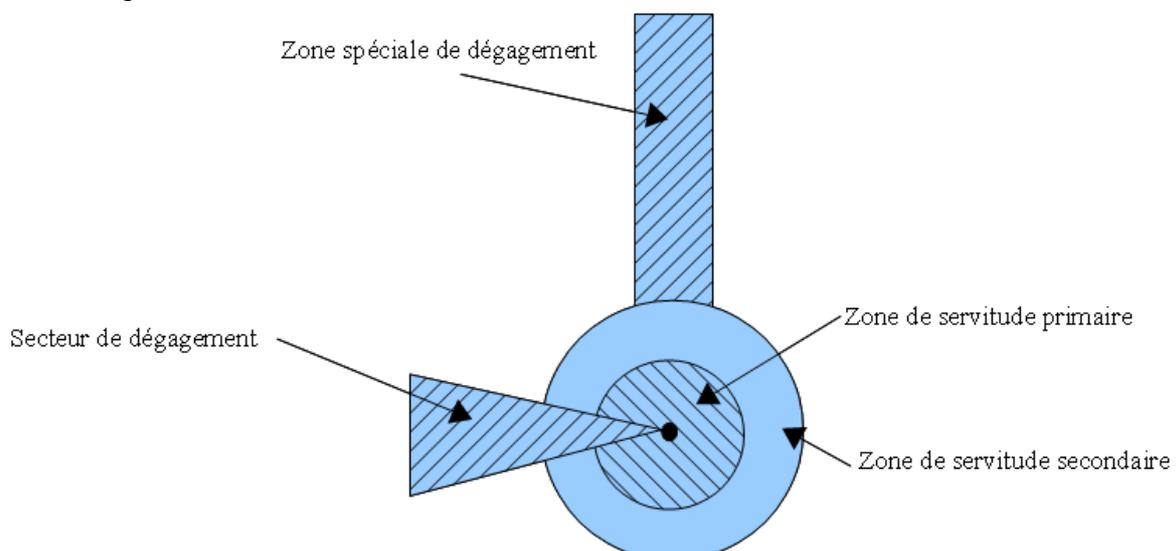
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



## 2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

## 2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

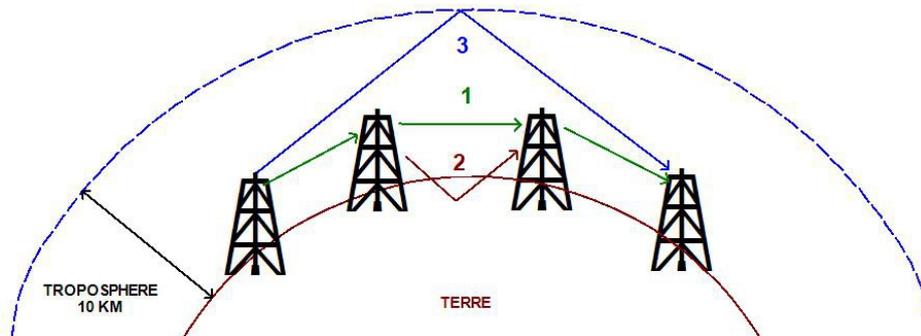
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

### Référentiels :

Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

### Précision :

Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

#### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2\_SUP\_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE\_ASS** doit prendre la valeur : **Faisceau** ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2\_SUP\_COM.tab**.

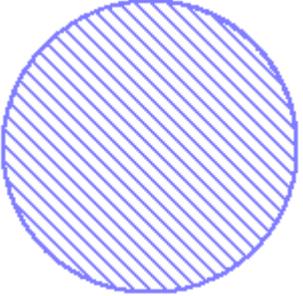
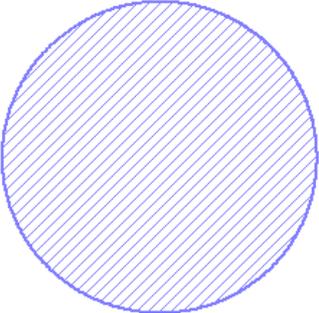
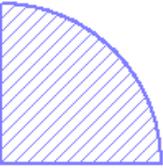
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

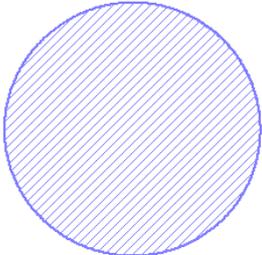
## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

### 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Crédit photo : X-Javier

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE PT3

## SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements  
E – Télécommunications

## 1 - Fondements juridiques.

### 1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires.

**Anciens textes :**

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

**Textes en vigueur :**

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

### 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

**peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes :** Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

**Si accord :**

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.

Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

**Si désaccord :**

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

**Notifie au propriétaire** ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

## 1.5 - Logique d'établissement.

### 1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

### 1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation.

### 2.1 - Définition géométrique.

#### 2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

#### 2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

### 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



## 3 - Numérisation et intégration.

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo.

#### 3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3\_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur.

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3\_SUP\_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE\_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

### 3.1.4 - *Création de l'assiette.*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3\_SUP\_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3\_ASS-tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE\_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier **XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab** puis l'enregistrer sous le nom **PT3\_SUP\_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

## 3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

## 3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

## 3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import\_GeoSup.odt**.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

# SERVITUDES DE TYPE T5

## SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements D - Communications e) Circulation aérienne

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
  - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
  - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
  - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

### **Anciens textes :**

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

### **Textes en vigueur :**

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

## 1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées  
ou

Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

## 1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la production des données numériques

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal Officiel (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au [JO électronique](#))

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Seuls les anciens arrêtés sont numérisés.

Les nouveaux arrêtés sont fournis en PDF sur le site de légifrance.

Les nouveaux PSA sont produits directement au format numérique puis imprimés au format papier.

Les anciens PSA ont été régénérés au format numérique à partir des dossiers papier approuvés.

Seuls les anciens PSA de Marseille Provence et de Nice n'ont pas pu être régénérés, les dossiers papier approuvés comportant des erreurs au niveau de l'état des bornes..

Ces deux PSA étant en cours de mise à jour, il a été décidé d'attendre leur prochaine révision pour les diffuser sur le géoportail de l'urbanisme.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
<b>France Métropolitaine</b>	<b>RGF 93</b>	<b>IAG GRS 1980</b>	<b>Lambert 93</b>
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	IGN 1969
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision :

Planimétrie : 1m

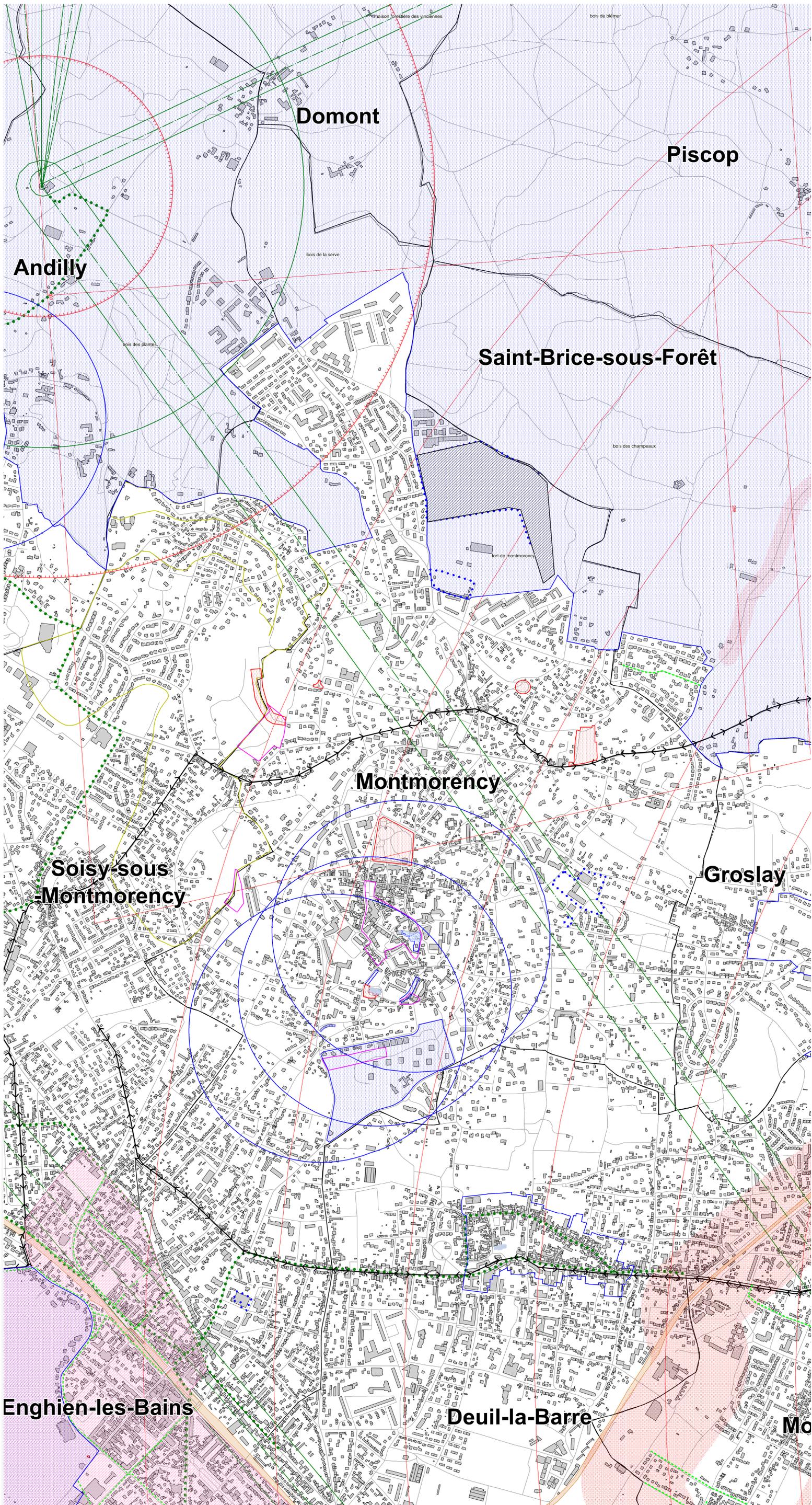
Altimétrie : 0.5 m

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.  
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

## 3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Direction générale de l'aviation civile  
Direction du transport aérien  
50, rue Henry Farman  
75720 Paris Cedex 15



- PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**  
 Anciennes carrières, article L562-6 du code de l'environnement
- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**  
 Monument historique classé  
 Monument historique inscrit  
 Périmètre de protection des monuments historiques
- AC2 - PROTECTION DES SITES**  
 Servitude de protection des sites et des monuments naturels classés  
 Servitude de protection des sites et des monuments naturels inscrits
- ARS - OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES**  
 Ouvrages militaires terrestres
- I4 - ELECTRICITE**  
 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- J51 - EQUIPEMENTS SPORTIFS**  
 Servitudes de protection des équipements sportifs
- PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**  
 Servitudes de protection des centres d'émission radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES**  
 Les cotes NGF limitées pour les différents types d'obstacles n'apparaissent pas sur le plan  
 Liaison hertzienne
- PT3 - TELECOMMUNICATIONS**  
 Télécommunication - protection contre les obstacles  
 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- T5 - DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS OU MILITAIRES**  
 Servitudes aéronautiques de dégagement

- FONDS DE CARTE**  
 Limites de communes  
 Bâtiment  
 Plate d'aérodrome
- RESEAU ROUTIER**  
 Autoroute  
 Nationale  
 Départementale  
 Autre

Pour des raisons de sécurité, les traits des servitudes (TRAPL) et (GRTGAZ) ne figurent plus sur le plan.

**CONDITIONS D'UTILISATION DES SUP:**  
 définies dans la convention entre la DRIEE et la DDT 95 en date du 6 novembre 2015

Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé, elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fins que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).  
 La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs articles d'application).  
 Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Sources : IGN-BDTC0R02014 - DRIEE-F - DDT95 (SUP\_12\_2016)  
 Auteur : DT95SERVAT/PG  
 Date : 27 janvier 2017

**COMMUNE DE MONTMORENCY**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**



N° INSEE : 95428      Echelle : 1/5000

**ANNEXE  
TECHNIQUE**

Préfecture  
du Val d'Oise

Direction  
départementale des  
territoires du  
Val d'Oise

Date 06/04/2018

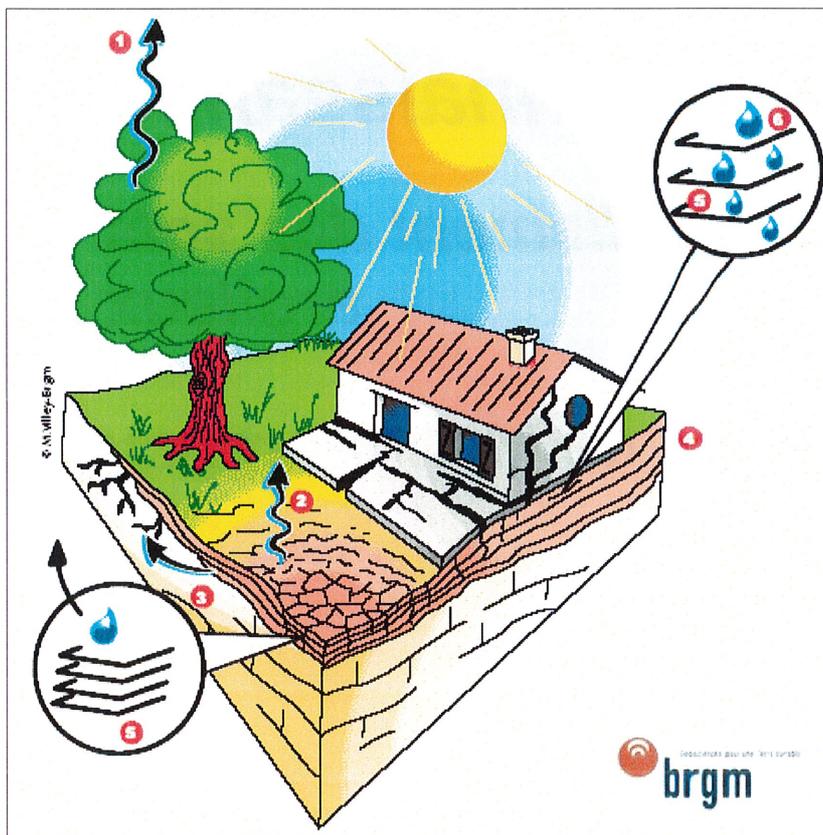
***Porter à connaissance  
retrait-gonflement des sols  
argileux  
commune de Montmorency***

# 1 - Les phénomènes redoutés concernant le retrait-gonflement des sols argileux

Le retrait-gonflement est un phénomène naturel concernant exclusivement les sols à dominante argileuse. Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes » ou « limons ». Ils sont caractérisés par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : plastiques, collant aux mains, lorsqu'ils sont humides, durs et parfois sous forme de poudre à l'état desséché.

Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique. Une période de sécheresse provoque le **retrait** qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne **des phénomènes de gonflement**.

Dans les zones de climat tempéré, le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.



## Légende du dessin

- 1: Evapotranspiration
- 2: Evaporation
- 3 : Absorption par les racines
- 4 : Couches argileuses
- 5 : Feuillets argileux
- 6 : Eau interstitielle

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent **sans danger pour les personnes**. Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les **bâtiments à fondations superficielles**.

Le phénomène de retrait-gonflement est influencé par deux types de paramètres :

- **les paramètres naturels :**
  - la géologie : les retraits-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile.
  - l'hydrogéologie et la météorologie : les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant.
  - la végétation : la présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.
  
- **les paramètres anthropiques :**
  - **la modification de l'hydrologie** : les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

Le phénomène de retrait-gonflement **affecte principalement les maisons individuelles**. En effet, la structure de ces bâtiments, légers, peu rigides et fondés de manière superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise. En outre, il faut souligner que les maisons individuelles sont généralement construites sans études géotechniques préalables qui permettent de détecter la présence d'argiles gonflantes et d'intégrer ce risque à la conception du bâtiment.

## 2 - Le retrait-gonflement des sols argileux dans la commune de Montmorency

Le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) a conduit le programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Val d'Oise

### Méthodologie<sup>1</sup>

La donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50000 ème. Leur analyse permet d'identifier les formations argileuses, affleurantes et sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale. Pour chacune de ces formations est déterminée le niveau de susceptibilité au phénomène, évalué à partir de critères lithologique, minéralogique et géotechnique. La susceptibilité au retrait-gonflement est ensuite corrigée en intégrant la sinistralité observée depuis 1989.

La carte d'aléa résulte ainsi de la note de susceptibilité et de la note de sinistralité. Étant donné que la susceptibilité des formations géologiques a été définie en se basant sur trois critères différents (lithologique, minéralogique et géotechnique) et qu'elle représente une caractéristique intrinsèque de la formation, il est accordé deux fois plus de poids à la note de susceptibilité qu'à la note de sinistralité.

### Limite de validité des cartes d'aléas

L'échelle de validité de la carte d'aléas départementale établie est celle de la donnée de base utilisée pour sa réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50000 ème. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléas est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration, mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles.

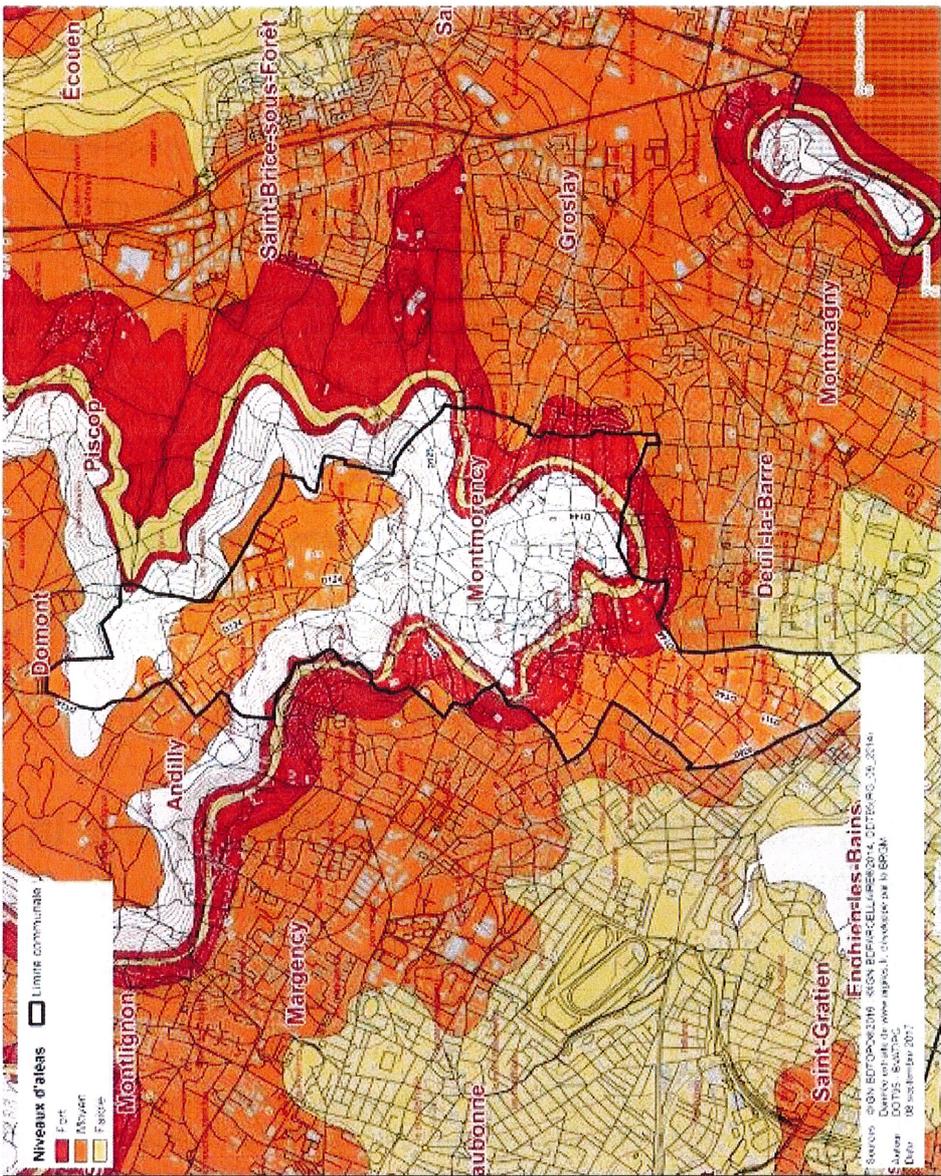
1 Site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

**Aléas retrait-gonflement des sols argileux**  
Commune de Montmorency



0 0.5 1 km

N° 10\_03\_528



Depuis la vague de sécheresse des années 1989/1991, le phénomène de retrait-gonflement est intégré au régime assurantiel des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19910029	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	1 19/07/1991
95PREF19930038	01/01/1991	1 31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
95PREF19980162	01/01/1992	31/03/1997	09/04/1998	23/04/1998
95PREF19980168	01/04/1997	30/09/1997	15/07/1998	29/07/1998
95PREF19990615	01/10/1997	30/09/1998	23/02/1999	10/03/1999

Tableau 1: Historique des arrêtés CatNat

### 3 - Recommandations en matière d'information préventive

Afin de sensibiliser et de responsabiliser les citoyens face aux risques liés au retrait-gonflement des sols argileux, je vous invite à réaliser les actions d'information préventives suivantes :

- l'élaboration du **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** qui synthétise la description des phénomènes et leurs conséquences sur les personnes et les biens, et précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. **Il conviendrait de diffuser le DICRIM très largement sur le territoire communal ;**
- la réalisation d'**une information périodique** sur les risques liés au retrait-gonflement des sols argileux via des réunions publiques ou par tout autre moyen approprié ;
- Lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme, je vous invite à conseiller au pétitionnaire la consultation de la plaquette « les constructions sur terrains argileux en Île-de-France », disponible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) : <http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>.

### 4 - Recommandations en matière de construction

La prévention du risque lié au retrait-gonflement des sols argileux n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais nécessite la mise en œuvre de mesures relativement simples d'adaptation du bâtiment au contexte local.

Lors des demandes d'autorisation d'urbanisme dans des zones exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux, je vous invite à sensibiliser les pétitionnaires aux mesures préventives pour construire selon les trois axes suivants :

#### - Adapter les règles de construction concernant les projets de maisons individuelles et leurs extensions

La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel et atteindre au minimum 0,80 mètres en zone d'aléa faible et moyen et 1,20 mètres en zone d'aléa fort. En outre, les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter. Il convient de préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels et les radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

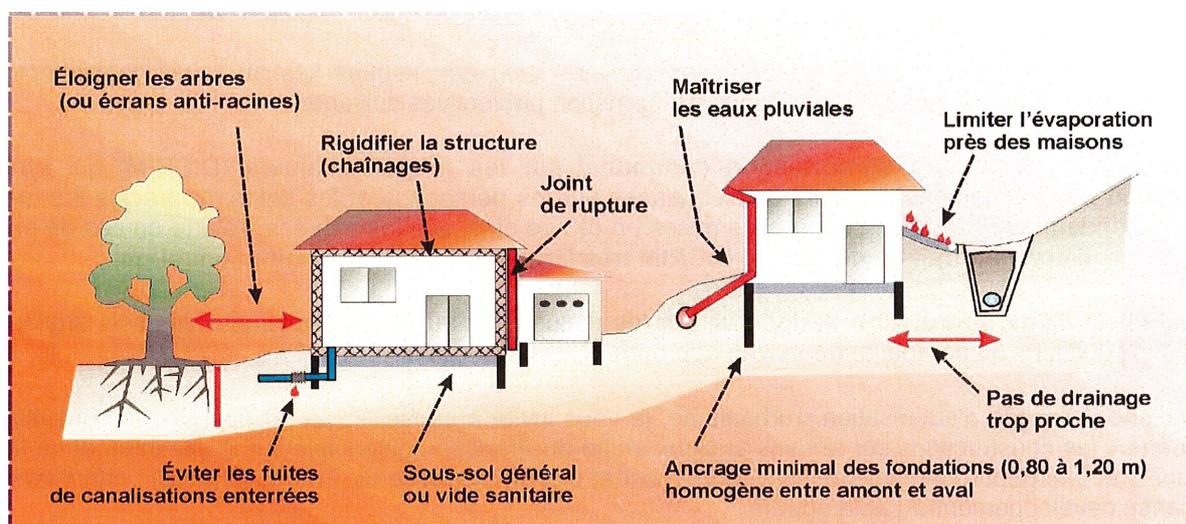
La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux et verticaux convenablement armés. Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de joint de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

– **Éviter les variations d'humidité autour du bâti**

Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. Il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales et des eaux usées dans les réseaux collectifs lorsque ceux-ci existent. En outre, on considère que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**. Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou d'un **écran anti-racines**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

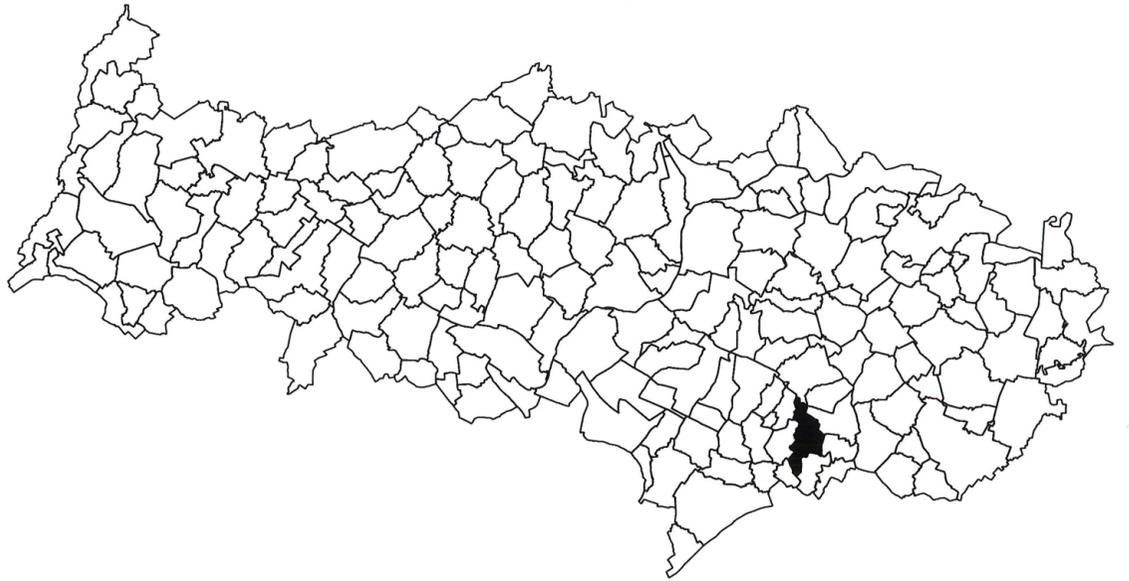
– **Contrôler la végétation autour du bâti**

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant ou de projet de construction, inférieure à sa hauteur à maturité est à proscrire. Par ailleurs, il est nécessaire de procéder à l'élagage régulier des plantations existantes.

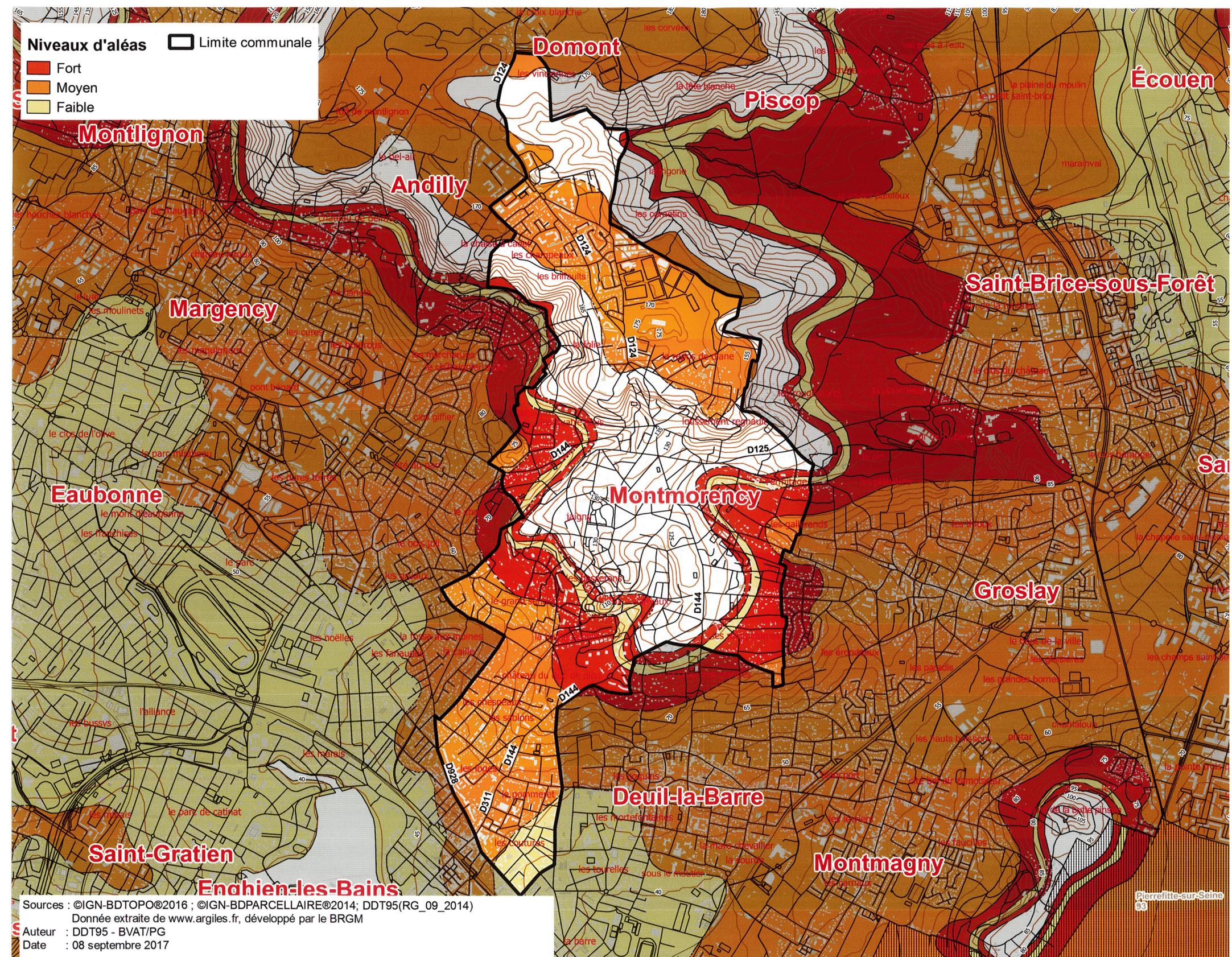


# Aléas retrait-gonflement des sols argileux

## Commune de Montmorency

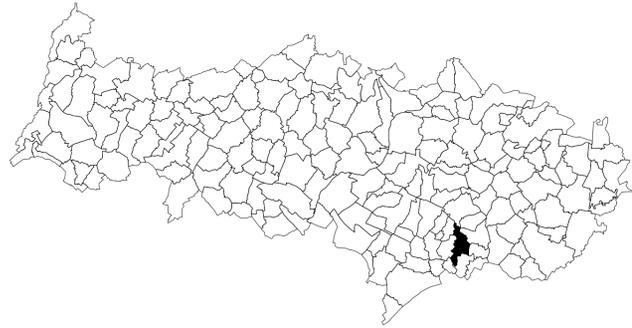


N° 10\_03\_528





# Contraintes du sol et du sous-sol Commune de Montmorency



N° 10\_03\_537

Sources : ©IGN BDTopo ; DDT95 (CS55\_09\_2013)  
Inspection Générale des Carrières  
Auteur : DDT95 - BVAT/PG  
Date : 2 avril 2014

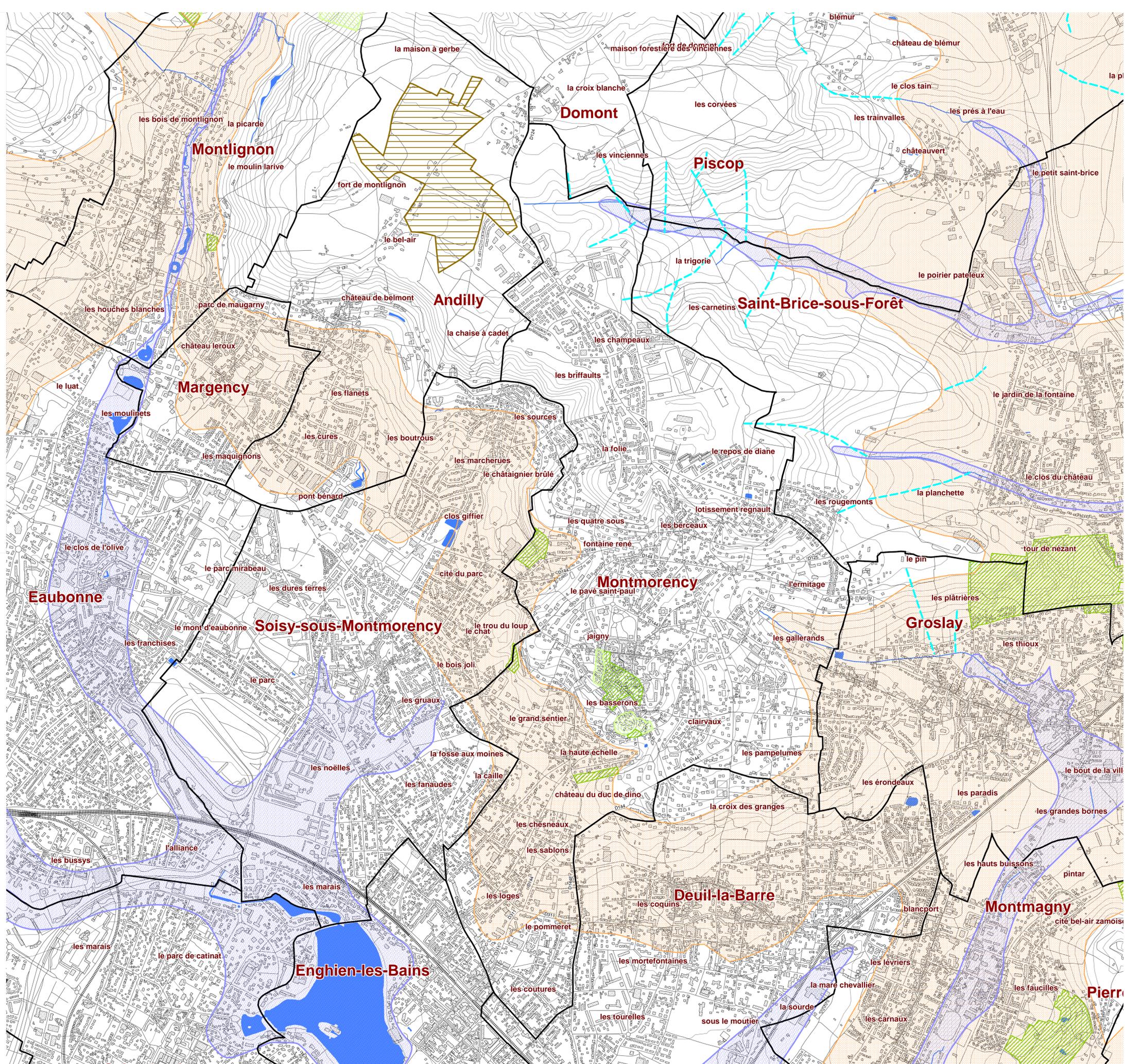
Attention : les axes de ruissellement ne coïncident pas toujours avec la topographie donnée par les courbes de niveau.  
L'imprécision des courbes de niveau sur la BDTopo peut en être la cause.

- Axes de ruissellement temporaire lors d'orages
- Alluvions tourbeuses compressibles
- Gypse

- Carrières**
- Périmètres non réglementaires
  - Périmètres dits "R111-3" valant PPR

- Limite communale
- Cours d'eau
- Surface d'eau ou bassin

Ce plan ne prend pas en compte le Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT) de Soisy approuvé le 08/07/2002



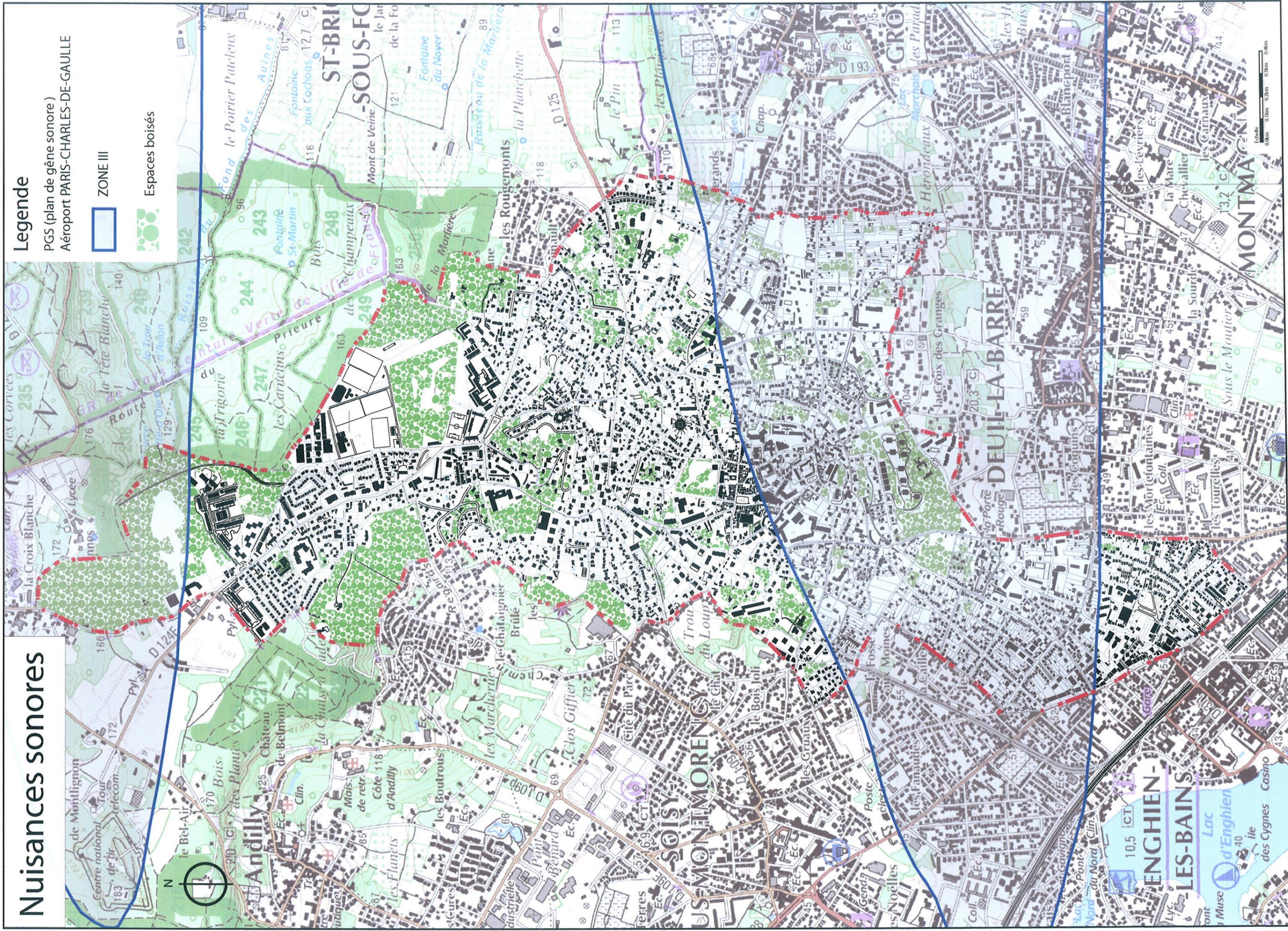
# Nuisances sonores

## Legende

PGS (plan de gêne sonore)  
Aéroport PARIS-CHARLES-DE-GAULLE

ZONE III

Espaces boisés



Echelle  
0,0km 0,1km 0,2km 0,3km 0,4km



# Aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

Rapport de présentation du plan de gêne sonore

Approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°2013-11667 du 11 décembre 2013



# Sommaire

<b>Glossaire</b>	<b>4</b>
<b>Préambule</b>	<b>5</b>
<b>I. Généralités et conditions d'élaboration des plans de gêne sonore (PGS)</b>	<b>6</b>
<b>1. Objectifs et principes</b>	<b>6</b>
<b>2. Elaboration pratique d'un plan de gêne sonore</b>	<b>6</b>
a. L'indice Lden	7
b. L'activité de l'aérodrome	7
c. Les zones de bruit	7
d. Le préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore	8
<b>3. La procédure d'établissement et d'approbation du PGS</b>	<b>8</b>
a. Procédure réglementaire	8
b. Concertation préalable	8
c. La procédure réglementaire	9
<b>4. Les bénéficiaires des aides à l'insonorisation</b>	<b>9</b>
a. Conditions d'éligibilité des demandes d'aide	9
b. Montant des aides	9
c. L'avis de la commission consultative d'aide aux riverains	11
<b>II. Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du PGS de Paris-Charles de Gaulle</b>	<b>12</b>
<b>1. Les infrastructures et leur utilisation</b>	<b>12</b>
a. Système de pistes	12
b. Utilisation des pistes en fonction du vent	13
c. Répartition du trafic entre les deux doublets	13
<b>2. Autres paramètres</b>	<b>13</b>
a. Calculs effectués	13
b. Prise en compte du relief	13
c. Prise en compte de la dispersion des trajectoires	13
d. Restrictions	14
e. Procédures de vol à « moindre bruit »	15
f. Procédures d'atterrissage avec approche en descente continue	16
g. Relèvement de l'altitude d'interception de l'ILS	16
<b>3. Les hypothèses de trafic</b>	<b>16</b>
a. Situation et trafic de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle	16
b. Evolution globale du nombre de mouvements	16
c. L'hypothèse de trafic prise en compte pour l'élaboration du PGS	17
d. La répartition des mouvements par type d'avions et par tranche horaire	18
<b>III. L'impact du PGS</b>	<b>19</b>
<b>1. Communes concernées</b>	<b>19</b>
<b>2. Surfaces concernées</b>	<b>20</b>
<b>3. Population et nombre de logements concernés</b>	<b>20</b>
<b>4. Eléments d'analyse</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 1 : Procédure d'établissement et d'approbation des PGS</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 2 : Trajectographie réelle sur une journée caractéristique : configuration face à l'Ouest</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 3 : Trajectographie réelle sur une journée caractéristique : configuration face à l'Est</b>	<b>25</b>

<i>Annexe 4 : Dispersion des trajectoires d'approche face à l'ouest prise en compte lors de la modélisation</i>	26
<i>Annexe 4bis : Dispersion des trajectoires de départ face à l'ouest prise en compte lors de la modélisation</i>	27
<i>Annexe 5 : Dispersion des trajectoires d'approche face à l'est prise en compte lors de la modélisation</i>	28
<i>Annexe 5bis : Dispersion des trajectoires de départ face à l'est prise en compte lors de la modélisation</i>	29
<i>Annexe 6 : Surfaces concernées (en hectares) par le PGS, par commune</i>	30
<i>Annexe 6 bis : Surfaces concernées (en hectares) par l'ancien PGS de 2004, par commune, et comparaison avec le PGS</i>	32
<i>Annexe 7 : Population et nombre de logements concernés par le PGS, par commune</i>	34
<i>Annexe 7 bis : Population concernée par l'ancien PGS de 2004, par commune, et comparaison avec le PGS (DENSIBATI 2008)</i>	36
<i>Annexe 7ter : Nombre de logements concernés par l'ancien PGS de 2004, par commune, et comparaison avec le PGS (DENSIBATI 2008)</i>	38

## **Glossaire**

ACNUSA : Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires

ADP : Aéroports de Paris

CCAR : Commission Consultative d'Aide aux Riverains

CCE : Commission Consultative de l'Environnement

DGAC : Direction générale de l'aviation civile

EPNdB : Niveau de bruit effectif perçu (Effective Perceived Noise level), exprimé en décibels

FAA : Federal Aviation Administration

FMI : Fonds Monétaire International

IGMP : indicateur global mesuré pondéré

ILS : Instrument Landing System (système d'atterrissage aux instruments)

INM : Integrated Noise Model

Paris-CDG : Paris-Charles de Gaulle

PGS : Plan de Gêne Sonore

PIB : Produit Intérieur Brut

TNSA : Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes

VPE : Volume de Protection Environnementale

## Préambule

Un dispositif d'aide à l'insonorisation des locaux des riverains proches des aérodromes a été créé par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit.

Aujourd'hui, les riverains des 12 principaux aérodromes peuvent ainsi bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement si celui-ci est situé dans un périmètre particulièrement exposé aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne de l'aérodrome, délimité par le plan de gêne sonore de l'aérodrome.

Le financement de cette aide est assuré par les recettes fournies par la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA). Cette taxe est perçue au profit de l'exploitant de chaque aérodrome concerné ; elle est acquittée par les personnes morales ou physiques, pour chaque décollage depuis cet aérodrome, des aéronefs d'au moins 2 tonnes qu'elles exploitent (article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts).

Ce dispositif met en œuvre le principe pollueur-payeur : les avions les plus bruyants aux heures les plus gênantes sont les plus taxés, ce qui incite les exploitants d'aéronefs à moderniser leur flotte.

Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté du 12 juillet 2004.

Depuis cette date, plusieurs modifications sont intervenues dans l'exploitation de la plateforme : conditions d'utilisation des infrastructures, procédures de navigation aérienne, nombre de mouvements et amélioration des flottes opérant sur la plateforme.

Les hypothèses ayant fondé l'élaboration du plan de gêne sonore actuellement en vigueur doivent donc être actualisées et le plan doit être révisé.

L'objectif du présent rapport de présentation est ainsi d'exposer les conditions d'établissement du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle. Après un rappel des objectifs et des modalités d'élaboration ou de révision des plans de gêne sonore, il a vocation à présenter les nouvelles courbes de bruit et les hypothèses de modélisation prises en compte, ainsi que les impacts attendus du PGS.

# **I. Généralités et conditions d'élaboration des plans de gêne sonore (PGS)**

## **1. Objectifs et principes**

Les textes de référence en matière de PGS sont rassemblés dans le code de l'environnement (articles L. 571-15 à L. 571-16 et articles R. 571-66 à R. 571-69).

Le plan de gêne sonore est un document d'environnement délimitant, aux abords d'un aérodrome, des zones de bruit à l'intérieur desquelles les riverains peuvent prétendre à une aide financière pour les travaux d'insonorisation de leurs locaux. C'est un outil destiné aux populations déjà installées.

Le PGS prend en compte le trafic estimé, les procédures de circulation aérienne applicables et les infrastructures qui seront en service dans l'année suivant la date de publication de l'arrêté approuvant le plan de gêne sonore.

Le dispositif d'aide à l'insonorisation des riverains d'aérodromes a été instauré par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et est codifié aux articles L. 571-14 à L. 571-16, R. 571-66 à R. 571-69 et R. 571-81 à R. 571-90 du code de l'environnement. Sont concernés par ce dispositif :

- les aérodromes accueillant un trafic de plus de 20 000 mouvements d'aéronefs de plus de 20 tonnes lors de l'une des cinq années civiles précédentes. Ces aérodromes sont actuellement au nombre de 11 : Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly, Toulouse-Blagnac, Nice-Côte d'Azur, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Bordeaux-Mérignac, Strasbourg-Entzheim, Nantes-Atlantique, Bâle-Mulhouse et Beauvais-Tillé ;
- les aérodromes satisfaisant au double critère suivant : d'une part, un seuil spécifique d'activité (au moins 50 000 mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes lors de l'une des cinq années civiles précédentes) et, d'autre part, une zone de bruit commune avec un aérodrome relevant du dispositif d'aide à l'insonorisation au titre du premier critère historique (zone de plan d'exposition au bruit ou de plan de gêne sonore). L'aérodrome de Paris-Le Bourget est aujourd'hui le seul à remplir cette condition.

## **2. Elaboration pratique d'un plan de gêne sonore**

Les modalités d'élaboration des PGS ont été modifiées par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, afin de mieux représenter la gêne sonore ressentie par les riverains et d'assurer une protection renforcée au voisinage des aérodromes. Ainsi que l'avait proposé l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) dans son rapport d'activité de l'année 2000, et conformément aux dispositions communautaires (directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement), ce décret détermine un nouvel indice et les valeurs particulières de cet indice à prendre en compte pour délimiter les zones des PGS.

### **a. L'indice Lden**

En application du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, l'indice désormais utilisé pour élaborer les plans de gêne sonore est l'indice  $L_{den}$  ( $L=level$  (niveau),  $d=day$  (jour),  $e=evening$  (soirée),  $n=night$  (nuit)), également adopté pour les autres modes de transport. Cet indice découpe la journée en trois périodes afin de mieux prendre en compte la gêne ressentie en journée, en soirée et la nuit :

- ⤴ la période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
- ⤴ la période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ; à même niveau de bruit, un mouvement y est considéré comme équivalent à trois mouvements réalisés entre 6 heures et 18 heures ;
- ⤴ la période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures ; à même niveau de bruit, un mouvement y est considéré comme équivalent à dix mouvements réalisés entre 6 heures et 18 heures.

### **b. L'activité de l'aérodrome**

L'élaboration d'un PGS doit tenir compte des perspectives de trafic estimées à très court terme, plus précisément celles de l'année suivant la date d'approbation du plan. Les principaux éléments à prendre en compte concernant :

- les infrastructures et leurs conditions d'utilisation ;
- les procédures de navigation aérienne ;
- le nombre de mouvements ;
- les caractéristiques des flottes exploitées ;
- la répartition du trafic entre le jour, la soirée et la nuit.

### **c. Les zones de bruit**

Le PGS est un document cartographique qui définit trois zones de bruit. Ces trois zones de bruit sont délimitées par des courbes correspondant à des valeurs de l'indice de bruit  $L_{den}$  :

- une zone I comprise à l'intérieur de la courbe d'indice  $L_{den}$  70, où la gêne est considérée comme très forte ;
- une zone II comprise entre la courbe d'indice  $L_{den}$  70 et la courbe d'indice  $L_{den}$  65, où la gêne est considérée comme forte (Nota bene : conformément à l'article R. 571-66 du code de l'environnement, si la courbe extérieure de la zone B du PEB est fixée à une valeur d'indice  $L_{den}$  inférieure à 65, cette valeur est retenue pour la limite de la zone II du plan de gêne sonore. Pour l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, la limite extérieure de la zone B du PEB est la courbe  $L_{den}$  65 ; la zone II du PGS sera donc délimitée par la courbe d'indice  $L_{den}$  65.) ;
- une zone III comprise entre la limite extérieure de la zone II et la courbe d'indice  $L_{den}$  55, où la gêne est considérée comme plus modérée.

#### **d. Le préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore**

Le plan de gêne sonore est élaboré sous l'autorité d'un préfet coordonnateur désigné pour chaque aéroport concerné par l'article D. 571-67 du code de l'environnement.

L'aéroport de Paris-Charles de Gaulle occupe une superficie 3 250 hectares, répartis sur neuf communes et trois départements : le Val-d'Oise (Epias-lès-Louvres, Louvres, Roissy-en-France et Le Thillay), la Seine-Saint-Denis (Tremblay-en-France) et la Seine-et-Marne (Compans, Mauregard, Le Mesnil-Amelot et Mitry-Mory).

Les communes concernées par le plan de gêne sonore s'étendent sur le territoire de ces trois départements.

Pour l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, l'article D. 571-67 du code de l'environnement précité désigne le préfet du Val-d'Oise comme préfet coordonnateur.

### **3. La procédure d'établissement et d'approbation du PGS**

#### **a. Procédure réglementaire**

Le projet de plan de gêne sonore ainsi que ses hypothèses d'établissement sont transmis aux conseils municipaux des communes concernées par ce projet, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations.

Le projet de plan éventuellement modifié suite aux observations des communes consultées est transmis à l'ACNUSA, qui émet son avis après avoir recueilli celui de la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) de l'aéroport concerné (il s'agit du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport et de représentants de l'Etat).

A l'issue de ces différentes consultations, l'arrêté approuvant le PGS est pris par les préfets concernés, à savoir le préfet du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le préfet de la Seine-et-Marne.

Le déroulement de la procédure est repris dans le schéma présenté en annexe 1.

Les préfets procèdent ensuite à l'information du public. A cet effet :

- une copie du PGS approuvé par arrêté interpréfectoral est déposée à la mairie de chaque commune concernée, où il peut être consulté ;
- l'arrêté d'approbation est affiché pendant un mois dans chaque mairie concernée ainsi qu'en permanence dans les locaux de l'aéroport ;
- un avis faisant mention de l'arrêté d'approbation et des lieux où le PGS peut être consulté est inséré par le préfet coordonnateur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements intéressés.

#### **b. Concertation préalable**

En amont de la procédure réglementaire officielle, l'Etat a souhaité présenter et expliquer aux communes concernées la démarche et le projet de PGS. A cette fin, le préfet du Val d'Oise a tenu à ce qu'une réunion préalable d'information à l'attention de l'ensemble des communes concernées soit organisée le 20 février 2013.

Cette réunion d'information a permis d'exposer les raisons de cette révision et le détail de la procédure et de présenter les hypothèses retenues pour l'élaboration du projet de PGS et le projet de PGS lui-même. Les communes ont été invitées à exprimer leurs éventuelles observations suite à cette réunion, et ce sans préjudice bien sûr de la période réglementaire ultérieure de consultation.

D'autre part, un point d'information a également été fait lors de la réunion de la CCAR le 21 mars 2013 : les membres de la CCAR ont aussi été invités à faire part de leurs remarques (là encore sans préjudice de la consultation réglementaire à venir).

### **c. La procédure réglementaire**

Le projet de plan de gêne sonore, modifié pour tenir compte des avis exprimés lors de la phase de concertation préalable, a ensuite été transmis le 24 avril 2013 aux conseils municipaux des communes concernées par ce projet pour avis, marquant le début de la procédure réglementaire. La consultation s'est achevée le 12 juillet 2013.

Le projet de PGS modifié pour tenir compte des avis exprimés par les conseils municipaux a ensuite été soumis à l'avis de la CCAR le 5 novembre 2013. La CCAR a émis un avis favorable sur le projet présenté.

A l'issue, l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) sollicité sur ce projet a émis un avis favorable au cours de sa réunion plénière du 12 novembre 2013.

## **4. Les bénéficiaires des aides à l'insonorisation**

### **a. Conditions d'éligibilité des demandes d'aide**

Seuls les riverains subissant une gêne constatée par le PGS peuvent prétendre à une aide financière pour l'insonorisation de leurs locaux affectés en tout ou partie au logement (sauf hôtels) et qui sont situés dans les zones I, II ou III du PGS. Une telle aide peut également être allouée pour l'insonorisation des établissements d'enseignement ou des locaux à caractère sanitaire ou social implantés dans ces mêmes zones. Ces logements ou ces différents locaux doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de construction antérieure à la date de publication de l'arrêté approuvant le PGS. Sont également exclus du dispositif d'aide à l'insonorisation les locaux qui, à la date de délivrance de l'autorisation de construire, étaient compris dans les zones du plan d'exposition au bruit alors en vigueur.

### **b. Montant des aides**

Jusqu'à la fin de l'année 2011, pour les logements, l'aide financière était en général de 80% du montant des prestations réellement exécutées, comprenant les travaux et les études acoustiques préalables. Ce taux pouvait être porté à 90 % ou à 100 % selon les conditions de ressources du demandeur. Le taux d'aide avait été porté à 100% pour les études et 95% pour les travaux dans le cadre d'opérations d'insonorisation groupées (article R. 571-87-1 du code de l'environnement et son arrêté d'application du 9 juin 2009).

Le décret n° 2011-1948 du 23 décembre 2011 relatif à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts et publié au Journal Officiel le 27 décembre 2011 porte le taux d'aide à 100%, quelle que soit la demande avec recours à une assistance à maîtrise

d'ouvrage. La généralisation du taux d'aide de 100% concerne toutes les demandes déposées à compter de l'entrée en vigueur du décret le 28 décembre 2011 et jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Pour ces mêmes locaux, le montant des études et travaux pris en compte pour le calcul de l'aide est plafonné dans des conditions déterminées par arrêté (arrêté du 23 février 2011 relatif au plafond du montant des prestations à prendre en considération en application du II de l'article R. 571-87 du code de l'environnement) :

- un plafond de base qui dépend des caractéristiques du logement et de la zone du plan de gêne sonore où il est situé (ce plafond étant triplé dans le cas de logements sociaux particulièrement vétustes) ;
- le cas échéant, une enveloppe supplémentaire destinée aux travaux particulièrement lourds (1 000 € supplémentaires par logement pour l'installation ou la rénovation d'une ventilation mécanique ou stato-mécanique en logement collectif, 5 000 € supplémentaire pour l'isolation d'une toiture nécessitant un traitement par l'extérieur).

Le plafond de base est calculé à partir des valeurs suivantes :

	Zone I (en euros)	Zone II (en euros)	Zone III (en euros)
Par pièce principale au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation :			
- logements collectifs	2 000	1 850	1 525
- logements individuels	3 500	3 200	2 900
Par cuisine :	1 850	1 375	1 075

Pour les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social, l'aide financière à l'insonorisation est de 100 % du montant des prestations réellement exécutées, sans plafond, comprenant les travaux et les études acoustiques préalables.

Le riverain peut être dispensé de faire l'avance des travaux (décret n° 2010-543 du 25 mai 2010 relatif à la mise en place d'un mécanisme d'avance applicable à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 *quater* A du code général des impôts). Ce mécanisme a vocation à s'appliquer à deux étapes d'une opération d'insonorisation :

- en début de chantier, les riverains peuvent bénéficier d'une partie de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre, en vue de verser aux entreprises prestataires des acomptes avant travaux ;
- en fin de chantier, les riverains peuvent percevoir l'aide qui leur est due avant d'acquitter le montant des factures émises par les entreprises prestataires.

### **c. L'avis de la commission consultative d'aide aux riverains**

La Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) se réunit pour examiner les dossiers de demande. Cette commission doit impérativement donner son accord pour l'octroi de l'aide. Cette commission est composée des membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome (représentants des élus, des associations et des professionnels de l'aéronautique).

Elle comprend en outre avec voix délibérative des représentants de l'Etat : pour l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, le préfet de la région d'Ile-de-France, les préfets des départements concernés (Val d'Oise, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne), le directeur général de l'aviation civile et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie.

## II. Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du PGS de Paris-Charles de Gaulle

Conformément aux dispositions réglementaires (article R. 571-66 du code de l'environnement), le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle prend en compte le fonctionnement et le trafic de la plate-forme pour l'année qui suivra la publication de l'arrêté approuvant le plan.

L'année prise en considération pour l'élaboration des hypothèses est l'année 2014.

### 1. Les infrastructures et leur utilisation

#### a. Système de pistes

L'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle possède quatre pistes opérationnelles orientées Est-Ouest et organisées en deux doublets écartés d'environ 3 000 mètres. La disposition physique des deux doublets de pistes permet une utilisation indépendante. Pour chacun des doublets, la piste intérieure est spécialisée pour les décollages, la piste extérieure pour les atterrissages, ce qui permet notamment de limiter les nuisances sonores occasionnées par le trafic.

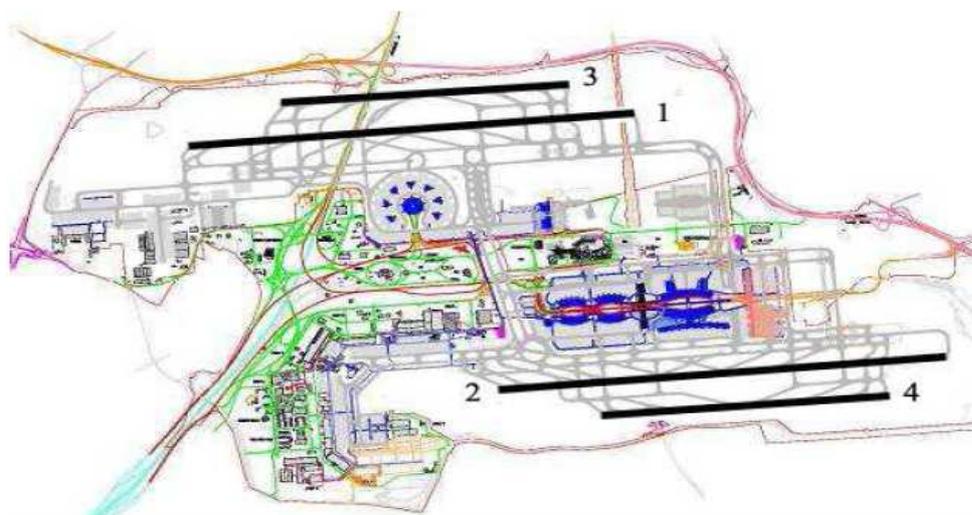
Ce système de pistes a été adapté à l'accueil des très gros porteurs (Airbus A380).

L'aérodrome dispose de plus de 300 postes de stationnement avions dont environ 130 au contact des terminaux.

La plate-forme est donc constituée des quatre pistes opérationnelles suivantes, orientées Est-Ouest :

- une piste n°1 orientée 09/27 d'une longueur de 4 200 m et d'une largeur de 45 m ;
- une piste n°2 orientée 08/26 d'une longueur de 4 215 m et d'une largeur de 45 m ;
- une piste n°3 orientée 09/27 d'une longueur de 2 700 m et d'une largeur de 60 m ;
- une piste n°4 orientée 08/26 d'une longueur de 2 700 m et d'une largeur de 60 m.

Les pistes 1 et 3 forment le doublet nord, les pistes 2 et 4 le doublet sud.



## **b. Utilisation des pistes en fonction du vent**

Les hypothèses retenues correspondent aux moyennes ressortant des statistiques établies par Météo France : ces dernières indiquent qu'en moyenne sur une longue période, les vents dans la région parisienne conditionnent une utilisation en configuration face à l'ouest pour 60% du temps et une utilisation en configuration face à l'est pour 40%.

## **c. Répartition du trafic entre les deux doublets**

Cette répartition est liée pour l'essentiel d'une part aux travaux effectués sur les pistes (principalement la nuit) et d'autre part à la sécurité des vols.

Entre 6h et 22h le trafic transite à 40% par le doublet nord et à 60% par le doublet sud ; entre 22h et 6h la répartition est la suivante : 45% sur le doublet nord, 55% sur le doublet sud.

A l'issue des Rencontres du Grand Roissy, aucune décision n'a été prise sur la répartition du trafic entre les doublets, faute de consensus entre les différentes parties prenantes. En l'état actuel d'avancement des réflexions sur la question, il n'est pas possible d'anticiper la mise en œuvre d'une mesure imposant un pourcentage de répartition entre les doublets dès 2014 ; c'est pourquoi l'élaboration du PGS ne peut pas retenir une telle hypothèse. L'hypothèse prise en compte se base sur les statistiques des dernières années.

## **2. Autres paramètres**

### **a. Calculs effectués**

Les calculs sont effectués au moyen du logiciel INM (Integrated Noise Model), version 7.0c, développé par la FAA (Federal Aviation Administration).

### **b. Prise en compte du relief**

Le logiciel de modélisation permet de prendre en compte une base de données topographiques lors de la modélisation. Le relief a donc été pris en compte pour l'élaboration de ce PGS. L'absorption atmosphérique du bruit a également été prise en compte.

### **c. Prise en compte de la dispersion des trajectoires**

#### **✧ Trajectoires**

Le trafic pris en compte dans les hypothèses présentées ci-après a été réparti sur l'ensemble des trajectoires réelles de décollage et d'atterrissage de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle (y compris la trajectoire « nord » en cœur de nuit, récemment mise en œuvre depuis le doublet Nord).

La trajectographie réelle est extraite des journées caractéristiques (24 journées caractéristiques sont retenues : une par mois et par configuration – configuration face à l'ouest et configuration face à l'est -, ces journées étant considérées comme caractéristiques dès lors qu'il s'agit des journées du mois lors desquelles le trafic a été le plus important). A titre d'exemple, deux journées caractéristiques, une en configuration face à l'Ouest et une en configuration face à l'Est, sont respectivement présentées en

annexes 2 et 3.

#### ✧ **Dispersion**

Une dispersion calculée à partir des images radar du trafic réel a été appliquée, répartissant ainsi le trafic de chaque trajectoire entre sa trajectoire nominale et cinq sous-trajectoires de dispersion. Les dispersions des trajectoires en configuration face à l'Ouest et en configuration face à l'Est prises en compte lors de la modélisation sont indiquées respectivement en annexes 4, 4bis, 5 et 5bis.

#### **d. Restrictions**

Du fait de sa présence dans un environnement très urbanisé, l'exploitation de la plate-forme de Paris-CDG a fait l'objet depuis 2003 de plusieurs mesures de restriction adoptées par arrêté.

##### ✧ **Plafonnement du niveau d'énergie sonore (arrêté du 28 janvier 2003)**

L'énergie sonore engendrée annuellement par l'ensemble du trafic aérien réalisé sur la plate-forme est mesurée grâce à l'indicateur global mesuré pondéré (IGMP) ; cette énergie sonore est obligatoirement limitée au niveau moyen des années 1999, 2000 et 2001.

Cet indicateur a vocation à être calculé de façon identique chaque année afin de suivre l'évolution de l'énergie sonore de la plate-forme par rapport au niveau de référence ainsi fixé.

C'est un indicateur réglementaire qui est défini par l'arrêté du 28 janvier 2003 et ne peut dépasser la valeur de 100.

L'IGMP est construit à partir des niveaux de bruit mesurés au sol en temps réel pour l'ensemble des mouvements de l'aérodrome. Il prend en compte la majoration de la gêne en périodes de soirée entre 18h et 22h (+ 5 dB soit un coefficient de 3) et de nuit entre 22h et 6h (+ 10 dB soit un coefficient de 10). Les mesures sont effectuées par huit stations de mesure spécifiquement implantées pour évaluer l'indicateur.

##### ✧ **Interdiction des avions les plus bruyants (arrêtés du 6 novembre 2003 modifié et du 20 septembre 2011 modifié)**

Les avions de chapitre 3 présentant les moins bonnes performances acoustiques générales sont interdits sur l'aérodrome :

- de jour et en soirée (plage horaire de 6h à 22h), cette interdiction concerne les avions de marge cumulée inférieure à 5 EPNdB ;
- de nuit (plage horaire de 22h à 6h), elle a concerné d'abord les avions de marge inférieure à 5 EPNdB puis, à partir de 2012, ceux de marge inférieure à 8 EPNdB ; elle concernera ceux de marge inférieure à 10 EPNdB à compter de mars 2014.

Depuis mars 2004 sont également interdits de nuit les avions dépassant un seuil de bruit au décollage et à l'atterrissage :

- interdiction des décollages des avions dont le niveau certifié de bruit au point de survol est supérieur à 99 EPNdB (entre 0h et 5h),
- interdiction la nuit des atterrissages des avions dont le niveau de bruit au point d'approche est supérieur à 104.5 EPNdB (entre 0h30 et 5h29).

### ✧ **Limitation du nombre total de créneaux horaires attribuables la nuit (arrêté du 6 novembre 2003)**

La mesure consiste en une limitation à 22 500 du nombre total de créneaux horaires attribuables la nuit pour 52 semaines au titre de l'ensemble des saisons aéronautiques d'hiver 2003-2004 et d'été 2004 puis en une application de la règle suivante : ce plafond est ensuite diminué chaque année du nombre total de créneaux inutilisés ou abandonnés par les transporteurs aériens l'année précédente (entre 0h et 4h59 pour les créneaux de départ, entre 0h30 et 5h29 pour les créneaux d'arrivée). Ainsi le nombre annuel de vols entre 0h et 5h est en constante diminution.

D'autre part, depuis la saison aéronautique d'été 2004, tout décollage n'ayant pas donné lieu à l'attribution d'un créneau horaire pendant la plage horaire de 0h à 5h est interdit.

### **e. Procédures de vol à « moindre bruit »**

Des procédures à moindre bruit sont élaborées pour l'aérodrome de Paris-CDG pour minimiser les nuisances sonores tout en garantissant un niveau maximal de sécurité ; elles font l'objet de publications aéronautiques applicables par l'ensemble des pilotes et contrôleurs ainsi que de consignes de pilotage imposées par les compagnies à leurs équipages.

#### ➤ **Volume de protection environnementale (VPE)**

Afin de réduire l'empreinte environnementale de l'activité de l'aéroport, des volumes de protection environnementale (VPE) ont été définis pour l'aéroport de Paris-CDG, pour chacune des procédures (arrivées/départs, face à l'Ouest/face à l'Est). Il s'agit de l'interdiction pour un avion de sortir d'un volume d'espace aérien prédéfini, qui couvre des enveloppes de trajectoires qui permettent d'encadrer, dans les plans horizontal et vertical, les procédures de départ initial et d'approche finale et donc de limiter les dispersions de trajectoires, et ce pour des raisons environnementales.

Ces dispositions à Paris-CDG ont fait l'objet d'arrêtés qui définissent le cadre juridique de la dispersion des trajectoires jusqu'à l'altitude de 6 000 pieds (soit 1829 mètres) s'agissant des départs, et en dessous de l'altitude minimale d'interception de l'axe ILS (instrument landing system ou système d'atterrissage aux instruments) s'agissant des arrivées.

Les deux arrêtés correspondants ont été signés le 18 février 2003. Leur mise en œuvre est intervenue après publication aéronautique du contour des VPE, le 20 mars 2003.

En pratique, le commandant de bord d'un aéronef volant selon les règles de vol aux instruments conduit son vol à l'intérieur du volume de protection environnementale qui est associé à la procédure déclarée en service par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne. Le commandant de bord ne peut déroger aux règles que s'il le juge absolument nécessaire pour des motifs de sécurité ou s'il a reçu une instruction délivrée par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne pour des motifs de sécurité des vols.

Le non respect des VPE par un avion fait l'objet de sanctions.

#### ➤ **Trajectoires à moindre bruit**

L'arrêté modifié du 20 septembre 2011 contraint les procédures de navigation aérienne pour les aéronefs les plus bruyants en interdisant entre 22h20 et 7h00 l'utilisation de l'une des procédures d'arrivée en provenance du Sud-Est face à l'Est (procédure dite « OKIPA-1E »).

## **f. Procédures d'atterrissage avec approche en descente continue**

Actuellement, en phase d'approche, les avions marquent des paliers horizontaux avant d'atterrir, ce qui nécessite une augmentation de la puissance des moteurs et génère donc du bruit. En mettant en œuvre une procédure de descente continue, qui consiste à ce que l'aéronef descende depuis l'altitude de croisière jusqu'au palier d'interception de l'ILS en évitant les segments de vol en palier, les nuisances sonores peuvent être considérablement réduites.

En sus d'une réduction sensible du bruit, les descentes continues permettent également de réduire les émissions polluantes.

Cette procédure est mise en service progressivement, notamment à Paris-Charles de Gaulle.

En 2012, un tiers des atterrissages à Paris-Charles de Gaulle s'est déroulé selon une procédure de descente continue : environ 13% des atterrissages sur le doublet nord face à l'est et sur le doublet sud face à l'ouest et environ 51% sur le doublet nord face à l'ouest et sur le doublet sud face à l'est.

## **g. Relèvement de l'altitude d'interception de l'ILS**

Le 4 décembre 2007, les secrétaires d'État aux transports et à l'écologie ont annoncé diverses mesures de réduction du bruit dont le relèvement de 300 mètres des paliers d'interception de l'ILS sur les 3 principaux aéroports franciliens. Cette mesure est mise en œuvre depuis novembre 2011.

A Paris-Charles de Gaulle, le relèvement des trajectoires d'arrivée concernent les avions à destination de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle en face à l'Est et les altitudes des paliers d'interception, selon la piste, passent de 900 à 1 200 mètres ou de 1 200 à 1 500 mètres.

## **3. Les hypothèses de trafic**

### **a. Situation et trafic de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle**

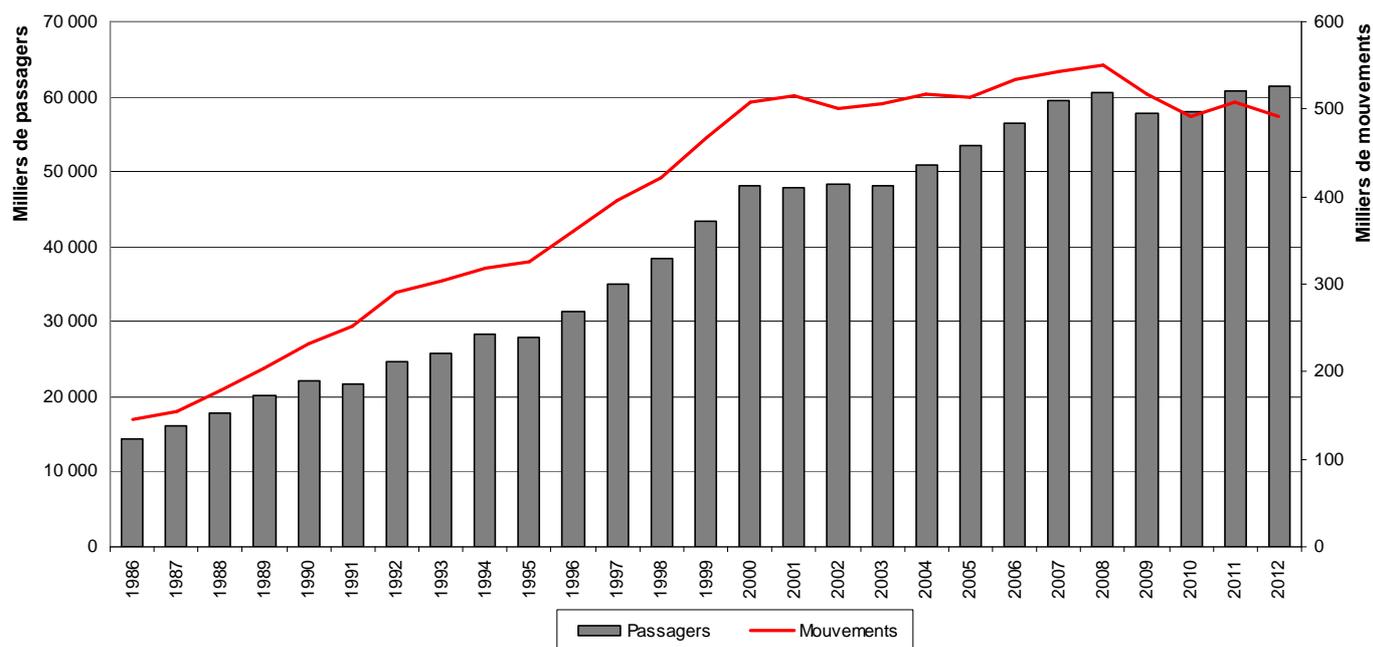
L'aérodrome de Paris-CDG est situé à 27 km au nord-est de Paris. Son emprise, située sur les trois départements de la Seine-et Marne, de la Seine-St-Denis et du Val-d'Oise, couvre 3 250 ha.

L'aérodrome a accueilli en 2011 un trafic d'environ 514 000 mouvements transportant près de 61 millions de passagers ; en 2012 le trafic s'est élevé à environ 491 000 mouvements pour près de 62 millions de passagers.

### **b. Evolution globale du nombre de mouvements**

Le nombre de mouvements sur l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle a connu une croissance soutenue et continue de 1986 à 2000, passant d'environ 150 000 à 520 000 ; il s'est ensuite stabilisé, voire ralenti, sur la période 2000 – 2005 (523 000 en 2005), pour connaître ensuite une nouvelle phase de croissance jusqu'en 2008 (560 000 mouvements cette année-là) ; puis une nouvelle baisse est intervenue suite à la crise économique et financière (500 000 mouvements en 2010), interrompue momentanément en 2011.

## Evolution du trafic de Paris-Charles de Gaulle entre 1986 et 2012



Source : DGAC/DTA/SDE

La crise économique de 1993, l'impact des attentats de septembre 2001 et de la guerre d'Irak en 2003 et, surtout, la crise financière et économique de 2008/2009 sont, pour l'essentiel, à l'origine des infléchissements ou reculs observés sur la courbe d'évolution.

On note par ailleurs à Paris-Charles de Gaulle un processus continu d'amélioration du taux de remplissage des aéronefs, qui explique par exemple que de 2011 à 2012 le nombre de mouvements ait diminué de 3,1 % alors que dans le même temps le nombre de passagers augmentait de 1,1 %.

### c. L'hypothèse de trafic prise en compte pour l'élaboration du PGS

Au plan méthodologique, l'élaboration des prévisions de trafic est fondée sur les éléments suivants :

- les prévisions du trafic de passagers d'Aéroports de Paris reposent sur des modèles d'extrapolation pour le court terme et sur des modèles économétriques expliquant le trafic aérien à partir du produit intérieur brut (PIB) pour le moyen terme ;
- les hypothèses de croissance économique correspondent aux prévisions réalisées par le Fonds Monétaire International (FMI) en octobre 2012 : les taux de croissance des PIB entre 2012 et 2015 sont, en moyenne, de +1 % l'an pour la France, +1,3 % l'an pour l'Union européenne et +4 % l'an pour le monde, avec un prix du baril de pétrole à 115 \$ en 2015 ;
- l'élasticité du trafic par rapport au PIB est proche de zéro pour les liaisons domestiques, de 2,4 pour les liaisons internationales communautaires et de 1,6 pour les liaisons internationales hors Union Européenne ;
- pour les liaisons internationales hors Union Européenne, la prévision du trafic par

grande zone géographique est prévue au prorata des évolutions de PIB de chacune de ces zones (source : FMI, octobre 2012) ;

- les prévisions du nombre de mouvements par type d'aéronefs reposent notamment sur les projections des trafics passagers par zone géographique et des retraits et livraisons d'aéronefs.

Compte tenu de ces différents éléments, les prévisions de trafic mettent en évidence pour le court terme une légère augmentation du nombre de mouvements d'aéronefs par rapport au trafic 2012, mais ce dernier était lui-même en baisse par rapport au trafic 2011.

Ainsi, on attend pour 2014 une évolution de +5,9 % par rapport à 2012, soit 1,2 % par rapport à 2011, pour un total de 520 000 mouvements en 2014.

#### d. La répartition des mouvements par type d'avions et par tranche horaire

La répartition du trafic prévu pour 2014, par grande catégorie d'aéronefs et par tranche horaire, est la suivante :

Nombre de mouvements d'aéronefs par catégorie d'aéronefs et par plage horaire	6h-18h		18h-22h		22h-6h		TOTAL toutes plages horaires
ATR42	1 614	25,63%	828	13,15%	3 855	61,22%	6 297
ATR 72	2 529	41,20%	1 104	17,98%	2 505	40,82%	6 138
<b>Total 1ère catégorie</b>	<b>4 143</b>	<b>33,31%</b>	<b>1 932</b>	<b>15,54%</b>	<b>6 360</b>	<b>51,15%</b>	<b>12 435</b>
Fokker 100/CRJ 700/BAE146	49 784	69,29%	19 757	27,50%	2 309	3,21%	71 850
CRJ 100-200 +embraer 145	9 281	73,88%	3 193	25,42%	88	0,70%	12 562
<b>Total 2ème catégorie</b>	<b>59 065</b>	<b>69,97%</b>	<b>22 950</b>	<b>27,19%</b>	<b>2 397</b>	<b>2,84%</b>	<b>84 412</b>
A319/318	74 678	69,13%	25 283	23,40%	8 064	7,46%	108 025
A320	55 692	68,38%	21 283	26,13%	4 470	5,49%	81 445
AIRBUS A321	40 066	67,77%	14 997	25,37%	4 056	6,86%	59 119
737 NG	20 480	67,94%	6 809	22,59%	2 853	9,47%	30 142
737 AG	12 784	47,78%	3 765	14,07%	10 204	38,14%	26 753
<b>Total 3ème catégorie</b>	<b>203 700</b>	<b>66,68%</b>	<b>72 137</b>	<b>23,61%</b>	<b>29 647</b>	<b>9,71%</b>	<b>305 484</b>
A330	22 530	81,81%	1 742	6,32%	3 267	11,86%	27 539
B777	31 487	65,89%	6 798	14,23%	9 499	19,88%	47 784
747	4 518	73,25%	877	14,22%	773	12,53%	6 167
A340	7 502	87,80%	549	6,43%	493	5,77%	8 545
A310/300/DC8-DC9-DC10	9 538	57,71%	2 472	14,96%	4 518	27,34%	16 529
B787	1 717	71,29%	279	11,58%	413	17,14%	2 409
<b>Total 4ème catégorie</b>	<b>77 292</b>	<b>70,93%</b>	<b>12 717</b>	<b>11,67%</b>	<b>18 964</b>	<b>17,40%</b>	<b>108 973</b>
A380	7 509	86,35%	56	0,64%	1 131	13,01%	8 695
<b>Total 5ème catégorie</b>	<b>7 509</b>	<b>86,35%</b>	<b>56</b>	<b>0,64%</b>	<b>1 131</b>	<b>13,01%</b>	<b>8 695</b>
<b>TOTAL tous types d'aéronefs</b>	<b>351 707</b>	<b>67,64%</b>	<b>109 792</b>	<b>21,11%</b>	<b>58 500</b>	<b>11,25%</b>	<b>520 000</b>

La part du trafic nocturne entre 22h et 6h s'élève à 11,25% du nombre total de mouvements. Le trafic de soirée (18h-22h) représente environ 21% du trafic total.

### III. L'impact du PGS

#### 1. Communes concernées

64 communes sont concernées par le PGS, dont 28 pour le département de la Seine-et-Marne, 2 pour le département de la Seine-Saint-Denis et 34 pour le département du Val-d'Oise.

Pour mémoire, l'ancien PGS de 2004 concernait 60 communes, réparties dans les trois mêmes départements.

Toutes les communes concernées par l'ancien PGS de 2004 se retrouvent dans le PGS, à l'exception de la commune de Villeron, située dans le département du Val-d'Oise. Toutefois, cette commune n'était concernée par le PGS de 2004 qu'au titre d'un territoire non urbanisé (0,4 ha seulement).

Par ailleurs, 5 communes sont nouvellement concernées par ce PGS : Barcy, Chambry, Charny et Chauconin-Neufmontiers en Seine-et-Marne (les 2 dernières pour une surface minimale et non urbanisée) et Pierrefitte-sur-Seine en Seine-Saint-Denis.

Le tableau suivant liste, par département, les communes incluses dans le PGS.

Département	Communes concernées par les zones I, II ou III du PGS
Seine-et-Marne (28)	Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Ivorny, Juilly, Longperrier, Marchémoret, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Montgé-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Penchard, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Soupplets, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes
Seine-Saint-Denis (2)	Pierrefitte-sur-Seine, Tremblay-en-France
Val-d'Oise (34)	Andilly, Arnouville, Attainville, Belloy-en-France, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Deuil-la-Barre, Domont, Ecoen, Enghien-les-Bains, Epiais-lès-Louvres, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Louvres, Le Mesnil-Aubry, Montmagny, Montmorency, Piscop, Le Plessis-Gassot, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Le Thillay, Vaudherland, Vémars, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

## **2. Surfaces concernées**

Le PGS couvre une superficie de 24 783 hectares répartis sur trois départements : la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis et le Val d'Oise.

Le tableau ci-dessous présente, par département, les surfaces impactées par le PGS.

Surfaces impactées (ha)	Lden 55	Lden 65	Lden 70
Seine-et-Marne	11 678	1 747	653
Seine-Saint-Denis	1 348	582	324
Val d'Oise	11 757	1 209	346
Total	24 783	3 538	1 323

Le détail des surfaces impactées pour chaque commune est présenté en annexe 6.

Pour mémoire, le PGS de 2004 couvrait une superficie de 22 661 hectares répartis sur les trois mêmes départements. Le PGS couvre donc une superficie de 2 122 hectares supplémentaires.

Pour mémoire, l'annexe 6 bis présente les écarts par commune et par département entre le PGS et l'ancien PGS de 2004.

## **3. Population et nombre de logements concernés**

Le nombre total de logements inclus dans les limites du PGS est estimé à 96 306, pour 256 176 habitants (résultats obtenus grâce à la dernière version de l'outil de décompte des populations et logements DENSIBATI intégrant les données 2008).

Pour mémoire, le PGS de 2004 incluait 70 384 logements et 187 743 habitants (décompte DENSIBATI 2008). A des fins de précision, le PGS de 2004, sur la base du recensement de 1999, affichait 43 615 logements dans son périmètre.

Les tableaux ci-dessous présentent, par département, le nombre de logements et d'habitants concernés par le PGS.

Population	Lden 55	Lden 65	Lden 70
Seine-et-Marne	15 474	358	0
Seine-Saint-Denis	4 239	0	0
Val d'Oise	236 463	105	0
Total	256 176	463	0

Nombre de logements	Lden 55	Lden 65	Lden 70
Seine-et-Marne	5 962	141	0
Seine-Saint-Denis	1 413	0	0
Val d'Oise	88 931	36	0
Total	96 306	177	0

Le détail des populations et du nombre de logements impactés pour chaque commune est présenté en annexe 7 de ce document.

La comparaison avec le PGS de 2004 est présentée en annexes 7bis et 7ter (sur la base des données actualisées DENSIBATI 2008).

#### **4. Eléments d'analyse**

Toutes les hypothèses prises en compte pour l'établissement du plan de gêne sonore sont détaillées dans la partie II du présent rapport.

S'agissant de l'évolution des limites de zones, plusieurs éléments permettent d'expliquer les évolutions constatées entre le PGS et l'ancien PGS de 2004

➤ La répartition du trafic entre les deux doublets a évolué entre le plan de 2004 et le PGS.

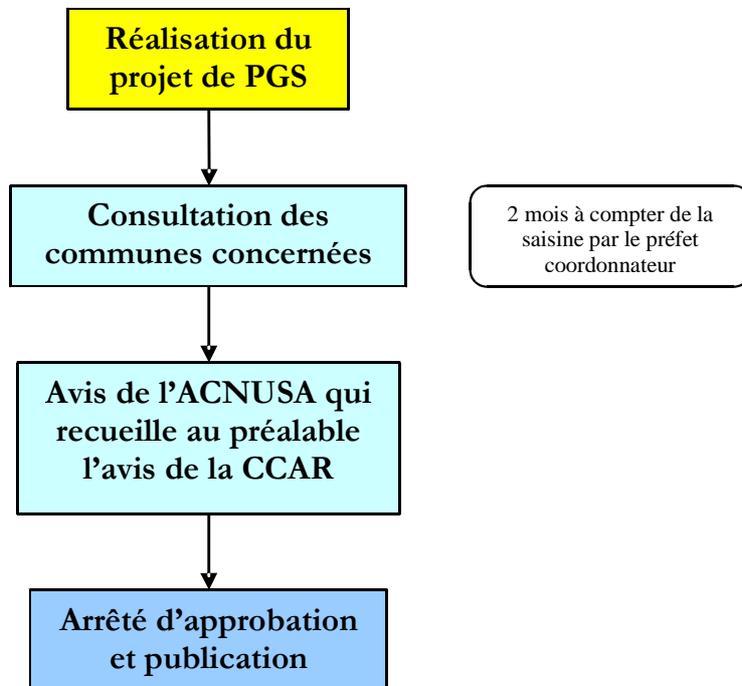
Le PGS de 2004 était modélisé sur la base d'une répartition 50 % - 50 % entre les doublets nord et sud. Dans le PGS, les hypothèses se basent sur les statistiques des dernières années (et notamment de 2012) : entre 6h et 22h le trafic transite à 40% par le doublet nord et à 60% par le doublet sud, les proportions passant respectivement à 45% et 55% entre 22h et 6h.

Ce changement dans la répartition des doublets explique le recul des courbes de bruit observé dans l'axe du doublet nord et l'allongement des courbes de bruit dans l'axe du doublet sud.

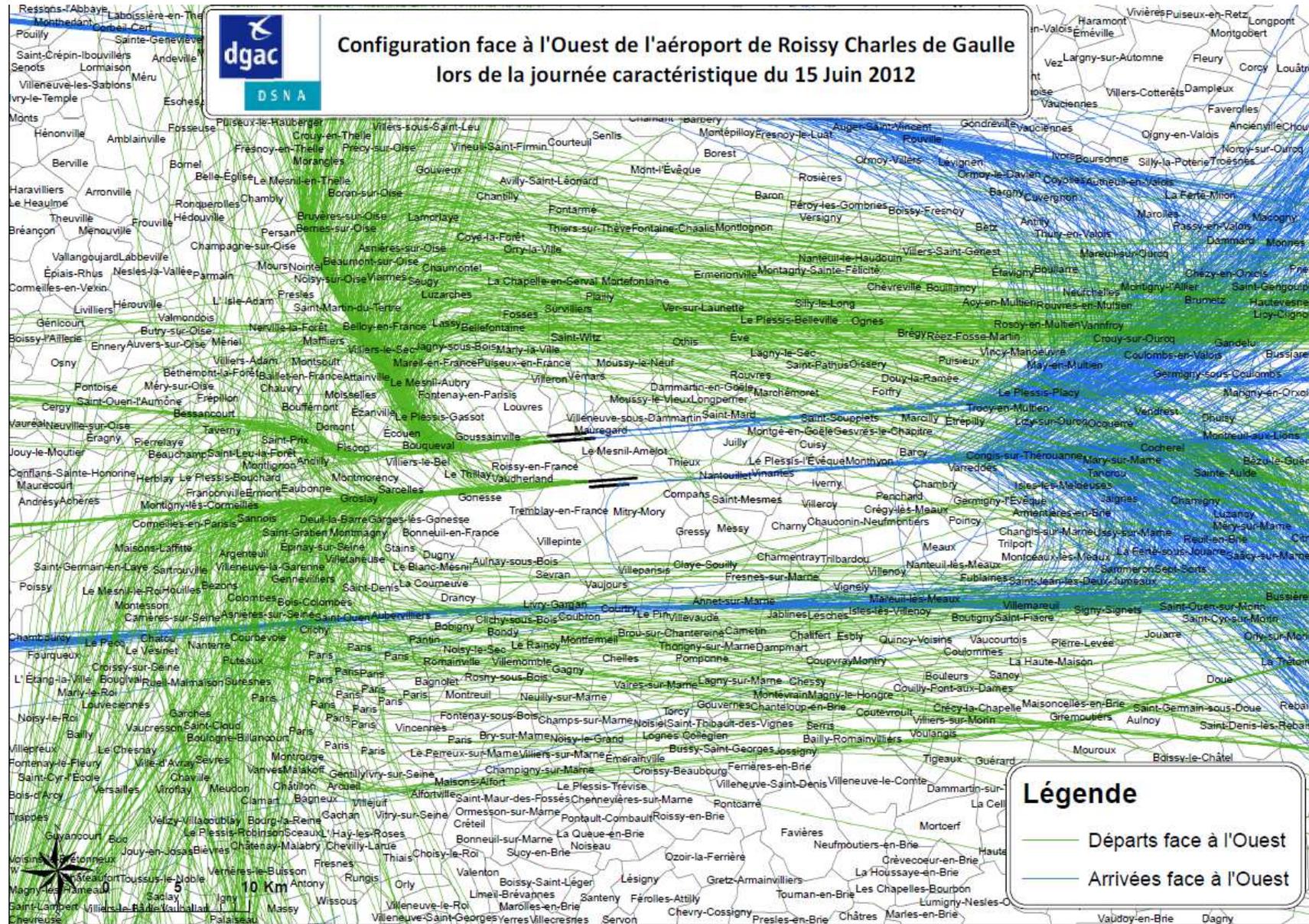
➤ L'amélioration de la modélisation, particulièrement sur les profils de vols en approche, permet d'expliquer que la surface couverte par le PGS augmente par rapport au plan de 2004, malgré la baisse du nombre de mouvements pris en compte dans la modélisation et l'amélioration des flottes. Antérieurement, il n'y avait qu'un profil de vol en approche disponible pour la modélisation. Par ailleurs, à la marge (quelques hectares), quelques îlots contigus ont été intégrés au PGS pour respecter la cohérence du tissu urbain.

# **Annexes**

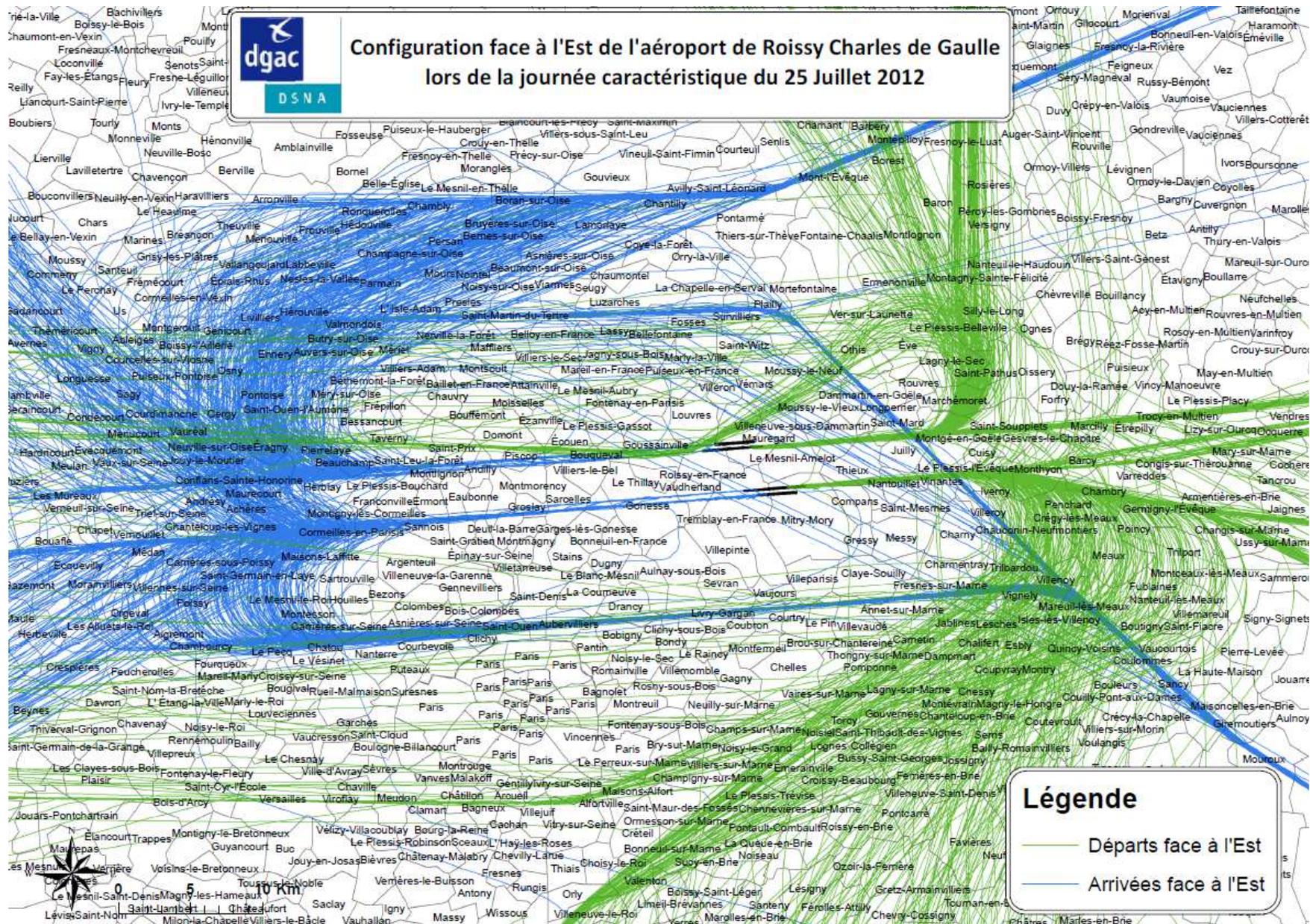
# Annexe 1 : Procédure d'établissement et d'approbation des PGS



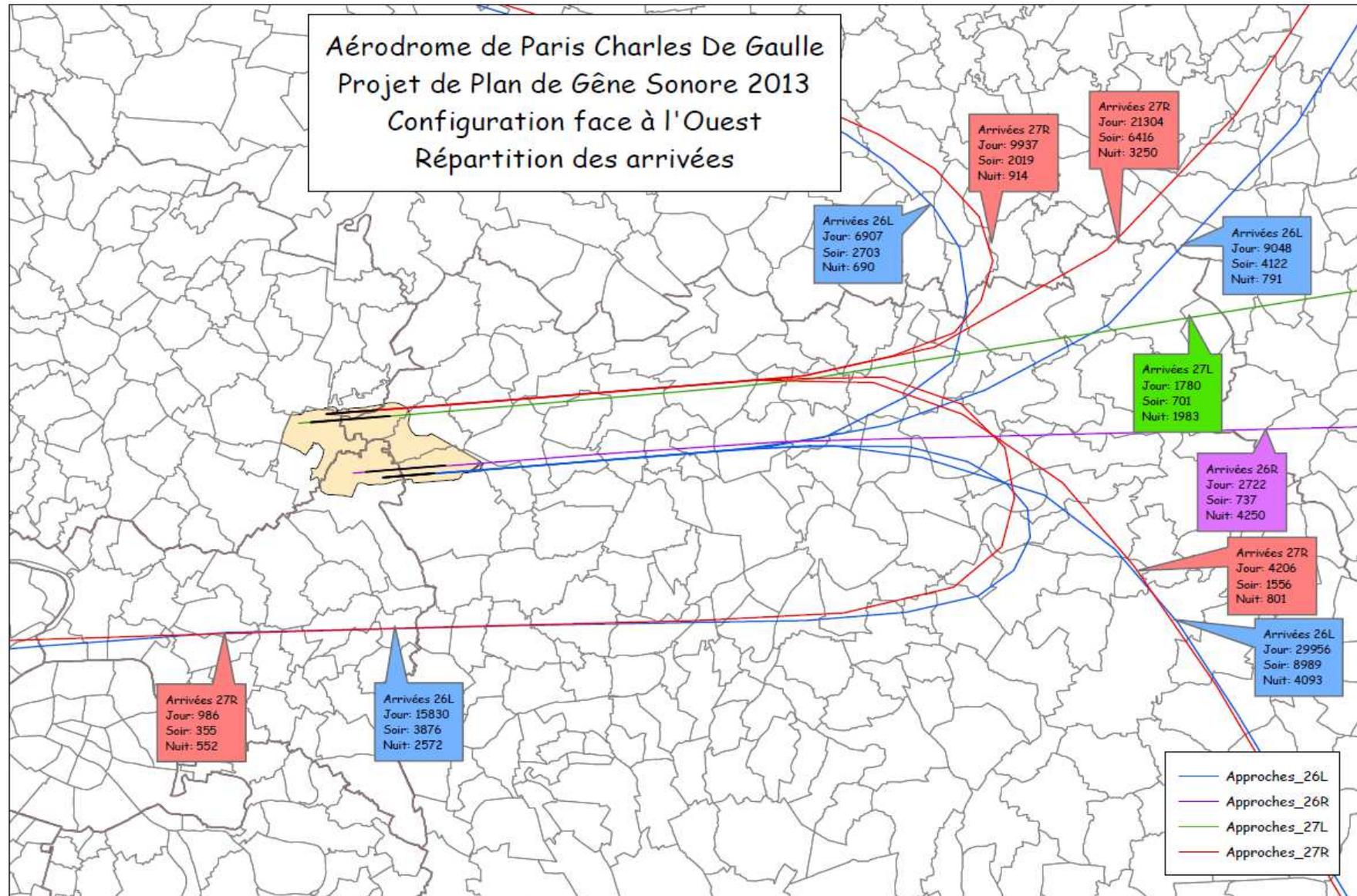
## Annexe 2 : Trajectographie réelle sur une journée caractéristique : configuration face à l'Ouest



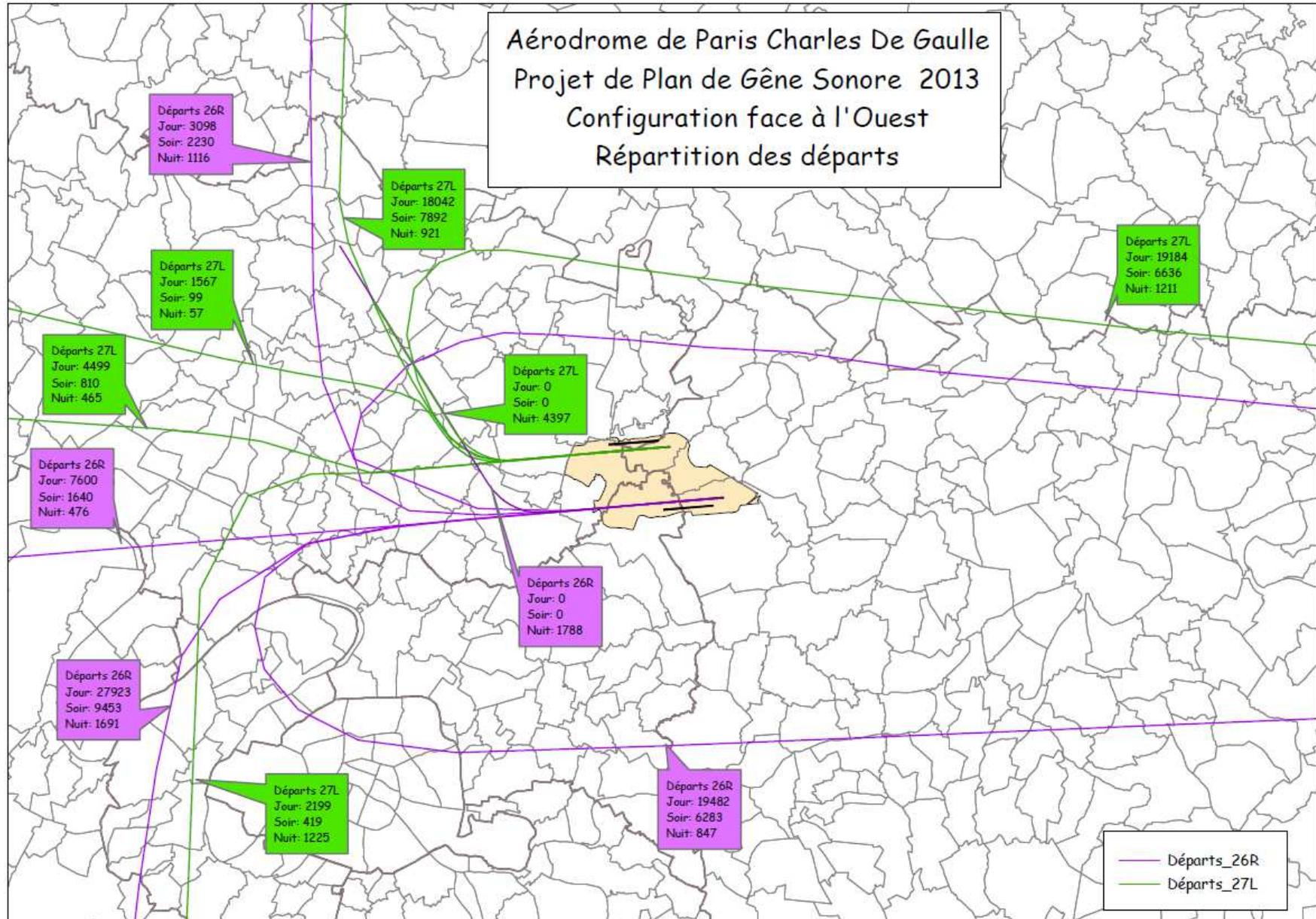
### Annexe 3 : Trajectographie réelle sur une journée caractéristique : configuration face à l'Est



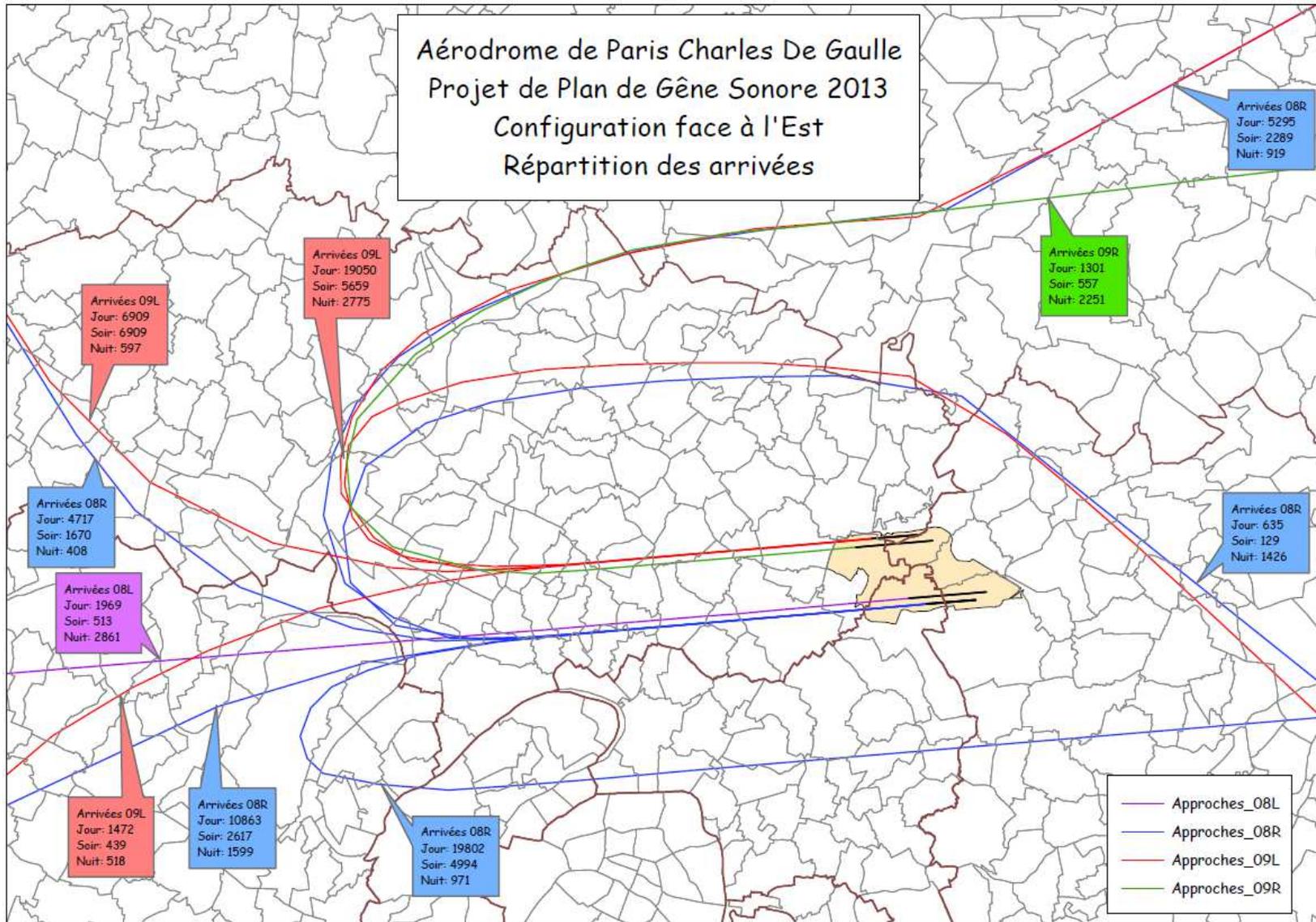
## Annexe 4 : Dispersion des trajectoires d'approche face à l'ouest prise en compte lors de la modélisation



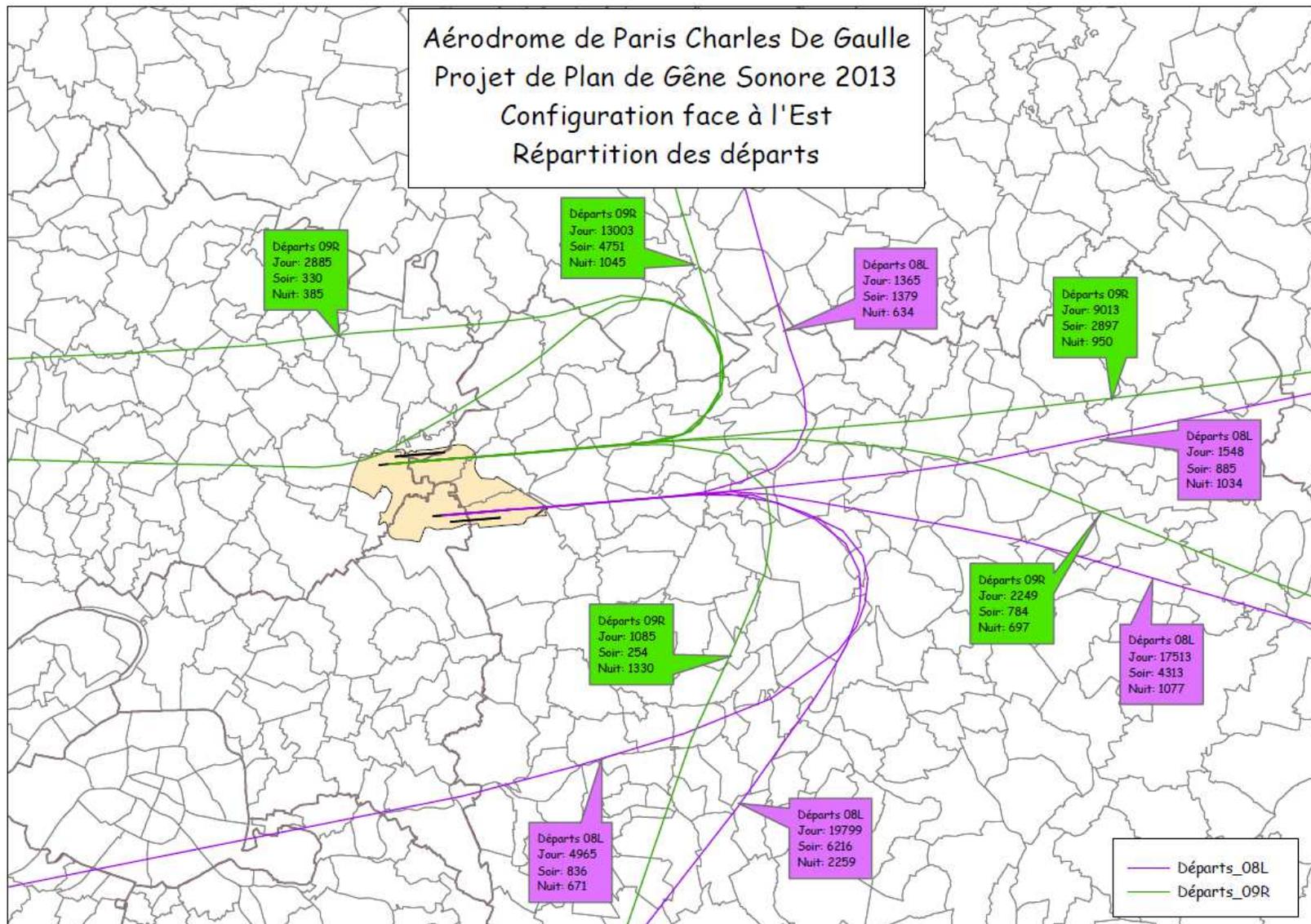
## Annexe 4bis : Dispersion des trajectoires de départ face à l'ouest prise en compte lors de la modélisation



## Annexe 5 : Dispersion des trajectoires d'approche face à l'est prise en compte lors de la modélisation



## Annexe 5bis : Dispersion des trajectoires de départ face à l'est prise en compte lors de la modélisation



## Annexe 6 : Surfaces concernées (en hectares) par le PGS, par commune

Départements	Lden 55	Lden 65	Lden 70
Seine et Marne	Surfaces en Ha	Surfaces en Ha	Surfaces en Ha
BARCY	193	0	0
CHAMBRY	68	0	0
CHARNY	3	0	0
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	0,2	0	0
COMPANS	354	144	15
CUISY	233	0	0
DAMMARTIN-EN-GOELE	141	0	0
IVERNY	163	0	0
JULLY	775	0	0
LONGPERRIER	40	0	0
MARCHEMORET	27	0	0
MAUREGARD	711	342	240
LE MESNIL-AMELOT	986	232	18
MITRY-MORY	1 127	596	380
MONTGE-EN-GOELE	1 104	0	0
MONTHYON	834	0	0
MOUSSY-LE-VIEUX	99	0	0
NANTOUILLET	516	128	0
PENCHARD	52	0	0
LE PLESSIS-AUX-BOIS	341	0	0
LE PLESSIS-L'EVEQUE	355	0	0
SAINT-MARD	500	0	0
SAINT-MESMES	218	0	0
SAINT-SOUPPLETS	281	0	0
THIEUX	1 175	222	0
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	738	82	0
VILLEROY	114	0	0
VINANTES	531	0	0
<b>Total</b>	<b>11 678</b>	<b>1 747</b>	<b>653</b>
Seine Saint Denis	Surfaces en Ha	Surfaces en Ha	Surfaces en Ha
PIERREFITTE-SUR-SEINE	14	0	0
TREMBLAY-EN-FRANCE	1 334	582	324

Val d'Oise	Surfaces en Ha	Surfaces en Ha	Surfaces en Ha
ANDILLY	41	0	0
ARNOUVILLE	292	0	0
ATTAINVILLE	148	0	0
BELLOY-EN-FRANCE	49	0	0
BONNEUIL-EN-FRANCE	55	0	0
BOUQUEVAL	286	2	0
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	59	0	0
DEUIL-LA-BARRE	189	0	0
DOMONT	41	0	0
ECOUEN	769	0	0
ENGHIEN-LES-BAINS	31	0	0
EPIAIS-LES-LOUVRES	333	112	73
EZANVILLE	95	0	0
FONTENAY-EN-PARISIS	28	0	0
GARGES-LES-GONESSE	202	0	0
GONESSE	1 593	103	0
GOUSSAINVILLE	952	347	25
GROSLAY	308	0	0
LOUVRES	375	25	0
LE MESNIL-AUBRY	560	0	0
MONTMAGNY	126	0	0
MONTMORENCY	302	0	0
PISCOP	341	0	0
LE PLESSIS-GASSOT	374	0	0
ROISSY-EN-FRANCE	1 426	620	247
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	445	0	0
SARCELLES	834	0	0
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	117	0	0
LE THILLAY	398	0	0
VAUDHERLAND	11	0	0
VEMARS	0	0	0
VILLAINES-SOUS-BOIS	130	0	0
VILLERON	0	0	0
VILLIERS-LE-BEL	728	0	0
VILLIERS-LE-SEC	119	0	0
Total	11 757	1 209	346
Total Général	24 783	3 538	1 323

## Annexe 6 bis : Surfaces concernées (en hectares) par l'ancien PGS de 2004, par commune, et comparaison avec le PGS

Départements	Lden 55 - Surfaces en Ha			Lden 65 - Surfaces en Ha			Lden 70 - Surfaces en Ha		
	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
<b>Seine et Marne</b>									
BARCY	193	0	193	0	0	0	0	0	0
CHAMBRY	68	0	68	0	0	0	0	0	0
CHARNY	3	0	3	0	0	0	0	0	0
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	0,2	0	0	0	0	0	0	0	0
COMPANS	354	307	47	144	130	14	15	3	12
CUISY	233	83	150	0	0	0	0	0	0
DAMMARTIN-EN-GOELE	141	149	-8	0	3	-3	0	0	0
IVERNY	163	92	71	0	0	0	0	0	0
JUILLY	775	775	0	0	0	0	0	0	0
LONGPERRIER	40	58	-18	0	0	0	0	0	0
MARCHEMORET	27	119	-92	0	0	0	0	0	0
MAUREGARD	711	693	18	343	364	-21	240	257	-17
LE MESNIL-AMELOT	986	986	0	232	302	-70	18	98	-80
MITRY-MORY	1 127	1 127	0	596	543	53	380	335	45
MONTGE-EN-GOELE	1 104	1 060	44	0	0	0	0	0	0
MONTHYON	834	520	314	0	0	0	0	0	0
MOUSSY-LE-VIEUX	99	124	-25	0	2	-2	0	0	0
NANTOUILLET	516	508	8	127	17	110	0	0	0
PENCHARD	52	19	33	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-AUX-BOIS	341	341	0	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-L'EVEQUE	355	326	29	0	0	0	0	0	0
SAINT-MARD	500	504	-4	0	0	0	0	0	0
SAINT-MESMES	218	117	101	0	0	0	0	0	0
SAINT-SOUPPLETS	281	470	-189	0	0	0	0	0	0
THIEUX	1 175	1 144	31	222	171	51	0	0	0
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	738	750	-12	83	275	-193	0	1	-1
VILLEROY	114	32	82	0	0	0	0	0	0
VINANTES	531	498	33	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>11 678</b>	<b>10 802</b>	<b>876</b>	<b>1 747</b>	<b>1 808</b>	<b>-61</b>	<b>653</b>	<b>694</b>	<b>-41</b>
<b>Seine Saint Denis</b>									
PIERREFITTE-SUR-SEINE	14	0	14	0	0	0	0	0	0
TREMBLAY-EN-FRANCE	1 334	1 224	110	582	536	46	324	283	41
<b>Total</b>	<b>1 348</b>	<b>1 224</b>	<b>124</b>	<b>582</b>	<b>536</b>	<b>46</b>	<b>324</b>	<b>283</b>	<b>41</b>

Val d'Oise	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
ANDILLY	41	30	11	0	0	0	0	0	0
ARNOUVILLE	292	292	0	0	0	0	0	0	0
ATTAINVILLE	148	212	-64	0	0	0	0	0	0
BELLOY-EN-FRANCE	49	13	36	0	0	0	0	0	0
BONNEUIL-EN-FRANCE	55	31	24	0	0	0	0	0	0
BOUQUEVAL	286	286	0	2	111	-109	0	0	0
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	59	151	-92	0	0	0	0	0	0
DEUIL-LA-BARRE	189	140	49	0	0	0	0	0	0
DOMONT	41	33	8	0	0	0	0	0	0
ECOUEEN	769	721	48	0	0	0	0	0	0
ENGHIEN-LES-BAINS	31	10	21	0	0	0	0	0	0
EPIAIS-LES-LOUVRES	333	340	-7	112	134	-22	73	89	-16
EZANVILLE	95	153	-58	0	0	0	0	0	0
FONTENAY-EN-PARISIS	28	36	-8	0	0	0	0	0	0
GARGES-LES-GONESSE	202	145	57	0	0	0	0	0	0
GONESSE	1 593	1 526	67	102	50	52	0	0	0
GOUSSAINVILLE	952	948	4	347	530	-183	25	102	-77
GROSLAY	308	287	21	0	0	0	0	0	0
LOUVRES	375	383	-8	25	33	-8	0	2	-2
LE MESNIL-AUBRY	560	549	11	0	0	0	0	0	0
MONTMAGNY	126	66	60	0	0	0	0	0	0
MONTMORENCY	302	188	114	0	0	0	0	0	0
PISCOP	341	253	88	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-GASSOT	374	391	-17	0	0	0	0	0	0
ROISSY-EN-FRANCE	1 426	1 426	0	621	613	8	247	271	-24
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	445	124	321	0	0	0	0	0	0
SARCELLES	834	630	204	0	0	0	0	0	0
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	117	54	63	0	0	0	0	0	0
LE THILLAY	398	398	0	0	0	0	0	0	0
VAUDHERLAND	11	11	0	0	0	0	0	0	0
VEMARS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VILLAINES-SOUS-BOIS	130	133	-3	0	0	0	0	0	0
VILLERON	0	0,4	0	0	0	0	0	0	0
VILLIERS-LE-BEL	728	598	130	0	0,72	-1	0	0	0
VILLIERS-LE-SEC	119	76	43	0	0	0	0	0	0
Total	11 757	10 635	1 122	1 209	1 471	-263	346	464	-118
Total Général	24 783	22 661	2 122	3 538	3 815	-277	1 323	1 441	-118

## Annexe 7 : Population et nombre de logements concernés par le PGS, par commune

Départements	Lden 55		Lden 65		Lden 70	
	Populations	Logements	Populations	Logements	Populations	Logements
<b>Seine et Marne</b>						
BARCY	17	6	0	0	0	0
CHAMBRY	10	4	0	0	0	0
CHARNY	0	0	0	0	0	0
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	0	0,0	0	0	0	0
COMPANS	595	211	73	25	0	0
CUISY	453	162	0	0	0	0
DAMMARTIN-EN-GOELE	0	0	0	0	0	0
IVERNY	593	211	0	0	0	0
JUILLY	1 748	625	0	0	0	0
LONGPERRIER	0	0	0	0	0	0
MARCHEMORET	0	0	0	0	0	0
MAUREGARD	268	98	0	0	0	0
LE MESNIL-AMELOT	830	338	21	9	0	0
MITRY-MORY	2 323	910	0	0	0	0
MONTGE-EN-GOELE	693	308	0	0	0	0
MONTHYON	1 619	593	0	0	0	0
MOUSSY-LE-VIEUX	0	0	0	0	0	0
NANTOUILLET	265	105	243	97	0	0
PENCHARD	4	2	0	0	0	0
LE PLESSIS-AUX-BOIS	247	91	0	0	0	0
LE PLESSIS-L'EVEQUE	243	92	0	0	0	0
SAINT-MARD	3 681	1 397	0	0	0	0
SAINT-MESMES	0	0	0	0	0	0
SAINT-SOUPPLETS	81	29	0	0	0	0
THIEUX	787	376	21	10	0	0
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	613	262	0	0	0	0
VILLEROY	70	25	0	0	0	0
VINANTES	334	117	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>15 474</b>	<b>5 962</b>	<b>358</b>	<b>141</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Seine Saint Denis</b>						
PIERREFITTE-SUR-SEINE	2 154	717	0	0	0	0
TREMBLAY-EN-FRANCE	2 085	696	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>4 239</b>	<b>1 413</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Val d'Oise	Populations	Logements	Populations	Logements	Populations	Logements
ANDILLY	142	56	0	0	0	0
ARNOUVILLE	13 066	5 238	0	0	0	0
ATTAINVILLE	0	0	0	0	0	0
BELLOY-EN-FRANCE	0	0	0	0	0	0
BONNEUIL-EN-FRANCE	382	154	0	0	0	0
BOUQUEVAL	316	119	0	0	0	0
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	0	0	0	0	0	0
DEUIL-LA-BARRE	9 701	4 494	0	0	0	0
DOMONT	34	14	0	0	0	0
ECOUEN	7 468	2 900	0	0	0	0
ENGHIEN-LES-BAINS	3 159	1 540	0	0	0	0
EPIAIS-LES-LOUVRES	77	41	0	0	0	0
EZANVILLE	55	25	0	0	0	0
FONTENAY-EN-PARISIS	0	0	0	0	0	0
GARGES-LES-GONESSE	18 446	5 995	0	0	0	0
GONESSE	25 856	9 568	0	0	0	0
GOUSSAINVILLE	14 547	5 154	105	36	0	0
GROSLAY	7 893	3 133	0	0	0	0
LOUVRES	184	82	0	0	0	0
LE MESNIL-AUBRY	931	336	0	0	0	0
MONTMAGNY	8 570	3 005	0	0	0	0
MONTMORENCY	13 222	6 203	0	0	0	0
PISCOP	657	251	0	0	0	0
LE PLESSIS-GASSOT	82	43	0	0	0	0
ROISSY-EN-FRANCE	2 478	1 204	0	0	0	0
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	14 622	5 473	0	0	0	0
SARCELLES	56 937	19 197	0	0	0	0
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	6 257	2 823	0	0	0	0
LE THILLAY	4 072	1 596	0	0	0	0
VAUDHERLAND	90	39	0	0	0	0
VEMARS	0	0	0	0	0	0
VILLAINES-SOUS-BOIS	644	242	0	0	0	0
VILLERON	0	0	0	0	0	0
VILLIERS-LE-BEL	26 575	10 006	0	0	0	0
VILLIERS-LE-SEC	0	0	0	0	0	0
Total	236 463	88 931	105	36	0	0
Total Général	256 176	96 306	463	177	0	0

**Annexe 7 bis : Population concernée par l'ancien PGS de  
2004, par commune, et comparaison avec le PGS (DENSIBATI  
2008)**

Départements	Lden 55 - Population			Lden 65 - Population			Lden 70 - Population		
	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
<b>Seine et Marne</b>									
BARCY	17	0	17	0	0	0	0	0	0
CHAMBRY	10	0	10	0	0	0	0	0	0
CHARNY	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMPANS	595	589	6	73	0	73	0	0	0
CUISY	453	20	433	0	0	0	0	0	0
DAMMARTIN-EN-GOELE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IVERNY	593	585	8	0	0	0	0	0	0
JUILLY	1 748	1 748	0	0	0	0	0	0	0
LONGPERRIER	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MARCHEMORET	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAUREGARD	268	268	0	0	0	0	0	0	0
LE MESNIL-AMELOT	830	840	-10	21	191	-170	0	0	0
MITRY-MORY	2 323	1 902	421	0	0	0	0	0	0
MONTGE-EN-GOELE	693	693	0	0	0	0	0	0	0
MONTHYON	1 619	1 603	16	0	0	0	0	0	0
MOUSSY-LE-VIEUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NANTOUILLET	265	265	0	243	0	243	0	0	0
PENCHARD	4	4	0	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-AUX-BOIS	247	247	0	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-L'EVEQUE	243	243	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-MARD	3 681	3 696	-15	0	0	0	0	0	0
SAINT-MESMES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-SOUPPLETS	81	2 719	-2 638	0	0	0	0	0	0
THIEUX	787	787	0	21	21	0	0	0	0
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	613	664	-51	0	57	-57	0	0	0
VILLEROY	70	0	70	0	0	0	0	0	0
VINANTES	334	334	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>15 474</b>	<b>17 207</b>	<b>-1 733</b>	<b>358</b>	<b>269</b>	<b>89</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Seine Saint Denis</b>									
PIERREFITTE-SUR-SEINE	2 154	0	2 154	0	0	0	0	0	0
TREMBLAY-EN-FRANCE	2 085	920	1 165	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>4 239</b>	<b>920</b>	<b>3 319</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Val d'Oise	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
ANDILLY	142	44	98	0	0	0	0	0	0
ARNOUVILLE	13 066	13 066	0	0	0	0	0	0	0
ATTAINVILLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BELLOY-EN-FRANCE	0	18	-18	0	0	0	0	0	0
BONNEUIL-EN-FRANCE	382	34	348	0	0	0	0	0	0
BOUQUEVAL	316	316	0	0	3	-3	0	0	0
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DEUIL-LA-BARRE	9 701	6 462	3 239	0	0	0	0	0	0
DOMONT	34	20	14	0	0	0	0	0	0
ECOUEN	7 468	5 973	1 495	0	0	0	0	0	0
ENGHIEN-LES-BAINS	3 159	646	2 513	0	0	0	0	0	0
EPIAIS-LES-LOUVRES	77	77	0	0	0	0	0	0	0
EZANVILLE	55	57	-2	0	0	0	0	0	0
FONTENAY-EN-PARISIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GARGES-LES-GONESSE	18 446	11 560	6 886	0	0	0	0	0	0
GONESSE	25 856	25 856	0	0	0	0	0	0	0
GOUSSAINVILLE	14 547	14 267	280	105	948	-843	0	0	0
GROSLAY	7 893	7 814	79	0	0	0	0	0	0
LOUVRES	184	184	0	0	0	0	0	0	0
LE MESNIL-AUBRY	931	931	0	0	0	0	0	0	0
MONTMAGNY	8 570	2 757	5 813	0	0	0	0	0	0
MONTMORENCY	13 222	7 203	6 019	0	0	0	0	0	0
PISCOP	657	492	165	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-GASSOT	82	82	0	0	0	0	0	0	0
ROISSY-EN-FRANCE	2 478	2 478	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	14 622	888	13 734	0	0	0	0	0	0
SARCELLES	56 937	44 088	12 849	0	0	0	0	0	0
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	6 257	2 518	3 739	0	0	0	0	0	0
LE THILLAY	4 072	4 072	0	0	0	0	0	0	0
VAUDHERLAND	90	90	0	0	0	0	0	0	0
VEMARS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VILLAINES-SOUS-BOIS	644	641	3	0	0	0	0	0	0
VILLERON	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VILLIERS-LE-BEL	26 575	16 982	9 593	0	0	0	0	0	0
VILLIERS-LE-SEC	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	236 463	169 616	66 847	105	951	-846	0	0	0
Total Général	256 176	187 743	68 433	463	1 220	-757	0	0	0

**Annexe 7ter : Nombre de logements concernés par l'ancien  
PGS de 2004, par commune, et comparaison avec le PGS  
(DENSIBATI 2008)**

Départements	Lden 55 - Logements			Lden 65 - Logements			Lden 70 - Logements		
	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
<b>Seine et Marne</b>									
BARCY	6	0	6	0	0	0	0	0	0
CHAMBRY	4	0	4	0	0	0	0	0	0
CHARNY	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	0,0	0	0	0	0	0	0	0	0
COMPANS	211	209	2	25	0	25	0	0	0
CUISY	162	6	156	0	0	0	0	0	0
DAMMARTIN-EN-GOELE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IVERNY	211	208	3	0	0	0	0	0	0
JUILLY	625	625	0	0	0	0	0	0	0
LONGPERRIER	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MARCHEMORET	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MAUREGARD	98	98	0	0	0	0	0	0	0
LE MESNIL-AMELOT	338	341	-3	9	77	-68	0	0	0
MITRY-MORY	910	742	168	0	0	0	0	0	0
MONTGE-EN-GOELE	308	308	0	0	0	0	0	0	0
MONTHYON	593	587	6	0	0	0	0	0	0
MOUSSY-LE-VIEUX	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NANTOUILLET	105	105	0	97	0	97	0	0	0
PENCHARD	2	2	0	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-AUX-BOIS	91	91	0	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-L'EVEQUE	92	92	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-MARD	1 397	1 403	-6	0	0	0	0	0	0
SAINT-MESMES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-SOUPPLETS	29	1 026	-997	0	0	0	0	0	0
THIEUX	376	376	0	10	10	0	0	0	0
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	262	284	-22	0	25	-25	0	0	0
VILLEROY	25	0	25	0	0	0	0	0	0
VINANTES	117	117	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>5 962</b>	<b>6 620</b>	<b>-658</b>	<b>141</b>	<b>112</b>	<b>29</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Seine Saint Denis</b>									
PIERREFITTE-SUR-SEINE	717	0	717	0	0	0	0	0	0
TREMBLAY-EN-FRANCE	696	307	389	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1 413</b>	<b>307</b>	<b>1 106</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Val d'Oise	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart	PGS	PGS 2004	Ecart
ANDILLY	56	18	38	0	0	0	0	0	0
ARNOUVILLE	5 238	5 238	0	0	0	0	0	0	0
ATTAINVILLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BELLOY-EN-FRANCE	0	6	-6	0	0	0	0	0	0
BONNEUIL-EN-FRANCE	154	14	140	0	0	0	0	0	0
BOUQUEVAL	119	119	0	0	0	0	0	0	0
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DEUIL-LA-BARRE	4 494	2 952	1 542	0	0	0	0	0	0
DOMONT	14	8	6	0	0	0	0	0	0
ECOUEIN	2 900	2 329	571	0	0	0	0	0	0
ENGHIEN-LES-BAINS	1 540	310	1 230	0	0	0	0	0	0
EPIAIS-LES-LOUVRES	41	41	0	0	0	0	0	0	0
EZANVILLE	25	26	-1	0	0	0	0	0	0
FONTENAY-EN-PARISIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GARGES-LES-GONESSE	5 995	3 826	2 169	0	0	0	0	0	0
GONESSE	9 568	9 568	0	0	0	0	0	0	0
GOUSSAINVILLE	5 154	5 042	112	36	330	-294	0	0	0
GROSLAY	3 133	3 104	29	0	0	0	0	0	0
LOUVRES	82	82	0	0	0	0	0	0	0
LE MESNIL-AUBRY	336	336	0	0	0	0	0	0	0
MONTMAGNY	3 005	915	2 090	0	0	0	0	0	0
MONTMORENCY	6 203	3 436	2 767	0	0	0	0	0	0
PISCOP	251	187	64	0	0	0	0	0	0
LE PLESSIS-GASSOT	43	43	0	0	0	0	0	0	0
ROISSY-EN-FRANCE	1 204	1 204	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-BRICE-SOUS-FORET	5 473	312	5 161	0	0	0	0	0	0
SARCELLES	19 197	14 824	4 373	0	0	0	0	0	0
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	2 823	1 046	1 777	0	0	0	0	0	0
LE THILLAY	1 596	1 596	0	0	0	0	0	0	0
VAUDHERLAND	39	39	0	0	0	0	0	0	0
VEMARS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VILLAINES-SOUS-BOIS	242	241	1	0	0	0	0	0	0
VILLERON	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VILLIERS-LE-BEL	10 006	6 595	3 411	0	0	0	0	0	0
VILLIERS-LE-SEC	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	88 931	63 457	25 474	36	330	-294	0	0	0
Total Général	96 306	70 384	25 922	177	442	-265	0	0	0



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau de l'Aménagement  
du Territoire

03-046

Cergy-Pontoise, le

**ARRETE**

**Portant classement des  
infrastructures de transports terrestres dans la  
Commune de Montmorency  
au titre de la lutte  
contre le bruit.**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**PRENANT en considération la délibération du Conseil Municipal du 17/09/00,**

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Montmorency aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
RD124:0	Rue Théophile Vacher	Avenue Rey de Foresta (RD144)	Avenue Georges Clémenceau	ouvert	4	30 m
RD124:1	Rue Galliéni	Avenue Georges Clémenceau	Rue Deberny	ouvert	4	30 m
RD124:2	Avenue de Verdun	Rue Deberny	Chemin de l'Escalade	ouvert	4	30 m
RD124:3	Av. de la 1 <sup>ère</sup> armée Française	Chemin de l'Escalade	Rue de Longchamp	ouvert	4	30 m
RD124:4	Avenue de Domont	Rue de Longchamp	Rue César Franck	ouvert	4	30 m
RD124:5	Avenue de Domont	Rue César Franck	Chemin des petites communes	ouvert	4	30 m
RD124:6	Route de Montmorency	Chemin des petites communes	Limite commune Domont	ouvert	3	100 m
RD125:1	Avenue G. Clémenceau	Rue Galliéni	Rue de la Vérité	ouvert	3	100 m
RD125:2	Route de St. Brice	Rue de la Vérité	Limite commune St. Brice	ouvert	3	100 m
RD144:1	Rue de Margency	Lim. com. Soisy-sous-Montmorency	Rue des Cornouillers	ouvert	3	100 m
RD144:2	Avenue de la Fontaine	Rue des Cornouillers	Rue des Berceaux	ouvert	3	100 m
RD144:3	Avenue de la Fontaine	Rue des Berceaux	Rue Galliéni	ouvert	3	100 m
RD144:4	Avenue Rey de Foresta/Rue Grétry	Avenue Victor Hugo	Rue Le Laboureur	ouvert	4	30 m
RD144:5	Avenue Charles de Gaulle	Rue Le Laboureur	Rue de Groslay	ouvert	4	30 m
RD144:6	Avenue Charles de Gaulle	Rue de Groslay	Boulevard de Montmorency	ouvert	3	100 m
RD144:7	Avenue Charles de Gaulle	Boulevard de Montmorency	Rue Perquel	ouvert	3	100 m

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
RD144E:1	Boulevard de Montmorency	Avenue Charles de Gaulle	Rue Perquel	ouvert	4	30 m
RD144E:2	Boulevard de Montmorency	Rue Perquel	Limite commune Deuil-la-Barre	ouvert	4	30 m
RD911:1	Avenue Charles de Gaulle	Limite com. Enghien-les-Bains	Rue des Loges	ouvert	4	30 m
RD911:2	Rue Perquel	Avenue Charles de Gaulle	Lim. com. Deuil-la-Barre	ouvert	4	30 m
RD928:1	Avenue de la Division Leclerc	Limite com. Soisy-sous-Montmorency	Avenue Charles de Gaulle	ouvert	3	100 m
RD928:2	Avenue de la Division Leclerc	Avenue Charles de Gaulle	Limite commune Deuil-la-Barre	ouvert	3	100 m
<b>Voies communales</b>						
1:1	Rue des Loges	Rue de la République	Avenue Charles de Gaulle	ouvert	4	30 m
2:1	Rue des Berceaux	Rue Galliéni	Rue de la Fontaine	ouvert	4	30 m
3:1	Rue Saint-Denis	Avenue Charles de Gaulle	Place C. Lebrun	ouvert	4	30 m
4:1	Rue des Basserons/Rue des Moulins	Place C. Lebrun	Avenue du Président Brisson	ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	.	Cat.	Largeur maximale
330	Ligne de Saint-Denis à Dieppe.	2506	Section sur Enghien les Bains.		ouvert	2	250 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
BIP	Bd Intercommunal du Parisis	Lim com Soisy sous Montmorency	Limite commune Deuil-la-Barre	ouvert	2	250 m

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Montmorency						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

\* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
  - à une distance de l'infrastructure(\*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
- L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(\*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Montmorency. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Sarcelles,  
Direction Départementale de l'Equipement,  
Mairie de la Commune de Montmorency.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Montmorency dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles
- Monsieur le Maire de Montmorency
- Monsieur le Président du Réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de la Région SNCF de Paris Nord
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 5 AVR. 2003  
LE PREFET,

Le Préfet,

Signé : Jean-Michel BÉRARD

Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
L'Adjointe au Chef de Bureau

  
Sylvie BERNET

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR: ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I<sup>er</sup>

**CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET**

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}$  (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté  $L_{Aeq}$  (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes. L'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

## TITRE II

### DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

#### A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL $D_{nat}$
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

#### B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
a	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
t	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
é	4	35	33	32	31	30										
g	5	30														
o																
r																
i																
e																

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards. Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit ;	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière ;	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.  
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

*Le ministre de l'environnement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DIFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes,*

C. LEYRIT

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-P. GIRARD

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques*

*et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,*

*de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*

M. THÉNAULT

*Le ministre délégué au logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat et de la construction,*

P.-R. LEMAS

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des transports terrestres,*

H. DU MESNIL

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

## ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine.....	E 2
	Brénod.....	E 2
	Collonges.....	E 2
	Ferney-Voltaire.....	E 2
	Gex.....	E 2
	Hauteville-Lompnès.....	E 2
	Izernore.....	E 2
	Nantua.....	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Aisne	Tous cantons.....	E 2
Allier	Commentry.....	E 2
	Huriel.....	E 2
	Lapalisse.....	E 2
	Marcillat-en-Combraille.....	E 2
	Le Mayet-de-Montagne.....	E 2
	Montluçon (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Alpes-de-Haute-Provence..	Allos-Colmars.....	E 1
	Barcelonnette.....	E 1
	Le Lauzet.....	E 1
	Seyne-les-Alpes.....	E 1
	Annot.....	E 2
	Barrême.....	E 2
	Digne (tous cantons).....	E 2
	Entrevaux.....	E 2
	La Javie.....	E 2
	Saint-André-des-Alpes.....	E 2
	Sisteron.....	E 2
	Turriers.....	E 2
	Vofonne.....	E 2
	Banon.....	E 3
	Castellane.....	E 3
	Forcalquier.....	E 3
	Les Mées.....	E 3
	Mezel.....	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie.....	E 3
	Noyers-sur-Jabron.....	E 3
	Peyruis.....	E 3
	Reillanne.....	E 3
	Riez.....	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues.....	E 3
	Manosque (tous cantons).....	E 4
	Valensole.....	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras.....	E 1
	L'Argentière-la-Bessée.....	E 1
	Briançon.....	E 1
	La Grave.....	E 1
	Guillestre.....	E 1
	Le Monétier-les-Bains.....	E 1
	Orcières.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée.....	E 1
	Guillaumes.....	E 2
	Puget-Théniers.....	E 2
	Saint-Martin-Vésubie.....	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	E 2
	Coursegoules.....	E 3
	Lantosque.....	E 3
	Roquebillière.....	E 3
	Roquesteron.....	E 3
	Saint-Auban.....	E 3
	Tende.....	E 3
	Villars-sur-Var.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Ardèche	Coucouron.....	E 1
	Saint-Agrève.....	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès.....	E 1
	Annonay.....	E 2
	Antraigues.....	E 2
	Burzet.....	E 2
	Lamastre.....	E 2
	Montpezat-sous-Bouzon.....	E 2
	Le Cheylard.....	E 2
	Saint-Pierre-ville.....	E 2
	Saint-Félicien.....	E 2
	Satillieu.....	E 2
	Thueys.....	E 2
	Valgorge.....	E 2
	Vernoux.....	E 2
	Aubenas.....	E 3
	Chomérac.....	E 3
	Joyeuse.....	E 3
	Largentière.....	E 3
	Privas.....	E 3
	Saint-Péray.....	E 3
	Serrières.....	E 3
	Tournon-sur-Rhône.....	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc.....	E 3
	Vals-les-Bains.....	E 3
	Les Vans.....	E 3
	La Voulté.....	E 3
	Villeneuve-de-Berg.....	E 3
	Bourg-Saint-Andréol.....	E 4
	Rochemaure.....	E 4
	Viviers-sur-Rhône.....	E 4
Ardennes	Tous cantons.....	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes.....	E 2
	Les Cabannes.....	E 2
	Castillon.....	E 2
	Massat.....	E 2
	Oust.....	E 2
	Quérigut.....	E 2
	Tarascon-sur-Ariège.....	E 2
	Vicdessos.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Aube	Tous cantons.....	E 2
Aude	Alaigne.....	E 3
	Alzonne.....	E 3
	Azat.....	E 3
	Belcaire.....	E 3
	Belpech.....	E 3
	Castelnaudary (tous cantons).....	E 3
	Chalabre.....	E 3
	Couiza.....	E 3
	Fanjeaux.....	E 3
	Limoux.....	E 3
	Mas-Cabardès.....	E 3
	Quillan.....	E 3
	Saissac.....	E 3
	Salles-sur-l'Hers.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Aveyron	Bozouls.....	E 2
	Campagnac.....	E 2
	Cassagne-Bégonhès.....	E 2
	Entraygues.....	E 2
	Espalion.....	E 2
	Estaing.....	E 2
	Laguiole.....	E 2
	Laissac.....	E 2
	Mur-de-Barrez.....	E 2
	Pont-de-Salars.....	E 2
	Saint-Amans-des-Cots.....	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac.....	E 2
	Saint-Généziès-d'Olt.....	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence.....	E 2
	Salles-Curan.....	E 2
	Séverac-le-Château.....	E 2
	Vézins-de-Lévézou.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons.....	E 4
Calvados	Tous cantons.....	E 1
Cantal	Allanche.....	E 1
	Condat-en-Feniérs.....	E 1
	Massiac.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat.....	E 1		Lédignan.....	E 3
	Ruynes.....	E 1		Quissac.....	E 3
	Mauris.....	E 3		Saint-Ambroix.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3
Charente.....	Tous cantons.....	E 3		Saint-Jean-du-Gard.....	E 3
Charente-Maritime.....	Aigrefeuille d'Aunis.....	E 2		Sauve.....	E 3
	Ars-en-Ré.....	E 2		Sumène.....	E 3
	Le Château-d'Oléron.....	E 2		Vézénobres.....	E 3
	Courçon.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	La Jarrie.....	E 2	Garonne (Haute-).....	Aspet.....	E 2
	Loulay.....	E 2		Bagnères-de-Luchon.....	E 2
	Marans.....	E 2		Barbazan.....	E 2
	Rochefort (tous cantons).....	E 2		Saint-Béat.....	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré.....	E 2	Gers.....	Tous cantons.....	E 3
	Surgères.....	E 2	Gironde.....	Tous cantons.....	E 3
	Tonnay-Boutonne.....	E 2	Hérault.....	Aniane.....	E 3
	Tonnay-Charente.....	E 2		Bédarieux.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Le Caylar.....	E 3
Cher.....	Tous cantons.....	E 3		Claret.....	E 3
Corrèze.....	Ayen.....	E 3		Clermont-l'Hérault.....	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne.....	E 3		Ganges.....	E 3
	Beynat.....	E 3		Lodève.....	E 3
	Brive (tous cantons).....	E 3		Lunas.....	E 3
	Donzenac.....	E 3		Les Matelles.....	E 3
	Juilliac.....	E 3		Olargues.....	E 3
	Larche.....	E 3		Saint-Gervais-sur-Mare.....	E 3
	Meysac.....	E 3		Saint-Martin-de-Londres.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Pons-de-Thonnières.....	E 3
Corse-du-Sud.....	Tous cantons.....	E 4		Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3
Corse (Haute-).....	Tous cantons.....	E 4		Autres cantons.....	E 4
Côte-d'Or.....	Tous cantons.....	E 3	Ille-et-Vilaine.....	Antrain-sur-Carson.....	E 1
Côtes-d'Armor.....	Tous cantons.....	E 1		Becherel.....	E 1
Creuse.....	Tous cantons.....	E 2		Cancale.....	E 1
Dordogne.....	Tous cantons.....	E 2		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....	E 1
Doubs.....	Tous cantons.....	E 2		Combourg.....	E 1
Drôme.....	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2		Dinard.....	E 1
	Châtillon-en-Diois.....	E 2		Doi-de-Bretagne.....	E 1
	Luc-en-Diois.....	E 2		Hédé.....	E 1
	Grignan.....	E 4		Louvigné-du-Désert.....	E 1
	Loriol.....	E 4		Montauban-de-Bretagne.....	E 1
	Marsanne.....	E 4		Montfort-sur-Meu.....	E 1
	Montélimar (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> ).....	E 4		Pleine-Fougères.....	E 1
	Pierrelatte.....	E 4		Plélan-le-Grand.....	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Brice-en-Coglès.....	E 1
Eure.....	Les Andelys.....	E 2		Saint-Malo (tous cantons).....	E 1
	Breteuil-sur-Ivon.....	E 2		Saint-Méen-le-Grand.....	E 1
	Conches-en-Ouche.....	E 2		Tinténiac.....	E 1
	Damville.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Ecos.....	E 2	Indre.....	Tous cantons.....	E 3
	Etrépigny.....	E 2	Indre-et-Loire.....	Azay-le-Rideau.....	E 2
	Evreux (tous cantons).....	E 2		Bourgueil.....	E 2
	Gaillon-Campagne.....	E 2		Château-la-Vallière.....	E 2
	Gisors.....	E 2		Chinon.....	E 2
	Nonancourt.....	E 2		L'Île-Bouchard.....	E 2
	Pacy-sur-Eure.....	E 2		Langeais.....	E 2
	Rugles.....	E 2		Neuvy-le-Roi.....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2		Richelieu.....	E 2
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Vernon (tous cantons).....	E 2	Isère.....	Allevard.....	E 2
	Autres cantons.....	E 1		Bourg-d'Oisans.....	E 2
Eure-et-Loir.....	Tous cantons.....	E 2		Chelles-en-Trèves.....	E 2
Finistère.....	Tous cantons.....	E 1		Corps.....	E 2
Gard.....	Alzon.....	E 2		Domène.....	E 2
	Saint-André-de-Valborgne.....	E 2		Mens.....	E 2
	Trèves.....	E 2		Monestier-de-Clermont.....	E 2
	Valleraugue.....	E 2		La Mure.....	E 2
	Le Vigan.....	E 2		Valbonnais.....	E 2
	Alès (tous cantons).....	E 3		Vif.....	E 2
	Anduze.....	E 3		Villard-de-Lans.....	E 2
	Barjac.....	E 3		Vizille.....	E 2
	Bessèges.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Génohac.....	E 3	Jura.....	Tous cantons.....	E 2
	La Grand-Combe.....	E 3	Landes.....	Tous cantons.....	E 3
	Lasalle.....	E 3	Loir-et-Cher.....	Droue.....	E 2
				Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau.....	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Montoire-sur-le-Loir.....	E 2		Tinchebray.....	E 1
	Morée.....	E 2		Trun.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimoutiers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Selommes.....	E 2		Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2	Puy-de-Dôme.....	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
Loire.....	Charlieu.....	E 3		Aigueperse.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3		Billom.....	E 3
	Pélussin.....	E 3		Clermont-Ferrand (tous can- tons).....	E 3
	Perreux.....	E 3		Châteldon.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3		Issoire.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Lezoux.....	E 3
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1		Manzat.....	E 3
	Cayres.....	E 1		Maringues.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Menat.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Pont-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randan.....	E 3
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinols.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradelles.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons) ...	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3		Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Le Bleynard.....	E 1		Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1		Galan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourguet.....	E 3
	Grandieu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pouyastruc.....	E 3
	Le Malzieu.....	E 1		Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Nasbinal.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Trie-sur-Baise.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Bigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2		Saillagouse.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Arles-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sourmia.....	E 3
	Luzy.....	E 2		Vinça.....	E 3
	Montsauche.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	Moulins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Athis-de-l'Orne.....	E 1		Thizy.....	E 2
	Briouze.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Domfront.....	E 1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
	Ecouché.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Exmes.....	E 1		Chautailles.....	E 2
	La Ferté-Fresnel.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Gueugnon.....	E 2
	Flers (tous cantons).....	E 1		Issy-l'Évêque.....	E 2
	Gacé.....	E 1		Lucenay-l'Évêque.....	E 2
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1		Matour.....	E 2
	Le Merlerault.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	Messei.....	E 1		Palinges.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Passais-la-Conception.....	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
				Toulon-sur-Arroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Lansiebourg.....	E 1		Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Modane.....	E 1		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Aiguebelle.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Aime.....	E 2		Vouillé.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Beaufort.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Bozel.....	E 2		Le Dorat.....	E 3
	La Chambre.....	E 2		Magnac-Laval.....	E 3
	Le Châtelard.....	E 2		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Grésy-sur-Isère.....	E 2		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Moutiers.....	E 2		Rochechouart.....	E 3
	La Rochette.....	E 2		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Ugine.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Cerisiers.....	E 2
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Chéroy.....	E 2
	Frangy.....	E 3		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Seynod.....	E 3		Joigny.....	E 2
	Seyssel.....	E 3		Migennes.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Pont-sur-Yonne.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2		Saint-Florentin.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Seignelay.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Sens (tous cantons).....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3		Sergines.....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Lezay.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Melle.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4			
Vaucluse.....	Malaucène.....	E 3			
	Mormoiron.....	E 3			
	Sault.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 4			
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2			
Vienne.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E 2			
	Lençloître.....	E 2			
	Loudun.....	E 2			
	Lusignan.....	E 2			
	Mirebeau.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			

**Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**

NOR : ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements**

NOR : ENV9420033D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

**« Section V**

**« Caractéristiques acoustiques**

« Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

« Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. - Les sections V et VI du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*

MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*  
SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre de la culture et de la francophonie,*  
JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

JEAN PUECH

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du logement,*

HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre délégué à la santé,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,*  
DANIEL HOEFFEL

**Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation**

NOR : ENV9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1° et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isollements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois

mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un *n* ainsi rédigé :

« *n* ) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. »

III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°). »

IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e* ) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

Art. 10. - 1. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

« En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. »

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,  
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

**Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres**

NOR : ENV9420065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des communes, notamment l'article L. 131-14-1 ;  
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de l'article 2 de ladite loi ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation, significative d'une infrastructure de trans-

ports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu, sous réserve des situations prévues à l'article 9, de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par le présent décret, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

Ces dispositions s'appliquent aux transports guidés, notamment aux infrastructures ferroviaires.

Art. 2. - Est considérée comme significative, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article 3 et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme, pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains mentionnées à l'article 4, serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.

Art. 3. - Ne constituent pas une modification ou une transformation significative, au sens de l'article 1<sup>er</sup> :

1° Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires ;

2° Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;

3° Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Art. 4. - La gêne due au bruit d'une infrastructure de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores sur des périodes représentatives de la gêne des riverains du jour et de la nuit.

Pour chacune de ces périodes, des niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore de l'infrastructure sont définis en fonction de la nature des locaux et du type de travaux réalisés ; ils tiennent compte de la spécificité des modes de transports et peuvent être modulés en fonction de l'usage des locaux et du niveau sonore ambiant préexistant.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction. Les prescriptions relatives à la contribution sonore maximale admissible peuvent être différentes pour les infrastructures nouvelles et pour les transformations ou modifications significatives d'infrastructures existantes.

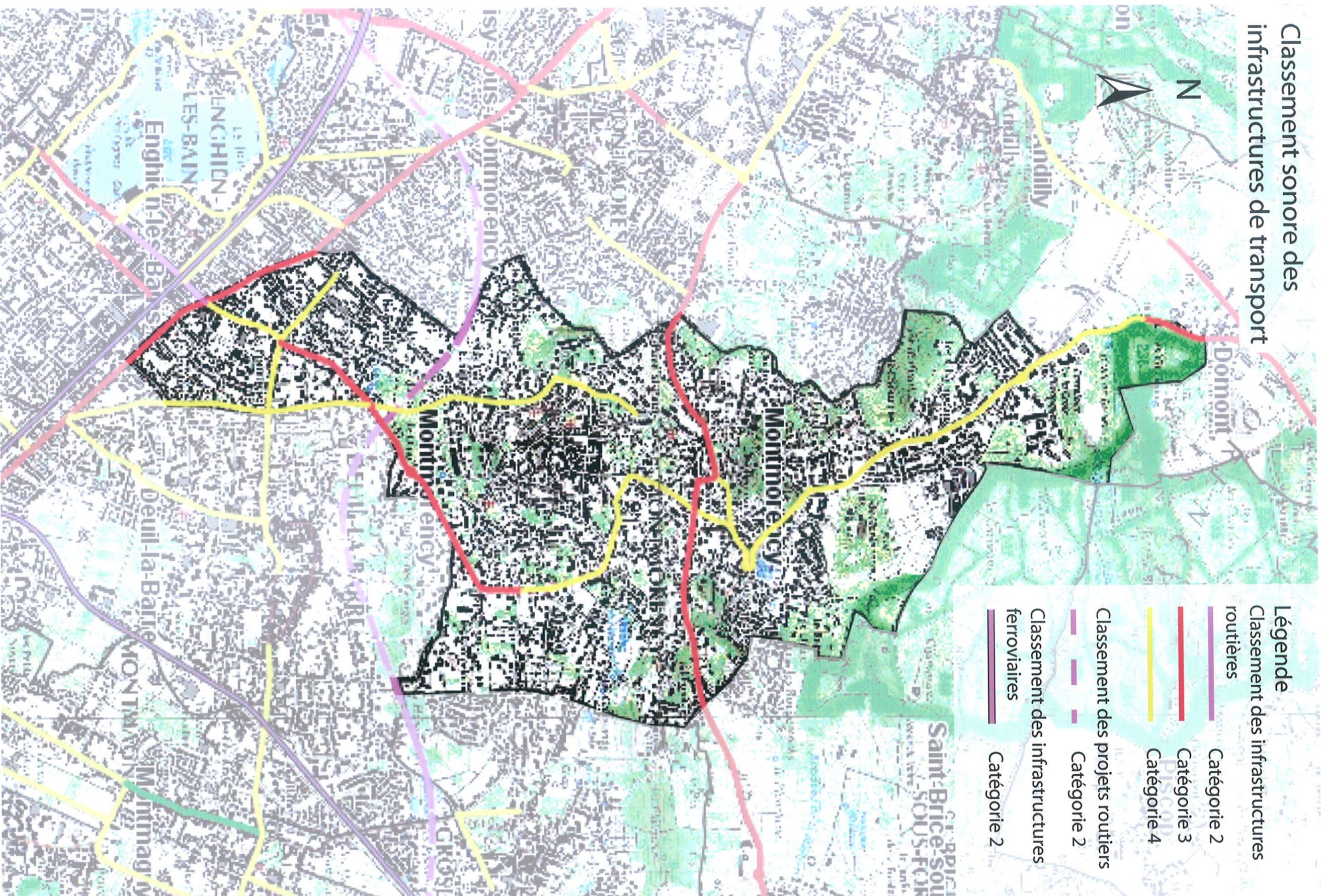
Art. 5. - Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats ; toutefois si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligations est assuré par un traitement sur le bâti qui tient compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit.

Art. 6. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités d'agrément des méthodes de contrôle de niveaux sonores *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 7. - I. - Il est créé dans le décret du 12 octobre 1977 susvisé un article 8-1 rédigé comme suit :

« Art. 8-1. - L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre par les applications locales des dispositions du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres. »

# Classement sonore des infrastructures de transport



JORF n°0177 du 1 août 2013 page 13132  
texte n° 23

## **Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR: ETLL1303418A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/7/23/ETLL1303418A/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

### **Article 1**

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

### **Article 2**

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« — de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

### **Article 3**

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

#### Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

#### Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

<b>NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)</b>	<b>NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)</b>	<b>CATÉGORIE de l'infrastructure</b>	<b>LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)</b>
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

<b>NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)</b>	<b>NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)</b>	<b>CATÉGORIE de l'infrastructure</b>	<b>LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)</b>
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m

68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. "

## Article 6

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

## Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

## Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	− 1 dB
90° < ≤ 110°	− 2 dB
60° < ≤ 90°	− 3 dB
30° < ≤ 60°	− 4 dB
15° < ≤ 30°	− 5 dB
0° < ≤ 15°	− 6 dB
= 0° (façade arrière)	− 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	− 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	− 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à − 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

### 3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs

ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

## Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

— par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

— à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de

référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

## Article 10

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

## Article 11

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

## Article 12

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

" Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. "

## Article 13

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

## Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

## Article 15

L'article annexe est supprimé.

## Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires

et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie,

du développement durable

et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

La directrice générale

de la prévention des risques,

P. Blanc

Le directeur général des infrastructures,

des transports et de la mer,

D. Bursaux

Code	Zone	Code	Code	Code	Code
Code IATA	Zone	Code d'étude	Code de Plan	Code de délimitation	Code d'identification
			Code plan		

## Aérodrome PARIS-CHARLES DE GAULLE

### Plan d'Exposition au Bruit

Approuvé par arrêté interpréfectoral  
du : 03 AVR. 2007

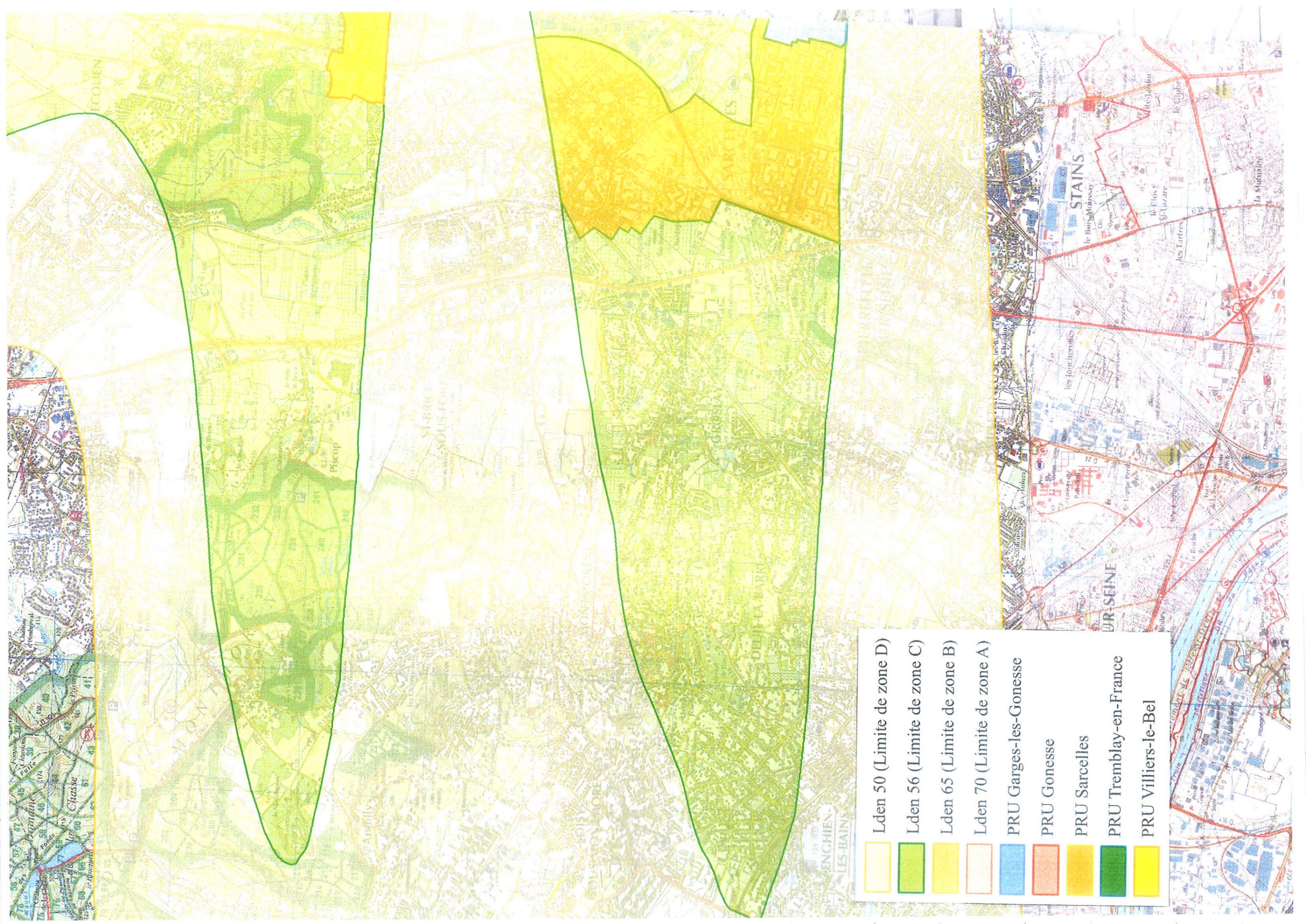


*Liberté - Égalité - Fraternité*  
République Française

Préfectures :

du Val-d'Oise  
de Seine-et-Marne  
de Seine-saint-Denis  
des Yvelines  
de l'Oise

Format :	Echelle
2m70x1.06m	1:25 000



- Lden 50 (Limite de zone D)
- Lden 56 (Limite de zone C)
- Lden 65 (Limite de zone B)
- Lden 70 (Limite de zone A)
- PRU Garges-les-Gonesses
- PRU Gonesses
- PRU Sarcelles
- PRU Tremblay-en-France
- PRU Villiers-le-Bel



**PREFECTURE DU VAL D'OISE**  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT

**PREFECTURE DES YVELINES**  
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
LOGEMENT

**PREFECTURE DE L'OISE**  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

N° 07-044

### APPROUVANT LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT REVISE DE L'AÉRODROME DE PARIS – CHARLES-DE-GAULLE

**Les Préfets des départements du VAL D'OISE, de SEINE-ET-MARNE, de la  
SEINE-SAINT-DENIS, des YVELINES et de l'OISE,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-9 ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit et Plans de Gêne Sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 1989 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté n°04-037 du Préfet du Val d'Oise en date du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis du 12 juillet 2004 portant révision du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, en date du 28 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 3 novembre 2005 pour engager la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000<sup>ème</sup> datés de décembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise n° 06-001 du 5 janvier 2006 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté conjoint des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n°06-042 du 3 mars 2006 pris au titre de l'article L.147-7-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions d'urbanisme dans les zones de bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU les avis des 127 communes et 28 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise du 7 avril 2006 transmettant à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, pour avis, le projet de Plan d'Exposition au Bruit accompagné des délibérations des communes concernées et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents ;

VU la lettre de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 12 avril 2006 au Préfet de la Région Ile-de-France pour recueillir l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle en date du 14 juin 2006 transmis à l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires le 29 juin 2006 par le Préfet de la Région Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires du 10 juillet 2006 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n°2006-1474 du 28 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique, du 30 octobre au 8 décembre 2006, relative au projet de Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, remis au Préfet de la Région Ile-de-France le 7 mars 2007, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et de six recommandations ;

VU la lettre des Préfets du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise en date du 9 mars 2007 sollicitant l'accord exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour l'approbation, par arrêté interpréfectoral, du Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle ;

VU l'accord exprès à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 27 mars 2007 ;

**Considérant** que le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé le 9 juin 1989 nécessite d'être révisé aussi bien pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte des évolutions des conditions d'exploitation de l'aérodrome consécutives à la mise en service des deux doublets de pistes et l'abandon du projet de cinquième piste orientée nord-sud ;

**Considérant** qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

**Considérant** qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 65 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

**Considérant** que le choix de l'indice Lden 56 conduit à une zone C du Plan d'Exposition au Bruit extrêmement proche de la zone III du Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2004 ;

**Considérant** qu'au terme des articles L. 147-5 et R.147-2 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle doit comporter une zone D, délimitée entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

**Considérant** que la création de quatre périmètres de renouvellement urbain délimités sur les territoires de Garges-les-Gonnesse, Sarcelles, Villiers le Bel dans le Val d'Oise et Tremblay en France en Seine Saint Denis situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit, permettra de conduire des opérations de réhabilitation et de réaménagement du tissu urbain ;

**Considérant** qu'il convient de donner une suite favorable aux deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise ;

## ARRETEMENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

## ARTICLE 2 :

Le Plan d'Exposition au Bruit concerne le territoire des communes suivantes :

### **Département du Val d'Oise :**

Andilly, Argenteuil, Arnouville-les-Gonesse, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumont-sur-Oise, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-les-Louvres, Cormelles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-les-Louvres, Epinay-Champlatreux, Ermont, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Franconville, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, Jagny-sous-Bois, La Frette-sur-Seine, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Margency, Moisselles, Montigny-les-cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsoult, Nointel, Noisy-sur-Oise, Pierrelaye, Piscop, Presles, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Vaudherland, Vemars, Villaines-sous-bois, Villeron, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec

### **Département de Seine-et-Marne :**

Barcy, Chambry, Charny, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Crégy-les-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Douy-la-Ramée, Etrepilly, Forfry, Germigny-l'Evêque, Gesvres-le-Chapitre, Iverny, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Longperrier, Marchemoret, Marcilly, Mauregard, May-en-Multien, Meaux, Mitry-Mory, Montge-en-Goële, Monthyon, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nantouillet, Oissery, Penchard, Poincy, Puisieux, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Thieux, Trocy-en-Multien, Varredes, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeroy, Vinantes

### **Département de la Seine-Saint-Denis :**

Aulnay-sous-Bois, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte, Villetaneuse

### **Département des Yvelines :**

Achères, Saint-Germain-en-Laye

### **Département de l'Oise :**

Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville

## ARTICLE 3 :

Le Plan d'Exposition au Bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

#### ARTICLE 4 :

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixé à 65. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixé à 56. L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixé à 50.

#### ARTICLE 5 :

Le Plan d'Exposition au Bruit délimite cinq secteurs de renouvellement urbain sur les territoires des communes de Gonesse, Garges-les-Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel (Val d'Oise) et Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis) où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou des villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions de l'article L. 147-5 5ème alinéa du code de l'urbanisme. Ces secteurs sont précisés sur le plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 6 :

La procédure de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle sera engagée dès que le nombre annuel de mouvements d'avions atteindra 600 000 mouvements.

#### ARTICLE 7 :

Une étude portant sur la demande de transport aérien pour l'aérodrome de Paris – Charles-De-Gaulle sera réalisée en 2012. Si les prévisions en terme de mouvements d'avions pour l'année 2020 s'écartent de plus de 5% des hypothèses prises pour l'élaboration du Plan d'Exposition au Bruit, la procédure de révision de ce plan sera engagée.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise.

Cet arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit approuvé qui lui est annexé, seront notifiés par le préfet de département territorialement compétent aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

#### **Département du Val d'Oise :**

Communauté d'Agglomération « Argenteuil-Bezou » Communauté d'Agglomération « Vallée de Montmorency », Communauté d'Agglomération « Val de France », Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », Communauté de Communes du Pays de France, Communauté de Communes de Roissy-Porte de France, Communauté de Communes « Ouest Plaine de France », Communauté de Communes « Vallée de l'Oise et des trois

forêts », Communauté de Communes « Carnelle-Pays de France », Communauté de Communes du Haut-Val d'Oise, Communauté de Communes du « Parisien », Syndicat Intercommunal Etude charte urbanisme et environnement sur la plaine de Bessancourt-Herblay-Pierrelaye, Syndicat Intercommunal de la zone d'activités économiques de la zone Taverny-Bessancourt, Syndicat chargé du suivi et de la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Est du Val d'Oise

#### **Département de Seine-et-Marne :**

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du pays de la Goële et du Multien, Communauté de Communes des Monts de la Goële, Communauté de Communes de la Plaine de France, SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammartin-en-Goële, SIEP pour la révision du SCOT de Marne Nord, Syndicat Mixte d'Etude de Programmation et d'Aménagement de Marne Ourcq.

#### **Département de la Seine-Saint-Denis :**

Communauté d'Agglomération « Plaine Commune », SIVOM Stains Pierrefitte

#### **Département des Yvelines :**

SIEP Seine et Forêts

#### **Département de l'Oise :**

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit révisé qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées citées à l'article 2, aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents cités à l'article 8 ainsi que dans les préfectures des cinq départements concernés.

#### **ARTICLE 10 :**

Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans chaque département :

**Val d'Oise :** Le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)

**Seine et Marne :** Le Parisien (Edition Seine-et-Marne) et La Marne

**Seine-Saint-Denis :** Le Parisien (Edition Seine-Saint-Denis) et l'Echo Ile-de-France (Edition Seine-Saint-Denis)

**Oise :** Le Parisien (Edition Oise) et le Courrier Picard

**Yvelines :** Le Parisien (Edition Yvelines) et le Courrier des Yvelines

**ARTICLE 11 :**

Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes ainsi qu'aux sièges des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés aux articles 2 et 8 du présent arrêté. Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet de leur département.

**ARTICLE 12 :**

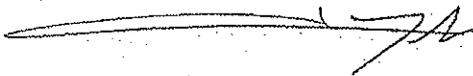
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R-311-1 5° du Code de Justice Administrative dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

**ARTICLE 13 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

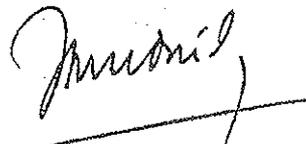
Fait le 03 AVR. 2007

Le Préfet du Val d'Oise



Christian LEVRIT

Le Préfet de Seine-et-Marne



Jacques BARTHELEMY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



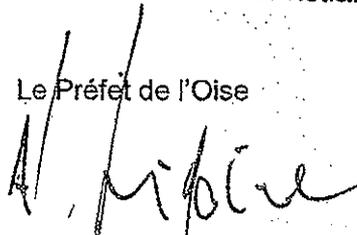
Jean-François CORDET

Le Préfet des Yvelines



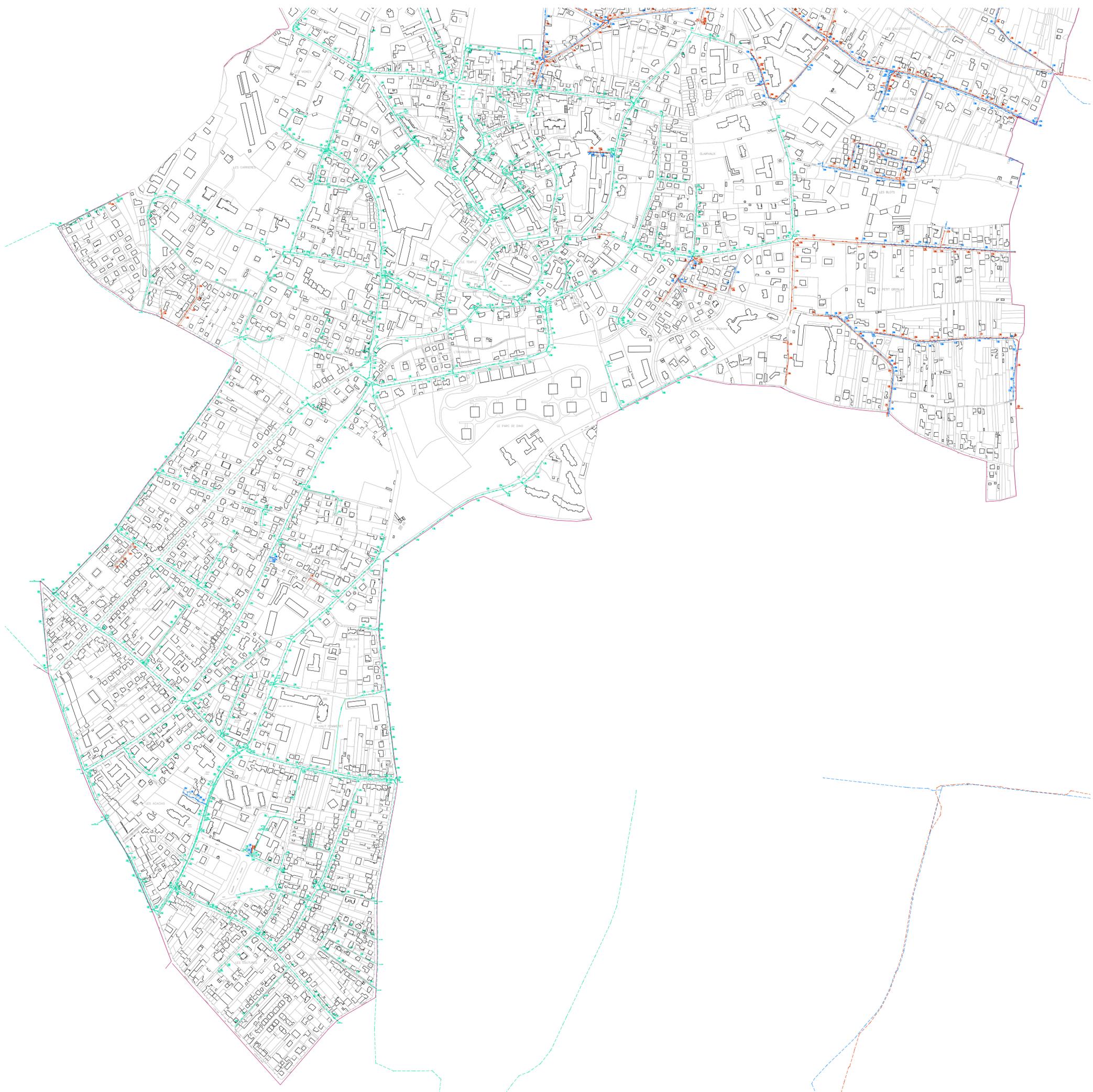
Christian de LAVERNÉE

Le Préfet de l'Oise



Philippe GREGOIRE





Communauté  
d'Agglomération



**Plaine Vallée**

Forêt de Montmorency



# Règlement Communautaire d'Assainissement Collectif

# INTRODUCTION

Le règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, a été mis à jour en 2015 pour mieux s'adapter aux modifications législatives, financières et de mode de gestion, intervenus dans le domaine de l'assainissement.

Il s'applique depuis lors sur les communes composant l'ex-CAVAM (Andilly, Deuil-La Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency), et sera étendu aux 18 communes de Plaine Vallée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle la compétence assainissement sera assurée par Plaine Vallée sur tout son périmètre.

## Concrètement, quelles nouveautés ?

- Le branchement (la partie physique entre la limite de propriété et le réseau public) et le raccordement (la notion et tous les éléments du système) sont mieux définis.
- La participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) est redéfinie selon les termes de l'article 30 de la loi de finance du 14 mars 2012.
- La politique de maîtrise des rejets d'eaux pluviales est exposée en cohérence avec les enjeux locaux de lutte contre les inondations.

**Certificat de conformité** : indispensable lors de la vente d'un bien immobilier. Si vous envisagez de vendre, n'attendez pas pour faire la demande, parlez-en à votre notaire qui vous indiquera les démarches à mener.

**N'oubliez pas** : le raccordement des eaux usées au réseau unitaire ou d'eaux usées est obligatoire alors que le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire et peut être soumis à des limitations de la part du gestionnaire du réseau.

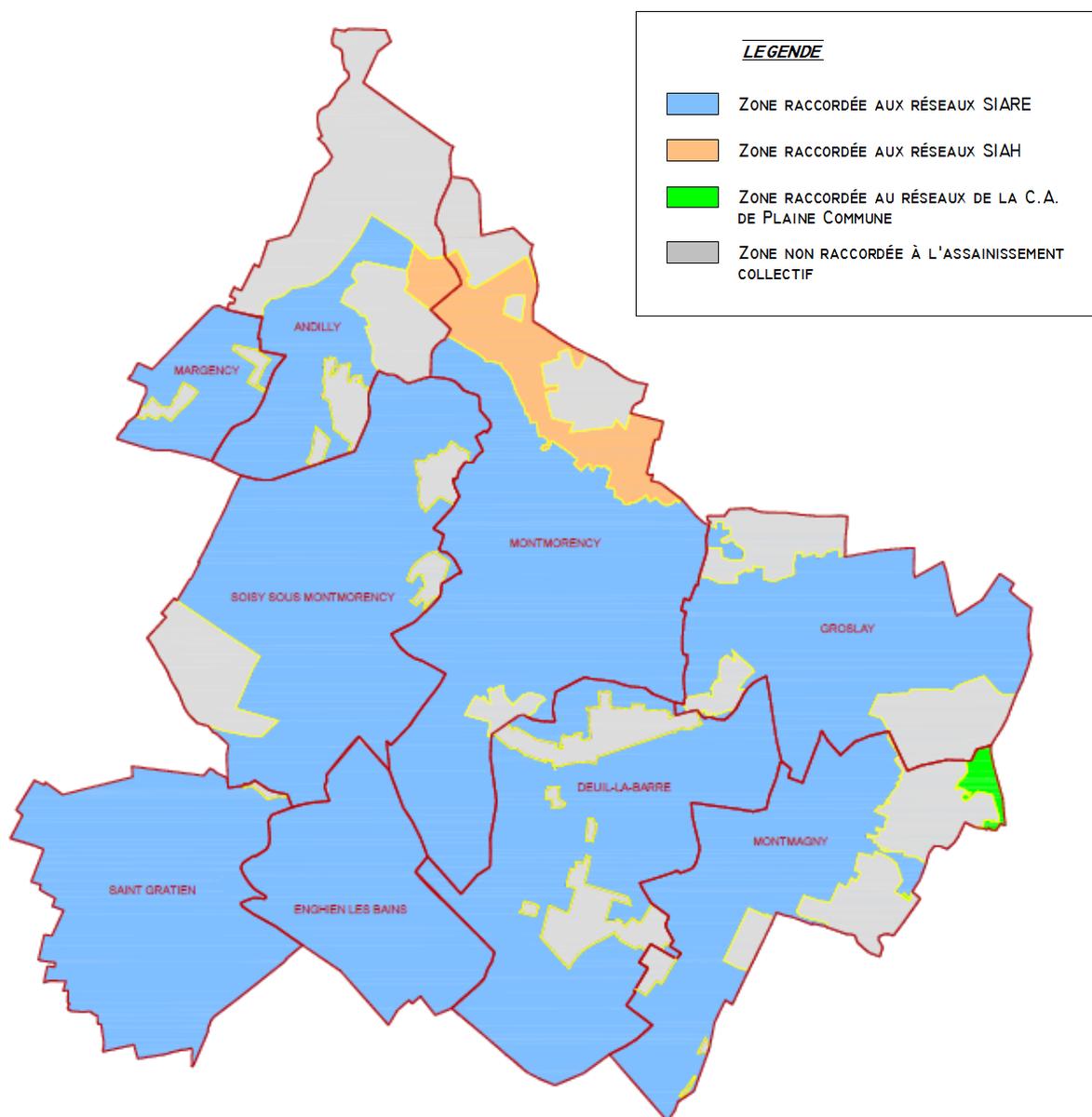
# SOMMAIRE

<b>Chapitre I : Dispositions générales .....</b>	<b>6</b>
Article 1 - Cadre et objet du règlement .....	6
Article 2 - Les missions du service assainissement de PLAINE VALLÉE .....	6
Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire de PLAINE VALLÉE .....	7
Article 4 - Autres prescriptions .....	7
Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement.....	7
Article 5.1 - Les eaux usées domestiques.....	7
Article 5.2 - Les eaux usées assimilées domestiques .....	7
Article 5.4 - Les eaux industrielles (eaux usées ou éventuellement d'exhaure) .....	8
Article 5.5 - Les types de réseaux d'assainissement collectif .....	8
Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques .....	9
Article 7 - Définition du branchement .....	10
Article 8 - Demande de branchement ou de déversement au réseau d'assainissement .....	10
Article 9 - Réalisation des branchements.....	10
Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	10
Article 11 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements .....	11
Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé .....	11
Article 11.2 - Partie située sous le domaine public.....	11
Article 11.3 - Responsabilité de l'usager .....	11
Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	11
Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire .....	11
Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière.....	12
Article 15 - Les engagements de la collectivité .....	12
<b>CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES .....</b>	<b>13</b>
Article 16 - Obligation de raccordement.....	13
Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement .....	13
Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques .....	14
Article 19 - Eaux de vidange et de rejet des piscines .....	14
<b>CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>15</b>
Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie.....	15
Article 20.1. Principes généraux de gestion des eaux pluviales .....	15
Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente .....	15
Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire.....	15
Article 21 - Référence aux zonages d'assainissement et de gestion des eaux de pluie.....	16
Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle .....	16
Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable .....	16
Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable.....	17
Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle.....	17
Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public communautaire.....	17
Article 26.1 - Demande de branchement.....	17
Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement.....	17
Article 26.3 - Caractéristiques techniques.....	18
Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales .....	18
Article 26.5 - Autres prescriptions.....	18
Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées .....	18
Article 27.1 - Dispositions générales .....	18
Article 27.2 - Dispositions particulières.....	18
Article 28 - Procédures et cas particuliers.....	18
Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement .....	18
Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie .....	19
<b>CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES....</b>	<b>20</b>

Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	20
Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles .....	20
Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles .....	21
Article 32 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles.....	21
Article 33 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles .....	22
Article 34 - Autres prescriptions .....	22
Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	22
Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.....	22
Article 37 - Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement.....	23
Article 38 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement .....	24
Article 39 - Mesures de sauvegarde .....	24
Article 40 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels .....	24
Article 41 - Participations financières spéciales .....	24
<b>CHAPITRE V : LES AUTRES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....</b>	<b>25</b>
Article 42 - Description et définition.....	25
Article 43 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure .....	25
Article 44 - Prescriptions spécifiques .....	25
<b>CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....</b>	<b>26</b>
Article 45 - Instructions générales et conformité des installations intérieures.....	26
Article 46 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder .....	26
Article 47 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	26
Article 48 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance .....	26
Article 49 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	26
Article 50 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	27
Article 51 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif .....	27
Article 52 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable .....	27
Article 53 - Pose de siphons .....	27
Article 54 - Toilettes .....	27
Article 55 - Colonnes de chutes d'eaux usées .....	28
Article 56 - Jonction de deux conduites .....	28
Article 57 - Séparation des eaux - Ventilations .....	28
Article 58 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales .....	29
Article 59 - Descente des gouttières .....	29
Article 60 - Conduites enterrées.....	29
Article 61 - Cas particulier d'un système unitaire .....	29
Article 62 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	29
Article 63 - Mise en conformité des installations intérieures .....	29
<b>CHAPITRE VII : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE .....</b>	<b>30</b>
Article 64 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	30
Article 65 - Conditions d'intégration au domaine public .....	30
Article 66 - Contrôles des réseaux privés .....	30
<b>CHAPITRE VIII : PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES .....</b>	<b>31</b>
Article 67 - Redevance d'assainissement .....	31
Article 68 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement .....	31
Article 69 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement .....	31
Article 70 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public .....	31
Article 71 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) .....	32
<b>CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES.....</b>	<b>33</b>

Article 72 - Infractions et poursuites.....	33
Article 73 - Voie de recours des usagers .....	33
Article 74 - Mesures de sauvegarde .....	33
Article 74.1 - Déversements irréguliers et dangereux .....	33
Article 74.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé.....	33
Article 75 - Frais d'intervention.....	33
<b>CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>34</b>
Article 76 - Date d'entrée en vigueur du règlement.....	34
Article 77 - Modifications du règlement .....	34
Article 78 - Clauses d'exécution.....	34
<b>ANNEXES.....</b>	<b>35</b>
Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement .....	36
Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement (à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel) .....	38
Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public .....	41

### Répartition des zones de Plaine Vallée raccordées aux syndicats et communauté aval



# REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement communautaire (eaux usées, eaux pluviales et effluents unitaires) du territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée nommée « PLAINE VALLÉE », où s'exerce la compétence assainissement, comprenant les communes d'Andilly, Deuil-La Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency.

Ce règlement et ses annexes définissent les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux au réseau d'assainissement public dans les limites administratives de PLAINE VALLÉE, dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement.

Il précise également les relations existantes entre le service gestionnaire (exploitant du réseau) et les usagers du service public quant aux redevances et participations dues au titre de ce service.

Par ailleurs, ce règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne une installation située sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'évacuation des effluents d'assainissement.

L'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un règlement spécifique établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les usagers des réseaux intercommunaux (réseau syndical) sont soumis au règlement établi par le service gestionnaire de ces réseaux :

- le SIARE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains)
- le SIAH (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne)

### Article 2 - Les missions du service assainissement de PLAINE VALLÉE

PLAINE VALLÉE cherche à développer une politique de gestion mutualisée, au service des usagers, visant à optimiser le fonctionnement de l'assainissement communautaire, afin de protéger l'environnement.

Les missions de PLAINE VALLÉE par le biais de son service d'assainissement sont :

- d'identifier et réduire la pollution du milieu naturel en agissant notamment pour la suppression des rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en œuvrant pour la dépollution des eaux pluviales.
- d'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux notamment en cherchant à supprimer les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, et les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (eaux de nappe) dans les réseaux d'eaux usées et unitaires.
- de maintenir une qualité des effluents transitant dans les ouvrages d'assainissement de PLAINE VALLÉE pour garantir la sécurité des personnes intervenant dans les réseaux et pour ne pas perturber le rendement des stations d'épuration.
- de maîtriser des écoulements d'eaux pluviales en évitant les ruissellements trop importants sur les voiries et en prévoyant des capacités de stockage temporaire.
- d'assurer la surveillance et l'entretien des réseaux d'assainissement afin d'assurer le libre écoulement des effluents et de veiller au bon état structurel des ouvrages.

## Article 3 - Fonctionnement du système d'assainissement sur le territoire de PLAINE VALLÉE

La compétence « assainissement » a été transférée à PLAINE VALLÉE par certaines de ses communes membres : **Andilly, Deuil-La Barre, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency**, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et par **Enghien-les-Bains** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Celle-ci comprend d'une part la collecte des eaux usées et pluviales pour l'assainissement collectif et d'autre part, dans le cadre du SPANC, le contrôle des installations individuelles pour l'assainissement non collectif.

Le transport des eaux usées et des eaux pluviales à l'aval les réseaux de collecte de PLAINE VALLÉE est assuré par :

- o le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains**, nommé « **SIARE** » (pour le reste du territoire de PLAINE VALLÉE), puis le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne** nommé « **SIAAP** ».
- o le **Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne**, nommé « **SIAH** » (pour 20 % du territoire de Montmorency et 4 % de celui d'Andilly) ;

Le traitement des effluents d'assainissement est assuré par :

- o le SIAH (pour 20 % du territoire de Montmorency et 4 % de celui d'Andilly), dans l'usine de dépollution « Bernard Cholin » de Bonneuil en France (95) ;
- o le SIAAP (pour le reste du territoire de PLAINE VALLÉE), dans l'usine de dépollution « Seine Aval » d'Achères (78), et l'usine des Grésillons située à Triel-sur-Seine (78).

Le réseau d'assainissement communautaire qui s'étend sur 350 km de linéaire (eaux usées, pluviales et unitaires) est de type séparatif à 78 % et de type unitaire à 22 %.

Il dessert près de 99 % de la population du territoire de PLAINE VALLÉE.

## Article 4 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations nationales et européennes en vigueur, en matière d'assainissement.

Notamment le Code Civil, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Règlement Sanitaire Départemental, le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Ouvrages d'Assainissement et les normes en vigueur sont applicables.

Le présent règlement annule et remplace les règlements communaux d'assainissement collectif existants.

## Article 5 - Définitions des eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement

### Article 5.1 - Les eaux usées domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux résiduelles provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Sont donc considérés comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 5.2 - Les eaux usées assimilées domestiques

Sont considérés comme eaux usées assimilées domestiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans des locaux professionnels ou recevant du public (commerces, établissements scolaires, entreprises, etc. ...).

### Article 5.3 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes), les eaux de lavage des voiries **sans ajout de produit lessiviel**.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l'eau (Mission Inter Service de l'Eau) pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau.

Les débits ainsi que les quantités limites de matières polluantes véhiculées par ces rejets sont présentés au chapitre III Eaux pluviales.

## Article 5.4 - Les eaux industrielles (eaux usées ou éventuellement d'exhaure)

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles celles issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques.

En vertu de l'article L 1331-15 du code de la santé publique, les eaux industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement communautaire.

Cet arrêté peut prévoir une convention spéciale de déversement qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

Peuvent entrer également dans cette catégorie, les « eaux d'exhaure » provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, correspondant à :

- o des épaissements d'infiltration dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, métro,...),
- o des prélèvements d'eau pour des besoins industriels,
- o des prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompe à chaleur, climatisation...),
- o des épaissements de fouilles (rejets temporaires).

Les eaux d'exhaure pourront éventuellement rejoindre le réseau d'eaux pluviales communautaire, après examen des analyses ou études réalisées par le propriétaire à sa charge.

## Article 5.5 - Les types de réseaux d'assainissement collectif

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature des réseaux d'assainissement desservant sa propriété, qui peut être, en fonction des voies, de type séparatif ou unitaire.

Quel que soit le type du réseau public desservant la parcelle, le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

### *a) Le réseau de type séparatif*

Lorsque le réseau est de type séparatif, la collecte des effluents est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées, avec pour exutoire une station de dépollution,
- l'autre pour les eaux pluviales, avec un rejet au milieu naturel.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- o les eaux usées domestiques définies aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement ;
- o les eaux « industrielles » définies à l'article 5.4 du présent règlement. Le rejet de ces eaux est autorisé sous condition par le service assainissement, au travers d'un arrêté d'autorisation qui définit leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives ;
- o les eaux de vidange des piscines individuelles d'un volume maximal de 200 m<sup>3</sup> ne sont admises au réseau qu'à titre exceptionnel après avis techniques de PLAINE VALLÉE, du SIARE ou du SIAH ;

Seules, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, si elles respectent les normes fixées par le service chargé de la police des eaux du milieu naturel concerné (MISE) :

- o les eaux pluviales définies à l'article 5.3 du présent règlement, après mise en œuvre des techniques alternatives présentées aux articles suivants de ce chapitre (rétention, infiltration, etc.) ;
- o les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé excédant 200 m<sup>3</sup>, après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité, à une température n'excédant pas 30°C
- o certaines eaux industrielles, traitées suivant les conditions relatives à leur arrêté d'autorisation de rejet, formalisées entre PLAINE VALLÉE, le SIARE ou le SIAH et le SIAAP d'une part et les établissements industriels d'autre part. Dans le cas où le réseau d'eaux pluviales aboutit directement au milieu naturel, ces arrêtés sont conçus pour rendre ces rejets compatibles avec la qualité du milieu naturel ;
- o les eaux usées traitées, issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, conforme aux arrêtés du 6 mai 1996 et 24 décembre 2003 ;
- o les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30 °C : leur rejet sera étudié au cas par cas par le service assainissement ;
- o les eaux de source ou les eaux souterraines, de manière exceptionnelle, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sous réserve de l'accord de PLAINE VALLÉE et du service environnement du département (MISE) en fonction des analyses quantitatives et qualitatives ;
- o les eaux d'exhaure de manière exceptionnelle sous réserve de l'accord de PLAINE VALLÉE et du service environnement du département (MISE) en fonction des analyses quantitatives et qualitatives ;

### *b) Le réseau de type unitaire*

Lorsque le réseau est de type unitaire, la collecte des effluents est assurée par une seule canalisation publique où se mélangent les eaux usées et les eaux pluviales.

Ces réseaux sont équipés à l'aval de déversoirs d'orage permettant, lors d'épisodes pluvieux plus ou moins intenses, le délestage du trop-plein hydraulique au milieu naturel.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux citées au paragraphe 5.5a.

## Article 6 - Déversements interdits et prévention des risques

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, féculés, peintures, etc.)
- les acides et bases concentrés ;
- le contenu des fosses fixes : il doit être traité dans un centre agréé ;
- les effluents en sortie de fosses septiques ou appareils équivalents ;
- les ordures ménagères : elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie ;
- les huiles ménagères usagées, des acides, des bases (telles la soude), des hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C ;
- les eaux de source (leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur), les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation conformément aux dispositions des articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-22 du CGCT (ex-article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994) sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles PLAINE VALLÉE sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints ;
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ;
- toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine ;
- des composés hydroxylés organiques tels que les phénols : ils ont des filières d'évacuation spécialisées ;
- des composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré ;
- les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles PLAINE VALLÉE sera seule juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints ;
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals) ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin ;
- les eaux d'exhaure. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles PLAINE VALLÉE sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints ;
- les débris et détritiques divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues.

Le déversement d'eaux claires est interdit, selon les modalités définies à l'article 5.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Il est interdit aux usagers des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux publics d'eaux usées.

L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir du Service Assainissement, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

**PLAINE VALLÉE** peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service d'assainissement et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

## Article 7 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. L'utilisateur devra alors assurer en permanence son accessibilité.

Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public ;

- une canalisation située sous le domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous domaine public sont incorporées au réseau public et en font partie intégrante. Elles deviennent propriété de PLAINE VALLÉE qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

La collectivité fixe à 1 (un), le nombre de branchement à prévoir par immeuble à raccorder (1 branchement unique en mode unitaire ou 1 branchement EU + 1 branchement EP en mode séparatif). Ainsi, chaque propriété bâtie doit posséder son propre branchement. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés, mêmes riveraines, sur un branchement unique, sauf dérogation spéciale de PLAINE VALLÉE.

Les bâtiments de logements collectifs pourront éventuellement être équipés de plusieurs branchements.

## Article 8 - Demande de branchement ou de déversement au réseau d'assainissement

Au moins 1 mois avant le commencement souhaité des travaux, les propriétaires sont tenus de transmettre à la mairie une demande de branchement (formulaire disponible en mairie) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très clairement le tracé projeté des canalisations de desserte interne, leur diamètre, l'altimétrie du branchement, ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Seront de même joints à la demande de branchement, les solutions envisagées pour limiter les eaux de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, restitution au sol si la nature de celui-ci le permet, dispositifs de régulation, valorisation, etc.), la quantification des débits évacués et la définition du type de rejet.

Le service assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. L'acceptation par le service assainissement vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public et entraîne l'établissement par la mairie d'un arrêté de raccordement au réseau d'assainissement.

## Article 9 - Réalisation des branchements

Lors des travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées ou de mise en séparatif d'un réseau unitaire, PLAINE VALLÉE exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la santé publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par une entreprise autorisée par le service assainissement, c'est à dire possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Lors des opérations de réfection de voirie menées par PLAINE VALLÉE ou les communes, PLAINE VALLÉE pourra exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public), au frais du propriétaire si celui-ci n'a pas réalisé les travaux lui-même avant le démarrage des travaux de voirie. PLAINE VALLÉE pourra se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (art. L 1331-2 du Code de la santé publique), dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

## Article 10 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de travaux d'extension du réseau d'assainissement ou de mise en séparatif d'un réseau unitaire réalisés à l'initiative de PLAINE VALLÉE, celle-ci est en droit de se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par les articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Néanmoins, afin de minimiser les coûts de mise en conformité des branchements des riverains, PLAINE VALLÉE pourra prendre à sa charge la partie sous le domaine public du branchement. Cette disposition, facultative, est valable uniquement pour les parcelles qui sont bâties et habitées 6 (six) mois avant le début des travaux.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les conditions de financement des branchements sont mentionnées à l'article 9.

## Article 11 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

### Article 11.1 - Partie située sous le domaine privé

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. En particulier les regards de visite et la boîte de branchement (si cette dernière se trouve en domaine privé), doivent être vérifiés et nettoyés régulièrement (une fois par an environ). L'étanchéité doit être assurée.

**Il est conseillé aux propriétaires des branchements communs à plusieurs unités foncières, d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).**

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Les copropriétaires transmettront au service assainissement le nom de la personne présidente du Conseil Syndical et le nom du syndic de copropriété afin que le service dispose d'un interlocuteur en cas de problème urgent sur le branchement commun.

Le service assainissement pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention devra être remis au service assainissement.

### Article 11.2 - Partie située sous le domaine public

Les branchements particuliers, dans leur partie située sous domaine public, sont incorporés au réseau public dès leur réception.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de PLAINES VALLÉES.

Par contre, la surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité de tout branchement non accessible (absence de boîte de branchement en limite séparative) reste à la charge et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

De plus, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (regards de visite équipés d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures, etc.) installés en dérogation sous la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

### Article 11.3 - Responsabilité de l'usager

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents des services d'assainissement le droit d'accès aux propriétés privées, pour effectuer le contrôle des installations.

## Article 12 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par une entreprise possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

Si après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Il en est de même, dans le cas d'une suppression totale de branchement.

Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais seront pris en charge par la collectivité.

## Article 13 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement à un collecteur public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 16, la suppression de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager reste responsable vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

## Article 14 - Obligation du contrôle de conformité lors de toute cession immobilière

Préalablement à toutes cessions immobilières d'habitations individuelles, un certificat de conformité des évacuations d'assainissement (collectif ou non collectif), doit être réalisé puis communiqué au futur acquéreur avant la signature de l'acte de vente.

L'obligation d'établir ce contrôle de conformité est notifiée par les services communaux au notaire ou à l'expert géomètre mandaté par le notaire, lors de la demande de renseignements communaux ou du certificat d'urbanisme.

**Le contrôle de conformité est réalisé à la demande et aux frais du propriétaire vendeur.** Sa durée de validité est limitée à 2 ans.

Le contrôle pourra être effectué soit par le délégataire du service public de l'assainissement sur la commune, soit par le service technique de la commune, soit par un prestataire agréé par PLAINE VALLÉE.

Si une non-conformité est identifiée, celle-ci devra être corrigée dans un délai de 6 mois, préférentiellement avant la vente, puis à nouveau contrôlée pour permettre l'établissement du certificat de conformité.

## Article 15 - Les engagements de la collectivité

En collectant les eaux usées, PLAINE VALLÉE assurant le service public de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations concourant à ce respect de qualité sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 01 30 10 91 61 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30 pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement communautaire,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile de conseil technique, administratif ou d'urgence,
- une étude rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec établissement de l'autorisation de raccordement dans le mois suivant la réception du formulaire (reporté en annexe 1) dûment rempli.

Le service assainissement de PLAINE VALLÉE et les services techniques communaux associés sont seuls habilités à donner leur accord pour l'accès, l'exécution et les apports sur le réseau dont PLAINE VALLÉE a la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrages d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau communautaire sans l'accord de PLAINE VALLÉE.

### Article 16 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date mise en service du réseau public de collecte ».

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité des évacuations d'assainissement doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par PLAINE VALLÉE.

Le délai de deux ans est ramené à 6 mois :

- dans le cadre d'une cession de propriété,
- lorsque la non-conformité porte sur l'inversion des branchements (rejet d'eaux usées dans eaux pluviales).

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé ou la sécurité publique,
- pour toute nouvelle construction,
- pour tout aménagement ou extension intégrant une modification des évacuations d'assainissement.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la collectivité dans la limite de 100 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, PLAINE VALLÉE peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

### Article 17 - Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986.

Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement :

- les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique,
- ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme,
- ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au service assainissement de PLAINE VALLÉE. Après analyse de la demande par le service assainissement de PLAINE VALLÉE, le Maire de la commune concernée et le Président de PLAINE VALLÉE peuvent accorder une dérogation à conserver par le propriétaire.

## Article 18 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements sous domaine public seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par PLAINE VALLÉE), en **polypropylène** ou en **PRV** (résine polyester renforcé de fibres de verre), étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement (**branchement en PVC CR8 non autorisé pour les eaux usées**).
- Diamètre : **Ø intérieur 150 minimum** (éventuellement Ø 125 si canalisation publique est en Ø 150).
- **Pente minimum de 3 %** (3 cm/m).
- **Les coudes sur un branchement sont à proscrire.**  
En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable de PLAINE VALLÉE sous les conditions suivantes :
  - nombre de coudes, limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur.
  - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- **Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction**, constitué par une boîte de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public.  
Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.  
Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.  
Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée Ø 150 mm et côté réseau principal d'une sortie Ø 150 mm en règle générale.  
Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :
  - Ø 315 mm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
  - Ø 400 mm pour les branchements au-delà d'1,60 m de profondeur.
- **Les raccords sur regard de visite sont à privilégier.** La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.  
La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.  
Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur  $\geq 0,5$  m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :
  - un té ouvert dans sa partie haute,
  - une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
  - un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.
- L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.
- **Le cas échéant, les piquages directs** sur le réseau d'assainissement seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.
- En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
- Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
- **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 9h et 11h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 22 décembre 1994 et sa version consolidée au 14 juillet 2007 et les textes subséquents.

## Article 19 - Eaux de vidange et de rejet des piscines

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, mode de vidange et fréquence prévue pour celle-ci sera présenté au Service Assainissement.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant
- réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Au-delà de 200 m<sup>3</sup>, une demande spécifique devra être déposée au service assainissement. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

Conformément à l'article L 1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

## CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

L'augmentation du ruissellement, par l'imperméabilisation croissante des sols, réduit la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement ainsi saturés et provoque des inondations. Cette problématique doit être intégrée au stade de la conception des projets d'aménagement, afin de soulager les réseaux d'assainissement et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement.

Au titre de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière qui stipule que, lorsque la voirie communale ou communautaire subit des détériorations anormales, « *il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée* », et encore au titre de l'article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes peuvent régler les rejets d'eau pluviale sur la voie publique, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution, PLAINE VALLÉE a institué des prescriptions conduisant certains secteurs à assurer une meilleure maîtrise des écoulements d'eaux pluviales.

### Article 20 - Dispositions générales sur les eaux de pluie

#### Article 20.1. Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule que « *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur* »

Pour tout projet d'aménagement, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles devront être soit infiltrées (sous réserve de la nature du sol : perméabilité suffisante, absence de gypse, de carrière ou de nappe sulfurée), soit régulées ou éventuellement traitées suivant les cas, avant le raccordement.

**Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.**

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration sont à la charge du propriétaire et doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

#### Article 20.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente

Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Il s'agit :

- des eaux de toiture
- des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi imperméables.

La surface active d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente raccordée au réseau d'assainissement ; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker.

#### Article 20.3 - Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la loi sur l'eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

**Les ouvrages de rétention doivent notamment être vides par temps sec.** Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie.

Les services de PLAINE VALLÉE disposent d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

## Article 21 - Référence aux zonages d'assainissement et de gestion des eaux de pluie

Le zonage d'assainissement est défini par l'article L 2224-10 du C.G.C.T.

Le zonage d'assainissement pluvial est opposable aux tiers. Il fixe les conditions d'application des prescriptions de rejets des eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement et ce pour les constructions situées en zonage d'assainissement collectif comme en assainissement non collectif.

Il couvre l'ensemble du territoire de PLAINE VALLÉE précisant les zones où des mesures doivent « être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

L'infiltration sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle, hormis dans les secteurs où l'infiltration est préjudiciable à la bonne tenue des terrains (zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse ou de carrières), à la protection de la nappe d'eau sulfurée et où elle n'est pas recommandée (zone d'alluvions tourbeuses ou de terrains peu perméables). Dans les zones à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse de Deuil-La Barre, la restitution au sol sur la parcelle par épandage à faible profondeur ou ruissellement de surface pourra être autorisée.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. Le rejet sera soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur.

L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement (eaux pluviales ou unitaire) communautaire.

Les opérations d'aménagement concernées sont les suivantes :

- toutes les opérations dont la surface imperméabilisée est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, voiries et parkings compris. En cas de permis groupés ou de lotissement, c'est la surface totale imperméabilisée de l'opération qui est comptabilisée ;
- tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante de plus de 20 % (parkings et voirie compris) ;
- tous les cas de reconversion / réhabilitation dont la surface imperméabilisée est supérieure à 100 m<sup>2</sup> : le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume à tamponner est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle (une étude de sol sera demandée pour déterminer l'état initial naturel du site) ;

## Article 22 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle

Sur tout le territoire de PLAINE VALLÉE (hormis pour les zones à gypse, de carrières et de nappe d'eau sulfurée), la restitution au sol doit être la première solution analysée. Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Toute autre solution préconisée par lui pourra être utilisée en complément si et seulement si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes.

Il est notamment reconnu qu'un sol ayant une perméabilité inférieure à  $K = 6.10^{-6}$  m/s n'est pas propice à l'infiltration. Une étude sur la capacité d'infiltration du sol devra être réalisée.

Cette obligation n'est valable que pour une hydromorphie adaptée rendant cette technique réalisable, à savoir un toit de nappe phréatique situé à au moins 1 mètre de profondeur et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Dans les zones à gypse ou de carrières, l'infiltration par puisard est proscrite par les PLU communaux. Le service assainissement prenant connaissance de ce type d'ouvrage, par les diagnostics lors de vente ou études spécifiques liées au système d'assainissement public, en informera le propriétaire et lui indiquera les conséquences préjudiciables à la stabilité des terrains et constructions de sa parcelle et de ses abords. Il appartiendra au propriétaire de faire appel à un bureau d'études spécialisé pour définir les mesures appropriées de comblement, modification du mode d'infiltration ou non, raccordement au réseau d'eaux pluviales.

## Article 23 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable

Toutes les eaux de pluie dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du milieu naturel récepteur y seront dirigées dans la mesure du possible. Le propriétaire se référera aux prescriptions de PLAINE VALLÉE en termes de quantité et de qualité de rejet.

## Article 24 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement récupérées en vue d'un usage non sanitaire, alternatif à l'eau du réseau d'eau potable, ne sont pas assujetties aux présentes dispositions.

**Pour tout projet d'aménagement, les rejets supplémentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence minimale décennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite limite suivantes** déclinées en fonction de la surface totale du projet d'aménagement :

- bassin versant SIARE : 1 l/s/ha
- bassin versant SIAH : 0,7 l/s/ha

**Ces consignes limites pourront être plus restrictives si les conditions d'exploitation des réseaux d'assainissement de PLAINE VALLÉE et/ou du SIARE et/ou du SIAH, l'exigent (surcharge hydraulique).**

Le degré de protection fixé par le SIAH pour le calcul du volume de rétention des eaux pluviales, est basé sur une pluie de temps de retour de 50 ans.

Les ouvrages d'assainissement seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule n° 70 du C.C.T.G. et notamment du Titre II : *ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales (arrêté du 17 septembre 2003)*.

Les prescriptions en matière de stockage sont obligatoires pour les opérations d'aménagement citées à l'article 21. Elles peuvent néanmoins être mises en œuvre de façon volontaire pour toute autre construction.

## Article 25 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être de préférence :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés ;
- esthétiques et paysagers ;
- faciles d'entretien ;
- support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...).

Les techniques de rétention peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents pourront être demandés par les services de PLAINE VALLÉE, du SIARE ou du SIAH en charge du suivi de ces projets.

Le service assainissement peut contrôler périodiquement l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour cela, le propriétaire des ouvrages doit en permettre l'accès en permanence aux agents du service assainissement.

## Article 26 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public communautaire

### Article 26.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8 :

- le calcul du débit théorique pour une pluie de période de retour décennale, en application de l'instruction technique n° 77-284 INT du 22 juin 1977,
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration...) et la note de calcul correspondante.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

### Article 26.2 - Modalités d'exécution du branchement

Le réseau intérieur des immeubles et des parcelles privées doit être conçu en mode séparatif.

Quel que soit le type du réseau d'assainissement public (séparatif ou unitaire), lorsque le rejet se fait dans un réseau public unitaire, le raccordement des deux réseaux intérieurs se fait au niveau des boîtes de branchement situées en limite de propriété en domaine privé ou public (les eaux usées transitant par la boîte eaux pluviales avant de gagner le réseau unitaire par une seule canalisation de branchement).

Lorsque le rejet des eaux pluviales au réseau public communautaire est accepté, l'article 5 (eaux admises) et les articles 9 à 12 relatifs aux modalités d'exécution du branchement s'appliquent.

La demande de branchement au réseau public d'assainissement est à retirer puis à remettre une fois remplie en mairie. Elle doit être faite conformément à l'article 8 du règlement d'assainissement et fera l'objet en cas d'accord d'un arrêté d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement.

### Article 26.3 - Caractéristiques techniques

Le plan masse devra définir avec précision les surfaces qui seront imperméabilisées après l'aménagement final de la propriété.

Les prescriptions de l'article 18 sont applicables pour les branchements d'eaux pluviales, hormis l'interdiction du PVC CR8. Ce matériau étant toléré pour les branchements d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des surfaces de collecte particulières telles que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles et parkings.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

### Article 26.4 - Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

### Article 26.5 - Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est interdit dès lors qu'il existe une canalisation d'eaux pluviales accessible.

Lorsque le raccordement est difficile voire impossible sur le collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être envisagée avec l'accord du service voirie de la commune et du service assainissement de PLAINE VALLÉE.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de la Police de l'Eau.

En cas de non-respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions des articles 21 à 24.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VIII.

## **Article 27 - Qualité des eaux pluviales rejetées**

### Article 27.1 - Dispositions générales

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eau récepteurs, selon les prescriptions du gestionnaire du milieu concerné.

En cas de rejet au réseau communautaire et en sus des prescriptions de l'article 6 du présent règlement, le service assainissement de PLAINE VALLÉE peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement.

En cas de rejet à un réseau strictement pluvial, la qualité des eaux doit être au moins égale à celle exigée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 approuvant la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Val d'Oise.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

### Article 27.2 - Dispositions particulières

Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé sont admises dans le réseau pluvial sous réserve de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera la conformité et le bon fonctionnement du dispositif de traitement.

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre IV Eaux industrielles.

## **Article 28 - Procédures et cas particuliers**

### Article 28.1 - Procédures d'autorisation - déclaration des opérations d'aménagement

Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 réglemente le rejet des eaux pluviales des opérations d'aménagement :

- nomenclature 2.1.5.0. Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à :
  - autorisation si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 ha
  - déclaration si elle est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.
- nomenclature 3.3.1.0. L'imperméabilisation d'une surface supérieure ou égale à 1 ha est soumise à autorisation, celle d'une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha à déclaration.

## Article 28.2 - Secteurs à risque de débordement par temps de pluie

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012, le règlement général des PLU communaux impose, dans certains secteurs, des normes de construction prenant en compte le risque relatif à ces zones de débordements : saturation du réseau d'assainissement ou zone d'expansion naturelle du milieu hydrographique (la cartographie répertoriant ces secteurs est annexée aux PLU).

Dans les zones à risque de débordement par temps de pluie, reportées sur les documents graphiques, les parcelles demeurent constructibles à condition de respecter les dispositions suivantes :

- la sécurité des occupants et des biens doit être assurée ;
- le premier niveau de plancher des constructions doit être situé plus de 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence ;
- les postes vitaux tels que l'électricité, le gaz, l'eau, la chaufferie, le téléphone, les cages d'ascenseurs doivent être établis au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence ;
- la surface imperméable maximum doit être inférieure à 20 % de la surface de l'unité foncière ;
- les caves et les sous-sols sont strictement interdits.

## Article 28.3 - ICPE

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent aux rejets des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 13 juin 2005, l'infiltration directe ou indirecte des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire se rapprochera de la DRIEE pour la mise en œuvre de ces dispositions.

**Arrêté du 2 février 1998 sur les installations classées modifié par l'arrêté n° 2006-06-22 du 22 juin 2006**

### *Section 2 : Eaux pluviales*

**Art. 9** - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

## CHAPITRE IV : LES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

### Article 29 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

### Article 30 - Autorisation de rejet et convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout branchement de type industriel doit faire l'objet d'une demande de raccordement en mairie. Cette demande donnera lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation et si nécessaire d'une convention spéciale de déversement avec PLAINE VALLÉE et le SIARE ou le SIAH, après avis du SIAAP.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale. L'autorisation est nominative.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10 000 euros (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique).

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, concerne les établissements qui, de part la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les différentes parties (PLAINE VALLÉE, SIARE ou SIAH, SIAAP et responsable d'établissement) pour fixer certaines conditions particulières du rejet. Elle définit les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

En complément de l'autorisation, il est souhaitable d'établir une convention spéciale de déversement pour les activités générant des déversements significatifs.

La convention spéciale de déversement fixe les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement et complétée, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du service assainissement du SIARE.

**A titre d'exemple, les établissements concernés sont ceux où la consommation d'eau permet l'exercice des activités suivantes :**

- *Activités de commerce de détail*
- *Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes : laveries automatiques, nettoyage à sec des vêtements, coiffure, établissements de bains-douches*
- *Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping caravanage, parcs de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, hébergements d'étudiants ou de travailleurs*
- *Activités de restauration : restaurants traditionnels, self-services ou plats à emporter*
- *Activités d'enseignement*
- *Activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en chirurgie et médecine*
- *Activités sportives et de loisirs*
- *Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs*
- *Boucheries, charcuteries.*

Cette liste n'est pas limitative (cf. arrêté du 21 décembre 2007 pour la liste complète).

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées Pour l'Environnement - ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et de leur arrêté préfectoral de classement.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera signalée au service assainissement du SIARE et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement et donnera lieu à la rédaction d'un nouvel arrêté d'autorisation.

## Article 31 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans les réseaux de PLAINE VALLÉE, du SIARE, SIAAP ou SIAH (station d'épuration) seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents industriels doivent :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30 °C, au droit du rejet.
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogènes.
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables dans leur travail.
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension totales (MEST).
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 800 mg par litre (DBO5).
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO).
- présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2,5.
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global (NGL est égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates) n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- présenter une concentration en phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l exprimée en P.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves ou cours d'eau
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301
- micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et de protection de l'environnement.

## Article 32 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.),
- et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

L'industriel devra par ailleurs veiller à ne pas rejeter dans les réseaux d'assainissement certaines substances (notamment les matières radioactives), pour lesquelles un traitement ou une simple neutralisation ne suffisent pas. Ces déchets devront être envoyés en centre de traitement spécialisé dont les bons de suivi de déchets seront à transmettre au service assainissement.

## Article 33 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur maximale des eaux industrielles en substances nocives, au moment de leur rejet dans les égouts publics, devra être précisée dans l'arrêté de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs guides sont les suivantes :

Dénomination	Symbole chimique	Concentration maximale (mg/l)
Aluminium + Fer	Al	5
Argent	Ag	0,1
Arsenic	As	0,05
Cadmium	Cd	0,2
Chlore libre	Cl	3 (composés organiques du chlore en AOX)
Chrome Hexavalent	Cr <sup>6+</sup>	0,1
Chrome total	Cr	0,5
Cobalt	Co	2
Cuivre	Cu	0,5
Cyanure	CN <sup>-</sup>	0,1
Étain	Sn	2
Fluorure	F <sup>-</sup>	15
Mercurure	Hg	0,05
Métaux lourds concentration maximum		15
Nickel	Ni	0,5
Phénol	C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> (OH)	0,3
Plomb	Pb	0,5
Sulfate	SO <sub>4</sub> <sup>-</sup>	400
Manganèse	Mn	1
Hydrocarbures totaux		10
Matières grasses libres		150
Zinc	Zn	2

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. Ces valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

## Article 34 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

## Article 35 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être exigé par le service Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

## Article 36 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement du SIARE dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

En cas de rejets non conformes ou de danger, le service peut obturer le branchement.

## Article 37 - Cas particulier des effluents non domestiques nécessitant un prétraitement

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants et feront l'objet d'une demande d'autorisation de déversement :

**1/ pour les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les friteries, les charcuteries, les traiteurs, les pâtisseries et toutes activités alimentaires générant des graisses** : nécessité d'installer un séparateur à graisses et/ou un séparateur à féculés conforme à la norme NF EN 1825-1 ;

Ces séparateurs de graisses dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du SIARE devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, sandwicheries, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc. Les séparateurs à graisses devront avoir une capacité de rétention des graisses de 40 litres minimum de graisses ou matières légères par litre/seconde de débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une performance de séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu et être étanche dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire.

Le propriétaire de l'installation devra fournir au service assainissement la preuve que ses équipements sont toujours en bon état de fonctionnement et que les matières de vidanges extraites sont retraitées dans des installations qui permettent leur élimination (certificats de destruction des matières de vidange).

**2/ pour tout établissement épluchant les légumes** : nécessité d'installer un séparateur à féculés conforme à la norme NF EN 858-1 et 2 ;

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés.

Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci. Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du SIARE, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple décantation ;

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien. Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

**3/ pour les stations-services, les ateliers mécaniques** : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 ;

**4/ pour les aires de lavage, aire de stockage de véhicules accidentés** : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avec un traitement complémentaire ;

Le dispositif est composé de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur. Les deux parties doivent être facilement accessibles aux véhicules spécialisés de vidange (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde de débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils. Après vérification de l'installation, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau des eaux usées, ces eaux issues d'aires de lavages étant fortement chargées en détergents.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 97 % au moins et ne peuvent en aucun cas être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, ces appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne doivent en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur, de capacité appropriée au séparateur doit être placé à l'amont du séparateur. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans l'appareil.

**5/ pour les dentistes** : nécessité d'installer un séparateur à amalgames ;

**6/ pour les activités de développement photographique** : en fonction du procédé utilisé, nécessité d'installer un récupérateur d'argent et de fixateur type électrolyseur ou de recourir à une filière d'évacuation spécialisée.

## Article 38 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par l'article 32, les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-11 ou L 511-1 à L 512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le service assainissement. Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Chaque année, l'usager devra fournir au SIARE les bons de suivi de déchet justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateur à graisses, etc.) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## Article 39 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements non réglementaires troublent gravement le traitement des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, PLAINE VALLÉE, le SIARE ou le SIAH peuvent mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier.

A défaut par l'usager de rétablir la conformité du rejet, ou en cas de danger grave et imminent pour la salubrité publique, PLAINE VALLÉE, le SIARE ou le SIAH procède à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les règlements en vigueur et aux frais du contrevenant.

## Article 40 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2007 1339 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 21 décembre 2007 et des articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités définies ci-après.

Conformément à l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement industriel et correspond au service rendu à l'usager par la collectivité. Elle est votée chaque année par le Conseil communautaire.

Conformément au décret du 11 septembre 2007, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- o soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par PLAINE VALLÉE, le SIARE, le SIAH et le SIAAP et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.
- o soit selon les modalités prévues aux articles R 2224-19-2 à R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par PLAINE VALLÉE, le SIARE, le SIAH et le SIAAP.

## Article 41 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Cette surtaxe est calculée pour représenter le coût de l'épuration au-delà de la fraction de rejet assimilable à un rejet domestique, dont le coût est assumé par la redevance.

### Article 42 - Description et définition

Parmi les autres eaux usées non domestiques, figurent les eaux claires permanentes parasites (ECP) et les eaux d'exhaure.

Les ECP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures.

Les ECP sont inéluctablement collectées dans les réseaux. PLAINE VALLÉE met tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion rigoureuse de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est imposée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans les réseaux communautaires.

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

- épaissements d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines),
- épaissements de fouilles (rejets temporaires).

### Article 43 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées communautaire. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être provisoirement acceptées dans le réseau d'eaux usées communautaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires et devront faire l'objet d'une autorisation de rejet par le service Assainissement.

Les déversements permanents préexistants sur le réseau communautaire comme sur les réseaux amont, devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par PLAINE VALLÉE, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

### Article 44 - Prescriptions spécifiques

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur ou du partenaire du système d'assainissement, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'article 8.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (chapitre I), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux industrielles (chapitre IV) et des dispositions diverses (chapitre IX), s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par PLAINE VALLÉE, selon les prescriptions qu'elle a déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'utilisateur ou le partenaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassant ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, majorés de 10 % de frais généraux, seront supportés par l'utilisateur ou le partenaire.

## CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### Article 45 - Instructions générales et conformité des installations intérieures

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire, comme défini dans l'article 16 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

En fin de travaux, les propriétaires doivent aviser le service assainissement du raccordement effectif de la parcelle.

**Dans le cas de travaux de mise en conformité des évacuations d'assainissement en domaine privé, la réception des travaux doit être validée par un contrôle de conformité**, effectué soit par le service assainissement de PLAINE VALLÉE, soit par un organisme agréé par PLAINE VALLÉE, soit par le délégataire du service public de l'assainissement sur la commune, soit par les agents communaux.

Le certificat de conformité précisera notamment que :

- o les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal ;
- o la séparation des eaux usées et pluviales requise est observée ;
- o la régulation nécessaire des eaux pluviales est en place ;
- o les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par un organisme agréé par PLAINE VALLÉE ou le service assainissement de PLAINE VALLÉE. **Sa durée de validité est limitée à 2 ans.**

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité vis à vis des installations intérieures à la parcelle.

Les réseaux intérieurs et extérieurs des immeubles neufs desservant les parcelles doivent être réalisés en mode séparatif, de même que le réseau d'assainissement des opérations groupées et des lotissements.

Toutes les évacuations situées à l'intérieur de la construction (garage, annexes et toutes sorties appartenant au clos et au couvert) doivent être reliées au réseau d'eaux usées.

### Article 46 - Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau d'assainissement public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, PLAINE VALLÉE pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau d'assainissement public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

### Article 47 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

**Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les regard(s) de branchement construit(s) à la limite du domaine public (côté public ou côté privé).**

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.

### Article 48 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

**Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.**

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés et comblés. Ils peuvent être éventuellement réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (article L 1331-6 du Code de la santé publique).

### Article 49 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Sont strictement interdits :

- tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## Article 50 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à PLAINE VALLÉE.

## Article 51 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée en intérieur uniquement pour les toilettes et le lavage des sols.

Elle peut être autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge sous réserve du respect strict des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 21 août 2008.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est strictement interdit.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au maire de la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants doivent être en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

## Article 52 - Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré au maire de la commune au plus tard un mois avant le début des travaux.

La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

## Article 53 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et assurent une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- o 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains,
- o 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc...,
- o 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## Article 54 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

## Article 55 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. **Elles ne peuvent être établies en façade sur rue.** Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

## Article 56 - Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction des deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67°30'.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de WC doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

## Article 57 - Séparation des eaux - Ventilations

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher 30 centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est à dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Le diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement, avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilations secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation.

Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm<sup>2</sup>) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salle d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

## Article 58 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du service assainissement.

## Article 59 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toiture, la section des conduites est d'au moins 1 cm<sup>2</sup> par mètre carré de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

## Article 60 - Conduites enterrées

Il est recommandé de les implanter suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 1 % (1 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm pour les eaux usées et 150 mm pour les eaux pluviales.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

## Article 61 - Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans les regards de branchement situés en limite de propriété ou en pied de bâtiment lors d'une construction ancienne pour permettre tout contrôle au service assainissement.

Lors de modification des installations intérieures ou de nouvelle construction, il pourra être demandé la mise en séparatif des canalisations jusqu'en limite de propriété.

## Article 62 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages ...).

PLAINE VALLÉE peut vérifier ou mandater un organisme pour vérifier la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

## Article 63 - Mise en conformité des installations intérieures

En vertu des articles L 1331-4 à L 1331-6 du Code de la Santé Publique, le service assainissement peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau intérieur privatif d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales. Dans le cas où des défauts seront constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Si ces défauts entraînent un dysfonctionnement du réseau public, le propriétaire supportera une majoration de la redevance assainissement dans les conditions définies aux articles 16 et 41 du présent règlement.

## CHAPITRE VII : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

### Article 64 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles suivants de ce chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

En outre, les conventions spéciales de déversement ou les arrêtés d'autorisation visés à l'article 30 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques applicables à la réalisation de réseaux d'eaux usées en domaine privé sont définies à l'annexe 3.

### Article 65 - Conditions d'intégration au domaine public

PLAINE VALLÉE n'est pas tenue de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art (instruction technique relative aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur), Cahier des Clauses Techniques Générales notamment du fascicule n° 70 - ouvrages d'assainissement), la Charte Nationale de Qualité des Réseaux d'Assainissement, le présent règlement et les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement du service assainissement.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

**Le propriétaire des installations fournira un dossier de récolement et un dossier de réception conforme à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007, qui devront notamment contenir les rapports d'essais de compactage des remblais, d'étanchéité des canalisations et ouvrages annexes et de passage caméra réalisés à une date au maximum antérieure à 6 mois de celle de la rétrocession.**

Ces contrôles devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public fera l'objet d'une visite commune et contradictoire entre le propriétaire et PLAINE VALLÉE.

Une période probatoire de bon fonctionnement durant une période de un an au régime nominal est demandée. Il est souhaitable que le propriétaire passe un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage.

### Article 66 - Contrôles des réseaux privés

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le service assainissement contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et éventuellement pluviales à la partie publique du ou des branchements ; ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés.

**Les agents du service assainissement de PLAINE VALLÉE, ou du service technique de la commune, ou d'un organisme agréé par PLAINE VALLÉE, ou du délégataire du service public de l'assainissement sur la commune, ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle.**

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, PLAINE VALLÉE peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par PLAINE VALLÉE et les communes dans la limite de 100 %.

### Article 67 - Redevance d'assainissement

En application des articles R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, PLAINE VALLÉE percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables au moment de la mise en service de leur réseau d'assainissement et au plus tard deux ans après la date de mise en service du réseau public, même si ceux-ci n'ont pas encore réalisés leur obligation de raccordement (sauf obtention d'une dérogation au raccordement à l'assainissement collectif).

### Article 68 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du concessionnaire.

Le taux de redevance d'assainissement pour les eaux usées qui comprend trois quotes-parts est fixé par :

- le Conseil Communautaire de PLAINE VALLÉE,
- le Comité Syndical du S.I.A.R.E. (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains) ou du S.I.A.H. (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne)
- le Conseil d'Administration du S.I.A.A.P. (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), chacun pour ce qui les concerne.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

### Article 69 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Sur demande du propriétaire, le volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation pourra être exonéré de la redevance, sous réserve :

- de la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture de l'entreprise),
- du relevé d'index du compteur d'eau à cette date.

Aucune exonération ne pourra être accordée, passé le délai d'1 an suivant la date de pose du compteur.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'utilisateur, relayée par le régisseur du SEDIF confirmant la fuite et quantifiant le volume d'eau écoulé en terre,
- localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300 m<sup>3</sup>.

### Article 70 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions des articles L 2224-12-5, R 2224-19-4 et des articles R 2224-22 à R 2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service Assainissement examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

## **Article 71 - Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)**

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés, étendus ou réaménagés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le propriétaire est donc tenu de verser cette participation financière, dont le montant est fixé par délibération des conseils de communauté et syndical, dès le raccordement effectif de l'immeuble.

## CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES

### Article 72 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, la commune pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

### Article 73 - Voie de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de PLAINE VALLÉE, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 74 - Mesures de sauvegarde

#### Article 74.1 - Déversements irréguliers et dangereux

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par la commune.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement et au respect de celle-ci. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'article 30.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service assainissement.

Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que PLAINE VALLÉE ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

#### Article 74.2 - Protection des canalisations publiques sous domaine privé

Il convient, lorsque les canalisations d'assainissement publiques transitent en domaine privé, d'établir une convention de servitude de passage entre la collectivité et le propriétaire du terrain.

Cette convention définira notamment :

- l'établissement à demeure d'une canalisation publique souterraine ( $\emptyset$ , profondeur, matériau à préciser) sur une emprise de 3 mètres de large centrée sur l'axe de la canalisation,
- l'interdiction de procéder, sauf accord de PLAINE VALLÉE, dans une bande de 3 mètres de largeur à aucune modification du profil du terrain, construction, clôture, plantation d'arbres ou d'arbustes,
- l'interdiction de réalisation de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- le maintien de l'accessibilité des regards de visite au personnel d'exploitation.

### Article 75 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par PLAINE VALLÉE à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- o *les opérations de recherche des responsables,*
- o *les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.*

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel PLAINE VALLÉE devrait s'acquitter auprès de ses sociétés prestataires, ainsi que de son personnel au tarif horaire.

### Article 76 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibérations,

du conseil municipal d'ANDILLY en date du 20 janvier 2015,  
du conseil municipal de DEUIL-LA BARRE en date du 16 mars 2015,  
du conseil municipal d'ENGHIEN-LES-BAINS en date du 24 mars 2015,  
du conseil municipal de GROSLAY en date du 5 février 2015,  
du conseil municipal de MARGENCY en date du 12 février 2015,  
du conseil municipal de MONTMAGNY en date du 12 mars 2015,  
du conseil municipal de MONTMORENCY en date du 9 février 2015,  
du conseil municipal de SAINT GRATIEN en date du 12 février 2015,

et

du conseil de communauté de la CAVAM (maintenant PLAINE VALLÉE) en date du 27 mai 2015.

entre en vigueur à la date exécutoire du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

A compter de son entrée en vigueur, ce règlement se substituera aux précédents règlements communautaire et communal.

### Article 77 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application pour leurs êtres opposables.

### Article 78 - Clauses d'exécution

Les Maires des communes, le Président de PLAINE VALLÉE, les agents du service assainissement de PLAINE VALLÉE, du SIARE et du SIAH et le receveur des collectivités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil de communauté dans sa séance du 27 mai 2015

## ANNEXES

**Annexe 1** : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement

**Annexe 2** : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement (à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)

**Annexe 3** : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

Annexe 1 : Formulaire de demande de déversement au réseau d'assainissement

	<b>Demande de déversement ordinaire au réseau d'assainissement communautaire</b>	
--	--	---

Nous vous remercions de nous communiquer les informations et documents indispensables au traitement de votre demande au moins 1 mois avant la date souhaitée des travaux.

Ainsi nous vous invitons à :

- ❶ **Compléter et signer** ce formulaire,
- ❷ **Joindre** :
  - **un plan de masse** figurant **l'emplacement précis** des sorties eaux usées et eaux pluviales, en indiquant leur **diamètre** respectif et leur **cote NGF** prévue,
  - **un plan des réseaux VRD** y compris **l'emplacement précis** du branchement eaux usées et/ou eaux pluviales, en indiquant les diamètres respectifs et les **cote NGF** prévues,
  - une **copie de l'arrêté de Permis de Construire**,
- ❸ **Retourner** le tout en Mairie aux services techniques.

M. / Mme / Mlle .....

représentant la société .....

Demeurant  
(adresse) : .....

.....

Tél: .....

Mail: .....

Agissant en tant que     Propriétaire     Locataire     Mandataire

**demande l'autorisation :**

- d'une création d'un branchement et d'un déversement au réseau d'assainissement communautaire
- d'un déversement, par un branchement existant, au réseau d'assainissement communautaire

**en vue de l'évacuation :**

- des eaux usées
- des eaux pluviales dont le débit de fuite mentionné dans l'arrêté du permis de construire est de .....l/s
- des eaux industrielles ou similaires
- autres (préciser) : .....

**de son bâtiment situé** (adresse) : .....

.....

**Le bâtiment est actuellement alimenté en eau potable par le service des eaux**

oui

non Indiquez quel est son moyen actuel d'alimentation en eau :

source  puits  voisins

**1. Le bâtiment à raccorder est :**

**une habitation individuelle**

**un ou des immeubles de logements collectifs**

L'immeuble est partagé en copropriété  non  oui

Le branchement à établir devra desservir : nombre de logements .....

**un établissement**  public  commercial  artisanal ou industriel

Précisez :

- la surface de plancher au sol hors habitation : .....m<sup>2</sup>

- la nature de l'activité pratiquée .....

- si une zone de restauration collective est prévue :  non  oui

si oui, mentionnez le nombre prévisionnel de repas servis / jour : .....

**2.  Le bâtiment à raccorder, est en construction**

Indiquez le cas échéant :

- le maître d'œuvre .....

- l'entreprise chargée des travaux sur le domaine privé  
.....

***Important : dans le cas d'une démolition/reconstruction, si le pétitionnaire ne souhaite pas utiliser les branchements existants aux réseaux d'assainissement public, il est de sa responsabilité de les obturer de manière étanche et pérenne.***

**3.  Le bâtiment à raccorder est une construction existante**

ancienne  récente (moins de 30 ans)

Indiquez la date de construction si connue .....

Précisez vers où sont évacuées actuellement :

- les eaux usées (cuisine, sanitaires, WC) .....

- les eaux pluviales (gouttières, grilles de cour ou de garage)  
.....

**4. L'immeuble comporte une fosse septique**

non

oui

Par ailleurs, je m'engage à verser à la première demande de l'Administration la Participation Financière Assainissement Collectif (PFAC), prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour dispense de construction d'une installation individuelle de traitement des eaux usées.

Cette somme, calculée suivant les barèmes en vigueur, est précisée dans l'arrêté du permis de construire dont je déclare avoir pris connaissance.

Demande remplie à ..... le .....

(signature, cachet)

## **Annexe 2 : Instructions techniques pour le branchement et le fonctionnement du réseau d'assainissement (à fournir aux entreprises sollicitées pour la création du branchement - hors déversement spécial industriel)**

### **1/ Conditions générales de raccordement**

L'article L 1331-1 du code de la santé publique rend obligatoire « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique ou en servitude à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

L'article L 1331-4 du code de la santé publique précise que les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est nécessaire.

Le propriétaire de l'immeuble qui ne s'est pas conformé à l'obligation citée ci-dessus, pourra être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, elle pourra être majorée de 100 %.

### **2/ Procédure à suivre pour l'autorisation de déversement et l'établissement d'un branchement**

**Avant tous travaux, une demande de branchement** (formulaire ci-dessus) **doit être retirée, remplie, signée et déposée en mairie** auprès du service technique qui conduit à l'instruction technique (directement ou par l'intermédiaire du service assainissement de PLAINE VALLÉE) et administrative.

Pendant et après travaux, le service assainissement effectue les contrôles de conformité qu'il juge nécessaire, y compris sur les installations situées en domaine privé. Les contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment. Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement. Cette autorisation est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au service.

### **3/ Condition d'exécution d'un branchement**

Si le réseau public d'assainissement est du type séparatif, les eaux usées et pluviales de la parcelle doivent être collectées et raccordées séparément.

Si le réseau public d'assainissement est du type unitaire, les eaux usées et pluviales doivent être collectées séparément en domaine privé avant d'être évacuées dans un seul branchement en domaine public depuis les boîtes de branchement situées en limite du domaine public.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit sauf avis contraire du service assainissement.

Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement, sauf accord préalable dûment précisé.

Les travaux sous domaine public sont exécutés par une entreprise habilitée à travailler en domaine public (c'est à dire possédant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple) aux frais du pétitionnaire après réception par ce dernier de l'arrêté d'autorisation de raccordement à l'égout et de l'arrêté de circulation municipal de voirie.

**Les prescriptions techniques pour la création des branchements d'assainissement sont mentionnées à l'article 18 du présent règlement ci-après rappelé.**

## Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements, sous domaine public, seront réalisés conformément aux règlements en vigueur et aux prescriptions techniques du fascicule n° 70.

Les branchements devront respecter en particulier les points suivants :

- Nature des conduites : canalisations normalisées en **fonte ductile** (matériau préconisé par PLAINE VALLÉE), en **polypropylène** ou en **PRV** (résine polyester renforcé de fibres de verre), étanches et capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement (**branchement en PVC CR8 non autorisé pour les eaux usées**).
- Diamètre : Ø intérieur 150 minimum (éventuellement Ø 125 si canalisation publique est en Ø 150).
- Pente minimum de 3 % (3 cm/m).
- Les coudes sur un branchement sont à proscrire.

En cas d'impératif technique, ils sont tolérés après avis favorable de PLAINE VALLÉE sous les conditions suivantes :

- nombre de coudes, limité à deux (2) maximum par branchement, positionnés en entrée ou sortie de la boîte de branchement et/ou en entrée du piquage sur le collecteur.
  - utilisation obligatoire de coude ouvert (angle d'ouverture > 90°).
- Présence obligatoire d'un dispositif de visite et de désobstruction, constitué par une boîte de branchement positionnée en limite séparative côté privé ou public selon la disposition des VRD sous trottoir.

Dans le cas où la disposition de la voirie et/ou de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de PLAINE VALLÉE, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement et en aval de toutes les installations sanitaires, pourra être tolérée.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm et côté réseau principal d'une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- Ø 315 mm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
  - Ø 400 mm pour les branchements au-delà d'1,60 m de profondeur.
- **Les raccords sur regard de visite sont à privilégier.** La pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage sur le regard.

La profondeur maximum du piquage du branchement est fixée au niveau supérieur de la banquette du regard.

Si le branchement arrive dans le regard, avec une chute d'une hauteur  $\geq 0,5$  m, il devra impérativement être équipé d'une chute accompagnée, correctement fixée à la paroi, comprenant :

- un té ouvert dans sa partie haute,
  - une colonne, prolongeant la partie basse du té, d'un diamètre au moins égal à celui du branchement,
  - un coude, situé au bas de la colonne, reposant sur la banquette et orienté en sortie dans le sens de l'écoulement principal.
- L'arrivée en piquage ou la chute accompagnée ne devra pas gêner la descente dans le regard.
  - **Le cas échéant, les piquages directs** sur le réseau d'assainissement seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage si le Ø du collecteur est le double de celui du branchement.
  - En cas de carottage, la pièce de raccordement devra être munie d'un joint garantissant la parfaite étanchéité du piquage. **Les branchements pénétrants sont strictement interdits** afin d'éviter toute perturbation de l'écoulement principal.
  - Le piquage aura un angle de 60° maximum, par rapport au sens de l'écoulement principal, ou de 90° lorsque le Ø du collecteur est double de celui du branchement.
  - **Le positionnement horaire du piquage sur la circonférence du collecteur devra être implanté entre 1h et 3h ou entre 9h et 11h.**

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'implanter les branchements au minimum à 3 m de tout arbre.

Les autres règles générales d'établissement des branchements seront conformes à la Loi sur l'Eau, notamment à l'arrêté du 22 décembre 1994 et sa version consolidée au 14 juillet 2007 et les textes subséquents.

#### **4/ Entretien des branchements**

L'entretien des branchements sur domaine public est assuré par le service assainissement à qui toute anomalie constatée par l'utilisateur doit être signalée.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge du propriétaire.

Le service assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'utilisateur, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

#### **5/ Prescriptions relatives aux installations situées en domaine privé**

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et du règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doivent être raccordés dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à l'écoulement des eaux usées (type assainissement). Toutes dispositions seront prises pour éviter absolument l'introduction d'eaux pluviales, d'eaux parasites, de ruissellement, de drainage ou de nappe phréatique.

Les canalisations privées extérieures à la construction auront une pente minimum de 1 cm par mètre et un diamètre intérieur Ø 125 mm minimum pour les eaux usées et Ø 150 mm minimum pour les eaux pluviales.

Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec la boîte de branchement laissée en attente. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent. Cette connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau de cette boîte de branchement. A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les orifices de décharge devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au-dessus de leur point de sortie.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels (fosses fixes, fosses septiques, etc...) devront être vidés, désinfectés et comblés ou réutilisés pour le stockage des eaux pluviales.

Les installations sanitaires situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs, sous l'entière responsabilité des usagers ou propriétaire. Elles devront être munies d'un système anti-retour des effluents et éventuellement d'un dispositif de relevage.

Dans le cas de création de parkings souterrain, les eaux provenant des égouttures de véhicules, les eaux de lavage devront transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

## Annexe 3 : Cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement en dehors du domaine public

### I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des ZAC et ZAD.

### II - Réseau de collecte

#### 2.1) Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG de l'instruction de 1977 et de la charte qualité Agence de l'Eau Seine-Normandie.

#### 2.2) Diamètre des canalisations centrales

Le diamètre minimal des canalisations d'eaux usées sera de 200 mm.

#### 2.3) Matériaux

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- Fonte ductile (matériau prescrit par PLAINE VALLÉE pour les canalisations et les branchements d'eaux usées)
- Polypropylène
- PRV (résine de polyester renforcé de fibres de verre)
- Béton
- PVC CR8

#### 2.4) Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maximale de 4 m/s.

La pente minimum de la canalisation ne pourra pas être inférieure à 6 mm/m et à 10 mm/m en tête d'antenne.

La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m. La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 0,8 m.

L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassé.

L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10 cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau. Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/31,5 sur la totalité de la hauteur.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai / remblai est autorisé.

#### 2.5) Regards

Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, de direction des canalisations et à tous autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution. Ils devront répondre à la norme NF P 16-342.

Ils ne pourront être distants de plus de 50 mètres les uns par rapport aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord du service assainissement, et selon les prescriptions de l'article 5.5 du fascicule 70.

Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquettes et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN 400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoirs, accotements ou espaces verts. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSI, etc.).

Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon, celle-ci sera positionnée dans le sens de l'écoulement des effluents. Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc.)

#### 2.6) Les branchements

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite. Les regards de branchement seront situés sous domaine public ou futur domaine public.

Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale. Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées. Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.

Le tampon devra être hydraulique et articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250. Il devra être conforme à la norme EN 124 et certifié par un organisme extérieur.

Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en Ø 150 mm. Côté réseau principal, une sortie en Ø 150 mm en règle générale.

Le fût aura un diamètre intérieur minimum de :

- Ø 315 mm pour les branchements jusqu'à 1,60 m de profondeur,
- Ø 400 mm pour les branchements au-delà d'1,60 m de profondeur.

La pente minimale du branchement (sous trottoir et voirie) sera de 3 cm/m minimum.

Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Il est fortement recommandé de les implanter au minimum à 3 m de part et d'autre de la canalisation.

#### 2.7) Les ouvrages de collecte des eaux pluviales

La mise en place d'avaloirs devra être privilégiée par rapport à l'installation de grilles.

Les avaloirs seront équipés d'une décantation de 30 à 50 cm.

#### 2.8) Poste de relevage

Les postes de relevage sont à éviter dans la mesure du possible.

Ces ouvrages devront respecter toutes les prescriptions techniques générales relatives aux stations de refoulement des eaux usées.

### III - Essais d'étanchéité, de compactage et inspection caméra du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondant au fascicule 70 avec notamment :

- des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons, les regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,
- des essais de compactage suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons et branchements particuliers,
- une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fournitures des CD à PLAINE VALLÉE). Ces essais seront réalisés après que tous les autres réseaux de voirie soient effectués juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle. Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.

### IV - Raccordement sur le réseau public existant

Les travaux de raccordement des lotissements, groupe d'habitations etc... sont réalisés par le pétitionnaire et à sa charge sous le contrôle de PLAINE VALLÉE (validation du projet, contrôle visuel avant remblaiement, contrôle de réception par inspection télévisée, test d'étanchéité et de compactage).

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service assainissement.

### V - Documents à fournir au service assainissement de PLAINE VALLÉE

#### 5.1) Avant exécution (instruction PC)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200, profils en long, etc... du projet devront être soumis pour avis au service assainissement. Devront être joints à ces plans une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés et les notes de calcul.

#### 5.2) Après travaux

Le plan de récolement devra être conforme au cahier des charges de PLAINE VALLÉE.

Le plan de récolement des ouvrages exécutés établi par un géomètre à partir d'un levé topographique du terrain intégrant :

- tous tampons présents sur le site
- nivellement des points caractéristiques (tampons, radiers, points hauts et bas)

Le levé sera établi en coordonnées Lambert 93, PLAINE VALLÉE fournira à l'entreprise les points nécessaires.

Le plan sera élaboré par informatique avec AUTOCAD (version à jour à la date de la fourniture du plan) ou 100 % compatible, les couches de plan seront codées selon le cahier des charges et les éléments de dessin correctement rangés.

Le dossier comportant les essais d'étanchéité, de compactage et une inspection caméra définis à l'article III sera remis sur Cd-rom, avec tirage papier à destination du maître d'ouvrage.

### VI - Suivi des travaux

Le service assainissement devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Un agent assistera aux réunions de chantier dont les comptes rendus seront envoyés au service assainissement de PLAINE VALLÉE.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

### VII - Demande de classement

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités à l'article V ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit de PLAINE VALLÉE. Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION  
D'ENGHIEN-LES-BAINS**

**S.I.A.R.E.**

**REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF SYNDICAL**

Version 2010



# SOMMAIRE

<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>	<b>1</b>
Article 1. Objet du règlement	2
Article 2. Autres prescriptions	2
Article 3. Définition des services d'assainissement collectif	3
Article 4. Les usagers	3
Article 5. Catégories d'eaux admises au déversement	3
5.01 Systèmes d'assainissement	3
5.02 Système séparatif	4
5.03 Système unitaire	4
5.04 Conditions particulières des déversements des eaux pluviales dans les ouvrages syndicaux	4
Article 6. Définition des réseaux et des ouvrages annexes	5
Article 7. Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages	5
7.01 Les ouvrages syndicaux	5
7.02 Les ouvrages communaux ou communautaires	5
<b>Chapitre II : Branchements</b>	<b>7</b>
Article 8. Définition du branchement	8
Article 9. Propriété du branchement	9
Article 10. Modalités générales d'établissement du branchement sur un réseau d'assainissement syndical	9
Article 11. Modalités générales de déversement dans le réseau d'assainissement syndical	10
Article 12. Déversements interdits	10
<b>Chapitre III : Les eaux usées domestiques</b>	<b>12</b>
Article 13. Définition des eaux usées domestiques	13
Article 14. Obligation de raccordement	13
Article 15. Exception à l'obligation de raccordement	14
Article 16. Demande de branchement au réseau d'assainissement syndical - arrêté de branchement	14
Article 17. Modalités de réalisation de branchements	15
17.01 Construction d'un nouveau réseau	15
17.02 Réseau existant – Création de branchement	15
17.03 Réseau existant – Modification de branchement	15
Article 18. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	16
Article 19. Eaux de vidange et de rejet des piscines	17
Article 20. Vérification du raccordement	18
Article 21. Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières	18
Article 22. Paiement de frais d'établissement des branchements	18
Article 23. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	19
Article 24. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	19
Article 25. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	19
Article 26. Conditions de suppression ou de modification des branchements	20
Article 27. Demande d'autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement syndical - Arrêté de déversement	20
Article 28. Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques	21
<b>Chapitre IV : Les eaux usées autres que domestiques</b>	<b>22</b>
Article 29. Définition des eaux usées autres que domestiques	23
Article 30. Etablissements concernés	23
Article 31. Conditions d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques	24
Article 32. Rejets dans les réseaux situés en amont de ceux du SIARE	24
Article 33. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques	24

Article 34.	Demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques _____	25
Article 35.	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques _____	25
Article 36.	Demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques _____	26
Article 37.	Dispositifs de prétraitement et de dépollution _____	27
Article 38.	Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques _____	27
Article 39.	Obligation d'entretenir les installations _____	27
Article 40.	Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques et autres que domestiques _____	28
Article 41.	Redevance d'assainissement _____	28
Article 42.	Participations financières spéciales _____	28
<b>Chapitre V : Les eaux pluviales _____</b>		<b>29</b>
Article 43.	Définition des eaux pluviales _____	30
Article 44.	Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau d'eaux pluviales _____	30
Article 45.	Déversements interdits dans le réseau d'eaux pluviales _____	30
Article 46.	Principes généraux de gestion des eaux pluviales _____	31
Article 47.	Modalités d'application _____	31
Article 48.	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales _____	33
48.01	Demande de branchement au réseau d'eaux pluviales syndical _____	33
48.02	Demande de déversement au réseau d'eaux pluviales syndical _____	33
48.03	Dispositions particulières _____	34
Article 49.	Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales _____	34
<b>Chapitre VI : Les installations sanitaires intérieures _____</b>		<b>35</b>
Article 50.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures _____	36
Article 51.	Raccordement entre domaine public et domaine privé _____	36
Article 52.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance _____	36
Article 53.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées _____	36
Article 54.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux _____	37
Article 55.	Récupération des eaux de pluie et usage privatif _____	37
Article 56.	Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable _____	38
Article 57.	Séparation des eaux - ventilation _____	38
Article 58.	Pose de siphons _____	38
Article 59.	Toilettes _____	38
Article 60.	Colonnes de chutes d'eaux usées _____	39
Article 61.	Broyeurs d'éviers _____	39
Article 62.	Descentes de gouttières _____	39
Article 63.	Cas particulier d'un système unitaire _____	39
Article 64.	Réparations et renouvellement des installations intérieures _____	39
Article 65.	Vérification des installations intérieures _____	40
<b>Chapitre VII : Réseaux privés groupés _____</b>		<b>41</b>
Article 66.	Dispositions générales pour les réseaux privés groupés _____	42
Article 67.	Formalités lors des demandes d'opération d'urbanisme ou de lotissement _____	42
Article 68.	Contrôle des travaux _____	42
Article 69.	Perturbations sur le réseau public _____	43
Article 70.	Implantation des canalisations et ouvrages _____	43
Article 71.	Raccordement au réseau public _____	43
Article 72.	Remise de plans après exécution des travaux _____	43
Article 73.	Réception des ouvrages _____	44
Article 74.	Enquêtes de conformité sur les installations privées _____	44
Article 75.	Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public _____	44
Article 76.	Contrôle des réseaux privés _____	45
<b>Chapitre VIII : Redevances d'assainissement _____</b>		<b>46</b>
Article 77.	Redevance d'assainissement _____	47
Article 78.	Assiette et taux de la redevance d'assainissement _____	47

Article 79.	Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution d'eau que le réseau public	47
Article 80.	Cas des rejets d'eaux usées autres que domestiques	48
Article 81.	Paiement des redevances	48
Article 82.	Exigibilité de la redevance	48
<b>Chapitre IX : Manquements au règlement et voies de recours</b>		<b>49</b>
Article 83.	Infractions et poursuites	50
Article 84.	Mesures de sauvegarde	50
Article 85.	Voies de recours des usagers	51
Article 86.	Dégâts causés aux ouvrages publics d'assainissement - Frais d'intervention	51
Article 87.	Réseaux amont	51
Article 88.	Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement	51
<b>Chapitre X : Dispositions d'application</b>		<b>53</b>
Article 89.	Date d'application	54
Article 90.	Modification du règlement d'assainissement	54
Article 91.	Clauses d'exécution	54
<b>ANNEXES</b>		<b>55</b>

## ANNEXES

Annexe 1.	PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES	56
Annexe 2.	PRINCIPALES ADRESSES UTILES	57
Annexe 3.	DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL	58
Annexe 4.	MODELE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	59
Annexe 5.	MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	60
Annexe 6.	MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT	61



## Chapitre I : Dispositions générales



## Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements directs aux réseaux des eaux usées et des eaux pluviales du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE), de même que les déversements, directs ou indirects, collectés en amont des réseaux et des ouvrages d'assainissement collectif du SIARE.

Ce règlement est mis en place dans un but de protection de la sécurité et de l'hygiène publiques, dans le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est applicable aux usagers des réseaux et des ouvrages syndicaux situés dans les communes suivantes :

ANDILLY, BEAUCHAMP, BESSANCOURT, DEUIL-LA-BARRE, EAUBONNE, ENGHIEU-LES-BAINS, ERMONT, FRANCONVILLE, GROSLAY, MARGENCY, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, MONTLIGNON, MONTMAGNY, MONTMORENCY, LE PLESSIS-BOUCHARD, SANNOIS, SAINT-GRATIEN, SAINT-LEU-LA-FORET, SAINT-PRIX, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et TAVERNY.

Il précise notamment les droits et les obligations de chacun ainsi que les modalités de branchement et de déversement au réseau syndical.

Le réseau du SIARE a pour fonction de transporter les eaux usées et les eaux pluviales provenant des réseaux d'assainissement communaux et communautaires pour les acheminer vers les stations d'épuration et le milieu naturel.

Les autorisations de branchement direct dans le réseau du SIARE sont donc limitées aux usagers qui ne peuvent pas être raccordés, dans des conditions techniques acceptables, aux réseaux communaux ou communautaires dans leur commune.

Ce règlement complète les règlements départementaux, communautaires et communaux existants.

## Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

Notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales pour les Ouvrages d'Assainissement et les normes en vigueur sont applicables.

Les principales références réglementaires sont indiquées en Annexe 1.

En cas de désaccord entre les prescriptions des différents règlements, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

## Article 3. D

Conformément à l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

La collecte des eaux usées et pluviales, ainsi que leur transport jusqu'aux ouvrages du SIARE sont assurés par les réseaux et les ouvrages communaux ou communautaires gérés par les communautés auxquelles cette compétence a été transférée (cas de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency-CAVAM).

Dans ce cadre, le service chargé de la gestion de ces dispositifs communaux ou communautaires est désigné ci-après par le « service d'assainissement collectif communal ».

Le transport des eaux usées et des eaux pluviales est assuré par le SIARE qui, suivant ses statuts, assure la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages intercommunaux nécessaires à cette mission de transport.

Dans ce cadre, le service chargé de la gestion de ces ouvrages syndicaux est désigné ci-après par le « service d'assainissement collectif syndical ».

Le traitement des eaux usées est assuré par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans la station de traitement Seine Aval à Achères (78) et celle des Grésillons à Triel-sur-Seine (78).

## Article 4. Les usagers

Est usager, toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau du SIARE, qu'elle soit branchée directement sur le réseau du SIARE ou qu'elle le soit par l'intermédiaire des réseaux communaux ou communautaires.

Les usagers peuvent être des personnes, physiques ou morales, privées ou des collectivités publiques dont les immeubles sont raccordés au réseau du SIARE, directement ou indirectement.

## Article 5. C

### 5.01 Systèmes d'assainissement

Il appartient au propriétaire du fonds desservi et à l'occupant usager de l'eau de se renseigner auprès des services techniques communaux sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété. Les principales adresses utiles sont indiquées en Annexe 2.

Le système peut être séparatif ou unitaire.

Les réseaux sont dits « séparatifs » lorsque les canalisations acheminant les eaux usées et celles évacuant les eaux pluviales sont distinctes.

Le réseau est dit « unitaire » lorsqu'une seule canalisation collecte les eaux usées et les eaux pluviales.

Cependant les réseaux doivent toujours être séparatifs à l'intérieur des propriétés privées conformément au règlement sanitaire départemental.

### 5.02 *Système séparatif*

#### a) Déversements dans le réseau séparatif d'eaux usées

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif d'eaux usées :

- ◆ les eaux usées domestiques définies à l'Article 13 du présent règlement ;
- ◆ les eaux usées autres que domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'Article 29 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale du service d'assainissement collectif syndical.

#### b) Déversements dans le réseau séparatif d'eaux pluviales

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- ◆ les eaux pluviales définies à l'Article 43 du présent règlement ;
- ◆ certaines eaux usées autres que domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale entre l'établissement concerné et le service d'assainissement collectif syndical.

### 5.03 *Système unitaire*

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- ◆ les eaux usées définies ci-après :
  - les eaux usées domestiques définies à l'Article 13 du présent règlement ;
  - les eaux usées autres que domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'Article 29 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale du service d'assainissement collectif syndical.
- ◆ les eaux pluviales définies ci-après :
  - les eaux pluviales définies à l'Article 43 du présent règlement ;
  - certaines eaux usées autres que domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation spéciale entre l'établissement concerné et le service d'assainissement collectif syndical.

### 5.04 *Conditions particulières des déversements des eaux pluviales dans les ouvrages syndicaux*

Quelle que soit la nature du système d'assainissement (séparatif, eaux pluviales ou unitaire), une limitation ou une régulation des apports en eaux pluviales devra être recherchée avant leur déversement dans les ouvrages syndicaux.

Ainsi, toutes solutions adaptées, compatibles avec les contraintes locales existantes, susceptibles de retenir temporairement ou définitivement les eaux pluviales ou de les diriger directement vers le milieu récepteur sont préconisées.

## **Article 6. Définition des réseaux et des ouvrages annexes**

Les équipements d'assainissement sur le territoire concerné se répartissent en deux groupes principaux :

- ◆ les ouvrages syndicaux qui forment l'ossature générale du système avec les collecteurs et les dispositifs annexes (bassins de stockage, chambres à sable, etc.) ;
- ◆ les ouvrages communaux ou communautaires, raccordés aux ouvrages syndicaux, avec :
  - les réseaux de collecte qui assurent la desserte des différentes voies du territoire de chacune des communes ;
  - les dispositifs annexes tels que les avaloirs, les chambres de décantation, les bassins de stockage, etc. ;
  - les branchements situés sous le domaine public qui permettent le raccordement des immeubles aux réseaux communaux et communautaires ou aux réseaux syndicaux directement.

## **Article 7. Conditions administratives et financières établissement des ouvrages**

### *7.01 Les ouvrages syndicaux*

Les ouvrages syndicaux sont réalisés par le SIARE pour son propre compte. Le financement de ces investissements est assuré en particulier grâce aux ressources propres du syndicat, redevances, taxes et participations de subventions et d'emprunts. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

### *7.02 Les ouvrages communaux ou communautaires*

#### **a) Les ouvrages communaux ou communautaires, hors branchement**

Les ouvrages communaux ou communautaires, hors branchement, sont réalisés par les communes pour leur propre compte, par les communautés compétentes en cette matière et/ou par une société fermière le cas échéant.

#### **b) Les branchements**

Les branchements sont à la charge des particuliers. Ils sont réalisés, selon les situations :

- par une entreprise habilitée par la commune ou la communauté ;
- par la société délégataire le cas échéant ;
- par la commune ou la communauté.

Il appartient au propriétaire du fonds desservi de se renseigner auprès des services techniques communaux sur les modalités particulières appliquées dans sa commune.



## Chapitre II : Branchements



## Article 8. Définition du branchement

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur au réseau public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique (Figure 1) :

- ◆ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ◆ une canalisation de branchement sous domaine public ;
- ◆ un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété. Ce dispositif doit être visible et accessible en permanence pour les agents des services d'assainissement collectif afin qu'ils assurent le contrôle du branchement ;
- ◆ une canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement, sous domaine privé, ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public propriété de la commune qui en assure l'entretien.

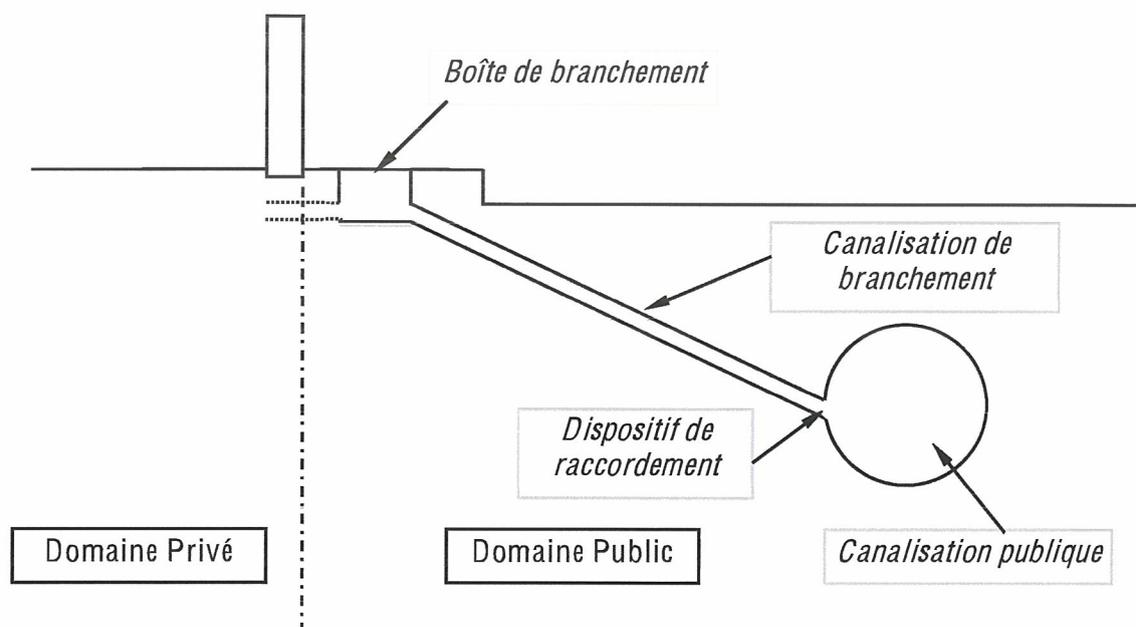


Figure 1. Description schématique d'un branchement

Le maintien ou la mise en place de la boîte de branchement en domaine privé doit être demandée au Service Assainissement. Après analyse de la demande, le Service Assainissement peut accorder une dérogation ; dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

## Article 9. Propriété du branchement

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès son achèvement, au réseau public et devient donc propriété de la commune ou de la Communauté d'Agglomération selon le cas.

L'accès à ces installations est réservé au personnel habilité par la Commune ou la Communauté d'Agglomération.

L'autre partie du branchement, construite sous domaine privé, est propriété de l'usager qui en assure l'entretien et assume la responsabilité de son fonctionnement conforme.

Le regard de visite constitue la limite amont du domaine public. Il devra toujours être accessible au Service d'Assainissement.

## Article 10. M un réseau

Quel que soit le type du réseau d'assainissement syndical (séparatif ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout nouveau branchement au réseau d'assainissement syndical doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Au moins un mois avant le début souhaité des travaux, le propriétaire doit faire parvenir la demande de branchement à la mairie de la commune où se trouvera le branchement (formulaire disponible en mairie).

Cette demande, signée, comporte le nom du propriétaire et du mandataire. Elle indique l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est également accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- l'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de façade ;
- les cotes altimétriques et fil d'eau de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- les caractéristiques du dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement ;
- la nature de tout autre dispositif constituant le branchement.

Sera également jointe, la description des solutions envisagées pour limiter les eaux de ruissellement dans le réseau public (limitation de l'imperméabilisation, infiltration à la parcelle, régulation, valorisation, etc.) telles qu'indiquées au chapitre V.

En cas d'avis favorable à la demande, le service d'assainissement collectif communal ou intercommunal transmet le dossier au service d'assainissement collectif syndical.

En second lieu, les services d'assainissement collectif communaux et syndicaux précisent conjointement et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par les services d'assainissement collectif syndical et communal,

ceux-ci peuvent lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et des réseaux concernés.

Un arrêté de branchement est alors établi par la commune pour autoriser le raccordement sur les réseaux d'assainissement communaux ou communautaires.

Une copie de cet arrêté est transmise par la commune au syndicat SIARE.

Dans le cas d'un branchement direct au réseau du SIARE sans passage sous voie publique, c'est le SIARE qui établira l'arrêté de branchement et en transmettra une copie à la commune.

## **Article 11. Modalités générales de déversement dans le réseau**

Quel que soit le type du réseau d'assainissement syndical (séparatif et unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques), tout nouveau déversement d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande de déversement.

En particulier, le service public d'assainissement collectif n'est obligé de recevoir des eaux usées qu'après usage domestique. Ne peuvent bénéficier du service public d'assainissement collectif que les usagers disposant d'une autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement.

Après établissement de l'arrêté de branchement, l'arrêté de déversement est établi par la commune, pour autoriser le déversement dans les réseaux d'assainissement communaux et syndicaux.

Les deux arrêtés communaux (branchement et déversement) peuvent être regroupés en un seul.

## **Article 12. Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement et quel que soit le propriétaire du réseau (commune, communauté ou syndicat), il est formellement interdit de déverser dans ce réseau, même en petites quantités :

- ◆ le contenu des fosses fixes et des fosses septiques ou dispositifs similaires ;
- ◆ les effluents des fosses septiques ;
- ◆ les ordures ménagères et les débris de jardin ;
- ◆ les huiles usagées, les acides, les hydrocarbures ou leurs dérivés halogénés ;
- ◆ les composés cycliques hydrocyclés (phénols, etc.) ou leurs dérivés halogénés ;
- ◆ les métaux lourds, les produits toxiques, les produits radioactifs ;
- ◆ toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- ◆ toute substance pouvant avoir des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;

- ◆ toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents :
  - créer une coloration ou donner un goût au milieu récepteur naturel si ses eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine ;
  - nuire à la valorisation agricole des boues ;
- ◆ des effluents dont la température est supérieure à 30°C.

## Chapitre III : Les eaux usées domestiques



## Article 13. Définition des eaux usées domestiques

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Les eaux usées domestiques comprennent donc :

- ◆ les eaux ménagères (lessives, cuisine, bain...);
- ◆ les eaux vannes (urines et matières fécales).

## Article 14. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la collectivité perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par délibération de la collectivité dans la limite de 100%.

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé ou à la sécurité publique ;
- pour toute nouvelle construction ;
- dans le cadre d'une cession de propriété ;
- pour tout aménagement ou extension intégrant une modification des évacuations d'assainissement.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en contrebas du collecteur public qui le dessert. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées et nettoyées par les soins et aux frais du propriétaire. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une entreprise agréée. Les fosses seront soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à devenir une réserve d'eau pluviale.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de l'obligation de raccordement. En particulier :

- les propriétaires d'immeubles en contrebas de la chaussée doivent prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer leur raccordement sur les réseaux d'assainissement collectif (mise en place de dispositif de relèvement, etc.) ;

- les propriétaires d'immeubles en contrebas de la chaussée doivent prendre les dispositions qui s'imposent pour s'assurer contre le reflux des eaux (mise en place de clapet anti-retour).

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent s'y raccorder avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

Les travaux de raccordement, y compris le branchement sous domaine public et le dispositif de raccordement sur le réseau syndical, sont à la charge des propriétaires.

## **Article 15. E**

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986. Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement : les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique, ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition, ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme et ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au Service Assainissement. Après analyse de la demande, le Service Assainissement peut accorder une dérogation ; dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

## **Article 16. D** **syndical - arrêté de branchement**

Tout nouveau branchement au réseau syndical doit faire l'objet d'une demande adressée aux services d'assainissement collectif communal pour instruction.

Pour les communes dont la gestion des réseaux d'assainissement est assurée par une société fermière, les services d'assainissement communaux devront indiquer au demandeur la procédure à suivre.

La demande, comportant au minimum les éléments de la "demande de branchement" annexée à ce règlement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande de branchement doit être accompagnée d'un plan de masse de la propriété, sur lequel sont indiqués de façon précise, la position souhaitée de la sortie des canalisations privées ainsi que leur nature, diamètres et pentes, cotées en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

La demande de branchement est alors transmise au service d'assainissement collectif syndical pour étude.

A ce stade, l'instruction du dossier de demande de branchement est assurée conjointement par les services d'assainissement collectif communaux et syndicaux.

Sur la base des éléments fournis par le demandeur et après avis favorable des services d'assainissement collectif, un arrêté de branchement est établi conjointement par la commune et par le SIARE.

Cet arrêté précise au minimum :

- le nom et l'adresse du fonds desservi ;
- le nom et l'adresse du branchement ;
- la dimension et l'implantation du branchement entre le réseau public et l'unité de propriété ;
- la cote du fil d'eau du branchement venant du fonds privé.

Il indique le cas échéant, pour un fonds à vocation d'activité autre que l'habitation, le positionnement et l'aménagement d'un regard de mesure accessible par le service d'assainissement à partir de la voie publique.

L'arrêté de branchement précise également le montant des participations dues par le propriétaire.

## **Article 17. Modalités de réalisation de branchements**

### *17.01 Construction d'un nouveau réseau*

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, la collectivité pourra, comme il est dit à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, exécuter ou faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains.

Ce branchement s'entend des parties situées sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche du domaine privé.

La partie des branchements réalisée d'office sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

La collectivité peut se faire rembourser auprès du propriétaire tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités définies par l'assemblée délibérante.

### *17.02 Réseau existant – Création de branchement*

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement et lors de la création d'un nouveau branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, après accord des services d'assainissement collectif.

Les travaux sont effectués selon les cas, soit :

- par une entreprise habilitée par la commune ou l'intercommunalité, c'est-à-dire possédant les capacités humaines et matérielles pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple ;
- par la société délégataire du service ;
- par la commune ou l'intercommunalité.

### *17.03 Réseau existant – Modification de branchement*

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée selon les mêmes modalités qu'une demande de branchement.

Après accord des services d'assainissement collectif, les travaux à la charge du propriétaire de l'immeuble, sont effectués selon les cas, soit :

- par une entreprise habilitée par la commune ou la communauté, c'est-à-dire possédant les capacités humaines et matérielles pour réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple ;
- par la société délégataire du service ;
- par la commune ou la communauté.

## **Article 18. Caractéristiques techniques des branch usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements et des normes en vigueur.

Les branchements devront en particulier respecter les prescriptions qui suivent :

- ◆ la séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété ;
- ◆ lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire ;
- ◆ lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire ;
- ◆ le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;
- ◆ les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par les services d'assainissement collectif. L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau et les tuyaux qui le constituent doivent résister à une pression d'au moins deux (2) atmosphères ;
- ◆ le diamètre intérieur de la canalisation du branchement, tout en restant inférieur à celui du collecteur public doit être au moins égal à 0,15 m ;
- ◆ le point de départ du branchement au droit de l'alignement du domaine public sera au moins d'un (1) mètre (fil d'eau) au-dessous du niveau de la chaussée ;
- ◆ la pente de la canalisation d'un branchement doit être au moins égale à trois (3) centimètres par mètre. Son axe ne présentera aucune brisure ;
- ◆ l'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente ;
- ◆ la canalisation de branchement se raccordera à l'ouvrage public syndical au point qui sera fixé par le représentant du service d'assainissement collectif syndical ;
- ◆ le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le service d'assainissement collectif syndical. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur. Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ni saillie à

l'intérieur du collecteur. Les enduits seront soigneusement raccordés à l'entour. Il ne sera laissé aucun matériau ni gravats dans la canalisation de branchement et le réseau public ;

- ◆ le débouché du branchement se fera après accord avec le représentant du SIARE :
    - dans les égouts visitables, entre 0,25 et 0,5 m au-dessus du radier ;
    - dans les égouts non visitables, au niveau de l'axe du collecteur.
- Sinon, il sera nécessaire de créer une descente accompagnée comprenant un T de curage pour l'entretien ;
- ◆ si la longueur du branchement est supérieure à trente (30) mètres, un regard intermédiaire pourra être exigé ;
  - ◆ les coudes sont à éviter. En cas d'impératif technique, ils sont tolérés à condition que :
    - le nombre de coudes soit limité à 2 au maximum par branchement. Ils seront alors placés de préférence en entrée ou en sortie de la boîte de branchement ;
    - l'angle d'ouverture du coude soit supérieur à 90 °, et, de préférence, à 120 ° ;
  - ◆ si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard de visite ;
  - ◆ les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation de voirie. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux ;
  - ◆ avant toute exécution, le propriétaire informera les services d'assainissement collectif communaux et syndicaux.

## Article 19. Eaux de vidange et de rejet des piscines

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, le mode de vidange et la fréquence prévue pour celle-ci sera présenté au Service d'Assainissement communal.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux ;
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant ;
- avec réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s recommandée).

Au-delà de 200 m<sup>3</sup>, une demande spécifique devra être déposée au Service d'Assainissement communal qui consultera le SIARE, en raison des effets négatifs de l'arrivée d'un grand volume d'eau dans les réseaux et en station d'épuration. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

Conformément à l'article L.1332-1 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

## **Article 20. Vérification du raccordement**

A l'issue de l'exécution des travaux de branchement et avant la fermeture de la tranchée, un contrôle sera effectué par les représentants des services d'assainissement collectif.

Cette intervention débouchera sur l'édition d'un document établissant la conformité du branchement :

- par la commune ou l'intercommunalité pour la partie concernée du branchement ;
- par le SIARE pour la partie au niveau du débouché du branchement sur le réseau syndical.

## **Article 21. Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières**

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par les collectivités et conformément au chapitre VII du présent règlement.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le service d'assainissement collectif communal et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement est, comme pour les branchements ordinaires, le regard de visite obligatoirement implanté en limite de propriété.

## **Article 22. Paiement de frais d'établissement des branchements**

Toute installation de branchement est à la charge du propriétaire.

En cas de recours à une entreprise habilitée par la commune ou la communauté pour la réalisation des travaux de branchement, l'usager règle directement les frais engagés.

En cas de recours à l'entreprise délégataire ou à la commune pour la réalisation des travaux de branchement, l'usager règle le coût du branchement sur la base de la facture établie par le service d'assainissement collectif.

Les sommes dues pour les travaux d'exécution du branchement sont exigibles à la mise en service du branchement.

## **Article 23. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement collectif auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de la participation des propriétaires est égal au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une ou des installations d'épuration individuelle. Elle est déterminée par l'assemblée délibérante des collectivités concernées.

La participation sera perçue dès la mise en service du branchement.

Le coût des équipements particuliers (tels que poste de refoulement, dégraisseur, déshuileur, etc.) qui seraient imposés par la collectivité et les services d'assainissement collectif communal ou syndical pour autoriser le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire.

## **Article 24. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Les particuliers se référeront au régime en vigueur dans la collectivité concernée.

Si le raccordement est réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de la participation pour voies et réseaux (PVR), la participation pour raccordement au réseau de collecte des eaux usées n'est pas due à la collectivité. La commune transmettra au SIARE une copie de la délibération instituant la participation pour voies et réseaux dans la voie concernée par le raccordement.

## **Article 25. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement collectif communal.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, voire à la simple inobservation des règlements, les interventions des services d'assainissement collectif concernés, pour entretien ou réparation, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les services d'assainissement sont en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager et aux frais de ce dernier, tous les travaux de remise en état du réseau et des équipements dont ils seraient amenés à considérer la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à l'environnement sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 83 du présent règlement.

Chaque propriétaire devra veiller :

- à faciliter, en toute circonstance, l'accès à la boîte de branchement (ou regard de façade) aux agents des services d'assainissement collectif ;

- à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sous domaine privé. Le dispositif destiné à éviter tout reflux d'eaux depuis les réseaux publics devra faire l'objet d'une attention particulière.

## **Article 26. Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande de permis de démolir et/ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise ayant les capacités matérielles et humaines de réaliser des travaux de construction de réseaux d'assainissement en domaine public de faible importance ou de technique simple.

## **Article 27. Demande d'autorisation de déversement aux réseaux d'assainissement syndical - Arrêté de déversement**

Tout nouveau déversement aux réseaux d'assainissement syndical ou tout changement d'usage des eaux déversées au réseau d'assainissement syndical doit faire l'objet d'une demande adressée aux services d'assainissement communaux.

Pour les communes dont la gestion des réseaux d'assainissement est assurée par une société délégataire, les services d'assainissement communaux devront indiquer au demandeur la procédure à suivre.

Cette demande signée par le propriétaire ou son mandataire doit comprendre au minimum les éléments demandés dans le modèle de « demande de branchement » annexé.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande de déversement est alors transmise au service d'assainissement collectif syndical pour étude.

A ce stade, l'instruction du dossier de demande de déversement est assurée conjointement par les services d'assainissement collectif communaux et syndicaux.

Sur la base des éléments fournis par le demandeur et après avis favorable des services d'assainissement collectif, il est établi un arrêté de déversement par la commune et le SIARE.

Cet arrêté précise :

- l'activité de l'occupant ;
- l'usage qui sera fait de l'eau avant rejet ;
- l'adresse du branchement au réseau public d'alimentation en eau ou au milieu naturel (prise en rivière, prise en nappe) ;
- l'adresse du branchement au réseau public d'assainissement ;
- le cas échéant, le prétraitement à mettre en place.

L'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement collectif syndical est envoyé à l'usager et à l'organisme chargé de la facturation de la redevance d'assainissement.

## **Article 28. Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques**

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions définies dans l'arrêté de déversement et ce, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 83 du présent règlement.

Le contrevenant est tenu de procéder aux mesures de mise en conformité de ses rejets.



## Chapitre IV : Les eaux usées autres que domestiques



## Article 29. Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets d'eaux usées résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services.

## Article 30. Etablissements concernés

Les établissements commerciaux et artisanaux, publics ou privés, pourront être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité technique des installations publiques à les recevoir. Ce déversement doit être préalablement autorisé par le maire conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

La demande doit être présentée au Service d'Assainissement communal qui consulte le SIARE.

A titre d'exemple, les établissements concernés sont ceux où la livraison d'eau permet l'exercice des activités suivantes :

- Activités de commerce de détail ;
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes : laveries automatiques, nettoyage à sec des vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping caravanage, parcs de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, hébergements d'étudiants ou de travailleurs ;
- Activités de services et d'administration, poste, courriers, services financiers et assurances, services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de restauration : restaurants traditionnels, self-services ou plats à emporter ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services au public ou aux industries : architectes, contrôle et analyses techniques, agences de voyage, etc. ;
- Activités pour la santé humaine à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en chirurgie et médecine ;
- Activités sportives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs ;
- Boucheries, charcuteries.

Cette liste n'est pas limitative (cf. arrêté du 21 décembre 2007 pour la liste complète).

*Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées Pour l'Environnement – ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993 modifié et de leur arrêté préfectoral de classement.*

## **Article 31. Conditions d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques**

Ainsi qu'il en résulte de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité, propriétaire des ouvrages constitutifs du réseau public d'assainissement, n'est pas obligée d'accepter des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

Aussi, les déversements d'eaux usées autres que domestiques, telles que définies à l'Article 29 du présent règlement, doivent préalablement avoir reçu l'autorisation spéciale par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de raccordement qui sera emprunté par ces rejets.

A ce titre, tout déversement direct d'eaux usées industrielles dans le réseau du SIARE doit respecter les conditions générales d'admissibilité définies à l'Article 33 du présent règlement.

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées autres que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement élaborées entre les services d'assainissement collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Toutefois, les activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques et dont les rejets ne dépassent pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> pourront être dispensées de l'établissement d'une convention spéciale.

## **Article 32. Rejets dans les réseaux situés en amont de ceux du SIARE**

De même et conformément à l'Article 31 du présent règlement, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau situé en amont de celui du SIARE et déversant dans celui-ci est soumis à autorisation préalable du SIARE.

## **Article 33. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques**

Les conditions que doivent remplir les effluents industriels pour pouvoir être admis in fine dans le réseau SIAAP (station d'épuration) seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- des substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH

- peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

- MEST (matières en suspension totales) 600 mg/l
- DBO5 (demande biochimique en oxygène) 800 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène) 2000 mg/l
- Azote global 150 mg/l (N)
- Phosphore total 50 mg/l
- Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qui sont soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Le Service d'Assainissement communal ou syndical se réserve le droit de demander toute étude, calculs ou justification des équipements et traitements à mettre en place pour que les effluents soient conformes à la législation.

## **Article 34. Demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques**

La demande de branchement pour des eaux usées autres que domestiques est soumise aux dispositions définies à l'Article 16 du présent règlement.

## **Article 35. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles ou assimilées devront, si le service public d'assainissement le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques ;
- un branchement d'eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure, aux agents des services publics d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation du branchement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, peut être exigé par le service public d'assainissement.

En outre, les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'Article 17 à l'Article 20 du présent règlement.

## **Article 36. Demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques**

La demande d'autorisation pour le déversement des eaux usées autres que domestiques est formulée auprès du service d'assainissement de la commune ou de la communauté d'agglomération.

En effet, ces déversements doivent être préalablement autorisés par le maire, après avis délivré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains et par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, en charge respectivement du transport et du traitement des eaux usées.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation fixe sa durée et, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale. L'autorisation est nominative.

Par ailleurs, l'autorisation visée ci-dessus pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux concernées, après étude particulière par le Service Assainissement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances dues au titre des articles L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6 à 8 du Code de la Santé Publique.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10000 euros (article L.1337-2 du Code de la Santé Publique).

Un seul arrêté peut être émis par le maire pour autoriser le raccordement et le déversement.

La demande doit être accompagnée des informations et pièces suivantes :

- Descriptif du demandeur (raison sociale, adresse, activités, K-bis) ;
- Nom et coordonnées du correspondant ;
- Descriptif des points de déversement dans le réseau public ;
- Plans de masse du site, des systèmes de collecte des effluents, des systèmes de rétention, etc. ;
- Ressources en eau utilisées et systèmes de comptage ;
- Caractérisation des différents effluents ;
- Liste des substances dangereuses utilisées sur le site ;
- Descriptif des installations de prétraitement utilisées ou prévues ;
- Pour les ICPE : copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

## **Article 37. Dispositifs de prétraitement et de dépollution**

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention spéciale de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses ;
- séparateur à féculles ;
- débourbeurs séparateurs ;
- séparateurs à hydrocarbures ;
- systèmes de pré neutralisation, etc.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et est de la responsabilité de l'utilisateur.

## **Article 38. Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques**

En complément de l'autorisation, il est souhaitable d'établir une convention dite convention spéciale de déversement pour les activités générant des déversements significatifs. Cette convention est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation de déversement, la commune, le SIARE et le SIAAP et signée par les représentants de ces quatre parties prenantes. Elle définit les modes de communication des résultats, les modalités de tarifs et de facturation, la gestion des dysfonctionnements et toute particularité liée à l'activité.

La convention précisera, en plus des informations nécessaires à l'autorisation, les éléments suivants :

- Modalités de communication des résultats de la surveillance des rejets ;
- Calcul des éléments tarifaires ;
- Règles de facturation ;
- Adaptations et dérogations éventuelles ;
- Modalités de gestion des situations anormales (dysfonctionnements...) ;
- Modalités d'information ;
- Durée de la convention, modalités de révision ;
- Voies de recours, juridiction compétente.

## **Article 39. Obligation d'entretenir les installations**

Les installations de prétraitement et/ou de traitement prévues par l'autorisation de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par l'utilisateur.

L'utilisateur est seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que des équipements permettant d'assurer l'autocontrôle. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et féculles et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur doit pouvoir à tout moment justifier du bon état de fonctionnement et d'entretien de tous ses équipements.

Chaque année, les usagers justifient aux services d'assainissement collectif, du bon état d'entretien de ces installations, dont ils sont responsables en tout état de cause.

Ces justifications pourront notamment être portées sur un cahier de bord qui mentionnera l'ensemble des éléments relatif au fonctionnement (débits, panne, ...) et à l'entretien (analyses, vidange, ...) des dispositifs.

## **Article 40. Prélèvement et contrôle des eaux usées domestiques et autres que domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes, pour au moins un de leurs résultats, aux prescriptions définies dans l'arrêté de déversement et ce sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 83 du présent règlement.

Le contrevenant est tenu de mettre en conformité ses rejets.

## **Article 41. Redevance d'assainissement**

L'auteur du déversement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement (Articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1.

## **Article 42. Participations financières spéciales**

Les participations financières aux frais d'investissement de premier équipement et d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, sont définies, le cas échéant, par le service d'assainissement au moment de l'instruction du permis de construire.

Le demandeur est également soumis, le cas échéant, au remboursement des travaux effectués par la commune sur les parties de branchements situés sous la voie publique, au remboursement des travaux de réalisation par la commune de la partie du réseau de collecte sous voie privée, au remboursement des travaux de mise aux normes des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et de mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances des fosses et autres installations de même nature, au paiement d'une participation et aux éventuelles sanctions financières.

Ces participations financières sont prévues respectivement aux articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

## Chapitre V : Les eaux pluviales



## Article 43. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.

Des précautions devront être prises pour éviter que celles-ci ne soient contaminées par toute source de pollution.

Pour mémoire, les eaux de sources ou de résurgences naturelles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640, 641 et 681), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés, ni endigués. Ainsi, ces eaux ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Il est interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales à l'intérieur des propriétés.

## Article 44. Catégories d'eaux admises au déversement dans le réseau d'eaux pluviales

Dans le réseau d'eaux pluviales sont uniquement admis :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre des techniques alternatives présentées aux articles suivants de ce chapitre (rétention, infiltration, etc.) ;
- les eaux de vidange de bassin de natation public ou privé dont la capacité excède 200 m<sup>3</sup>, après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité, à une température n'excédant pas 30°C ;
- les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30°C.

Ces deux dernières catégories sont soumises à autorisation spéciale du Service Assainissement.

## Article 45. Déversements interdits dans le réseau d'eaux pluviales

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, que ce soit à l'intérieur des propriétés ou dans les avaloirs publics, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux pluviales :

- les eaux usées ;
- les eaux de source ;
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et les lubrifiants ;
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux, etc. ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau du réseau à une température supérieure à 30°C ;
- d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages ;

- des produits encrassants : boues, sables, gravats, cendres, colles, etc. ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées.

Il est, en particulier, interdit aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans un collecteur d'eaux pluviales, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales...).

Le Service Assainissement se réserve le droit de faire procéder, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

## **Article 46. Principes généraux de gestion des eaux pluviales**

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel.

Aussi, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas, sauf situation particulière (zones de gypse, sols à coefficient de perméabilité inférieur à  $10^{-6}$  m/s, secteur du gisement hydrominéral d'Enghien-les-Bains...).

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux. Le service d'assainissement indiquera le débit de fuite maximal admissible.

La limitation de débit pourra employer des techniques dites alternatives (rétention et/ou récupération) dont quelques propositions sont indiquées à l'Article 47. Ces techniques devront être conformes aux textes en vigueur et seront soumises à approbation par le service d'assainissement communal.

Exceptionnellement, les eaux pluviales pourront être évacuées directement (sans régulation) au caniveau de la voie publique ou directement au réseau pluvial si celui-ci existe et si le réseau situé à l'aval possède la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du service assainissement et du service voirie.

Tous les dispositifs décrits dans l'Article 46 et l'Article 47 sont à la charge du propriétaire.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

## **Article 47. Modalités d'application**

### *❖ Les eaux des toitures*

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées autant que possible directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. La Commune pourra être contactée pour

fournir un conseil technique.

En cas d'utilisation des eaux pluviales pour les réseaux intérieurs de la propriété, l'Article 55 et l'Article 56 présentent les modalités particulières applicables.

❖ *Les eaux de drainage*

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées directement par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. La Commune pourra être contactée pour fournir un conseil technique. Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable de la Commune et du SIARE.

❖ *Les eaux des parkings*

Les eaux issues des parkings et voiries privées sont traitées (débouées et déshuilées) avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou de 10 places de véhicules de type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les déboueurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

Les attestations d'entretien devront être fournies annuellement à la Commune.

❖ *Si l'infiltration n'est pas possible*

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol, de la configuration de l'aménagement ou de la localisation dans la zone du gisement hydrominéral d'Enghien-les-Bains, serait impossible ou nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 2 l/s par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

❖ *Les nouvelles constructions*

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis d'aménager et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec la Commune. Pour les habitations individuelles, seule la description des ouvrages prévus et des emplacements de ces derniers est demandée.

❖ *Les extensions*

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

❖ *Les contrôles*

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle par la Commune ou par des entreprises dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en

vigueur.

Le 2<sup>ème</sup> contrôle réalisé après les travaux de mise en conformité sera mis à la charge du propriétaire selon le prix fixé annuellement par l'assemblée délibérante.

## **Article 48. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

### *48.01 Demande de branchement au réseau d'eaux pluviales syndical*

La demande de branchement adressée aux services d'assainissement collectif communaux doit notamment indiquer, en complément des renseignements définis à l'Article 16 du présent règlement :

- la superficie de la parcelle concernée ;
- le coefficient d'imperméabilisation existant avant la demande de branchement ;
- le nouveau coefficient d'imperméabilisation retenu dans la demande de branchement avec le détail des surfaces urbanisées (et leur nature) et non urbanisées ;
- la période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages et les caractéristiques de la pluie de projet ;
- le débit de pointe et le volume total générés par la pluie de période de retour retenue et qui sera au moins égale à 10 ans ;
- le diamètre du branchement pour l'évacuation des eaux pluviales.

Sur la base des éléments fournis, les services de l'assainissement collectif communaux et syndicaux procèdent à l'instruction du dossier et précisent, le cas échéant, les mesures compensatoires à mettre en place en accord avec le demandeur.

Il est notamment précisé que l'indication d'une période de retour pour la pluviométrie ne peut en aucun cas constituer une protection absolue contre les épisodes pluvieux dont l'importance dépasserait ceux habituellement constatés pour une même période de retour.

### *48.02 Demande de déversement au réseau d'eaux pluviales syndical*

Dans le cadre de l'arrêté de déversement, en plus des prescriptions définies à l'Article 27 du présent règlement, le service d'assainissement collectif syndical peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, et plus généralement de toute activité susceptible de rejeter vers le réseau pluvial des effluents pollués (hydrocarbures, matières solides, etc.).

Les caractéristiques (nature, dimensionnement, efficacité, etc.) de ces dispositifs particuliers devront permettre de respecter les normes en vigueur en matière de qualité des eaux.

Dans certains cas liés à des rejets vers le milieu naturel, les services chargés de la Police de l'Eau pourront être consultés pour l'établissement de prescriptions particulières.

Les dispositifs prévus par l'autorisation de déversement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement par l'usager.

Chaque année, les usagers justifient aux services d'assainissement collectif, du bon état d'entretien de ces installations, dont ils sont responsables en tout état de cause.

Ces justifications pourront notamment être portées sur un cahier de bord qui mentionnera l'ensemble des éléments relatif au fonctionnement (débits, panne, ...) et à l'entretien (analyses, vidange, ...) des dispositifs.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon

fonctionnement. Il doit tenir à jour un carnet d'entretien attestant de la réalisation des opérations nécessaires.

#### **48.03 Dispositions particulières**

Dans le cas des réseaux séparatifs, l'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit, que ce soit en domaine privé ou en domaine public, de mélanger dans les mêmes canalisations les eaux usées et les eaux pluviales.

L'usager devra procéder dans les plus brefs délais et à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

En cas de refus, cette opération pourra être exécutée d'office par le service d'assainissement collectif communal et ce dernier se fera rembourser les frais engagés par le propriétaire.

Dans certains cas, les eaux provenant d'activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles et les eaux issues d'installations de type pompe à chaleur, système de recyclage, ... pourront être admises dans les réseaux d'eaux pluviales. Les conditions de déversement seront soumises à une autorisation de déversement qui se traduira par l'établissement d'une convention spéciale.

### **Article 49. Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales**

Nonobstant les dispositions prévues à l'Article 48, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit supérieur à celui admissible dans le réseau public (cf. : instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur) par exemple par un clapet anti-retour.

La commune peut limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics municipaux.



## Chapitre VI : Les installations sanitaires intérieures



## **Article 50. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures sont applicables.

## **Article 51. Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau de collecte, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

## **Article 52. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une entreprise agréée.

Les fosses sont soit comblées, soit désinfectés si elles sont destinés à une autre utilisation (citerne pour les eaux pluviales, par exemple).

## **Article 53. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par une aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **Article 54. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voirie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et celui des eaux pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de la propriété, pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la commune ou au Syndicat.

Les seuils des portes et portails d'accès sur la voie publique devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique au droit des seuils (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée). Cette saillie, qui peut être biseautée ou arrondie, est destinée à empêcher le retour des eaux de ruissellement de la voie publique vers la propriété privée.

## **Article 55. Récupération des eaux de pluie et usage privatif**

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée en intérieur, uniquement pour les toilettes et le lavage des sols.

Elle peut être autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge sous réserve du respect strict des prescriptions réglementaires spéciales (arrêté du 21 août 2008). Elle reste cependant interdite d'une manière générale à l'intérieur des établissements médicaux et assimilés, sociaux et scolaires.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine est strictement interdit. Les prescriptions techniques sont décrites dans l'arrêté ministériel du 21 août 2008.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué mensuellement au maire de la commune. Le propriétaire est soumis aux obligations d'entretien décrites dans l'arrêté cité ci-dessus.

Les systèmes d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments préexistants sont dans l'obligation de se mettre en conformité avec cet arrêté.

Le propriétaire informe les occupants du bâtiment et les futurs acquéreurs de l'existence et du mode de fonctionnement du système.

Les réseaux intérieurs transportant l'eau pluviale, même traitée, et ceux transportant l'eau potable doivent être distincts. Les réseaux intérieurs véhiculant l'eau pluviale doivent être signalés de façon très visible avec l'indication « eau non potable ».

## **Article 56. Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable**

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou source, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré au maire de la commune au plus tard un mois avant le début des travaux. La déclaration indique les noms et adresse du propriétaire et de l'utilisateur, la localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques, s'il est prévu que l'eau sera utilisée dans les réseaux intérieurs et si son rejet est prévu dans le réseau de collecte des eaux usées. Une déclaration est également à déposer en fin de travaux.

Le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 précise les modalités de déclaration et de contrôle.

Par ailleurs, un dispositif de comptage de cette eau doit être installé. Les vérifications prévues à l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie portent sur le contrôle du comptage, la protection et la propreté des ouvrages, la séparation des réseaux intérieurs et l'analyse de l'eau.

## **Article 57. Séparation des eaux - ventilation**

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par immeuble raccordé et la section de l'événement sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

## **Article 58. Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## **Article 59. Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **Article 60. Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Elles doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

## **Article 61. Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

## **Article 62. Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des ventilations et des évacuations des eaux usées et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Cette prescription s'applique également aux gouttières internes aux bâtiments.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm<sup>2</sup> par mètre carré de couverture.

## **Article 63. Cas particulier d'un système unitaire**

Dans les secteurs desservis par un réseau public d'assainissement de type unitaire, toute nouvelle construction devra être équipée d'un réseau interne séparatif. La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée en dehors de la construction à desservir, dans le regard dit « regard de branchement » ou « regard de façade », pour permettre tout contrôle aux services d'assainissement collectif.

De même, lors des restructurations des réseaux publics d'assainissement en mode séparatif, l'usager dispose de deux ans pour mettre ses installations intérieures en conformité.

## **Article 64. Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages, etc.).

La commune peut vérifier ou mandater un organisme pour vérifier la conformité des installations et leur bon entretien.

## **Article 65. Vérification des installations intérieures**

Le service d'assainissement collectif communal a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La mise en service du branchement et l'autorisation de déversement au réseau d'assainissement sont subordonnées à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le maintien en service du branchement est subordonné au maintien de la conformité des installations intérieures.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales sans en avoir informé le service assainissement.



## Chapitre VII : Réseaux privés groupés



## **Article 66. Dispositions générales pour les réseaux privés groupés**

Les articles qui suivent concernent les réseaux privés groupés d'évacuation des eaux (lotissements, zones d'aménagement, etc.).

Les règles techniques d'établissement sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n°77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
- du C.C.T.G., notamment le fascicule 70.

Les canalisations d'eaux pluviales seront dimensionnées pour un épisode pluvieux au moins égal à une période de retour d'au moins 10 ans. Les prescriptions du chapitre V s'appliquent.

Les autres articles du présent règlement sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

## **Article 67. Formalités lors des demandes d'opération d'urbanisme ou de lotissement**

Le promoteur, aménageur ou porteur du projet adresse à la commune trois exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés (R.111-8 du Code de l'Urbanisme) ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet indiquera, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celles des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées et le numéro du permis de construire.

La commune, après consultation du service d'assainissement syndical, retourne au demandeur, promoteur, aménageur ou porteur de projet, l'un des exemplaires du projet, le cas échéant dûment complété de ses observations.

Après obtention du permis de construire ou d'aménager, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la commune. Celle-ci devra être informée, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration en trois exemplaires au siège de la commune.

Le projet doit prendre en charge la gestion des eaux usées et celle des eaux pluviales.

## **Article 68. Contrôle des travaux**

Pendant la durée des travaux, les services d'assainissement communaux et ceux du SIARE seront conviés aux réunions de chantier et seront destinataires des comptes-rendus de chantier.

La commune, et en particulier le service assainissement, se réserve le droit de visiter et de vérifier l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, afin qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement.

## **Article 69. Perturbations sur le réseau public**

Pendant toute la durée du chantier, si la commune ou le SIARE l'estiment nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou un batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Tout rejet d'eau de rabattement de nappe devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du service assainissement du SIARE.

## **Article 70. Implantation des canalisations et ouvrages**

Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies du projet.

En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

## **Article 71. Raccordement au réseau public**

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, y compris le regard en limite de propriété, sera réalisée exclusivement sous contrôle de la commune ou d'un maître d'œuvre désigné par elle, aux frais du lotisseur ou du promoteur. Il en sera de même pour l'éventuel raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Le raccordement au réseau du SIARE se fera sous la surveillance du SIARE qui sera averti de l'intervention au moins quinze jours avant celle-ci.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'Article 73.

## **Article 72. Remise de plans après exécution des travaux**

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur ou porteur de projet adressera à la commune, en deux exemplaires et au 1/200, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que le profil en long sur support papier ou informatique.

Les canalisations et les ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle d'immeubles). Figureront également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, positionnés avec exactitude, la limite des voies, les immeubles, les longueurs réelles indiquées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (Cote terrain naturel / cote radier) en m NGF IGN69.

## **Article 73. Réception des ouvrages**

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées et la visite des ouvrages seront effectués aux frais du promoteur. Ils devront être conformes aux spécifications prévues au programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en vigueur.

Les essais à réaliser sont les suivants :

- essai d'étanchéité à l'air suivant les protocoles LB, LC et LD prévus au chapitre 13 de la norme NF EN 1610 (50, 100 ou 200 millibars) ;
- inspection télévisée : sur l'ensemble du réseau et des branchements non visitables ;
- inspection visuelle : elle sera réalisée pour les réseaux visitables (voir fascicule 70) ;
- test de compactage : pénétro-densitogramme. Un tiers des essais descendront tangentiellement à la canalisation, au moins 0,1 m en dessous du niveau du lit de pose et de l'enrobage.

Le procès-verbal de réception sera signé conjointement par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les entrepreneurs en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus, et un exemplaire sera remis à la commune.

## **Article 74. Enquêtes de conformité sur les installations privatives**

Des enquêtes de conformité pourront être demandées par la commune sur les installations privatives.

A l'issue de ces enquêtes, si des non conformités sont constatées, les travaux qu'elles engendreront seront supportés par le propriétaire de l'installation.

## **Article 75. Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public**

Dans le cas général, les réseaux des lotissements et ZAC sont considérés comme des réseaux de collecte. Aussi, l'intégration des ouvrages privés groupés dans le domaine public sera adressée à la commune.

Dans le cas d'une demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public, la commune se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette intégration.

La commune peut faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages privés d'assainissement (conformité des réseaux intérieurs privatifs et réseaux communs) sont en bon état d'entretien et de conservation et conformes aux prescriptions administratives et techniques. Si tel n'est pas le cas, l'intégration ne peut se faire qu'après remise en état aux frais des copropriétaires.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux réseaux d'eaux pluviales.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération particulière prise par la commune.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeurent privées.

## **Article 76.    Contrôle des réseaux privés**

Les services d'assainissement collectif se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux et des ouvrages privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le respect du ou des arrêtés de branchement et le respect de la qualité des effluents transportés au regard des arrêtés d'autorisation de déversement définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par les services d'assainissement collectif, le maintien du déversement est conditionné par la mise en conformité du réseau incriminé, par le propriétaire, et, le cas échéant, la mise en conformité de la qualité des rejets par l'utilisateur qui les génère.

La mise en service ou le maintien en service du branchement au réseau public d'assainissement sont donc subordonnés à la conformité des réseaux et ouvrages privés et à la qualité de l'effluent qu'ils acheminent vers le réseau public.

**Chapitre VIII : Redevances d'assainissement**



## **Article 77. Redevance d'assainissement**

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées, domestiques ou autres que domestiques au sens de l'Article 13 et de l'Article 29 du présent règlement.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'Article 14 du présent règlement et qui n'ont pas mis en place leur raccordement au réseau d'assainissement dans le délai de deux ans imparti par le Code de la Santé Publique.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement et qui pourra être majorée par délibération de la collectivité dans la limite de 100%.

Les missions de collecte et de transport des eaux usées étant séparées (cf. Article 6), trois redevances doivent être versées :

- la redevance d'assainissement communale pour le service public d'assainissement collectif communal ou intercommunal (collecte) ;
- la redevance d'assainissement syndicale pour le service public d'assainissement collectif syndical du SIARE (transport) ;
- la redevance d'assainissement interdépartementale pour le service public d'assainissement collectif du SIAAP (traitement).

## **Article 78. Assiette et taux de la redevance d'assainissement**

Les redevances dues pour l'évacuation des eaux usées domestiques et des eaux usées autres que domestiques sont assises sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le concessionnaire de distribution de l'eau potable ou prélevé par l'utilisateur sur toute autre source lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du concessionnaire.

Le tarif de ces redevances d'assainissement est fixé par l'organe délibérant de la collectivité compétente pour tout ou partie du service d'assainissement collectif. Ce tarif est révisable chaque année.

## **Article 79. Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution d'eau que le réseau public**

En application des dispositions des articles L.2224-12-5, R.2224-19-4 et des articles R.2224-22 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de

mètres cubes d'eau prélevés à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit déterminée forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public d'eau potable, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service Assainissement examinera au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention déterminera notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

## **Article 80. Cas des rejets d'eaux usées autres que domestiques**

Conformément à l'Article 41 et à l'Article 42 du présent règlement, une redevance d'assainissement et des participations financières spéciales sont demandées aux établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques, pour tenir compte des charges particulières supportées par le service public d'assainissement.

Les arrêtés de déversement à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, seront passés au plus tard dans le délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

## **Article 81. Paiement des redevances**

La facturation et l'encaissement des redevances dues aux services publics d'assainissement sont confiés à l'exploitant du réseau de distribution de l'eau potable.

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que ceux fixés au règlement du service des eaux.

Le cas échéant, les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

En cas de non-paiement, l'abonné s'expose à la suspension de sa fourniture d'eau.

## **Article 82. Exigibilité de la redevance**

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service du collecteur desservant la voie publique en cas de création de collecteur, ou à partir de la date de mise en service de son branchement dans le cas d'un branchement d'immeuble neuf postérieurement.

Chapitre IX : Manquements au règlement  
et voies de recours



## **Article 83. Infractions et poursuites**

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes les autres prescriptions légales et réglementaires.

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par des agents du Service Assainissement communal ou Syndical, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par la commune ou le Syndicat.

Dans le cas de déversement délictueux de conséquences limitées, la commune ou le Syndicat pourront proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable, destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Le SIARE se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Article 84. Mesures de sauvegarde**

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre la commune et les usagers troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la commune ou le SIARE pourront mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra lui être demandé par la commune. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement. Ce paiement ne fait pas obstacle à l'application de l'amende prévue à l'Article 36.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique. Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que la commune ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur, sont facturées au responsable de la nuisance.

Les services de l'assainissement collectif sont en droit de procéder aux contrôles et aux analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Pour ce faire, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents des services de l'assainissement collectif à accéder aux installations d'évacuation situées dans leur propriété privée.

Après information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée avec avis de réception postale, sauf cas d'urgence avéré, les services d'assainissement collectif sont en droit d'exécuter d'office et aux frais du

propriétaire tous les travaux nécessaires à la mise en conformité en cas de manquement aux prescriptions du présent règlement et/ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers.

Les dépenses de toute nature (analyses, travaux, ...) supportées par les services de l'assainissement collectif du fait d'une infraction ou du manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable concerné.

## **Article 85. Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement collectif syndical, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents. En cas de contestation ou de litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement syndicale ou sur le montant de celle-ci, l'usager peut saisir le tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours au Président du SIARE, responsable de l'organisation du service d'assainissement concerné. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut, de la part du Président, une décision de rejet de la requête.

## **Article 86. Dégâts causés aux ouvrages publics d'assainissement - Frais d'intervention**

En cas de dégâts dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un usager ou d'un tiers provoqués sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses qui en résulteront pour la remise en état seront à la charge des personnes responsables des dégâts.

## **Article 87. Réseaux amont**

Le Maire de la commune concernée sera tenu informé de toutes investigations et constatations faites par le SIARE afin que la commune puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

Toute infraction constatée par le SIARE au niveau d'un rejet de son réseau sur une commune sera transmise au Maire de la commune concernée.

La même démarche sera suivie vis-à-vis de tout responsable de réseau amont, réseau départemental, intercommunal ou syndical.

## **Article 88. Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement**

Sous peine de poursuite, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers, sauf autorisation spéciale délivrée par le service d'assainissement collectif concerné :

- d'ouvrir des regards de visites ;
- de pénétrer dans les réseaux et/ou les ouvrages d'assainissement ;

- d'y procéder à des prélèvements d'eaux usées et/ou pluviales ;
- d'y déverser des matières de toute nature ;
- d'y entreprendre des travaux de toute nature.



## Chapitre X : Dispositions d'application



## **Article 89. Date d'application**

Le présent règlement est exécutoire après visa préfectoral de l'arrêté. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

## **Article 90. Modification du règlement d'assainissement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

## **Article 91. Clauses d'exécution**

Le Président du SIARE, les maires des communes adhérentes au SIARE, le président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, l'Agence Régionale de Santé (ARS), les distributeurs d'eau potable, les agents du service public d'assainissement habilités à cet effet et les Trésoriers Municipaux et Syndicaux en tant que besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Enghien-les-Bains, le

Délibéré et voté par le comité syndical du :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains

Dans sa séance du .....



ANNEXES



**Annexe 1. PRINCIPALES REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Code de la Santé Publique	Article L.1312-2 Articles L.1331-1 à L.1331-15 Article L. 1332-1 Article L.1337-2
Code Général des Collectivités Territoriales	Articles L.2224-12-2 à L.2224-12-5 Articles R.2224-19 et s.
Code Civil	Articles 640, 641 et 681
Code de l'Urbanisme	Article R.111-8
Code de l'Environnement	
Règlement sanitaire Départemental	
Cahier des Clauses Techniques Générales, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes	Fascicules n° 70 et ultérieurs
Arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986	
Loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	Article 10
Directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	
Circulaire ministérielle 92-224 (Ministère de l'Intérieur) : instruction technique relative aux réseaux d'assainissement	
Arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 1993 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des ICPE soumises à autorisation	
Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques	
Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales	
Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte	
Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.	
Arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	
Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.	

**Annexe 2. PRINCIPALES ADRESSES UTILES**

<i>ORGANISMES</i>	<i>ADRESSES</i>
<b>SIARE</b>	1, Rue de l'Egalité - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
<b>POMPIERS</b>	18
<b>SIAAP</b>	2, Rue Jules César - 75589 PARIS
<b>DDASS</b>	Service Santé Environnement - 2, Avenue de la Palette - 95011 CERGY-PONTOISE Cedex
<b>POLICE DE L'EAU</b>	1, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE

<i>COMMUNES</i>	<i>ADRESSES</i>
<b>ANDILLY</b>	Hôtel de Ville - Rue René Cassin - BP 7 - 95580 ANDILLY
<b>BEAUCHAMP</b>	Hôtel de Ville - 1, Place de Camille Fouinat – 95250 BEAUCHAMP
<b>BESSANCOURT</b>	Hôtel de Ville - Place du 30 Août - 95550 BESSANCOURT
<b>DEUIL-LA-BARRE</b>	Hôtel de Ville - 36, Rue Charles de Gaulle – 95170 DEUIL-LA-BARRE
<b>EAUBONNE</b>	Hôtel de Ville - 1, Rue d'Enghien - 95600 EAUBONNE
<b>ENGHIEN-LES-BAINS</b>	Hôtel de Ville - 57, Rue du Général de Gaulle - BP 20026 - 95880 ENGHIEN-LES-BAINS
<b>ERMONT</b>	Hôtel de Ville - 100, Rue Louis Savoie - 95120 ERMONT
<b>FRANCONVILLE</b>	Hôtel de Ville - 11, Rue de la Station - BP 43 – 95130 FRANCONVILLE
<b>GROSLAY</b>	Hôtel de Ville - 21, Rue du Général Leclerc – 95410 GROSLAY
<b>LE PLESSIS-BOUCHARD</b>	Hôtel de ville - 3 bis, Rue Pierre-Brossolette – 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD
<b>MARGENCY</b>	Hôtel de Ville - 5, Avenue Georges Pompidou – 95580 MARGENCY
<b>MONTIGNY-LES-CORMEILLES</b>	Hôtel de Ville - 14, Rue Fortuné Charlot - BP 237 – 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES
<b>MONTLIGNON</b>	Hôtel de Ville - 10, Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON
<b>MONTMAGNY</b>	Hôtel de Ville - 10, Rue du 11 Novembre 1918 – 95360 MONTMAGNY
<b>MONTMORENCY</b>	Hôtel de Ville - 2, Avenue Foch - 95160 MONTMORENCY
<b>SAINT-GRATIEN</b>	Hôtel de Ville - 1, Place Gambetta – 95210 SAINT-GRATIEN
<b>SAINT-LEU-LA-FORET</b>	Hôtel de Ville - 52, Rue du Général Leclerc – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET
<b>SAINT-PRIX</b>	Hôtel de Ville - 45, Rue d'Ermont - 95390 SAINT-PRIX
<b>SANNOIS</b>	Hôtel de Ville - Place du Général Leclerc - BP 88 – 95111 SANNOIS
<b>SOISY-SOUS-MONTMORENCY</b>	Hôtel de Ville - 2, Avenue du Général de Gaulle – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
<b>TAVERNY</b>	Hôtel de Ville - 2, Place Charles de Gaulle – 95150 TAVERNY

**Annexe 3. DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Délibération du Conseil Syndical du .....**

**Règlement de l'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains**

**Annexe 4. MODELE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT****MODELE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Eléments d'information à fournir (au minimum)

Je soussigné (nom et prénom) : .....

demeurant à : .....

propriétaire de l'immeuble sis à : .....

code postal .....

rue : ..... N° ..... Tél. ....

demande (1) :

- l'établissement d'un branchement particulier au réseau d'assainissement
- l'autorisation de raccorder mes installations au réseau d'assainissement communal
  - d'eaux usées
  - d'eaux pluviales

Je m'engage :

- 1 - à rembourser à la commune la part des frais d'établissement du branchement public, dans les conditions fixées au règlement d'assainissement.
- 2 - à verser à la commune, si elle est exigible de moi, la participation prévue au règlement susvisé.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE A RACCORDER**

Nombre de logement(s) : .....

Type de logement(s) : ..... ou nombre de pièces principales .....

L'immeuble est-il situé en lotissement ? : .....

Date de délivrance du permis de construire : .....

L'immeuble est-il raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ? .....

Comment les eaux pluviales sont-elles évacuées ? .....

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la commune de ..... et m'engage à en respecter les prescriptions.

(1) Rayer la mention inutile

Fait à .....

Le.....

Pièces à joindre :

1 plan en deux exemplaires

**Annexe 5. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT****MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Éléments d'information à fournir (au minimum)

Je soussigné (nom et prénom) : .....

demeurant à : .....

propriétaire de l'immeuble sis à : .....

code postal .....

rue : ..... N° ..... Tél. ....

demande (1) :

- l'établissement d'un branchement particulier au réseau d'assainissement
  - l'autorisation de raccorder mes installations au réseau d'assainissement communal
- d'eaux usées                       d'eaux pluviales

Je m'engage :

- 1 - à rembourser à la commune la part des frais d'établissement du branchement public, dans les conditions fixées à l'article du règlement d'assainissement.
- 2 - à verser à la commune, si elle est exigible de moi, la participation prévue à l'article du règlement susvisé.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE A RACCORDER**

Nombre de logement(s) : .....

Type de logement(s) : ..... ou nombre de pièces principales .....

L'immeuble est-il situé en lotissement ? : .....

Date de délivrance du permis de construire : .....

L'immeuble est-il raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ? .....

Comment les eaux pluviales sont-elles évacuées ? .....

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement syndical et de celui de la commune de ..... et m'engage à en respecter les prescriptions.

(1) Rayer la mention inutile

Fait à .....

Le.....

Pièces à joindre :

1 plan en deux exemplaires

## Annexe 6. MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

### MODELE DE DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Eléments d'information à fournir (au minimum)

#### IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale : .....

Siège social : .....

Nom et prénom du demandeur : .....

Qualité : .....

Activités de l'établissement : .....

L'établissement a-t-il été soumis à déclaration ou autorisation d'installation classée : .....

Si oui, préciser :

- les références du dossier : .....

- la date de déclaration ou d'autorisation : .....

#### NATURE DES EFFLUENTS

- Débit journalier : m3/j

- Débit de pointe : m3/h

- DBO<sub>5</sub> : mg/l

- MES : mg/l

- DCO : mg/l

- L'établissement est-il muni d'installations de prétraitement : .....

- Observations à formuler sur les rejets :  
.....  
.....

Je soussigné, .....

- reconnais avoir pris connaissance du règlement d'assainissement syndical et de celui de la commune de .....

- m'engage à respecter les prescriptions de ce règlement,

- déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

Lu et approuvé

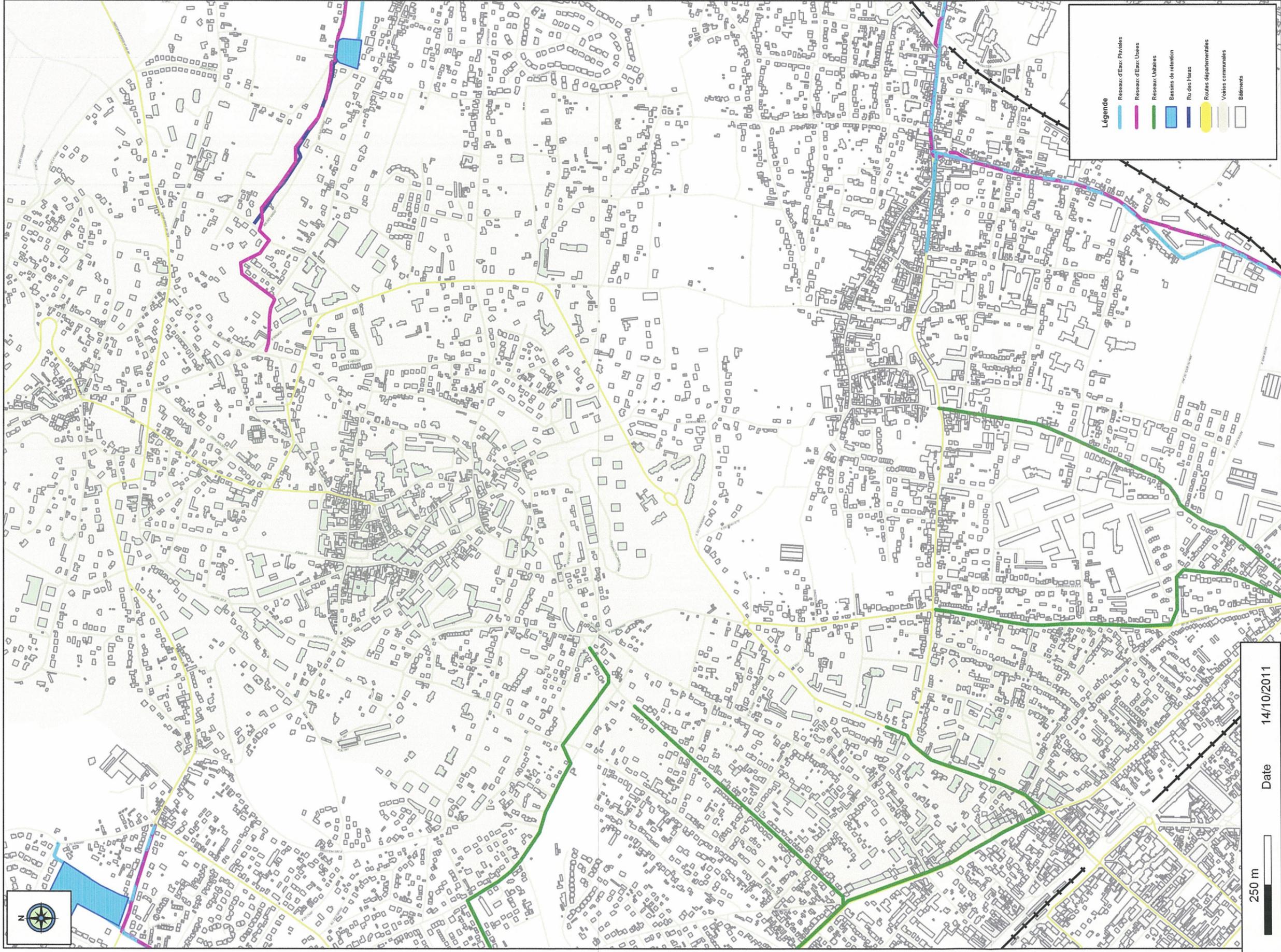
A

le

Pièces à joindre :

- un plan de masse de l'établissement sur lequel figureront le mode d'évacuation des eaux (pluviales, vannes et industrielles), la situation des ouvrages annexes ainsi que le positionnement du raccordement souhaité.

# Réseaux SIARE - Montmorency







# PREDMA

Plan régional d'élimination des déchets  
ménagers et assimilés

## PLAN

Version approuvée par  
le Conseil régional d'Île-de-France  
novembre 2009



# SOMMAIRE

<b>Sommaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Partie 1 Les éléments de cadrage</b> .....	<b>9</b>
Le cadrage réglementaire .....	9
L'obligation de planification et le contenu du plan .....	9
La portée juridique et l'opposabilité d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés .....	10
L'évolution du cadre réglementaire .....	11
Les plans départementaux : les évolutions majeures (2000-2005) .....	13
Le champ d'élaboration du PREDMA .....	15
Les enjeux du PREDMA .....	16
Les modalités d'élaboration du predma .....	17
La démarche de concertation .....	18
<b>Partie 2 Les données clés de la Région Ile-de-France</b> .....	<b>20</b>
La population francilienne .....	20
L'habitat en Ile-de-France .....	21
Les activités économiques .....	21
Les infrastructures de transports .....	22
<b>Partie 3 La gestion des déchets en 2005</b> .....	<b>23</b>
L'organisation administrative de la gestion des déchets par le service public .....	23
La gestion des déchets ménagers : une responsabilité du maire .....	23
L'organisation administrative des compétences « collecte » et « traitement » en Île-de-France .....	23
Les flux de déchets ménagers et assimilés (DMA) .....	26
La prévention des déchets ménagers et assimilés .....	26
Les quantités collectées par type de déchets en 2005 .....	27
Les emballages ménagers .....	29
Les journaux-revues-magazines .....	32
Les déchets d'équipement électriques et électroniques des ménages .....	33
Les déchets végétaux et les biodéchets de cuisine .....	35
Les encombrants .....	36
Les gravats .....	37
Les déchets dangereux et déchets de soins .....	37
Les ordures ménagères résiduelles .....	37
Les mâchefers .....	39
Zoom sur les flux interdépartementaux .....	39
Le synoptique de la gestion des déchets en 2005 .....	40
Les déchets des activités économiques .....	41
Le gisement des déchets d'activités pris en compte .....	41
L'organisation de la gestion des déchets des activités .....	41
L'approche « gisement » .....	42
L'approche « exutoires » centrée sur les installations franciliennes de traitement des déchets .....	42
Zoom sur trois filières de valorisation : le bois, les papiers/cartons et les métaux ferreux des professionnels .....	44

Synoptique de la gestion des déchets d'activités économiques hors service public en 2005.....	48
<b>Les déchets de l'assainissement collectif.....</b>	<b>49</b>
L'organisation de l'assainissement collectif.....	49
Le panorama de la gestion actuelle des boues de STEP.....	49
Synoptique de la gestion des boues de STEP en 2006-2007 .....	52
Le panorama de la gestion actuelle des résidus de STEP .....	53
<b>Le parc des installations en 2005.....</b>	<b>54</b>
Eléments de cadrage .....	54
Les ressourceries/recycleries.....	55
Les déchèteries.....	56
Les quais de transfert du verre alimentaire ménager .....	58
Les centres de tri emballages ménagers hors verre et journaux-revues-magazines .....	58
Les installations pour les Déchets des Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)..	58
Les centres de tri – transfert d'encombrants et déchets des activités .....	60
Les plateformes de compostage des déchets verts et biodéchets de cuisine.....	60
Les unités de méthanisation .....	62
Les unités de 'tri-compostage' sur ordures ménagères résiduelles .....	62
Les usines d'incinération de déchets non dangereux.....	63
Les usines d'incinération de boues de station d'épuration .....	66
Les plateformes de maturation des mâchefers .....	66
Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).....	67
<b>Le transport des déchets.....</b>	<b>69</b>
Le transport lié a la collecte .....	69
Le transport de déchets par voies fluviale et ferrée .....	72
<b><u>Partie 4 Les objectifs du PREDMA et la situation prospective pour les déchets ménagers et assimilés .....</u></b>	<b><u>73</u></b>
Les hypothèses de contexte retenues.....	73
Synoptique de la gestion des déchets ménagers et assimilés 2014 .....	74
Description des scénarii étudiés.....	75
Les objectifs du PREDMA.....	78
Synoptique de la gestion des déchets ménagers et assimilés 2019 .....	86
<b><u>Partie 5 Détail des dispositions pour les déchets ménagers et assimilés .....</u></b>	<b><u>87</u></b>
<b><u>La prévention des déchets .....</u></b>	<b><u>87</u></b>
Le cadre réglementaire et législatif .....	87
Le gisement d'évitement et le potentiel de réduction.....	88
Les objectifs de prévention.....	90
La déclinaison territoriale des objectifs.....	91
La caractérisation des actions et acteurs de la prévention.....	91
Les préconisations du PREDMA.....	92
<b><u>Le recyclage et la valorisation matière .....</u></b>	<b><u>94</u></b>
<b><u>Les emballages ménagers .....</u></b>	<b><u>94</u></b>
Le cadre réglementaire.....	94
La situation prospective .....	95
Déclinaison territoriale de l'objectif de recyclage.....	96

Les préconisations .....	97
Les journaux revues magazines .....	98
La situation prospective .....	98
La déclinaison territoriale.....	98
Les préconisations du PREDMA.....	98
Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) .....	99
Le cadre et les objectifs réglementaires .....	99
La situation prospective .....	99
Les préconisations du PREDMA.....	99
Les encombrants.....	100
Les éléments de cadrage.....	100
La situation prospective .....	100
La déclinaison territoriale.....	100
Les préconisations du PREDMA.....	101
Les gravats – déchets inertes .....	102
La situation prospective .....	102
Les préconisations du PREDMA.....	102
Les mâchefers .....	103
Le cadre réglementaire.....	103
La situation prospective .....	103
Les préconisations du predma .....	103
<b><u>La valorisation organique</u></b> .....	<b>104</b>
Les déchets végétaux et les biodéchets de cuisine.....	104
Le cadre réglementaire.....	104
La situation prospective .....	104
La déclinaison territoriale.....	104
Les préconisations du PREDMA.....	105
La Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères extraite des ordures ménagères résiduelles.....	105
La situation actuelle.....	105
La situation prospective .....	105
Les préconisations du PREDMA.....	106
<b><u>La valorisation énergétique</u></b> .....	<b>107</b>
Contexte réglementaire .....	107
L'énergie associée à l'incinération.....	108
L'énergie associée à la méthanisation.....	112
L'énergie associée aux ISDND.....	112
Les objectifs de valorisation énergétique.....	113
Les préconisations du PREDMA.....	113
<b><u>Optimisation de la gestion des déchets résiduels</u></b> .....	<b>115</b>
<b><u>Financement et coûts de la gestion des déchets</u></b> .....	<b>116</b>
La répartition et montant par mode de financement de la gestion des déchets par le service public..	116
Les objectifs du PREDMA .....	117
Les préconisations du PREDMA.....	118
<b><u>L'optimisation du transport des déchets</u></b> .....	<b>119</b>
La situation prospective .....	119
L'objectif du PREDMA .....	123
Les préconisations du PREDMA.....	123
<b><u>Partie 6 La situation prospective et les dispositions pour les déchets des activités</u></b> .....	<b>125</b>

La situation prospective.....	125
Les préconisations du PREDMA.....	129
Synoptique de la gestion des déchets d'activités économiques 2014.....	131
Synoptique de la gestion des déchets d'activités économiques 2019.....	132
<b><u>Partie 7 La situation prospective et les dispositions pour les déchets de l'assainissement collectif</u></b> .....	<b>133</b>
Cadrage réglementaire .....	133
L'évolution prévisible des quantités de boues et des modes de traitement .....	133
Les objectifs du PREDMA .....	134
Les préconisations du PREDMA.....	134
Synoptique de la gestion des boues de STEP en 2019 .....	135
<b><u>Partie 8 Les incidences sur les installations</u></b> .....	<b>136</b>
Préambule.....	136
Le recensement des projets.....	138
Les ressourceries / recycleries.....	141
Les déchèteries.....	142
Les centres de tri des emballages et Journaux revues magazines.....	143
Les quais de transfert du verre alimentaire.....	145
Les centres de tri des encombrants.....	146
Les centres de tri des déchets d'activités.....	147
Les centres de tri des DEEE.....	147
Les plateformes de compostage de déchets végétaux et biodechets de cuisine.....	148
Les plateformes de compostage sur ordures ménagères résiduelles.....	149
Les unités de méthanisation .....	151
Les unités d'incinération.....	152
Les unités de traitement thermique hors incinération.....	156
Les installations de stockage de déchets non dangereux.....	156
Résorber le passif : La réhabilitation des décharges « brutes » .....	160
<b><u>Partie 9 Les modalités de mise en œuvre et de suivi du PREDMA</u></b> .....	<b>162</b>
GLOSSAIRE.....	165
LES ANNEXES .....	167
ANNEXE 1 : STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT.....	168
ANNEXE 2 : QUAIS DE TRANSFERT DU VERRE ALIMENTAIRE.....	171
ANNEXE 3 : CENTRES DE TRI COLLECTES SELECTIVES EMBALLAGES ET JRM.....	173
ANNEXE 4 : INSTALLATIONS DE GESTION DES DEEE.....	174
ANNEXE 5 : LES CENTRES DE TRI TRANSFERT DES ENCOMBRANTS ET DES DECHETS D'ACTIVITES .....	177
ANNEXE 6 : LES PLATEFORMES DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS.....	177
ANNEXE 7 : LES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE ET DE METHANISATION SUR ORDURES MENAGERES RESIDUELLES .....	179
ANNEXE 8 : L'EXPRESSION DU RENDEMENT ENERGETIQUE DES UIOM.....	179
ANNEXE 9 : LA VALORISATION DU BIOGAZ ISSU DES ISDND.....	182
ANNEXE 10 : LA TYPOLOGIE DES ACTEURS ET ACTIONS DE PREVENTION .....	183

<b>ANNEXE 11 : LES FLUX POTENTIELLEMENT COMBINABLES.....</b>	<b>186</b>
<b>ANNEXE 12 : LES COUTS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DES PRECONISATIONS DU PREDMA .....</b>	<b>186</b>

## **TABLEAUX**

<b>Tableau 1 : Les huit plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) 13</b>	
<b>Tableau 2 : Répartition de la superficie et de la population par département en 2005 .....</b>	<b>20</b>
<b>Tableau 3 : Répartition de l'habitat par type de logement et par département en 2005.....</b>	<b>21</b>
<b>Tableau 4 : Répartition des établissements par département selon le champ ICS en 2005.....</b>	<b>21</b>
<b>Tableau 5 : Les gisements collectés par type de déchets produits en 2005.....</b>	<b>27</b>
<b>Tableau 6: Les gisements d'emballages mis sur le marché en 2005.....</b>	<b>29</b>
<b>Tableau 7: Les gisements d'emballages collectés sélectivement. ....</b>	<b>29</b>
<b>Tableau 8 : Destination des emballages verre .....</b>	<b>30</b>
<b>Tableau 9: Les principales unités de valorisation recevant des emballages ménagers hors verre en 2005 .....</b>	<b>31</b>
<b>Tableau 10: Les taux de recyclage des emballages atteints par matériau en 2005.....</b>	<b>31</b>
<b>Tableau 11: Les gisements de journaux-revues-magazines mis sur le marché, collectés et recyclés en 2005. ....</b>	<b>32</b>
<b>Tableau 12: Les gisements de DEEE des ménages collectés par mode de collecte en 2007.....</b>	<b>34</b>
<b>Tableau 13: Taux de valorisation des DEEE. ....</b>	<b>34</b>
<b>Tableau 14: Destination des gisements de déchets végétaux et biodéchets collectés sélectivement .....</b>	<b>35</b>
<b>Tableau 15: La répartition par mode d'élimination des encombrants. ....</b>	<b>36</b>
<b>Tableau 16: Destinations des refus des ordures ménagères résiduelles en vue d'une valorisation organique .....</b>	<b>38</b>
<b>Tableau 17: Gisements produits et collectés sélectivement en fonction du type de déchets de bois.....</b>	<b>44</b>
<b>Tableau 18 : Gisements de papiers/cartons issus des professionnels produits en 2005.....</b>	<b>45</b>
<b>Tableau 19 : Gisement de métaux ferreux issus de ménages et des professionnels collecté en 2005.....</b>	<b>46</b>
<b>Tableau 20 : Répartition du gisement de boues du SIAAP par filière de gestion en 2007.....</b>	<b>50</b>
<b>Tableau 21: Répartition des gisements de boues par département et par filière de traitement pour la grande couronne .....</b>	<b>51</b>
<b>Tableau 22: Filières de gestion des résidus du pré-traitement des eaux usées.....</b>	<b>53</b>
<b>Tableau 23: Le parc des installations en 2005.....</b>	<b>54</b>
<b>Tableau 24: Les réseaux de chaleur et UIOM associées.....</b>	<b>63</b>
<b>Tableau 25: Le bilan de l'énergie produite et valorisée sur l'ensemble des UIOM franciliennes.....</b>	<b>66</b>
<b>Tableau 26 : Les flux de déchets transportés par mode alternatif à la route en 2005.....</b>	<b>72</b>
<b>Tableau 27 : Répartition des gisements collectés par type de flux en 2014. ....</b>	<b>85</b>
<b>Tableau 28 : Répartition des gisements collectés par type de flux en 2019 .....</b>	<b>85</b>
<b>Tableau 29 : Bilan matière aux horizons 2014 et 2019 .....</b>	<b>85</b>
<b>Tableau 30: Taux de captage des déchets dangereux et déchets de soins. ....</b>	<b>91</b>
<b>Tableau 31: Les gisements d'emballages mis sur le marché pour les horizons 2014 et 2019.....</b>	<b>95</b>
<b>Tableau 32 : Les gisements d'emballages collectés sélectivement en 2014 .....</b>	<b>96</b>
<b>Tableau 33 : Les gisements d'emballages collectés sélectivement en 2019 .....</b>	<b>96</b>
<b>Tableau 34: Le taux de recyclage des emballages 2014 – 2019 .....</b>	<b>96</b>

<b>Tableau 35 : Les gisements de journaux revues magazines collectés et recyclés en 2014</b> .....	98
<b>Tableau 36: Les gisements de journaux revues magazines collectés et recyclés en 2019</b> .....	98
<b>Tableau 37: La répartition par filière du gisement de DEEE collecté sélectivement.</b> .....	99
<b>Tableau 38: La répartition par filière de gestion du gisement des encombrants collectés sélectivement en 2014</b> .....	100
<b>Tableau 39 : La répartition par filière de gestion du gisement des encombrants collectés sélectivement en 2014</b> .....	100
<b>Tableau 40: Le gisement des déchets inertes collectés</b> .....	102
<b>Tableau 41: La destination des mâchefers en 2014</b> .....	103
<b>Tableau 42: La destination des mâchefers en 2019</b> .....	103
<b>Tableau 43: Gisement de déchets végétaux et biodéchets collectés sélectivement et quantité de compost produit</b> .....	104
<b>Tableau 44 : Fraction organique extraite des ordures ménagères résiduelles collectées par filière de gestion</b> .....	105
<b>Tableau 45 : Bilan de la production globale de compost issu des déchets verts et biodéchets et des ordures ménagères résiduelles</b> .....	106
<b>Tableau 46 : Quantité d'énergie valorisée sur l'ensemble des UIOM franciliennes</b> .....	109
<b>Tableau 47 : Répartition des déchets résiduels par filière de gestion aux horizons 2014 et 2019</b> .....	115
<b>Tableau 48 : Projets de transport alternatif mis en œuvre entre 2005 et 2008</b> .....	120
<b>Tableau 49 : Bilan matière des déchets des activités traités en Ile de France en 2014 et 2019</b> .....	128
<b>Tableau 50: Recensement des installations dont une demande d'autorisation a été déposée en préfecture au 5 avril 2009</b> .....	138
<b>Tableau 51: Recensement des installations qui ont été portées à connaissance du Conseil Régional au 5 avril 2009</b> .....	140
<b>Tableau 52: Les tonnages d'emballages et de JRM à trier à l'horizon 2014 et 2019</b> .....	144
<b>Tableau 53: Les besoins et capacités disponibles pour le tri des emballages et JRM</b> .....	144
<b>Tableau 54: La répartition par mode d'élimination des encombrants collectés</b> .....	146
<b>Tableau 55: La répartition par filière de gestion du gisement des encombrants collectés</b> .....	146
<b>Tableau 56: Le bilan matière des déchets des activités traités en Ile de France en 2014 et 2019</b> .....	147
<b>Tableau 57 : Le gisement de déchets végétaux et biodéchets collectés sélectivement et la quantité de compost produit</b> .....	149
<b>Tableau 58: Les besoins et capacités disponibles pour les ordures ménagères résiduelles orientées vers une plateforme de compostage</b> .....	150
<b>Tableau 59: Les tonnages d'ordures ménagères résiduelles orientés vers la méthanisation</b> .....	151
<b>Tableau 60 : Les tonnages incinérés en Ile de France pour les années 2005 – 2006 - 2007</b> .....	153
<b>Tableau 61 : La capacité autorisée en 2009 par département</b> .....	153
<b>Tableau 62 : Les besoins de capacités en UIOM aux horizons 2014 et 2019</b> .....	154
<b>Tableau 63: Les tonnages de déchets enfouis en 2005 – 2006 - 2007</b> .....	156
<b>Tableau 64: Les capacités disponibles en ISDND en 2008 par département</b> .....	156
<b>Tableau 65: Les besoins de capacités en ISDND pour les déchets franciliens</b> .....	158
<b>Tableau 66 : Liste des 12 flux potentiellement combinables</b> .....	186

# Partie 1 : Les éléments de cadrage

## LE CADRE REGLEMENTAIRE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 Novembre 2005 ont donné à la Région Ile de France la compétence d'élaborer un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés alors que cette planification reste départementale et relève de la responsabilité des Conseils Généraux partout ailleurs en France.

## L'obligation de planification et le contenu du plan

### Les textes réglementant les plans

**La loi du 13 juillet 1992**, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés visent à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi et notamment :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, (...) ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables. Le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005

La loi 75-633 du 15 Juillet 1975 a été modifiée par celle du 2 février 1995, puis reprise par le code de l'environnement, par application de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement précise que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le plan.

**Le décret 2005-1472 au 29 novembre 2005**, qui modifie le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

- transcrit en droit français les objectifs de la directive européenne 2004/12 CE du 11/02/04, qui exige plus de recyclage des déchets d'emballages ménagers et industriels, et fixe de nouveaux objectifs à l'horizon 2008.
- soumet la révision du plan à une évaluation environnementale, dans les conditions prévues à la section II du chapitre II du titre II du Livre Ier du Code de l'environnement.
- définit la procédure de révision du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- précise les déchets à prendre en compte dans les plans, la hiérarchie des modes de traitement, la définition du déchet ultime, ainsi que la formalisation des données.

### Le contenu d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés

L'exercice de planification consiste à décrire l'évolution de la gestion des déchets à partir d'une situation existante de référence et une projection à 5 et 10 ans basée sur des objectifs d'amélioration. Le plan doit présenter les préconisations à développer pour atteindre les dits objectifs et évaluer l'incidence de l'atteinte de ces objectifs sur les installations en particulier en terme de besoins de capacités et donc de nouvelles installations.

Ainsi, un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La gestion des déchets pour la situation de référence ;
- Les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets
- Un inventaire prospectif, établi sur cinq et dix ans, des quantités de déchets par type de déchets
- Les proportions de déchets pour chaque mode de gestion (recyclage, compostage, incinération, méthanisation, stockage) ;
- Le recensement des installations d'élimination des déchets existantes et en projet ;  
NB : Les projets d'installations, portés à la connaissance de la Région, sont listés dans le projet de PREDMA. Il est précisé, pour chaque projet, s'il a fait l'objet d'un dépôt en préfecture. Ce recensement ne préjuge pas de la validation des projets.
- Les installations qu'il est nécessaire de créer pour atteindre les objectifs et la définition des critères retenus pour déterminer leur localisation.

## La portée juridique et l'opposabilité d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés

### L'opposabilité du plan aux décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires et aux projets d'installations de centres de traitement

Le Code de l'environnement organise deux types d'opposabilités du plan :

- La compatibilité des décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets avec le Plan
- La compatibilité des projets d'installations de traitement avec le Plan

En premier lieu, conformément aux dispositions de l'article L.541-15 du Code: « *Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec ces plans.* »

Il en résulte que les décisions de l'Etat (services Préfectoraux), des collectivités territoriales (leurs marchés publics, leurs décisions en matière de collecte et traitement, etc.) et des concessionnaires (les exploitants intervenant au titre de missions de service public dans le cadre des déchets) doivent s'inscrire dans une relation de compatibilité avec le plan.

C'est ainsi que, à titre d'exemple, lorsque le Préfet dans l'instruction de demandes d'autorisations d'exploiter d'une nouvelle unité de traitement de déchets, adopte un arrêté ce dernier doit être compatible avec les prescriptions du plan.

En second lieu, plus particulièrement pour les unités de traitement de déchets, conformément aux dispositions de l'article R.512-3 du Code de l'environnement, 6°, la demande d'autorisation doit préciser « *Lorsqu'elle porte sur une installation destinée à l'élimination des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14* ».

Ainsi, dans le cadre de l'instruction des nouvelles unités de traitement, ou d'extensions, le demandeur public ou privé doit justifier de la compatibilité de son projet avec le plan, au risque sinon de vicier la procédure ou que sa demande soit rejetée par les services de l'Etat, également liés par le plan comme abordé ci-avant.

Le Plan ne peut pas prévoir expressément de mécanismes d'opposabilité complémentaires vis à vis des collectivités territoriales ou de l'Etat ou même auprès des personnes privées au risque sinon de vicier le plan dans son intégralité et lui retirer par conséquent toute opposabilité juridique, tout effet.

### L'inopposabilité du plan aux producteurs de déchets d'activités économiques.

Les déchets d'activités économiques sont les déchets autres que ménagers. Une partie de ces déchets peuvent être assimilés aux déchets ménagers et entrent dans le champ d'application du plan départemental ou régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (article L. 2224-14 du CGCT). L'autre partie de ces déchets, que l'on peut qualifier de déchets industriels spéciaux, fait l'objet d'une planification spécifique à l'échelon régional (PREDIS) (article L. 541-13 du Code de l'Environnement).

Si les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets doivent être compatibles avec les plans d'élimination des déchets, en revanche, **aucune prescription n'est imposée aux opérateurs économiques de droit privé.**

Les plans ne sont donc pas opposables directement aux producteurs de déchets d'activité économique. Pour autant, ils peuvent être obligés de se conformer à ces plans dans le cadre des prescriptions qui leurs sont faites en matière d'autorisation d'exploitation « installations classées pour la protection de l'environnement » (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement), prescriptions nécessairement compatibles avec le Plan.

Par ailleurs, hors les cas particuliers soumis à la réglementation sur les installations classées, tous les producteurs de déchets sont tenus d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du Chapitre 1<sup>er</sup> du livre 4 du code de l'environnement, lesquelles comprennent les dispositions relatives aux plans.

## Le plan et les marchés d'enlèvement et traitement des déchets

En tant que producteur de déchets, les personnes publiques doivent assurer l'élimination de leurs déchets conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Ces dernières peuvent lancer des consultations pour l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés, ainsi que des déchets produits par les services de la collectivité elle-même. Il ne fait aucun doute que les décisions prises par les personnes publiques compétentes en matière de déchets doivent être compatibles avec les préconisations des plans, y compris dans la passation de leur marché.

Il est à préciser que le plan, s'il tend à limiter les flux de déchets, n'a pas pour objet l'interdiction des flux d'importation et / ou d'exportation. Dès lors, rien n'interdit à une personne de gérer l'enlèvement et le traitement des déchets via un prestataire même si cela entraîne un transfert des déchets à partir du moment où aucune prescription dans le plan ne s'y oppose (Circulaire du 17 janvier 2005, relative à la décentralisation des plans d'élimination des déchets ménagers (PEDMA). Bilan planification au 31 décembre 2004, NOR : DEV0540069C).

Du point de vue des exploitants des installations de traitement, ces derniers doivent, dans leur demande d'autorisation d'exploitation, indiquer l'origine des déchets traités. Dès lors, la demande fera l'objet d'un contrôle de compatibilité de l'installation avec les dispositions du plan, conformément aux dispositions de l'article L. 541-14 du Code de l'Environnement.

Ainsi, ce n'est en général pas pour les producteurs de déchets mais au niveau des installations de traitement des déchets que le plan sera indirectement opposable via les prescriptions des services de l'Etat faites dans le cadre de la réglementation sur les installations classées et compatibles avec le Plan.

## L'évolution du cadre réglementaire

### L'évaluation environnementale

La directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment les plans d'élimination des déchets, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Ce texte a été transposé par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et par décrets n°2005-608 et 2005-613 du 27 mai 2005.

Les conditions d'application aux Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont donc définies en particulier par :

- le décret n°2005-613 du 27 mai 2005 et la circulaire du 25 juillet 2006 ;
- le Guide de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets (publié en Août 2006)

### Renforcement des normes et exigences environnementales

Les normes applicables aux installations de traitement de déchets ou en lien direct avec celles-ci ont significativement évolué au cours des cinq dernières années, avec comme conséquence une hausse des coûts de traitement. L'incinération, la valorisation organique et la valorisation des emballages sont particulièrement concernées :

- un renforcement des normes de rejets des unités d'incinération concernant les dioxines, oxydes d'azote, et métaux lourds depuis février 1997, complétées par la directive du 4 décembre 2000 et l'arrêté du 20 septembre 2002 ;
- la norme NFU 44-095 relative au compost de matières fertilisantes issues du traitement des eaux est d'application obligatoire depuis le 18 mars 2004 ;
- la norme NFU 44-051 révisée relative aux amendements organiques a été publiée en avril 2006 et le décret d'application de cette norme n'est pas encore paru. Elle renforce les paramètres d'innocuité exigés pour les composts réalisés à partir de déchets verts ou d'ordures ménagères résiduelles ;
- l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation
- la directive 2004/12/CE du 11 février 2004 fixe les objectifs de valorisation des déchets d'emballages au 31 décembre 2008, transposée en droit français par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 ;
- la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 crée obligation de récupérer 4 kg/hab/an de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers transposée en droit français par le décret 2005-829 du 20 juillet 2005 et le décret 2005-1472 du 20 novembre 2005.

Par ailleurs, des textes viennent compléter la réglementation en introduisant une responsabilité élargie des producteurs sur les produits en fin de vie, conduisant à la création de filières dédiées et d'organismes agréés.

## Les orientations du Ministère chargé de l'environnement

Les orientations du ministère de l'Ecologie et du développement durable ne font pas l'objet d'un texte réglementaire mais ont été présentées le 21 septembre 2005 et sont les suivantes : « la production de déchets ménagers s'élève aujourd'hui à 360 kg par habitant et par an, dont 290 kg sont incinérés ou mis en décharge. L'objectif fixé est que dans 5 ans seuls 250 kg soient mis en décharge ou incinérés et que dans 10 ans, cette quantité soit ramenée à 200 kg. »

La production moyenne de déchets ménagers de 360 kg correspond aux déchets produits quotidiennement (ordures ménagères, verre, emballages recyclables,...) et ne comprend pas les encombrants (encombrants, déchets verts,...).

### La planification de la gestion des déchets en Ile-de-France

Depuis la loi de décentralisation « Démocratie de proximité » du 27 Février 2002, deux compétences ont notamment été transférées aux Régions en matière de gestion des déchets : le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), rebaptisé Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) par le Conseil Régional au vu de son élargissement à l'ensemble des déchets dangereux, et le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS).

Plus récemment, la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conféré à la Région Ile de France l'élaboration d'un Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), alors que pour l'ensemble des autres Régions françaises, celui-ci relèvera de la compétence des Conseils Généraux. La loi précitée est entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2005, en rendant effectif le transfert de compétences.

Avec les orientations des travaux du Grenelle de l'environnement, la Région Ile-de-France pourrait se voir également confier le plan régional d'élimination des déchets du BTP.

# LES PLANS DEPARTEMENTAUX : LES EVOLUTIONS MAJEURES (2000-2005)

## Présentation des PDEDMA

En Ile-de-France, huit plans départementaux ont été approuvés sur la période 2000 - 2006.

**Ces plans sont en vigueur jusqu'à l'approbation du présent plan régional.**

Les plans de l'Essonne et du Val-d'Oise relevaient des compétences des Conseils généraux. La plupart ont été élaborés sur des données datant de 1998 et 2000, à l'exception de celui du Val d'Oise, approuvé en 2006.

Le tableau 1 présente les dates d'approbation ainsi que les années d'état des lieux et de prospective à 5 ans des 8 PDEDMA.

**Tableau 1 : Les huit plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)**

Département	Date approbation	Compétence	Données état des lieux	Prospective à 5ans
Paris - 75	16/10/2001	Préfecture	1998	2005
Seine et Marne - 77	04/02/2004	Préfecture-DDAF	1999/2000	2007
Yvelines - 78	15/03/2001	Préfecture -DDE	1998/2000	2005
Essonne - 91	19/11/2002	CG (24/06/99)	1999	2005
Hauts de Seine - 92	28/06/2000	Préfecture – DDE	1998/1999	2003
Seine Saint-Denis - 93	26/07/2005	Préfecture-DDE	1998/1999	2003
Val de Marne - 94	20/03/2000	Préfecture-DDE	1999	2004
Val d'Oise - 95	07/07/2006	CG (20/02/02)	2003	2010

## Les évolutions majeures 2000-2005

Les plans départementaux ont fixé des orientations, des objectifs de valorisation et des préconisations pour les atteindre. Les évolutions majeures constatées dans ce contexte de planification peuvent être regroupées selon les axes suivants :

### La prévention : une prise de conscience inégale selon les départements

Plus ou moins détaillée, la problématique de la prévention était intégrée dans les divers plans. L'Essonne, la Seine-et-Marne et le Val d'Oise ont développé plus particulièrement cette thématique.

Dans les plans, l'objectif visé est le plus souvent de stabiliser la production de déchets par habitant ; dans les faits, à l'échelle régionale, on constate effectivement une légère diminution de la quantité de déchets par habitant. Néanmoins, celle-ci peut avoir d'autres causes, comme l'évolution du contexte socio-économique, ...

Autre objectif souvent visé, le développement systématique des collectes de déchets dangereux des ménages, afin de réduire la nocivité des déchets.

### L'optimisation de la gestion

La modernisation globale de la gestion des déchets a entraîné des transferts de compétences et une diminution des structures intercommunales.

Le renforcement des moyens pour répondre aux objectifs ambitieux fixés en matière de tri sélectif, a été constaté. La collecte sélective en porte-à-porte s'est développée pour le verre, une généralisation de la collecte des emballages et des journaux/magazines a eu lieu ainsi que le développement des collectes de déchets végétaux.

Entre 2000 et 2005, les filières de traitement ont significativement évolué en Ile-de-France :

- La forte diminution des quantités de déchets (hors déchèteries) directement enfouies en centre d'enfouissement : cette tendance lourde, consécutive à la loi de 1992, se poursuit encore, puisqu'entre 2004 et 2005, les centres de stockage ont recueilli 29 000 tonnes de DMA (hors déchèteries) en moins ;
- Après avoir atteint un maximum en 2004, les quantités de déchets destinées à être incinérées semblent diminuer et revenir au même niveau que 2002. Les quantités de DMA incinérées s'élèvent en moyenne à 3 530 000 tonnes depuis 2000 ;
- Les quantités de matériaux destinés à bénéficier d'une valorisation matière ont augmenté de près de 60% (+246 000 tonnes entre 2000 et 2005) dues au développement des collectes sélectives des emballages et journaux magazines, ainsi qu'à une meilleure valorisation des encombrants ;
- La réduction du compostage sur ordures brutes (-170 000 tonnes), au profit de l'incinération et de la méthanisation ;
- Le développement des collectes sélectives de déchets verts et de bio déchets ;
- L'apparition de la méthanisation, consécutive au remplacement de l'unité de compostage de Varennes-Jarcy par une unité de digestion anaérobie de la matière organique.

Le réseau de déchèteries a été renforcé ce qui a induit une augmentation des tonnages collectés. Les collectes des encombrants en porte-à-porte ont le plus souvent été maintenues. On constate que seulement 50 % des équipements de déchèteries planifiés ont été réalisés,

La modernisation et l'augmentation du nombre d'installations de valorisation et de traitement a permis de mettre en place des capacités de tri, valorisation et traitement suffisantes pour les déchets ménagers.

## **Le financement**

Bien que recommandées, peu de redevances incitatives ont été mises en place pour le financement de la gestion des déchets.

## **Le transport**

Les objectifs concernant les transports alternatifs exprimés dans tous les plans n'ont donné lieu qu'à quelques initiatives locales (en majorité du report modal sur le fleuve).

## LE CHAMP D'ELABORATION DU PREDMA

Il ne s'agit pas de la révision simultanée des plans départementaux mais de l'élaboration du plan régional pour lequel des instances spécifiques ont été mises en place, un périmètre géographique et temporel a été défini.

### Le périmètre géographique

Les gisements concernés sont ceux produits en Ile de France, qu'ils soient éliminés en Ile de France ou en dehors. Les installations concernées sont celles implantées en Ile de France, quelle que soit la provenance des déchets reçus. Les flux de déchets venant de l'extérieur ainsi que les installations de traitement hors Ile de France seront identifiés afin de juger de leur impact sur le système d'élimination francilien.

### Le périmètre temporel

Le plan se doit de réaliser des inventaires prospectifs à cinq et dix ans des quantités de déchets et des capacités de traitement, afin d'analyser leur adéquation et d'identifier les outils futurs d'organisation et de traitement à préconiser.

Il a été convenu que l'année de référence pertinente serait l'année 2005 car, bien que les données soient disponibles, l'année 2006 se caractérise par la mise en œuvre d'une organisation de gestion temporaire sur le bassin versant du SYCTOM de l'Agglomération parisienne, du fait de la fermeture d'une installation et dans l'attente de l'ouverture de la nouvelle.

Les deux horizons du PREDMA à cinq et dix ans à partir de l'année d'approbation du plan impliquent des projections à **2014 et 2019** pour l'exercice de planification. Ces projections sont estimées au 31/12 de chaque année.

### La typologie des déchets pris en compte

Entrent dans le champ du PREDMA :

- les déchets, quotidiens et occasionnels, des ménages et des activités collectés dans le cadre du service public (ordures ménagères, collectes séparatives, déchets des artisans, ...)
- les déchets des activités non dangereux et non inertes collectés hors du service public (déchets des entreprises, des collectivités, ...) y compris ceux issus du secteur du BTP
- les déchets issus de la gestion de l'eau (boues et résidus de STEP)
- les déchets issus des activités d'élimination des déchets (refus de tri, mâchefers, ...)

#### **Articulation avec le PREDD et le PREDAS**

*Les déchets dangereux et les déchets de soins à risque infectieux, quelle que soit la typologie du producteur, relèvent respectivement des réflexions du Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) et du Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS) pour tenir compte des spécificités des filières d'élimination.*

*Dans le PREDMA, seront repris les éléments concernant spécifiquement les déchets dangereux collectés en mélange ou séparativement dans le cadre du service public.*

## **LES ENJEUX DU PREDMA**

### **Préserver les ressources**

Le premier enjeu consiste à réduire les impacts écologiques locaux et l'empreinte écologique globale. En d'autres termes, il s'agit de réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets. La région compte s'appuyer sur la prévention qui permet de combiner des actions telles que l'éco-conception, la modification des actes d'achat, la préférence à la réutilisation, la gestion domestique des résidus, une incitation auprès des entreprises et l'exemplarité des administrations.

La valorisation matière de certains déchets pourra, quant à elle, éviter certaines étapes de production et de transformation industrielles. Tout comme la valorisation organique (méthanisation, etc.), elle permet ainsi de réduire la consommation de matière première et l'impact environnemental.

### **Optimiser les filières de traitement**

La Région souhaite améliorer l'efficacité énergétique des procédés de traitement en rendant possible, par exemple, le développement de connexions des usines d'incinération aux réseaux de chaleur. Par ailleurs le développement de la méthanisation devra répondre au même objectif : valoriser de façon optimale le biogaz.

### **Réduire les distances pour le transport des déchets par la route**

La réalisation de cet objectif passe par une meilleure répartition géographique des unités de traitement et de stockage. La Région souhaite ainsi développer les autres solutions de transport des déchets telles que l'usage de la voie d'eau et du rail, après négociation à l'échelle régionale avec les acteurs concernés (VNF, le Port autonome de Paris, la SNCF et RFF).

### **Connaître les coûts de la gestion des déchets**

Les données économiques et financières sont actuellement peu fiables. Une approche du coût global des filières est indispensable, afin de permettre une meilleure maîtrise des situations et une mesure des impacts financiers prévisionnels des actions d'amélioration de gestion des déchets.

### **Innover et développer un pôle de recherche**

La Région a l'ambition de développer un pôle d'excellence qui permettrait de développer des emplois, y compris en matière de recherche. Il pourra par ailleurs favoriser l'attractivité de la Région pour l'implantation d'entreprises, celles-ci considérant que l'organisation fiable, performante et économique du traitement des déchets, notamment industriels, est un atout pour leur bon fonctionnement.

# LES MODALITES D'ELABORATION DU PREDMA

La législation a confié à la Région Île-de-France la responsabilité nouvelle de planifier la gestion des déchets ménagers et assimilés sur les cinq à dix années à venir. Pour y parvenir, la Région a entrepris une large concertation des acteurs publics ou privés concernés. Elle se positionne ainsi comme la garante d'une vision globale, cohérente et planifiée de la gestion des déchets à l'échelle de l'espace francilien.

Bien que novatrice, la concertation est une démarche déjà expérimentée par la Région Île-de-France, notamment dans le cadre du SDRIF (Schéma directeur de la région Île-de-France). Pour l'élaboration du PREDMA, la Région a souhaité, là encore, associer le plus grand nombre : des acteurs de la gestion des déchets, jusqu'aux franciliens eux-mêmes.

Lors de la première phase d'élaboration du plan, différentes instances ont été mises en place, afin de favoriser la participation active à l'élaboration collective du PREDMA de l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets : commission consultative, comité de coordination, groupes d'acteurs, groupes thématiques, sous-groupes, experts....

En parallèle, des temps d'échanges ont été organisés visant à enrichir le projet de plan par des propositions et contre-propositions de tous les interlocuteurs.

## Les instances

### La commission consultative et le comité de coordination

La **commission consultative** valide au cours de l'élaboration du plan les différentes étapes et émet un avis sur le projet de Plan et le rapport environnemental associé.

Le **comité de coordination** assure le lien et la cohérence entre les différents groupes thématiques, le suivi des études lancées dans le cadre du PREDMA, la préparation des commissions plénières.

### Les 7 groupes de travail thématiques

La typologie des acteurs concernés est variée, les niveaux de responsabilité divers, mais la volonté de la Région a été d'organiser la concertation à chaque étape d'élaboration du plan en y associant les départements, les syndicats, les structures de traitement des déchets, le milieu associatif, les représentants des entreprises et les opérateurs privés de la gestion des déchets.

Dès lors, l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets se sont répartis dans les **groupes de travail constitués autour de sept thématiques** :

- 1 - Les impacts environnementaux.
- 2 - la prévention des déchets «du concepteur à l'utilisateur».
- 3 - l'optimisation du traitement et les nouvelles technologies.
- 4 - le transport des déchets.
- 5 - les filières de recyclage et de réemploi.
- 6 - la communication autour de la gestion des déchets.
- 7 - la tarification et le coût global de la gestion des déchets.

Les objectifs essentiels des groupes thématiques ont été de :

- préciser et définir les contours des thématiques de travail ;
- traduire les thématiques en termes d'enjeux et d'objectifs stratégiques ;
- valider le bilan « état actuel » sur les thématiques données ;
- décliner les objectifs stratégiques en objectifs opérationnels.

## L'information des acteurs

Un **espace collaboratif informatique** a été développé pour permettre aux acteurs de partager l'ensemble des documents de travail.

Des **visites de sites** ont été organisées, destinées prioritairement aux élus et membres des associations.

Plusieurs **publications** ont été éditées pendant la phase d'élaboration du plan, ces documents ont rythmé la période d'élaboration du plan et ont permis d'informer, au fur et à mesure de l'avancement, un public plus large au-delà des membres participant plus directement aux travaux.

## LA DEMARCHE DE CONCERTATION

### Rencontre en Plénière

Près de 200 personnes ont participé aux différentes instances d'élaboration du plan. Aussi, afin que chacun ait une vision d'ensemble des thématiques, la Région a réuni, en octobre 2007, une commission consultative, élargie à l'ensemble des acteurs associés aux travaux du PREDMA. Cette rencontre a eu pour objet de mieux partager et comprendre les travaux réalisés et de poser les bases communes de l'élaboration concertée de l'avant-projet.

Cette journée a donné lieu à une publication « Plénière du PREDMA – Synthèse des débats et enseignements pour le PREDMA – octobre 2007 »

### La Parole aux franciliens

Pour ce qui est de la consultation des franciliens, le choix de la Région s'est porté sur des démarches participatives basées sur l'organisation de groupes « représentatifs de la diversité de la population francilienne ». Ainsi, l'organisation de focus groups et d'une conférence de citoyens a été actée.

Ce choix tient compte de l'étendue du champ de la consultation des franciliens. En effet, malgré les progrès récents réalisés en matière de concertation citoyenne, la mise en œuvre d'un processus à l'échelle régionale serait difficile à mener, et ce compte tenu de la complexité de la question à traiter et du nombre très important de participants potentiels à une telle discussion publique.

Pour la Région, la démocratie représentative est la voie la plus pertinente dans le cadre de l'élaboration du PREDMA. Elle a été mise en œuvre au travers de deux démarches : les focus group et la conférence de citoyens.

L'ensemble des éléments de réflexion et de conclusion ont donné lieu à une publication « Vers un PREDMA : La Parole aux franciliens – juin 2008 ».

### Les focus group

Le focus group sont une contribution des franciliens à la « construction collective des éléments à soumettre à la concertation », leurs résultats ont permis d'enrichir les travaux des groupes thématiques. Il a été choisi de centrer les focus groups sur deux thématiques qui touchent directement les franciliens : la prévention et la tarification des déchets.

### La conférence de citoyens

La conférence de citoyen est une démarche délibérative, elle permet non seulement de savoir « ce que pensent » collectivement des citoyens informés, mais également de comprendre les éléments constitutifs de leur réflexion. L'acceptabilité des installations et le système de gestion des déchets est la problématique que l'exécutif régional a souhaité soumettre à un panel de 24 franciliens. Ainsi, en mai 2008, après deux week-ends de formation et un week-end d'auditions publiques, ce panel a rédigé son avis sur la question « Que faire de nos déchets ? ».

## Les journées de concertation décentralisées

Élus, techniciens, professionnels et associations intervenant ou s'intéressant à la gestion des déchets ont été invités dans le cadre de trois « journées de concertation décentralisées du PREDMA » à s'exprimer et à faire des propositions en amont de la rédaction du plan. Organisées à Roissy-en-France dans le Val d'Oise, Bougival dans les Yvelines et enfin Sénart en Seine-et-Marne, ces rencontres ont été l'occasion de porter à la connaissance de tous, les travaux d'élaboration du PREDMA, mais aussi d'entendre les différents points de vue et les préoccupations de tous les acteurs régionaux.

Ces travaux ont donné lieu à la publication d'un document intitulé « Journées de concertation décentralisées - Synthèse et enseignements pour l'élaboration du PREDMA - juin 2008 ».

### **Les principales étapes d'élaboration du PREDMA**

- **29 novembre 2005** : La Région Île-de-France se voit officiellement confier la compétence d'élaborer un Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (décret d'application n°2005-1472).
- **Juin 2006 à décembre 2006** : Définition du cadre et des modalités d'élaboration du PREDMA avec la mise en place de la commission consultative et du comité de coordination
- **Janvier à octobre 2007** : Réunions des groupes thématiques - Édition du livret « Vers un PREDMA : enjeux et perspectives » (juin 2007) et consultation des acteurs, des associations et des élus régionaux (septembre 2007) - Organisation de la Plénière du PREDMA le 12 octobre 2007
- **Novembre 2007 à juillet 2008** : Elaboration des propositions des groupes thématiques, consultations des franciliens et concertation décentralisée avant la rédaction de l'avant projet de plan - Journées de concertation décentralisées des acteurs de la gestion des déchets à Bougival, Roissy et Sénart - Édition du livret « Vers un PREDMA : La parole aux franciliens »
- **Juillet à novembre 2008** : Rédaction de l'avant-projet puis approbation du projet de plan en conseil régional - Présentation à la commission consultative de l'avant projet du PREDMA - Présentation à la commission environnement du Conseil régional
- **Décembre 2008 à juin 2009** : Consultations réglementaires et enquête publique
- **Octobre à décembre 2009** : Approbation du PREDMA par l'assemblée régionale - Mise en place de la commission de suivi du PREDMA

## Partie 2 : Les données clés de la Région Ile-de-France

Les caractéristiques de la démographie, de l'économie et des infrastructures franciliennes impactent directement sur la gestion des déchets :

- le transport routier relatif à la collecte et au traitement des déchets ne fait que congestionner davantage des axes routiers déjà saturés ;
- les quantités de déchets qui sont en charge des collectivités peuvent comprendre une part importante de déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets issus des activités économiques) ;
- la production importante de déchets sur un territoire restreint suppose le dimensionnement d'installations avec de fortes capacités de traitement ;
- l'urbanisation hyper dense dans la zone centrale, exclut la possibilité d'implanter certains types d'installations comme celles pour le stockage de déchets.

### LA POPULATION FRANCILIENNE

L'Île-de-France est la première région économique française et l'une des premières au niveau européen. Composée de 8 départements et 1 281 communes, elle accueille en 2005, 11 433 000 habitants répartis :

- sur la zone centrale fortement urbanisée composée des départements des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne et de Paris ;
- sur la Grande Couronne, incluant les départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Métropole européenne de premier plan, l'Île-de-France n'en demeure pas moins une région couverte à 80 % d'espaces naturels, agricoles et boisés.

La Région concentre 19% de la population française sur un espace représentant 2% de la superficie du pays. La densité de population y est donc extrêmement élevée : 940 hab/km<sup>2</sup> contre environ 100 hab/km<sup>2</sup> dans le reste de la France.

Le tableau 2 présente la répartition de la superficie et de la population par département en 2005.

**Tableau 2 : Répartition de la superficie et de la population par département en 2005**

Département	Superficie (km <sup>2</sup> )	Répartition de la population 2005	Densité de population en (hab/km <sup>2</sup> )
Paris – 75	105	19%	20 610
Seine-et-Marne – 77	5 915	11%	213
Yvelines – 78	2 284	12%	609
Essonne – 91	1 804	10%	650
Hauts-de-Seine – 92	176	13%	8 489
Seine-Saint-Denis – 93	236	12%	6 004
Val-de-Marne – 94	245	11%	5 139
Val-d'Oise - 95	1 246	10%	914
<b>Île-de-France</b>	<b>12 012</b>	<b>11 433 000</b>	<b>940</b>

## L'HABITAT EN ILE DE FRANCE

Les densités, très fortes dans les quartiers historiques de la capitale (307 logements/ha en moyenne), diminuent progressivement depuis le cœur d'agglomération jusque dans les villages de l'espace rural, où les densités peuvent être inférieures à 10 logements à l'hectare.

Le parc de logements recensés en 1999 et estimé par l'IAU au 1/1/2005 s'élève à 5,2 millions de logements. Il se décompose entre 27% de maisons individuelles et 73% de logements collectifs.

Le tableau 3 présente la répartition de l'habitat par type de logement et par département en 2005.

**Tableau 3 : Répartition de l'habitat par type de logement et par département en 2005**

Département	Parc total de logements	Parc de maisons individuelles	Parc de logements collectifs	Part de collectif
Paris - 75	1 323 172	12 631	1 310 541	99,05%
Seine et Marne - 77	518 160	319 850	198 310	38,27%
Yvelines - 78	574 135	251 105	323 030	56,26%
Essonne - 91	484 152	236 694	247458	51,11%
Hauts de Seine - 92	739 121	88 660	650 461	88,00%
Seine Saint Denis - 93	600 752	154 235	446 517	74,33%
Val de Marne - 94	574 005	132 627	441 378	76,89%
Val d'Oise - 95	448 103	212 813	235 290	52,51%
Ile de France	5 261 600	1 408 615	3 852 985	73,20%

## LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Le PIB de la Région représente plus de 28% de la richesse nationale et environ 4,5% du PIB de l'Union européenne grâce, en particulier, à la présence de nombreuses entreprises multinationales et à une forte densité de sièges sociaux sur Paris et la Défense notamment.

L'Ile de France accueille un nombre d'entreprises très diverses. Les activités tertiaires sont dominantes et représentent plus de 80% de l'emploi régional.

**L'Ile de France compte 3 276 599 salariés en 2005 et près de 700 000 établissements.**

Le tableau 4 présente la répartition des établissements par département pour l'industrie, le commerce et les services en 2005 (ICS).

**Tableau 4 : Répartition des établissements par département selon le champ ICS en 2005**

	Paris	Hauts de Seine	Seine Saint Denis	Val de Marne	Val d'Oise	Yvelines	Seine et Marne	Essonne
Industrie / construction	39 115	11 770	14 163	10 345	9 300	10 407	11 162	9 477
Commerces	66 560	17 941	19 656	14 515	11 406	14 352	12 790	11 874
Services	189 745	57 405	29 301	29 986	22 273	35 252	24 829	24 972
<b>TOTAL</b>	<b>295 420</b>	<b>87 116</b>	<b>63 120</b>	<b>54 846</b>	<b>42 979</b>	<b>60 011</b>	<b>48 781</b>	<b>46 323</b>

Le nombre d'établissements en Ile de France s'élève à 698 596 qui se répartissent de la façon suivante :

- Industrie / construction : 17%
- Commerces : 24%
- Services : 59%.

## LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

Pour encourager et accompagner son développement, la région s'est dotée d'infrastructures de premier plan. L'Île-de-France bénéficie de nombreuses infrastructures de transport dont 1 400 km de RER et voies ferrées et 2 100 km de routes nationales et d'autoroutes. L'Île-de-France est particulièrement bien desservie par la voie d'eau. Le réseau navigable comprend la Seine, l'Oise, la Marne, l'Yonne, le Loing et le réseau Ville de Paris (canaux de l'Ourcq, St Martin et St Denis), soit environ 1300 km de voies d'eau.

Néanmoins, ce réseau présente des variétés de gabarits qui limitent la circulation. Le gabarit d'un cours d'eau est déterminé par les dimensions des plus gros bateaux qui peuvent l'emprunter : largeur, longueur et tirant d'eau. Ces dimensions sont prises en compte au cours de la navigation et au passage des écluses.

Le **réseau fluvial** comprend :

- une vingtaine de ports aménagés sur le réseau de la ville de Paris (canaux de l'Ourcq et de St-Denis) ;
- 60 ports urbains publics dont dispose le Port autonome de Paris (PAP) sur l'ensemble de la région Île-de-France. Le PAP dispose également de 10 plates-formes portuaires, à vocation industrielle et logistique, qui présentent souvent de grandes surfaces et sont multimodales (route, fer, voie d'eau, fluvio-maritime et pipe line) ;
- un grand nombre de quais privés, qui permettent à des entreprises d'avoir une autorisation d'accès à la voie d'eau avec une convention d'occupation temporaire.

Le **réseau ferroviaire** est constitué d'une succession de sections reliées entre elles par des nœuds qui peuvent correspondre à des embranchements, à des équipements tels que des gares, ou à un changement des caractéristiques de la voie. En Île de France, près de la moitié des 1 281 communes est traversée par une voie ferrée.

Le **réseau ferré francilien** comprend :

- 900 km de voies (presque intégralement ouvertes au fret) ;
- une centaine de gares marchandises ;
- deux gares de triage localisées à Villeneuve-St-Georges (hub) et au Bourget (plateforme) ;
- 5 chantiers de transbordement situés à La Plaine, Noisy-le-Sec, Pompadour, Valenton et Rungis. Ils sont équipés pour le transfert intermodal des conteneurs transportant éventuellement des déchets ;
- 250 installations terminales embranchées (ITE) qui permettent à une entreprise (chargeur) d'être raccordée au réseau ferré national et de disposer d'une voie ferrée privative sur son site.

### **Les données clés pour l'Île de France en 2005**

*Population : 11 433 000 habitants*

*Logement : 5 261 600 logements*

*Habitat : 73,2 % de collectif et 26,8 % de maisons individuelles*

*Entreprises : 700 000 établissements pour 3 276 599 salariés*

*Répartition par secteur d'activité : 17% en industrie/construction, 24 % de commerces, 59 % de services*

*Routes nationales et autoroutes : 2100 km*

*Réseau ferré : 900 km de voies presque intégralement ouverts au fret*

*Réseau fluvial : 1300 km*

# Partie 3 : La gestion des déchets en 2005

## L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA GESTION DES DECHETS PAR LE SERVICE PUBLIC

### La gestion des déchets ménagers : une responsabilité du maire

De par la loi du 15 juillet 1975, le maire est responsable de la gestion des déchets ménagers. Celui-ci peut, soit décider d'assumer cette responsabilité directement, soit décider de la déléguer à une structure intercommunale.

La Loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au « renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale » a permis de clarifier sensiblement l'exercice de la compétence déchets par les collectivités locales, même si aujourd'hui des situations « non-conformes » subsistent.

### L'organisation administrative des compétences « collecte » et « traitement » en Île-de-France

En Ile de France, la compétence de collecte est assurée par 68 groupements de communes, qui réunissent 85% des communes franciliennes. On dénombre 15 communautés d'agglomération, 20 communautés de communes ; 1 Syndicat d'agglomération nouvelle et 32 syndicats mixtes ou syndicats intercommunaux.

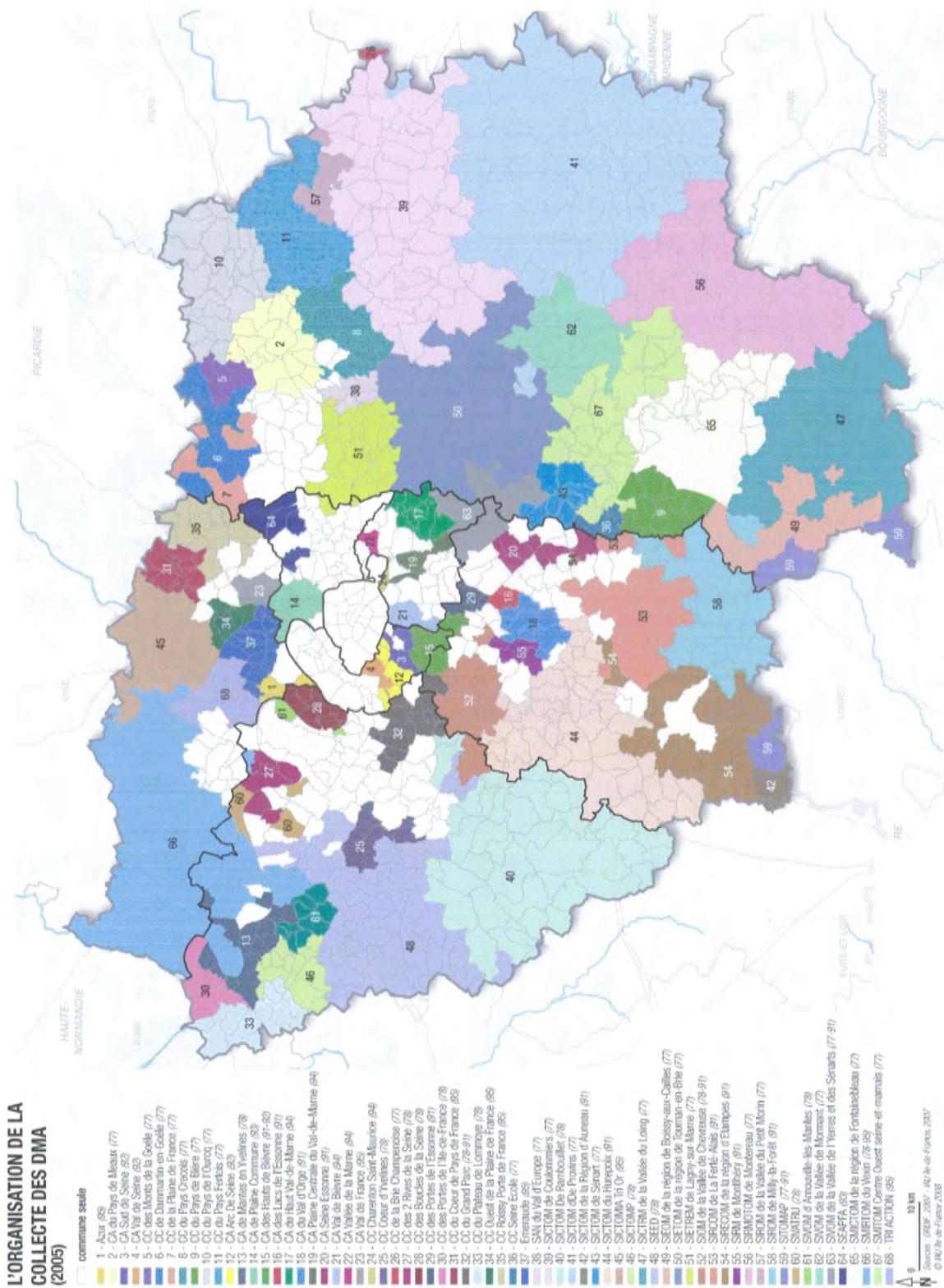
La carte n°1 présente l'organisation administrative de la collecte des déchets ménagers et assimilés

La compétence de traitement est assurée par 31 structures intercommunales, qui regroupent la quasi-totalité des communes, mais il subsiste encore une dizaine de communes isolées.

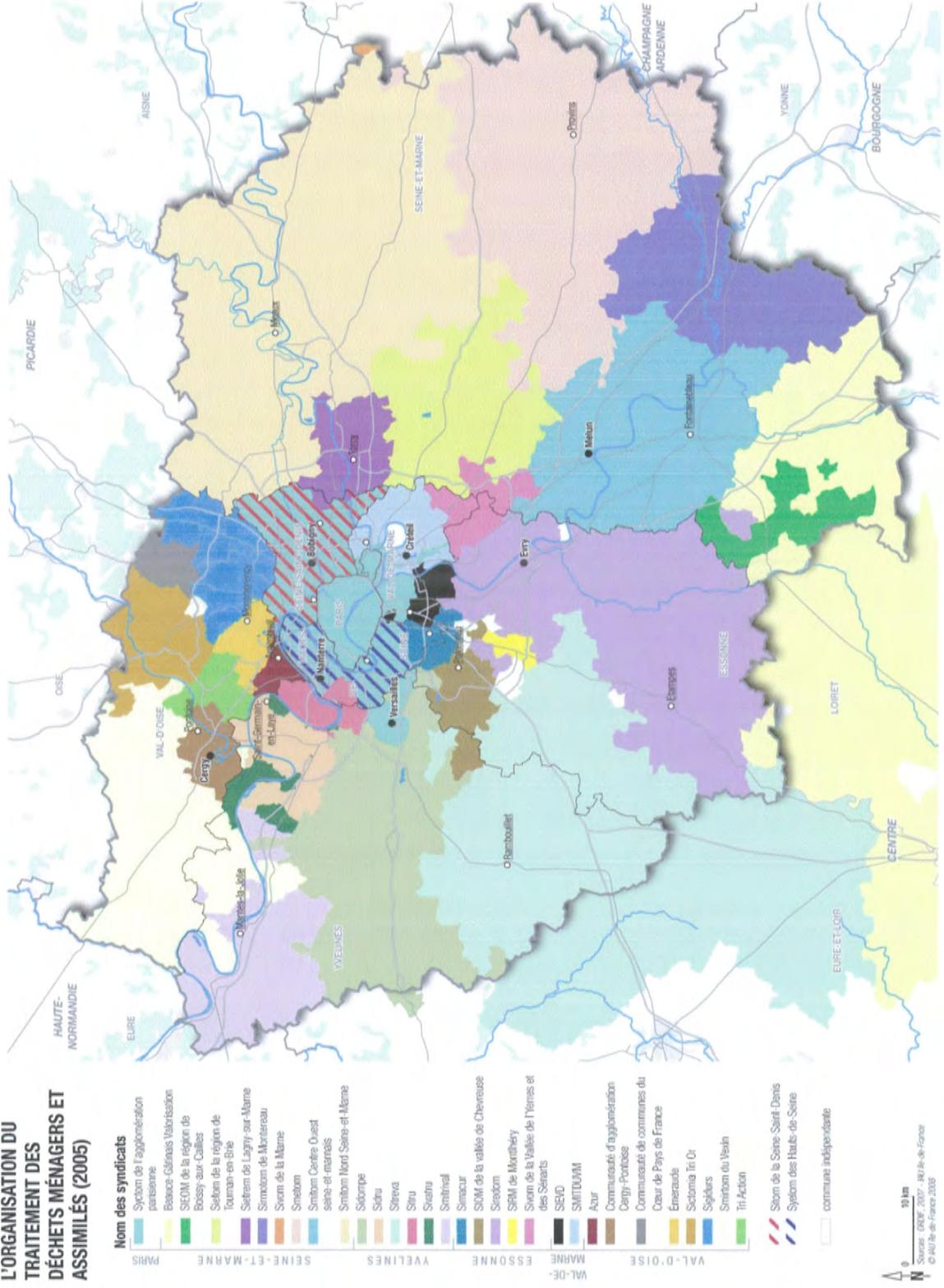
Une demi-dizaine d'EPCI exerçant le traitement des déchets sur des communes franciliennes assurent cette compétence au-delà du territoire régional : le SITREVA, Beauce gâtinais Valorisation, le SIDOMPE (2 communes d'Eure et Loire), le SMITOM Nord (1 commune de la Marne). Par ailleurs, le Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne est représenté sur une commune de Seine et Marne.

La carte n°2 présente l'organisation administrative du traitement des déchets ménagers et assimilés.

**L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DMA (2005)**



**L'ORGANISATION DU  
TRAITEMENT DES  
DECHETS MENAGERS ET  
ASSIMILES (2005)**



## LES FLUX DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA)

En préambule, le tableau ci-dessous présente l'ensemble des flux de déchets collectés sur le territoire, en incluant les déchets qui ne sont pas pris en compte par le Plan, afin d'avoir une vue d'ensemble de la quantité de déchets collectés en Ile-de-France.

Année de référence : 2005	Déchets non dangereux	Déchets dangereux y.c. déchets de soins	Déchets inertes	Total
Déchets ménagers et assimilés gérés dans le cadre du service public	5 364 kt	28,5 kt	218 kt	5 611 kt
Déchets d'activités	6 500 kt	777 kt	16 200 kt	23 477 kt
Déchets d'assainissement collectif	194 kt (MS)			

Les données présentées dans le tableau ci-dessus sont issues des plans départementaux BTP et des plans régionaux des déchets.

Il est important de ne pas sommer les quantités de déchets car certains flux peuvent présenter des doubles comptes comme par exemple des déchets d'activités collectés par le service public qui sont comptabilisés à la fois dans le gisement des déchets ménagers et assimilés et dans le gisement des déchets d'activités

Le périmètre du PREDMA concerne les déchets suivants :

- ✓ Les déchets des ménages et des activités collectés dans le cadre du service public, dont en particulier :
  - Encombrants et déchets végétaux : jardins domestiques et espaces publiques
  - Déchets de nettoyage, voirie, déchets de foires et marchés
  - Déchets dangereux et déchets de soins des ménages qui sont également pris en compte dans le cadre du PREDD et du PREDAS.
- ✓ Les déchets des activités collectés hors service public, dont en particulier :
  - Déchets des entreprises
  - Déchets du secteur tertiaire
  - Déchets non dangereux et non inertes du BTP
- ✓ Les déchets issus de la gestion des eaux dont principalement les boues de station d'épuration.
- ✓ Déchets issus des installations de gestion des déchets :
  - Déchets issus des centres de tri
  - Refus de tri, refus de compostage
  - Mâchefers

### La prévention des déchets ménagers et assimilés

En Île-de-France, certaines structures intercommunales ont élaboré des Plans de prévention, comme le SYCTOM, le SIOM de la Vallée de Chevreuse ou la ville de Paris.

De nombreuses collectivités se sont également engagées dans des actions de prévention de type « STOP PUB » ou « Sacs de caisse » et dans des actions de promotion du compostage individuel. Ces opérations ne s'inscrivent pas forcément dans un programme de prévention mais répondent aux objectifs et aux orientations du plan national de prévention.

Depuis les dix dernières années, le suivi des quantités collectées permet de constater que si la répartition des flux de déchets se modifie au cours des ans et favorise de plus en plus une valorisation des déchets, le tonnage global ne cesse d'augmenter.

**Entre 2004 et 2005, une légère diminution a été constatée. Les facteurs explicatifs de cette variation sont nombreux et le suivi actuel ne permet pas de quantifier l'effet « prévention ».**

## Les quantités collectées par type de déchets en 2005

### Répartition par flux des DMA collectés en 2005

Les déchets ménagers et assimilés constituent les déchets pris en compte dans le cadre de la gestion des déchets par le service public.

Globalement, ce sont 5,6 Mt (5 611 028 t) de déchets qui ont été collectés dans le cadre du service public en 2005, soit un ratio moyen de 490 kg/hab.

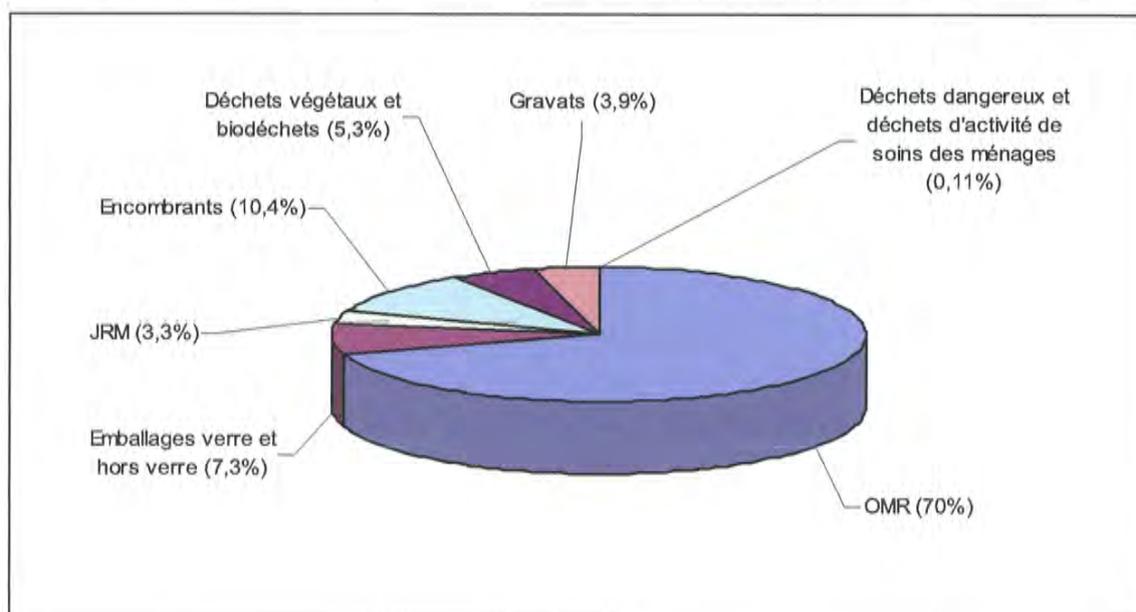
**Tableau 5 : Les gisements collectés par type de déchets produits en 2005.**

2005 <i>Population : 11 433 000 habitants</i>	Gisement collecté en tonnes	Ratio par habitant en kg/hab	Répartition en %
Emballages hors verre et JRM <sup>(1)</sup>	358 996 t	31,40 kg/hab	6,40 %
Verre	240 093 t	21,00 kg/hab	4,28 %
Déchets végétaux et biodéchets	301 596 t	26,38 kg/hab	5,37 %
Encombrants <sup>(2)</sup>	583 760 t	51,06 kg/hab	10,40 %
Gravats	218 300 t	19,09 kg/hab	3,89 %
Déchets dangereux	5 240 t	0,46 kg/hab	0,10%
DASRI	43,4 t	> 0,01 kg/hab	0,01%
Ordures ménagères résiduelles	3 903 000 t	341,38 kg/hab	69,55 %
<b>TOTAL</b>	<b>5 611 028 t</b>	<b>490,77 kg/hab</b>	<b>100 %</b>

(1) JRM = Journaux, Revues et Magazines

(2) Le flux des encombrants comprend : les encombrants collectés en porte à porte et les flux collectés en déchèteries hors déchets végétaux, gravats et déchets dangereux.

**Graphe 1: La part de chaque flux collecté par rapport au gisement total de DMA collecté**



## Disparité territoriale des ratios de production des déchets

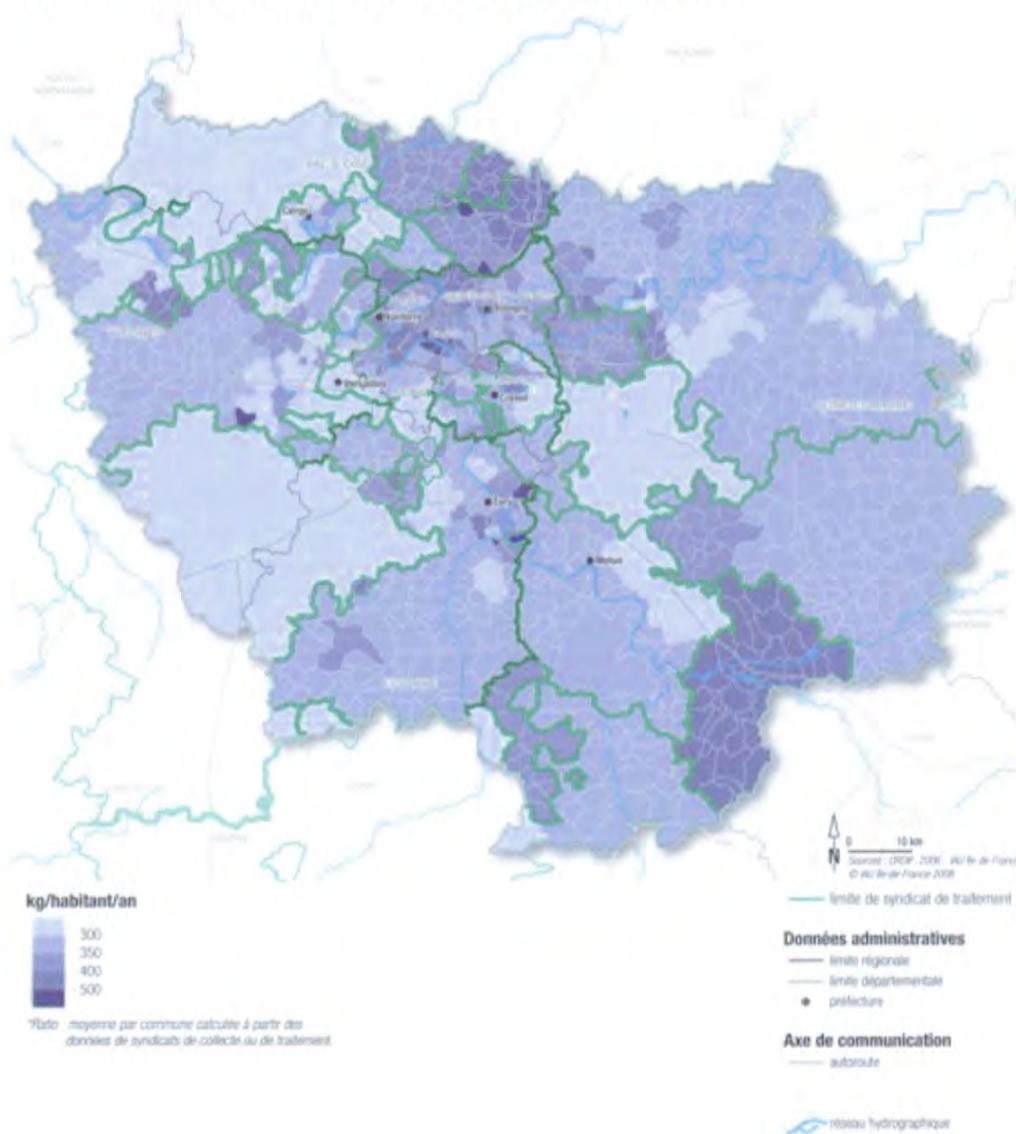
Selon les territoires, la répartition par type de déchets est très différente et les ratios de production par habitant peuvent varier de façon importante. Les ratios de collecte départementaux se situent dans une fourchette de **423 à 566 kg/hab/an**.

Ainsi, les facteurs expliquant les disparités territoriales ont plusieurs origines :

- la typologie de l'habitat impactant sur les types de déchets récupérés dans le cadre du service public ;
- les modalités de collecte des déchets ;
- la politique des collectivités en matière d'acceptation des déchets assimilés ;
- les facteurs socio-économiques ;
- les dates de mise en place de certains services au sein des territoires (collecte sélective, déchèteries...).

**En 2005, ce sont 5,6 Mt de déchets qui ont été collectés dans le cadre du service public soit un ratio moyen de 490 kg/hab. Il est à noter que les moyennes départementales varient entre 423 et 566 kg/hab/an.**

**RATIO\* DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES EN 2005**



## Les emballages ménagers

### Les emballages mis sur le marché

En Ile de France, le poids des emballages ménagers mis sur le marché s'élève à 926 992 t soit 81 kg/hab en 2005.

Le tableau n°6 présente la répartition des gisements mis sur le marché entre les deux flux couramment identifiés : les emballages verre et les emballages hors verre.

On constate un ratio de 42,5 kg/hab d'emballages verre et un ratio de 38,5 kg/hab d'emballages hors verre.

Ce gisement prend en compte tout les emballages produits qu'ils rentrent ou non dans les consignes de tri. Tout les emballages verre, ferreux et non ferreux, papier/carton sont pris en compte dans les consignes de tri. Concernant les emballages plastiques seuls 40 % du gisement mis sur le marché (flacons et bouteilles plastiques), rentre, à ce jour, dans les consignes de tri.

**Tableau 6: Les gisements d'emballages mis sur le marché en 2005.**

<b>2005</b> <i>Population : 11 433 000 habitants</i>	Gisement mis sur le marché <sup>1</sup>	Ratio par habitant	Répartition
<b>Emballages en verre</b>	<b>440 641 t</b>	<b>38,5 kg/hab</b>	<b>48%</b>
Emballage en acier	64 563 t	5,6 kg/hab	7%
Emballages en aluminium	9 146 t	0,8 kg/hab	1%
Emballages en papier/carton	190 842 t	16,7 kg/hab	21%
Emballages en plastiques	221 800 t	19,4 kg/hab	24%
<b>Emballages hors verre</b>	<b>486 351 t</b>	<b>42,5 kg/hab</b>	<b>52%</b>
<b>TOTAL emballages</b>	<b>926 992 t</b>	<b>81 kg/hab</b>	<b>100%</b>

### Les performances de collecte des emballages ménagers

On constate que la **collecte des emballages en verre** s'effectue en porte à porte (pour près de 65% du tonnage collecté) ou en apport volontaire (pour 35% du tonnage). Notons que la collecte en porte à porte représente, en petite couronne, près de 74% du tonnage collecté et 58% en grande couronne. En moyenne sur l'Ile-de-France, 21 kg/hab d'emballages en verre ont été collectés en 2005.

La **collecte des emballages ménagers hors verre** est réalisée principalement en porte-à-porte ; l'apport volontaire auprès des particuliers représente 0,5%, soit 1000 t. Pour les emballages ménagers (hors verre), ce sont près de 170 800 T qui ont été collectées soit 15 kg/hab en 2005.

Comparée au niveau national, la situation francilienne globalement est moins performante en termes de performance de collecte des emballages. Le facteur explicatif prédominant est la **densité d'habitat collectif sur la Région**.

Les performances de collecte peuvent être très variables d'une collectivité à l'autre et les ratios de collecte sont compris entre 16 kg/hab/an, constatés sur certaines communes de la zone centrale et plus de 90 kg/hab/an, constatés au sein de collectivités rurales de grande couronne. La moyenne francilienne est de 36 kg/hab en 2005.

Le tableau n° 7 présente les gisements d'emballages collectés en 2005 au regard des quantités mises sur le marché.

**Tableau 7: Les gisements d'emballages collectés sélectivement.**

<b>2005</b> <i>Population : 11 433 000 habitants</i>	Gisement mis sur le marché	Gisement collecté	Gisement mis sur le marché par habitant	Gisement collecté par habitant
Emballages en verre	440 641 t	240 000 t	38,5 kg/hab	21 kg/hab
Emballages hors verre	486 351 t	170 800 t	42,5 kg/hab	15 kg/hab
<b>Total emballages</b>	<b>926 992 t</b>	<b>410 800 t</b>	<b>81 kg/hab</b>	<b>36 kg/hab</b>

En Ile de France, on observe un taux moyen de collecte de 36kg/hab en 2005, ce qui représente 44% du gisement d'emballages mis sur le marché.

<sup>1</sup> Rapport ADEME – ECO-EMBALLAGES – ADELPHÉ « Le gisement d'emballages ménagers en France – Evolutions 1994 – 2006 ».

## Le recyclage des emballages ménagers

### Le recyclage des emballages en verre

Une fois collecté, le verre peut soit être envoyé directement en verrerie pour valorisation, soit passé par un des 37 centres de regroupement/transfert. Les tonnages qui transitent par ces sites, en 2005, s'élèvent à 213 150 t, le reste (26 850 T) étant orienté directement vers les verreries.

L'ensemble du verre collecté en Île-de-France, soit 240 000 tonnes en 2005, est valorisé à l'extérieur de la région dans cinq verreries qui traitent la quasi-totalité du verre alimentaire ménager en provenance d'Île de France.

**Tableau 8 : Destination des emballages verre**

	capacité	tonnage reçus d'IDF	tonnage valorisé d'IDF	Répartition
Verrerie de Reims (51)	250 000	21 618	20 213	10%
Verrerie de Oiry (51)	200 000	102 600	102 600	51%
Verrerie de Vauxrot (02)	200 000	68 400	68 400	34%
Verrerie Saint Mège (88)	300 000	6 618	6 188	3%
Verrerie Saint Romain le Puy (42)	60 000	4 917	4 597	2%
<b>total</b>	<b>1 010 000</b>	<b>204 153</b>	<b>201 998</b>	<b>100%</b>

Les emballages en verre y sont broyés, triés, et épurés des matières comme les ferreux, non-ferreux, les plastiques, ou les étiquettes. Selon les verreries, le taux de refus est relativement faible aussi, par convention, on considère que le tonnage recyclé est équivalent au tonnage collecté.

### Le recyclage des emballages hors verre

En 2005, les emballages ménagers hors verre ont été orientés vers les 27 centres de tri franciliens et vers le centre de Pithiviers (45), afin d'être séparés par matériaux.

Le taux de **refus de tri moyen est de 25%**, soit 42 700 t qui sont éliminés à 75% en incinération et à 25% en enfouissement. La quantité d'emballages comptabilisée en sortie des centres de tri est donc de 128 100 t (par rapport au 170 800 t en entrée centre de tri).

Concernant spécifiquement le cas des métaux ferreux et non ferreux, au sens de la directive sur les emballages, le calcul du taux de recyclage inclut également les tonnages de métaux ferreux et non ferreux, extraits des mâchefers d'incinération. Par convention, la quantité d'emballages métalliques extraits des mâchefers représente la moitié du gisement extrait de ferreux, non ferreux, soit 49 477 t (42 055 t d'acier et 7 422 t d'aluminium).

La quantité d'emballages hors verre orientée vers les filières adaptées de recyclage est donc de **177 576 t** (en tenant compte de la part des emballages valorisée via les mâchefers).

Hormis les papiers-cartons qui sont recyclés à la Papeterie de la Seine dans les Hauts de Seine, les autres flux de matériaux triés sont recyclés sur les installations hors Île de France.

**Tableau 9: Les principales unités de valorisation recevant des emballages ménagers hors verre en 2005**

Flux	Principales unités de valorisation	Matériaux sortants unités valorisation
<b>Acier</b>	Arcelor - Dunkerque (59) LME - Tri St Léger (59)	Bobines d'acier
<b>Aluminium</b>	Affimet - Compiègne (60)	Lingots d'aluminium
<b>Cartons</b>	Smurfit - Nanterre (92)	Fabrication de bobines de papier pour cartonnerie
<b>Tétra</b>	DHP - Bousbecque (59)	Rouleau de "papier" pour fabrication au sein du même groupe principalement de rouleaux essuie main
<b>Plastiques PET + PEHD</b>	Welman - Verdun (55) Freudenberg (68) Sorepla - Neufchâteau (88) Projet - Limay (78)	Paillettes plastiques pour fabrication fibres Fibres pour fabrication de non tissé pour isolation Granulés pour fabrication fibres et tubes Résines PET + paillettes
<b>Plastiques PEHD</b>	MPB (71) CPA - Pont d'Ain (01) Valorplast - Virton (B)	Granulés pour fabrication tubes plastiques Granulés vendus pour fabrication arrosoirs et sièges bébé Textiles, mobiliers urbains, tuyaux
<b>Plastiques PET coloré</b>	Amcor - Ste Marie La Blanche (21) Valorplast - Sittard (NL)	Granulés pour fabrication bouteilles plastiques Textiles, mobiliers urbains, tuyaux

### Conformité aux objectifs de recyclage de la directive 'emballage'

Selon la directive 'emballages' de 1994, les objectifs de recyclage à atteindre au plus tard le 31/12/2008, sont de 55% au minimum en poids des déchets d'emballages. Au niveau national, ces objectifs ont été déclinés pour les emballages ménagers.

La définition du taux de recyclage de la directive emballages de 1994 est la suivante :

- Pour les emballages en verre :  $\text{taux de recyclage} = \frac{\text{Gisement collecté}}{\text{gisement mis sur le marché}}$
- Pour les emballages hors verre :  $\text{taux de recyclage} = \frac{\text{Gisement en sortie de centre de tri}}{\text{gisement mis sur le marché}}$

On constate que :

- les objectifs de recyclage sont largement atteints pour les emballages métalliques en particulier pour l'aluminium. Cela s'explique par le fait qu'une partie des métaux extraits des mâchefers contribue à l'objectif de recyclage et qu'en Ile de France, il existe un important parc d'incinérateurs.
- le taux de recyclage des emballages en plastique est assez faible par rapport à l'objectif réglementaire. Mais, les consignes de tri ne concernent que les bouteilles et flacons ; ce flux ne représente que 40% du gisement total des emballages en plastique mis sur le marché.

Le tableau n°10 présente les taux de recyclage au sens de la directive « emballage » pour chaque flux d'emballages en 2005.

**Tableau 10: Les taux de recyclage des emballages atteints par matériau en 2005.**

2005 <i>Population : 11 433 000 habitants</i>	Taux de recyclage 2005	Objectifs réglementaires à atteindre au 31/12/2008
<b>Emballages en verre</b>	<b>54,5%</b>	<b>65%</b>
Emballage en acier	75%	75%
Emballages en aluminium	85%	30%
Emballages en papier/carton	49%	50%
Emballages en plastiques	13%	22,5%
<b>Total emballages hors verre</b>	<b>37%</b>	
<b>Total des emballages</b>	<b>45%</b>	<b>55%</b>

**Situation 2005 pour les emballages ménagers**

- Pour les emballages en verre : sur les 38,5 kg/hab mis en 2005 sur le marché, 21 kg/hab en moyenne ont été collectés et recyclés dans une des 5 verreries situées à l'extérieur de la Région soit 240 000 tonnes
- Pour les emballages hors verre : sur les 42,5 kg/hab mis sur le marché, 15 kg/hab en moyenne ont été collectés pour être triés soit 170 800 t. Le taux moyen de refus de tri étant de 25%, 128 100 tonnes ont été recyclées. En prenant en compte un taux moyen d'emballages ferreux et non ferreux extraits des mâchefers, ce sont 177 576 tonnes qui sont recyclées.

Les objectifs de recyclage de la directive « emballages » sont seulement atteints pour les métaux (grâce aux mâchefers) et pour les papiers/cartons.

## Les journaux-revues-magazines

Contrairement à la filière « emballages », il n'existe pas d'objectif réglementaire de recyclage pour les Journaux-Revues-Magazines (JRM).

### Les JRM mis sur le marché

La filière journaux-revues-magazines concerne tout ce qui est presse payante et imprimés non sollicités comprenant notamment les journaux gratuits, les publicités, les courriers non adressés et les annuaires. Les imprimés non sollicités font l'objet d'un cadrage réglementaire, leur gestion est suivie, dans le cadre du **principe de responsabilité élargie du producteur**, par l'organisme Eco-Folio.

En 2005, le gisement mis sur le marché de journaux-revues-magazines (JRM) est de l'ordre de 369 000 t, soit un ratio de 32 kg/hab.

### Les performances de collecte et de recyclage des JRM

Sur la quasi-totalité du territoire francilien, la collecte séparative des JRM est organisée avec les emballages ménagers hors verre. Les habitants déposent dans le même bac les deux flux. Ce sont donc 187 400 t qui ont été collectées en 2005, soit un ratio de 16,4 kg/hab.

Les journaux-revues-magazines sont orientés, avec le flux des emballages hors verre, vers les centres de tri pour lesquels le taux de refus moyen est de 25%. Compte-tenu de ces refus, ce sont 140 700 t qui sont orientées vers les papeteries pour être intégrées au process de fabrication de papier journal et de papier couleur.

Les principales destinations sont UPM Chapelle d'Arbly (76), Norske Skog Golbey - Golbey (88) Matussière et Forest.

Le Tableau n°11 présente les gisements de JRM mis sur le marché, collectés et recyclés en 2005.

**Tableau 11: Les gisements de journaux-revues-magazines mis sur le marché, collectés et recyclés en**

**2005.**

<b>2005</b>	Gisement mis sur le marché	Gisement collecté	Quantité recyclée	Taux de recyclage
<i>Population : 11 433 000 habitants</i>				
Journaux-revues-magazines	369 000 t	187 400 t	140 700 t	38,1 %
	32 kg/hab	16,4 kg/hab	12,3 kg/hab	

**Situation 2005 pour les JRM**

Sur les 32,5kg/hab mis sur le marché, 16,4 kg/hab sont collectés le plus souvent en mélange avec les emballages hors verre. Après tri, ce sont 140 700 tonnes qui sont recyclées en papeterie. Le taux de recyclage moyen des JRM en Ile de France est de 38,1% en 2005.

## Les déchets d'équipement électriques et électroniques des ménages

### Définition des flux et organisation de la filière

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) se décomposent en 5 catégories :

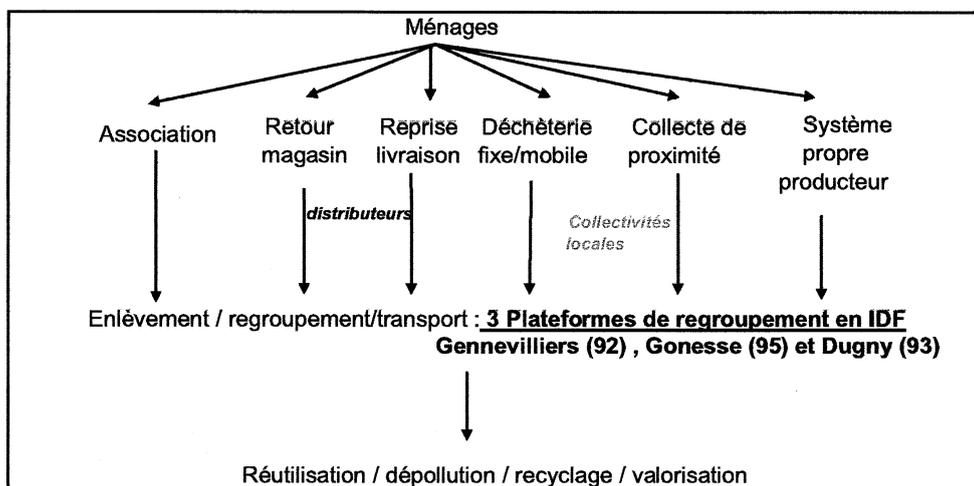
- les gros équipements ménagers producteurs de froid (GEM froid) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, ...;
- les gros équipements ménagers hors froid (GEM hors froid) : lave-vaisselle, lave-linge, ...;
- les petits appareils en mélange (PAM) : petits électroménagers, outillage, jouets, téléphones portables
- les écrans : écrans de télévisions et moniteurs d'ordinateurs ;
- les lampes usagées (hors lampes halogènes et ampoules à filament).

La complexité des éléments qui composent ces équipements, la dangerosité ou la toxicité de certaines substances qu'ils contiennent et l'impact très important sur l'environnement de l'exploitation de matières premières entrant dans leurs compositions ont justifié la mise en place d'une gestion spécifique des déchets issus de ces équipements.

Le graphe n°2 présente le schéma d'organisation de la filière DEEE des ménages en Ile-de-France.

La mise en œuvre et le suivi de la filière des DEEE des ménages est assurée par des éco-organismes (Ecologic, ERP et Eco Système) qui collectent les DEEE chez les distributeurs et en déchèteries et sélectionnent les opérateurs de traitement (démantèlement/dépollution) adaptés à chaque famille de DEEE.

**Graphe 2: Schéma d'organisation de la filière DEEE des ménages en Ile-de-France**



### Conformité à l'objectif de collecte de la directive DEEE

Le gisement potentiel des ménages avait été estimé à environ 14 kg/an/hab (source ADEME) en 2005.

Sur la base du décret de 2005, la montée en puissance de la filière est progressive. En 2005 la collecte et le traitement des DEEE n'est pas encore organisée. Il est donc proposé d'analyser la situation pour l'année 2007.

En moyenne sur l'année 2007, le ratio de collecte sélective des DEEE est de 2,8 kg/hab. L'objectif de collecte fixé par la directive à un niveau de 4 kg/hab est atteint en Ile-de-France pour le mois de décembre 2007.

Le tableau n°12 présente le gisement de DEEE collecté en 2007 par mode de collecte : 1 pour 1, déchèteries, économie solidaire.

**Tableau 12: Les gisements de DEEE des ménages collectés par mode de collecte en 2007.**

2007	Gisement collecté	Répartition par mode de collecte
Gisement collecté par les distributeurs « 1 pour 1 »	14 000 t 1,8 kg/an/hab	63,9%
Gisement collecté via les déchèteries	6 050 t 0,8 kg/an/hab	27,7%
Gisement orienté vers l'économie solidaire	1 850 t 0,2 kg/an/hab	8,4%
<b>TOTAL des DEEE collectés sélectivement</b>	<b>21 900 t</b> <b>2,8 kg/an/hab</b>	<b>100%</b>

### Conformité aux objectifs de recyclage et de valorisation de la directive DEEE

En l'absence d'information consolidée du gisement réellement valorisé par rapport au gisement collecté, il a été retenu les pourcentages communiqués par un éco-organisme.

Le tableau n°13 présente pour chaque catégorie de DEEE le taux de recyclage et de valorisation en 2007 par rapport aux objectifs définis dans la directive.

Les définitions des taux de recyclage et de valorisation au sens de la directive DEEE sont les suivantes :

- Taux de recyclage = Gisement recyclé/gisement collecté
- Taux de valorisation = (Gisement recyclé + incinéré)/gisement collecté

Les objectifs de la directive sont effectivement atteints et concernant le taux de recyclage des lampes usagés, il a été estimé à 93 %.

Les taux élevés s'expliquent par le fait que l'ensemble des matériaux ferreux et non ferreux, pondéreux, très présents dans le gros électroménager sont recyclés. Par contre, concernant les PAM, notamment, les différences de composition des plastiques ne permettent pas une valorisation matière systématique et d'autres modes d'éliminations sont alors à envisager comme la valorisation thermique ou le stockage.

**Tableau 13: Taux de valorisation des DEEE.**

2007	Taux de recyclage (1)	Taux de valorisation (2)	Objectifs de la directive	
			Taux de recyclage (1)	Taux de valorisation (2)
GEM froid	86%	92%	75%	80%
GEM hors froid	88%	95%	75%	80%
PAM	-	65 à 70%	50%	70%
Ecrans	-	76%	65%	75%

(1) Taux de recyclage = Gisement recyclé/gisement collecté

(2) Taux de valorisation = (Gisement recyclé + incinéré)/gisement collecté

#### **Situation 2005 des DEEE ménagers**

En 2005, année de référence du PREDMA, les flux de DEEE étaient comptabilisés dans les encombrants.

#### **Situation 2007 des DEEE ménagers**

L'objectif de collecte fixé par la directive à un niveau de 4 kg/hab est atteint en Ile de France en décembre 2007.

Les DEEE sont majoritairement collectés par les distributeurs (64%) selon le principe du « 1 pour 1 ».

Les objectifs de recyclage et de valorisation des DEEE sont largement atteints sur le territoire francilien. Les taux élevés s'expliquent par le fait que l'ensemble des matériaux ferreux et non ferreux, pondéreux, très présents dans le gros électroménager sont recyclés.

## Les déchets végétaux et les biodéchets de cuisine

### La collecte des déchets végétaux

Le tonnage de déchets végétaux collectés séparativement s'élève à 270 000 tonnes. Selon les territoires, deux modalités de collecte existent : le porte à porte (68% des tonnages collectés) ou les déchèteries qui drainent de l'ordre de 86 000 t.

Le service de collecte en porte à porte concerne les zones d'habitat pavillonnaire et présentes essentiellement en grande couronne. Sur plus de 600 communes où un service de collecte des déchets verts est proposé, plus d'une centaine présentent des ratios supérieurs à 100 kg/hab/an.

### La collecte des biodéchets

La collecte des biodéchets de cuisine est marginale. Ce service est mis en place par trois syndicats et seulement sur une partie de leur territoire : le SMETOM de Provins (77), la CA de Cergy-Pontoise (95) et le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénart (91).

### Les filières de valorisation des déchets végétaux et des biodéchets

Les déchets végétaux et biodéchets sont orientés vers des plateformes de compostage ou vers la filière de méthanisation.

Le tableau n°14 présente la répartition des filières de traitement pour les déchets végétaux et biodéchets collectés séparativement.

En 2005, ce sont donc 143 662 t de compost issu du traitement des déchets végétaux et biodéchets qui ont été produits. Ces tonnages ont été valorisés en agriculture sur le territoire francilien et représentent respectivement 5,8% et 0,2% de la surface agricole utilisée (SAU). **Ces composts sont conformes à la norme NFU 44 051.**

En 2005, le ratio de collecte des déchets végétaux est de 23,6kg/hab et celui des biodéchets est de 2,8 kg/hab.

**Tableau 14: Destination des gisements de déchets végétaux et biodéchets collectés sélectivement**

2005 <i>Population en 2005 : 11 433 000 hab.</i>	Gisement collecté	Répartition
Déchets végétaux orientés vers une plateforme de compostage	270 000 t	89,5%
Biodéchets orientés vers une plateforme de compostage	19 000 t	6,3%
Biodéchets orientés vers la méthanisation	12 596 t	4,2%
TOTAL	301 596 t	100%

#### **Situation 2005 pour les déchets végétaux et les biodéchets**

La quantité de déchets végétaux et de biodéchets collectés séparativement s'élève à 301 596 tonnes, soit un ratio de collecte de 26,4 kg/hab. Ces gisements sont principalement orientés vers la filière 'compostage', une partie des biodéchets est orientée vers la filière 'méthanisation'.

La quantité de compost produit en 2005 est de 143 662 t, le compost produit répond à la norme NFU 44 051.

## Les encombrants

### Le gisement des encombrants collecté en 2005

Le flux des encombrants comprend : les encombrants collectés en porte à porte et les flux collectés en déchèteries hors déchets végétaux, gravats et déchets dangereux.

En 2005, la quantité d'encombrants collectée s'élève à 583 760 t soit un ratio de 51 kg/hab. La part apportée directement en déchèteries par les producteurs eux mêmes représente 41% des encombrants et la collecte porte à porte représente 59%.

Les tonnages amenés en déchèteries sont déposés dans les bennes spécifiques ou déposés dans une benne tout-venant. Certaines déchèteries sont équipées d'une benne de tout-venant incinérable ce qui permet d'orienter des flux vers une valorisation énergétique.

Les collectes d'encombrants hors déchèteries sont quasi généralisées en Ile-de-France. Elles sont soit organisées au porte à porte à date fixe, soit dans le cadre d'une collecte sur appel, soit enfin via la mise à disposition de bennes aux habitants. Ces déchets sont orientés pour 70% des tonnages vers des centres de tri/transfert qui permettent dans certains cas d'assurer la séparation d'une partie des flux valorisables.

La valorisation matière en sortie des centres de tri/ transfert et en sortie de déchèterie s'élève à 20,4%. Le taux de refus en sortie est équivalent pour ces deux types d'installations.

### Les filières de traitement des encombrants

Globalement, pour l'ensemble des encombrants, quel que soit le mode de collecte, les destinations sont l'enfouissement, le recyclage matière et l'incinération.

Le tableau n°15 présente la proportion des encombrants collectés sélectivement pour chaque filière de traitement.

La part de l'enfouissement est importante. Cela s'explique principalement par le fait que le taux de valorisation en sortie de centre de tri est faible et que les refus de tri des encombrants sont orientés majoritairement vers l'enfouissement.

**Tableau 15: La répartition par mode d'élimination des encombrants.**

2005 <i>Population en 2005 : 11 433 000 hab.</i>	Gisement	Répartition par mode de traitement
Total des encombrants collectés	583 760 t <i>51 kg/hab</i>	
Part orientée vers la valorisation matière	119 087 t	20,4%
Part orientée vers l'incinération	15 762 t	2,7%
Part orientée vers l'enfouissement	448 911 t	76,9%

#### **Situation 2005 pour les encombrants**

Le tonnage des encombrants collectés, en porte à porte ou en apport volontaire en déchèterie, s'élève à 583 760 tonnes soit un ratio de production de 51 kg/hab.

Les encombrants sont principalement orientés vers l'enfouissement à hauteur de 77%, la valorisation matière représentant plus de 20%.

## Les gravats

Le flux de déchets inertes est constitué des flux captés en déchèterie et des flux issus des centres de tri d'objets encombrants. Certaines déchèteries disposent d'une benne pour les gravats mais leur qualité ne permet pas toujours la réutilisation, du fait de la présence d'indésirables telle que les peintures, les clous ou le plâtre. En 2005, la quantité ainsi récupérée est de **218 300 tonnes**.

Pour suivre une filière de déchets inertes et donc être orientés vers des installations de regroupement de valorisation des inertes ou même vers les ISDI, les déchets doivent être « propres ». Ils sont orientés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ou utilisés en remblais sur certains centres d'enfouissement de type ISDND. La répartition entre ces deux modes d'élimination est mal connue aujourd'hui.

## Les déchets dangereux et déchets de soins

Les quantités de déchets dangereux collectés en 2005 sont estimées à **5 240 t**. A partir d'un gisement théorique de 28 500 t, on détermine un taux de captage de 18% par rapport au gisement total de déchets dangereux produits par les ménages principalement atteint par l'apport de ces déchets en déchèterie.

Les quantités de déchets de soins des patients en auto-traitement collectés sont estimées à plus de **43,4 t** sur un gisement théorique de 1 240 t. Le taux de captage pour ce flux spécifique est de 5% et les moyens de collecte sont principalement des points d'apport volontaire de type bornes automatisées mises en place par les collectivités.

## Les ordures ménagères résiduelles

### La disparité territoriale des ratios de collecte

Les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées en 2005 s'élèvent à 3,9 Mt, ce qui représente un ratio 341 kg/habitant.

Les ratios de collecte d'ordures ménagères résiduelles s'échelonnent de 296 à 421 kg/hab/an selon les territoires. Les ratios les plus élevés se situent essentiellement en zone centrale du fait des quantités de déchets des activités présents dans les ordures ménagères et les ratios les plus bas sont liés aux performances de collectes sélectives plus importantes dans les départements de la grande couronne,

Ces disparités peuvent être encore plus significatives lorsque l'on s'intéresse à une échelle plus locale où la présence d'activité économique et tertiaire en comparaison du nombre d'habitants peut faire que le ratio de déchets pris en charge par le service public s'élève à plus d'une tonne par habitant. Cette situation, très particulière, est spécifique à certains arrondissements de Paris.

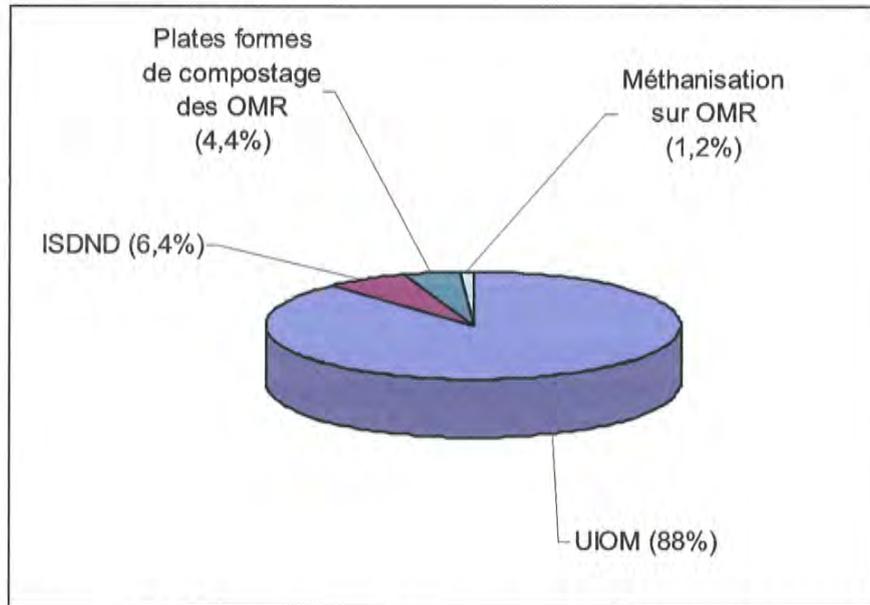
### Les destinations des ordures ménagères résiduelles

Le flux d'ordures ménagères résiduelles correspond à la part des déchets qui restent après les collectes sélectives.

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) peuvent suivre différentes filières de traitement :

- les plates formes de compostage et la méthanisation en vue d'une valorisation organique
- l'incinération en vue d'une valorisation énergétique
- l'enfouissement.

Le graphe n°3 présente la part des ordures ménagères résiduelles orientées vers chaque filière de traitement.

**Graphe 3: Destinations des ordures ménagères résiduelles en 2005**

La part des OMR orientée vers l'incinération est de 88%, soit 3 431 400 t incinérées. L'incinération est la filière privilégiée d'élimination des OMR. En 2005 près de 250 000 t d'OMR sont directement enfouies, ce qui représente 6,34 % du gisement total d'ordures ménagères résiduelles. Près de 224 000 t d'OMR ont été orientées vers la méthanisation ou le compostage en vue d'une valorisation organique du compost produit.

### Zoom sur la FFOM extraite des ordures ménagères résiduelles

Ce sont environ 5,5 % soit 224 069 t d'ordures ménagères résiduelles qui sont orientées vers une filière de valorisation organique, 174 000 t sur les plateformes de compostage et 49 985 t vers la méthanisation.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en mélange pour ensuite être dirigée vers un pré tri en amont du compostage ou de l'entrée dans les digesteurs afin d'extraire la fraction fermentescible des ordures ménagères.

La phase de pré-tri en amont du compostage ou de l'entrée dans les digesteurs génère 150 685 t de refus soit 53% des tonnages entrant sur ces installations.

Le tableau n° 16 présente les destinations des refus des OMR ainsi que la quantité de compost d'OMR produit.

En 2005, 16% des refus sont orientés vers l'incinération et 84% vers l'enfouissement. La quantité de compost produit est de 75 264 t.

**Tableau 16: Destinations des refus des ordures ménagères résiduelles en vue d'une valorisation organique**

2005	Quantité collectée	Refus orienté vers les ISDND	Refus orienté vers les UIOM	Quantité de compost produit
Ordures ménagères résiduelles orientées vers la valorisation organique	224 069 t	131 591 t	19 094 t	75 264 t

#### **Situation 2005 pour les ordures ménagères résiduelles**

En 2005, le ratio de collecte des ordures ménagères résiduelles est de 341kg/hab. Ce flux peut suivre différentes filières de traitement : l'incinération, l'enfouissement et la valorisation organique. La destination majoritaire est l'incinération à hauteur de 88%. Concernant la valorisation organique, la quantité de compost produit s'élève à 75 264 tonnes.

## Les mâchefers

Le flux de mâchefers n'est pas un flux de déchets collectés ou produits directement par les ménages mais un déchet issu des installations de traitement de déchets par incinération. Ce flux majoritairement valorisable est réintégré dans le bilan matière de la gestion des déchets dans la part valorisation matière.

En 2005, 879 600 tonnes de mâchefers sont produites sur les 19 UIOM franciliennes (soit un ratio moyen de 230 kg de mâchefers par tonne de déchets incinérés), auxquelles s'ajoutent 12 650 t de mâchefers issus de l'incinération de déchets ménagers franciliens traités sur deux UIOM hors Ile de France.

Les mâchefers sont principalement dirigés vers les plates-formes de valorisation spécifiques puis valorisés en technique routière, une faible partie du tonnage (60 000 t), dont les caractéristiques ne permettent pas une valorisation, est dirigée vers un ISDND.

Ainsi, 826 600 t de mâchefers (soit 93% de la production) ont fait l'objet d'une séparation des graves et des ferreux/non ferreux et chaque matériau a ensuite été dirigé vers une filière de valorisation appropriée. Une partie des ferreux/non ferreux valorisée sont issus des emballages ménagers collectés en mélange avec les ordures ménagères, par convention on estime cette part à hauteur de 50%.

Les plateformes de maturation des mâchefers produisent très peu de refus issus du process par rapport au gisement traité.

### Situation 2005 pour les mâchefers

En 2005, 892 250 tonnes de mâchefers ont été produites par l'incinération des déchets franciliens. 93% des mâchefers sont valorisés en technique routière et 7% sont dirigés vers l'enfouissement.

## Zoom sur les flux interdépartementaux

### Flux des emballages ménagers et Journaux Revues Magazines :

En 2005 environ 3 000 tonnes d'emballages ménagers et de JRM provenant d'Ile de France ont été orientées vers le centre de tri de Pithiviers (45). Ce tonnage provient du syndicat en partie francilien : le Beauce Gâtinais Valorisation.

### Flux des ordures ménagères résiduelles

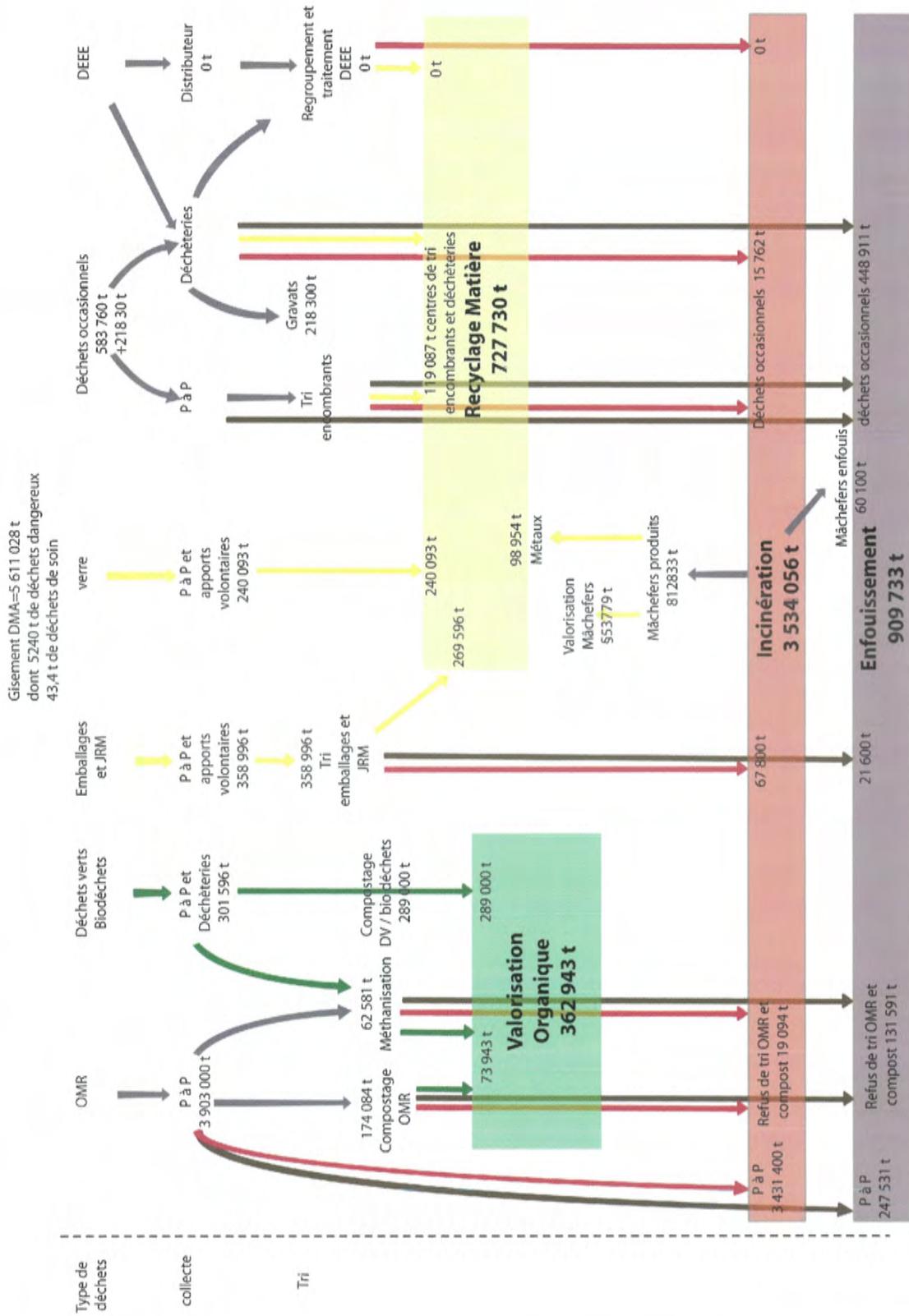
En 2005, une partie des ordures ménagères résiduelles produites en Ile-de-France a été incinérée sur deux UIOM implantées hors IdF : les UIOM de Pithiviers et de Ouarville.

UIOM	Maître d'ouvrage	Exploitant	Capacité annuelle (t/an)	Tonnage provenant de l'IdF en 2005 (en t/an)
Pithiviers (Loiret)	Beauce Gâtinais Valorisation	INOVA	26 650	1 000 t provenant des communes du SITOMAP de l'Essonne et de Seine-et-Marne
Ouarville (Eure et Loire)	SITREVA	VALORYELE	120 000	54 000 t

## Le synoptique de la gestion des déchets en 2005

Le graphe n°3 ci-après représente le synoptique de la gestion des déchets ménagers et assimilés en 2005.

Synoptique de la gestion des déchets ménagers et assimilés en 2005



# LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES

## Le gisement des déchets d'activités pris en compte

Les déchets d'activités pris en compte dans le PREDMA sont les déchets non dangereux et non inertes produits par les activités économiques (y compris le secteur du BTP), les administrations et les collectivités qu'ils soient ou non collectés dans le cadre du service public.

Jusqu'à aujourd'hui, ces déchets n'ont pas fait l'objet d'un suivi comme les déchets gérés par le service public aussi la connaissance en est encore partielle et l'une d'une disposition principale du PREDMA sur ce flux spécifique est le **développement des outils de suivi pour une meilleure gestion**.

Deux méthodes pour cerner la problématique des déchets des activités :

- **l'approche « gisement »** qui repose sur des estimations à partir de ratios de production par type d'activités a été utilisée dans diverses études : les études départementales de gisement, une étude de consolidation régionale, les plans départementaux relatifs aux déchets du BTP) ;
- **l'approche « exutoires »** qui repose sur les données relatives aux déchets entrant sur les installations de traitement de déchets franciliennes pour lesquels on dispose le plus souvent d'une distinction entre « déchets ménagers » et « déchets d'activités ».

L'approche « gisement » est rappelée, pour mémoire, mais est considérée comme trop peu précise pour servir de base aux projections du PREDMA.

**L'approche « exutoires » a été retenue dans le cadre du plan car elle répond à la logique de planification qui est in fine de présenter l'incidence des objectifs sur le parc des installations.**

A la croisée de ces deux approches, une approche dite « filière » peut être menée. Elle est présentée pour 3 matériaux : le bois non traité (catégorie A et B), les papiers/cartons et les métaux ferreux.

## L'organisation de la gestion des déchets des activités

### Les déchets des activités collectés dans le cadre du service public

La responsabilité des déchets des activités incombe au producteur, qui doit assurer ou faire assurer la collecte et le traitement de ses déchets. Cependant, une part non négligeable est gérée dans le cadre du service public dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

De part la nature et les quantités, cette situation concourt à une synergie de gestion qui a son sens d'un point de vue technique. Elle permet de ne pas démultiplier les organisations qui ne se justifieraient que par le type de producteur (ménages ou non ménages).

La part des déchets des administrations, collectivités et activités économiques « assimilés » aux déchets ménagers c'est-à-dire collectés par le service public représente, en 2005, environ 1,8 Mt soit près de 29% du gisement total. Les ratios estimés au niveau des départements varient de la manière suivante :

- de 21% à 26% pour la grande couronne, le 94 et 92.
- 30% pour le 93 et 38% pour la ville de Paris.

### Les déchets des activités collectés hors service public

La responsabilité des déchets des activités incombe au producteur, qui doit assurer ou faire assurer la collecte et le traitement de ses déchets. Dès lors qu'ils ne sont pas pris en charge par le service public, ils sont collectés et traités par des prestataires privés sur les installations franciliennes et hors Ile-de-France.

Les déchets d'activités non inertes et non dangereux collectés hors service public réceptionnés sur des installations en Île-de-France représentent près de 3 Mt.

La quantité traitée hors de la Région n'est pas connue. De même, on ne dispose pas d'informations sur les destinations et modes de traitement pour cette part exportée.

## L'approche « gisement »

**Le gisement total des déchets des activités produits en région Île-de-France a été estimé en 2004 à environ 6,5 Mt par an avec une marge d'erreur est estimée à +/- 20 %. Cette estimation ne prend pas en compte systématiquement les déchets du secteur BTP.**

L'évaluation de ce gisement a été réalisée à partir de la compilation et consolidation des études départementales de gisement. L'approche la plus souvent employée dans ces études est l'utilisation de ratios de production de déchets par type d'activités appliqués au parc des activités franciliennes. Ces ratios sont plus ou moins adaptés à la situation des entreprises franciliennes.

La répartition territoriale de la production est directement liée aux lieux d'implantation des établissements aussi, 65% des déchets seraient produits en zone centrale, à Paris et dans les départements de petite couronne et 35% seraient issus des départements de grande couronne. La prédominance du gisement parisien serait très significative et ce gisement représente à lui seul 35% de la totalité des déchets produits.

Concernant le **gisement des déchets du secteur du BTP**, il convient de l'approcher par les plans départementaux d'élimination des déchets du BTP.

Pour ces derniers, le gisement total s'élève à plus de 20 Mt dont 15% sont des déchets non inertes et non dangereux, donc entrant dans le champ du PREDMA, soit environ 3,3 Mt. Cette estimation qui a été réalisée en 2002, a été faite sur la base de ratios de production de déchets pour :

- les activités du secteur du Bâtiment : construction, démolition et réhabilitation,
- les activités du secteur des Travaux Publics

Les départements de Paris et de la Petite Couronne produisent davantage de déchets du BTP (non inertes et non dangereux) que les départements de Grande Couronne ; cela s'explique par le fait que les activités du bâtiment y sont davantage présentes.

Pour ce qui est de la composition de ce gisement, on compte 2,6% d'emballages (palettes bois, plastiques, cartons...). Le reste est composé de plâtre, de bois (huisseries), de ferraille, de plastiques divers (canalisations PVC), de matériaux d'isolation (laines de verre, de roche, de laitier), de moquettes. Les déchets étant bien souvent évacués en mélange, la répartition par type de matériaux est méconnue.

## L'approche « exutoires » centrée sur les installations franciliennes de traitement des déchets

Cette partie s'intéressera aux filières de traitement des déchets des activités qui sont collectés hors service public et traités en Île-de-France. **Les déchets d'activités non inertes et non dangereux collectés hors service public réceptionnés sur des installations en Île-de-France représentent près de 3 Mt.**

### Le tri et le transfert des déchets des activités

Au total, près 1 740 000 t de déchets des activités sont arrivés dans les 39 centres de tri / transfert franciliens. Seulement, environ 30 % de ces déchets ont fait l'objet d'une valorisation matière. Le **fort taux de déchets non valorisés, environ 70%** constaté à la sortie des centres de tri/ transfert s'explique par le fait que ces installations sont davantage des centres de transfert où les déchets ne font que transiter avant d'être éliminés. La quantité de déchets non valorisés est de près de 1 200 000 t dont 87% vont en enfouissement et 13% en incinération.

### La valorisation matière des déchets des activités

La valorisation concerne environ 610 000 t ce qui représente environ 20% des modes de traitement du gisement des déchets des activités. Environ 60 000 t sont valorisés directement, 540 000 t sont valorisés en sortie de centres de tri / transfert et 10 000 t issues du déferrailage des mâchefers.

Il est à noter que certains centres de tri sont spécialisés sur un type de déchet. C'est le cas par exemple du papier carton qui est valorisé dans les centres de tri de La Courneuve et de Blanc Mesnil. Les déchets valorisés sont essentiellement les papiers/cartons, les métaux et le bois. L'organisation de ces filières est détaillée plus loin.

### La valorisation organique des déchets des activités

La valorisation organique des déchets des activités concerne surtout **les déchets des espaces verts et les déchets de bois** qui sont valorisés sur une plateforme de compostage sous forme de compost. Les plateformes de déchets végétaux ont accueillis en 2005 plus de **100 000 t** de déchets provenant des entreprises et des collectivités hors cadre du service public.

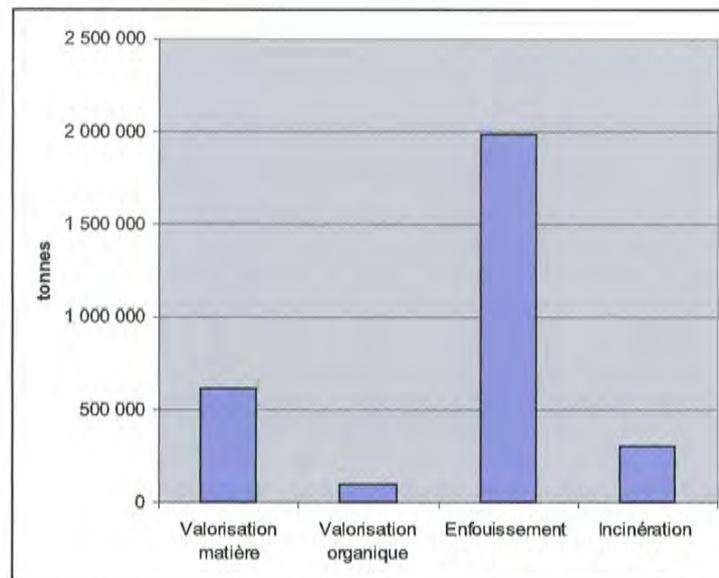
### L'incinération des déchets des activités

Les UIOM ont incinéré environ **300 000 t** de déchets des activités collectés hors du service public en 2004, soit 8% des tonnages totaux incinérés. La filière 'incinération' représente 10% des modes de traitement de ce flux.

### L'enfouissement des déchets des activités

Les 14 Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) ont reçu au total **près de 2 Mt** de déchets des activités gérés hors du service public. La filière 'enfouissement' représente 68% des modes de traitement des déchets des activités. Cependant, dans l'enfouissement sont également pris en compte les gravats qui sont soit enfouis dans une ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes), soit valorisé en remblais. La répartition entre ces deux modes de traitement étant inconnu, les gravats ont été comptabilisés dans la partie 'enfouissement'.

**Graphe 4: Répartition par 'filière d'élimination' des quantités de déchets d'activités économiques non inertes non dangereux hors SP réceptionnés dans une installation francilienne**



Le graphe n°5, présenté plus loin, est le synoptique des différentes filières de traitement des déchets des activités économiques non dangereux et non inertes basé sur cette approche « exutoires » centrée sur les installations franciliennes de traitement des déchets.

#### **Situation des déchets des activités collectés hors service public et traités en Île-de-France**

Les déchets d'activités non inertes et non dangereux collectés hors service public réceptionnés sur des installations en Île-de-France représentent près de 3 Mt.

- plus de 1,7 Mt de déchets ont été orientés vers un centre de tri / transfert. Les refus de tri, estimés à près de 70%, sont orientés principalement vers l'enfouissement,
- La valorisation matière représente 20% des modes de traitement, les déchets valorisés sont essentiellement les papiers/cartons, le bois et les métaux et environ 100 000 t de déchets des espaces verts et de déchets de bois sont principalement orientés vers le compostage
- La filière 'enfouissement' est le principal mode de traitement des déchets des activités collectés hors SP.

## Zoom sur trois filières de valorisation : le bois, les papiers/cartons et les métaux ferreux des professionnels

### La filière « bois » des professionnels (classe A et B)

#### Cadrement réglementaire

Concernant les emballages en bois, le décret du 13 juillet 1994 oblige les producteurs à les valoriser. Les déchets concernés par la réglementation sont les emballages légers en bois (boîtes de camembert, cagettes...). Les objectifs minimaux de recyclage (au 31 décembre 2008) sont de 15 % en poids de tous les déchets d'emballages en bois.

Concernant les modalités d'élimination des déchets de bois, la réglementation distingue différentes classes possibles pour le traitement du bois ; ce classement dépend de la qualité du bois et de la nature de son revêtement en surface (ex : vernis). Les bois de classes A et B pourront suivre une filière de valorisation matière ou énergétique (bois de chauffage domestique, chaufferies bois) :

- **Le bois de classe A** (bois de bonne qualité et non traité) : ce bois concerne les palettes déjà utilisées et qui peuvent être reconditionnées en palettes ou transformées en matières premières.
- **Le bois de classe B** (bois de moins bonne qualité et dont le revêtement en surface contient une faible proportion d'adjuvants chimique (peinture, vernis, solvant) : ce bois concerne les bois de démolition (bois avec un peu de plâtre, de ciment, etc), les bois agglomérés, les contreplaqués, etc.

Plus globalement, le brûlage à l'air libre des déchets (dont le bois) est interdit conformément aux Règlements Sanitaires Départementaux de tout les département franciliens.

#### Estimation des gisements produits et collectés

Les producteurs ciblés sont les exploitants forestiers, les scieurs, les papetiers, les menuisiers et les spécialistes du meuble. Le **gisement de déchets de bois produit en 2005 en Île-de-France, de 338 550 t**, est estimé à partir de la production nationale de bois soit 13,6 Mt et à partir du nombre d'entreprises productrices de bois en Île-de-France. Le gisement de déchets de bois collecté en 2005, en Île-de-France représente environ 181 440 t soit **un taux de collecte de 54%** du gisement des déchets de bois produits.

Le tableau n°17 présente les gisements produits et collectés suivant le type de bois : emballages, ameublement, déconstruction et produits en fin de vie.

#### Les centres de tri et de pré-broyage

Pour ce qui des installations, **7 centres de tri et de pré-broyage** des déchets de bois des professionnels ont été recensés en Île-de-France : Gennevilliers (92), Claye-Souilly (77), Servon (77), Vert-le-Grand (91), Rungis (94), Soignolles en Brie (77) et Montlignon (95).

**Tableau 17: Gisements produits et collectés sélectivement en fonction du type de déchets de bois.**

2005	Gisement produit	Gisement collecté	Taux de collecté
Emballages lourds	23 450 t	23 450 t	70%
Palettes	93 830 t	79 750 t	
Emballages légers	29 320 t	NC	
<i>Sous total Emballages</i>	<i>146 600 t</i>	<i>103 200 t</i>	
Produits en bois en fin de vie	45 750 t	41 200 t	41%
Construction, démolition et BTP	55 000 t	24 700 t	
Meubles en bois	91 200 t	12 300 t	
<i>Sous total Ameublement, déconstruction et produits en fin de vie</i>	<i>191 950 t</i>	<i>78 200 t</i>	
<b>TOTAL</b>	<b>338 550 t</b>	<b>181 400 t</b>	<b>54%</b>

#### Situation 2005 pour la filière « bois » des professionnels (classe A et B)

La production de bois en Île-de-France est estimée à 338 550 t et le taux de collecte est estimé à 54%. Le bois peut suivre soit une filière de valorisation matière, soit une filière de valorisation énergétique (bois de chauffage domestique, chaufferies bois). On était recensés 7 centre de tri et de pré-broyage des déchets de bois des professionnels en Île-de-France.

## La filière « papiers/cartons » des professionnels

### Cadrage réglementaire

Concernant les emballages, le décret du 13 juillet 1994 (décret sur les emballages industriels et commerciaux) impose des objectifs minimaux de recyclage (au 31 décembre 2008) de 60 % en poids de tous les déchets d'emballages des papiers/cartons.

### Estimation des gisements produits et collectés

Les papiers et cartons récupérés sont d'origine industrielle et sont issus :

- des entreprises qui mettent en œuvre des papiers/cartons neufs dans un procédé de transformation (imprimeurs, façonniers, etc.) générant des rebuts de fabrication ;
- des entreprises et administrations qui produisent des déchets d'emballages, des papiers de bureau (industrie, moyenne et grande distribution),
- des invendus de presse.

Le gisement de déchets de papiers/cartons issus des professionnels produits en Île-de-France est estimé à **1 280 000 t**. Les papiers de bureau représentent 190 000 t soit près de 15 % du gisement de papiers/cartons produits par les professionnels.

Le tableau n°18 présente la répartition du gisement de papiers/cartons produits par les professionnels entre les papiers à usage graphique et les emballages en 2005

**Tableau 18 : Gisements de papiers/cartons issus des professionnels produits en 2005**

2005	Gisement produit
Papiers à usage graphique	655 000 t
<i>Dont les papiers de bureau</i>	<i>190 000 t</i>
<i>Dont les journaux revue magazines</i>	<i>465 000 t</i>
Emballages non ménagers	625 000 t
<b>Total</b>	<b>1 280 000 t</b>

Le gisement collecté de papiers/cartons est estimé à 448 000 t en 2005 soit un **taux de collecte de 35%**.

### La principale filière de valorisation : le recyclage

Plusieurs qualités de papiers/cartons peuvent être triées, en vue de leur valorisation:

- les emballages cartons des services de soins et des gros producteurs (magasins, pharmacie, cuisines...) constitués en majorité de cartons ondulés, de cartons plats et de papiers d'emballages usagés ;
- les papiers de bureaux des zones administratives : mélange de diverses sortes de papiers et de cartons contenant moins de 40% de journaux et illustrés ;
- les archives couleurs : correspondance à base de papier, d'impression et d'écriture de couleurs diverses tels que les couvertures rigides et papiers carbone.

Une fois collectés, les papiers/cartons sont donc acheminés vers un centre de tri. Les papiers/cartons sont triés et conditionnés pour leur commercialisation. Les opérateurs (SITA, VEOLIA, PAPREC) organisent le transfert des produits jusqu'aux papeteries recycleurs. Certains centres de tri sont spécialisés sur le tri des papiers/cartons. C'est le cas par exemple des centres de tri de La Courmeuve(93), de Blanc-Mesnil (93), de Vitry-sur-Seine (94) ou de Rungis (91).

Les pâtes recyclées sont fabriquées à partir des différents types de papiers et cartons récupérés et triés pour différents usages :

- Les papiers usagés collectés en Île-de-France sont valorisés à la chapelle d'Arblay située en Seine-Maritime pour la fabrication de papiers à usages graphiques.
- Les cartons usagés collectés en Île-de-France sont valorisés à la papèterie de la Seine localisée à Nanterre (92) pour la fabrication de cartons ondulés.

**Situation 2005 pour la filière « papiers/cartons » issus des professionnels**

Le gisement de déchets de papiers/cartons issus des professionnels produits en Île-de-France est estimé à 1 280 000 t. Le taux de collecte des papiers/cartons est de 35% soit 448 000 t. Une fois collectés, les papiers/cartons sont acheminés vers un centre de tri puis vers une papeterie pour être valorisés :

- pour la fabrication de papiers à usages graphiques à la Chapelle d'Arblay (76)
- pour la fabrication de cartons ondulés à la papeterie de la Seine à Nanterre (92)

**La filière « métaux ferreux » des professionnels****Cadrement réglementaire**

L'élimination des déchets métalliques ne peut être réalisée que dans des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Concernant les emballages ferreux, le décret du 13 juillet 1994 (décret sur les emballages industriels et commerciaux) impose des objectifs minimaux de recyclage (au 31 décembre 2008) de 50 % en poids de tous les déchets d'emballages métalliques.

**Estimation des gisements produits et collectés**

La filière des métaux ferreux désigne à la fois les déchets de fabrication apparaissant entre le stade du métal liquide et la mise à la consommation du produit industriel et les objets métalliques mis au rebut. Trois catégories sont à distinguer :

- les chutes propres issues de la métallurgie ;
- les chutes des usines de transformation ;
- les ferrailles de récupération : objets rebutés et déchets de démolition (épaves automobiles, électroménager, charpentes, vieilles machines, emballages non souillés...).

La quantité de ferrailles produite en Île-de-France est estimée en 2005 à 760 000 t (ménages et professionnels). Le gisement des métaux ferreux produit en Île-de-France est constitué exclusivement des ferrailles consommées par les secteurs de la sidérurgie et des fonderies ainsi que les métaux ferreux issus des mâchefers.

La part du gisement des métaux ferreux des ménages collectée est estimée à environ 111 100 t (emballages métalliques, ferrailles collectés en déchetteries et métaux issus des mâchefers). Ainsi, **le gisement collecté de métaux ferreux issus des professionnels est de l'ordre de 300 300 t.**

Le tableau n°19 présente pour les ménages et les professionnels, les différents types de gisements de métaux ferreux collectés.

**Tableau 19 : Gisement de métaux ferreux issus de ménages et des professionnels collecté en 2005**

Provenance des ferrailles		Gisement collecté
récupération	issus des Véhicules Hors d'Usage	166 600 t
	issus des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	13 000 t
	Emballages métalliques (issus des ménages)	6 400 t
	ferrailles collectés en déchetteries	20 300 t
<b>chutes issues de la sidérurgie et des usines de transformation</b>		121 000 t
<b>sous total</b>		<b>327 300 t</b>
déferrailage mâchefers		84 100 t
<b>Total collecté en IDF</b>		<b>411 400 t</b>

### **L'organisation de la filière**

Selon le type de déchets métalliques, il existe différentes filières d'élimination. Les principaux acteurs de la filière sont les suivants :

- les récupérateurs (ou ferrailleurs) : Ces entreprises effectuent les prétraitements nécessaires à l'introduction des déchets dans les filières de valorisation matière. Les ferrailles de récupération concernent les objets mis au rebut, les déchets de démolition, les produits électroménagers en fin de vie, les charpentes mais aussi des fers de réemploi (métaux ferreux récupérés lors de démolitions d'ouvrages métalliques, démontages d'usine, de ponts, de charpentes, de voies ferrées...mais également dans les collectes, les ventes domaniales, débarras d'usines, de chantier...);
- les entreprises utilisant les métaux comme matière première (fonderies, industrie sidérurgique...) : les déchets ne nécessitant pas de pré-traitement (sidérurgie) peuvent y être directement acheminés ;
- les centres de transit : les différents matériaux sont regroupés sur ces plateformes pour ensuite être revendus ;
- les logisticiens : les emballages métalliques non souillés peuvent leur être confiés.

La collecte des métaux est assurée par un réseau efficace de récupérateurs qui trie le métal provenant de la démolition des bâtiments, des véhicules hors d'usage (VHU), des composants électriques ou électroniques des machines, des plaques d'imprimerie, des articles de ménage, des canettes, ...

Les ferrailles, quelle qu'en soit l'origine, sont valorisées en quasi-totalité par la sidérurgie (essentiellement en aciéries) et par les fonderies de fonte et d'acier :

- Les chutes propres de la sidérurgie sont en général recyclées au sein même de l'usine qui les a produites.
- Les chutes des usines de transformation sont valorisées en sidérurgie.
- Les ferrailles de récupération : La qualité de cette ferraille est très variable du fait de la variété de ses usages et nécessite une préparation : les "broyeurs déchiqueteurs", destinés à broyer les voitures et autres ferrailles légères en petits morceaux, permettent la séparation du fer, des métaux non ferreux et des stériles. A partir d'une ferraille de basse qualité, de telles installations permettent aujourd'hui de préparer un produit haut de gamme. Les ferrailles et les chutes d'acier récupérées sont principalement utilisés par la filière électrique (on parle également de filière ferraille) car elles y sont fondues dans des fours à arcs électriques

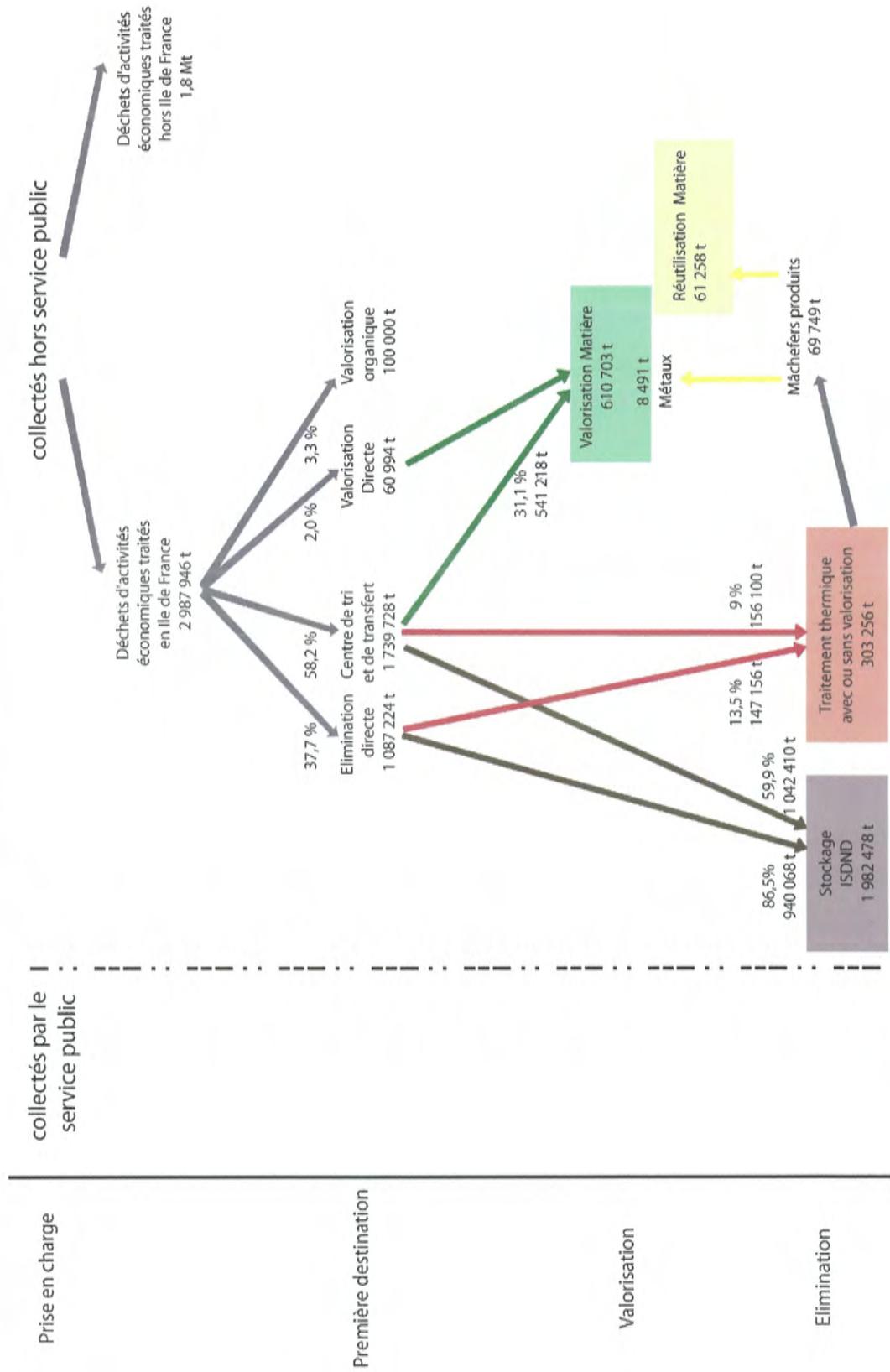
En Île-de-France, on comptabilise 3 aciéries du groupe RIVA situées à Porcheville (78), Bonnières-sur-Seine (78) et à Montereau (77). En 2005, les aciéries franciliennes ont reçu 19 000 t issus des DEEE et 22 000 t issus des VHU, soit 40% du tonnage total entrant, les 60% restant proviennent de la Normandie. 100 % du gisement sortant des aciéries est destiné à la construction pour le génie civil.

Il est à noter que certaines ferrailles sont récupérées par une clientèle variée (garagistes, feronniers, artisans, agriculteurs...) pour faire l'objet d'un réemploi (poutrelles, tôles, citernes, réservoirs...).

## **Synoptique de la gestion des déchets d'activités économiques hors service public en 2005**

Le graphe n°5 ci-après représente le synoptique de la gestion des déchets d'activités économiques non dangereux non inertes hors service public réceptionnés dans les installations franciliennes.

### Synoptique de la gestion des déchets des activités économiques en 2005



# LES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## L'organisation de l'assainissement collectif

Les usines d'épuration des eaux usées produisent des boues qui, selon le type de procédé d'épuration utilisé et à chaque étape du traitement, présentent des caractéristiques différentes : composition, teneur en eau, teneur en éléments minéraux et organiques, concentration en matière sèche ou volatile, forme physique....

**Le gisement total de boues en Île-de-France est estimé à environ 194 000 t de matières sèches<sup>2</sup> (t MS) - données 2006 et 2007.**

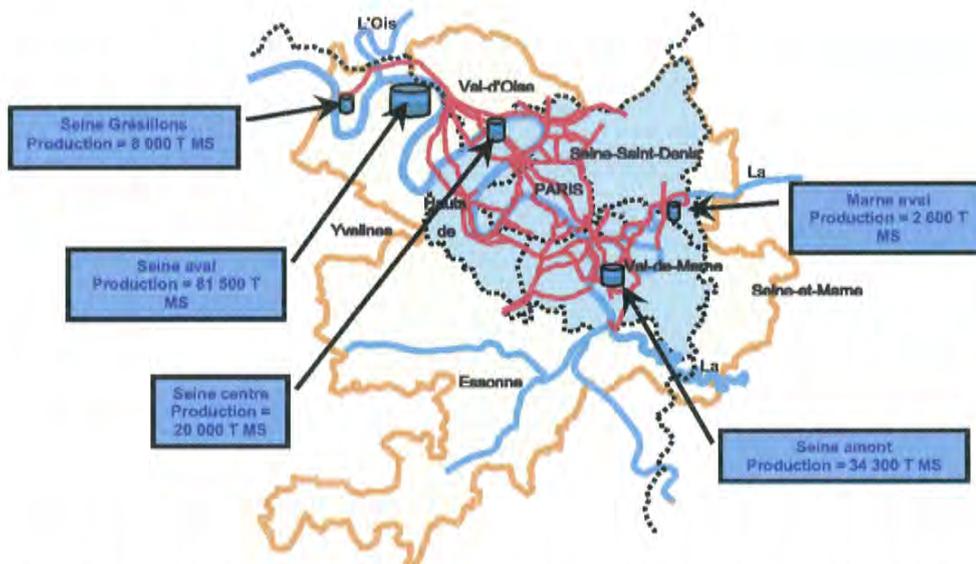
Le **SIAAP** (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne) assure l'assainissement sur une zone géographique qui regroupe Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et 187 communes des Yvelines, du Val-d'Oise, de l'Essonne ce qui représente plus de huit millions d'habitants de la zone centrale d'Île-de-France. Le SIAAP représente donc à lui seul 75% du gisement total de boues produit en Île-de-France. En 2007, au total environ 146 300 t MS de boues ont été produites sur les cinq usines du SIAAP (l'année de référence choisie est l'année 2007 en raison de problèmes de pollution PCB ainsi que l'implantation en 2006 d'une nouvelle installation : Seine Grésillons).

Les **départements de la grande couronne** disposent d'un nombre important de stations d'épuration cependant, on retrouve en majorité des installations de faible capacité. Le gisement total de boues produites par les départements de la grande couronne pour l'année 2006 est de 47 400 t MS.

## Le Panorama de la gestion actuelle des boues de step

### La production et destination des boues des stations d'épuration du SIAAP

Carte n°4 : La zone d'action du SIAAP



Le gisement total de boues en t de matières sèches (t MS) en 2007 était de 146 300 t MS. Ce gisement a été orienté vers différentes filières de valorisation ou d'élimination.

<sup>2</sup> Les boues sont constituées d'eau et de matières sèches. Le tonnage de matière sèche est calculé sur la base du tonnage de boues brutes et de la siccité (= % massique de matière sèche). Ainsi une boue avec une siccité de 10 % présente une humidité de 90 %.

### La valorisation agricole (57%)

Les trois usines du SIAAP faisant de la valorisation agricole sont l'usine d'Achères (78), l'usine de Valenton (94) et l'usine de Seine Grésillons à hauteur respectivement de 70% (58 500 t MS), de 48% (16 500 t MS) et de 100% (8 000 t MS) de leur production totale.

Ce sont donc près de 83 000 t MS de boues qui font l'objet d'une valorisation agricole dont la majorité est exportée dans les départements limitrophes à la région Île-de-France :

- **concernant l'épandage agricole**, 50 000 t MS des boues du SIAAP sont épandues avec la répartition suivante : 80% hors Île-de-France (Aisne, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Marne, Oise, Seine-Maritime, Somme) et 20% en Île-de-France (Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Yvelines). Les types de cultures concernées sont principalement les cultures céréalières (blé, orge, maïs), le colza et la betterave ;
- **concernant le compostage**, ce sont près de 32 800 t MS qui sont dirigées vers des plate – formes de compostage situées à l'extérieur de l'Île-de-France. Seul le compost de l'usine Seine Grésillons répond à la norme NFU 44-095 ce qui représente environ 8000 t MS.

### La valorisation énergétique (26%)

Sur l'usine Seine Amont située à Valenton (94), ce sont près de 14 000 t MS qui ont été valorisés énergétiquement soit par pyrolyse, soit en cimenterie (Belgique).

Ce sont également près de 25 000 t MS de boues qui ont été incinérées in situ. Les usines ayant leur propre usine d'incinération sont : Seine Centre, Seine Amont et Seine Aval.

### L'enfouissement (17%)

Une partie des boues du SIAAP ont été enfouies. Ce mode d'élimination intervient comme filière de secours lors de problèmes de pollution ou de débouchés de filières. Les boues sont enfouies à l'ISDNS de Plessis-Gassot (95).

**Tableau 20 : Répartition du gisement de boues du SIAAP par filière de gestion en 2007**

<b>2007</b> Gisement total SIAAP : 143 400 t MS	% gisement par filière	Destinations
Valorisation agricole <i>Epandage agricole</i> <i>Compostage</i>	57%	80% hors Île-de-France 100% hors Île-de-France
Valorisation énergétique	26%	dont 25 000 t incinérées in situ
Enfouissement	17%	ISDND Plessis-Gassot (95)

### Gisements et destinations des boues produites par les stations d'épuration de la grande couronne

La production de boues des stations d'épuration (STEP) de grande couronne est en 2006 de 47 400 t MS.

Le tableau n°22 présente la répartition du gisement de boues par département et par filière de traitement pour la grande couronne.

La répartition des filières de traitement est la suivante :

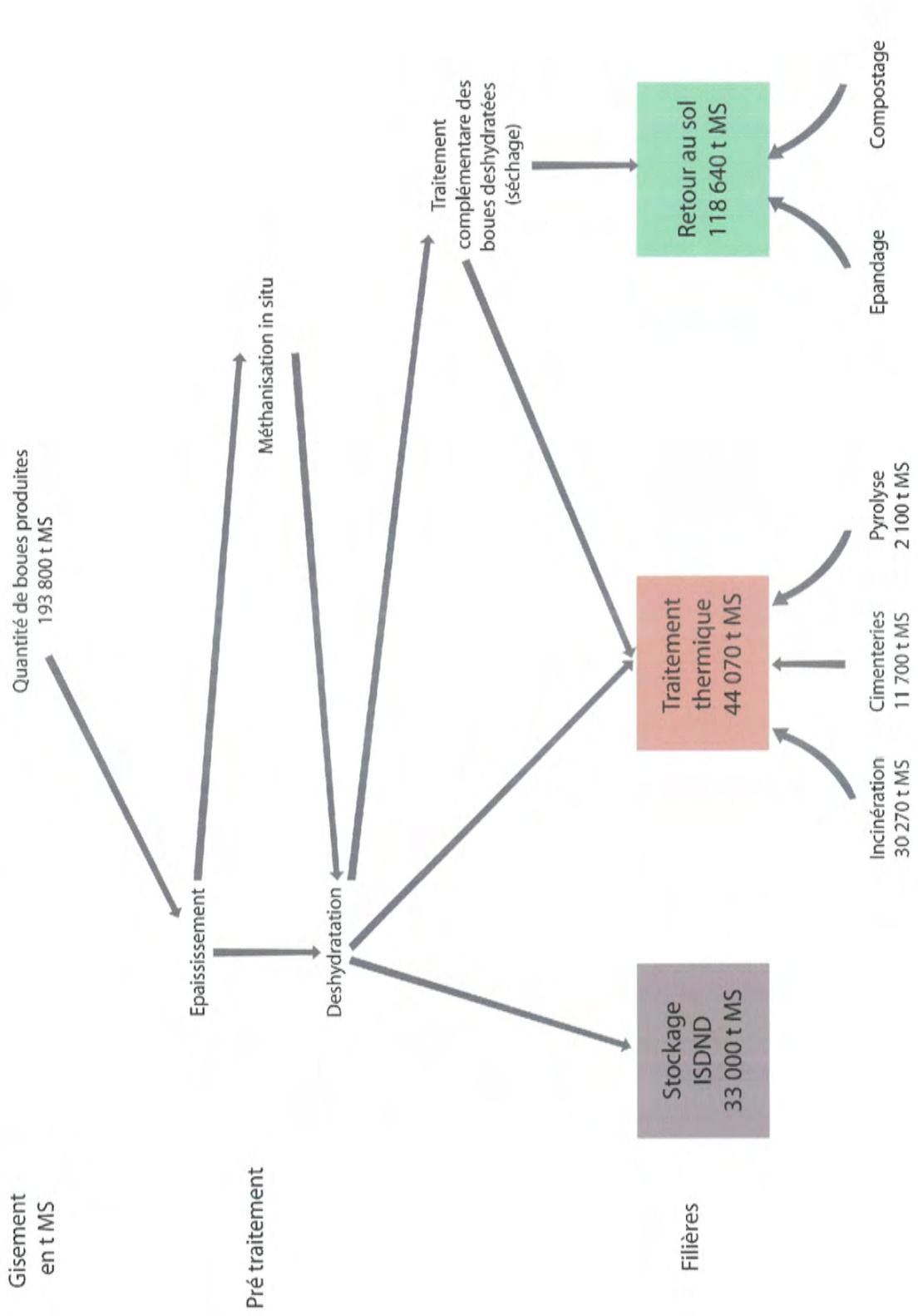
- 72% des boues font l'objet d'une valorisation agricole (compostage ou épandage), soit 34 000 t MS ;
- 11% des boues sont incinérées, soit 5 400 t MS, à l'UIOM de Sarcelles (95) et de Guerville (78) ;
- 17% des boues sont enfouies, soit 8 000 t MS, la majorité du gisement enfoui est celui du Val-d'Oise à hauteur de 65% de la production totale, soit environ 5 700 t MS. Cela est dû à des problèmes de débouchés vers la filière agricole.

**Tableau 21: Répartition des gisements de boues par département et par filière de traitement pour la grande couronne**

<b>2006</b> <i>Gisement produit : 47 400 t MS</i>	Nb de STEP	Filières de traitement
Seine-et-Marne : 18 350 t MS	257	Valorisation agricole (83%): - 1 400 t MS compostées à Bury (60) et à Chevilly (45) - 14 000 t MS : épandage agricole Enfouissement: 2 500 t MS à l'ISDND de Claye-Souilly et de Soignolles en Brie
Essonne : 6 000 t MS	60	98% sont valorisées en agriculture en Essonne, Seine-et-Marne et Loiret 2% sont incinérées à l'UIOM de Guerville (78)
Val-d'Oise : 8 700 t MS	42	25 % sont valorisées en agriculture (le compost répond à la norme) 10 % sont incinérées à l'UIOM de Sarcelles (95) 65 % sont enfouies à l'ISDND de Plessis Gassot (95)
Yvelines : 16 250 t MS	57	75% sont valorisées en agriculture 24% sont incinérées 1% sont enfouies

## Synoptique de la gestion des boues de STEP en 2006-2007

Les boues de stations d'épuration urbaines en 2006 -2007.



## Le panorama de la gestion actuelle des résidus de STEP

Les résidus issus du pré-traitement des eaux usées sont les refus de dégrillage (11 992 t MB), les matières de dessablage (7824 t MB) et les graisses (5 556 t MB) en 2006. L'unité utilisée est la tonne de matière brute (t MB).

Les filières de traitement de ces résidus sont, en 2006, les suivantes :

- pour les refus de dégrillage qui sont les déchets solides de toute nature (bouts de bois, boîtes de conserve, flacons en plastique, feuilles, ...), ils ne peuvent pas, de ce fait, être valorisés et sont soit incinérés, soit enfouis.
- pour les matières de dessablage qui sont récupérées au niveau des pré-traitements (sable, graviers, ou particules lourdes) en quantité importante, elles sont soit envoyées à l'usine de traitement interne de La Briche, pour ensuite être valorisés en remblais routiers, soit elles sont enfouies.
- pour les matières grasses de dégraissage-déshuilage qui sont récupérées par flottation, une partie est valorisée (env 1 200 t MB) et l'autre partie est soit incinérée soit enfouie.

Le tableau n°22 présente les filières de gestion des résidus du pré-traitement des eaux usées.

**Tableau 22: Filières de gestion des résidus du pré-traitement des eaux usées.**

2006	Secteur géographique	Gisement en t de MB / an	Filières de gestion
Refus de dégrillage	SIAAP	8 024 t	Incinération ISDND
	STEP Grande couronne	3 968 t	
	<b>TOTAL</b>	<b>11 992 t</b>	
Sables	SIAAP	4 924 t	ISDND Valorisation remblais routiers
	STEP Grande couronne	2 900 t	
	<b>TOTAL</b>	<b>7 824 t</b>	
Refus de dégraissage	SIAAP	2 936 t	Incinération Valorisation ISDNE
	STEP Grande couronne	2 620 t	
	<b>TOTAL</b>	<b>5 556 t</b>	

# LE PARC DES INSTALLATIONS EN 2005

## Eléments de cadrage

### Cadrage réglementaire

L'article L. 541-1 du Code de l'environnement précise que les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés doivent comprendre un **recensement des installations d'élimination des déchets** d'ores et déjà en service ou dont la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée a déjà été déposée.

Cette partie vise donc à inventorier l'ensemble des installations franciliennes recevant des déchets et qui sont en service en 2005, année de référence du PREDMA.

Pour certaines installations, l'année 2005 peut être une année atypique (problèmes techniques particuliers, apports extérieurs inhabituels....). Pour d'autres installations, comme les usines d'incinération, des évolutions importantes ont pu avoir lieu entre 2005 et 2008 (travaux de mise aux normes des UIOM). Ces évolutions sont reprises dans la partie 5 concernant les dispositions sur la valorisation et la production d'énergie.

### Présentation générale des installations recensées

L'Île-de-France est un territoire qui présente un nombre important d'installations de regroupement, de tri, de valorisation et de traitement. Les principaux modes de traitement sont l'incinération et l'enfouissement. Le tableau n°23 présente l'ensemble des installations recensées dans ce chapitre.

**Tableau 23: Le parc des installations en 2005**

Type d'installations	Nombre en IdF
Déchèteries	150
Centres de tri emballages /JRM	27
Equipements DEEE (tri, démantèlement, ...) hors plateformes logistique des distributeurs	27
Centres de tri/transfert encombrants et DAE	50
Plateformes compostage DV / biodéchets	34
Plateformes compostage sur OMR	4
Unités de méthanisation	1
UIOM	19
ISDND	14

## Les ressourceries / recycleries

### Rappel de la définition d'une ressourcerie / recyclerie

Les recycleries/ ressourceries ont comme objectif premier le réemploi et la réparation des objets. Ce sont donc des structures qui gèrent, sur un territoire déterminé, un centre de récupération, de valorisation, de vente des objets et d'éducation à l'environnement. Elles mènent à la fois une activité économique dans le domaine de la gestion des déchets et une activité sociale en direction des populations exclues de l'emploi.

Les recycleries/ ressourceries mettent en œuvre des modes de collecte de déchets qui préservent leur état en vue de valoriser par réemploi puis par recyclage. Les déchets pouvant suivre une filière de réemploi appartiennent à plusieurs catégories de déchets :

- les déchets encombrants des ménages : mobilier, équipements électriques et électroniques, jouets, luminaires...
- les textiles
- les déchets des entreprises et des collectivités tels que le matériel informatique, le mobilier de bureau...

Ces structures construisent des partenariats avec les acteurs du territoire et créent des emplois durables. Elles sont également membres du réseau des Ressourceries et Recycleries.

La collecte peut prendre plusieurs formes : collecte en déchetterie, en porte à porte, sur rendez-vous, par apport volontaire sur le lieu de la recyclerie.

### La situation actuelle

Il existe en Ile-de-France trois recycleries / ressourceries : l'association Interloque situé à Paris 19<sup>ème</sup>, l'association Approche à Saint Maure les Fossés (94) et Aptima à Mantes la Jolie (78).

Le SIREDOM (91) a lancé une étude de faisabilité pour la mise en place d'un réseau de recycleries.

Le département de Seine-et-Marne lance actuellement une étude sur la réalisation d'un diagnostic du positionnement des structures d'insertion dans le domaine des déchets et la faisabilité du développement d'un réseau des recycleries sur la Seine et Marne. Le SITOM 93 a également mené une réflexion sur ce sujet.

### Focus sur la collecte en déchetterie en vue d'un réemploi

La déchetterie peut également être un lieu où un espace est réservé aux objets qui pourraient également être orientés en vue d'un réemploi.

Les principaux flux apportés en déchetterie et qui peuvent être détournés pour suivre une filière de réemploi sont les suivants :

- **Le tout venant** concentre une grande partie du gisement pouvant être dirigé vers une ressourcerie / recyclerie avec notamment le flux du mobilier
- **La benne incinérable** regroupe essentiellement les déchets à base de bois et plastiques, d'un diamètre inférieur à 1 mètre. Elle mérite également une attention particulière puisque l'on va trouver les matériaux à base de bois (planches par exemples) et certains déchets à base de plastiques comme certains jouets ou mobilier de jardin, par exemple.
- **La ferraille** est également une source de gisement réemploi pour certains objets : cycles, outillage,...
- **Les DEEE** sont également potentiellement réemployables, sous réserves de tester, ou de réparer les objets collectés.

## Les déchèteries

En Île-de-France, 150 déchèteries réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique sont en service en 2005. Dans certains syndicats, elles sont organisées en réseau s'appuyant sur le territoire administratif de l'intercommunalité ou bien sur des conventions passées entre collectivités dans un but de gestion de proximité.

La carte n°5 présente les réseaux de déchèteries en 2005.

### Les flux collectés en déchèteries

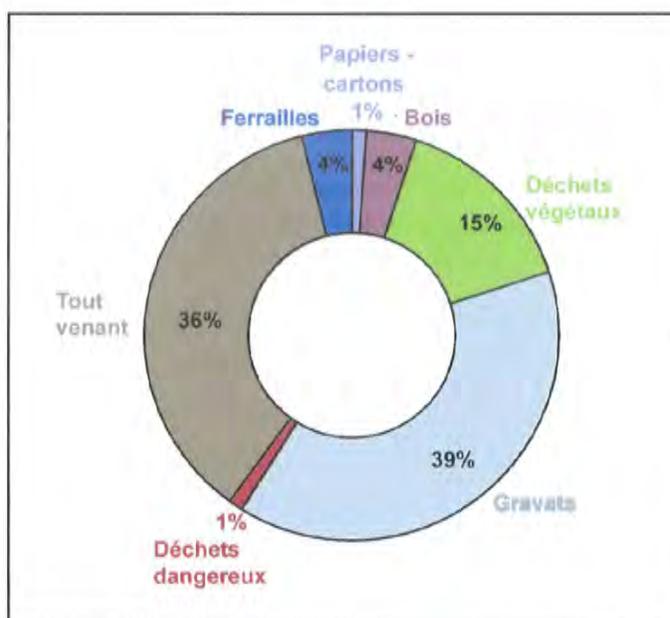
En 2005, les principales catégories de déchets accueillies en déchèteries sont les suivantes :

- Les gravats,
- Les flux « encombrants » : en mélange aussi appelé « tout-venant », ferrailles, bois, papiers-cartons,
- Les déchets végétaux,
- Les déchets dangereux.

Les trois quarts des déchets apportés sont des gravats et du « tout-venant ». Les déchets dangereux diffus des ménages sont accueillis sur une partie des déchèteries franciliennes. Le graphe n°5 présente les différents flux collectés en déchèterie.

Plus de la moitié des déchèteries acceptent les déchets des professionnels avec en général des conditions en termes de limitation des volumes des professionnels, de tarification des flux apportés ou de restriction quand aux types de déchets apportés.

**Graphe 5: Les flux collectés en déchèteries en 2005 répartis par type de déchets.**



### Les filières de traitement

La valorisation matière porte sur 10% des flux et concerne essentiellement les ferrailles, le bois et les papiers / cartons. La valorisation organique représente 15%.

Les gravats sont orientés en ISDI ou en remblais sur certains ISDND.

32% des déchets sont orientés vers les ISDND et 2% vers l'incinération.

LES RÉSEAUX DE DÉCHÈTERIE EN 2005



## Les quais de transfert du verre alimentaire ménager

37 sites de regroupement utilisés pour le verre collecté en Île-de-France (quai de transfert) sont répartis sur le territoire francilien ont pour objet de massifier les flux. Les capacités de ces quais de transfert du verre ainsi que les tonnages reçus ne sont pas recensés pour toutes les installations. En effet, la capacité de gestion du flux « verre » n'est parfois pas précisée dans les arrêtés d'exploitations.

Sur la trentaine de plateformes identifiées, les tonnages qui transitent par ces sites, en 2005, s'élève à **213 152 t**. Une partie du gisement collecté (environ 27 000 t) est directement dirigé vers les verreries sans passer par un quai de transfert.

L'ensemble du verre collecté en Île-de-France, soit 240 000 t en 2005, est valorisé à l'extérieur de la région dans cinq verreries qui traitent la quasi-totalité du verre alimentaire ménager en provenance d'Île-de-France.

La carte des quais de transferts du verre ainsi que la liste des installations correspondantes sont présentées en annexe n°3.

## Les centres de tri emballages ménagers hors verre et journaux-revues-magazines

Afin d'être valorisés, les emballages ménagers et journaux-revues-magazines (JRM) doivent être triés dans le but de séparer les différents matériaux valorisables et de les diriger vers des filières adaptées. La carte n°6 présente les implantations de ces centres de tri franciliens et les tonnages qu'ils ont reçus en 2005 ainsi que leur taux de refus.

En 2005, **27 centres de tri** sont implantés sur le territoire francilien soit une capacité annuelle totale de **515 500 t**. Un centre de tri sur Pithiviers (département 45) d'une capacité annuelle de 10 000 t reçoit également des collectes sélectives provenant du syndicat en partie francilien Beauce Gâtinais Valorisation.

Ces 28 installations ont reçu en 2005 un tonnage d'environ 367 300 t de collectes sélectives franciliennes. Le taux de refus de tri moyen des centres de tri en Île-de-France s'élève à environ 25%.

Concernant les grandes destinations de valorisation des emballages ménagers et des journaux-revues-magazines, les flux de matériaux se répartissent globalement de la façon suivante :

- le papier-carton est valorisé à la Papeterie de la Seine (92)
- les autres flux sont valorisés vers des installations hors Île-de-France.

La liste des installations est présentée en annexe n°4.

## Les installations pour les Déchets des Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)

### Situation 2005

On distingue 5 flux de DEEE : les GEM froid (Gros équipements ménagers), les GEM hors froid, les PAM (Petits appareils ménagers), les écrans et les lampes. En 2005, les DEEE des ménages étaient collectés avec les encombrants en porte-à-porte ou en apport volontaire en déchèterie.

### Mise en place de la filière des DEEE

La filière de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) s'est mise en place en France depuis le 15 novembre 2006. Elle est basée sur le principe dit de responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques. Ainsi ces producteurs doivent prendre en charge l'élimination des équipements une fois ceux-ci usagés.

En 2008, le maillage et le nombre d'installations de regroupement et/ou traitement de DEEE en Île-de-France se répartit de la façon suivante :

- 10 plateformes de regroupement ont été identifiées dont 4 plateformes qui opèrent aussi le traitement ;
- 30 plateformes logistiques des distributeurs en Île-de-France ; la plus importante est celle de Darty à Mitry-Mory en Seine-et-Marne qui a une capacité de 5 000 t/an environ ;
- 11 sites de traitement de démantèlement des écrans et des Petits appareils ménagers sont recensés en Île-de-France ;
- 1 plateforme de regroupement des lampes et 6 sites de traitement recensés en France dont 1 site en Île-de-France à Limay (78).

**Cette filière est en phase de structuration sur le territoire, entre 2005 et 2008**, des collectivités ont également aménagé leurs déchèteries pour accueillir les DEEE en complément des flux captés par les distributeurs.

La carte des implantations ainsi que la liste des installations sont présentées en annexe n°5

### LES CENTRES DE TRI DES JOURNAUX-REVUES-MAGAZINES ET EMBALLAGES MÉNAGERS

**Statut de l'installation**  
 ○ années de mise en service < 2005  
 △ années de mise en service > 2005  
 ☆ accord

**Tonnage reçu en 2005**  
 40 000  
 10 000  
 1 000

**Refus de tri**  
 15%  
 25%  
 35%

— limite de syndicat de traitement

**Données administratives**

— limite régionale  
 — limite départementale

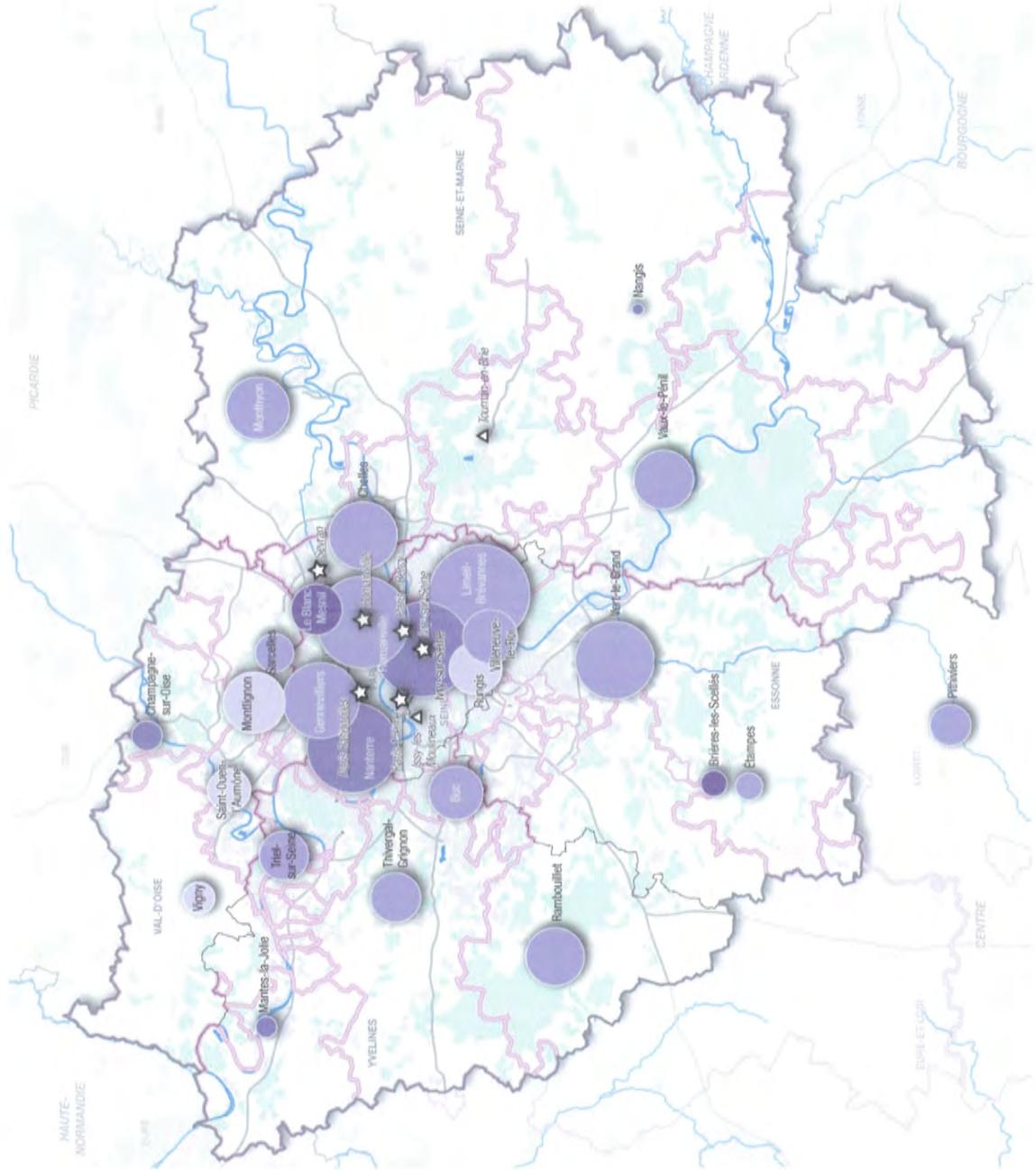
**Axe de communication**  
 — autoroute

**Occupation du sol**

bois  
 espace agricole  
 espace urbain  
 réseau hydrographique

0 10 km  
 N

Source : ORF 2005 - CRPUS 2007 -  
 Région Île-de-France 2007 - ADJ Île-de-France  
 © INU Île-de-France 2008



## Les centres de tri – transfert d'encombrants et déchets des activités

La rubrique de déclaration de ces sites ne permet pas de faire une distinction entre les installations sur lesquelles les déchets sont effectivement triés et celles où les déchets transitent uniquement.

Les centres de tri / transfert peuvent être spécifiques aux encombrants ou aux déchets d'activités ces installations peuvent également accueillir les deux types de flux. Le parc des centres de tri-transfert des encombrants et des déchets des activités en Île-de-France est le suivant :

- Une **cinquantaine d'installations** accueillant des encombrants sont recensées dont une trentaine en petite couronne. Seulement cinq installations sont sous maîtrise d'ouvrage publique. En 2005, ce sont près de 119 000 t d'encombrants qui ont été collectés en déchèteries ou qui sont passés par un centre de tri / transfert des encombrants. La part des encombrants entrant en centre de tri / transfert n'est pas connue.
- Il existe **39 centres de tri/transfert** spécifiques pour les déchets des activités qui sont sous maîtrise d'ouvrage privé. En 2005, ce sont près de 1,7 Mt de déchets des activités qui ont été dirigées vers un centre de tri – transfert.

Lorsqu'un tri est pratiqué sur ces installations, il s'agit le plus souvent d'un pré-tri au grappin mais peu d'installations sont équipées de chaîne de tri qui permet d'obtenir des taux de valorisation plus importants. Ainsi, ces installations dont l'avantage des centres de transfert permettant une massification des flux et donc une optimisation du transport.

La représentation cartographique et la liste des installations sont présentées en annexe n°6.

## Les plateformes de compostage des déchets verts et biodéchets de cuisine

En 2005, **31 unités de compostage des déchets verts** sont implantées sur le territoire francilien et reçoivent les déchets verts collectés par le service public qui s'élèvent en 2005 à environ à 250 860 t.

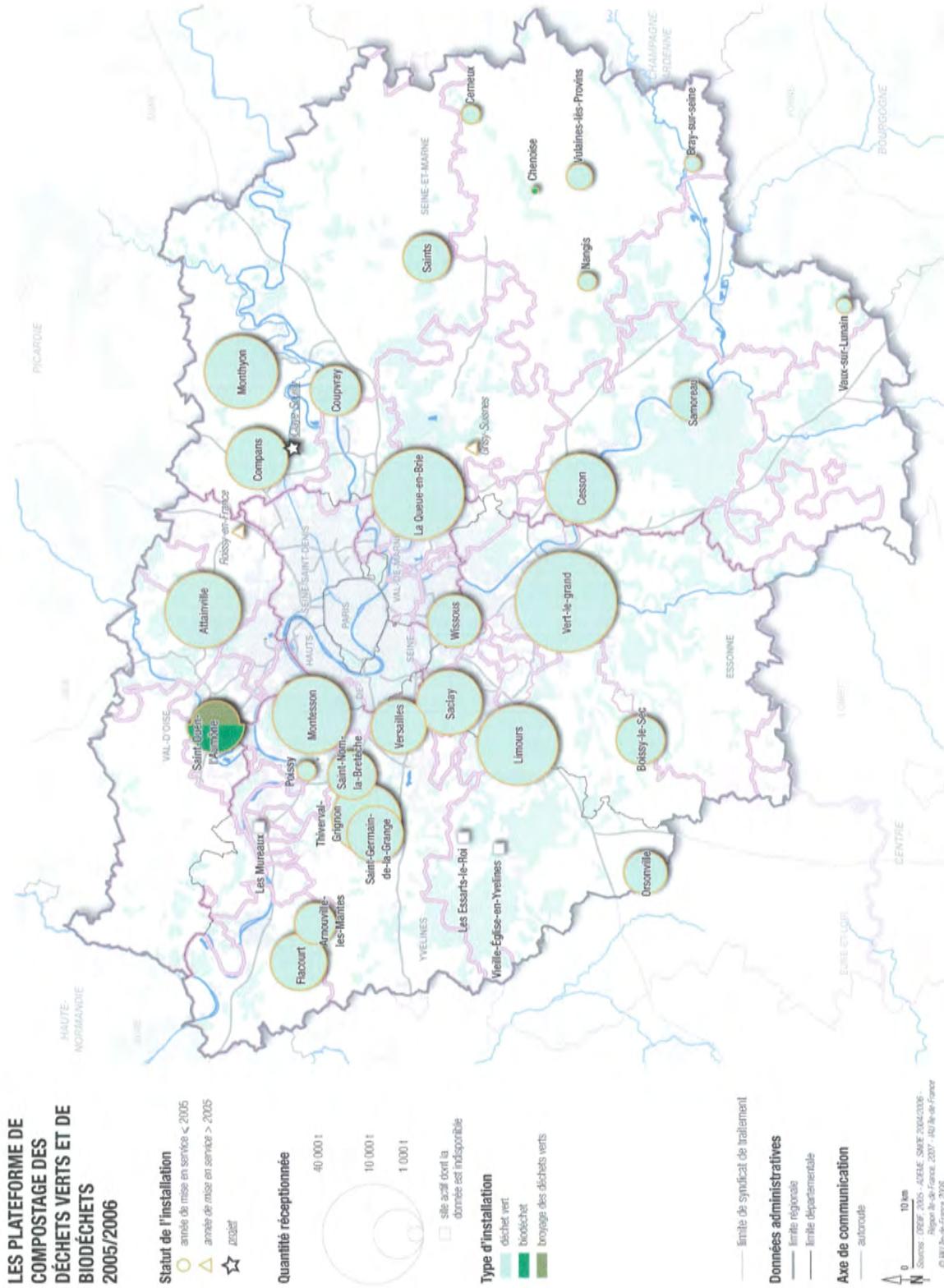
Les plateformes de compostage des déchets verts disposent d'une capacité technique estimée de **452 000 t/an**. Ces installations reçoivent également des tonnages par le biais de marchés privés. Le tonnage total traité en 2005 est de 362 000 t et la production de compost s'élève à 160 000 t environ.

Par ailleurs, les tonnages de biodéchets collectés par le service public en 2005 s'élèvent environ à 19 000 t et sont acheminés vers **2 unités de compostage** qui disposent d'une capacité technique estimée de **13 500 t/an** en 2005. Il s'agit de Chenoise (77) et St-Ouen l'Aumône (95), les quantités réceptionnées s'élèvent à 13 207 t et la production de compost est de 5 050 t.

Il est à noter que la majorité des plateformes sont sous maîtrise d'ouvrage privée.

La qualité de compost répondait en 2005 à l'ancienne norme NFU 44-051. Aujourd'hui, la qualité de compost est conforme à la norme révisée. En grande majorité le compost issu des plateformes de compostage est valorisé en agriculture. Les autres destinations sont : les services techniques des villes, les habitants, les entreprises paysagistes ou de terrassement.

La carte n°7 présente les plateformes de compostage de déchets végétaux et biodéchets en fonction des quantités réceptionnées et du type d'installation. La liste des installations est présentée en annexe n°7



## Les unités de méthanisation

En Île-de-France, deux types d'installations dites de méthanisation sont en service :

- La méthanisation des déchets ménagers avec l'installation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à Varenne-Jarcy (91),
- Les digesteurs sur les stations d'épuration pour le traitement des boues.

### L'unité de méthanisation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts

L'unité de méthanisation de Varenne-Jarcy (91), mise en service en 2003, a une capacité totale de 100 000 t/an qui se répartit de la façon suivante : 70 000 t d'ordures ménagères résiduelles et 30 000 t de biodéchets.

Les tonnages réceptionnés en 2005 s'élève pour chacun des flux à 49 985 t d'OMR et 12 596 t de biodéchets. Les refus liés à la phase d'extraction de la fraction organique des ordures ménagères en amont du digesteur représentent 30 414 t, ils sont orientés vers le centre d'enfouissement de Claye-Souilly (77). La production de compost s'élève à 23 616 t, le compost est conforme à la norme NFU 44 051<sup>3</sup>.

La production de biogaz en 2005 est de 826 079 m<sup>3</sup> soit 4 543 GW. La valorisation énergétique a permis de produire 1 430 MW d'électricité, la totalité a été vendue à EDF. Le bilan 2005 n'est pas significatif, cette installation a depuis fait l'objet de travaux d'amélioration. En rythme de croisière, l'unité devrait produire 8 fois plus de biogaz dont la valorisation principale sera la production d'électricité.

### Les digesteurs sur les stations d'épuration pour le traitement des boues

Il existe en 2005 11 stations équipées des digesteurs sur les stations d'épuration pour le traitement des boues.

La méthanisation permet :

- la réduction de moitié de la matière organique des boues à traiter,
- la production d'un digestat stable désodorisé, débarrassé de la majeure partie des pathogènes (bactéries, virus et parasites) et facile à déshydrater pour la valorisation, après maturation, si sa qualité le permet.

L'ensemble des 11 stations produisent environ 80 000 t de biogaz. La production de méthane par an correspond à 46 000 tep (tonne équivalent pétrole) soit l'équivalent du chauffage annuel d'environ 60 000 logements, pour une valorisation d'énergie finale de 85 % (production thermique, électrique ou mécanique).

## Les unités de 'tri-compostage' sur ordures ménagères résiduelles

En Île-de-France, 4 unités de compostage sur ordures ménagères résiduelles (OMR) sont recensées en 2005, elles correspondent à une capacité autorisée de 212 500 t/an.

Le tonnage d'ordures ménagères résiduelles reçu est de 174 084 t et la production de compost correspondante s'élève à 41 969 t. Le tonnage délesté et les refus de tri sont de 115 638 t, dont plus de la moitié sont issues à l'unité de Montlignon (95). La majorité des refus sont orientés vers l'enfouissement et pour partie vers l'incinération.

La majorité des composts produits en 2005 répondaient à l'ancienne norme NFU 44-051. Les installations ont jusqu'à mars 2009 pour se mettre en conformité avec la norme révisée en 2006.

La carte des unités est présentée en annexe n°8.

<sup>3</sup> La norme NF U 44-051 relative aux amendements organiques a été publiée en avril 2006 et elle renforce les paramètres d'innocuité exigés pour les composts réalisés à partir de déchets verts ou d'ordures ménagères résiduelles.

## Les Unités d'Incinération de déchets non dangereux

### Présentation du parc des UIOM

En 2005, ce sont 4,11 Mt de déchets qui ont été orientés vers les **19 incinérateurs franciliens**. Ces déchets proviennent majoritairement des collectes d'ordures ménagères résiduelles effectuées dans le cadre du service public (88%), 2 % des flux reçus proviennent des refus de tri et de compostage et des encombrants et 10% proviennent des déchets issus des activités économiques collectés dans le cadre du service privé.

La capacité totale autorisée en 2005 est de **4 197 000 t** et la capacité autorisée est de 4 059 000 t.

### La valorisation et production d'énergie issue de l'incinération des ordures ménagères

Sur les 19 usines d'incinération d'ordures ménagères implantées en Île-de-France (carte n°8), les modes de valorisation énergétique se répartissent entre :

- 8 sites qui valorisent par cogénération,
- 7 sites qui valorisent uniquement par production d'électricité,
- 3 sites qui valorisent sous forme thermique,
- 1 site qui ne valorise pas (en 2005) l'énergie produite.

### Présentation des réseaux de chaleur reliés aux UIOM

En 2005, en Île-de-France, 10 réseaux de chaleur sur les 120 existants sont alimentés par les UIOM. Depuis 2008, l'UIOM de Créteil valorise sa chaleur par cogénération et est reliée au réseau de chaleur de la ville de Créteil.

Le tableau n°24 présente les réseaux de chaleur franciliens qui sont reliés avec les usines d'incinération d'ordures ménagères.

**Tableau 24: Les réseaux de chaleur et UIOM associées**

Réseau de chaleur Commune (département)	UIOM associée	Maître d'ouvrage du réseau
Lagny sur marne (77)	St Thibault des Vignes	SIETREM de Lagny
Carrières sur seine	Carrières sur seine	Sitru de la boucle de Seine
Massy	Massy	SIMACUR
Villejust	Villejust	SIOM/GTBO
CPCU	Issy, Ivry et St-Ouen	CPCU
Rungis	UIOM du MIN de Rungis	SEMMARIS
Créteil (à partir de 2008)	UIOM de Créteil	Ville de Créteil
Argenteuil	Argenteuil	Ville d'Argenteuil
Sarcelles	Sarcelles	SEM Sarcelles chaleur
St Ouen l'Aumône	Cergy-St-Ouen l'Aumône	Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

### Le rendement énergétique des UIOM en 2005

La directive 2008-98 du 19 novembre 2008 exige des niveaux d'efficacité énergétique pour les usines d'incinération. L'incinération des déchets sera considérée comme « valorisation » à condition que le rendement énergétique soit supérieur à 60% pour les installations en fonctionnement et autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les modalités de calcul d'expression des rendements et de l'efficacité énergétique sont présentées en annexe n°9. Sont également décrites dans l'annexe les performances des installations selon trois modes d'expression du rendement :

- Le rendement global,
- Le rendement produit
- L'efficacité énergétique au sens de la directive 2008-98.

Le graphe n°8 présente l'efficacité énergétique des UIOM, pour l'année 2005, calculée selon les modalités de la directive 2008-98 du 19 novembre 2008.

### Le rendement produit

Concernant le rendement produit, on remarque qu'en 2005, les UIOM d'Argenteuil, Carrières-Sur-Seine, Thiverval Grignon, Guerville, Monthyon, Vaux-le-Pénil, Vert-le-Grand et Villejust ont un faible rendement ce qui indique qu'une grande partie de l'énergie contenue dans les déchets n'a pu être récupérée.

Cet indicateur révèle que, pour ces usines, la chaîne de valorisation de l'énergie contenue dans les déchets n'a pas été performante. Cependant, l'année 2005 n'est pas toujours significative. En effet, sur plusieurs unités, des travaux de mise en conformité des fours (équipement de traitement des oxydes d'azote entre autres) ont été réalisés et certaines usines ont rencontré des problèmes de fonctionnement des turbines ce qui explique en partie les mauvais rendements.

### Le rendement global

Concernant le rendement global en 2005, on remarque pour les usines de Villejust et St-Thibault-des-Vignes une faible partie de l'énergie produite est valorisée.

Pour l'UIOM de Villejust, cela s'explique par le fait qu'en 2005 un problème sur le réseau de chaleur de Villejust n'a pas permis de valoriser la totalité de la chaleur produite par l'UIOM.

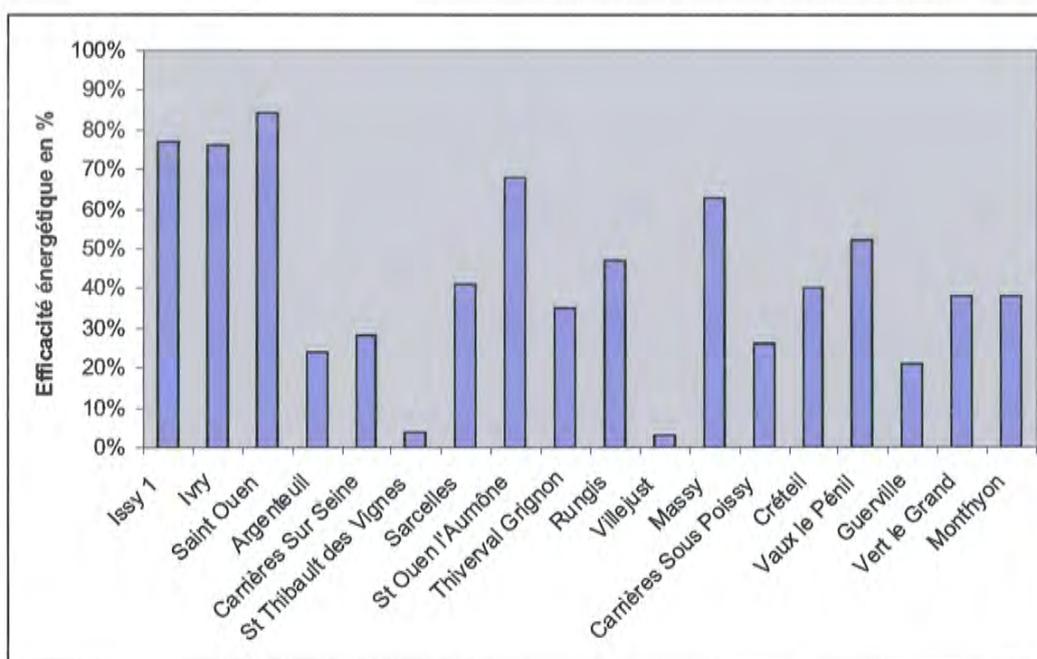
Pour l'UIOM de St-Thibault-des-Vignes, la vente de chaleur à un industriel a été arrêtée en 2004 et il n'existe guère de possibilité de vente de chaleur au niveau local ce qui explique qu'une grande partie de la chaleur produite n'est pas valorisée.

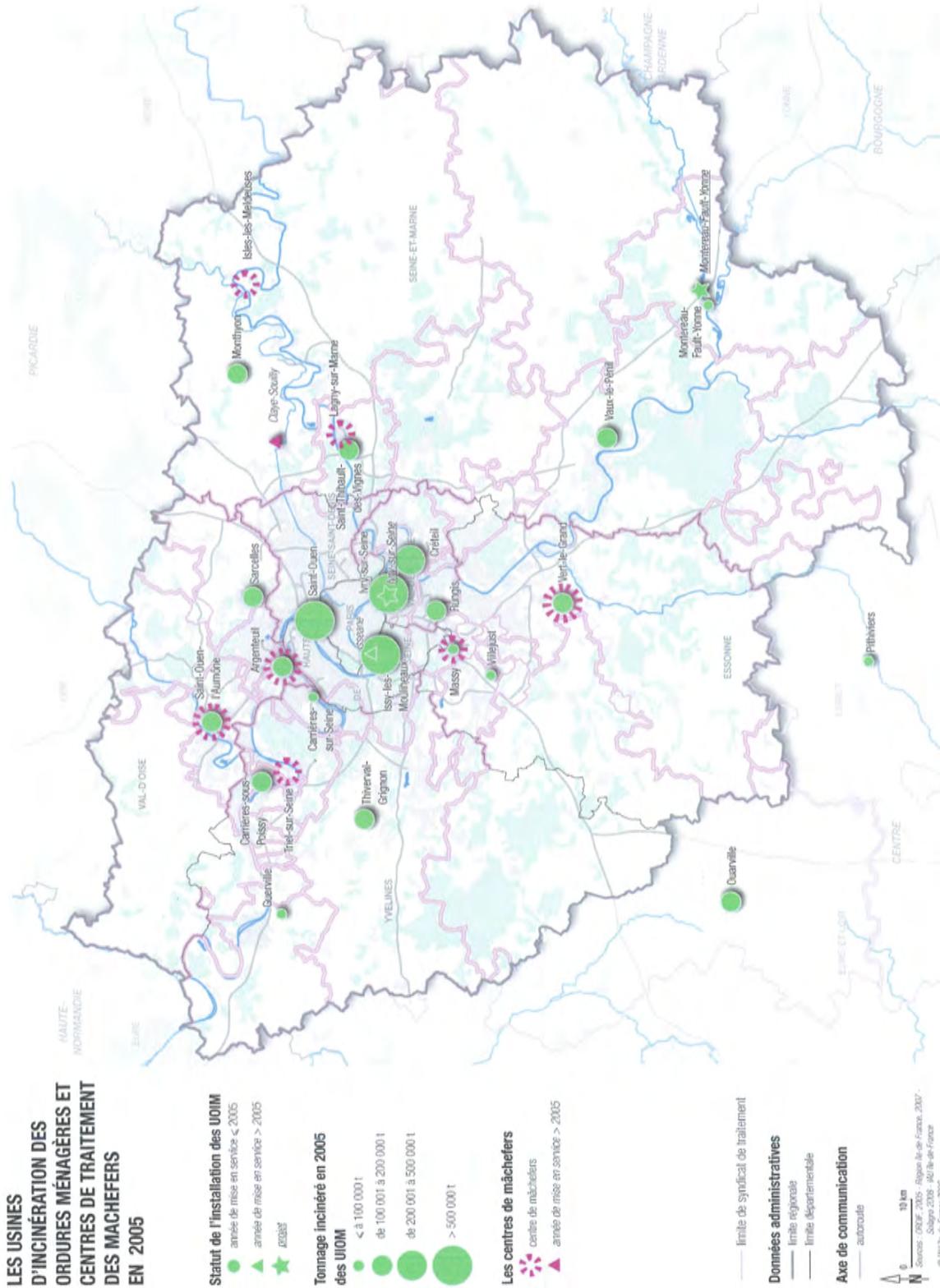
### L'efficacité énergétique au sens de la directive 2008-98

En 2005, seules les trois usines du SYCTOM (Ivry-Sur-Seine, Issy-les-Moulineaux et St-Ouen) et les usines de St Ouen l'Aumône et de Massy ont une efficacité énergétique supérieure à 60%.

Le graphe n° 6 présente l'efficacité énergétique pour l'ensemble des UIOM franciliennes.

**Graphe 6: L'efficacité énergétique des UIOM selon la directive 2008-98 en 2005**





**LES USINES D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET CENTRES DE TRAITEMENT DES MACHEFERS EN 2005**

**Statut de l'installation des UOIM**

- année de mise en service < 2005
- ▲ année de mise en service > 2005
- ★ 2005

**Tonnage incinéré en 2005 des UOIM**

- < à 100 000 t
- de 100 001 à 200 000 t
- de 200 001 à 500 000 t
- > 500 000 t

**Les centres de machefers**

- centre de machefers
- ▲ année de mise en service > 2005

— limite de syndicat de traitement

**Données administratives**

- limite régionale
- limite départementale

**Axe de communication**

- autoroute

0 10 km  
 Sources : ORF 2005 - Région Île-de-France 2002 -  
 Solberg 2005 - AU Ile de France  
 © IAU Ile-de-France 2005

## Production totale des UIOM franciliennes

La quantité d'énergie valorisée sur l'ensemble des UIOM franciliennes est présentée dans le tableau n° 25.

**Tableau 25: Le bilan de l'énergie produite et valorisée sur l'ensemble des UIOM franciliennes.**

	2005
Energie valorisée(*) en GWh	3 416 GWh
<i>Dont électricité produite</i>	<i>858 GWh</i>
Equivalent consommation chauffage	429 314 logements
Equivalent consommation électrique	199 839 foyers

(\*) Energie valorisée en GW = électricité produite + chaleur vendue

Compte tenu que l'année 2005 n'est pas représentative pour l'ensemble des UIOM en raison des travaux de mise aux normes des installations, les valeurs des rendements « produit », « global » ainsi que l'efficacité énergétique ont été recalculés pour une année de fonctionnement stabilisée (2006 ou 2007). Cette situation est présentée en détail dans le Chapitre Valorisation et production d'énergie.

### Situation 2005 pour les usines d'incinération d'ordures ménagères

En Île-de-France, 4,11 Mt ont été dirigées vers les 19 UIOM franciliennes qui disposent d'une capacité autorisée globale de 4 197 000 t.

Les UIOM produisent de l'énergie et la valorisent sous forme thermique et / ou électrique. La directive 2008-98 définit la notion d' « efficacité énergétique » des UIOM et fixe des niveaux minimum à atteindre (>60%) afin que l'incinération des déchets soit considérée comme de la valorisation énergétique. En Île-de-France, seules les UIOM du SYCTOM et les UIOM de Saint Ouen l'Aumône et Massy ont une efficacité énergétique > 60%.

L'énergie produite et valorisée par les UIOM franciliennes permet d'alimenter en chauffage près de 430 000 logements et en électricité près de 200 000 foyers.

## Les usines d'incinération de boues de station d'épuration

### Les installations d'incinération dédiées exclusivement aux boues urbaines

En 2005, il existe 3 usines d'incinération de boues de stations d'épuration :

- L'installation in situ du SIAAP située à l'usine de Valenton (94) qui a incinéré, en 2007, 2 300 T MS de boues
- L'installation in situ du SIAAP située à l'usine de Noisy le Grand qui a incinéré en 2007, 2 600 T MS de boues
- L'installation d'incinération in situ de la station d'épuration de Rosny S/Seine

### Les installations d'incinération d'ordures ménagères acceptant les boues urbaines

Une partie des boues de grande couronne sont également incinérées sur les UIOM de Sarcelles (95) et de Guerville (78).

## Les plateformes de maturation des mâchefers

En 2005, l'Île-de-France compte 7 plateformes de mâchefers d'une capacité totale de plus d'un million de t. A ces 7 installations, s'ajoute celle de Claye-Souilly d'une capacité de 200 000 t/an qui a été mise en service en 2006.

En 2005, le tonnage de mâchefers reçus sur les plateformes est de 802 741 t produits sur les 19 UIOM d'Île-de-France.

Par ailleurs, certaines UIOM sont équipées d'une séparation des ferreux, voire des non ferreux directement sur site, ainsi 53 800 t ont été triées et dirigées vers des installations de valorisation appropriées.

Les mâchefers n'ayant pas subi de séparation des ferreux / non ferreux sur le site de l'UIOM passeront par ce traitement sur les plateformes mâchefers, desquelles est sorti en 2005 un tonnage de 40 530 t de ferreux / non ferreux.

## Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

### Présentation du parc des ISDND

En 2005, l'Île-de-France est équipée de **14 installations de stockage de déchets non dangereux** (carte 9) qui ont une capacité autorisée globale de **3 705 000 t**.

Les tonnages reçus en 2005 s'élèvent à 2 731 000 t dont environ 1/3 sont des déchets ménagers et assimilés et 2/3 sont des déchets d'activités collectés hors service public. Dix des installations peuvent réceptionner des déchets ménagers et des activités alors que quatre d'entre elles n'ont l'autorisation que pour des déchets des activités :

- Amouville-les-Mantes (78),
- Brueil-en-Vexin (78),
- Epinay-Champlâtreux (95),
- Moisenay-les-Bonnes (77).

Ces 4 ISDND comptabilisent une capacité autorisée totale de 450 000 t/an.

### La valorisation du biogaz issu des ISDND

Le biogaz est constitué principalement de méthane à hauteur de 40 à 60 % et est valorisable sous forme de chaleur et/ou d'électricité mais également sous forme de carburant pour les véhicules.

En 2005, six installations de stockage, représentant plus de 70 % du total des déchets stockés en Île-de-France font l'objet d'une valorisation du biogaz :

- Claye-Souilly (77),
- Plessis-Gassot (95),
- Vémars (95),
- Soignolles-en-Brie I (77),
- Isles-les-Meldeuses (77),
- Vert-le-Grand (91).

Les sites de Vert le Grand et Epinay Champlâtreux sont également équipés de bioréacteur.

Les sites de Vémars et de Soignolles en Brie 1 ne réceptionnaient plus de déchets en 2005 mais continuaient à produire et valoriser du biogaz.

A partir des déclarations effectuées par les exploitants dans le cadre du registre des émissions de polluants et des déchets<sup>4</sup>, la production en 2005 de méthane issu de l'enfouissement est estimée à 176 000 t/an et le taux de captage du méthane est de 82%.

Ainsi, en 2005, les ISDND faisant l'objet d'une valorisation du biogaz ont produit **227 GW électrique**.

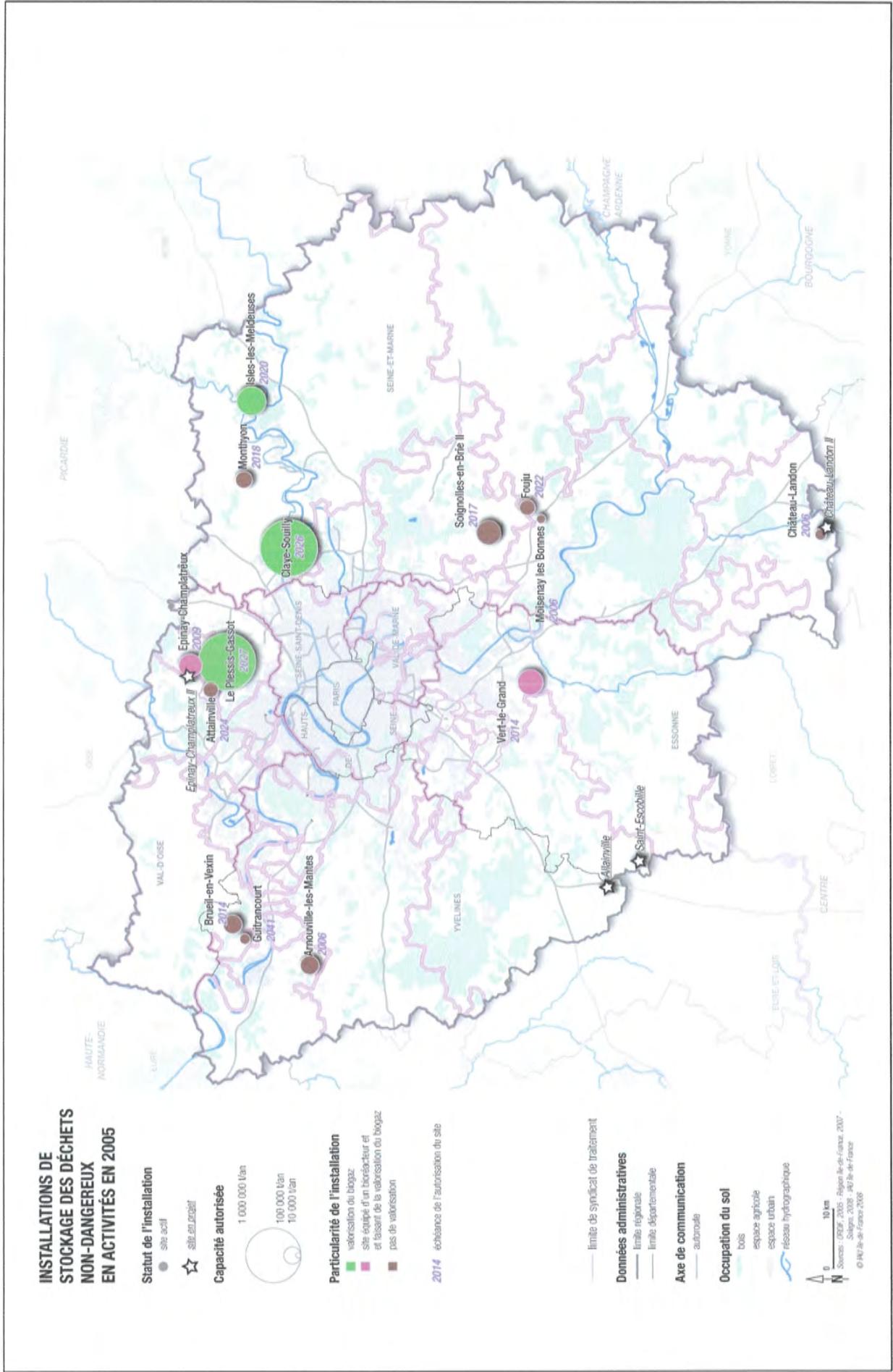
La liste des ISDND est présentée en annexe 9.

#### **Situation 2005 pour les installations de stockage de déchets non dangereux**

En Île-de-France, 2,7 Mt ont été dirigées vers les 14 ISDND franciliennes qui disposent d'une capacité autorisée globale de 3 705 000 t.

6 ISDND font l'objet d'une valorisation du biogaz en 2005 et ont produit 227 GW électrique.

<sup>4</sup> Le registre est publié chaque année et il est accessible sur le site <http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>



# LE TRANSPORT DES DECHETS

## Le transport lié a la collecte

Le transport lié à la collecte des déchets ménagers et assimilés jusqu'à l'acheminement vers les installations, est réalisé en totalité par la route.

Compte tenu du manque de données consolidées sur la partie transport en amont des installations<sup>5</sup>, les informations présentées nécessiteront d'être consolidées mais permettent tout de même de chiffrer à plus de 30 millions de km le parcours des bennes pour la collecte entre le départ du garage jusqu'au dépôt à la première installation (quais de transferts, centre de tri, UIOM, ISDND). Dans cette approche, ne sont pas chiffrés les kilomètres liés à l'apport ou l'évacuation des flux des déchèteries, ni les kilomètres parcourus en aval des installations.

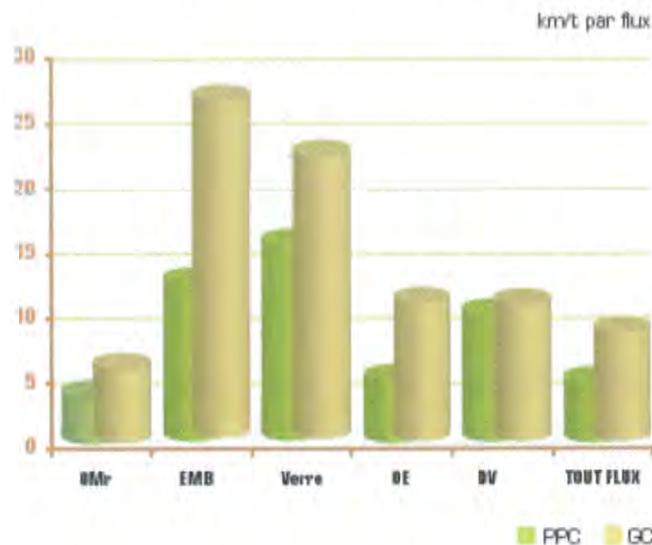
Le graphe n°7 ci-après présente distances parcourues en km/t selon les flux collectés en distinguant la zone centrale de la grande couronne.

Hormis pour les déchets végétaux, quelque soit le flux concerné, les kilomètres parcourus ramenés à la tonne collectée sont très inférieurs en zone centrale par rapport à la situation en grande couronne. Les écarts s'expliquent par l'analyse de divers paramètres :

- la **densité de population** qui explique les écarts entre PPC et la grande couronne ;
- la **densité des déchets** qui expliquent les écarts entre les ordures ménagères résiduelles et les emballages par exemple ;
- l'**éloignement des premiers lieux de dépôt** qui peut expliquer un ratio particulièrement élevé pour le verre.

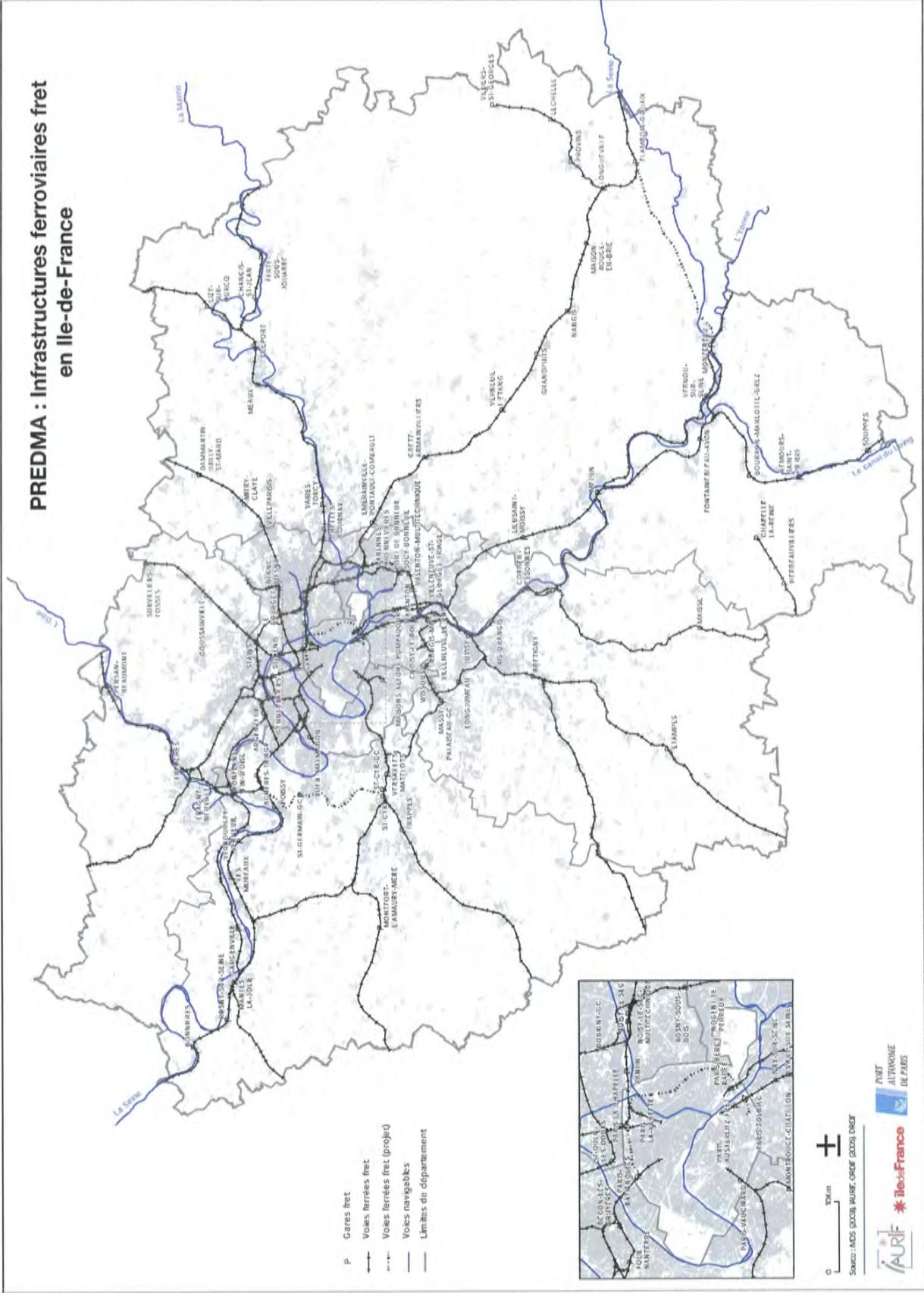
Afin de limiter les distances de parcours des bennes et de développer le transport alternatif, des quais de transferts ont été implantés pour permettre une massification des déchets (exemple des quais de transfert du verre alimentaire).

**Graphe 7 : Présentation des kilomètres parcourus, exprimées en km/t, selon les types de flux collectés**



<sup>5</sup> Etude en cours d'approfondissement menée par l'ORDIF

## PREDMA : Infrastructures ferroviaires fret en Ile-de-France





## Le transport de déchets par voies fluviale et ferrée

Les réseaux ferré et fluvial en Île-de-France sont présentés dans les cartes n°10 et 11 et les flux de déchets transportés par mode alternatif à la route en 2005 sont présentés dans le tableau n°26.

En Île-de-France, la voie d'eau est le mode de transport alternatif privilégié pour les déchets en comparaison avec la voie ferrée. La seule expérience de transport des déchets par voie ferrée concerne le transport des mâchefers de l'usine d'incinération de Saint Ouen vers la plate-forme de traitement des mâchefers de Saint Ouen l'Aumône.

En 2005, près de **400 000 t** de déchets hors BTP et hors inertes ont été transportés par un mode alternatif à la route en Île-de-France. Les déchets principalement concernés par le transport alternatif sont les mâchefers, les journaux – magazines et les encombrants.

**Tableau 26 : Les flux de déchets transportés par mode alternatif à la route en 2005.**

Nature de déchets	Installation de départ	Mode de transport	Tonnage 2005 de déchets	Lieu d'arrivée
Mâchefers	UIOM d'Ivry sur Seine (94)	Voie fluviale	135 281 t	Centre de traitement des mâchefers de Lagny sur Marne (77)
	UIOM de Saint Ouen (93)	Transport ferré	113 489 t	Centre de traitement des mâchefers de Saint Ouen l'Aumône (95)
	UIOM de St Thibault des Vignes	Traction hippomobile	25 443 t	Centre de traitement des mâchefers de Lagny sur Marne (77)
Encombrants	Centre de tri d'encombrants de Saint Denis (93)	Voie fluviale	41 999 t	Centre de tri de Bonneuil sur Marne (94)
Journaux – magazines (démarrage en déc 2005)	Centre de tri de Nanterre (92)	Voie fluviale	1 226 t	Papetier situé à Grand-Couronne (76)
	Centre de tri de Gennevilliers (SITA) (92)	Voie fluviale	398 t	Papetier à Grand Couronne (76)
Déchets ultimes	Centre de tri de Gennevilliers (GENERIS/REP) (92)	Voie fluviale	65 435 t	ISDND de Claye Souilly (77)
<b>TOTAL</b>			<b>383 271 t</b>	

### **Zoom sur l'évolution du transport ferroviaire en Île-de-France**

En 2008, le transport ferroviaire de déchets n'existe plus en Île-de-France.

L'ouverture du transport ferroviaire à la concurrence a conduit à l'apparition de plusieurs opérateurs ferroviaires privés aux côtés de l'opérateur historique (SNCF) sur le marché de transport ferroviaire en France. On retrouve la plupart de ces opérateurs en Île-de-France mais aujourd'hui, ils privilégient les marchés considérés comme porteurs et rentables, c'est à dire les transports par trains entiers sur de longues distances.

De plus, l'ouverture du marché ferroviaire est encore récente et demande une certaine maturité. Il faut laisser le temps aux opérateurs pour se positionner et créer les conditions de rentabilité de leurs activités.

# Partie 4 : Les objectifs du PREDMA et la situation prospective pour les Déchets ménagers et assimilés

## Les hypothèses de contexte retenues

### Les hypothèses d'évolution de la population

La population francilienne a été estimée en se basant sur les sources suivantes :

Insee : Estimation de population au 1/1/1999 et au 1/1/2007, mise à jour de janvier 2008  
IAU Ile de France : Estimation du 1/1/2000 au 1/1/2006, simulation du 1/1/2008 au 1/1/2020, mise à jour du 27 mars 2008

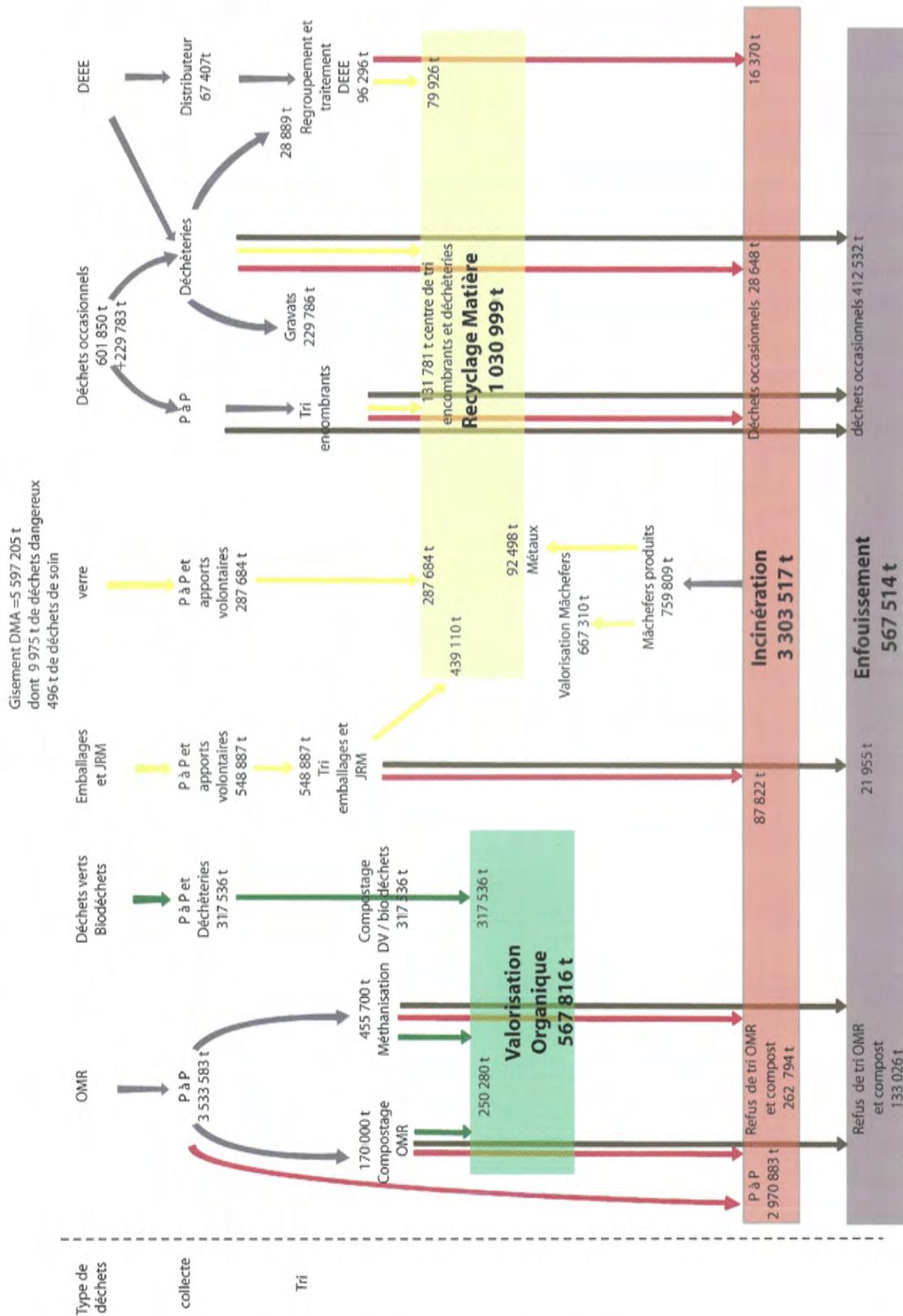
	Population en Ile de France
2005	11 433 000 habitants
2014	12 037 000 habitants
2019	12 259 000 habitants

Au vue des obligations du PREDMA d'avoir un inventaire prospectif à 5 et 10 ans à partir de la date d'adoption du Plan, la population a été estimée au 31/12/2014 et au 31/12/2019.

### Les hypothèses d'évolution des logements par type

Le parc de logements recensée en 1999 et estimé par l'IAU au 1/1/2005 s'élève à 5,2 millions de logements. Sur l'Ile de France, le parc de logements se décompose entre 27% de maisons individuelles et 73% de collectif. La répartition entre habitat collectif et habitat individuel ne devrait pas connaître d'évolution significative même si les nouveaux logements se feront vraisemblablement majoritairement en collectif.

Synoptique de la gestion des déchets ménagers et assimilés en 2014



## Description des scénarii étudiés

Lors de l'élaboration du PREDMA plusieurs hypothèses d'évolutions de la gestion des déchets ménagers et assimilés ont été étudiées ce qui a permis la construction de trois scénarii pour l'horizon 2019. De façon détaillée, ils sont présentés dans le rapport environnemental associé au PREDMA, puisqu'ils ont fait l'objet d'une étude d'appréciation du point de vue de leur impact sur l'état de l'environnement en Ile de France.

Pour mémoire, un seul scénario a été réalisé pour les déchets des activités économiques non dangereux et les boues de station d'épuration, ils sont présentés aux parties 6 et 7.

### Les trois scénarii étudiés

Scénario 1	Projection de la situation 2005 à l'horizon 2019. Sans effet volontariste, sont tout de même retenus un maintien des collectes sélectives, un effet éco-conception et prévention, la réalisation des projets de nouvelles organisations pour les ordures ménagères résiduelles, avec notamment le développement de la méthanisation.
Scénario 2	Projection à l'horizon 2019 en prenant en compte : 1 - la conformité aux directives européennes et en cohérence avec les orientations des travaux du Grenelle de l'environnement : - les objectifs de prévention - les objectifs de recyclage des emballages ménagers ; 2 - des objectifs ambitieux : - de collecte sur les autres flux (notamment les DEEE) - de performance des installations
Scénario 3	Projection à l'horizon 2019 basée sur le scénario 2 et en fixant des objectifs encore plus ambitieux en termes de prévention, de valorisation et de performance des installations

		2005	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Prévention	Ratio de production de DMA	490 kg/hab	490 kg/hab	440 kg/hab	430 kg/hab
Valorisation matière	Taux de recyclage des emballages	42%	42%	75%	75%
	Taux de valorisation des encombrants	20%	20%	25%	33%
	Taux de collecte des DEEE	-	4 kg/hab	10 kg/hab	10 kg/hab
	Taux de valorisation des mâchefers	90%	90%	100%	100%
Valorisation organique	Ratio de captage de déchets végétaux et biodéchets	26,4 kg/hab	26,4 kg/hab	26,4 kg/hab	30 kg/hab
	Taux d'extraction de la part organique des OMR	33 %	33 %	40 %	45 %
Quantité d'OMR à éliminer		341 kg/hab	337 kg/hab	258 kg/hab	244 kg/hab
Déchets ultimes		<b>Présence de déchets bruts (OMR, encombrants...</b>	Présence de déchets bruts (OMR, encombrants, ...)	Pas de déchets bruts et pas de refus de collecte sélective emballages et JRM	Pas de déchets bruts et pas de refus de collecte sélective emballages et JRM

Entre 2005 et 2008, il n'y a pas d'évolution majeure qui a pu être observée exceptée pour le flux des DEEE. En effet, avec la mise en place de la filière, en décembre 2007 on observe un taux de collecte de 4 kg/hab. En 2005, ce flux était collecté avec le flux des encombrants.

## Justification du scenario retenu

Suite à la comparaison des scénarii lors de l'évaluation environnementale, le scénario 2 a été retenu. Le scénario 2 est uniquement comparé au scénario 3 étant donné que le scénario 1 (scénario tendanciel) non conforme aux objectifs réglementaires, correspond à la situation 2005 projetée à l'horizon 2019.

### Les objectifs sur la prévention

Aux horizons 2014 et 2019, l'objectif est de stabiliser puis réduire le gisement global de DMA malgré l'augmentation de population.

- 2014 : gisement de DMA équivalent à 2005 ce qui correspond à une diminution de 25 kg/hab par rapport à la tendance d'évolution actuelle des quantités de déchets ;
- 2019 : gisement de DMA en réduction (-3,9 %) par rapport à 2005 ce qui correspond à une diminution de 50 kg/hab par rapport à la tendance d'évolution actuelle des quantités de déchets.

*L'objectif de - 50 kg/hab a été retenu car il vise à une réduction significative et progressive de la quantité de déchets. Le scénario 3 (-60 kg/hab) prévoit un objectif de diminution dès 2005 qui semble difficilement réalisable du fait qu'il est nécessaire de consolider les résultats liés aux actions de prévention sur plusieurs années (objectif de stabilisation) avant de se fixer un objectif de réduction.*

### Les objectifs sur la valorisation matière

#### Le flux des emballages ménagers et journaux revues magazines

L'objectif est de répondre aux exigences réglementaires en fixant deux échéances :

- 2014 : taux de recyclage des emballages ménagers de 60% ce qui permet d'être en conformité avec la directive emballages ;
- 2019 : taux de recyclage des emballages ménagers de 75% ce qui permet d'être en conformité avec les orientations des travaux du Grenelle de l'environnement.

Rappelons qu'en 2005, le taux de recyclage des emballages ménagers est de 42%.

Pour les journaux-revues-magazines, aucun objectif réglementaire n'est fixé, les objectifs de recyclage retenus dans le PREDMA sont identiques à ceux des emballages en papiers-cartons, c'est-à-dire un objectif de 60% en 2014 et de 65% en 2019.

*L'objectif de valorisation matière des emballages répond aux objectifs réglementaires de la directive de 1994 et des orientations des travaux du Grenelle de l'environnement. Les scénarii 2 et 3 ont le même niveau d'ambition : l'atteinte des objectifs réglementaires.*

#### Le flux des DEEE

Des objectifs de collecte des DEEE ont été fixés à 8 kg/hab en 2014 et 10 kg/hab en 2019. La part collectée par les distributeurs s'élève à 70% et la part relevant des collectivités s'élève à 30%.

*L'objectif de collecte des DEEE est identique aux scénarii 2 et 3.*

#### Le flux des encombrants

Concernant les encombrants hors gravats, hors déchets verts et hors déchets dangereux, les objectifs sont d'atteindre un taux de valorisation matière de 23% en 2014 et de 25% en 2019. Le ratio de collecte est de 50 kg/hab en 2014 et 2019. Bien que le ratio de collecte reste identique à celui de 2005 cela correspond à une augmentation des quantités d'encombrants collectés liée au détournement des DEEE par le principe du '1 pour 1' (collecte par retour vers les distributeurs).

*La collecte des DEEE par les distributeurs selon le principe '1 pour 1' ainsi que l'élargissement des filières dédiées aux meubles..., comme le prévoit les orientations des travaux du Grenelle de l'environnement, entraîneront une diminution des flux, à fort caractère valorisable, collectés par la collectivité. De ce fait, un taux de valorisation de 25 % à atteindre en 2019 est un objectif ambitieux et entraîne des modifications importantes de la gestion de ce flux pour en extraire la part valorisable.*

*L'objectif du scénario 3 qui porte le taux de valorisation de ce flux de déchets à 33%, suppose non seulement la mise en place de moyens de collecte appropriés et des investissements très conséquents des centres de tri/transfert.*

## Les objectifs sur la valorisation organique

Concernant la valorisation organique plusieurs objectifs ont été fixés :

- Un objectif de prévention portant sur le gisement déchets verts et biodéchets de cuisine dont le potentiel de réduction a été estimé à 16,2 kg/hab, ce qui représente un objectif de 45 % des foyers pavillonnaires qui pratiqueront le compostage domestique à l'horizon 2019. Ainsi le compost produit grâce au compostage domestique s'élèvera à près de 80 000 t en 2019 ;
- Un ratio de collecte des déchets verts et biodéchets équivalent à celui de 2005 c'est-à-dire de 26,4 kg/hab/an. Ainsi le compost produit grâce au compostage domestique s'élèvera à près de 145 000 t en 2019 ;
- Un taux d'extraction de la fraction organique extraite des ordures ménagères résiduelles de 40% en 2019 pour les gisements orientés en compostage omr et méthanisation OMR ;
- Un objectif de qualité : respect de la norme NFU 44 051 pour le compost de déchets verts et d'ordures ménagères résiduelles.

La quantité de compost en 2019 est estimée à près de 420 000 t (en prenant en compte le compost produit grâce au compostage domestique), deux fois plus élevée qu'en 2005 (200 000 t). Cet objectif est cohérent avec les orientations des travaux du Grenelle de doubler la quantité de compost.

*Le compostage individuel et l'objectif de collecte des déchets verts et des biodéchets portent essentiellement sur l'habitat pavillonnaire qui représente en Ile de France 27% des foyers. Cependant, les pratiques de compostage en habitat collectif devront être fortement encouragés afin d'atteindre les objectifs de prévention et de valorisation organique fixés par le PREDMA.*

*En conséquence un objectif de collecte des déchets verts et des biodéchets trop ambitieux risquerait de privilégier la collecte organisée des déchets végétaux au détriment du compostage individuel.*

*Le scénario 3 a un objectif d'extraction de la fraction organique extraite des OMR de 45% ce qui pourrait rendre beaucoup plus difficile l'atteinte de l'objectif de qualité : la conformité du compost à la norme NF U 44 051.*

## Diminution des quantités enfouies : définition du déchet ultime

La même définition du déchet ultime a été donnée pour les scénarii 2 et 3 :

*Les déchets ménagers et assimilés pouvant être enfouis à l'horizon 2019 sont :*

- Les refus de tri-compostage sur OMR (refus des opérations de préparation des ordures résiduelles en vue de l'extraction de leur fraction fermentescible) ;
- Les déchets occasionnels non valorisables après tri ;
- Les déchets ultimes à caractère exceptionnel ;
- Les mâchefers non-conformes à la circulaire du 9/05/94 ;
- Les boues, composts/ digestats non-conformes aux normes en vigueur.

*Par rapport à la situation 2005, ne sont plus acceptés en enfouissement les ordures ménagères résiduelles ainsi que les refus de tri des collectes sélectives emballages ménagers et journaux-revues- magazines.*

*Les résultats des actions prescrites ou recommandées dans le PREDMA ne pourront être atteints qu'après **une phase de montée en puissance** : consolidation des résultats liés aux actions de prévention, implantation de nouvelles déchèteries, réorganisation des collectes d'encombrants, faire évoluer les équipements de tri/transfert pour atteindre les objectifs de valorisation matière...*

*Les investissements pour l'amélioration des installations existantes (centre de tri, équipements de collecte, ...) et la création de nouveaux équipements (déchèteries, recycleries, ...) seront échelonnés jusqu'en 2019, et leurs niveaux doivent être compatibles avec la volonté d'une maîtrise des coûts de la gestion des déchets supportés par les habitants.*

***Le scénario 2 a donc été retenu par la commission consultative du PREDMA pour la projection de la gestion des déchets aux horizons 2015 et 2019 car il semblait plus compatible avec les échéances de la planification..***

## **Les objectifs du PREDMA**

### **Définitions**

Les **objectifs** fixés dans le Plan sont des objectifs chiffrés qui encadrent les moyens à mettre en œuvre par l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets et notamment par les collectivités. Ils constitueront le socle des indicateurs de suivi et d'évaluation du PREDMA.

Les **préconisations** correspondent aux mesures à mettre en œuvre **pour atteindre les objectifs fixés**. Il s'agit le plus souvent d'objectifs de moyens et de performance technique des installations, afin de ne pas bloquer les évolutions techniques et les innovations, il a semblé préférable de les indiquer comme préconisations.

### **Déclinaison territoriale des objectifs**

#### ***Objectifs de prévention***

L'objectif de diminution du ratio de production de déchet par habitant s'applique au niveau régional. Il correspond à la quantité de déchets ménagers et assimilés franciliens entrant sur les installations ramenée à l'habitant.

#### ***Objectifs liés à la valorisation matière***

Les objectifs de valorisation tiennent compte des performances de collecte et des installations de tri. Ces objectifs quantitatifs sont des valeurs moyennées sur l'ensemble du territoire régional, ils sont déclinés par bassin de traitement.

#### ***Objectifs liés à la valorisation organique pour les déchets végétaux et biodéchets***

L'objectif de collecte est une valeur moyennée sur l'ensemble du territoire régional. Compte tenu du taux d'habitat collectif sur certains territoires, il ne peut pas être décliné localement.

#### ***Objectifs liés aux installations***

Les objectifs affichés s'appliquent à chaque installation.

Synthèse des dispositions du PREDMA sur les Déchets Ménagers et Assimilés			N° de page
Champs des dispositions du PREDMA	Objectifs 2014	Objectifs 2019	Préconisations
Prévention	25 kg/hab de DMA en 2014 par rapport à l'année 2005 Taux de captage des déchets dangereux : 35% Taux de captage des déchets de soins : 40%	50 kg/hab de DMA en 2019 par rapport à l'année 2005 Taux de captage des déchets dangereux : 65% Taux de captage des déchets de soins : 50%	<b>Diffuser et accompagner les opérations</b> , telles que le compostage individuel et l'implantation de recycleries <b>Structurer les actions</b> , notamment par l'animation d'un réseau d'acteurs et la création d'un « drapeau » identifiable Sensibiliser, informer et former les acteurs <b>Développer des actions de démonstration</b> , visant à inciter à la généralisation de l'exemplarité du service public
Emballages ménagers	Taux de recyclage : 60 % du gisement mis sur le marché en 2014. Ratio de collecte du verre : 23,9 kg/hab/an. Ratio de collecte hors verre : 23,6 kg/hab/an. Les refus des centres de tri sont dirigés à 20 % maximum en ISDND et à 80 % en UJOM	Ratio de collecte du verre : 30,3 kg/hab. Ratio de collecte emballages hors verre : 25,6 kg/hab Taux de recyclage : 75 % du gisement mis sur le marché en 2019	<b>Amélioration et développement des dispositifs de pré-collecte</b> : Elaborer et diffuser un cahier technique pour la prise en compte de la gestion des déchets dans les projets d'urbanisme, favoriser et soutenir les dispositifs de pré-collecte et collecte innovants, développer la collecte des emballages hors foyers <b>Actions d'accompagnement et de sensibilisation</b> en vue d'une communication homogène sur le territoire francilien, du développement de démarches de concertation préalablement à la mise en place de nouveaux dispositifs, privilégier les partenariats... <b>Augmenter la performance des centres de tri</b> : taux de refus fixé à 20% en 2015 et 15% en 2019.
DEEE	Ratio de collecte : 8 kg/hab Taux de valorisation : 83% du gisement collecté	Ratio de collecte : 10 kg/hab Taux de valorisation : 83% du gisement collecté	<b>Privilégier le réemploi et la réparation</b> (recensement des structures) Faire connaître et inciter au respect du principe du « 1 pour 1 » Répartition du mode de collecte : 70 % via les distributeurs et 30% via les collectivités
Encombrants (hors gravats, DV et déchets dangereux)	Taux de valorisation matière : 23 %	Taux de valorisation matière : 25%	<b>Développer des moyens de collecte innovants et des outils de tri performants</b> , pour augmenter le taux de valorisation matière <b>Créer de nouvelles déchèteries</b> , mobiles ou fixes et optimiser les bassins versants <b>Diminuer l'enfouissement</b> de la part non valorisable : 6 % vers l'incération et 94% vers les ISDND.
Incidences sur les installations	<b>Recycleries / ressourceries</b> Une des préconisations du Plan pour atteindre l'objectif de prévention de - 50 kg/hab en 2019 est le <b>développement de recycleries-ressourceries sur le territoire francilien</b> . L'objectif du PREDMA est donc la <b>création de 30 ressourceries / recycleries en Ile-de-France</b> (au minima la création d'une ressourcerie / recyclerie par syndicat de traitement) à l'horizon 2019.		- <b>La réalisation d'études de faisabilité</b> de création et du développement d'un réseau des recycleries/ ressourceries - La mise en place de formation pré-qualifiante et qualifiante pour les personnels des ressourceries/recycleries - La mise en place d'un <b>partenariat entre EPCI de collecte et les recycleries/ ressourceries</b> , - La mise en place d'un <b>tri des encombrants sur les déchèteries</b> pour assurer leur réutilisation (reprise par une structure de type recyclerie, association,...) - <b>La réalisation et mise à jour régulière de guides</b> présentant les organismes et manifestations permettant le réemploi ainsi que les professionnels de la réparation en partenariat avec la CCI, la chambre des métiers.

<p><b>Déchèteries</b> Les plans départementaux d'élimination des déchets en Ile de France prévoient la création de 300 déchèteries, <b>cet objectif est maintenu dans le PREDMA.</b></p> <p>Aux horizons 2014 et 2019, la création de nouvelles déchèteries sera donc nécessaire pour répondre aux objectifs du PREDMA, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le principe de proximité du lieu de production</li> <li>- Les objectifs de prévention (captage des déchets dangereux diffus des ménages) et de valorisation matière et organique.</li> <li>- Développer des lieux d'apport volontaire de proximité du type : déchèteries mobiles, déchèteries mixtes déchets d'activité et déchets des ménages</li> <li>- Favoriser la proximité des déchèteries et des ressourceries / recycleries</li> <li>- Réserver sur la déchèterie un espace pour l'accueil des objets en vue d'un ré-emploi</li> </ul>	<p><b>Les préconisations pour les déchèteries :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer l'accueil des déchets dangereux pour les nouvelles déchèteries.</li> <li>- Favoriser la distinction des flux valorisables (bois) des incinérables et du tout venant</li> <li>- Placer des bennes spécifiques pour les inertes dans les déchèteries en les séparant du tout venant en mélange</li> <li>- Développer l'accueil des DEEE avec une communication sur le principe du 1 pour 1</li> </ul> <p><b>Les préconisations sur la communication :</b></p> <p>Prévoir des dispositifs de communication permettant d'augmenter le taux de captage des déchets végétaux en déchèteries. La communication devra mettre en évidence les complémentarités de dispositifs : le compostage domestique, les plateformes de compostage de déchets verts.</p> <p><b>Les préconisations pour l'optimisation de l'organisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir une réflexion pour la mise en réseau des déchèteries</li> <li>- Définir des bassins versant optimisés pour chaque déchèterie.</li> <li>- Des conventions d'accord pourront être passées entre les collectivités</li> <li>- Ouvrir les déchèteries aux artisans et commerçants</li> </ul>	<p>p.141 à 142</p>
<p><b>Centres de tri Emballages et JRM</b> A l'horizon 2014, les capacités sont suffisantes pour trier les tonnages des emballages et journaux-revues-magazines produits sur le périmètre du plan. En 2019, les capacités sont inférieures aux besoins exprimés.</p>	<p><b>Les conditions pour la création de nouveaux centres de tri emballages et JRM :</b></p> <p>Pour les nouveaux centres de tri, le principe de proximité du lieu de production et du lieu de traitement sera privilégié.</p> <p>Les nouveaux centres de tri devront prévoir une organisation des transports qui permet de mettre en évidence un gain environnemental global pour les flux concernés en prenant en compte l'acheminement des déchets jusqu'au centre de tri, l'évacuation des déchets vers les filières de recyclage et l'évacuation des refus de tri vers une installation d'incinération.</p>	<p>p.142 à 144</p>
<p><b>Centres de tri DEEE</b> Les objectifs de collecte des DEEE ont été fixés à 8 kg/hab en 2014 et 10 kg/hab en 2019. Au vue de l'évolution des tonnages par rapport à la situation actuelle, un besoin de capacité de regroupement, de tri et de démantèlement seront à créer aux horizons 2014 et 2019.</p>	<p><b>Les conditions pour la création de nouvelles installations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prévoir une organisation de proximité par rapport au lieu de production ;</li> <li>- prévoir une optimisation des transports en favorisant l'accès à la voie fluviale ou ferrée notamment pour les futurs sites qui concentreront un nombre important de flux entrant (notamment les plate-formes de regroupement et de démantèlement) ;</li> </ul>	<p>p.146 à 147</p>
<p><b>Centres de tri encombrants</b> Pour répondre à l'objectif de valorisation de 23% en 2014 et de 25% en 2019, il est nécessaire de développer les capacités de tri supplémentaires des encombrants notamment par transformation des quais de transfert vers des installations équipées de chaîne de tri.</p>	<p><b>Les conditions pour la création de nouveaux centres de tri des encombrants :</b></p> <p>Pour les nouveaux centres de tri, l'implantation devra privilégier la proximité avec la voie fluviale ou la voie ferrée. Le porteur de projet devra formuler une proposition de transport alternatif à la route pour les flux amont et aval ou une démonstration d'une économie globale de transport routier à partir du bassin de chalandise définit dans le projet.</p>	<p>p.145</p>

**PARTIE 4 : LES OBJECTIFS DU PREDMA ET LA SITUATION PROSPECTIVE POUR LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

<p>Déchets végétaux et biodéchets de cuisine des ménages</p>	<p>Ratio de collecte biodéchets et déchets verts : 26,4 kg/hab  <b>Production totale de compost = 440 000 t/an en 2019 soit un doublement de la quantité de compost par rapport à 2005.</b> Le compost est produit soit à partir d'ordures ménagères résiduelles soit à partir de biodéchets et de déchets verts (pratiques de compostage individuel et / ou collectif ou collecte séparée et dirigée vers une plateforme de compostage).  <b>Objectif de 'qualité de compost' :</b> Respect de la norme NFU 44-051</p>	<p>Augmenter le <b>captage</b> des déchets verts via les déchèteries et inciter à la collecte des biodéchets sur les territoires pertinents  <b>Favoriser la prévention</b> au travers du compostage domestique ou collectif et mettre en place des dispositifs de suivi et d'accompagnement</p>	<p>p.103 à 104</p>
<p>Valorisation organique sur OMR</p>	<p><b>Taux d'extraction de la matière organique des OMR : 40%</b>  <b>Production totale de compost = 440 000 t/an en 2019 soit un doublement de la quantité de compost par rapport à 2005.</b> Le compost est produit soit à partir d'ordures ménagères résiduelles soit à partir de biodéchets et de déchets verts (pratiques de compostage individuel et / ou collectif ou collecte séparée et dirigée vers une plateforme de compostage).  <b>Objectif de 'qualité de compost' :</b> Respect de la norme NFU 44-051</p>	<p><b>Développer des actions de sensibilisation</b> sur les produits dangereux et mettre en place des dispositifs performants de collecte séparative des déchets dangereux.  <b>Définir les conditions d'acceptabilité et de traçabilité</b> à définir pour chaque type de produit ou déchet avec la profession agricole, l'INRA et les IAA  Faire une caractérisation des flux collectés par zone afin d'orienter les flux en forte teneur en matière organique vers ces installations  Pour la méthanisation, la performance énergétique doit être recherchée</p>	<p>p.104 à 105</p>
<p>Incidences sur les installations</p>	<p><b>Plateformes de compostage déchets verts et biodéchets</b>  L'expression des capacités autorisées des installations n'est pas homogène, elles peuvent être exprimées en tonnes entrantes ou en tonnes de compost/jour, de ce fait il est donc difficile d'appréhender les besoins complémentaires. D'autre part, pour ces déchets particulièrement pondéreux et évolutifs, pour lesquels le stockage intermédiaire n'est pas possible, le critère de proximité est un facteur extrêmement déterminant dans l'équilibre économique de la filière.  Sans pouvoir quantifier le besoin de capacités en 2019, il est nécessaire de créer des plates-formes de compostage de déchets verts afin de pouvoir satisfaire les objectifs de valorisation organique.</p>	<p><b>Pour les nouvelles plateformes</b>, le principe de proximité du lieu de production et du lieu de traitement sera privilégié compte tenu des difficultés à recourir au transport alternatif pour les flux en amont des installations. Aussi, le développement de plateforme de compostage sur la petite couronne est à rechercher, la performance ou équilibre optimum de ces installations ne dépendant pas de leur capacité.</p>	<p>p.147 à 148</p>
<p><b>Plateformes de compostage ordures ménagères résiduelles</b>  Aucun projet n'a été recensé pour cette filière de traitement.  La création de nouvelles capacités de compostage sur ordures ménagères résiduelles se fera pour répondre à l'objectif de valorisation organique avec une production de compost respectant la norme en vigueur. L'opportunité de ces créations pourra être appréciée si elle répond également à l'objectif de diminution de l'incinération et de l'enfouissement notamment des ordures ménagères brutes et ce, au regard de la définition du déchet ultime à l'horizon 2019.</p>	<p>Les installations existantes comme celles à créer doivent ou devront <b>respecter la norme sur la qualité des composts</b>. Ce respect de la réglementation pourra entraîner des améliorations sur certaines installations. Dans le cas de non-conformité à la norme NFU 44-051, le sous-produit de la phase de compostage ne sera pas comptabilisée comme de la valorisation organique mais comme de l'élimination.  La valorisation des refus de la phase de tri amont devra être recherchée afin d'orienter les fractions vers la filière la plus pertinente : valorisation matière, incinération pour la fraction combustible et stockage. L'étude de filière sera appréciée au regard de la logique de proximité environnementale et les solutions de transport alternatif devront être étudiées.</p>	<p>p.148 à 149</p>	

	<p><b>Unités de méthanisation</b></p> <p><b>Méthanisation sur ordures ménagères résiduelles</b> : Les objectifs de valorisation organique fixés par le Plan et la volonté de certains EPCI de réduire l'incinération et l'enfouissement de leurs ordures ménagères résiduelles font apparaître un besoin de méthanisation à l'horizon 2019. La création de nouvelles capacités de méthanisation sur ordures ménagères sera donc nécessaire à cette échéance et se fera pour répondre à l'objectif de valorisation organique avec une production de compost respectant la norme en vigueur.</p> <p><b>Méthanisation sur biodéchets</b> : La création de nouvelles capacités de méthanisation sera nécessaire en vue d'une valorisation organique et énergétique des biodéchets collectés séparativement notamment auprès des producteurs comme les cantines collectives, la restauration et les distributeurs de produits alimentaires.</p>	<p>Les installations existantes comme celles à créer doivent ou devront <b>respecter la norme sur la qualité des composts</b>. Dans le cas de non-conformité à la norme NFU 44-051, le sous-produit de la phase de compostage ne sera pas comptabilisé comme de la valorisation organique mais comme de l'élimination.</p> <p>La valorisation des refus de la phase de tri amont devra être recherchée afin d'orienter les fractions vers la filière la plus pertinente : valorisation matière, incinération pour la fraction combustible et stockage. L'étude de filière sera appréciée au regard de la logique de proximité environnementale et les solutions de transport alternatif devront être étudiées.</p>	<p>p. 150 à 151</p>
<p><b>Valorisation énergétique</b></p>	<p>Développer la valorisation énergétique des UIOM au sens de la directive 2008 – 98 du 19/11/2008</p> <p>Optimiser la valorisation énergétique des installations de traitement</p>	<p><b>UIOM</b>: Développer les réseaux de chaleur, améliorer les rendements énergétiques (équipements, recherche de débouchés)</p> <p><b>UMOM et ISDND</b>: Développer la valorisation du biogaz, favoriser des modes de valorisation différenciés permettant un rendement supérieur à la seule valorisation électrique (cogénération, injection dans le réseau, bio-carburant)</p>	<p>p. 106 à 113</p>
<p><b>Déchets ultimes</b></p>	<p><b>Diminuer l'enfouissement</b></p> <p>Pas de déchets ménagers bruts dirigés directement en ISDND, hormis une part des encombrants pour les DMA.</p>		<p>p. 156</p>
<p><b>Incidences sur les installations</b></p>	<p><b>Les UIOM</b></p> <p>Aucune nouvelle capacité d'incinération n'est nécessaire en Ile-de-France jusqu'en 2019.</p> <p>Les installations d'incinération existantes pourront être autorisées à augmenter leur capacité dès lors que les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la capacité autorisée sur la région ne doit pas être supérieure à celle autorisée à la date de l'approbation du plan.</li> <li>- le rendement énergétique doit atteindre au minimum 65% comme prévu dans le cadre de la directive 2008-98 du 19/11/2008</li> <li>- une étude des besoins d'incinération doit être réalisée et quantifier le détournement de flux destinés à l'enfouissement</li> <li>- une étude d'optimisation du transport pour les flux amont et aval doit être réalisée (favoriser le transport alternatif à la route et la diminution des distances parcourues à partir du bassin de chalandise)</li> </ul>	<p>Les conditions pour le renouvellement des installations d'incinération sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Etudes des besoins d'incinération</b> : quantifier le détournement de flux destinés à l'enfouissement</li> <li>- <b>Etude transport</b> : transport alternatif à la route / économie globale de transport routier à partir du bassin de chalandise définit dans le projet</li> <li>- <b>Etude énergie</b> afin de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier la valorisation thermique en maintenant et en développant les réseaux de chaleur</li> </ul> </li> </ul> <p>Atteindre le taux d'efficacité énergétique de 65%, au sens de la directive 2008-98 du 19/11/2008, pour les nouvelles installations</p>	<p>p. 152 à 153</p>

	<p><b>Les ISDND :</b></p> <p>La création de nouvelles capacités sera appréciée de manière à assurer un rééquilibrage territorial à l'ouest et au sud de l'île de France, notamment pour faire face aux fermetures de sites dès 2020 et aux incertitudes des projections en particulier sur les déchets des activités économiques. Ainsi, aucun projet d'extension ou de création de capacités ne devra être prévu dans les départements du Val d'Oise et de Seine et Marne jusqu'en 2019.</p>	<p>Les conditions pour la création de nouvelles capacités dans le cas d'extension de site existant ou de nouvelle implantation de site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser une étude des besoins d'enfouissement lors de projets de création de nouvelles capacités d'enfouissement. Cette étude sera soumise la commission consultative du PREDMA.</li> <li>- Réalisation d'une étude transport afin de formuler une proposition de transport alternatif à la route ou une démonstration d'une économie globale de transport routier à partir du bassin de chalandise défini dans le projet ;</li> <li>- Réalisation d'une étude énergie sur la mise en place d'un système de valorisation du biogaz et la comparaison des solutions de valorisations envisageables (fourniture de chaleur, production électrique, production de gaz-carburant) ;</li> </ul> <p><b>Réalisation d'une étude globale afin d'analyser l'opportunité de créer sur ces sites d'autres équipements répondant à des besoins de valorisation et notamment des centres de tri pour les encombrants et les déchets d'activités, des plateformes de compostage, des déchèteries professionnelles.</b> Pour chaque équipement, la pertinence de bassin de chalandise et une étude transport sera réalisée.</p>	<p>p. 155 à 158</p>
<p><b>Transport</b></p>	<p>Augmenter de 500 000 t le transport alternatif de DMA par rapport à la situation de 2005</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition des porteurs de projets d'une note de recommandations opérationnelles des conditions de mise en œuvre des transports ferrés et fluviaux</li> <li>- Lancement d'une bourse de fret « spécial déchets »</li> </ul>	<p>p. 118 à 123</p>
<p><b>Financement</b></p>	<p>Améliorer la connaissance et la lisibilité des coûts et du financement de la gestion des déchets.</p> <p>La généralisation de la redevance incitative sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Conformément à la loi, généralisation de l'application de la redevance spéciale pour tous les producteurs non ménages</p>	<p>En concertation avec les collectivités recouvrant les paiements, établir des modalités de facturation des non ménages homogènes sur le territoire,</p> <p>Encourager la mise en place d'un mode de financement incitatif sur le territoire qui vise en priorité la diminution de la quantité globale de déchets produits.</p> <p>Mettre en place progressivement différentes actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le lancement d'appels à projet pour les collectivités qui souhaitent mettre en place la redevance incitative afin d'encourager fortement les premières initiatives.</li> <li>- Le soutien à des études de faisabilité sur la mise en place de la redevance incitative.</li> <li>- Etude sur l'instauration d'une éco-conditionnalité des aides en fonction de l'engagement de la collectivité dans la mise en place de la redevance incitative.</li> </ul> <p>Mobiliser des moyens de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer la connaissance des coûts globaux de la gestion des déchets,</li> <li>- Accompagner les collectivités dans la mise en place des dispositifs techniques,</li> <li>- Soutenir les actions d'accompagnement qui visent à une meilleure transparence,</li> <li>- Pérenniser les travaux de l'ORDIF, en lien avec l'ADEME, et les formations des collectivités.</li> </ul>	<p>p.115 à 117</p>

<p><b>Urbanisme</b></p>	<p>La prise en compte de la problématique des déchets dans les politiques d'aménagement, les documents d'urbanisme, les opérations de renouvellement urbain est un élément incontournable pour assurer la mise en œuvre des dispositions du plan. Cette approche doit être faite non seulement pour les déchets ménagers mais également pour les déchets des activités économiques.</p> <p>Il faut que les documents d'urbanisme prévoient des dispositions et des emprises nécessaires au bon fonctionnement de la gestion des déchets et de son évolution à l'horizon 2019, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour faciliter le développement du compostage de proximité, la création de ressourceries/recyclerie à proximité des déchèteries existantes ou à créer,</li> <li>- pour favoriser l'implantation de dispositifs de pré-collecte et collecte : création et extension de déchèteries, points de regroupements, bornes enterrées, collecte pneumatique, équipements innovants pour les différents flux de déchets à collecter,</li> <li>- pour développer la collecte des emballages hors foyers ;</li> <li>- pour prendre en compte les besoins d'implantation liés à l'optimisation du transport :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o garages à bennes et quai de transferts pour limiter les distances parcourues par les bennes entre le point de départ et le premier point de collecte.</li> <li>o équipements nécessaires au développement du transport part vote fluviale ou ferrée.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour cela, il s'agira d'élaborer et diffuser un cahier technique pour la prise en compte de la gestion des déchets dans les projets d'urbanisme.</p>
-------------------------	---

**Tableau 27 : Répartition des gisements collectés par type de flux en 2014.**

<b>2014</b>	<b>Gisement collecté en tonnes</b>	<b>Ratio par habitant en kg/hab</b>	<b>Répartition en %</b>
Emballages hors verre et JRM	548 887 t	45,6 kg/hab	9,81 %
Verre	287 684 t	23,9 kg/hab	5,14 %
Déchets végétaux et biodéchets	317 536 t	26,4 kg/hab	5,67 %
Encombrants (yc 2,4 kg/hab de D3E)	601 850 t	50 kg/hab	10,75 %
D3E « 1 pour 1 »	67 407 t	5,6 kg/hab	1,20 %
Gravats	229 786 t	19,1 kg/hab	4,11 %
Déchets dangereux	9 975 t	0,83kg/hab	0,18 %
Déchets de soins des ménages	469 t	0,04 kg/hab	0,01 %
Ordures ménagères résiduelles	3 533 583 t	293,5 kg/hab	63,13 %
<b>TOTAL</b>	<b>5 597 205 t</b>	<b>465 kg/hab</b>	<b>100 %</b>

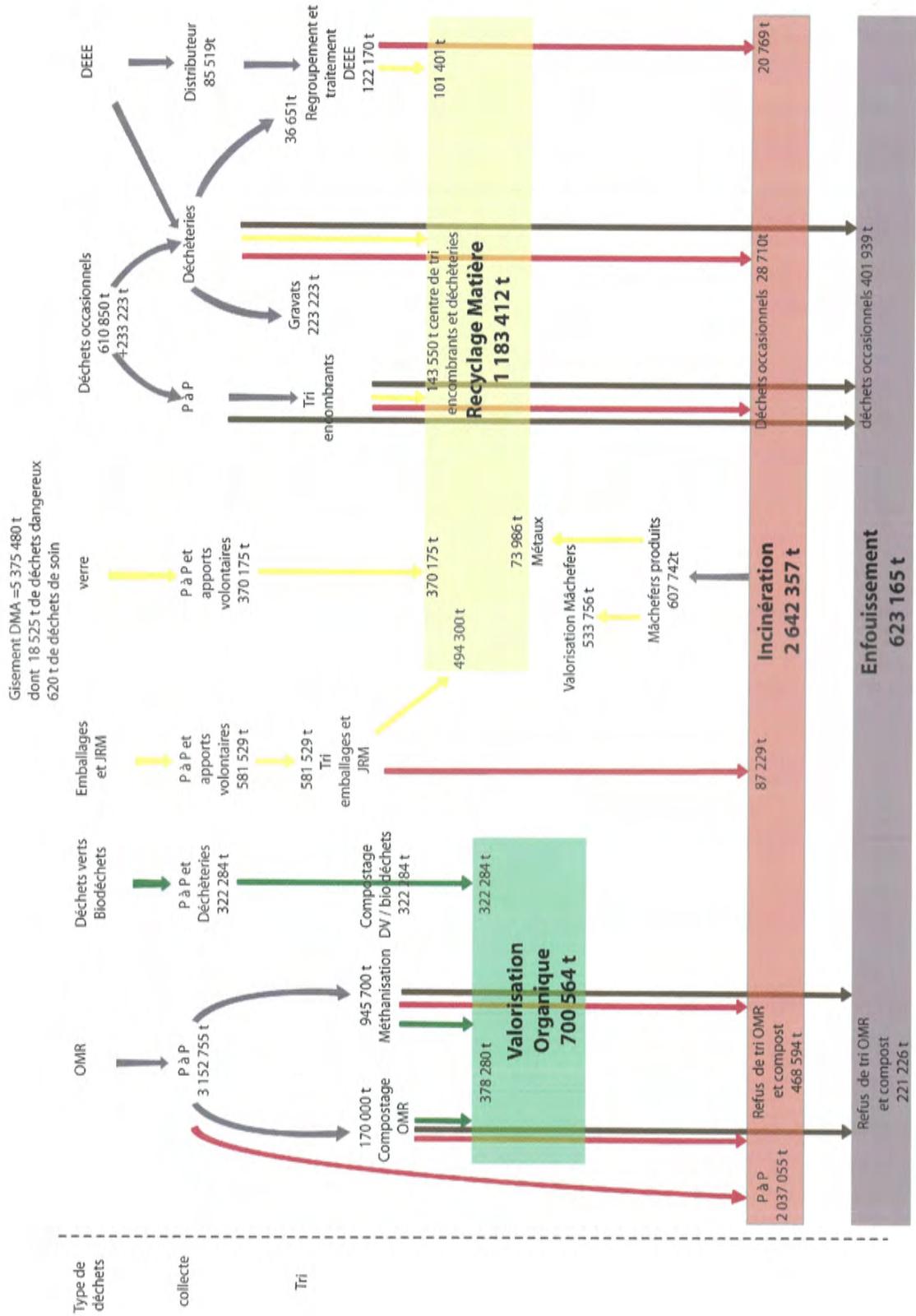
**Tableau 28 : Répartition des gisements collectés par type de flux en 2019**

<b>2019</b>	<b>Gisement collecté en tonnes</b>	<b>Ratio par habitant en kg/hab</b>	<b>Répartition en %</b>
Emballages hors verre et JRM <sup>(1)</sup>	581 529 t	47,6 kg/hab	10,82 %
Verre	370 175 t	30,3 kg/hab	6,89 %
Déchets végétaux et biodéchets	322 284 t	26,4 kg/hab	6,00 %
Encombrants (yc 3 kg/hab de D3E)	610 850 t	50 kg/hab	11,36 %
D3E « 1 pour 1 »	85 519 t	7 kg/hab	1,59%
Gravats	233 223 t	19,1 kg/hab	4,34 %
Déchets dangereux	18 525 t	1,52kg/hab	0,34 %
Déchets de soins des ménages	620 t	0,05 kg/hab	0,01 %
Ordures ménagères résiduelles	3 152 755 t	258 kg/hab	58,65 %
<b>TOTAL</b>	<b>5 372 480 t</b>	<b>440 kg/hab</b>	<b>100 %</b>

**Tableau 29 : Bilan matière aux horizons 2014 et 2019**

	<b>Rappel 2005</b>	<b>2014</b>	<b>2019</b>
Gisement collecté	5 611 028 t	5 597 205 t	5 372 480 t
Quantité de matière recyclée	727 730 t	1 030 999 t	1 183 412 t
Valorisation matière mâchefers	653 779 t	667 310 t	533 756 t
Quantité de compost produit	198 526 t	235 117 t	325 454 t
Incinération	3 534 056 t	3 303 517 t	2 642 357 t
Enfouissement	909 733 t	567 514 t	623 165 t

Synoptique de la gestion des déchets ménagers et assimilés en 2019



# Partie 5 : Détail des dispositions pour les déchets ménagers et assimilés

## LA PREVENTION DES DECHETS

Les actions de prévention portent sur les étapes amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité : depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi.

Nous considérons que les flux et les impacts sont évités à travers :

- la réduction à la source : elle porte sur les actions menées par les entreprises depuis l'extraction des matières premières jusqu'à sa distribution ;
- la consommation responsable du produit : Les ménages, les collectivités ou les entreprises sont libres d'effectuer des choix de consommation responsables, capables d'induire une réduction de la quantité de déchets ;
- la gestion responsable des déchets par le détenteur : La revente d'électroménager ou le compostage individuel sont des exemples pertinents de gestion responsable des déchets.

On distingue classiquement :

- la prévention quantitative : réduction de masse et volume des déchets,
- la prévention qualitative : réduction de la nocivité des déchets produits.

Les réflexions sur la prévention doivent être menées au regard de :

- l'évolution des comportements et de l'optimisation de la gestion des déchets,
- la préservation des ressources,
- la pertinence de la prévention au regard de son impact environnemental et des enjeux sociaux et économiques

## Le cadre réglementaire et législatif

### Au niveau européen

**La communication de la Commission, du 21 décembre 2005**, intitulée : « Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources : une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets ».

**La directive cadre déchets - 2008** : Section 2 « Programmes de prévention des déchets » et annexe IV. Concernant plus particulièrement la thématique prévention : la hiérarchie des modes de gestion établie par la directive de 1975 modifiée est réaffirmée et détaillée dans l'article 3.a et cite en premier lieu, la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité ....

### Au niveau national

**L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1992** précise que les dispositions en matière de déchets ont pour objet de « prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution de produits ».

**Le décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005** modifiant le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés précise qu'en premier lieu, les plans doivent indiquer les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés y compris pour prévenir l'augmentation des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages et pour promouvoir le cas échéant la réutilisation de ces déchets.

**Circulaire du 25 avril 2007** qui vise un objectif de réduction au niveau national à 250 kg/hab / an d'ordures ménagères résiduelles à incinérer ou enfouir à 5 ans (2012) et de 200 kg/hab/an à 10 ans (2017)  
Cette réduction ne pourra vraisemblablement pas être atteinte par la seule collecte sélective, mais nécessitera une réduction des quantités de déchets produits.

**Les travaux du grenelle de l'Environnement** : dans le projet de loi, au sein du titre 5 « gestion responsable des déchets » : Un objectif quantifié a été retenu pour les déchets des ménages : **réduction de 5kg / hab / an pendant 5 ans** (hors encombrants et déchets verts). Les producteurs se sont engagés sur les emballages à une réduction de 1kg / hab / an.

**Avis du CES « Les enjeux de la gestion des déchets ménagers et assimilés en France en 2008 »** – rapporteur Michèle ATTAR sur la question la gestion des déchets ménagers et assimilés en France afin de doter cette politique d'un cadre opérationnel clair et d'une stratégie de financement.

Si le socle fondamental en la matière reste la loi du 13 juillet 1992 qui fixe les objectifs de réduction, de réemploi, de recyclage et de traitement des déchets, le CES, dans sa mission de conseil auprès du gouvernement, s'est saisi de la question des déchets afin de fournir une feuille de route à la politique française.

Favoriser l'éco-conception, le réemploi et le recyclage des produits sont au centre des premières propositions émises par le CES. L'objectif est de « Créer une économie circulaire afin de réduire les déchets à la source et favoriser la valorisation des ressources déjà produites ».

## **Le gisement d'évitement et le potentiel de réduction**

La démarche est de cibler des gisements d'évitement et des potentiels de réduction en lien avec les actions de prévention. Il s'agit donc dans un premier temps d'identifier dans les produits de consommation ceux qui sont ciblés par les actions de prévention recensées et d'estimer les quantités qu'ils représentent : c'est le « gisement d'évitement ». Ensuite, il s'agit d'évaluer la quantité de déchets évités au regard des retours d'expériences des actions ciblées pour quantifier les potentiels de réduction des déchets et enfin déterminer le potentiel de réduction global.

Les objectifs de prévention du PREDMA ont été construits à partir de :

- l'identification de gisements d'évitement et de potentiels de réduction ;
- la prise en compte des spécificités franciliennes et des retours d'expériences des performances des actions de prévention en France ;
- la hiérarchisation de différents niveaux d'engagements potentiels des acteurs.

L'ensemble des déchets ménagers et assimilés ont été pris en compte y compris les gisements issus des déchèteries : les encombrants et les déchets verts.

Les actions de prévention identifiées pour la détermination des potentiels de réduction peuvent être regroupées en 5 actions principales :

- Action 1 : Compostage domestique et collectif et plus généralement les pratiques de jardinage produisant moins de déchets ;
- Action 2 : Formation, éducation et sensibilisation afin d'orienter les comportements du consommateur lors de l'achat et de modifier ses pratiques, tant au moment de l'achat que dans l'usage des produits et biens de consommation;
- Action 3 : Développement de filières de réemploi pour les DEEE, les vêtements et les meubles et promotion des pratiques domestiques et des activités artisanales favorisant une durée de vie plus longue de ces biens : réparation, dons, échanges... ; ;
- Action 4 : Exemplarité des administrations et collectivités, prioritairement de la Région et l'ensemble de ses services en ciblant le gisement des papiers de bureau (impression recto verso...) mais aussi l'ensemble des autres consommables, les DEEE et le mobilier, les pratiques de gestion d'espaces verts produisant moins de déchets... ;
- Action 5 : Actions complémentaires avec le 'STOP PUB' et 'les sacs de caisse' qui sont deux grands chantiers emblématiques qui ont été lancés au niveau national lors du lancement du plan national de prévention.

Le potentiel de réduction total s'élève à 50 kg/hab en intégrant les papiers de bureau qui pour une grande part se retrouve aujourd'hui avec les déchets ménagers collectés dans le cadre du service public.

Un foyer est composé de 2,3 habitants

Produits ciblés	Actions de prévention identifiées	Gisement impacté	Gisement d'évitement	Hypothèses de mise en œuvre	Potentiel de réduction
Imprimés sollicités non	STOP PUB	CS <sup>6</sup> emballages et OMR	12 kg/hab/an	20 % des foyers apposent l'autocollant	2,4 kg/hab
Sacs de caisse	Suppression des sacs de caisse	OMR	0,8 kg/hab/an	L'ensemble de grande distribution et petits commerces	0,8 kg/hab
Résidus de cuisine et de jardin	Compostage domestique, jardinage pauvre en déchets	Déchets verts et OMR	150 kg/hab/an en zone pavillonnaire	45 % des foyers 'pavillonnaires' 27% d'habitats pavillonnaires en Île-de-France	16,2 kg/hab
Produits alimentaires non déballés / non consommés	Carnet de courses, usages du réfrigérateur...	OMR	24 kg/hab/an	25 % des foyers	6 kg/hab
Bouteilles d'eau	Promotion de l'eau du robinet	CS	4 kg/hab/an	40% des foyers boivent de l'eau du robinet <sup>7</sup>	1,2 kg/hab
Autres emballages	Etiquetage, incitation dans les commerces, achats pauvres en déchets	OMR et CS	76 kg/hab/an	25 % de foyers modifie leur comportement <sup>8</sup>	5 kg/hab
	Eco conception			- 1 kg/an pendant 5 ans	5 kg/hab
Vêtements	Réemploi, friperies	OMR	11,5 kg/hab/an	35 % des foyers	4 kg/hab
DEEE	Choix d'achats (durabilité), réparation, réemploi	Encombrants	14,4 kg/hab/an		3 kg/hab
Meubles	Choix d'achats (durabilité), réparation, réemploi	Encombrants	19,1 kg/hab/an		3 kg/hab
Produits contenant des substances dangereuses	Information, collectes séparatives	OMR et déchèteries	2,5 kg/hab/an	65 % à capter	
<b>TOTAL DMA</b>			<b>264,3 kg/hab/an</b>		<b>46,6 kg/hab</b>
Papiers de bureau	Formation, procédures, matériels	CS et OMR	14 kg/hab/an	25 %	3,4 kg/hab
<b>TOTAL</b>			<b>278,3 kg / hab / an</b>		<b>50 kg/hab</b>

Le potentiel de réduction global est donc de – 50 kg/hab et s'applique à l'échelle de la région Île-de-France.

Les hypothèses de mise en œuvre des actions de prévention identifiées doivent, quant à elles, s'adapter en fonction des spécificités territoriales (ex du compostage individuel).

<sup>6</sup> CS : collecte sélective – OMR : ordures ménagères résiduelles

<sup>7</sup> Le gisement d'évitement des bouteilles plastiques (gisement produit) est estimé à 4 kg/hab/an mais l'action de prévention 'promotion de l'eau du robinet' ne permet d'impacter que sur les ¼ du gisement d'évitement (3 kg) du au fait que l'action ne vise pas les bouteilles d'eau gazeuse.

<sup>8</sup> 25 % de foyers modifie leur comportement : cette action ne permet pas d'impacter sur la totalité du gisement d'emballages ménagers produits mais sur une quantité estimée à 20 kg/hab

## Les objectifs de prévention

### Les objectifs de la prévention quantitative

Les objectifs du PREDMA visent une stabilisation du gisement des déchets ménagers et assimilés jusqu'en 2014 puis une diminution jusqu'en 2019, malgré l'augmentation de population.

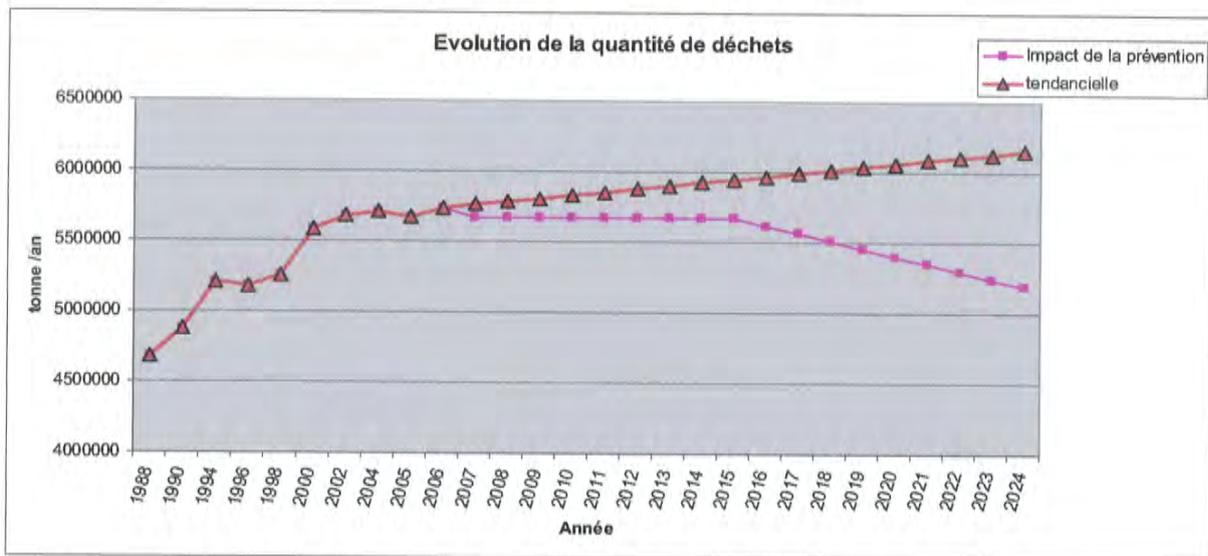
Les objectifs de prévention sont basés sur l'estimation du potentiel de réduction global qui est de - 50 kg/hab.

**Tableau n° : Ratios de production de déchets produits par habitat pour 2005 – 2014 – 2019**

	Population	Gisement de déchets ménagers et assimilés	Ratio par habitant (arrondi)	Variation du ratio kg/hab par rapport à 2005
<b>2005</b>	11 433 000 hab	5 611 245 t	490 kg/hab	
<b>2014</b>	12 037 000 hab	5 611 245 t	465 kg/hab	-25 kg /hab
<b>2019</b>	12 259 000 hab.	5 375 480 t	440 kg/hab	- 50 kg /hab

Le graphe n° 8 présente l'évolution de la production de DMA depuis 1988 jusqu'en 2019

**Graphe 8 : Evolution de la quantité de DMA**



Les deux courbes sont construites sur la base d'une même évolution de la population. La courbe tendancielle est basée sur un ratio de 490 kg/hab/an (niveau de 2005) et l'autre courbe tient compte des objectifs du PREDMA.

### Les objectifs de la prévention qualitative

Les objectifs déterminés portent sur le taux de captage des déchets dangereux des ménages et des déchets d'activités de soins des personnes en auto-traitement. En 2005, les gisements théoriques pour ces deux flux s'élève respectivement à 28 500 t et 638 t et les taux de captage constatés sont extrêmement faibles puisque seulement 18% des déchets dangereux des ménages suivent une filière appropriés et ce ratio n'est que de 5% pour les déchets de soins.

Les approches plus détaillées portant sur ces flux spécifiques sont développées dans le PREDD (Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux) et le PREDAS (Plan Régional d'Elimination des Déchets des Activités de soins).

**Tableau 30: Taux de captage des déchets dangereux et déchets de soins.**

	2005	2014	2019
Taux de captage des déchets dangereux	18%	35%	65%
Taux de captage des déchets de soins	5%	40%	50%

## La déclinaison territoriale des objectifs

L'objectif de diminution du ratio de production de déchet par habitant s'applique au niveau régional. Il correspond à la quantité de déchets ménagers et assimilés franciliens entrant sur les installations ramenée à l'habitant.

Le PREDMA ne prévoit donc pas de déclinaison territoriale de l'objectif de prévention, la déclinaison sera réalisée dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de suivi.

## La caractérisation des actions et acteurs de la prévention

Une matrice « acteurs / actions » a été réalisée et se trouve en annexe n°10. Cette matrice a pour objectifs de mieux caractériser les actions et les acteurs à mobiliser, en vue d'atteindre les objectifs à fixer dans le cadre du PREDMA. Elle est également construite à partir de retours d'expériences en Île-de-France afin de prendre en compte les spécificités franciliennes (forte mobilité, habitats collectifs dominants, forte présence du secteur tertiaire...). On constate qu'il existe une diversité d'actions de prévention positionnées sur tous les champs de la production à la consommation.

L'ensemble des acteurs de la prévention et leur rôle ainsi que leurs actions possibles dans le champ de la prévention ont été identifiés et retranscrits au sein de la matrice. Ces pistes devront être consolidées avec les partenaires qui souhaitent s'engager afin de pouvoir rendre les actions de prévention opérationnelles.

La matrice permet de visualiser que, quel que soit leur domaine, chacun des acteurs peut agir à son niveau et que la prévention a une application possible dans tous les secteurs d'activités.

## La typologie des actions de prévention

La typologie des actions de prévention est définie de la façon suivante :

### **Les actions transversales**

Les actions transversales comprennent des démarches menées au sein des collectivités, des entreprises et des associations qui intègrent une approche de la prévention telle que le management environnemental, la certification ISO, l'agenda 21, les plans de préventions...

### **Les actions de réduction à la source**

Au travers de 'démarches' d'éco-conception, il s'agit d'influencer le producteur, dès la conception du produit jusqu'à sa distribution. Ce dernier doit, par exemple, être facilement réparable, contenir moins de matière, ou garantir une durée de vie longue. Au moment de la distribution, les consommateurs peuvent en être avertis grâce à un étiquetage ou label du produit.

### **La consommation responsable**

Cette action vise à modifier le comportement des consommateurs lors de l'acte d'achat en le faisant évoluer vers des produits de meilleure qualité, sans suremballage... (Exemple de l'opération 'sacs de caisse', achats éco-responsables...).

### **Evitement des flux à collecter**

Dans l'usage privé, cette action vise notamment le compostage individuel, le refus d'imprimés non sollicités. Dans les collectivités et les entreprises, cela consiste entre autre à favoriser la dématérialisation, à encourager l'économie de fonctionnalité...

### **Le détournement par le réemploi**

Cette action vise l'ensemble des initiatives qui sont en mesure de donner une seconde vie à un déchet (brocante, dons, recyclerie / ressourcerie...).

### **La réduction de la nocivité**

Cette action vise à informer le consommateur du caractère dangereux du produit et des 'modalités' d'élimination du produit (collecte séparative...). Il s'agit également d'informer le consommateur sur les produits alternatifs aux produits dangereux.

## **La typologie des acteurs et leurs rôles en matière de prévention**

Chaque type d'acteur peut jouer un rôle en matière de prévention :

### **Les acteurs économiques**

Au sein de l'activité économique, les producteurs et les distributeurs, après avoir eux-mêmes réalisés des efforts notamment en matière d'éco-conception, peuvent également constituer des relais d'information auprès des consommateurs. Parallèlement, les fédérations ou les chambres consulaires ont la possibilité d'inciter les entreprises à entreprendre des démarches responsables.

### **La société civile**

La société civile qui est composée des ménages et des associations, a également la capacité, à son échelle, d'intervenir au niveau de la prévention que ce soit en tant que consommateurs, producteurs de déchets mais aussi en tant que porteurs d'actions de prévention.

### **Le service public**

Le service public a vocation à devenir un acteur majeur dans les années à venir, car celui-ci peut jouer un rôle en matière de prévention à différents niveaux :

- en tant qu'accompagnateur et porteur d'actions de prévention ;
- en tant qu'administration exemplaire.

## **Les préconisations du PREDMA**

### **Structuration des actions**

- Créer et animer un réseau francilien des acteurs de la prévention des déchets ;
- Formaliser les engagements des acteurs sur la base de la matrice « acteurs/actions » ;
- Créer un « drapeau » et une stratégie pour sa diffusion ;
- Rechercher et conclure des partenariats afin de démultiplier les relais d'intervention et notamment la grande distribution ;
- Insérer des démarches « préventives » dans les autres politiques sectorielles ;
- Créer et gérer un observatoire régional destiné à évaluer les moyens mobilisés et les résultats obtenus.

### **Sensibilisation, information et de formation**

- Faire mention dans l'ensemble des supports de communication sur les déchets (guide tri, guide de la déchèterie, guide éco-citoyens, calendrier de collectes des encombrants, etc) du principe de prévention replacé dans le champ plus large de la protection de l'environnement ;
- Créer des outils et supports (exposition, éléments pour des documents de type « guides pratiques », ...);
- Former/sensibiliser les différents acteurs (élus, entreprises, associations,...) tant sur les aspects produits que déchets en veillant à préserver la cohérence des messages prévention et tri ;
- Rendre lisible et accessible par tous les habitants le coût de la gestion des déchets;
- Elaborer un guide de gestion des déchets dangereux des ménages axés sur :
  - diffusion du message de prévention vers le consommateur axée sur les substances dangereuses (acte d'achat, utilisation, fin de vie) ;
  - l'identification des substances dangereuses, les points d'apport disponibles et risques associés à une mauvaise gestion.

## Développement des actions de démonstration

- Promouvoir la généralisation de l'exemplarité du service public et inciter les entreprises privées à entrer dans une démarche similaire ;
- Développer et valoriser les actions de démonstration (ex : compostage en secteur collectif, action conjointe de la collectivité et des distributeurs) ;
- Généraliser les démarches d'exemplarité avec des entreprises publiques et privées volontaires ;
- Encourager et soutenir les collectivités à la mise en place d'une tarification incitative.

## Exemplarité de la Région

La Région doit se montrer exemplaire et définir des engagements effectifs précisés à la fois dans l'Agenda 21 de la Région et dans le plan de prévention régional.

## Diffusion et accompagnement des opérations

- Proposer des appels à projets et concours ;
- Mettre en œuvre des actions d'accompagnement (sensibilisation et formation) sur les pratiques de jardinage raisonné pauvre en déchets ;
- Promouvoir les actions de compostage sur l'ensemble des territoires pavillonnaires accompagnées d'une information sur les pratiques de « jardinage raisonné » Les documents d'urbanisme devront intégrer des dispositions facilitant le compostage de proximité ;
- Soutenir financièrement et techniquement le développement des ressourceries-recycleries ;
- Permettre l'accueil des déchets dangereux sur l'ensemble des déchèteries existantes et le rendre obligatoire pour les nouvelles ;
- Développer des dispositifs de collectes mobiles pour les zones dont l'accès aux déchèteries est difficile.
- Développer l'expérimentation locale

### Les dispositions du PREDMA sur la prévention des déchets ménagers et assimilés

**Les objectifs régionaux de prévention des DMA à l'horizon 2019 sont les suivants :**

- **un objectif de réduction de la quantité de déchets de – 50 kg/hab par rapport à la situation 2005 : le ratio de production passe de 490 kg/hab (2005) à 440 kg/hab (2019). L'objectif de diminution du ratio de production de déchet par habitant s'applique au niveau régional.**

- **un objectif de diminution de la nocivité des déchets :**

- o le taux de captage des déchets dangereux des ménages passe de 18% en 2005 à 65% en 2019
- o le taux de captage des déchets d'activités de soins des personnes en auto-traitement passe de 5% en 2005 à 50% en 2019.

**Les principales préconisations pour atteindre les objectifs de prévention sont les suivantes :**

- la structuration des actions notamment au travers de partenariats avec la grande distribution
- la sensibilisation et la formation d'acteurs (élus, entreprises, associations,...) et l'information par la création d'outils et de supports
- le développement d'actions de démonstration sur l'exemplarité du service public ;
- l'exemplarité de la Région au travers de l'Agenda 21 et du plan de prévention régional
- la diffusion et l'accompagnement d'opérations, telles que le compostage individuel et collectif et l'implantation de ressourceries / recycleries.

# Recyclage et valorisation matière

## LES EMBALLAGES MENAGERS

### Le cadre réglementaire

#### Décret n° 98-638 du 20 juillet 1998

Le décret du 20/07/1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages définit « l'emballage » : « tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation ».

Il définit des exigences portant sur la fabrication et la composition de l'emballage (éco-conception), sur son caractère réutilisable ou valorisable, sur le recyclage des matériaux. Sont également définies des exigences sur la valorisation énergétique et sur le compostage des emballages.

#### Directive du 20 décembre 1994 (94/62/CE) modifiée par la directive 2004/12/CE

La directive du 20 décembre 1994 (94/62/CE) relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JOCE du 31/12/94) modifiée par la directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concerne les emballages ménagers et non ménagers, et fixe des objectifs de valorisation :

« Au plus tard le 31/12/2008, la valorisation ou l'incinération dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique de 60% au minimum en poids des déchets d'emballages et le recyclage de 55% au minimum en poids des déchets d'emballages :

- 60% en poids pour le verre, le papier et le carton;
- 50% en poids pour les métaux;
- 22,5% en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques;
- 15% en poids pour le bois »

#### Décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005

Le décret du 29 novembre 2005 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés paru au JO du 30 novembre 2005 transpose en droit national les objectifs de valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux d'emballages définis dans la Directive 2004/12/CE et impose aux plans d'élimination des déchets « l'énumération, dans un chapitre spécifique, des solutions retenues pour l'élimination des déchets d'emballages et l'indication des diverses mesures à prendre afin que les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages soient respectés à compter du 31 décembre 2008. »

Ces objectifs sont donnés pour les emballages ménagers et non ménagers confondus. Les Pouvoirs publics, pour le cahier des charges des sociétés agréées, ont décliné ces objectifs pour les emballages ménagers en France comme suit :

- Taux de recyclage verre : 65%
- Taux de recyclage Papier-carton : 50%
- Taux de recyclage acier : 75%
- Taux de recyclage aluminium : 30%
- Taux de recyclage plastiques : 21,5%

#### Directive 2008-98 du 19 novembre 2008

Afin de se conformer aux objectifs de la présente directive et de tendre vers une société européenne du recyclage, avec niveau élevé de rendement des ressources, les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs suivants: d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50 % en poids global.

#### Orientations des travaux du Grenelle de l'environnement

Le groupe « déchet » a fixé des objectifs chiffrés dont :

- la réduction de 5 kg/an/hab de la production d'ordures ménagères sur 5 ans
- passer d'un taux de recyclage des emballages ménagers de 60% en 2006 (constat) à 75% en 2012.

## La situation prospective

### Gisement d'emballages mis sur le marché aux horizons 2014 – 2019

L'évolution du gisement d'emballages ménagers mis sur le marché est liée :

- à la démographie
- = aux modes de consommation
- aux matériaux utilisés

En terme d'évolution du tonnage aux horizons 2014 – 2019, en s'appuyant sur les tendances de baisse des emballages liés à l'éco-conception, à l'évolution des comportements des consommateurs, il est possible de retenir une baisse des tonnages d'environ 1% par an jusqu'en 2015 et une stabilisation des tonnages jusqu'en 2019.

**Tableau 31: Les gisements d'emballages mis sur le marché pour les horizons 2014 et 2019**

<b>2014 – 2019</b> <i>Population en 2014 : 12 037 000 hab.</i> <i>Population en 2019 : 12 259 000 hab.</i>	Gisement mis sur le marché en 2014	Ratio par habitant en 2014	Gisement mis sur le marché en 2019	Ratio par habitant en 2019
<b>Emballages en verre</b>	<b>411 580 t</b>	<b>34,2 kg/hab</b>	<b>411 580 t</b>	<b>33,7 kg/hab</b>
Emballage en acier	60 304 t	5,0 kg/hab	60 304 t	4,93 kg/hab
Emballages en aluminium	8 543 t	0,7 kg/hab	8 543 t	0,7 kg/hab
Emballages en papier/carton	178 255 t	14,8 kg/hab	178 255 t	14,6 kg/hab
Emballages en plastiques	207 171 t	17,2 kg/hab	207 171 t	17,0 kg/hab
<b>Emballages hors verre</b>	<b>454 274 t</b>	<b>37,7kg/hab</b>	<b>454 274 t</b>	<b>37,2 kg/hab</b>
<b>Total emballages</b>	<b>865 854 t</b>	<b>71,9 kg/hab</b>	<b>865 854 t</b>	<b>70,9 kg/hab</b>

### Les objectifs de performance de collecte aux horizons 2014 – 2019

Les objectifs de collecte pour les emballages en verre sont très ambitieux étant donné la situation francilienne en Ile de France en 2005 (année de référence) où l'on constate que l'on est en-dessous de la moyenne nationale (taux de captage de 54,5%)

Aux horizons 2014 et 2019, ont été fixés respectivement un objectif de captage de 70% et de 90% du gisement total mis sur le marché.

Concernant les emballages hors verre, pour atteindre les objectifs de valorisation fixés, 2 grands leviers ont été identifiés :

- les **performances de collecte** : l'optimisation récurrente de l'organisation des collectes sélectives, permet d'augmenter le gisement capté et par conséquent d'améliorer le taux de valorisation
- la diminution des **taux de refus en centre de tri** en fixant un taux de refus à 20 % en 2014 et à 15 % en 2019.

**Pour rappel, en 2005 le gisement collecté se situait à 36 kg/hab et le taux de collecte sélective à 44,3%.**

Les tableaux n° 31 et n°32 présentent les gisements d'emballages collectés sélectivement en 2014 et 2019.

Pour déterminer la quantité des emballages orientés vers les filières adaptées de valorisation, il faut tenir du taux des refus des centres de tri. La diminution envisagée, passer de 25% constaté en 2005 à 20% en 2014 et 15% en 2019, est à un niveau ambitieux mais réaliste ; cette prospective tient compte des performances constatées sur certains centres de tri en Ile de France. En effet, le taux de refus des centres de tri reste très variable selon les territoires et les politiques de tri appliquées.

**Tableau 32 : Les gisements d'emballages collectés sélectivement en 2014**

<b>2014</b> <i>Population: 12 037 000 hab.</i>	Gisement mis sur le marché	Gisement collecté	Gisement collecté par habitant
<b>Emballages en verre</b>	<b>411 580 t</b>	<b>288 000 t</b>	<b>23,9 kg/hab</b>
Emballage en acier	60 304 t	52 963 t	4,4 kg/hab
Emballages en aluminium	8 543 t	7 222 t	0,6 kg/hab
Emballages en papier/carton	178 255 t	133 611 t	11,1 kg/hab
Emballages en plastiques	207 171 t	90 278 t	7,5 kg/hab
<b>Emballages hors verre</b>	<b>454 274 t</b>	<b>284 073 t</b>	<b>23,6 kg/hab</b>
<b>Total emballages</b>	<b>865 854 t</b>	<b>572 073 t</b>	<b>47,5 kg/hab</b>

**Tableau 33 : Les gisements d'emballages collectés sélectivement en 2019**

<b>2019</b> <i>Population: 12 259 000 hab.</i>	Gisement mis sur le marché	Gisement collecté	Gisement collecté par habitant
<b>Emballages en verre</b>	<b>411 580 t</b>	<b>370 000 t</b>	<b>30,3 kg/hab</b>
Emballage en acier	60 304 t	58 642 t	4,8 kg/hab
Emballages en aluminium	8 543 t	7 330 t	0,6 kg/hab
Emballages en papier/carton	178 255 t	136 830 t	11,2 kg/hab
Emballages en plastiques	207 171 t	109 953 t	9,0 kg/hab
<b>Emballages hors verre</b>	<b>454 274 t</b>	<b>312 755 t</b>	<b>25,6 kg/hab</b>
<b>Total emballages</b>	<b>865 854 t</b>	<b>600 755 t</b>	<b>53,9 kg/hab</b>

### Le recyclage des emballages ménagers

Les objectifs ont été fixés au regard de la réglementation et notamment être en cohérence avec les orientations des travaux du Grenelle de l'environnement qui impose de passer à un taux de 60% de recyclage pour les emballages ménagers en 2006, à 75% aux horizons de 2012.

**Tableau 34: Le taux de recyclage des emballages 2014 – 2019**

<b>2014 - 2019</b>	Rappel situation 2005	Décret 2005	Grenelle de l'environnement 2012	Directive cadre 2008	Taux de recyclage PREDMA 2014	Taux de recyclage PREDMA 2019
<b>Emballages en verre</b>	<b>54,5%</b>	<b>60%</b>	75%	50%	<b>70%</b>	<b>90%</b>
Emballage en acier	75%	50%			80%	90%
Emballages en aluminium	85%				79%	93%
Emballages en papier/carton	49%	60%			60%	65%
Emballages en plastiques	13%	22,50%			35%	45%
<b>Emballages hors verre</b>	<b>37%</b>				<b>50%</b>	<b>59%</b>
<b>Total emballages</b>	<b>45%</b>	<b>55%</b>			<b>60%</b>	<b>75%</b>

### Déclinaison territoriale de l'objectif de recyclage

Le taux de recyclage des emballages ménagers de 60% en 2014 et 75% en 2019 s'applique à chaque bassin de traitement. Concernant le taux de refus de tri des centres de tri fixé à 20% en 2014 et 15% en 2019, il s'applique à chaque installation.

## Les préconisations

### L'amélioration et le développement des dispositifs de pré-collecte :

- ✓ Elaborer et diffuser un cahier technique en collaboration avec les aménageurs, constructeurs et architectes pour la prise en compte de la gestion des déchets au quotidien en amont des projets
- ✓ Favoriser et soutenir les dispositifs de pré-collecte et collecte innovants pour lesquels les retours d'expérience sont encore nécessaires (collecte pneumatique, collecte en apport volontaire de grande proximité) afin de permettre à l'ensemble des habitants de trier
- ✓ Développer la collecte des emballages hors foyers. La gestion des déchets et notamment le tri reste un acte associé au foyer. Le comportement et l'acte citoyen doit trouver des échos notamment sur la majorité des lieux publics, des administrations et des établissements scolaires, ...
- ✓ Accompagner les collectivités dans le montage de partenariats avec les bailleurs et syndics de copropriétés pour définir des programmes d'actions sur leurs patrimoines (relais de communications, règlement de copropriété ou de location intégrant la dimension « déchets », mise en place de nouveaux équipements, ...)

### Les actions d'accompagnement et de sensibilisation

- ✓ Mettre en place un groupe de réflexion en vue d'une cohérence des consignes de tri sur le territoire et réaliser une étude de faisabilité sur une homogénéisation des consignes et des équipements de pré-collecte sur la région.
- ✓ Relancer la communication et le suivi de proximité par des « ambassadeurs de tri », des associations locales proches des populations.
- ✓ Poursuivre et amplifier les actions de sensibilisation auprès des jeunes publics
- ✓ Encourager les porteurs de projets à développer systématiquement des démarches de concertation avec les habitants préalablement à la mise en place de nouveaux dispositifs
- ✓ Au niveau régional, comme au niveau local, les partenariats avec la distribution sont à développer. Lieux de fréquentation du grand public, les magasins sont des relais privilégiés de communication, des lieux de démonstration et d'échanges.

#### **Les dispositions du PREDMA sur le recyclage des emballages ménagers**

La production d'emballages ménagers est estimée en 2019 à près de 71 kg/hab. Plusieurs objectifs ont été fixés à l'horizon 2019 :

- Le taux de collecte d'emballages doit atteindre 53,9 kg/hab et le taux de refus de tri de collecte sélective est fixé à 15%
- Le taux de recyclage des emballages est de 75% en cohérence avec les orientations des travaux du Grenelle de l'environnement.

Les objectifs à atteindre sont une amélioration des performances de tri en quantités et qualité, pour cela on distingue plusieurs leviers :

- l'amélioration et le développement des dispositifs de pré-collecte
- les actions d'accompagnement et de sensibilisation

# LES JOURNAUX, REVUES, MAGAZINES

## La situation prospective

### Le gisement mis sur le marché aux horizons 2014 – 2019

Concernant les JRM, l'évolution du gisement est liée à 2 paramètres :

- L'évolution de la population (+ 0,32 % / an)
- L'impact des mesures de prévention notamment sur les imprimés non sollicités qui prévoit grâce à l'apposition de l'autocollant 'Stop pub' une réduction de l'ordre de 2,5 kg.hab entre 2005 et 2019.

Le couplage de ces paramètres permet d'estimer les gisements produits en 2014 et 2019 soit respectivement un ratio de 30 kg/hab et de 29 kg/hab.

### Les objectifs de collecte et de recyclage

La réglementation n'impose pas d'objectifs de collecte et de recyclage des journaux, revues, magazines ; nous proposons donc de nous conformer aux objectifs fixés pour les emballages papiers / cartons c'est-à-dire de 60 % en 2014 et de 65 % en 2019.

Les tableaux ci-dessous présentent les taux de captage aux horizons 2014 – 2019 au vue des objectifs de recyclage fixés. Le taux de refus de tri pour les JRM est également de 20% en 2014 et de 15% en 2019.

Pour rappel, en 2005 le taux de collecte sélective s'élevait à 50,8% et le taux de recyclage à 38,1%.

**Tableau 35 : Les gisements de journaux revues magazines collectés et recyclés en 2014**

<b>2014</b> <i>Population : 12 037 000 hab</i>	Gisement mis sur le marché	Gisement capté	Gisement recyclé	Taux de recyclage
Journaux-revues-magazines	356 933 t 30 kg/hab	267 700 t 22 kg/hab	214 560 t	60%

**Tableau 36: Les gisements de journaux revues magazines collectés et recyclés en 2019**

<b>2019</b> <i>Population : 12 259 000 hab.</i>	Gisement mis sur le marché	Gisement capté	Gisement recyclé	Taux de recyclage
Journaux-revues-magazines	354 293 T 29 kg/hab	271 760 T 22 kg/hab	230 290 T	65%

## La déclinaison territoriale

L'objectif de recyclage des JRM s'applique à chaque bassin de traitement. Concernant le taux de refus de tri des centres de tri fixé à 20% en 2014 et 15% en 2019, il s'applique à chaque installation.

## Les préconisations du PREDMA

Le flux des journaux-revues-magazines est collecté sur la quasi-totalité du territoire avec les emballages aussi, les améliorations sur la collecte sélective des emballages bénéficiera aux performances sur les JRM.

# LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

## Le cadre et les objectifs réglementaires

La gestion des DEEE est réglementée sur le plan européen par deux directives dont l'objectif est triple :

- réduire la toxicité et la quantité des DEEE notamment en limitant l'utilisation de substances dangereuses,
- promouvoir la réutilisation par le recyclage et la valorisation des appareils entiers et de leurs composants,
- responsabiliser les producteurs : développer l'éco-conception, intégrer les coûts de traitement du produit en fin de vie dans le prix de revient, financer l'élimination des DEEE, de la collecte à la valorisation.

Ces 2 directives ont été transposées en France par le décret du 20 juillet 2005 et ses arrêtés d'application qui précisent les objectifs suivants :

Le principe directeur pour la collecte repose sur le principe du « 1 pour 1 » selon lequel les distributeurs sont tenus de faire en sorte de récupérer les DEEE des ménages sur la base de un rendu pour un acheté.

Pour le 31 décembre 2008, un taux moyen annuel de collecte sélective des DEEE provenant des ménages d'au moins 4kg/an/hab doit être atteint ainsi que les taux de recyclage et de revalorisation variant de 65 à 80% selon les catégories de DEEE.

## La situation prospective

Les objectifs de recyclage et valorisation sont d'ores et déjà atteints et supérieurs aux objectifs de la directive. Aussi, la progression de la valorisation pour les DEEE s'appuie sur l'augmentation du taux de collecte.

Pour rappel, en 2007 le taux de collecte s'élevait à 4 kg/hab et le taux de recyclage et valorisation atteignaient déjà les objectifs de la directive.

**Tableau 37: La répartition par filière du gisement de DEEE collecté sélectivement.**

	<b>2014</b> <i>Population: 12 037 000 hab.</i>	<b>2019</b> <i>Population: 12 259 000 hab.</i>
Gisement collecté	8 kg/hab	10 kg /hab
Part orientée vers le réemploi	10 %	11 %
Part orientée vers le recyclage	74%	75 %
Part orientée vers les UIOM	16 %	14 %

## Les préconisations du PREDMA

La principale préconisation est de **faire connaître et inciter au respect de la réglementation**. Plusieurs actions peuvent être développées :

- En partenariat avec les éco-organismes, réaliser des supports d'information (affiches, encarts pour les journaux municipaux, les guides de tri, les guides d'éco-citoyens,...) pour rappeler à chacun et dans tous les lieux adaptés les dispositions mises en place pour la récupération des DEEE par les distributeurs.
- Recenser, en vue d'un annuaire à une échelle de territoire pertinente, des structures recevant des DEEE en privilégiant le ré-emploi, la réparation et enfin le dépôt.
- Réaliser des audits par territoire afin de vérifier le respect des obligations de reprise des piles et des DEEE ;
- Favoriser des outils logistiques pertinents pour le petit commerce ;

# LES ENCOMBRANTS

## Les éléments de cadrage

Les encombrants sont les déchets des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles.

Les encombrants concernés par cette partie sont les déchets collectés en porte à porte ou en déchèteries, hors déchets végétaux, déchets dangereux et déchets inertes et déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement.

## La situation prospective

Les tendances d'évolution du gisement sont directement liées à l'augmentation des tonnages collectés mais aussi au détournement par prévention dont réemploi et par la montée en puissance de la filière des déchets électriques et électroniques qui détourne une part des tonnages des encombrants vers cette filière organisée basée sur le retour vers les distributeurs.

Aussi, l'hypothèse retenue pour le ratio de production par habitant est une stabilisation du taux de captage.

Pour rappel, en 2005 le gisement capté était de 50,6 kg/hab et la part de l'enfouissement s'élevait à 78%.

**Tableau 38 : La répartition par filière de gestion du gisement des encombrants collectés sélectivement en 2014**

<b>2014</b> <i>Population : 12 037 000 hab.</i>	Gisement collecté	Répartition
Total encombrants collectés	601 850 t 50 kg/hab/an	
Part orientée vers le recyclage matière		23%
Part orientée vers l'incinération		5%
Part orientées vers l'enfouissement		72%

**Tableau 39 : La répartition par filière de gestion du gisement des encombrants collectés sélectivement en 2014**

<b>2019</b> <i>Population: 12 259 000 hab.</i>	Gisement collecté	Répartition
Total encombrants	610 850 t 50 kg/hab/an	
Part orientée vers le recyclage matière		25 %
Part orientée vers l'incinération		5 %
Part orientées vers l'enfouissement		70 %

## La déclinaison territoriale

L'objectif régional de valorisation des encombrants tiennent compte des performances de collecte et des installations de tri. Cet objectif quantitatif est une valeur moyennée sur l'ensemble du territoire régional, elle est déclinée par bassin de traitement.

### **Les dispositions du PREDMA sur la valorisation matière des encombrants**

L'objectif de collecte des encombrants en 2019 est identique à celui de 2005 soit un ratio de 50kg/hab. Cela correspond bien à une augmentation du tonnage collecté en raison des objectifs de prévention et de détournement des DEEE vers une filière organisée.

La part de l'enfouissement diminue au profit d'une meilleure valorisation matière et une augmentation de la part dirigée vers l'incinération.

## Les préconisations du PREDMA

Le réseau de déchèterie en Ile de France stagne autour de **160 installations** depuis un certain nombre d'années compte tenu de la difficulté liée aux disponibilités foncières, cependant des projets peuvent encore voir le jour et doivent être encouragés. Des initiatives sont en place comme les déchèteries mobiles permettant de répondre à des situations en zone très urbanisée ou en complément de la déchèterie pour des zones éloignées en milieu plus rural.

En partant d'un diagnostic de territoire (périmètre du syndicat de traitement), il convient d'inventorier tous les dispositifs de captage des encombrants et de les porter à connaissance de tous.

### Dimensionnement des besoins de collecte

Un document méthodologique devra être élaboré afin d'introduire la gestion des déchets dans les documents de définition des programmes de construction ou de réhabilitation de quartier ou de zone urbanisée pour que la collectivité compétente sur les encombrants dimensionne un dispositif performant en conséquence.

### Favoriser les dispositifs innovants

Des modes innovants de collecte des encombrants devront être développés sachant que l'efficacité du système repose sur le principe de proximité : lieux d'apport volontaire de proximité plus « léger » que les déchèteries « type », déchèteries mobiles, déchèteries mixtes déchets d'activité et déchets des ménages ...

### Optimiser les bassins versants des déchèteries

Des conventions d'apport peuvent être passées entre collectivité afin de définir des bassins versants optimisés pour chaque déchèterie. En conséquent, il s'agira de définir un cadre type juridique et économique pour permettre ces conventions d'échanges entre collectivités.

### Optimiser la valorisation des encombrants

Quelque soit le mode de collecte, un taux de 25% des déchets collectés doivent être orientés vers la valorisation matière ce qui nécessite en terme d'équipements :

- favoriser la distinction des flux valorisables matière, des incinérables et du tout venant, sur les déchèteries,
- prévoir des dispositifs de collecte qui permettent un tri une fois les déchets acheminés dans un centre de tri, les bennes tasseuses diminuant fortement les opportunités de valorisation,
- encourager le démantèlement d'objets encombrants pour certains flux à fort contenu valorisable lorsqu'un tel dispositif est viable économiquement,
- développer les capacités de tri des déchets encombrants par transformation des quais de transfert vers des installations de tri.

### Information des habitants

Un bilan économique du coût de la gestion des encombrants en incluant le coût d'intervention pour la résorption des dépôts sauvages devra être réalisé et être porté à connaissance des habitants. Il s'agira également de diffuser l'information auprès des habitants sur les dispositifs de collecte des déchets encombrants par des réseaux aujourd'hui non exploités comme les agences immobilières, les banques, les loueurs de véhicules pour déménagement, ....

# LES GRAVATS – DECHETS INERTES

## La situation prospective

Le gisement de gravats inertes dépend :

- de l'évolution de la population et du ratio de production par habitant,
- des exigences de qualité lors des dépôts de gravats en déchèterie,
- de l'acceptation des professionnels sur les déchèteries. Cependant, pour ce flux de déchets, il n'y a pas d'encouragement à les capter du fait de :
  - o tonnages extrêmement importants,
  - o la volonté de développer des installations d'accueil spécifiques pour ces producteurs,
- des tonnages triés en centre de tri d'objet encombrants qui permet une bonne séparation du flux d'inerte.

Le ratio de production de gravats par habitant est supposé constant en 2005 soit 19 kg/hab.

**Tableau 40: Le gisement des déchets inertes collectés**

	Gisement des inertes collectés	Ratio de collecte
<b>2014</b> <i>Population: 12 037 000 hab.</i>	229 786 t	19,1 kg/hab
<b>2019</b> <i>Population : 12 259 000 hab.</i>	233 223 t	19,1 kg/hab

L'objectif repose sur 100% de déchets inertes orientés vers la ré-utilisation ou les ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes).

## Les préconisations du PREDMA

L'objectif est bien de pouvoir mettre en œuvre des moyens de collecte adaptés pour collecter séparativement les déchets inertes ayant une qualité satisfaisante pour leur réutilisation.

### Développer les équipements de collecte adaptés

- Placer des bennes spécifiques pour les inertes dans les déchèteries, en les séparant du venant en mélange
- = Orienter les déchets inertes vers des centres de tri

### Les actions d'accompagnement

Les actions d'accompagnement sont les suivantes :

- Informer le public sur la qualité des déchets inertes en s'appuyant sur divers relais comme les loueurs de bennes, les services techniques sollicités pour les demandes d'autorisation de stationnement de bennes, les distributeurs de matériaux
- Favoriser la séparation du « plâtre » en vue de garantir au mieux la qualité des inertes et permettre un développement de cette nouvelle filière

# LES MACHEFERS

Les mâchefers sont les résidus de l'incinération des ordures ménagères ressortant à la base du four et constitués des matériaux plus ou moins incombustibles que contenait le déchet traité.

## Le cadre réglementaire

**Arrêté du 20 septembre 2002** (relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, actualisé par l'arrêté du 10 février 2005) définit les prescriptions applicables aux installations existantes et aux nouvelles unités, telles que les normes de rejets gazeux et liquides, les conditions d'autosurveillance, le devenir des résidus solides de l'incinération, ...

**Circulaire du 9 mai 1994** (relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains) qui fixe les conditions de valorisation des mâchefers. La valorisation des mâchefers en techniques routières est désormais liée à leurs caractéristiques physico-chimiques, classées en trois catégories :

- mâchefers à faible fraction lixiviable (catégorie V), pouvant être utilisés, sous certaines conditions, en technique routière,
- mâchefers à forte fraction lixiviable (catégorie S), devant être stockés en centre de stockage de déchets ultimes,
- mâchefers intermédiaires (catégorie M) : ces mâchefers peuvent être stockés dans des installations de stockage permanent des déchets ménagers et assimilés. Cependant, il est également possible de les acheminer vers un centre de traitement et/ou de maturation : les mâchefers seront alors soit de catégorie V, soit de catégorie S.

## La situation prospective

L'évolution du gisement des mâchefers et du taux de valorisation est liée aux paramètres suivants :

- le ratio de mâchefers produits par tonne de déchets incinérés est de 230 kg/t en moyenne, ce ratio est considéré comme stable ;
- les procédés de séparation des ferreux et non ferreux permettent actuellement de bien séparer ces matériaux, les pourcentages de ferreux et non ferreux récupérés dans les mâchefers ne devraient pas augmenter.

L'objectif du PREDMA concernant ce flux porte sur une valorisation et réutilisation maximum et suppression des flux de mâchefers orientés vers l'enfouissement. Pour rappel, en 2005, 879 000 t de mâchefers étaient produits et la part de valorisation représentait 93% du gisement.

**Tableau 41: La destination des mâchefers en 2014**

2014		
<i>Gisement DMA incinéré en 2014 : 3 038 448 t</i>	Gisement	Taux valorisation / ré-utilisation
Quantité de mâchefers en sortie d'UIOM	759 809 t	100%
Quantité ré-utilisée en graves	667 310 t	87,8%
Quantité de ferreux/non ferreux valorisée	92 498 t	12,2%
Quantité destinée à l'enfouissement	0	-

**Tableau 42: La destination des mâchefers en 2019**

2019		
<i>Gisement DMA incinéré en 2019 : 2 692 827 t</i>	Gisement	Taux valorisation / ré-utilisation
Quantité de mâchefers en sortie d'UIOM	607 742 t	100%
Quantité ré-utilisée en graves	533 756 t	87,8%
Quantité de ferreux/non ferreux valorisée	73 986 t	12,2%
Quantité destinée à l'enfouissement	0	-

## Les préconisations du predma

La qualité des mâchefers est directement liée la qualité des entrants et les objectifs de captage de déchets dangereux contribuent à l'amélioration de cette qualité.

# LA VALORISATION ORGANIQUE

## LES DECHETS VEGETAUX ET LES BIODECHETS DE CUISINE

### Le cadre réglementaire

**Directive européenne du 26 avril 1999**, fixe les objectifs suivants quant à la réduction de la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge

- enfouissement limité aux déchets ultimes depuis juillet 2002
- objectifs fixés au niveau national pour réduire les quantités de déchets ménagers enfouis ou incinérés : 250 kg/hab en 2010 et 200 kg/hab en 2015

**La circulaire du 28 juin 2001** relative à la gestion des déchets organiques introduit les principes qui fondent une valorisation biologique sûre et durable des déchets organiques:

- intégration dans un système durable de gestion des déchets,
- qualité irréprochable des amendements et des fertilisants organiques issus de composts et de digestats,
- reconversion ou réhabilitation des installations de tri-compostage sur fraction résiduelle des ordures ménagères.

Par transformation du déchet en matière fertilisante ou en support de culture au sens du **code rural article L925-1 à 955-11**, pour être mis sur le marché ces produits doivent :

- soit bénéficier d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente afin de garantir une régularité, l'innocuité et l'efficacité agronomique,
- soit être conformes aux normes rendues d'application obligatoire par arrêté NF U 44-051 pour les amendements organiques et NF U 44-095 pour les composts contenant des matières fertilisantes issues du traitement des eaux.

### La situation prospective

Compte tenu des objectifs de prévention du PREDMA favorisant d'une part la pratique du compostage domestique et favorisant le développement du réseau de déchèteries le ratio de collecte des déchets végétaux et biodéchets est estimé à 26,4 kg/hab/an aux deux horizons 2014 et 2019.

Pour rappel, en 2005 le flux de déchets végétaux et de biodéchets de cuisine représentait un ratio de collecte de 26,4 kg/hab, soit 301 600 t. L'objectif est donc une stabilisation de la quantité de déchets verts et biodéchets collectés à l'horizon 2014 et 2019 (sans oublier l'objectif de prévention portant sur le compostage).

**Tableau 43: Gisement de déchets végétaux et biodéchets collectés sélectivement et quantité de compost produit**

Les objectifs régionaux	2005 <i>Pop : 11 233 000 hab</i>	2014 <i>Pop : 12 037 000 hab</i>	2019 <i>Pop : 12 259 000 hab</i>
Quantité de compost produit grâce à la prévention (le compostage individuel et collectif)	-	49 000 t	80 000 t
Taux de collecte des déchets verts et biodéchets	26,4 kg.hab 301 831 t	26,4 kg.hab 317 536 t	26,4 kg.hab 322 284 t
Quantité de compost produit de déchets verts et de biodéchets collectés séparativement	129 112 t	142 900 t	145 000 t
<b>Quantité totale de compost de déchets verts et de biodéchets produit</b>	<b>129 112 t</b>	<b>191 900 t</b>	<b>225 000 t</b>

### La déclinaison territoriale

L'objectif de collecte de 26,4 kg/hab est une valeur moyennée sur l'ensemble du territoire régional. Compte tenu du taux d'habitat collectif sur certains territoires, il ne peut pas être décliné localement.

Le PREDMA ne prévoit donc pas de déclinaison territoriale de l'objectif de valorisation organique, la déclinaison sera réalisée dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de suivi.

## Les préconisations du PREDMA

Les dispositions du PREDMA se déclinent de la façon suivante :

### **Pour la collecte des déchets végétaux**

- augmenter le taux de captage en déchèterie
- cibler les collectes de déchets végétaux en porte à porte qui doivent en cohérence avec les autres dispositifs comme le compostage domestique et l'apport en déchèterie
- mettre à disposition le compost et le broyat ligneux présents sur les plateformes afin de promouvoir les pratiques de compostage
- mettre en évidence les complémentarités de dispositifs : plateformes, déchèteries, compostage domestique

### **Pour la communication**

Il s'agit de mettre en œuvre une communication visant à :

- limiter la production de déchets végétaux en pratiquant un jardinage pauvre en déchets (broyage, paillage, tonte laissée sur place...)
- informer sur les risques environnementaux et pénaux des pratiques illégales notamment le brulage et les dépôts sauvages
- favoriser de nouvelles actions de compostage domestique et mettre en place des dispositifs de suivis et d'accompagnement

# LA FRACTION FERMENTESCIBLE DES ORDURES MENAGERES (FFOM) EXTRAITE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

## La situation actuelle

En 2005, 211 400 t d'ordures ménagères étaient orientées vers une filière de valorisation organique. Compte tenu des projets des EPCI de réorienter une part significative des OMR vers des installations de méthanisation, le panorama de gestion des ordures ménagères résiduelles est sensiblement modifié.

Les projets les plus impactants sur ces tonnages sont les projets de méthanisation du SYCTOM (Romainville, Blanc Mesnils et à plus long terme Ivry sur Seine).

## La situation prospective

**Tableau 44 : Fraction organique extraite des ordures ménagères résiduelles collectées par filière de gestion**

<b>2014</b>	Gisement	FFOM extraite
Ordures ménagères résiduelles orientées vers une plateforme	170 000 t	68 000 t
Ordures ménagères résiduelles orientées vers la méthanisation	455 700 t	182 280 t
<b>TOTAL</b>	<b>625 700 t</b>	<b>250 280 t</b>

La quantité de compost produit est 2014 s'élève à 112 626 t.

<b>2019</b>	Gisement	FFOM extraite
Ordures ménagères résiduelles orientées vers une plateforme	170 000 t	68 000 t
Ordures ménagères résiduelles orientées vers la méthanisation	995 700 t	378 280 t
<b>TOTAL</b>	<b>1 115 700 t</b>	<b>446 280 t</b>

La quantité de compost produit en 2019 s'élève à plus de 200 000 t.

## Les préconisations du PREDMA

### La qualité du compost

L'objectif du PREDMA sur ce mode de traitement est un objectif de résultat « qualité compost » qui porte sur la conformité aux normes ou l'homologation produit.

Sur les territoires concernés par un mode de traitement de type compostage ou méthanisation sur un flux d'ordures ménagères résiduelles, il est impératif de développer des actions de sensibilisation sur les produits dangereux et mettre en place des dispositifs performants de collecte séparative des déchets dangereux.

Compte tenu de certaines réticences à l'utilisation des composts sur ordures ménagères il pourrait convenir de définir les conditions d'acceptabilité et de traçabilité à définir pour chaque type de produit ou déchet avec la profession agricole, l'INRA et les IAA, par exemple l'identification des conditions d'acceptabilité pour les composts OMR répondant à la norme et des produits homologués : question de la traçabilité du producteur de déchets jusqu'à la parcelle (analyses, suivi parcellaire, des pratiques).

### La performance de la filière

Pour que ce mode de traitement contribue à l'atteinte de l'objectif d'amélioration du bilan matière global de la gestion des déchets, il convient de rechercher les modalités qui permettent d'atteindre un taux d'extraction minimum de 40% de la matière organique des ordures ménagères. La fraction non organique et non valorisable sous forme matière des refus du tri mécano-biologique devra préférentiellement être orientée vers une filière de valorisation énergétique.

Cet objectif ne repose pas seulement sur la performance de l'équipement mais surtout sur la qualité des flux entrants sur l'installation. Dans le cas de bassin de collecte pour lesquels plusieurs modes de traitement sont possibles, une caractérisation des flux collectés par zone devrait permettre d'orienter les flux en forte teneur en matière organique vers ces installations (par exemple : présence de déchets de marché, restauration collective pour lesquelles une collecte de biodéchets ne serait pas pertinente).

Pour la méthanisation, la performance énergétique doit être recherchée (voir chapitre valorisation et production énergétique).

**Tableau 45 : Bilan de la production globale de compost issu des déchets verts et biodéchets et des ordures ménagères résiduelles**

Les objectifs régionaux de production de compost	2005	2014	2019
Quantité de compost produit grâce à la prévention (le compostage individuel et collectif)	-	49 000 t	80 000 t
Quantité de compost produit de déchets verts et de biodéchets collectés séparativement	129 112 t	142 900 t	145 000 t
<b>Quantité totale de compost de déchets verts et de biodéchets produit</b>	<b>129 112 t</b>	<b>191 900 t</b>	<b>225 000 t</b>
Quantité de compost d'ordures ménagères résiduelles	75 264 t	112 630 t	211 626 t
<b>Quantité totale de compost produit</b>	<b>204 376 t</b>	<b>304 530 t</b>	<b>436 626 t</b>

### Les dispositions du PREDMA sur la valorisation organique

Les objectifs régionaux du PREDMA sur la valorisation organique à l'horizon 2019 sont :

- un objectif ambitieux en matière de prévention sur le compostage individuel et collectif qui permet en 2019 une production de compost de 80 000 t.
- un objectif de collecte de déchets verts et de biodéchets de 26,4 kg/hab notamment via les déchèteries qui permet en 2019 une production de compost de 145 000 t
- un taux d'extraction de la part organique des ordures ménagères résiduelles fixé à 40%. La quantité de compost produite à partir d'ordures ménagères résiduelles est d'environ 212 000 t en 2019.
- Un objectif de qualité du compost produit avec le respect de la norme NF U 44-051. Dans le cas où le compost produit n'est pas en conformité avec la norme en vigueur, il n'est pas considéré comme de la valorisation organique.

**La production globale de compost issu des déchets verts et biodéchets et des ordures ménagères résiduelles est d'environ 440 000 t en 2019 soit un doublement de la quantité de compost par rapport à 2005.**

## LA VALORISATION ENERGETIQUE

Trois types d'installations de traitement produisent de l'énergie : les usines d'incinération, les unités de méthanisation et les installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

### Contexte réglementaire

#### La réduction des émissions polluantes

Plusieurs directives européennes ont visé à réglementer l'incinération des déchets et progressivement à exiger des performances accrues en matière de réduction des rejets polluants, la dernière en date étant celle du 4 décembre 2000.

La directive du 4 décembre 2000 relative à la réglementation des émissions polluantes des incinérateurs a été transposée via notamment les arrêtés ministériels des 10 octobre 1996 et 20 septembre 2002. Le texte exigeait qu'au 28 décembre 2005, toutes les unités d'incinération soient mises en conformité avec les nouvelles normes d'émission. Outre les polluants classiques (poussières, métaux, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, COV, CO), la directive vise à instaurer des valeurs limites d'émissions polluantes, notamment pour les métaux lourds et les dioxines.

Ces nouvelles exigences ont généré d'importants travaux sur une partie du parc des usines d'incinération franciliennes notamment en 2005. Ainsi, l'année 2005 n'est pas une année représentative d'un fonctionnement en régime normal des installations (pose de brûleurs qui sont à l'origine de nouvelles consommations de gaz ou de fioul et d'électricité sur les usines).

#### La directive 2008-98 du 19 novembre 2008

La révision de la directive cadre déchets datant de 1975 qui a été voté par le parlement européen en 2008 exige des niveaux d'efficacité énergétique pour les unités d'incinération.

L'incinération des déchets sera donc considérée comme « valorisation », à condition qu'elle soit conforme aux normes d'efficacité énergétique requises (Annexe n°5 : Modalités de calcul de l'efficacité énergétique) ; le facteur d'efficacité énergétique doit être égal ou supérieure à 60% pour les installations en fonctionnement et autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et à 65% pour les installations autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### La production d'électricité

La directive européenne du 27 septembre 2001 relative à la promotion d'électricité produite à partir de sources d'origine renouvelable fixe des objectifs par pays (21% pour la France en 2010).

Elle intègre l'électricité produite à partir de chaleur issue d'incinération à condition qu'elle ne résulte pas de l'incinération de déchets non triés et qu'en préalable la hiérarchie des modes de traitement est bien respectée. La part d'électricité considérée comme renouvelable est égale à la moitié de celle produite conformément aux règles de l'Agence Internationale de l'Energie.

L'électricité produite à partir de biogaz est également réglementée par l'arrêté du 10 juillet 2006 qui renforce l'incitation à une meilleure valorisation du biogaz issu de centres d'enfouissement et de la méthanisation des boues d'épuration ou des bio-déchets.

#### L'application du taux réduit de TVA à 5,5%

Pour les réseaux de chaleur, le projet de loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 (publiée au J.O. du 31 décembre) abaisse de 60 à 50% la part minimale d'énergie renouvelable ou d'énergie de récupération (issue des UIOM) pour l'application du taux réduit de TVA de 5,5% à la fourniture de chaleur.

#### Le classement d'un réseau de chaleur ou de froid

La loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie modifiée par la loi du 30 décembre 1996 et la loi ENL du 13 juillet 2006 prévoit que les réseaux de chaleur ou de froid peuvent faire l'objet d'un classement en vue de « prévenir, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques de proximité » et à la condition qu'ils soient alimentés majoritairement par de la chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, d'énergies de récupération ou par cogénération, ainsi que les réseaux de froid."

La classement permet aux collectivités maitres d'ouvrage de définir un périmètre de développement dans lequel le raccordement aux réseaux peut-être imposé aux nouvelles constructions excepté celles qui ont prévu l'utilisation d'énergies renouvelables pour leur installation de chauffage.

## Les Certificats d'économies d'énergie

Crées par la loi de programme sur l'énergie du 13 juillet 2005, les certificats d'économie d'énergies peuvent être délivrés aux utilisateurs et acheteurs de chaleur issue de l'incinération ou des énergies renouvelables.

## L'énergie associée à l'incinération

En 2005, l'Ile-de-France comporte 19 UIOM (Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères) qui permettent de traiter les déchets ménagers franciliens. A ces 19 installations s'ajoutent, une en construction ISSEANE, à Issy-les-Moulineaux et 2 situées hors Ile-de-France qui reçoivent des déchets franciliens (Ouarville en Eure-et-Loir et Pithiviers dans le Loiret).

Les modalités de valorisation énergétique des usines d'incinération sont possible soit par :

- **La récupération d'énergie sous forme de vapeur d'eau avec production de chaleur seule** pour alimenter un réseau de chaleur chauffage urbain ou des industriels (cas des UIOM de Rungis, Massy Villejust et Pithiviers)
- **La valorisation de la chaleur en cogénération** : production de chaleur valorisée sous forme de chaleur et d'électricité dont une partie peut être revendue à EDF. Neuf installations sont dans ce cas en Ile de France dont les 3 UIOM du SYCTOM de l'Agglomération parisienne (Ivry S/Seine, Issy les Moulineaux 1 et St Ouen).
- **La récupération d'énergie sous forme d'électricité** dont une partie est utilisée pour le fonctionnement de l'usine elle-même et le surplus, est revendue à EDF. Six unités sont dans ce cas dont Créteil qui sera convertie en cogénération d'ici la fin de l'année 2008.

## La valorisation énergétique des UIOM – situation stabilisée

Les évolutions majeures que l'on peut constater entre 2005 et l'année dite 'stabilisée' sont les suivantes :

✓ UIOM de St Thibault des Vignes

Le remplacement de la turbine contre-pression par une turbine à condensation permet d'optimiser le rendement de production d'électricité. Ainsi, la production d'électricité est passée de 9 900 MWhe en 2005 à 70 160 MWhe en 2007.

✓ UIOM Argenteuil

Le remplacement d'une nouvelle ligne d'une capacité horaire de 15 t/h permet une production annuelle supplémentaire de 40 GWh de chaleur. Le rendement produit est donc amélioré par rapport à 2005, on passe de 18% à 42%.

✓ UIOM Villejust

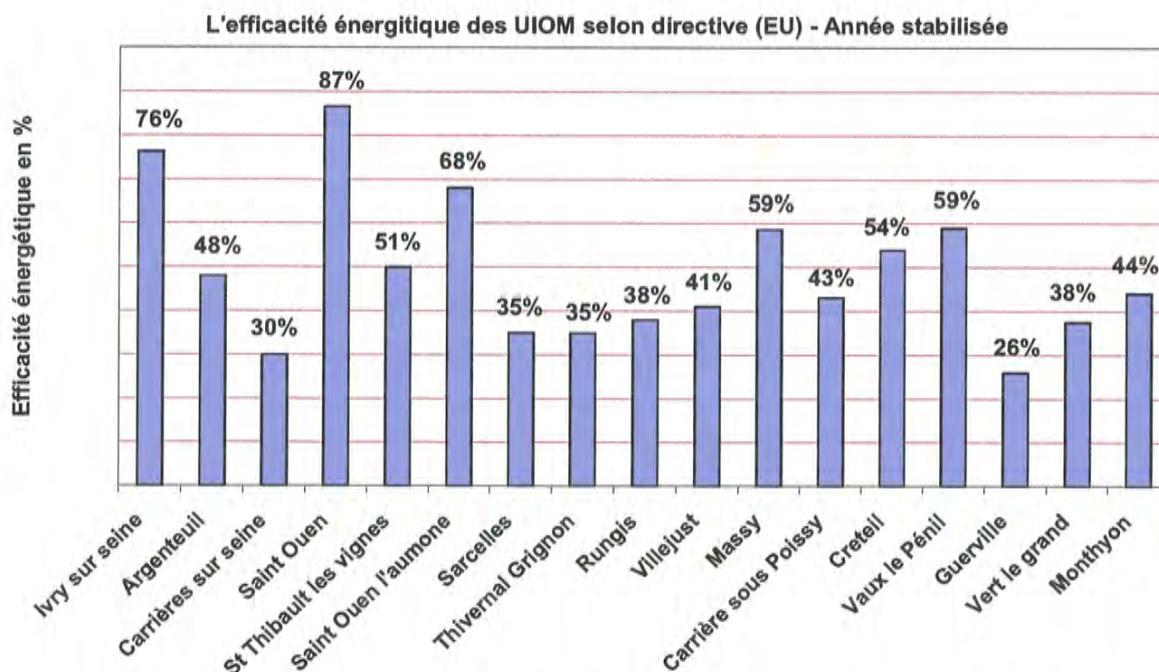
Le rendement global s'est nettement amélioré du à un problème sur le réseau de chaleur en 2005. La chaleur est vendue au réseau les Ulis, à la ZAC Courtaboeuf et au réseau de la ville de Villejust.

✓ UIOM Carrières S/Seine

L'usine a installé un nouveau four de 8 à 9 t/h en remplacement d'un four de 7,5 t/h, soit une production de 15 % de chaleur valorisable en plus.

Par ailleurs, les travaux de mise aux normes des incinérateurs ont consisté à mettre en œuvre des systèmes d'épuration des fumées, qui sont consommateurs d'énergie. Ainsi après 2005, les consommations d'énergie (électricité, gaz, fioul) nécessaires au fonctionnement des installations ont été augmentées.

La carte n°12 présente les UIOM en fonction du rendement énergétique pour une année stabilisée.

**Graph 9 : L'efficacité énergétique des UIOM au sens de la directive 2008-98**

En raison des marges d'erreur sur le PCI ainsi que sur la partie 'autoconsommation' (marge d'erreur autour de 7%), on considère qu'en année stabilisée (2006 – 2007), les usines d'incinération qui ont une efficacité énergétique supérieure à 53% peuvent être considérées comme faisant de la valorisation énergétique au sens de la directive 2008-98. Les usines d'incinération sont :

- Les UIOM du SYCTOM : Saint Ouen (93), Ivry Sur Seine (94)
- UIOM de Saint Ouen l'Aumône (95)
- UIOM de Massy (91)
- UIOM de Créteil (94)
- UIOM de Vaux le Pénil (77)

**Tableau 46 : Quantité d'énergie valorisée sur l'ensemble des UIOM franciliennes pour l'année stabilisée (2006- 2007)**

Chaleur valorisée en GWh	3507 GWh
<i>Dont électricité produite</i>	<i>1 034 GWh</i>
Equivalent consommation chauffage	425 459 logements
Equivalent consommation électrique	227 945 foyers

L'énergie valorisée a légèrement augmentée par rapport à 2005, cela s'explique par les évolutions en termes d'équipement, d'extension de réseaux de chaleurs qui ont eu lieu sur certaines installations.

## LE RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE DES USINES D'INCINÉRATION (UIOM)

Année stabilisée 2006-2007

**Statut de l'installation**

- année de mise en service < 2005
- △ année de mise en service > 2005
- ☆ projet

**Type de valorisation des UIOM**

- thermique
- électrique
- cogénération
- sans valorisation

26% rendement énergétique 2006-2007 selon la directive cadre 2008

(N.C. : année non communiqué)

**Tonnage incinéré**

- < à 100 000 t
- de 100 001 à 200 000 t
- de 200 001 à 500 000 t
- > 500 000 t

— limite de syndicat de traitement

**Données administratives**

- limite régionale
- limite départementale

**Axe de communication**

- autoroute

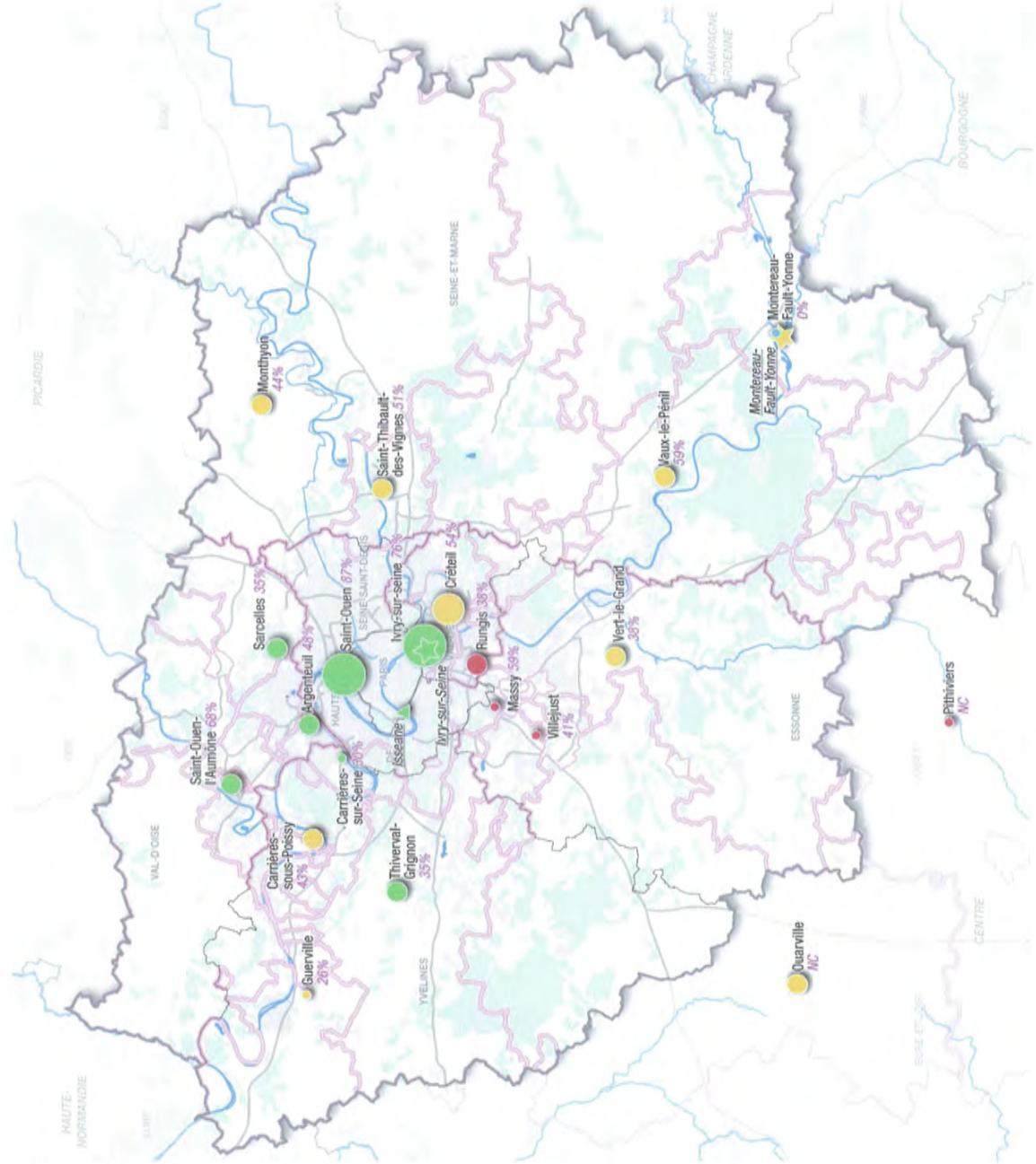
**Occupation du sol**

- bois
- espace agricole
- espace urbain
- réseau hydrographique

0 10 km

N

Source : SDRIF 2005, Région Ile de France, 2007 -  
 Sources : SDRIF 2005, SDRIF 2005, Région Ile de France  
 © BRU de France 2008



Depuis 2005, des évolutions ont eu lieu et des projets sont en cours de réalisation ou aboutiront avant l'horizon 2019 du PREDMA :

#### **UIOM d'Issy les Moulineaux 'ISSEANE' (92)**

L'usine d'Issy les Moulineaux 1 a été arrêtée en 2006. Une nouvelle usine a été construite, l'usine 'ISSEANE' qui fonctionne depuis 2008. La capacité autorisée est passée de 460 000 t au lieu de 540 000 t pour l'usine Issy 1. L'estimation de la chaleur vendue à la CPCU reste inchangée par rapport à la 1<sup>ère</sup> usine, c'est-à-dire environ 721 GWh. L'installation a une efficacité énergétique estimée à 86% selon le calcul de la nouvelle directive cadre.

#### **UIOM de Montereau (77)**

Actuellement, l'UIOM de Montereau est la seule usine d'incinération en Ile de France qui ne fait pas de valorisation énergétique. Le projet consiste à augmenter la capacité d'incinération (passage de 27 à 72 000 t/an) et de remplacer le four actuel (3 t/h) non équipé de chaudière par un four de 9 t/h équipé d'une chaudière vapeur surchauffée permettant ainsi de récupérer la vapeur et de générer de l'ordre de 90 GWh de chaleur. Ainsi, l'UIOM aura une production d'électricité d'au minimum 38 GWh.

#### **UIOM de Sarcelles (95)**

Les 2 fours actuels vont être remplacés par deux fours neufs qui vont générer 30% de production de chaleur en plus et permettre à minima la production supplémentaire de 15 GWh d'électricité (avec une turbine à contrepression) ou 25 GWh une turbine à condensation. Le choix de la turbine n'est pas encore arrêté.

#### **UIOM de Créteil (94)**

Actuellement, l'UIOM de Créteil fait de la valorisation électrique. L'installation passe en cogénération à partir de la fin de l'année 2008. Ainsi, l'unité livrera 93 GWh au réseau de chaleur de Créteil pour une couverture à hauteur de 20 à 30%, le réseau est également alimenté en géothermie. En contrepartie, l'unité produira moins d'électricité (-37 GWh)

#### **UIOM de Massy (91)**

Actuellement, l'UIOM de Massy fait de la valorisation thermique et vend la chaleur au réseau de la CURMA exploitant du réseau de chaleur de Massy et Anthony. L'objectif pour le SIMACUR et la CURMA est d'atteindre, sur son réseau de chaleur, 60% de couverture par les énergies locales et renouvelables c'est-à-dire à partir des déchets et de la biomasse afin d'obtenir une TVA à 5,5 % sur la vente de chaleur.

Parallèlement, la CURMA a des projets d'extension du réseau de chaleur notamment dans une ZAC en construction (logements et bureaux) à l'horizon 2012-2014 (+ 50 GWh de chaleur pour une consommation actuelle du réseau de l'ordre de 200 GWh). Ainsi, la chaleur de l'UIOM, actuellement non valorisée en totalité en été, (de l'ordre de 7 GWh) pourrait être mieux valorisée pour la production d'eau chaude.

#### **UIOM d'Argenteuil (95)**

Actuellement, l'UIOM d'Argenteuil vend sa chaleur au réseau de la ville à hauteur de 58,5 GWh. Il est prévu une extension du réseau de chaleur d'Argenteuil. Les possibilités de vente supplémentaire au réseau sont estimées à 40 GWh/an.

Les projets identifiés sur les UIOM conduisent donc à une valorisation supplémentaire – par rapport à une situation actuelle « stabilisée » de 53 GWh électriques et 98 GWh thermiques.

## L'énergie associée à la méthanisation

En 2005, une seule unité de méthanisation de déchets ménagers produisait 826 079 m<sup>3</sup> de biogaz, soit 4 543 GWh. La valorisation énergétique a permis de produire 1 430 MWh d'électricité, la totalité a été vendue à EDF. Cependant, l'année 2006 a été consacrée à la remise en état de fonctionnement de l'unité de méthanisation. Le bilan 2005 n'est donc pas significatif. En rythme de croisière, l'unité devrait produire 8 fois plus de biogaz dont la valorisation principale sera la production d'électricité. L'approvisionnement en biogaz pour le chauffage de l'hôtel de ville de Combs-la ville est en projet de, même que la production de biogaz carburant pour la flotte des bennes du SIVOM.

Le SYCTOM de l'Agglomération parisienne a deux projets de nouvelles unités de méthanisation en Seine Saint Denis sur les communes de Romainville et de Blanc-Mesnil/Aulnau Sous Bois.

Une installation complémentaire est également en réflexion à Ivry-sur-Seine (94).

Ainsi, à l'horizon 2012, trois unités seront en fonctionnement. Les deux unités du SYCTOM Romainville d'une capacité de 322 500 t/an et Blanc-Mesnil d'une capacité de 85 000 t/an pour les OMR s'ajouteront à celle de Varennes-Jarcy.

Pour Romainville, l'entreprise choisie s'est engagée sur des valeurs de production à hauteur de 114 GWh/an et de valorisation en termes d'énergie selon plusieurs hypothèses (biocarburant, valorisation thermique ou électrique...). L'hypothèse d'une cogénération a été retenue.

Pour l'unité de Blanc Mesnil, les hypothèses sont en phase d'étude.

En 2016, sera mis en fonctionnement une nouvelle unité de méthanisation à IVRY dont la capacité d'accueil du site est de l'ordre de 600 000 t/an : 490 000 tonnes d'ordures ménagères et 110 000 tonnes de FCR (Fraction Combustible Résiduelle) en provenance des autres unités du SYCTOM. Cette unité remplacera pour partie (capacité prévue de l'ordre de 400 000 t) l'UIOM actuelle d'IVRY qui sera obsolète en 2012. La production de biogaz associée à la méthanisation est estimée entre 120 000 et 180 000 MWh/an. Aujourd'hui, en phase de pré-études, tous les modes de valorisation du biogaz sont envisagés et notamment l'utilisation carburant pour les bennes, injection du biogaz dans le réseau GDF, ...

## L'énergie associée aux ISDND

En 2005, six ISDND, représentant 70% du total des déchets stockés, faisaient de la valorisation biogaz dont deux, Vert le Grand et Epinay Champlâtreux, étaient également équipés de bioréacteur.

A partir des déclarations effectuées par les exploitants dans le cadre du registre des émissions de polluants et des déchets, la production en 2005 de méthane issu de l'enfouissement est estimée à 176 000 tonnes par an et le taux de captage est de 82%. Ainsi, en 2005, les ISDND de Claye-Souilly, Plessis-Gassot, Vémars, Isles-les-Meldeuses et Vert-le-Grand ont produit 227 GWh électrique.

En 2006, le site d'Amouilles les Mantes a fermé (capacité de 120 000 t/an) ainsi que le site de Plessis Gassot 1 (capacité de 1 100 000 t/an).

Un nouveau site à Plessis Gassot a ouvert la même année avec une capacité identique et la date de fermeture est prévue pour 2027. La quantité d'électricité vendue au réseau à partir de la production de biogaz est de l'ordre de 81 000 MWh/an.

Avec l'installation d'une nouvelle turbine à gaz sur le site de Claye-Souilly et de microturbines sur le site d'Epinay-Champlâtreux, la production d'électricité totale des ISDND est passée de 227 GWh électrique à 269 GWh électrique.

Avec les projets de création de site, les projets de bioréacteurs, les extensions de sites, et la prise en compte des diminutions de production sur certains sites (Soignolles en Brie I, Vémars), la production d'électricité en 2012 devrait se situer à près de 307 GWh électrique.

## Les objectifs de valorisation énergétique

- Développer la valorisation énergétique des installations d'incinération de déchets non dangereux au sens de la directive 2008-98 du 19/11/2008 par le maintien et le développement des réseaux de chaleur et l'amélioration des rendements énergétiques (équipements, recherche de débouchés).
- Développer la valorisation du biogaz issu de la méthanisation et de l'enfouissement et favoriser des modes de valorisation différenciés permettant un rendement supérieur à la seule valorisation électrique (co-génération, injection dans le réseau, bio-carburant).
- Optimiser la valorisation énergétique des installations de traitement.

## Les préconisations du PREDMA

### Les difficultés pour une meilleure valorisation de l'énergie

Les difficultés pour une meilleure valorisation de l'énergie portent essentiellement sur la difficulté à financer et mettre en place le transport lié à la distribution de chaleur.

Ils sont de plusieurs ordres :

- **financier** : les investissements à réaliser sont importants ; ils s'ajoutent aux efforts qui viennent d'être consentis en 2005 pour la mise aux normes des installations UIOM.
- **juridique** : le Code des Marchés Publics peut dans certains cas défavoriser la chaleur d'origine locale.
- **organisationnel** : on constate que là où les réseaux de chaleur utilisent le mieux la chaleur d'incinération c'est lorsque la maîtrise d'ouvrage réseau de chaleur et UIOM sont communes ou par partie commune (exemple du SYCTOM / CPCU).

### Réaliser un suivi des installations

Dans le cadre du suivi du PREDMA en matière de valorisation énergétique des installations de traitement, il s'agira de définir des méthodologies uniformes pour la collecte de données afin d'avoir des descriptions des installations homogènes et comparables (UIOM, UMOM, ISDND). Les mesures à réaliser sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Installations	Mesures
UIOM	mesure énergie primaire (tonnage x PCI), rendement du four, électricité et chaleur produite, vendue au réseau de chaleur, énergie achetée (combustibles, carburants, électricité); électricité autoconsommée et chaleur autoconsommée
Unités de méthanisation des ordures ménagères	Comptage biogaz : biogaz éliminé en torchère, biogaz valorisé par cogénération / par chaudière. Energies achetées, énergies autoconsommées.
ISDND	biogaz collecté / biogaz émis / biogaz valorisé / éliminé en torchère.

## Les pistes d'optimisation de la valorisation énergétique

### Pour les UIOM

**Amélioration des rendements** : Argenteuil (rendement des fours), Guerville (rendement de la turbine), Sarcelles (nouvelle turbine), Montereau (projet de cogénération)

**Projets ou perspectives de valorisation thermique** : Argenteuil (extension du réseau de chaleur), Carrières sous Poissy (le séchage des boues du SIAAP), Créteil (vente au réseau de chaleur de Créteil), Massy (extension du réseau de chaleur), Montereau (vente de la chaleur à une industrie), Rungis (extension du réseau de chaleur SEMMARIS ou production de froid l'été à l'étude), Sarcelles (Création prévue d'un second réseau de chaleur sur Sarcelles ou Villiers le Bel).

### Pour les ISDND

Les sites faisant l'objet d'une valorisation du biogaz sont Claye-Souilly (77), Soignolles en Brie I (77), Vert-le-Grand (91), Vémars (95), Epinay-Champlâtreux (95), Isles-Les-Meldeuses (77).

Les projets de valorisation énergétique concernent :

- Soignolles en Brie II (77) : projet de cogénération et projet de bioréacteur.
- Fouju (77) : projet à gaz de 1,7 MW électrique (2008)
- Château-Landon(77) : projet de moteur de 1 MW
- Guitrancourt (78) et Attainville (95) : la valorisation du biogaz est à l'étude.

Le centre d'enfouissement de Claye-Souilly a un projet à l'étude de production de biocarburant.

### ***Les dispositions du PREDMA sur la valorisation énergétique***

*En année stabilisée (2006 – 2007), seules les UIOM du SYCTOM (Saint Ouen (93), Ivry Sur Seine (94)) et les UIOM de Saint Ouen l'Aumône (95), de Massy (91), de Créteil (94) et de Vaux le Pénil (77) atteignent le rendement énergétique de 60% et sont considérées comme faisant de la valorisation énergétique au sens de la directive 2008-98 du 19 novembre 2008.*

*L'objectif du PREDMA est de développer la valorisation énergétique des installations d'incinération de déchets non dangereux au sens de la directive 2008-98 du 19/11/2008 par le maintien et le développement des réseaux de chaleur et l'amélioration des rendements énergétiques (équipements, recherche de débouchés).*

*Concernant les unités de méthanisation et les installations de stockage de déchets non dangereux, l'objectif du PREDMA est de développer la valorisation du biogaz sur l'ensemble des installations et de favoriser des modes de valorisation différenciés permettant un rendement supérieur à la seule valorisation électrique (co-génération, injection dans le réseau et bio-carburant).*

# OPTIMISATION DE LA GESTION DES DECHETS RESIDUELS

## Les modes de traitement des déchets résiduels à l'horizon 2014 et 2019

Les déchets résiduels concernent les flux suivants :

- les ordures ménagères résiduelles
- les refus de tri de collecte sélective,
- les encombrants non valorisables
- les refus de méthanisation et compostage sur ordures ménagères résiduelles

Compte tenu des objectifs du PREDMA en matière de prévention, de recyclage matière et de valorisation organique, la quantité d'ordures ménagères résiduelles est estimée à 293 kg/hab en 2014 et à 258 kg/hab en 2019. Rappelons qu'en 2005, les ordures ménagères résiduelles représentaient 341 kg/hab.

Le respect de la hiérarchie des modes de traitement impose un objectif de réduction des quantités de déchets enfouis à l'horizon 2014 et 2019 et, conformément à la réglementation, l'ISDND ne recevra que des déchets ultimes.

**Tableau 47 : Répartition des déchets résiduels par filière de gestion aux horizons 2014 et 2019**

	Ordures ménagères résiduelles	Refus tri collecte sélective	Encombrants non valorisables	Refus de tri de la filière compostage sur ordures ménagères résiduelles
<b>2005</b>	88% UIOM 6% méthanisation / compostage OMr 6% ISDND	75% UIOM 25% ISDND	4% UIOM 96% ISDND	13% UIOM 87% ISDND
<b>2014</b>	17% méthanisation / compostage OMr 83% UIOM	80% UIOM 20% ISDND	6% UIOM 94% ISDND	30% ISDND 70% UIOM
<b>2019</b>	36% méthanisation / compostage OMr 64 % UIOM	100% UIOM	6% UIOM 94% ISDND	30% ISDND 70% UIOM

La quantité de déchets résiduels incinérés s'élève à 3 303 517 t (274 kg/hab) en 2014 et à 2 642 357 t (216,3 kg/hab) en 2019.

La quantité de déchets résiduels enfouis s'élève à 547 144 t (45,5 kg/hab) en 2014 et à 602 765 t (49,4 kg/hab) en 2019.

En incluant le compost sur ordures ménagères de Triel sur Seine, qui ne pourra pas répondre à la norme en vigueur, la quantité de déchets résiduels à enfouir à l'horizon 2014 est de 567 514 t (47,1 kg/hab) et en 2019 la quantité s'élève à 623 165 t (51 kg/hab).

# FINANCEMENT ET COUTS DE LA GESTION DES DECHETS

## La répartition et montant par mode de financement de la gestion des déchets par le service public

### Les modes de financement

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est le financement le plus fréquemment rencontré en Ile de France : elle est instituée sur plus de 96% des communes d'Ile-de-France. Au même titre que l'exercice de la compétence déchets, la perception de la taxe s'effectue davantage dans un cadre intercommunal en grande couronne qu'en zone centrale : les structures intercommunales prélevant la TEOM dans les trois départements de la ceinture parisienne représentent 38% de la population contre 72% pour celles localisées en grande couronne.

La Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est marginale dans la région : seulement 1,4% des communes (pour 0,3% de la population francilienne). A l'exception de Saint-Ouen-l'Aumône dans le Val d'Oise, la REOM est le fait de quelques communes faiblement peuplées du sud de la région. Aucune REOM n'est instituée dans un cadre intercommunal dans la région. Les systèmes de tarification de la REOM ne font pas ou peu référence à une facturation proportionnelle à la quantité de déchets produits (dotation en bacs, tonnages collectés) mais plutôt en fonction du type d'habitat, nombre de personnes du foyer, type de producteur.

Une trentaine de communes (3,9% de la population) n'ont institué ni la TEOM ni la REOM et assure le financement de la gestion des déchets par le seul budget général.

Les collectivités ayant institué la Redevance Spéciale (RS) regroupent près de 390 communes en Ile-de-France pour 49% de la population. Dans 98% de ces communes, la redevance intervient en complément de la TEOM et dans 2%, en sus du budget général. Le champ d'application et les modalités de facturation de cette redevance sont très hétérogènes d'une collectivité à une autre. Seulement 34% des collectivités qui appliquent la RS l'appliquent simultanément aux entreprises et aux administrations, collèges et lycées.

### Le produit du financement de la gestion des déchets

Le produit de ces divers financements est supérieur au milliard d'euros pour l'année 2006 et se répartit comme suit :

-	montant perçu par la TEOM	=	1 098,2 M€
-	montant perçu par la REOM	=	2,7 M€
-	montant perçu par la RS	=	30 M€ (dont 17 M€ pour la Ville de Paris)

La part du budget général consacré au financement de la gestion des déchets n'est pas connue.

Le produit de la TEOM exprimé en euros courants a augmenté de près de 290 millions d'euros entre 2000 et 2006, soit un taux d'évolution annuel de 5,2%. Cette forte augmentation, supérieure à l'inflation sur la même période, est imputable à :

- la généralisation de la TEOM dans la région, généralisation favorisée par la progression de l'intercommunalité ;
- la forte augmentation des coûts de gestion des déchets observée dans toute la France (édification de nouveaux équipements d'accueil et de traitement des déchets, multiplication des dispositifs de collecte, mise aux normes des usines).

L'augmentation du produit de TEOM ne semble pas directement corrélée avec l'évolution quantitative des tonnages de déchets ménagers et assimilés collectés.

Le produit de la TEOM exprimés en € par habitant est très hétérogène : elle varie de 16€ par habitant à plus de 371 €. Par ailleurs, le produit observé en Ile-de-France est supérieur de 15% par rapport à celui enregistré en moyenne en France (100€ contre 87€ dans l'Hexagone). Les communes concernées par les tranches supérieures à 130 €/hab concernent davantage les populations rurales (6% des communes pour 2% de la population francilienne).

## Les coûts de la gestion des déchets

L'ADEME a lancé en début d'année 2007 un appel à projet auprès de collectivités volontaires pour mettre en place un premier référentiel sur les coûts de gestion des déchets ménagers et assimilés. L'ORDIF et la délégation régionale de l'ADEME ont relayé ce dispositif à l'échelle de l'Île de France.

L'initiative est récente et les collectivités trop peu nombreuses aujourd'hui à être entrées dans cette démarche pour que les données recueillies aient une valeur statistique. Cependant, elles permettent de donner des ordres de grandeur sur un sujet pour lequel aucune donnée n'était disponible.

### Point de méthode

Les valeurs exprimées ci-après sont les valeurs médianes. Compte tenu de l'échantillon assez faible de collectivités pour lesquelles les informations sont disponibles et des écarts très importants, elles sont préférées aux valeurs moyennes. Ces valeurs représentent le montant qui sépare en deux l'échantillon.

### Le coût de gestion des déchets ramenés à l'habitant

Le coût complet correspond aux postes de dépenses suivantes :

- les coûts fonctionnels
- les coûts de collecte
- les coûts de traitement

Le coût complet médian observé sur les collectivités où l'ensemble des coûts a pu être restitué s'élève à 91€ HT par habitant.

La part consacrée au traitement représente en moyenne 50% du coût complet et la collecte 42%. Enfin, les charges fonctionnelles couvrent 8% du coût complet. Il est à préciser que les données sont fortement pondérées par les collectivités de la zone centrale dans la mesure où l'essentiel des coûts de traitement supportés par ces structures provient des données "SYCTOM".

En moyenne, les deux tiers des dépenses du budget déchets sont consacrées à la gestion des ordures ménagères résiduelles. Le deuxième poste de dépenses concerne la gestion des recyclables secs. La part des montants alloués aux différentes filières varie ensuite selon les types de service proposé (maîtrise d'ouvrage ou non de déchèteries, collecte des déchets verts...).

### Le coût de gestion des déchets ramené à la tonne

Pour les différents flux de déchets collectés les coûts médians sont les suivants :

Flux de collecte	Coût médian	Remarques
les ordures ménagères résiduelles	171 € HT /t	le poste de traitement représente 51% du coût complet
les encombrants hors déchèteries	208 € HT/t	
les collectes sélectives	351 € HT/t	La part du poste collecte varie très significativement d'une collectivité à l'autre de 36 à 71%.
les déchèteries	120 € HT/t (*)	Variabilité très importante de 69 à 209 € HT/t

(\*) il s'agit là du cout aidé incluant les subventions.

### NB : Premier travail de chiffrage des préconisations du PREDMA

La Région a engagé un premier travail de chiffrage des dispositions et de leurs incidences qui permet de compléter la partie « Financement et coûts de la gestion des déchets » du PREDMA.

Les incidences économiques des principales préconisations du plan sont synthétisées en annexe n°12. Les grands objectifs du PREDMA ont été repris et des coûts de référence ont été estimés sur les principales préconisations du Plan. Certaines préconisations ne présentent pas d'objectifs chiffrés, ainsi ce ne sont pas les coûts globaux à l'échelle de la Région mais les coûts de l'« unité » qui seront présentés.

### Les objectifs du PREDMA

L'objectif prioritaire sur le sujet est la connaissance et la lisibilité des coûts et du financement de la gestion des déchets. Les objectifs de prévention et de collectes séparatives ne pourront être atteints que si les aspects économiques et financiers (qui paie quoi et pourquoi ?) sont compris par tous.

Les objectifs sont donc de :

- Mettre en place la redevance incitative sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec les orientations des travaux du Grenelle de l'environnement.
- Généraliser à l'ensemble du territoire un mode de financement de la gestion des déchets par le service public qui tient compte du type de producteur (ménages et non ménages). Cette modalité peut être appliquée soit par la mise en place de la redevance spéciale ou le REOM. Les producteurs du secteur public (collectivités, collèges, lycées, hôpitaux...) sont soumis à cette obligation.

La prise en compte de la dimension économique dans le choix des filières ne doit pas être oubliée : il sera donc nécessaire de réaliser une étude économique préalablement aux choix et décisions des maîtres d'ouvrage afin de comparer les différentes filières de traitement.

## Les préconisations du PREDMA

**Les actions proposées :**

- en concertation avec les collectivités recouvrant les paiements, établir des modalités de facturation des non ménages homogènes sur le territoire,
- encourager la mise en place d'un mode de financement incitatif sur le territoire qui vise en priorité la diminution de la quantité globale de déchets produits.

**Les moyens :**

Pour atteindre l'objectif d'instauration de la redevance incitative sur l'ensemble du territoire, il est possible de mettre en place progressivement différentes actions :

- **Le lancement d'appels à projet** pour les collectivités qui souhaitent mettre en place la redevance incitative **afin d'encourager fortement les premières initiatives.**
- Le soutien à des études de faisabilité sur la mise en place de la redevance incitative.
- Etude sur l'instauration **d'une éco-conditionnalité des aides** en fonction de l'engagement de la collectivité dans la mise en place de la redevance incitative.

Des moyens pourront être mobilisés de façon à :

- Développer la connaissance des coûts globaux de la gestion des déchets,
- Accompagner les collectivités dans la mise en place des dispositifs techniques,
- Soutenir les actions d'accompagnement qui visent à une meilleure transparence,
- Pérenniser les travaux de l'ORDIF, en lien avec l'ADEME, et les formations des collectivités.

### Les dispositions du PREDMA sur le financement et les coûts de la gestion des déchets

#### Rappel état des lieux sur le financement et le coût de la gestion des déchets

Concernant les modalités de financement :

- La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est le financement le plus fréquemment rencontré en Ile de France : elle est instituée sur plus de 96% des communes d'Ile-de-France.
- La Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est marginale dans la région : seulement 1,4% des communes.
- La Redevance Spéciale (RS) est mise en place dans 390 communes en Ile-de-France pour 49% de la population.

Concernant la connaissance des coûts :

Un premier référentiel sur les coûts de gestion des déchets ménagers et assimilés a été lancé par l'ADEME en 2007 et l'ORDIF et la délégation régionale de l'ADEME ont relayé ce dispositif à l'échelle de l'Ile de France.

A l'heure actuelle, peu de collectivités sont entrées dans cette démarche mais les données recueillies permettent de donner des ordres de grandeur sur un sujet pour lequel aucune donnée n'était disponible.

Le coût complet médian observé sur les collectivités où l'ensemble des coûts a pu être restitué s'élève à 91€ HT par habitant.

#### Les objectifs du PREDMA

**Sur le financement de la gestion des déchets :**

- *Mettre en place la redevance incitative sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec les orientations des travaux du Grenelle de l'environnement.*
- *Généraliser à l'ensemble du territoire un mode de financement de la gestion des déchets par le service public qui tient compte du type de producteur (ménages et non ménages). Cette modalité peut être appliquée soit par la mise en place de la redevance spéciale ou le REOM. Les producteurs du secteur public (collectivités, collèges, lycées, hôpitaux...) sont soumis à cette obligation.*

**Sur les coûts des déchets :**

- *Améliorer leur connaissance, soutenir des actions d'accompagnement qui visent à une meilleure transparence et pérenniser les travaux d'observation des coûts de l'ORDIF, en lien avec l'ADEME.*

## L'OPTIMISATION DU TRANSPORT DES DECHETS

Les types d'organisations induites par les différentes réglementations dans le domaine des déchets aboutissent au fractionnement et à la multiplication des flux et génèrent dans le même temps plus de ruptures de charge et un recours plus important aux transports. Le transport est ainsi devenu de fait un élément essentiel de la gestion des déchets au même titre que leur mode de traitement.

Les enjeux environnementaux et économiques liés à la logistique et au transport des déchets supposent :

- de réduire les coûts liés à la logistique des déchets (optimisation des tournées de collecte, massification des flux, comparaison des techniques d'acheminement, y compris des techniques multimodales, réduction des retours à vide...).
- de rechercher à optimiser leur organisation logistique soit par un transfert modal, soit par la diminution du volume de transport afin de réduire la consommation énergétique, limiter les émissions de CO<sub>2</sub> ainsi que les pollutions et nuisances locales (air, bruit, encombrements...)

### La situation prospective

#### La collecte des déchets en amont des installations

L'amélioration des dispositifs de collecte qui repose sur l'optimisation des tournées sur un territoire donné a beaucoup évolué ces dernières années mais beaucoup se heurte à la fragmentation des territoires de compétences de collecte.

L'évolution actuelle et à venir des dispositifs de collecte ne nous permettent pas de déterminer dans quel sens va être modifié le ratio kilomètre parcouru par tonne collectée.

D'un côté,

- la recherche constante des améliorations de performances des collectes sélectives se traduit parfois par une augmentation des collectes ou de leurs fréquences ;
- la nécessité d'un suivi précis des quantités collectées par producteur peut conduire à ne pas mettre en œuvre des points de regroupement de bacs ;
- les difficultés à implanter des garages à bennes conduit inévitablement à éloigner le point de départ du premier point de collecte ;

Par contre

- le développement de dispositif de collecte pneumatique se traduit par des diminutions de kilomètres parcourus par tonne collectée ;
- le développement de réseaux de déchèteries va aussi dans le même sens ;
- la montée en puissance et la mise en place de dispositifs qui s'appuient sur le retour vers les fournisseurs ou les distributeurs.

#### Le transport des déchets en aval des installations

Pour rappel, en 2005 près de 400 000 t de déchets ont été transportés par un mode alternatif à la route avec une prédominance du mode fluvial.

Depuis l'année 2005 la situation à la suivante :

**Tableau 48 : Projets de transport alternatif mis en œuvre entre 2005 et 2008.**

Année	Nature Déchet	Installation de départ (maître d'ouvrage)	Tonnage	Installation d'arrivée
2007	Mâchefers	UIOM Créteil (SMITDUVM)	43 000 t	Centre de traitement des mâchefers Isles les Meldeuses
2007	Mâchefers	Ctri-transfert Bonneuil-sur-Marne (VEOLIA)	19 200 t	Centre de traitement des mâchefers Lagny sur Marne
2007	Bois	CTri Gennevilliers (SITA)	600 t	Papetier situé à Grand-Couronne (76)
2007	Cartons/ Papiers	CTri Gennevilliers (SITA)	6 000 t	CV Nogent sur Seine
2008	Encombrants	Ctri Ivry sur Seine (SYCTOM)	28 000 t	Ctri-transfert Gennevilliers
2008	Journaux magazines	Ctri-Transfert Bonneuil-sur-Marne (VEOLIA)	37 500 t	Papetier situé à Grand-Couronne (76)
2008	Journaux magazines	Ctri-Transfert Gennevilliers (SITA)		Papetier situé à Grand-Couronne (76)
2008	Journaux magazines	CTri Ivry sur Seine (SYCTOM)	5 400 t	Papetier situé à Grand-Couronne (76)
2008	Journaux magazines	CTri Issy les Moulineaux – Isséane (SYCTOM)	8 000 t	Papetier situé à Grand-Couronne (76)
2008	Mâchefers	UIOM Issy les Moulineaux – Isséane (SYCTOM)	110 000 t	Centre de traitement des mâchefers Claye Souilly
2008	Mâchefers	UIOM Ivry sur Seine (SYCTOM)	135 000 t	Centre de traitement des mâchefers Bonneuil-sur-Marne
2008	Mâchefers	UIOM Saint-Ouen (SYCTOM)	80 000 t	Centre de traitement des mâchefers Saint-Ouen l'Aumône
2008	Mâchefers	UIOM Saint-Ouen (SYCTOM)	40 000 t	Centre de traitement des mâchefers Triel sur Seine
2008	Verre	CTri Gennevilliers (SITA)	300 t	Rozay St Albin (02)

Le transport des mâchefers de l'usine d'incinération de Saint Ouen vers la plateforme de traitement des mâchefers de Saint Ouen l'Aumône par voie ferrée a été arrêté en 2008. Le flux est dorénavant transporté par voie fluviale vers les centres de traitement de Triel sur Seine et de Saint Ouen l'Aumône. Ainsi, en 2008, il n'existe plus de transport de déchets par voie ferrée en Ile de France, il s'agit uniquement de transport par voie fluviale.

Le transport fluvial des mâchefers de l'UIOM d'Ivry, confié à YPREMA jusqu'en novembre 2007 est désormais assuré par Tirfer vers Bonneuil S/ Marne.

Le tonnage de déchets transportés par voie fluviale en 2008 a augmenté de 257 700 t par rapport à 2005 soit un tonnage total de 512 700 t.

Plusieurs projets sont en phase d'étude pour le développement du transport alternatif des déchets. Ils sont présentés ci-dessous (recensement non exhaustif) :

- Le transport fluvial des mâchefers (45 000 t) du centre de tri / transfert de Bonneuil S/ Marne vers le centre de traitement des mâchefers d'Isles les Meldeuses
- Un site de valorisation des PET est en projet à Limay (France Plastique Recyclage). La capacité du site demandé s'élève à près de 50 000 tonnes. Le site pourra traiter des emballages issus de la collecte sélective en provenance d'Ile de France (36%) ainsi que d'autres territoires français (64%). Ainsi, ce sont environ 18 000 t d'emballages plastiques (dont 10 000 t du SYCTOM) qui pourront être transportés par voie fluviale d'ici 2010.

- SITA a un projet de transport fluvial du verre des centres de tri SITA vers la verrerie de Rozay Saint Albin dans l'Aisnes (02). Les tonnages prévisionnels ne nous ont pas été communiqués mais en 2008 ce sont 300 t qui ont été transportées du centre de tri de Gennevilliers vers Rozay Saint Albin.
- Le projet du centre de Romainville comprendra une unité de tri-méthanisation, une unité de tri des collectes sélectives multimatériaux et une unité de pré-tri des objets encombrants.  
Afin de limiter le recours au transport routier, le projet sera assorti de la création d'un port urbain de fret à Bobigny grâce à un accès au canal de l'Ourcq. Il assurera le transport par la voie d'eau des produits, sous-produits et refus issus du centre de Romainville (combustibles résiduels, compost, refus et encombrants) soit un tonnage estimé à environ 300 000 t.

## L'identification de flux potentiellement combinables

Pour identifier des flux potentiellement combinables en Ile de France, plusieurs critères ont été pris en compte :

- les tonnages produits par une installation donnée et reçu sur une installation donnée ;
- la distance entre les installations ;
- la proximité de la voie ferrée ou de la voie fluviale pour les installations de départ et d'arrivée ;
- la pérennité des flux.

Douze flux de déchets ont été identifiés comme potentiellement transférables sur un mode de transport alternatif (annexe n°7), compte tenu de l'étude des 4 paramètres précédemment cités, 4 flux ont fait l'objet d'une analyse multicritères plus approfondie :

La massification des flux en Ile de France avant envoi vers Rozay Saint Albin (02) qui est l'unité de valorisation (fiche descriptive ci-contre) :

- Tonnages concernés : près de 50 000 t/an en considérant la zone sud de Paris. Le tonnage total de verre valorisé à Rozay St Albin (02) provenant d'Ile de France est de 180 000 t.
- Transport par voie fluviale ou ferrée

La massification des flux des encombrants (paris-petite couronne) avant envoi vers les centres de tri :

- Tonnages concernés : près de 90 000 t/an
- Transport fluvial

Les métaux ferreux issus des mâchefers de Triel sur Seine(78) à Bonneuil S/ Marne (94)

- Tonnages concernés : 3 937 t/an
- Transport par voie fluviale

Les ordures ménagères résiduelles : du centre de tri / transfert de Rambouillet (78) vers UIOM Ouarville (28)

- Tonnages concernés : 32 500 t/an
- Transport par voie ferrée

L'analyse multicritère réalisée sur ces quatre flux met en évidence que **la mise en œuvre d'un transport fluvial du verre peut être envisagée**. Le tonnage du verre a été estimé, dans le cadre de l'analyse, à 47 000 t en centrant notre analyse sur la zone sud de Paris – petite couronne. Le tonnage total de verre valorisé à Rozay St Albin (02) provenant d'Ile de France est de 180 000 t.

Concernant les autres flux, des études plus approfondies doivent être réalisées afin d'évaluer la potentialité de report modal.

La fiche ci-contre illustre la caractérisation d'un flux potentiellement combinable : le transport fluvial du verre vers Rozay St Albin.

Le verre : Flux entre Bonneuil-sur-Marne (94) et Rozay-St-Albin (02) par voie d'eau			
Caractéristiques du flux		Trajet emprunté	
Type de produit :	Verre	<b>Départ du point de massification de Bonneuil-sur-Marne.</b>  Circulation sur trois gabarit fluviaux différents (Seine = 3 000 tonnes, Oise = 600 tonnes et Aisne = 400 tonnes)	
Volume annuel :	47 000 tonnes		
Distance totale :	236 km		
Mode(s) utilisé(s) :	Route, fleuve		
Fréquence des envois :	1/mois		
Volume des envois :	400 t		
Perspective d'évolution :	180 000 tonnes		
Équipement nécessaire		Photos des équipements (source PAP)	
Véhicules :	Camions benne Automoteur Freycinet Bennage direct dans l'automoteur		
Manutention :	Grutage pour le transbordement (grâce à équipement du bateau)		
Conditionnement :	Vrac		
Organisation mise en place (schéma)			
Zone de départ	Parcours principal		Zone d'arrivée
			
Départ de 5 centres de transfert – Transbordement au port de Bonneuil/Marne	De : port de Bonneuil/Marne	A : port de Soissons	Transbordement – post acheminement poids lourds, Arrivée Rozet St Albin
<b>Évaluation des coûts de transport</b>		23,6€HT/t (de bout en bout)	
<b>Bilan environnemental</b>			
Consommation énergétique		4,8 kg/tonne transportée	
Emission de CO <sub>2</sub> (en kg/tonne transportée)		15,3	
Nombre de poids lourds correspondant		2 890	
Préconisations, conditions de mise en œuvre :			
<p>Flux assez <b>facile</b> à mettre en œuvre.</p> <p>Il n'y a pas a priori d'autorisation d'exploiter à demander dans le cas d'un transbordement simple (pas de stock intermédiaire sur le quai).</p> <p>Il n'y a pas d'aménagement particulier à réaliser sur les quais. Il faudrait éventuellement prévoir l'achat ou location d'une sauterelle (bande transporteuse avec trémie). Le prix du transport par bateau comprend la manutention et le post-acheminement routier à l'usine de Rozet.</p> <p>Le déchargement en vrac dans la péniche conduit à un fractionnement du verre : or on rappelle la nécessité de préserver la qualité du verre par l'utilisation de méthodes de transport diminuant au maximum les manutentions.</p>			

Si 4 flux ont été sélectionnés en vue d'une analyse plus poussée, il demeure que d'autres flux sont également potentiellement transférables vers les modes alternatifs (annexe n°11). C'est le cas notamment des mâchefers de l'usine d'incinération de Vaux-le-Pénil, ou bien des journaux-magazines produits à Vert-le-Grand et envoyés en Seine Maritime.

La prise en compte des potentiels de transfert de déchets vers des modes alternatifs confortée par l'affirmation de la volonté de l'ensemble des acteurs, nous permet d'envisager les évolutions suivantes à l'horizon 2019 :

- Progression de 400 000 t de transport fluvial par rapport à la situation 2005
- Progression de 100 000 t de transport ferré par rapport à la situation 2005

Le déséquilibre entre les deux modes s'explique par la caractérisation des flux potentiels retenus basés sur des projets identifiés. D'autres potentialités existent et des projets en cours d'élaboration et non chiffrés à ce jour, devraient permettre de dépasser ce chiffre notamment pour le transport ferroviaire.

## **L'objectif du PREDMA**

L'objectif du PREDMA est une maîtrise de la mobilité des flux de déchets, en adoptant une logistique optimisée et un recours, dans la mesure du possible, à des transports alternatifs à la route (fluvial, ferroviaire ou techniques combinées), moins consommateurs d'énergie et moins émetteurs de gaz à effet de serre.

**Ainsi, le PREDMA a un objectif d'augmenter le transport de déchets par voie fluviale et / ou ferrée de 500 000 t à l'horizon 2019.**

## **Les préconisations du PREDMA**

Deux axes sont à considérer, les dispositions liées à l'optimisation des transports pour la collecte des déchets et celle liée aux transits de déchets en aval des installations.

De nouvelles installations comme des plateformes fluviales ou ferrées doivent trouver leur place au sein de l'urbanisation dense. Les activités liées au traitement des déchets doivent être recentrées dans une bonne mesure au plus près des producteurs.

### **Concernant la collecte des déchets**

Etablir un recensement des opportunités de regroupement ou de collaboration entre collectivités et proposer des dispositifs juridiques pour dépasser les limites administratives à l'optimisation des tournées.

Elaborer une cartographie des garages à bennes afin d'identifier les besoins d'implantation pour limiter les distances parcourues par les bennes entre le point de départ et le premier point de collecte. Dans le même ordre d'idée, le maillage de quais de transits est nécessaire et devra être étudié pour limiter globalement la distance parcourue par les bennes à vide. Cette étude permettra d'être force de proposition pour la prise en compte de ces installations (garages et quais de transferts) dans les documents d'urbanisme

S'agissant de la motorisation des véhicules, les appels d'offre de collecte devront marquer la préférence pour des équipements utilisant des carburants alternatifs ou présentant des performances énergétiques optimum.

D'une manière générale, les études de faisabilité devront prendre en compte :

- les kilomètres totaux parcourus ;
- le bilan énergétique ;
- le bilan CO2 ;
- le dimensionnement du dispositif au regard des objectifs d'amélioration des performances de collecte de la collectivité ;
- l'avis des usagés en cas de changement des modalités de collecte;
- des mesures d'accompagnement et de suivi.

Accompagner les nouveaux dispositifs de collecte, comme la collecte pneumatique par exemple, pendant les différentes phases des projets (étude de faisabilité, mise en œuvre et suivi). Les porteurs de projet devront systématiquement appréhender l'ensemble des flux de déchets même si le nouveau dispositif ne porte pas sur la totalité des gisements à collecter.

La mise en place de nouveaux dispositifs de collecte devra être accompagnée d'actions de concertation avec les usagers et la communication devra faire référence aux objectifs de prévention et de valorisation des déchets du territoire concerné.

## Concernant les flux en aval des installations

Les conditions de mise en œuvre de chaînes logistiques innovantes en matière de transport de déchets par les modes alternatifs dépendent de nombreux facteurs. On peut citer en particulier :

- la **volonté politique** qui peut s'impliquer dans la mise à disposition de certaines infrastructures, la gestion des relations entre les structures intercommunales, le lancement des appels d'offre, ... ;
- la **faisabilité technique** (localisation des sites de transfert, densité des infrastructures, dimension des équipements, choix des matériels de transport, disponibilité et capacité des modes, techniques de conditionnement des déchets, etc.) ;
- les **choix organisationnels** pour le maître d'ouvrage (organisation interne, mise en place de systèmes de régies, fiscalité, partenariats, ...) et pour les professionnels (massification et regroupement des flux, programmation du transport,....).

Les modalités techniques et institutionnelles de mise en œuvre des projets de report sont parmi les conditions à prendre en compte pour le report modal. Il convient de bien identifier les leviers dont disposent le maître d'ouvrage et les participations éventuellement nécessaires d'autres parties prenantes.

Les principales actions et réflexions pouvant contribuer à faciliter le transfert modal en général et vers le fer en particulier sont :

- la mise en place d'un guichet unique : former une personne, chargée de centraliser et diffuser l'information et qui doit permettre aux chargeurs souhaitant recourir à l'un ou l'autre mode alternatif à la route de trouver une information complète auprès d'un interlocuteur unique (les gestionnaires d'infrastructure, les transporteurs, les matériels de transport, les aides possibles) ;
- le lancement d'une bourse de fret « spécial déchets ». Ce système consiste en la mutualisation de l'offre et de la demande de transport ;
- la mise en place d'une agence de location de matériel de transport (wagons, bennes multiberces, etc...) ;
- le lancement d'une réflexion sur la législation concernant la coopération entre collectivités locales ou entre chargeur (Code des marchés publics, concurrence, etc.) ;
- la mise à disposition des porteurs de projets d'un guide de préconisations opérationnelle des conditions de mise en œuvre des transports ferrés et fluviaux afin de faciliter le développement de projets de transport alternatif. L'objectif est de mettre en évidence les procédures techniques, réglementaires, organisationnelles et financières à prendre en compte pour entreprendre un projet de transport de déchets par voie fluviale et/ou ferrée.

La Région Ile-de-France veillera également à ce que le schéma régional des infrastructures de transport prenne en compte les préconisations du PREDMA sur le transport des déchets afin de pouvoir atteindre l'objectif d'augmenter la quantité de déchets transportés par mode alternatif de 500 000 t en 2019.

### **Les dispositions du PREDMA sur le transport des déchets**

#### Transport en amont des installations

*L'objectif du PREDMA est de diminuer le ratio kilomètre parcouru par tonne collectée.*

#### Transport en aval des installations

*L'objectif du PREDMA est d'augmenter de 500 000 t le transport alternatif de déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2019 par rapport à la situation de 2005.*

*Les principales préconisations sont la mise à disposition des porteurs de projets d'une note de recommandations opérationnelles des conditions de mise en œuvre des transports ferrés et fluviaux.*

# Partie 6 : La situation prospective et les dispositions pour les déchets des activités

Sans pouvoir présenter une vision prospective de la répartition des activités, il convient de constater que la région Ile-de-France est moins vulnérable que d'autres régions françaises à la poursuite du phénomène de délocalisation.

En effet, l'industrie est sous-représentée en Île-de-France. De plus, il convient de souligner qu'une très large part des emplois industriels franciliens concerne des fonctions liées aux activités de siège ou de recherche et développement a priori moins touchées par de possibles délocalisations. Le poids des emplois tertiaires en Ile-de-France va croître mécaniquement du fait, d'une part, de la diminution des activités de production industrielle qui va se poursuivre en Ile-de-France dans un contexte de concurrence internationale et de course à la rentabilité et, d'autre part, du mouvement d'externalisation d'un certain nombre de services qui devrait s'étendre à des entreprises industrielles de plus petite taille.

Compte tenu de l'incertitude qui porte sur la situation actuelle en matière de connaissance des quantités de déchets produits, il a été décidé de ne pas formuler d'hypothèses sur le secteur économique.

**Aussi, les hypothèses retenues pour décrire les situations prospectives portent essentiellement sur les modes de gestion des déchets d'activités, collectés hors service public et traités en Ile de France, et la répartition des flux par filière au profit d'une meilleure valorisation.**

De plus, comme il a été précisé dans la partie 1 « les éléments de cadrage », la 'limite' des plans d'élimination des déchets porte sur la non opposabilité des plans aux producteurs de déchets non dangereux d'activités économiques. Si les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets doivent être compatibles avec le PREDMA, en revanche, aucune prescription n'est imposée aux opérateurs économiques de droit privé. Les plans d'élimination des déchets ne sont donc pas opposables directement aux producteurs de déchets d'activité économique.

**Des regrets sont ainsi exprimés concernant la portée juridique limitée des plans d'élimination des déchets et leur opposabilité en particulier en ce qui concerne les déchets d'activités économiques.**

## La situation prospective

Compte tenu de l'incertitude qui porte sur la situation actuelle en matière de connaissance des quantités de déchets produits, il a été décidé, au regard du potentiel d'évitement de déchets par les entreprises, de compter sur une stabilisation du gisement sur le secteur économique à l'horizon 2019.

Les hypothèses retenues pour décrire les situations prospectives portent sur la répartition des flux entre les modes de gestion des déchets au profit d'une meilleure valorisation.

## La prévention

Comme pour les déchets ménagers et assimilés, la réduction des tonnages produits comme la réduction de la nocivité des déchets d'activités d'économiques collectés hors service public est un enjeu majeur pour la prochaine décennie.

**La prévention quantitative : réduire les quantités des déchets des activités économiques produites**

Il existe un potentiel important d'évitement de déchets dans les entreprises implantées en Ile-de-France. Néanmoins compte tenu de la diversité des activités et de leur mode de fonctionnement, la connaissance très relatif des quantités produites, il est difficile de proposer un objectif chiffré de réduction des tonnages produits.

L'objectif du PREDMA est à minima de stabiliser les quantités traitées dans les exutoires finaux – incinération / stockage - à l'horizon 2019.

Les interventions des entreprises pour réduire leurs déchets suivent plusieurs axes :

- 1) Optimiser les procédés
- 2) Changer de produit ou de matière première
- 3) Optimiser la gestion et changer les pratiques
- 4) Optimiser le conditionnement (des produits, matières premières consommés)
- 5) Augmenter la durée de vie des matières et produits consommés
- 6) Réutiliser en interne

L'optimisation des procédés et de la gestion ont très souvent fait l'objet d'attention particulière au regard des incidences financières positives de ces évolutions. Toutefois, le secteur tertiaire y conserve probablement un potentiel encore important, grâce aux progrès de la dématérialisation de la communication. On soulignera par ailleurs le risque, comme pour la prévention des déchets des ménages ou au sein de la collectivité, d'une interrogation visant les modes de consommation, au sens restrictif de l'achat, plutôt que les modalités de production, donc l'utilisation qui est faite des produits. Ce point essentiel (éco-achats sans éco-utilisation) souligne deux clés importantes de succès :

- la formation des salariés
- une démarche d'animation de projet favorisant une appropriation par les salariés.

Si les P.M.E. et T.P.E. semblent souvent absentes des initiatives nationales, voire de celles relevant des chambres consulaires<sup>9</sup>, un diagnostic territorial fin pourra faire apparaître qu'elles développent des pratiques de réduction de leurs propres déchets (ex. : garagistes développant des achats en grande quantité, petits commerces proposant à leurs clients de réutiliser certains emballages de livraison, bouchers qui proposent des sous-produits à leurs clients...), qui ne sont pas visibles par leurs chambres consulaires.

Notons enfin, la parenté qui existe entre une intervention partenariale de la collectivité vers les entreprises de son territoire et :

- les **actions foyers témoins** (par analogie, on pourrait ainsi envisager le développement d'une démarche d'«**entreprises-témoins**»),
- les **actions d'exemplarité** portant, de la même manière, sur la prévention des déchets internes à «**l'entreprise collectivité**» (ce qui ouvre des perspectives intéressantes en termes d'échange d'expériences, synergies...).

Le développement des actions de prévention des déchets d'activités économiques se fera en partenariat avec les CCI et CMA via :

- une sensibilisation et une formation,
- la réalisation de diagnostics et de plan d'actions.

Les collectivités pourront également être un acteur moteur dans cette dynamique en incitant sur leur territoire à la généralisation des bonnes pratiques.

### **La prévention qualitative : réduire la nocivité des déchets des activités économiques**

La loi de décentralisation de 2002 a transféré à la Région Île-de-France la compétence régionale de planification de l'élimination des déchets industriels spéciaux. Elle a été traduite par la réalisation de deux plans, le premier relatif aux déchets dangereux (PREDD) et le second relatif aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (PREDAIS).

Cette partie vise à rappeler l'état des lieux, les éléments de prospective et les dispositions du PREDD sur les déchets dangereux des entreprises concernant :

- l'objectif de captage de ces déchets dangereux diffus en vue de leur orientation vers des filières adaptées de valorisation ou de traitement.
- Les autres mesures de prévention : éco-conception, éco-procédés, meilleures techniques disponibles,...

### Cadrement réglementaire

Le décret n°2005-635 du 30 Mai 2005 fixe les obligations des producteurs et des détenteurs de déchets en matière de contrôle des circuits d'élimination. Il définit notamment comme obligation la déclaration annuelle à l'administration, pour les producteurs ou détenteurs exploitant une installation classée soumise à autorisation, dès que la quantité de déchets dangereux générés excède 10 t/an. Celle-ci se réalise de manière concrète sur la base des déclarations annuelles des émissions de polluants et des déchets communément appelées déclaration GERP.

<sup>9</sup> Il est souvent affirmé a priori (et à tort) qu'elles auraient d'autres soucis que l'environnement...oubliant le lien de fait entre économies de ressources consommées, de déchets rejetés...et économie tout court.

L'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et sa circulaire du 13 mars 2008 oblige désormais de déclarer la production de déchets dangereux si celle-ci est supérieure à 2 t/an.

Pour l'année 2005, le gisement approché par ces déclarations s'élève à 418 894 t pour 290 ICPE soumises à autorisation et produisant plus de 10 t/an.

Pour ces entreprises, le PREDD ne fixe pas d'objectif de captage puisqu'elles ont l'obligation de déclarer leurs déchets dangereux et de les orienter vers des filières appropriées. Par contre, les entreprises qui produisent moins de 10 t/an correspondent un gisement de déchets dangereux diffus pour lequel le PREDD fixe un objectif de captage.

#### L'estimation du gisement des déchets dangereux diffus des activités (DDDA) et leur taux de captage en 2005

Concernant les entreprises qui produisent moins de 10t/an de déchets dangereux, le gisement de déchets dangereux diffus produit par ces activités économiques a été estimé, dans le PREDD, à l'aide d'une approche théorique, s'appuyant sur la constitution de ratios de production par secteurs d'activités et sur le recensement des entreprises de la région Ile-de-France.

Les ratios de production ont été élaborés pour chaque secteur d'activités pour six natures de déchets dangereux (huiles, solvants usés, batteries, piles, autres déchets liquides et autres déchets solides) représentatives des productions diffuses de déchets dangereux.

Au total, le gisement théorique de déchets dangereux produits par les petites entreprises et artisans, de moins de 20 salariés, est estimé à 99 600 tonnes en 2005.

En première approximation les gisements de DDDA captés « connus » sont d'environ 22 500 t et qu'il est donc raisonnable de penser qu'environ 30 000 t de DDDA sont effectivement captés pour l'année 2005 en Ile-de-France.

En 2005, sur la base des estimations réalisées, le taux de captage des DDDA produits en Ile de France est évalué à environ 30 %, soit environ 70 000 tonnes de DDDA éliminées avec les déchets banals et/ou, pour les déchets liquides, dans les réseaux d'assainissement.

#### L'objectif de captage des déchets dangereux diffus des entreprises inscrit dans le PREDD

Le gisement global de déchets dangereux diffus des activités est considéré comme stable à l'horizon 2019. Ainsi, le gisement estimé théorique de DDDA s'élève donc environ à 99 600 t en 2019. La tendance générale en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux diffus produits par les activités artisanales doit aller vers un meilleur respect de la réglementation, notamment sur la séparation des dangereux et non dangereux.

D'un taux de captage des déchets dangereux diffus des activités d'environ 30% en 2005 (environ 30 000 t collectées en 2005). L'objectif de 60% a été retenu par la commission consultative du PREDD, cela représente donc environ 29 800 t de déchets dangereux diffus des activités à capter en plus annuellement à l'horizon 2019.

	Situation 2005	Objectif 2019
Taux de captage des déchets dangereux diffus des activités économiques	30% Env. 30 000 t	60 % Env 60 000 t

#### Les autres mesures de prévention du PREDD

A titre du décret n°2005-1717 du 28 Décembre 2005 relatif à la planification « déchets dangereux », l'une des attentes réglementaires vis-à-vis du PREDD est de proposer des mesures pour la prévention ou réduction de la production et la nocivité (dangerosité / toxicité) des déchets, notamment en agissant sur la fabrication (Meilleures Techniques Disponibles) et la distribution des produits.

Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement du 22 juillet 2002 (Parlement européen et le Conseil), fixe un objectif de réduction des déchets dangereux de 20 % d'ici 2010 et de 50 % d'ici 2020 par rapport aux chiffres de 2000.

Quatre axes de travail, permettent de réduire la quantité et la dangerosité des déchets dangereux des entreprises se dégagent :

- Eco-concevoir : le produit fabriqué, et réputé dangereux en fin de vie, est pensé en amont pour réduire la quantité et sa dangerosité en fin de vie, voire au cours de « sa vie » ;

- Eco-produire : les procédés de production peuvent mobiliser des éco-technologies et/ou des éco-produits ;
- Eco-traiter : la fin de vie des produits et leur gestion doivent mobiliser les Meilleures Techniques Disponibles ;
- Les leviers économiques et informatifs : ces leviers ont une vocation incitative et informative auprès de tous les acteurs concernés par la conception et la production d'une part et la gestion des déchets d'autre part.

Ces 4 axes permettent une analyse de la chaîne de vie d'un produit avant sa fin de vie en qualité de « déchet dangereux ». Le PREDD détaille pour chacun de ces axes les mesures prévention à mettre en œuvre.

### **La valorisation matière**

En 2005, pour les déchets traités en Ile de France la part de déchets orientés vers des centres de tri est estimée à près de 60%. Aux horizons 2014 et 2019, ce taux devra passer respectivement à 70% et 75%.

La part de la valorisation matière directe, flux qui ne nécessitent pas de pré-tri avant l'orientation vers les filières de recyclage, devra atteindre 3,5% en 2014 et 5% en 2019, alors qu'en 2005 ce taux n'est que de 2%.

### **La valorisation organique**

La part de la valorisation organique va très significativement évoluée du fait :

- des projets, en phase de faisabilité, qui portent sur le développement d'une offre du service supplémentaire pour les déchets organiques de la grande distribution auxquels s'ajouteraient une part des déchets de la restauration collective ;
- de la volonté des collectivités d'améliorer leur bilan de gestion des déchets et notamment sur les déchets végétaux pour lesquels une meilleure gestion n'impose pas de dispositifs spécifiques d'organisation ;
- de l'évolution des modes de gestion des végétaux produits par les entreprises d'espaces verts, qui poussées par les donneurs d'ordres intègrent dans leurs offres une gestion optimisée des déchets.

### **La valorisation énergétique des déchets des activités**

La montée en puissance de la filière bois-énergie en Ile de France, au regard de sa contribution positive pour lutter contre le changement climatique, est une opportunité de valoriser les déchets de bois issus des activités économiques. S'agissant des chaufferies, les projets doivent être dimensionnés en fonction des besoins de chaleur des repreneurs potentiels et non en fonction du gisement de déchets à traiter.

Les déchets de bois brûlés dans une installation de combustion doivent être conformes aux arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion ainsi que le plan de protection de l'atmosphère d'Ile-de-France c'est-à-dire le gisement entrant doit répondre à la définition suivante : « *Biomasse : tout produit composé de la totalité ou d'une partie d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique et les déchets ci-après utilisés comme combustible :*

- *déchets végétaux agricoles ou forestiers ;*
- *déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire ;*
- *déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de la production ;*
- *déchets de liège ;*
- *déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition"*

Dès lors que les déchets de bois brûlés sont différents de ceux visés dans cette définition, on sort du cadre de la combustion et on entre dans le champ de l'incinération.

Les chaufferies devront être équipées des meilleures technologies disponibles en matière de traitement des fumées de manière à être conformes à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Plan de protection de l'atmosphère de la région Ile de France.

Aussi, globalement, à l'horizon 2019, la part de l'élimination directe concernant les déchets qui ne sont pas orientés vers un centre de tri ni vers une filière de valorisation matière ou organique, ne devra pas être supérieure à 20% du gisement de déchets des activités produits.

#### **Tableau 49 : Bilan matière des déchets des activités traités en Ile de France en 2014 et 2019.**

<b>2014</b>		<b>Valorisation</b>	<b>UIOM</b>	<b>ISDND</b>
Gisement traité en IdF	2 987 946 t			
Valorisation directe (matière et organique)		201 078 t		
Centres de tri	2 021 562 t	628 706 t	181 388 t	1 211 279 t
Métaux extraits des mâchefers		7 979 t		
Elimination directe	765 306 t		103 584 t	661 721 t
<b>TOTAL</b>		<b>837 952 t</b>	<b>284 972 t</b>	<b>1 873 000 t</b>

<b>2019</b>		<b>Valorisation</b>	<b>UIOM</b>	<b>ISDND</b>
Gisement traité en IdF	2 987 946 t			
Valorisation directe (matière et organique)		244 397 t		
Centres de tri	2 165 960 t	673 613 t	194 936 t	1 297 410 t
Métaux extraits des mâchefers		7 647 t		
Elimination directe	577 589 t		78 176 t	499 412 t
<b>TOTAL</b>		<b>925 657 t</b>	<b>273 112 t</b>	<b>1 796 822 t</b>

En termes d'organisation de gestion de ces déchets, la prise en compte d'une augmentation des flux orientés vers des centres de tri est indispensable ainsi que l'évolution des installations aujourd'hui référencées comme centres de tri/transfert afin de les faire évoluer vers de réelles installations de tri.

## Les préconisations du predma

Les déchets des activités sont produits en grande partie par des acteurs privés. Les textes qui encadrent les exercices de planification ne prévoient pas que les dispositions des plans soient opposables à ces producteurs. Cependant, l'ensemble des acteurs y compris les représentants des producteurs de déchets des activités (CRCl, CCI, groupement professionnels) ont convenu de l'intérêt de prendre en compte ce flux de déchets et de proposer des actions qui conduisent à une optimisation de gestion. Les principes fondateurs sont les mêmes : une priorité aux actions de prévention et le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

De plus une part significative des déchets des activités sont produits par les administrations et collectivités qui se doivent d'être exemplaires dans les domaines de l'environnement sur leurs propres implantations et sur les sites pour lesquels elles ont une compétence de gestion : on peut citer par exemple les collèges pour les Départements, les lycées pour la Région.

Si les filières à haute valeur marchande comme les métaux ou les papiers cartons se structurent par le simple fait économique, une grande partie encore se retrouve dans les déchets collectés en mélange. La destination vers l'enfouissement reste encore la part la plus importante et le passage en centre de tri n'est pas systématique.

Pour rappel, la quantité totale reçue les ISDND en 2005 est de 2 731 000 t, dont environ 1/3 de déchets ménagers et assimilés et 2/3 de déchets des activités.

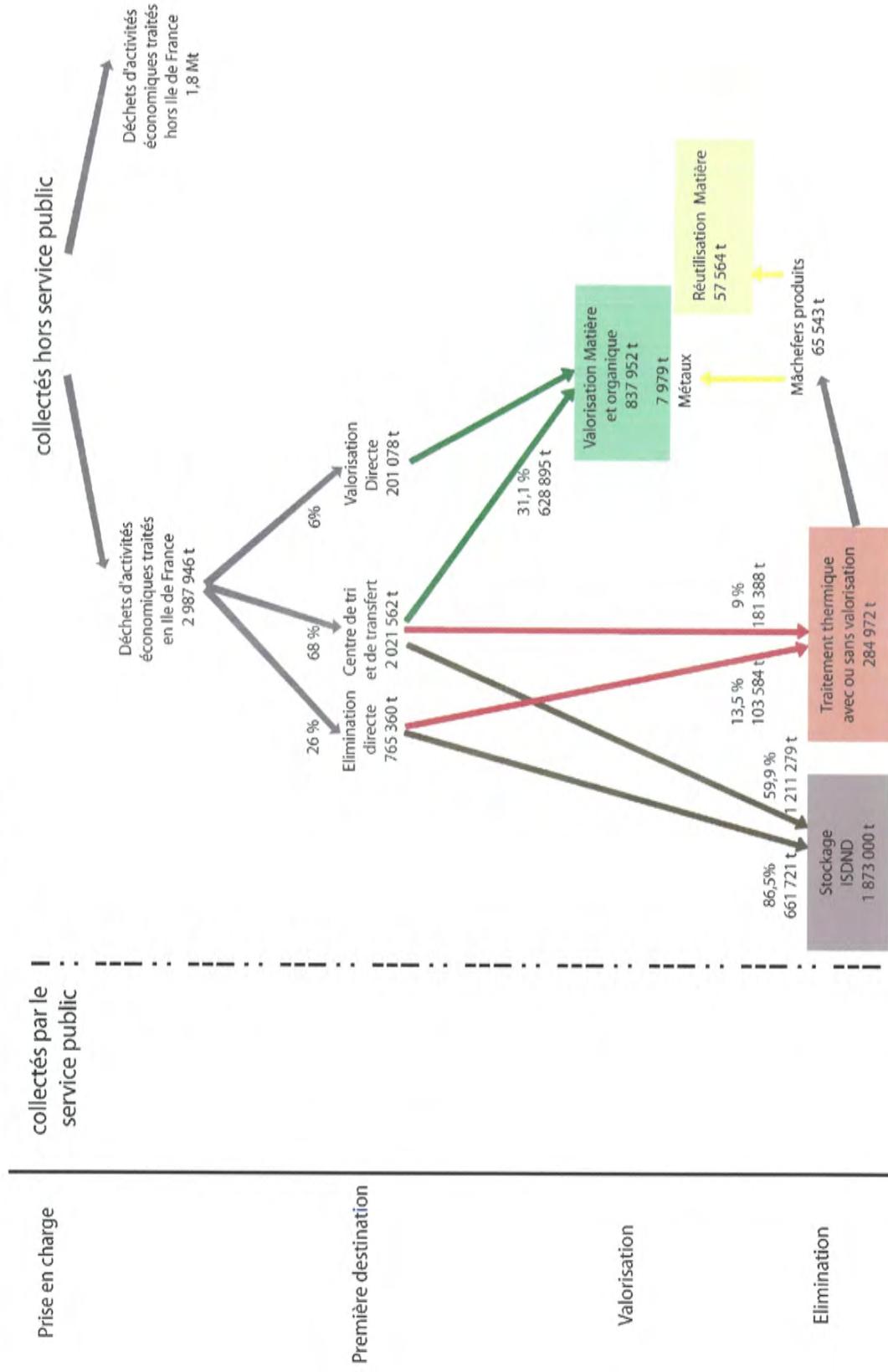
Pour atteindre les objectifs du PREDMA, des mesures de prévention et de tri doivent être mises en place à l'initiative des producteurs de déchets soutenues et accompagnées par les organismes professionnels et les chambres consulaires. Une approche par branche d'activités est préconisée car elle permet une approche métier souvent plus opérationnelle.

Les actions à mettre en place sont de plusieurs ordres :

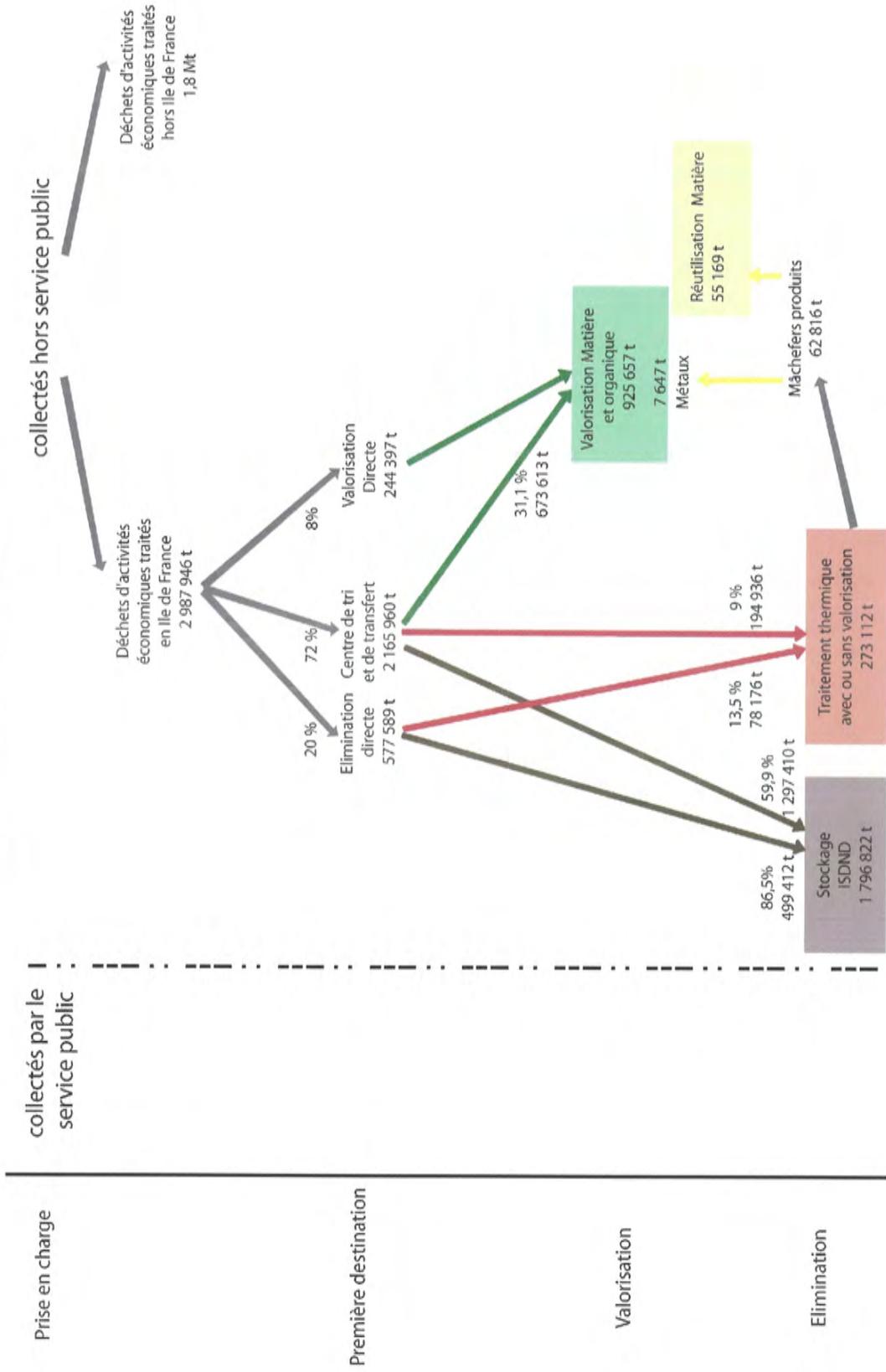
- Porter à connaissance des donneurs d'ordre, la réglementation qui s'impose aux fabricants, aux fournisseurs afin d'accroître le niveau d'exigence des commandes et permettre une prise en compte de la dimension environnementale dans le choix des prestataires.
- Soutenir la mise en place d'actions de réduction à la source et de prévention pour la production de papiers de bureau par le développement d'action de sensibilisation dans les administrations, les collectivités et les entreprises.
- Développer comme dans de nombreuses régions, des opérations collectives de gestion de déchets avec le soutien des CCI et des collectivités locales.

- Mettre en place une observation des gisements et de la gestion des déchets des activités du même ordre que ce qui a été construit sur les déchets ménagers.
- L'organisation de points de regroupements collectifs au sein d'une zone industrielle ou artisanale afin de permettre aux entreprises de mutualiser leurs coûts et d'optimiser le taux de captage.
- Mettre en place et tenir un registre auprès des collecteurs et des principaux organismes. En effet, la filière manque de traçabilité en raison des nombreuses transactions et des activités de négoce. Une forte confidentialité des données due à la valeur marchande des métaux. De plus, des problèmes d'identification des flux liés au négoce (achat de lots de matières premières) et à la vente (très nombreuses transactions que ce soit au niveau des recycleurs/collecteurs ou au niveau des recycleurs/sidérurgistes) ne permettent pas d'avoir une bonne traçabilité des flux.

## Synoptique de la gestion des déchets des activités économiques en 2014



## Synoptique de la gestion des déchets des activités économiques en 2019



# Partie 7 : La situation prospective et Les dispositions pour les déchets de l'assainissement collectif

## Cadrage réglementaire

### La directive relative au traitement des eaux résiduelles urbaines du 21 mai 1991

La principale obligation imposée par la directive concerne la mise en place de systèmes de collecte et de traitement des eaux usées pour toutes les agglomérations au 31 décembre 2005. Le bassin Seine-Normandie affiche le plus grand retard et a ainsi été classé en zone sensible en 2005, ce qui implique un traitement plus important des eaux résiduaires, en particulier des pollutions à l'azote et au phosphore pour les stations d'épuration de plus de 10 000 équivalent habitant.

### La directive cadre européenne sur l'eau (DCE)

La directive européenne du 22 décembre 2000, transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 demande aux Etats membres d'atteindre le bon état des ressources en eaux. Ce texte permet d'harmoniser toute la politique de l'eau communautaire développée depuis 1975 (plus de 30 directives ou décisions). Cette directive introduit de nouvelles notions (masses d'eau, milieux fortement modifiés,...) et de nouvelles méthodes (consultation du public, analyse économique obligatoires,...) qui modifient l'approche française de la gestion de l'eau.

### La valorisation organique

La valorisation organique des boues est encadrée par la réglementation selon deux régimes distincts :

- **La transformation du déchet en matière fertilisante ou en support de culture** : pour être mis sur le marché, les produits à base de boues d'épuration doivent soit bénéficier d'une homologation, soit être conformes à la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 18 mars 2004.
- **La conservation du statut de déchet** : le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 fixent les règles applicables à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles et forestiers ainsi que ceux qui sont proposés à la revégétalisation. Les boues d'épuration ont désormais un statut déchet et les textes imposent de faire autoriser les plans d'épandage en les soumettant préalablement à enquête publique.

## L'évolution prévisible des quantités de boues et des modes de traitement

### Le SIAAP

A l'horizon 2019, les tonnages à traiter du SIAAP seront de l'ordre de 230 000 t MS. L'accroissement des tonnages est du, en grande partie, à l'application progressive des réglementations environnementales protégeant les ressources en eau (directive ERU de 1991) qui impose l'accroissement des performances de la dépollution des eaux usées et du traitement des eaux excédentaires par temps de pluie. Il est également dû aux travaux d'extension et de mise aux normes des unités de production du SIAAP durant la période 2006-2012 :

- usine Seine Amont à Valenton (94) : Mise aux normes avec le traitement de l'azote et du phosphore ;
- usine Seine Aval à Achères (78) : Engagement des travaux de refonte avec comme priorité une optimisation globale des performances de la chaîne de traitement et une mise en conformité à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

- usine de Marne Aval à Noisy le Grand (93) : Extension et amélioration du traitement, les boues produites seront multipliées par quatre ;
- usine Seine Grésillons à Triel-sur-Seine (78) : Doublement de la station avec la construction d'une unité de méthanisation ;
- implantation d'une nouvelle usine 'Seine Morée' située à Blanc-Mesnil (93) dont la production de boue est prévue à 7 000 t MS/an.

Au niveau des filières de traitement, le SIAAP opte pour des solutions de valorisation diversifiées et souhaite passer d'une « logique déchet » à une « logique produit ».

Sur l'usine Seine Amont, le SIAAP est à l'heure actuelle en procédure d'homologation, elle donnera à ses granulés le statut de produit industriel utilisable aussi bien en agriculture qu'en tant que combustible (dans les cimenteries, les centrales thermiques ou in situ).

Le SIAAP souhaite également, dans le cadre de la refonte de l'usine de Seine aval (Achères), une diversification des filières d'élimination, la recherche de nouveaux débouchés et l'abandon de la filière 'enfouissement'.

A l'horizon 2019, la politique du SIAAP sera donc la poursuite de la valorisation organique avec une démarche produit (60%), l'augmentation de la valorisation énergétique avec le développement d'un produit combustible et l'abandon de la filière 'enfouissement' sauf en cas exceptionnel (pollution PCB).

## **La grande couronne**

La production de boues a doublé depuis les années 1990 c'est dû aux efforts réalisés en terme de collecte et de traitement des effluents urbains. La production va encore augmenter, mais dans une moindre mesure. On peut tabler sur une augmentation à l'horizon 2019 de l'ordre de 25% soit environ 60 000 t MS.

Au niveau des filières de traitement, les politiques des syndicats s'orientent plutôt vers une stabilisation de la valorisation agricole à hauteur de 70%, une augmentation de l'incinération à hauteur de 20% et à une réduction du stockage à hauteur de 10%.

## **Les objectifs du PREDMA**

Le développement de procédés de pré traitement tels que le séchage thermique, le séchage solaire ou la déshydratation par centrifugeuse afin d'obtenir une siccité des boues comprise respectivement entre 10% et 25% pour les stations d'épuration ayant une capacité supérieure à 50 000 EH. Ces techniques permettent de réduire considérablement le volume des boues tout en préservant leur intérêt agronomique pour les sols et les cultures. Cependant, le séchage thermique demande une quantité importante d'énergie qui implique de disposer sur la station d'une source d'énergie (ex : cas de Seine Amont qui valorise le biogaz produit pour le séchage) et le séchage solaire demande une surface importante.

Concernant les filières de valorisation et d'élimination, l'objectif est le respect de la hiérarchie des modes de traitement :

Le maintien de la valorisation organique à hauteur de 60% du volume de boues produites soit, à l'horizon 2019, environ 174 000 t MS. Les boues compostées doivent répondre à la norme en vigueur NFU 44-095.

Les boues non valorisables par recyclage agronomique devront en priorité être traitées par valorisation énergétique, soit par pyrolyse, soit en cimenterie, soit incinérées.

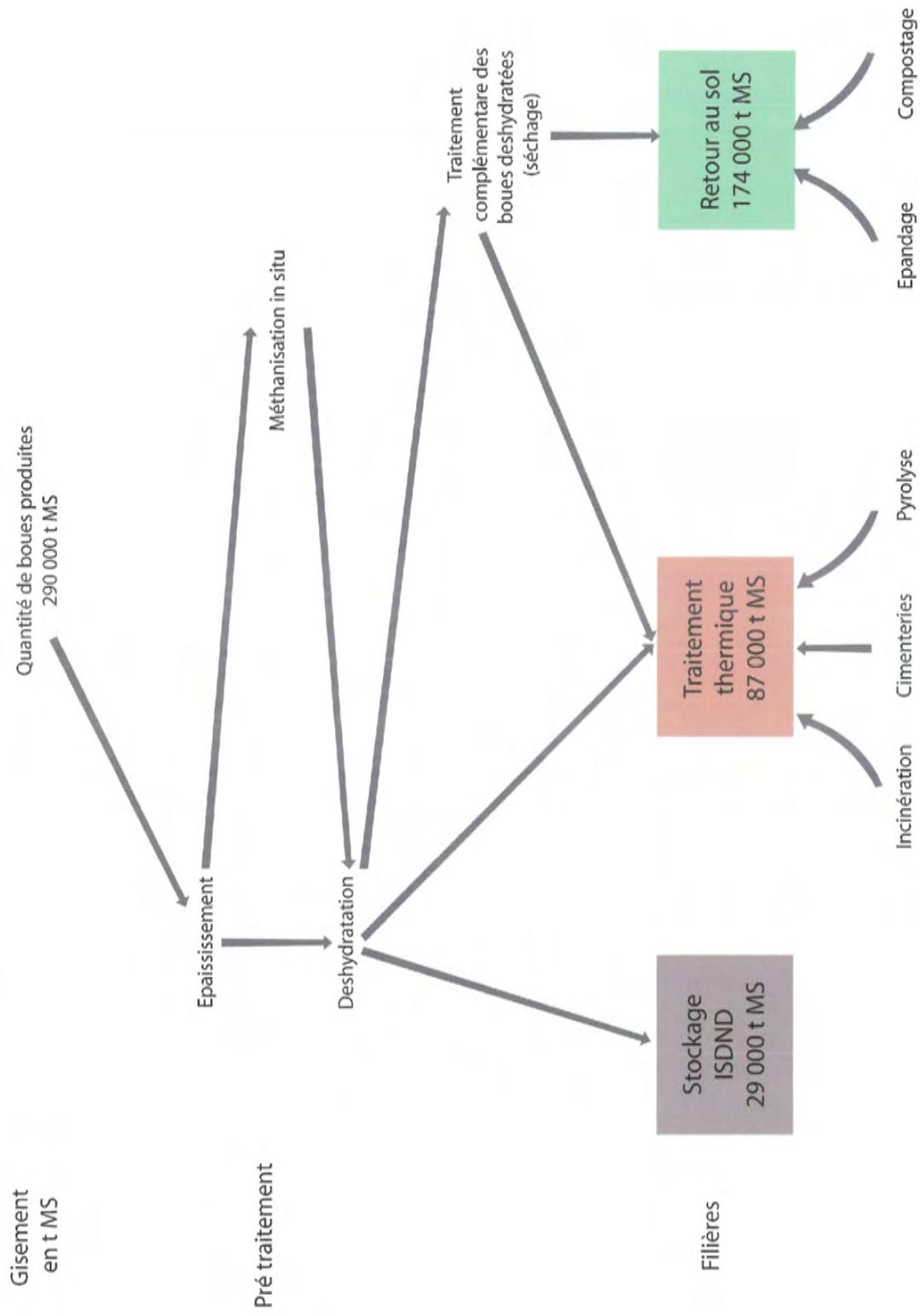
L'enfouissement direct des boues ne sera autorisé qu'en cas de problèmes de pollution ou en cas de non débouchés en valorisation agricole.

## **Les préconisations du PREDMA**

La filière traditionnelle d'évacuation des boues, l'épandage agricole, suscite des réticences croissantes de la part du monde agricole qui conteste le réel intérêt agronomique des boues et le non débouché de leur produit vers l'industrie agroalimentaire. En effet, l'industrie agroalimentaire, sensible à l'opinion des consommateurs, fait également pression sur les agriculteurs pour l'abandon de cet amendement perçu comme dangereux pour les cultures. Il serait ainsi souhaitable d'organiser des rencontres entre les producteurs de boues, les agriculteurs, l'industrie agro-alimentaire et les associations de consommateurs afin de trouver un consensus sur les débouchés des boues en agriculture.

Concernant la politique du SIAAP de passer d'une logique 'déchet' à une logique 'produit' pour les composts, la chambre d'agriculture souhaite avoir une traçabilité jusqu'à la parcelle. Le consensus est difficile à trouver. En effet, les producteurs de boues ne comprennent pas pourquoi ils devraient aller plus loin que la réglementation sur les engrais, leurs produits pouvant être mis sur le marché.

### Les boues de stations d'épuration urbaines en 2019.



# Partie 8 : Les incidences sur les installations

## **PREAMBULE**

Conformément à l'article R 541-14 du Code de l'environnement, le PREDMA a obligation de recenser les installations d'élimination des déchets pour lesquelles une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée en préfecture.

Il doit également énumérer, compte tenu des priorités retenues, les installations qu'il est nécessaire de créer pour atteindre les objectifs du Plan, la définition des critères retenus pour déterminer leur localisation, notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, la localisation prévue.

Compte tenu du cadre réglementaire, cette partie présente :

1. Un recensement de l'ensemble des projets portés à la connaissance de la Région ou déposés en préfecture. Cet inventaire ne préjuge pas de leur validation.
2. Pour chaque type d'installations,
  - a. Une analyse de l'adéquation entre :
    - les besoins de capacités liés aux tonnages à traiter compte tenu des objectifs définis pour 2014 et 2019 dans les parties précédentes,
    - les capacités existantes (situation 2005 et évolutions récentes) et en projet ainsi que des « besoins » exprimés,
    - la fermeture programmée d'installations existantes.
  - b. Les préconisations sur les nouvelles capacités à créer et les conditions de leur création
  - c. Le rappel des objectifs de performances pour les installations existantes et à créer tels que prévus dans les parties précédentes.

Les installations concernées sont :

- Les ressourceries / recycleries
- Les déchèteries
- Les centres de tri emballages et journaux revues magazines
- Les quais de transfert du verre alimentaire
- Les centres de tri des encombrants
- Les centres de tri des déchets des activités
- Les centres de tri des déchets des équipements électriques et électroniques
- Les plateformes de compostage de déchets végétaux et de biodéchets de cuisine
- Les plateformes de compostage sur ordures ménagères résiduelles
- Les unités de méthanisation
- Les unités d'incinération
- Les unités de traitement thermique hors incinération
- Les installations de stockage des déchets non dangereux

Par ailleurs, un des objectifs du plan étant également de **favoriser les innovations technologiques des filières de traitement**, de nouvelles installations « innovantes » pourront être envisagées si elles s'inscrivent dans une logique filière et répondent en particulier aux critères suivants :

- Faire une analyse et une caractérisation du gisement concerné ;
- Démontrer le caractère innovant de la filière ;
- Privilégier le principe de proximité ;
- Avoir recours au transport alternatif (embranchement avec la voie fluviale et / ou ferrée) ;
- Faire une évaluation environnementale de la filière et des process: il s'agira de démontrer le gain environnemental de la filière par rapport au mode de traitement initial de l'installation ;
- Faire une évaluation économique des coûts liés au process.

Ces projets seront examinés par la commission consultative du plan.

Enfin, le dernier volet de cette partie porte sur la réhabilitation des décharges brutes.

## LE RECENSEMENT DES PROJETS

Conformément à l'article R541-14 du Code de l'environnement, le PREDMA a obligation de recenser les projets d'installations d'élimination des déchets pour lesquelles une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée en préfecture et ceux qui ont été portés à la connaissance du Conseil Régional d'Ile de France.

Ce recensement a été arrêté pour des raisons « pratiques » au 30 septembre 2009 soit la fin de l'enquête publique.

Le tableau n°50 présente les projets déposés en préfecture.

Le tableau n°51 présente les projets portés à la connaissance du Conseil Régional.

**Le recensement de projets, déposés ou portés à connaissance du Conseil Régional d'Ile de France, ne préjuge pas de leur validation.**

**Tableau 50: Recensement des installations dont une demande d'autorisation a été déposée en préfecture avant le 30 septembre 2009**

Installations	Localisation	Maître d'ouvrage	Flux entrant	Date prévisionnelle	Capacité autorisée	Date de dépôt en préfecture
Centre de tri	Romainville (93)	SYCTOM	CS Emballages et JRM	2012	30 000 t/an	19/05/2009
Centre de tri	Romainville (93)	SYCTOM	Encombrants	2012	60 000 t/an	19/05/2009
Centre de transit et de tri	Chatillon (92)	VEOLIA	DIB / Encombrants	2009	Extension de la capacité à 100 000 t/an	14/11/2008 Autorisation délivrée 24/04/09
Centre de tri et de transit	Saint Denis (93)	SYCTOM	Déchets ménagers et encombrants		Rénovation du site / capacité conservée : 60 000 t/an	5/08/2009
Plateforme de compostage	Claye Souilly (77)	REP	Déchets verts / boues	2009-2010	60 000 t/an	08/09/2006 (autorisé par arrêté du 31/10/2007)
Unité de méthanisation	Romainville (93)	SYCTOM	OM	2012	322 500 t/an dont 315 000 t d'OM et 7 500 t de refus de CS	19/05/2009
Unité de méthanisation	Etampes (91)	BIONERVAL	déchets de restauration et bacs à graisse, invendus ou périmés d'IAA, boues biologiques ....	<2015	40 000 t/an	11/07/2008
Unité de méthanisation	Bressonvilliers (91)	NASKEO	Origine agricole (63%), industrielle (31%) et urbaine (6%): Fumiers et lisiers, effluent laitier, graisse, déchets de cantine et déchets verts	<2015	15 000 t/an	

ISDND	Soignolles en Brie II (77)	SITA	OM/ DAE	2010	Extension de la capacité à 260 000 t/an	Autorisation délivrée le 29/05/2009
ISDND	Château Landon II (77),	COVED	OM/ DAE	2010	Création de site Capacité 100 000 t/an	05/07/2007 (dossier retiré par pétitionnaire en mars 2009)
ISDND	Allainville (78)	SITA	OM/ DAE	2012	Création de site Capacité 200 000 t/an	30/03/2004
ISDND	St Escobille (91)	SITA	OM/ DAE	2011	Création de site Capacité 150 000 t/an	08/08/2005
ISDND	Epinay Champlâtreux (95)	TERRA 95	DAE	< 2015	Création de site Capacité 180 000 t/an	05/12/2008

**Tableau 51: Recensement des installations qui ont été portées à connaissance du Conseil Régional au 30 septembre 2009**

Installations	Localisation	Maître d'ouvrage	Flux entrant	Capacité autorisée	Année prévisionnelle	Lettre
Centre de tri	Batignolles (75)	SYCTOM	Emballages et JRM	30 000 t/an	> 2015	Contrat terres vives
Centre de tri	Bercy (75)	SYCTOM	Emballages et JRM	60 000 t/an	> 2015	Contrat terres vives
PF compostage	Vulaines-les-Provins (77)	SMETOM de provins	Déchets verts	Regroupement de ses trois plateformes sur un seul site	l'horizon 2009-2010	
Unité de méthanisation	Blanc Mesnil (93)	SYCTOM	OM	OMR : 85 000 t/an	2012	
Unité de méthanisation	Ivry S/Seine (94)	SYCTOM	OM	600 000 t/an	2017	
Unité de méthanisation	Vert le Grand (91)	SEMARDEL	déchets distribution alimentaire	60 000 t/an	>2015	Lettre du 28/05/2008 et lettre du 26/11/2008
ISDND	Vert le Grand (91)	CEL	OM/DAE	250 000 t/an	>2015	Lettre du 28/05/2008 et lettre du 26/11/2008

# LES RESSOURCERIES / RECYCLERIES

## Rappel de la définition d'une ressourcerie / recyclerie

Les recycleries/ ressourceries ont comme objectif premier le réemploi et la réparation des objets. Ce sont donc des structures qui gèrent, sur un territoire déterminé, un centre de récupération, de valorisation, de revente des objets et d'éducation à l'environnement. Elles mènent à la fois une activité économique dans le domaine de la gestion des déchets et une activité sociale en direction des populations exclues de l'emploi.

Les recycleries/ ressourceries mettent en œuvre des modes de collecte de déchets qui préservent leur état en vue de valoriser par réemploi puis par recyclage. Les déchets pouvant suivre une filière de réemploi appartiennent à plusieurs catégories de déchets :

- les déchets encombrants des ménages : mobilier, équipements électriques et électroniques, jouets, luminaires...
- les textiles
- les déchets des entreprises et des collectivités tels que le matériel informatique, le mobilier de bureau...

Ces structures construisent des partenariats avec les acteurs du territoire et créent des emplois durables. Elles sont également membres du réseau des Ressourceries et Recycleries.

La collecte peut prendre plusieurs formes : collecte en déchetterie, en porte à porte, sur rendez-vous, par apport volontaire sur le lieu de la recyclerie.

## Rappel de la situation actuelle

Il existe en Ile-de-France trois recycleries / ressourceries : l'association Interloque situé à Paris 19<sup>ème</sup>, l'association Approche à Saint Maure les Fossés (94) et Aptima à Mantes la Jolie (78).

Le SIREDOM (91) a lancé une étude de faisabilité pour la mise en place d'un réseau de recycleries.

Le département de Seine-et-Marne lance actuellement une étude sur la réalisation d'un diagnostic du positionnement des structures d'insertion dans le domaine des déchets et la faisabilité du développement d'un réseau des recycleries sur la Seine et Marne. Le SITOM 93 a également mené une réflexion sur ce sujet.

## Focus sur la collecte en déchetterie en vue d'un réemploi

La déchetterie peut également être un lieu où un espace est réservé aux objets qui pourraient également être orientés en vue d'un réemploi.

Les principaux flux apportés en déchetterie et qui peuvent être détournés pour suivre une filière de réemploi sont les suivants :

- **Le tout venant** concentre une grande partie du gisement pouvant être dirigé vers une ressourcerie / recyclerie avec notamment le flux du mobilier
- **La benne incinérable** regroupe essentiellement les déchets à base de bois et plastiques, d'un diamètre inférieur à 1 mètre. Elle mérite également une attention particulière puisque l'on va trouver les matériaux à base de bois (planches par exemples) et certains déchets à base de plastiques comme certains jouets ou mobilier de jardin, par exemple.
- **La ferraille** est également une source de gisement réemploi pour certains objets : cycles, outillage,...
- **Les DEEE** sont également potentiellement réemployables, sous réserves de tester, ou de réparer les objets collectés.

## La situation en 2014 – 2019

Une des préconisations du Plan pour atteindre l'objectif de prévention de – 50 kg/hab en 2019 est le **développement de recycleries-ressourceries sur le territoire francilien. L'objectif du PREDMA est donc la création de 30 ressourceries / recycleries en Ile-de-France à l'horizon 2019** (au minima la création d'une ressourcerie / recyclerie par syndicat de traitement).

L'objectif du PREDMA est donc d'encourager la mise en place de ce type de structures à l'horizon 2014 et 2019. Ces structures devront se faire en partenariat avec des structures associatives locales.

Les actions à mettre en place sont les suivantes :

- La réalisation d'études de faisabilité de création et du développement d'un réseau des recycleries/ressourceries
- La mise en place de formation pré-qualifiante et qualifiante pour les personnels des ressourceries/recycleries
- La mise en place d'un partenariat entre EPCI de collecte et les recycleries/ressourceries,
- La mise en place d'un tri des encombrants sur les déchèteries pour assurer leur réutilisation (reprise par une structure de type recyclerie, association,...)
- La réalisation et mise à jour régulière de guides présentant les organismes et manifestations permettant le réemploi ainsi que les professionnels de la réparation en partenariat avec la CCI, la chambre des métiers.

## LES DECHETERIES

### Rappel de la situation actuelle

En Île-de-France, **150 déchèteries réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique** sont en service en 2005. Dans certains syndicats, elles sont organisées en réseau s'appuyant sur le territoire administratif de l'intercommunalité ou bien sur des conventions passées entre collectivités dans un but de gestion de proximité. Les départements de la grande couronne concentrent 75% des déchèteries localisées en Ile-de-France.

Les trois quarts des déchets apportés sont des gravats et du « tout-venant ». Les déchets dangereux diffus des ménages sont accueillis sur une partie des déchèteries franciliennes.

Plus de la moitié des déchèteries acceptent les déchets des professionnels avec en général des conditions en termes de limitation des volumes des professionnels, de tarification des flux apportés ou de restriction quand aux types de déchets apportés. Près de 75% des déchèteries accueillent des déchets dangereux.

### La situation en 2014 – 2019

Les plans départementaux d'élimination des déchets en Ile de France prévoyaient la création de 300 déchèteries, cet objectif est maintenu dans le PREDMA.

En 2005, on comptabilise 150 déchèteries et au 31 décembre 2006, l'Ile-de-France en compte 158. Il est donc nécessaire de créer des déchèteries supplémentaires afin que ces installations couvrent l'ensemble du territoire francilien. **L'objectif est donc de maintenir les objectifs de création de déchèteries prévus dans les PREDMA : le Plan prévoit donc la création de 300 déchèteries en Ile-de-France à l'horizon 2019.**

**Aux horizons 2014 et 2019, la création de nouvelles déchèteries sera donc nécessaire pour répondre aux objectifs du PREDMA, notamment :**

- Le principe de proximité du lieu de production
- Les objectifs de prévention (captage des déchets dangereux diffus des ménages) et de valorisation matière et organique.
- Développer des lieux d'apport volontaire de proximité du type : déchèteries mobiles, déchèteries mixtes déchets d'activité et déchets des ménages
- Favoriser la proximité des déchèteries et des ressourceries / recycleries
- Réserver sur la déchèterie un espace pour l'accueil des objets en vue d'un ré-emploi

**Les préconisations pour les déchèteries :**

- Assurer l'accueil des déchets dangereux pour les nouvelles déchèteries.
- Favoriser la distinction des flux valorisables (bois) des incinérables et du tout venant
- Placer des bennes spécifiques pour les inertes dans les déchèteries en les séparant du tout venant en mélange
- Développer l'accueil des DEEE avec une communication sur le principe du 1pour 1

**Les préconisations sur la communication :**

- Prévoir des dispositifs de communication permettant d'augmenter le taux de captage des déchets végétaux en déchèteries. La communication devra mettre en évidence les complémentarités de dispositifs : le compostage domestique, les plateformes de compostage de déchets verts.

**Les préconisations pour l'optimisation de l'organisation :**

- Avoir une réflexion pour la mise en réseau des déchèteries
- Définir des bassins versant optimisés pour chaque déchèterie.
- Des conventions d'accord pourront être passées entre les collectivités
- Ouvrir les déchèteries aux artisans et commerçants

**L'ensemble de ces préconisations devront être reprises pour les déchèteries existantes.**

## Focus déchèteries professionnelles

En Ile-de-France, sont comptabilisés en 2005 une centaine de déchèteries réservées aux professionnels. Certaines déchèteries accueillent également des déchets dangereux des ménages tels que l'amiante (ex de l'Eco tri de Pierrelaye). Ce recensement sera affiné dans le cadre du futur plan régional d'élimination des déchets du BTP.

Ce type d'installation est en nombre insuffisant, il est nécessaire de créer des déchèteries supplémentaires afin de couvrir l'ensemble du territoire francilien. Une synergie entre les équipements réservés aux professionnels et aux ménages devra être recherchée.

# LES CENTRES DE TRI DES EMBALLAGES ET JOURNAUX REVUES MAGAZINES

## Rappel de la situation actuelle

### Situation 2005

Afin d'être valorisés, les emballages ménagers et journaux-revues-magazines (JRM) doivent être triés dans le but de séparer les différents matériaux valorisables et de les diriger vers des filières adaptées.

En 2005, les collectes d'emballages ménagers et JRM ont été dirigées vers 27 centres de tri franciliens et vers un centre de tri hors Ile-de-France situé à Pithiviers (département 45).

En 2005, la capacité totale autorisée de ces 27 centres de tri franciliens est de 515 500 t/an. La capacité du centre de tri de Pithiviers est de 10 000 t / an.

Ces 28 installations ont reçu en 2005 un tonnage d'environ 358 400 tonnes de collectes sélectives.

Le taux de refus de tri moyen des centres de tri en Ile de France s'élève à environ 25%.

### Evolutions récentes

Trois centres de tri ont été mis en service depuis 2005 :

- Le centre de tri de Tourman-en-Brie (77) qui a été mis en service en 2007. Le maître d'ouvrage est le SIETOM de Tourman et la capacité est de 7 000 t/an.
- Le centre de tri ISSEANE à Issy-les-Moulineaux (92) qui a été mis en service en 2008. Le maître d'ouvrage est le SYCTOM et la capacité autorisée du centre de tri est de 55 000 t/an pour le flux des emballages et JRM (20 000 t/an) et le flux des encombrants (35 000 t/an).
- Le centre de tri de Sevran, mis en service en 2008. Le maître d'ouvrage est le SYCTOM et la capacité du centre de tri est de 10 000 t/an.

En 2008, la capacité des centres de tri des emballages et journaux-revues-magazines en 2008 en Ile-de-France est de 552 500 t/an.

Le SYCTOM prévoit également la construction d'un nouveau centre de tri dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris qui a une capacité de 15 000 t/an. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été obtenu le 2 mars 2007.

Le centre de tri de collecte sélective d'Etampes (91), dont le maître d'ouvrage est le SIREDOM, a été autorisé pour une capacité de 7 000 tonnes/an. L'autorisation a été délivrée le 13/03/2009.

## La situation en 2014 – 2019

### Les tonnages prévisionnels

A l'horizon 2019, le tonnage d'emballages ménagers (hors verre) et de journaux – revues – magazines à collecter est de 584 515 t. Les objectifs de collecte (qualité et quantité) ainsi que les objectifs de performance des centres de tri (l'objectif de taux de refus de tri est de 15%) permettront d'atteindre un taux de recyclage en adéquation avec les orientations des travaux du Grenelle de l'environnement.

**Tableau 52: Les tonnages d'emballages et de JRM à trier à l'horizon 2014 et 2019.**

	2014	2019
Tonnage prévisionnel d'emballages hors verre collectés	284 073 t	312 755 t
Tonnage prévisionnel de JRM collectés	267 700 t	271 760 t
Tonnage total collecté	551 773 t	584 515 t

### Estimation des besoins en capacité de tri des emballages et JRM

Pour déterminer les capacités disponibles, nous prenons en compte les éléments suivants :

- les capacités en service en 2008 soit 552 500 t/an.
- la fermeture de centres entre 2008 et 2019.
- Le centre de tri de Paris XV.

**Tableau 53: Les besoins et capacités disponibles pour le tri des emballages et JRM**

	Tonnages emballages et JRM collectés	Estimation des capacités disponibles en t/an au minima
<b>2014</b>	551 773 t	567 500 t/an
<b>2019</b>	584 515 t	567 500 t/an

A l'horizon 2014, les capacités sont suffisantes pour trier les tonnages des emballages et journaux-revues-magazines produits sur le périmètre du plan. **En 2019, les capacités sont inférieures aux besoins exprimés.**

**Pour les nouveaux centres de tri, le principe de proximité du lieu de production et du lieu de traitement sera privilégié.**

Les nouveaux centres de tri devront prévoir une organisation des transports qui permet de mettre en évidence un gain environnemental global pour les flux concernés en prenant en compte l'acheminement des déchets jusqu'au centre de tri, l'évacuation des déchets vers les filières de recyclage et l'évacuation des refus de tri vers une installation d'incinération.

### Rappel de l'objectif de performance des centres de tri emballages et JRM à l'horizon 2019

Pour atteindre l'objectif de valorisation matière, l'objectif de performance fixé pour les centres de tri existants et à créer à l'horizon 2019 est un taux de refus de 15% (taux de refus = gisement en entrée de centre/tonnage valorisé sous forme matière). Il s'applique à chaque installation.

L'appréciation de l'atteinte de ce taux se fera en particulier au regard de la caractérisation du flux de collectes sélectives entrant.

Concernant les nouveaux centres de tri,, leur conception devra présenter des caractéristiques techniques facilitant l'atteinte de cet objectif, et ce en particulier au regard de la caractérisation du flux de collectes sélectives à traiter. Pour se faire, il sera prévu dès la conception du centre de tri, un dispositif qui permette la caractérisation des entrants par bassin de collecte afin de **faire progresser la qualité des collectes sélectives**.

Concernant les centres de tri existants, il conviendra d'encourager des améliorations des équipements . Pour permettre de planifier et programmer les investissements nécessaires, une étude spécifique devra être conduite pour affiner les points suivants :

- la performance des centres de tri ;
- la diffusion des informations entre les centres de tri et les entités compétentes en matière de collecte qui ont compétence à intervenir sur la qualité des collectes sélectives ;
- l'adéquation entre capacités réelles (équipements, personnels de tri, zones de stockage, ...) et des tonnages reçus.

## **LES QUAIS DE TRANSFERT DU VERRE ALIMENTAIRE**

### **Rappel de la situation actuelle**

Le nombre de sites de regroupement utilisés pour le verre collecté en Ile-de-France (quai de transfert) s'élève à 37 sites, ces installations réparties sur le territoire ont pour objet de massifier les flux.

Sur la trentaine de plateformes identifiées, les tonnages qui transitent par ces sites, en 2005, s'élève à 213 152 tonnes.

### **Les préconisations**

Sans être des installations de traitement de déchets, les quais de transferts participent à la logistique de gestion des déchets et concourent fortement à l'optimisation des transports. Quelque soient les flux transférés, le principe est bien la massification qui permet de maximiser le ratio tonne/km parcouru.

Il conviendrait de penser l'implantation des quais de transferts dans une optique de massification mais aussi de favoriser le transport alternatif. La rentabilité d'une installation repose sur la massification et la possibilité de trouver des flux suffisants. Compte tenu de la diversité des acteurs, des accords sont nécessaires pour que tous puissent bénéficier des installations.

Un travail de réflexion est à poursuivre en lien avec les acteurs du transport pour construire un schéma d'organisation des transports de déchets à intégrer dans le plan de déplacement urbain.

# LES CENTRES DE TRI DES ENCOMBRANTS

## Rappel de la situation actuelle

En 2005, la quantité d'encombrants collectés s'élève à 583 760 t soit 51 kg/hab.

En 2005, une trentaine d'installations accueillant des encombrants sont recensées. Seulement cinq installations sont sous maîtrise d'ouvrage publique. Les refus de tri des encombrants sont importants car, pour la majorité des installations, les encombrants transitent uniquement et ne font pas l'objet d'un tri. Lorsqu'un tri est pratiqué il s'agit le plus souvent d'un pré-tri au grappin mais peu d'installations sont équipées de chaîne de tri qui permet d'obtenir des taux de valorisation plus importants.

**Tableau 54: La répartition par mode d'élimination des encombrants collectés**

<b>2005</b> <i>Population en 2005 : 11 433 000 hab.</i>	Gisement	Répartition par mode de traitement
Total encombrants collectés	583 760 t 51 kg/hab	
<i>Part orientée vers le recyclage matière</i>	119 087 t	20,4%
<i>Part orientée vers l'incinération</i>	15 762 t	2,7%
<i>Part orientée vers l'enfouissement</i>	448 911 t	76,9%

## La situation 2014 – 2019

**Tableau 55: La répartition par filière de gestion du gisement des encombrants collectés**

	<b>2014</b>	<b>2019</b>
Total encombrants collectés	601 850 t 50 kg/hab/an	610 850 t 50 kg/hab/an
<i>Part orientée vers le recyclage matière</i>	23%	25%
<i>Part orientée vers l'incinération</i>	5%	5%
<i>Part orientées vers l'enfouissement</i>	72%	70%

**Pour répondre à l'objectif de valorisation de 23% en 2014 et de 25% en 2019, il est nécessaire de développer les capacités de tri supplémentaires des encombrants notamment par transformation des quais de transfert vers des installations équipées de chaîne de tri.**

Pour les nouveaux centres de tri, l'implantation devra privilégier la proximité avec la voie fluviale ou la voie ferrée. Le porteur de projet devra formuler une proposition de transport alternatif à la route pour les flux amont et aval ou une démonstration d'une économie globale de transport routier à partir du bassin de chalandise défini dans le projet.

# LES CENTRES DE TRI DES DECHETS D'ACTIVITES

## Rappel de la situation actuelle

Plus de 1 700 000 t de déchets d'activités (collectés hors service public) transitent ou sont triés dans un centre de tri/transfert.

En 2005, une quarantaine d'installations accueillant des déchets d'activité sont recensées. La part de déchets orientés vers des centres de tri, pour les déchets traités en Ile de France, est estimée à plus de 60%.

Les refus de tri des déchets d'activités sont importants car, pour la même raison que pour les encombrants, ils transitent uniquement et ne font pas l'objet d'un tri.

## Evolutions récentes

Deux autorisations ont été délivrées pour les centres de tri de déchets des activités économique :

- le centre de tri AFM de Wissous (91) a été autorisé pour une capacité de 308 tonnes/mois
- le centre de tri Depolia à Ecuelles (77) a été autorisé pour une capacité de 50 000 tonnes/an

## Situation 2014 – 2019

**Tableau 56: Le bilan matière des déchets des activités traités en Ile de France en 2014 et 2019.**

	2014	2019
Gisement traité en IdF	2 887 946 t	2 887 946 t
Tonnages orientés vers les centres de tri	2 021 652 t	2 165 960 t
Tonnages valorisés en sortie de centres de tri	628 895 t	673 613 t
Taux de valorisation matière	31,1%	31,1%

Aux horizons 2014 et 2019, la part de déchets orientés vers des centres de tri devra passer respectivement à 70% et 75% et le taux de valorisation matière en sortie de centres de tri est fixé à 31,1 % en 2014 et en 2019.

**Pour répondre aux objectifs de valorisation matière, il est nécessaire de développer les capacités de tri supplémentaires des déchets d'activité et de faire évoluer ces installations vers de réelles installations de tri.**

Pour les nouveaux centres de tri, l'implantation devra privilégier la proximité avec la voie fluviale ou la voie ferrée. Le porteur de projet devra formuler une proposition de transport alternatif à la route pour les flux amont et aval.

# LES CENTRES DE TRI DES DEEE

## Rappel de la situation actuelle

### Situation 2007

Le gisement de DEEE collecté en 2007 est de 21 900 t soit 2,8 kg/hab.

L'objectif de collecte fixé par la directive à un niveau de 4 kg/hab est atteint en Ile de France en décembre 2007. En 2008, le maillage et le nombre d'installations de regroupement et/ou traitement de DEEE en Ile-de-France se répartit de la façon suivante :

- 10 plateformes de regroupement ont été identifiées dont 4 plateformes qui opèrent aussi le traitement ;
- 30 plateformes logistiques des distributeurs en Ile-de-France ; la plus importante est celle de Darty à Mitry-Mory en Seine-et-Marne qui a une capacité de 5 000 t/an environ ;
- 11 sites de traitement de démantèlement des écrans et des Petits appareils ménagers (PAM) sont recensés en Ile-de-France ;

- 1 plateforme de regroupement des lampes et 6 sites de traitement recensés en France dont 1 site en Ile-de-France à Limay (78).

La capacité de l'ensemble des installations de regroupement et/ou traitement de DEEE en Ile-de-France est d'environ 260 000 tonnes en 2007.

### Les évolutions récentes

Une installation a été mise en service en 2008 à Vert le Grand, d'une capacité autorisée de 8000 t/an faisant :

- du tri-transfert des DEEE
- du démantèlement de PAM,
- du regroupement de tubes, lampes, piles, batteries
- du démantèlement écrans.

## La situation 2014 – 2019

Les objectifs de collecte des DEEE ont été fixés à 8 kg/hab en 2014 et 10 kg/hab en 2019.

**Au vue de l'évolution des tonnages par rapport à la situation actuelle, un besoin de capacité de regroupement, de tri et de démantèlement seront à créer aux horizons 2014 et 2019.**

Les nouvelles installations devront :

- prévoir une organisation de proximité par rapport au lieu de production ;
- prévoir une optimisation des transports en favorisant l'accès à la voie fluviale ou ferrée notamment pour les futurs sites qui concentreront un nombre important de flux entrant (notamment les plate-formes de regroupement et de démantèlement) ;
- développer des centres de traitement multi-flux.

## LES PLATEFORMES DE COMPOSTAGE DE DECHETS VEGETAUX ET BIODECHETS DE CUISINE

### Rappel de la situation actuelle

#### Situation 2005

Les tonnages de déchets verts collectés par le service public en 2005 s'élèvent à environ 250 860 tonnes.

En Ile-de-France, 31 unités de compostage des déchets verts, disposant d'une capacité technique de 452 000 t/an, reçoivent les déchets verts collectés par le service public ainsi que des tonnages par le biais de marchés privés. Le tonnage total traité est de 362 000 t et la production de compost s'élève à 160 000 t/an.

En grande majorité le compost issu des plateformes de compostage de déchets verts est valorisé en agriculture. Les autres destinations sont : les services techniques des villes, les habitants, les entreprises paysagistes ou de terrassement.

Concernant les biodéchets, les tonnages collectés par le service public s'élèvent environ à 19 000 tonnes et sont orientés vers deux unités de compostage disposant d'une capacité technique estimée de 13 500 t/an : Chenoise (77) et St-Ouen l'Aumône (95).

#### Evolutions récentes

Deux installations ont été mises en service depuis 2005 :

- La plateforme de compostage à Roissy (95) en 2006 (maître d'ouvrage : Bioviva).
- La plateforme de compostage de déchets verts et d'ordures ménagères résiduelles d'Ozoir la Ferrière (maître d'ouvrage SIETOM de Touman en Brie) prévue en 2009 – 2010. La capacité totale prévue de 65 000 t/an a été autorisée par l'arrêté du 9 juin 2008 mais cela nécessite pour la collectivité de modifier ses documents d'urbanisme.

La plate-forme de compostage de Thiverval Grignon a été autorisée le 14/05/2009 à une capacité de production de compost de 20 000 t/an soit 77t/jour sur 260 jours.

Le remplacement de la plate forme de compostage de Cesson (77) par une plateforme en bâtiment clos sur la commune de Réau (77) (maître d'ouvrage : SMITOM Centre Ouest Seine et Marais – Lombric) a également été autorisée, l'ouverture est prévue pour 2012.

## La situation en 2014 et 2019

### Rappel des objectifs de collecte

Les quantités prévisionnelles de déchets végétaux, collectés dans le cadre du service public, aux horizons 2014 et 2019, sont présentées dans le tableau ci-dessous. Le ratio de collecte des déchets verts et biodéchets est de 26,4 kg/hab en 2014 et 2019, soit un ratio équivalent à celui de 2005. **L'objectif de collecte des déchets verts et biodéchets ne doit pas être dissocié de l'objectif de prévention sur le compostage individuel.**

Les gisements collectés de déchets végétaux des collectivités ou des entreprises, à cinq ou dix ans, seront en augmentation du fait de la volonté et de l'engagement des collectivités et des entreprises dans des démarches de développement durable volontaires ou fortement incitées par les donneurs d'ordres.

**Tableau 57 : Le gisement de déchets végétaux et biodéchets collectés sélectivement et la quantité de compost produit**

Les objectifs régionaux	2005	2014	2019
	Pop : 11 233 000 hab	Pop : 12 037 000 hab	Pop : 12 259 000 hab
Quantité de compost produit grâce à la prévention (le compostage individuel et collectif)	-	49 000 t	80 000 t
Taux de collecte des déchets verts et biodéchets	26,4 kg.hab 301 831 t	26,4 kg.hab 317 536 t	26,4 kg.hab 322 284 t
Quantité de compost produit de déchets verts et de biodéchets collectés séparativement	129 112 t	142 900 t	145 000 t
<b>Quantité totale de compost de déchets verts et de biodéchets produit</b>	<b>129 112 t</b>	<b>191 900 t</b>	<b>225 000 t</b>

L'expression des capacités autorisées des installations n'est pas homogène, elles peuvent être exprimées en tonnes entrantes ou en tonnes de compost/jour, de ce fait il est donc difficile d'appréhender les besoins complémentaires. D'autre part, pour ces déchets particulièrement pondéreux et évolutifs, pour lesquels le stockage intermédiaire n'est pas possible, le critère de proximité est un facteur extrêmement déterminant dans l'équilibre économique de la filière.

Sans pouvoir quantifier le besoin de capacités en 2019, il est nécessaire de créer des plates-formes de compostage de déchets verts afin de pouvoir satisfaire les objectifs de valorisation organique fixés par le Plan.

**Pour les nouvelles plateformes, le principe de proximité du lieu de production et du lieu de traitement sera privilégié compte tenu des difficultés à recourir au transport alternatif pour les flux en amont des installations. Aussi, le développement de plateforme de compostage sur la petite couronne est à rechercher, la performance ou équilibre optimum de ces installations ne dépendant pas de leur capacité.**

## LES PLATEFORMES DE COMPOSTAGE SUR ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

### Rappel de la situation actuelle

#### Situation 2005

Le tonnage d'ordures ménagères résiduelles reçu est de 174 084 tonnes et la production de compost correspondante s'élève à 41 969 tonnes environ.

En Ile-de-France, 4 unités de compostage sur ordures ménagères résiduelles (OMr) sont recensées en 2005, elles correspondent à une capacité autorisée de 212 500 t/an.

#### Evolutions récentes

Le renouvellement de la plateforme de compostage de déchets verts et d'ordures ménagères résiduelles d'Ozoir la Ferrière (maître d'ouvrage SIETOM de Touman en Brie) est prévue en 2009 – 2010.

La capacité totale prévue de 65 000 t/an a été autorisée par l'arrêté du 9 juin 2008 mais cela nécessite pour la collectivité de modifier ses documents d'urbanisme.

## La situation en 2014 - 2019

**Tableau 58: Les besoins et capacités disponibles pour les ordures ménagères résiduelles orientées vers une plateforme de compostage**

	Tonnage prévisionnel d'OMR	Estimation des capacités disponibles
<b>2014</b>	170 000 t	223 500 t/an
<b>2019</b>	170 000 t	223 500 t/an

Aucun projet n'a été recensé pour cette filière de traitement.

La création de nouvelles capacités de compostage sur ordures ménagères résiduelles se fera pour répondre à l'objectif de valorisation organique avec une production de compost respectant la norme en vigueur. L'opportunité de ces créations pourra être appréciée si elle répond également à l'objectif de diminution de l'incinération et de l'enfouissement notamment des ordures ménagères brutes et ce, au regard de la définition du déchet ultime à l'horizon 2019.

Les installations existantes comme celles à créer doivent ou devront respecter la norme sur la qualité des composts. Ce respect de la réglementation pourra entraîner des améliorations sur certaines installations.

Dans le cas de non-conformité à la norme NFU 44-051, le sous-produit de la phase de compostage ne sera pas comptabilisé comme de la valorisation organique mais comme de l'élimination.

La valorisation des refus de la phase de tri amont devra être recherchée afin d'orienter les fractions vers la filière la plus pertinente : valorisation matière, incinération pour la fraction combustible et stockage. L'étude de filière sera appréciée au regard de la logique de proximité environnementale et les solutions de transport alternatif devront être étudiées.

### Rappel de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation au titre des rubriques 167 c, 322-B3, 2170 et 2730, ou connexes d'une installation soumise à autorisation effectuant du compostage ou de la stabilisation biologique dans des quantités supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 2170.

L'objet de ces installations est soit la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou à être épandu, soit la stabilisation biologique de déchets par traitement aérobie avant enfouissement ou autre mode d'élimination.

L'article 2 précise que les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;

2. Les déchets, parmi lesquels :

– 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;

– 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;

– 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

### Rappel de l'objectif de performance des plates-formes de tri compostage sur ordures ménagères résiduelles à l'horizon 2019

L'objectif fixé à l'horizon 2019 est un taux d'extraction de la matière organique de 40%. Il s'applique à chaque installation.

Concernant les éventuelles plates-formes à créer, leur conception devra présenter des caractéristiques techniques facilitant l'atteinte de cet objectif, et ce en particulier au regard de la caractérisation du flux d'ordures ménagères à traiter. Cette caractérisation devra être réalisée en amont de la conception de l'équipement.

Concernant les plates-formes existantes, il conviendra d'encourager des améliorations des équipements. Pour permettre de planifier et programmer les investissements nécessaires, une étude spécifique devra être conduite pour affiner les points suivants :

- La caractérisation des flux entrant (taux de matière organique non synthétique) ;
- Le renforcement des actions de prévention et de communication pour améliorer les performances des collectes sélectives et des collectes des déchets dangereux et d'activités de soins.
- L'adéquation entre capacités réelles (équipements, personnels de tri, zones de stockage, ...) et des tonnages reçus.

## LES UNITES DE METHANISATION

### Rappel de la situation actuelle

En 2005, une unité de méthanisation est implantée sur le territoire francilien pour une **capacité de 100 000 t/an** (70 000 t destinées à recevoir des ordures ménagères résiduelles et 30 000 t de biodéchets (digesteurs différenciés). Elle répond au besoin du bassin versant concerné : le SIVOM de Yerres et des Sénarts.

### La situation en 2014 - 2019

Aux horizons 2014 et 2019, une part significative des ordures ménagères résiduelles va être réorientée vers des installations de méthanisation (tableau n°59) afin d'être en adéquation avec les objectifs de valorisation organique fixés par le Plan et d'être cohérent avec les choix de certains EPCI de réorienter une part des ordures ménagères résiduelles vers de la méthanisation.

**Tableau 59: Les tonnages d'ordures ménagères résiduelles orientés vers la méthanisation**

	2014	2019
Tonnage prévisionnel d'OMR orientées vers la méthanisation	455 700 t	995 700 t
Matière organique extraite	182 280 t	378 280 t

#### Méthanisation sur ordures ménagères résiduelles

Les objectifs de valorisation organique fixés par le Plan et la volonté de certains EPCI de réduire l'incinération et l'enfouissement de leurs ordures ménagères résiduelles font apparaître un besoin de méthanisation à l'horizon 2019.

La création de nouvelles capacités de méthanisation sur ordures ménagères sera donc nécessaire à cette échéance et se fera pour répondre à l'objectif de valorisation organique avec une production de compost respectant la norme en vigueur.

Dans le cas de non-conformité à la norme NFU 44-051, le sous-produit de la phase de compostage ne sera pas comptabilisée comme de la valorisation organique mais comme de l'élimination.

La valorisation des refus de la phase de tri amont devra être recherchée afin d'orienter les fractions vers la filière la plus pertinente : valorisation matière, incinération pour la fraction combustible et stockage. L'étude de filière sera appréciée au regard de la logique de proximité environnementale et les solutions de transport alternatif devront être étudiées.

#### Méthanisation sur biodéchets

La création de nouvelles capacités de méthanisation sera nécessaire en vue d'une valorisation organique et énergétique des biodéchets collectés séparativement notamment auprès des producteurs comme les cantines collectives, la restauration et les distributeurs de produits alimentaires.

### Rappel des objectifs de performance des unités de méthanisation à l'horizon 2019

La pertinence de ce mode de traitement réside à la fois dans la valorisation organique des digestats transformés en compost respectant la norme en vigueur et la valorisation énergétique du biogaz.

**> Objectif d'extraction de la matière organique à l'horizon 2019 de 40% pour les unités de méthanisation sur ordures ménagères résiduelles existantes ou à créer**

Les flux orientés vers les unités de méthanisation, hormis une partie vers Varennes-Jarcy, sont des ordures ménagères résiduelles dont seule la fraction organique entre dans les méthaniseurs.

Aussi, le taux d'extraction de la matière organique non synthétique est un des paramètres de performance de l'installation. Les exploitants des installations devront donc rechercher à augmenter ce taux actuellement constaté à un niveau de 33%. Les objectifs sont pour 2014 et 2019 de porter ce taux à 40%.

**> Objectif d'optimisation de la valorisation énergétique du biogaz à l'horizon 2019 pour les unités de méthanisation existantes et à créer**

Les exploitants devront rechercher des solutions performantes de valorisation énergétique.

La solution « électrique » ne devra être mise en œuvre que si les autres modes de valorisation ne sont pas techniquement ou économiquement acceptables.

## LES UNITES D'INCINERATION

Cette partie portera sur :

- Le cadrage réglementaire des unités d'incinération ;
- Les installations d'incinération des déchets non dangereux ;
- Les installations d'incinération des boues de STEP.

### Cadrage réglementaire

Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

L'article 1<sup>er</sup> précise le champ d'application de l'arrêté du 20/09/2002 :

Sont concernées les installations internes et collectives d'incinération, de co-incinération et de vitrification de déchets non dangereux visés par le décret du 18 avril 2002 susvisé, notamment les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals et les boues de station d'épuration non dangereuses et aux installations internes et collectives incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Elles ne concernent toutefois pas :

- Les installations où sont traités exclusivement les déchets suivants :
  - o Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
  - o Déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
  - o Déchets végétaux fibreux issus de la production de la pâte vierge et de la production du papier au départ de la pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
  - o Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
  - o Déchets de liège ;
  - o Déchets radioactifs ;
  - o Carcasses d'animaux relevant de la directive 90/667/CEE sans préjudice de ses modifications futures.
- Les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an.

Si l'installation traite conjointement des déchets non dangereux et des déchets dangereux, les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé sont applicables.

L'article 2 définit une installation d'incinération comme tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique

## Nomenclature ICPE

Les installations d'incinération ou de co-incinération de déchets non dangereux sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont soumises à autorisation répertoriées dans la nomenclature sous les rubriques : 322-B-4 « Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains ».

# LES UNITES D'INCINERATION DE DECHETS NON DANGEREUX

## Rappel de la situation actuelle des UIOM

### Situation 2005

Les usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) ont une capacité autorisée en 2005 qui s'élevait à 4 197 000 t et une capacité technique à 4 059 000 t.

3,8 Mt ont été incinérées dans les UIOM franciliennes cette même année.

### Evolutions récentes

Les évolutions récentes portant sur les capacités nous conduisent en 2008, à une disponibilité d'incinération de 4 233 400 t pour la capacité autorisée et 4 033 000 t pour la capacité technique.

En 2008, l'usine d'Issy 1 a été remplacée par UIOM d'Issy les Moulineaux 'ISSEANE' (92), dont la capacité autorisée est de 460 000 t.

**Tableau 60 : Les tonnages incinérés en Ile de France pour les années 2005 – 2006 - 2007**

	2005	2006	2007
Quantité totale des déchets incinérés dans les UIOM franciliennes	3 850 646 t	3 274 549 t	3 331 308 t

En 2007, la part des déchets ménagers et assimilés représente 94,5% et la part des déchets des activités 5,5%.

L'usine d'incinération d'ordures ménagères de Montereau (77) a eu l'autorisation, en février 2009, de renouveler son installation et d'augmenter sa capacité autorisée de 27 000 t/an à 72 000 t/an soit une augmentation de capacité de 45 000 t/an. Ce projet était recensé et pris en compte dans le PDEDMA de Seine et Marne. La future UIOM de Montereau fera de la valorisation énergétique par la vente d'énergie à un industriel local.

**Tableau 61 : La capacité autorisée en 2009 par département**

Territoire d'implantation	Capacité autorisée en 2009
Paris (75)	0 t
Seine et Marne (77)	490 300 t
Yvelines (78)	601 000 t
Essonne (91)	507 000 t
Hauts de Seine (92)	460 000 t
Seine Saint Denis (93)	650 000 t
Val de Marne (94)	1 105 000 t
Val d'Oise (95)	483 000 t
<b>Capacité totale annuelle francilienne</b>	<b>4 296 300 t<sup>10</sup></b>

En 2009, la capacité totale annuelle francilienne est de 4 296 300 t.

<sup>10</sup> La capacité totale annuelle francilienne comprend également la capacité d'incinération des DASRI lorsqu'ils sont co-incinérés avec les ordures ménagères et assimilés c'est-à-dire pour l'UIOM de Créteil la ligne de co-incinération a une capacité maximale pour les DASRI de 22 500 t et pour l'UIOM de St Ouen l'Aumône de 12 000 t. Pour rappel, la capacité autorisée ne doit pas être supérieur à 10% de la capacité autorisée pour les ordures ménagères et assimilés. Ainsi, sur les 4 296 300 t de capacité autorisée en 2009, 34 500 t sont dédiées exclusivement à l'incinération des DASRI.

## La situation en 2014 – 2019 des UIOM

### Estimation des besoins en capacité d'incinération

**Tableau 62 : Les besoins de capacités en UIOM aux horizons 2014 et 2019**

	2014	2019
Tonnage francilien prévisionnel de déchets ménagers et assimilés en UIOM	3 303 517 t	2 642 357 t
Tonnage francilien prévisionnel de déchets d'activités en UIOM	285 524 t	273 112 t
<b>Besoin prévisionnel de capacité en UIOM pour des déchets franciliens</b>	<b>3 589 041 t</b>	<b>2 915 469 t</b>

En 2019, la part des déchets ménagers et assimilés représente 90,6% et la part des déchets des activités 9,4%.

#### **Aucune nouvelle capacité d'incinération n'est nécessaire en Ile-de-France jusqu'en 2019.**

Les installations d'incinération existantes pourront être autorisées à augmenter leur capacité dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

- la capacité autorisée sur la région ne doit pas être supérieure à celle autorisée à la date de l'approbation du plan.
- le rendement énergétique doit atteindre au minimum 65% comme prévu dans le cadre de la directive 2008-98 du 19/11/2008
- une étude des besoins d'incinération doit être réalisée et quantifier le détournement de flux destinés à l'enfouissement
- une étude d'optimisation du transport pour les flux amont et aval doit être réalisée (favoriser le transport alternatif à la route et la diminution des distances parcourues à partir du bassin de chalandise)

Dans un souci de proximité et d'optimisation des transports en distance et en volume, une réflexion pourra être menée sur l'optimisation de la gestion des flux à incinérer notamment sur l'optimisation des bassins versants des incinérateurs mais aussi pour faire face à des situations liées aux aléas (arrêt d'un incinérateur).

### Rappel de l'objectif d'optimisation énergétique des unités d'incinération des ordures ménagères à l'horizon 2019

> Augmenter la valorisation énergétique par le maintien et le développement des réseaux de chaleur et l'amélioration des rendements énergétiques :

- ✓ **Maintien et développement des réseaux de chaleur** soit par extension du réseau de chaleur existant (exemples des UIOM d'Argenteuil, Massy, Rungis), soit par création d'un nouveau réseau de chaleur (Création prévue d'un second réseau de chaleur sur Sarcelles ou Villiers le Bel) ...
- ✓ **Amélioration des rendements** liés à la modernisation de certains équipements (fours, chaudières...) et la recherche de débouchés via les réseaux de chaleur ou via les industriels

## LES INSTALLATIONS D'INCINERATION DE BOUES DE STATION D'EPURATION

### Rappel de la situation actuelle

#### Situation 2005

##### Les installations d'incinération dédiées exclusivement aux boues urbaines

En 2005, il existe 3 usines d'incinération de boues de stations d'épuration :

- L'installation in situ du SIAAP située à l'usine de Valenton (94) qui a incinéré, en 2007, 2 300 t MS de boues
- L'installation in situ du SIAAP située à l'usine de Noisy le Grand qui a incinéré en 2007, 2 600 t MS de boues
- L'installation d'incinération in situ de la station d'épuration de Rosny S/Seine

##### Les installations d'incinération d'ordures ménagères acceptant les boues urbaines

Une partie des boues de grande couronne sont également incinérées sur les UIOM de Sarcelles (95) et de Guerville (78).

#### Evolutions récentes

Un projet a été recensé en Seine et Marne : la création d'une unité d'incinération dédiée exclusivement aux boues urbaines de la communauté d'agglomération de Melun-Val de Seine.

#### Projets

##### ✓ La refonte de l'usine de Seine aval d'Achères prévue à l'horizon 2015 – 2018 :

Les études de définition réalisées dans le cadre de la refonte de l'usine Seine aval ont permis de valider les récentes orientations sur les filières et débouchés choisis par le SIAAP ces dernières années.

La valorisation agronomique de boues séchées sous forme produit restant prioritaire tout en utilisant sur site ou à proximité le potentiel énergétique contenu dans la boue.

L'utilisation en recyclage pour la valorisation matière utilisable en construction devient une perspective intéressante et en final l'élimination ultime par oxydation humide affirme sa potentialité industrielle.

##### ✓ Une unité d'incinération des boues de STEP à St Thibault des Vignes

Un dossier de demande d'autorisation a été déposé par le syndicat intercommunal d'assainissement de Marne la Vallée auprès des services de l'état pour une unité d'incinération des boues de STEP à St Thibault des Vignes d'une capacité de 7 700 tonnes par an de boues.

##### ✓ Extension de l'usine d'incinération du SIAAP à Valenton (94)

Le SIAAP a déposé en 2008 un dossier de demande d'autorisation concernant l'extension de ses installations d'incinération de la station de Valenton avec la construction d'un deuxième four d'incinération de boues. Il s'agit d'un four d'oxydation thermique à lit fluidisé avec valorisation thermique et traitement des fumées de type sec, d'une capacité de 9t/h de boues brutes.

### Situation 2014 - 2019

Aucun autre projet d'installation d'incinération dédiée exclusivement aux boues urbaines n'a été identifié aux horizons 2014 et 2019.

L'objectif du PREDMA concernant les boues de stations d'épuration est le respect de la hiérarchie des modes de traitement :

- le maintien de la valorisation organique à hauteur de 60% soit par épandage soit par compostage avec un objectif de qualité : le respect de la norme NF U 44-095
- Pour les boues non valorisables par recyclage agronomique, il s'agira de poursuivre la recherche et le développement des autres filières d'élimination : usine d'incinération faisant de la valorisation énergétique, incinération, pyrolyse, utilisation dans les cimenteries... afin de diminuer la quantité de boues dirigées vers l'enfouissement

#### Conditions liées aux installations existantes :

Comme pour les usines d'incinération d'ordures ménagères, il s'agira de réaliser une étude énergie afin d'avoir un rendement énergétique satisfaisant pour valoriser l'énergie au sein de l'installation (part de l'autoconsommation) et au sein d'un réseau de chaleur.

## LES UNITES DE TRAITEMENT THERMIQUE HORS INCINERATION

Un des objectifs du plan est de **favoriser les innovations technologiques des filières de traitement**, de nouvelles installations de traitement thermique « innovantes » pourront être envisagées si elles s'inscrivent dans une logique filière qui vise à diminuer l'incinération et l'enfouissement et répondent en particulier aux critères suivants:

- Faire une analyse et une caractérisation du gisement concerné ;
- Démontrer le caractère innovant de la filière ;
- Privilégier le principe de proximité ;
- Avoir recours au transport alternatif (embranchement avec la voie fluviale et / ou ferrée) ;
- Réaliser une évaluation environnementale de la filière et des process: il s'agira de démontrer le gain environnemental de la filière par rapport au mode de traitement initial de l'installation ;
- Réaliser une évaluation économique des coûts liés au process.

Ces projets seront examinés par la commission consultative du plan.

## LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

### Rappel de la situation actuelle

#### Situation 2005

La capacité autorisée totale en 2005 était de 3 745 000 t pour une quantité totale reçue sur ces installations de 2 731 000 t, dont environ 1/3 de déchets ménagers et assimilés et 2/3 de déchets des activités.

#### Evolutions récentes

**Tableau 63: Les tonnages de déchets enfouis en 2005 – 2006 - 2007**

	2005	2006	2007
Quantité de déchets ménagers enfouis en ISDND (*)	33%	51%	57%
Quantité de déchets des activités enfouis en ISDND	67%	49%	43%
Quantité totale des déchets enfouis dans les ISDND franciliennes	2 731 000 t	3 422 186 t	3 547 277 t

(\*) sont compris dans cette rubrique les refus des installations de traitement de déchets ménagers.

Les tonnages dirigés vers l'enfouissement ont augmenté entre 2005 et 2007 du fait de l'arrêt de l'usine d'incinération d'Issy les Moulineaux en 2006 (capacité autorisée : 565 000 t en 2005).

**Tableau 64: Les capacités disponibles en ISDND en 2008 par département**

Territoire d'implantation	Capacité annuelle autorisée en 2008
Seine et Marne (77)	1 723 000 t
Yvelines (78)	250 000 t <sup>11</sup>
Essonne (91)	220 000 t

<sup>11</sup> Brueil en Vexin a eu une autorisation en juillet 2007 de passer d'une capacité autorisée de 120 000 t/an à 150 000 t/an

PPC (92-93-94)	0 t
Val d'Oise (95)	1 210 000
<b>Capacité totale annuelle francilienne</b>	<b>3 373 000 t</b>

Plusieurs arrêtés d'autorisation sont arrivés à échéance entre 2005 et 2008, cela concerne les sites suivants :

- ISDND Moisenay les Bonnes (77), exploitant VEOLIA, capacité autorisée : 30 000 t/an ;
- ISDND Château Landon I (77), exploitant COVED, capacité autorisée : 70 000 t/an ;
- ISDND Arnouville les Mantes (78), exploitant SITA, capacité autorisée 120 000 t/an.

Le site de Soignolles en Brie II (77) a ouvert en 2005 pour une capacité autorisée de 200 000 t/an.

## La définition du déchet ultime

### Cadrement réglementaire

La loi du 13 juillet 1992 stipule que, à compter de juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes, c'est-à-dire, selon l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, « un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

La circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux conforte également la possibilité du stockage des déchets ultimes par enfouissement : « la décharge ne recevra pas :

- de déchets bruts, déchets non issus de collectes séparatives et n'ayant subi aucun processus de tri pour extraire : des matériaux en vue de leur recyclage, leur fraction fermentescible ou biodégradable en vue de leur traitement biologique (compostage, méthanisation) ou de l'épandage agricole,
- des produits usagés faisant l'objet d'une élimination particulière (VHU, huiles de vidange, piles et accumulateurs...). »

### Définition du « déchet ultime » pour les déchets ménagers et assimilés

A l'horizon 2014, aucun déchet brut ne peut être directement enfoui.

Les déchets ménagers pouvant être enfouis à l'horizon 2014 sont :

- les refus de tri de collecte sélective emballages et journaux refus magazines
- les refus de tri-compostage sur OMR (refus des opérations de préparation des ordures résiduelles en vue de l'extraction de leur fraction fermentescible) ;
- les encombrants non valorisables après tri ;
- les déchets ultimes à caractère exceptionnel :
  - > mâchefers non-conformes à la circulaire du 9/05/94 ;
  - > les boues, composts/ digestats non-conformes aux normes en vigueur ;
- les déchets résultants de situations exceptionnelles (incidents sur des installations).

A l'horizon 2019, les refus de tri de collecte sélective emballages et journaux refus magazines ne sont plus considérés comme des déchets ultimes.

Par rapport à la situation 2005, ne seront plus acceptés à l'enfouissement les ordures ménagères résiduelles ainsi que les refus de tri des collectes sélectives emballages ménagers et journaux revues magazines.

### Définition du « déchet ultime » pour les déchets des activités

A l'horizon 2014, la part des déchets des activités qui devront être orientés vers un centre de tri ou une déchèterie professionnelle est fixée à 70%

La part des déchets des activités qui devront être orientés vers un centre de tri ou une déchèterie professionnelle est fixée à 75% à l'horizon 2019.

Le déchet ultime s'applique au refus de centre de tri et aux déchets n'ayant pas pu être valorisés sous forme matière ou énergétique.

## La situation en 2014 – 2019

### Estimation des besoins en capacité d'enfouissement

**Tableau 65: Les besoins de capacités en ISDND pour les déchets franciliens**

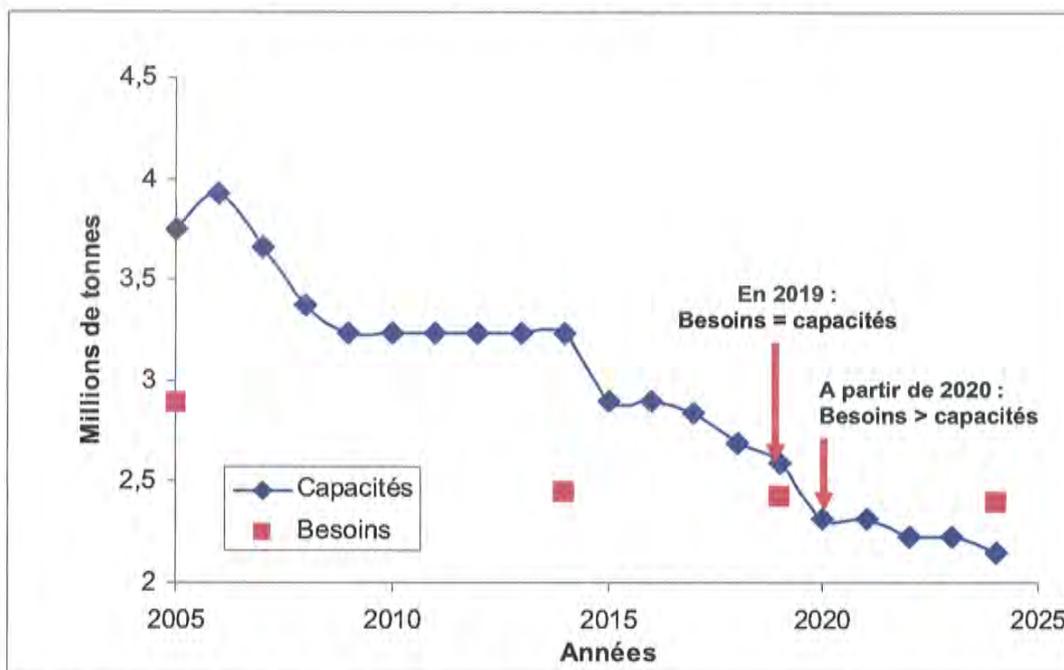
	2014	2019
Tonnage francilien prévisionnel de déchets ménagers et assimilés en ISDND	567 514 t	623 165 t
Tonnage francilien prévisionnel de déchets d'activités en ISDND	1 872 637 t	1 796 822 t
Besoin prévisionnel de capacité en ISDND pour des déchets franciliens	2 440 151 t	2 419 987 t

En 2019, la part des déchets ménagers et assimilés représente 26% et la part des déchets des activités 74%.

Le graphe n°10 présente la courbe des capacités disponibles (hors projets c'est-à-dire si on ne crée aucune nouvelles capacités par rapport à la situation 2009) en tenant compte :

- des dates de fermeture des ISDND inscrites dans les arrêtés,
- des besoins d'enfouissement pour les années 2005, 2014, 2019 et 2024.

**Graphe 10: Evolution des capacités d'enfouissement (hors projets) au regard de l'estimation des besoins d'enfouissement aux horizons 2014, 2019 et 2024**

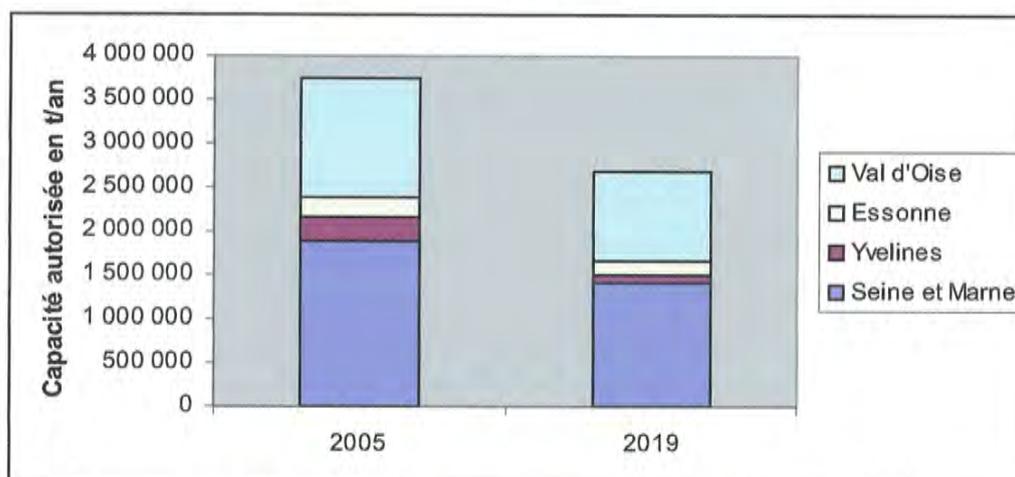


Les besoins d'enfouissement diminuent entre 2005 et 2019 en raison :

- **pour les déchets ménagers et assimilés** : les objectifs du PREDMA en matière de prévention, de valorisation (matière et organique) et de diminution de l'enfouissement entraînent une diminution des besoins d'enfouissement de 335 631 t.
- **pour les déchets des activités économiques** : les objectifs du PREDMA sur la diminution de l'enfouissement au profit de l'augmentation de la valorisation matière et énergétique des déchets des activités.

A l'horizon 2019, les capacités sont à un niveau équivalent aux besoins d'enfouissement mais l'offre de stockage (hors projets) reste concentrée dans les départements de Seine et Marne et du Val d'Oise.

Dès l'horizon 2020, il n'y a plus adéquation entre les besoins et les capacités du à la fermeture du centre d'enfouissement d'Isles les Meldeuses (capacité autorisée : 220 000 t/an). Cette situation s'amplifie à l'horizon 2024 avec les fermetures des ISDND de Fouju (77) et d'Attainville (95).

**Graphe 11: Evolution des capacités des ISDND hors projets entre 2005 et 2019**

A l'horizon 2019, les capacités d'enfouissement (hors projets) sont situées à près de 52% en Seine et Marne et 48% dans le Val d'Oise. Ces territoires sont fortement contributeurs au principe de solidarité régionale en matière de gestion de déchets.

Compte-tenu de la prospective réalisée à l'horizon 2019, un besoin de capacité d'enfouissement pour l'île de France est estimé à environ 2,5 Mt. Les capacités actuellement autorisées et les échéances associées conduiront à un relatif équilibre entre besoins et capacités à cet horizon. Dès 2020, cette situation s'inverse et les capacités d'enfouissement ne sont plus en adéquation avec les besoins.

#### Assurer un rééquilibrage territorial

La création de nouvelles capacités sera appréciée de manière à assurer un rééquilibrage territorial à l'ouest et au sud de l'île de France, notamment pour faire face aux fermetures de sites dès 2020 et aux incertitudes des projections, en particulier sur les déchets des activités économiques. Ainsi, aucun projet d'extension ou de création de capacités ne devra être prévu dans les départements du Val d'Oise et de Seine et Marne jusqu'en 2019.

#### Les conditions liées aux nouvelles installations

Les conditions pour la création de nouvelles capacités dans le cas d'extension de site existant ou de nouvelle implantation de site :

- **Réaliser une étude des besoins d'enfouissement** lors de projets de création de nouvelles capacités d'enfouissement. Cette étude devra être soumise à la commission consultative du PREDMA.
- **Réalisation d'une étude transport** afin de formuler une proposition de transport alternatif à la route ou une démonstration d'une économie globale de transport routier à partir du bassin de chalandise défini dans le projet ;
- **Réalisation d'une étude énergie** sur la mise en place d'un système de valorisation du biogaz et la comparaison des solutions de valorisations envisageables (fourniture de chaleur, production électrique, production de gaz-carburant) ;
- **Réalisation d'une étude globale afin d'analyser l'opportunité de créer sur ces sites d'autres équipements répondant à des besoins de valorisation** et notamment des centres de tri pour les encombrants et les déchets d'activités, des plateformes de compostage, des déchèteries professionnelles. Pour chaque équipement, la pertinence de bassin de chalandise et une étude transport sera réalisée.

#### Rappel de l'objectif d'optimisation énergétique des ISDND existants et à créer à l'horizon 2019

> Développer la valorisation du biogaz et favoriser des modes de valorisation différenciés permettant un rendement supérieur à la seule valorisation électrique (co-génération, injection dans le réseau, bio-carburant).

## RESORBER LE PASSIF : LA REHABILITATION DES DECHARGES « BRUTES »

Les départements de la grande couronne ont connu pendant de nombreuses années une élimination des déchets organisée autour des décharges communales. Leur gestion basée sur le recouvrement et le brûlage des déchets a laissé des sites qui ont des impacts sur les milieux notamment sur la ressource en eau et le paysage.

La diminution des impacts de la gestion des déchets, c'est aussi intervenir en réparation des actions passées. La réhabilitation des décharges brutes représente des enjeux importants :

- environnemental : l'objectif étant de limiter au maximum les impacts sur les milieux, et réhabiliter ces espaces afin de ne pas drainer de nouveaux déchets sur des lieux identifiés comme dépôts sauvages ;
- pédagogique : la communication autour des interventions de réhabilitation est aussi un moyen de sensibiliser les franciliens au coût engendré par les actions curatives nécessaires à la suite d'une mauvaise gestion.

Des départements ont réalisé des inventaires de décharges brutes sur leur territoire.

### Concernant les démarches réalisées en Seine et Marne :

L'ADEME et le Conseil Général se sont associés en 1997 pour mettre en œuvre un programme de résorption des décharges brutes situées dans le département. Un inventaire des sites a été réalisé par un bureau d'étude qui a rendu son rapport en 1998. Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- 9 sites constituent la catégorie A : pour ces sites un diagnostic devait être engagé de façon prioritaire dans la mesure où le risque pourrait concerner la population (constructions ur ou à proximité immédiate ; équipements sportifs suspicion de déchets toxiques)
- 185 sites ont été rassemblés dans la catégorie B : il s'agit d'un risque fort ne pouvant être mesuré avec certitude qu'en réalisant un diagnostic précis ;
- 173 sites entrent dans la catégorie C : le risque est estimé faible et le rapport a défini le type et le coût des travaux à mettre en œuvre pour les neutraliser ;
- 25 sites ont été classés en catégorie D : ils ne présentent aucun risque et ne nécessitent que des moyens très réduits pour achever leur intégration au milieu ;

Cet inventaire a été soumis en juin 1998 au Conseil Général. Une conférence de presse s'est tenue pour informer des résultats de cet inventaire et une lettre d'information personnalisée aux 392 maires concernés accompagnée d'une fiche présentant les évaluations des études complémentaires et travaux de remise en sécurité et de réhabilitation du site. Des réunions d'information se sont également tenues.

La dernière réunion du comité de suivi s'est tenue fin 1999 et a permis d'identifier 10 sites réhabilités ou réinstruits qui peuvent être sortis de l'inventaire et d'identifier deux sites qui n'avaient pas été recensés. En 2002, un bilan d'étape a été réalisé mettant en évidence l'absence d'évolution par rapport à la situation antérieure.

### Concernant les démarches réalisées en Essonne :

L'inventaire départemental des décharges brutes a été réalisé dans le cadre du PDEDMA du 19 novembre 2002 (recensement et classification).

- 22 sites de catégorie A
- 20 sites de catégorie B
- 117 sites de catégorie C
- 39 sites réhabilités

La nouvelle politique départementale des déchets, votée le 21 mai 2007 par le Conseil Général, relance la politique de résorption des anciennes décharges brutes municipales recensées dans le cadre de l'inventaire. Les aides qui ont été attribuées dans ce cadre sont les suivantes :

#### Catégories A :

- Brouy : aide attribuée le 19 septembre 2005 pour la réalisation d'étude diagnostic
- Buno-Bonnevaux : aide attribuée le 6 avril 2009 pour la réalisation d'une étude diagnostic
- Courdimanche-sur-Essonne : aide attribuée le 24 avril 2006 pour la réalisation d'une étude diagnostic
- Verrières-le-Buisson : a priori réhabilitée sans aide départementale, à confirmer, études lancées en 2004, travaux lancés en 2005, achevés en 2006

**Catégories B :**

- Blandy : aide attribuée le 18 septembre 2006 pour la réalisation des travaux

**Concernant les démarches réalisées dans le Val d'Oise :**

Le résultat de l'étude menée par le Conseil Général du Val d'Oise en 2004, est présenté dans le PDEDMA. Il est précisé que cette étude a permis de répertorier 206 sites privés et publics présentant des potentiels polluants sur les milieux suivants :

- 85 sites ont été classés en catégorie A
- 45 sites ont été classés en catégorie B
- 76 sites ont été classés en catégorie C

Dont 29 sites ont été recensés comme ouverts en 2006 (10 privés et 19 communaux)

A noter que si 51 sites ont déjà fait l'objet d'un réaménagement, ils ont été maintenus dans le fichier global permettant ainsi de conserver les données de ces sites.

Entre 2002 et 2006 seulement trois études de sites ont été réalisées à Aincourt, Omerville et Saint Clair sur Epte et deux autres sont en cours à Beaumont sur Oise et Marly la Ville. Aucun travaux de réhabilitation n'avait alors été engagés.

**Concernant les démarches engagées dans les Yvelines :**

Le PDEDMA approuvé le 15 mars 2001, indique qu'il existe 40 sites de décharges brutes. 10 ont été réhabilités soit par mise en sécurité soit par évacuation des déchets avant 2002.

Depuis quelques années, des études de sites ont été réalisées mais le passage à la décision de travaux de réhabilitation n'est pas systématique du fait, parfois, du manque de solution palliative (réseau de déchèterie insuffisamment développé) et surtout du coût élevé des travaux. La dynamique de l'intercommunalité n'a pas résolu cette difficulté et la commune sur laquelle est implanté le site est seule à supporter le coût des travaux.

Les actions à mener sur ce thème :

- des inventaires de sites d'un territoire visant à inventorier les décharges « brutes », à hiérarchiser les sites en fonction de leur niveau de risque sur les populations et les milieux ;
- des diagnostics techniques de décharges préalables aux travaux ;
- des travaux de réhabilitation de décharges « brutes ».

# Partie 9 : Les modalités de mise en œuvre et de suivi du PREDMA

La nécessité de la mise en œuvre d'un suivi a été soulignée à plusieurs reprises dans les travaux d'élaboration du PREDMA. D'autre part, il convient de rappeler que la mise en place de ce suivi correspond aussi à une obligation réglementaire telle que décrite à l'article R. 541-35 du code de l'Environnement.

Ce suivi s'inscrira sur 2 axes de travail :

- le suivi de la gestion des déchets
- le suivi de sa mise œuvre

## **SUIVI DE LA GESTION DES DECHETS**

L'observation des déchets en Ile de France, réalisée notamment par l'ORDIF, concerne à l'heure actuelle, l'ensemble des flux relatifs aux déchets ménagers et assimilés (gisements, installations, coûts, filières,...). Depuis peu, des travaux ont été entrepris pour un suivi des déchets des activités. Il est indispensable que ces travaux s'inscrivent dans la durée afin de pouvoir disposer à terme de données fiables sur ce secteur. Le rôle de l'observatoire, au-delà des enquêtes et études portées par l'ORDIF est aussi de capitaliser, pour rendre homogène, les informations en provenance de diverses sources. Aussi, il conviendra de veiller à la remontée vers l'ORDIF, de l'ensemble des informations recueillies par le biais d'autres observatoires locaux ou sectoriels.

En 2010, la Région, en collaboration avec l'ORDIF, établira des fiches « indicateur » qui préciseront les modalités de construction des paramètres de suivi de la gestion des déchets en précisant la fréquence des enquêtes et des études, les modalités de calcul, ...

## **SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU PREDMA**

Le suivi de cette mise en œuvre a pour objectif de pouvoir évaluer, selon des points d'étape donnés, la mise en œuvre concrète des prescriptions, recommandations et actions du plan, de vérifier leur impact sur les données de suivi de la gestion des déchets dangereux en Ile-de-France, et enfin de redéfinir éventuellement au cas par cas de nouveaux objectifs et d'adapter les politiques. Cette approche sera notamment développée sur la thématique de la prévention à partir des éléments résultant du plan régional d'action de prévention.

Des groupes de travail spécifiques relatifs à certaines actions doivent également être constitués (notamment concernant le développement du transport alternatif et la valorisation des encombrants) afin de mener les études de faisabilité nécessaires à une meilleure connaissance des potentialités sur les thématiques considérées.

La Région assurera l'animation du suivi du Plan au même titre qu'elle a porté la charge de l'animation de son élaboration. Elle s'appuiera pour cela sur un comité technique de même nature que le comité de coordination. Celui-ci comprendra notamment les représentants des services déconcentrés de l'Etat, l'ADEME, les chambres consulaires, l'ORDIF, les représentants des collectivités, la société civile, les représentants des éliminateurs de déchets, ...

Le suivi de la mise en œuvre donnera lieu à une publication selon les échéances suivantes : 2011, 2013, 2015 et 2017. Ces points d'étape seront l'occasion de mener une communication vers un public plus large.

Le point d'étape prévu en 2013 portera notamment sur les équipements les plus lourds sur lesquels il convient d'anticiper l'échéance du Plan.

Cette communication devra être l'occasion de mettre en avant les actions concrètes réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du PREDMA sur l'ensemble des ses objectifs.

## **INDICATEURS DE SUIVI**

L'énumération des indicateurs de suivi n'est pas exhaustive mais constitue un socle minimum.

### **Indicateurs liés à la Prévention**

#### *Démarche d'observation de la gestion des déchets*

- gisement des déchets produits par type de déchets – ratio de production par habitant
- taux de collecte des déchets dangereux et déchets de soins

#### *Démarche d'observation de la mise en œuvre des actions*

- nombre de plans prévention élaborés par les collectivités, à apprécier en fonction de l'échelle de territoire
- nombre d'opérations de prévention mises en œuvre, selon de la typologie des actions décrites dans la matrice « acteurs/actions de la prévention » en annexe n°10
- suivi du développement du réseau des recyclerie- ressourcerie en Ile de France

### **Indicateurs liés au recyclage matière**

#### *Démarche d'observation de la gestion des déchets*

- taux de collecte sélective
- taux de recyclage (au sens de la directive emballages)
- taux de refus des centres de tri
- taux de valorisation des encombrants (déchèteries et centre de tri)

#### *Démarche d'observation de la mise en œuvre des actions*

- identification et caractérisation des actions visant à l'amélioration des dispositifs de pré-collecte pour les collectes séparatives
- comptabilisation et caractérisation des opérations de collecte des déchets recyclables produits hors foyers
- nombre de centres de tri pour lesquels des modifications sont réalisées en vue de diminuer le taux de refus
- nombre de conventions signées entre les bailleurs ou syndics et les collectivités en vue d'améliorer la gestion des déchets en habitat collectif

### **Indicateurs liés à la valorisation organique**

#### *Démarche d'observation de la gestion des déchets*

- part des déchets végétaux et biodéchets collectés séparativement
- part des ordures ménagères orientées vers une filière de valorisation organique
- taux d'extraction de la FFOM
- quantité de compost produit et destination des composts

#### *Démarche d'observation de la mise en œuvre des actions*

- identification des organisations de collecte de déchets végétaux et biodéchets
- caractérisation des actions de modernisation des installations en vue de la production d'un compost conforme à la norme NFU 44-051
- suivi du débouché des composts et des conventions producteurs/utilisateurs de compost

### **Indicateurs de suivi liés à 'information et la consultation des habitants**

Pour cette thématique, les indicateurs de suivi pourraient porter sur l'identification des dispositifs de concertation mis en place (CLIS, ...) et des actions de type démarche participative en vue de cerner les attentes ou les modalités concrètes de mise en place des projets (changement de fréquences de collecte, élaboration de document de communication sur l'organisation de la gestion des déchets sur un territoire, projet d'implantation de nouvelles installations, ...).

### **Indicateurs de suivi liés aux coûts et à la tarification**

#### *Démarche d'observation de la gestion des déchets*

- nombre de collectivités qui s'inscrivent dans la démarche de connaissance et suivi des coûts initiée par l'ADEME et l'ORDIF.
- nombre de collectivités qui intègrent dans leur rapport annuel un volet présentation des coûts.
- suivi des données coûts (ratio/habitant et ratio/tonne)
- part des producteurs non ménagers soumis à une redevance spéciale

#### *Démarche d'observation de la mise en œuvre des actions*

- nombre d'études préalables à la mise en place d'un système de tarification incitatif
- répartition du financement de la gestion des déchets par les dispositifs « Responsabilité élargies des producteurs » et le financement par les collectivités.

### **Indicateurs de suivi liés aux transports des déchets**

#### *Démarche d'observation de la gestion des déchets*

- nombre de tonnes x kilomètres parcourus par mode de transport
- motorisation des bennes de collecte
- bilan carbone de la collecte des déchets
- suivi de la création des quais de transferts

#### *Démarche d'observation de la mise en œuvre des actions*

- nombre d'étude de faisabilité pour le développement de transport alternatif ;
- prise en compte de la dimension transport dans les appels d'offre de gestion de déchets.

### **Indicateurs de suivi liés à la valorisation énergétique**

#### *Démarche d'observation de la gestion des déchets*

- Quantité d'énergie associée aux installations d'élimination des déchets (quantité produite, vendue, autoconsommée)
- Suivi des rendements des UIOM

#### *Démarche d'observation de la mise en œuvre des actions*

- nombre d'études d'optimisation de valorisation énergétique (amélioration des équipements et diversification des modes de valorisation)
- suivi du nombre d'équivalent logement raccordé aux réseaux de chaleur et des extensions de réseau

## GLOSSAIRE

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
APV	Apport volontaire
BTP	Bâtiment et travaux publics
CES	Conseil économique et social
CO2	Dioxyde de carbone
COV	Composés organiques volatils
CPCU	Compagnie parisienne de chauffage urbain
CS	Collecte sélective
DASRI	Déchets d'activités de soins à risque infectieux
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
EDF	Electricité de France
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPER	European Pollutant Emission Register
FFOM	Fraction fermentescible des ordures ménagères
GDF	Gaz de France
GEM	Gros electro-ménager
HCL	Chlorure d'hydrogène
HF	Acide fluorique
IAA	Industrie agro-alimentaire
INRA	Institut national de recherche agronomique
ISDI	Installation de stockage de déchets inertes
ISDND	Installation de stockage de déchets non dangereux
JO	Journal officiel
JRM	Journaux-revues-magazines
OM	Ordures ménagères
OMR	Ordures ménagères résiduelles
ORDIF	Observatoire régional des déchets d'Ile de France
PAM	Petit électro-ménager
PAP	Port autonome de Paris
PAP	Porte à porte
PCB	Polychlorobiphényle
PCI	Pouvoir calorifique inférieur
PET	Polyéthylène téréphtalate
PREDMA	Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés
REFIOM	Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
RFF	Réseau ferré de France
RS	Redevance spéciale
SEM	Société d'économie mixte
SIAAP	Syndicat interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

SNCF	Société nationale des chemins de fer
SO2	Dioxyde de soufre
STEP	Station d'épuration
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
UIOM	Usine d'incinération des ordures ménagères
UMOM	Unité de méthanisation des ordures ménagères
VHU	Véhicule hors d'usage
ZAC	Zone d'activités commerciales

## Les annexes

<b>LES ANNEXES .....</b>	<b>167</b>
<b>ANNEXE 1 STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT .....</b>	<b>168</b>
<b>ANNEXE 2 QUAIS DE TRANSFERT DU VERRE ALIMENTAIRE.....</b>	<b>171</b>
<b>ANNEXE 3 CENTRES DE TRI COLLECTES SELECTIVES EMBALLAGES ET JRM.....</b>	<b>173</b>
<b>ANNEXE 4 INSTALLATIONS DE GESTION DES DEEE.....</b>	<b>174</b>
<b>ANNEXE 5 LES CENTRES DE TRI TRANSFERT DES ENCOMBRANTS ET DES DECHETS D'ACTIVITES.....</b>	<b>177</b>
<b>ANNEXE 6 LES PLATEFORMES DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS.....</b>	<b>177</b>
<b>ANNEXE 7 LES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE ET DE METHANISATION SUR ORDURES MENAGERES RESIDUELLES .....</b>	<b>179</b>
<b>ANNEXE 8 L'EXPRESSION DU RENDEMENT ENERGETIQUE DES UIOM.....</b>	<b>179</b>
<b>ANNEXE 9 LA VALORISATION DU BIOGAZ ISSU DES ISDND .....</b>	<b>182</b>
<b>ANNEXE 10 LA TYPOLOGIE DES ACTEURS ET ACTIONS DE PREVENTION.....</b>	<b>183</b>
<b>ANNEXE 11 LES FLUX POTENTIELLEMENT COMBINABLES .....</b>	<b>186</b>
<b><u>ANNEXE 12 LES COUTS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DES PRECONISATIONS DU PREDMA.....</u></b>	<b>186</b>

## ANNEXE 1

<b>Structures intercommunales de collecte</b>
AZUR
CA ARC DE SEINE
CA COEUR DE SEINE
CA DE MANTES EN YVELINES
CA DE PLAINE COMMUNE
CA DES HAUTS DE BIEVRE
CA DES LACS DE L'ESSONNE
CA DU HAUT VAL DE MARNE
CA DU PAYS DE MEAUX
CA DU VAL D'ORGE
CA PLAINE CENTRALE DU VAL DE MARNE
CA SEINE ESSONNE
CA SENART VAL DE SEINE
CA SUD DE SEINE
CA VAL DE BIEVRE
CA VAL DE FRANCE
CA VAL DE SEINE
CA VALLEE DE LA MARNE
CC CHARENTON SAINT MAURICE
CC CHATILLON MONTROUGE
CC COEUR D YVELINES
CC DE DAMMARTIN EN GOELE
CC DE LA BRIE CHAMPENOISE
CC DE LA PLAINE DE FRANCE
CC DES 2 RIVES DE LA SEINE
CC DES BOUCLES DE LA SEINE
CC DES MONTS DE LA GOELE
CC DES PORTES DE L ESSONNE
CC DES PORTES DE L ILE DE FRANCE
CC DU COEUR DE PAYS DE FRANCE
CC DU GRAND PARC
CC DU PAYS CRECOIS
CC DU PAYS DE BIÈRE
CC DU PAYS DE L OURCQ
CC DU PAYS FERTOIS
CC DU PLATEAU DE LOMMOYE
CC OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE
CC ROISSY PORTE DE FRANCE

CC SEINE ECOLE
EMERAUDE
SAN DU VAL D EUROPE
SICTOM DE COULOMMIERS
SICTOM DE LA REGION D'AUNEAU
SICTOM DE RAMBOUILLET
SICTOM DE SENART
SICTOM DU HUREPOIX
SICTOM SI COLLECTE TRAITEMENT OM DE PROVINS
SICTOMIA TRI OR
SICTOMP
SICTRM DE LA VALLEE DU LOING
SIEED
SIEOM DE LA REGION DE BOISSY AUX CAILLES
SIETOM DE LA REGION DE TOURNAN EN BRIE
SIETREM DE LAGNY SUR MARNE
SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE
SIRCOM DE LA FERTE ALAIS
SIRECOM DE LA REGION D ETAMPES
SIRM DE MONTLHERY
SIRMOTOM DE MONTEREAU
SIROM DE LA VALLEE DU PETIT MORIN
SIROM DE MILLY LA FORET
SITOMAP
SIVATRU VALORISATION TRAITEMENT RESIDUS URB TRIEL
SIVOM D ARNOUVILLE LES MANTES
SIVOM DE LA VALLE DE MORMANT
SIVOM DE LA VALLEE DE L YERRES ET DES SENARTS
SIVOM EQUIPEM AMENAG PAYS FRANCE AULNOYE
SMICTOM DE LA REGION DE FONTAINEBLEAU
SMIRTOM DU VEXIN
SMITOM CENTRE SEINE-ET-MARNAIS
TRI ACTION

## ANNEXE 1 (SUITE)

<b>Structures intercommunales de traitement</b>
AZUR
BEAUCE GATINAIS VALORISATION
CA CERGY PONTOISE
CC DU COEUR DE PAYS DE FRANCE
EMERAUDE
SICTOMIA TRI OR
SIDOMPE
SIDRU
SIEOM DE LA REGION DE BOISSY AUX CAILLES
SIETOM DE LA REGION DE TOURNAN EN BRIE
SIETREM DE LAGNY SUR MARNE
SIEVD
SIGIDURS
SIMACUR
SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE
SIREDOM
SIRM DE MONTLHERY
SIRMOTOM DE MONTEREAU
SITREVA
SITRU
SIVATRU
SIVOM DE LA MARNE
SIVOM DE LA VALLEE DE L'YERRES ET DES SENARTS
SMETOM
SMIRTOM DU VEXIN
SMITDUVM
SMITOM CENTRE SEINE-ET-MARNAIS
SMITOM NORD SEINE ET MARNE
SMITRIVAL
SYCTOM DE L AGGLOMERATION PARISIENNE
TRI ACTION

## ANNEXE 2

### QUAIS DE TRANSFERT DU VERRE ALIMENTAIRE

#### Installations en service en 2005

Dépt	Commune d'implantation	Maître d'ouvrage (MO)	Statut MO	Gisement réceptionné sur site (tonnes)
77	CHELLES	GENERIS / VEOLIA PROPLETE	PRIVÉ	6 332 t
77	MONTEREAU-FAULT-YONNE			NR
77	MONTHYON	SMITOM NORD	PUBLIC	7 970 t
77	NEMOURS			NR
77	OZOIR-LA-FERRIERE			NR
77	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES			NR
77	TOURNAN-EN-BRIE	SIETOM TOURNAN	PUBLIC	NR
77	VILLEPARISIS			NR
78	BUC	NICOLLIN	PRIVÉ	4 233 t
78	CARRIERES-SUR-SEINE			NR
78	RAMBOUILLET	SITREVA	PUBLIC	2 059 t
78	SACLAY			NR
78	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE			NR
78	THIVERVAL-GRIGNON	SEPUR	PRIVÉ	NR
78	TRIEL-SUR-SEINE	SIVATRU	PUBLIC	3 963 t
91	BRIERES-LES-SCELLES	SIREDOM	PUBLIC	2 700 t
91	ETAMPES	JML	PRIVÉ	NR
91	VERT-LE-GRAND	SEMARDEL	PRIVÉ	13 529 t
92	CHATILLON	TAIS	PRIVÉ	200 t
92	CLAMART		PRIVÉ	NR
92	GENNEVILLIERS	SITA	PRIVÉ	20 000 t
92	NANTERRE	SYCTOM	PUBLIC	156 t
93	LE BLANC-MESNIL	PAPREC	PRIVÉ	NR
93	LIVRY-GARGAN			NR
93	ROSNY-SUR-SEINE			NR
94	ALFORTVILLE	SEPUR	PRIVÉ	NR
94	BONNEUIL-SUR-MARNE			NR
94	L'HAY-LES-ROSES			NR
94	LIMEIL-BREVANNES	SITA	PRIVÉ	17 460 t
94	RUNGIS	SIEVD	PUBLIC	3 192 t
94	VILLENEUVE-LE-ROI	TAIS / VEOLIA PROPLETE	PRIVÉ	10 574 t
95	ARGENTEUIL			NR
95	CHAMPAGNE-SUR-OISE	SICTOMIA	PUBLIC	2 895 t
95	MONTLIGNON	FAYOLLE	PRIVÉ	10 359 t
95	SAINT-OUEN-L'AUMONE	CA CERGY PONTOISE	PUBLIC	2 948 t
95	SARCELLES	SIGIDURS	PUBLIC	3 344 t
95	VIGNY	SMIRTOM DU VEXIN	PUBLIC	3 648 t

NR : Non renseigné



### ANNEXE 3

#### CENTRE DE TRI DES COLLECTES SELECTIVES EMBALLAGES ET JOURNAUX MAGAZINES

#### Installations en service en 2005

Dépt	Commune d'implantation	Maître d'ouvrage	Statut MO	Tonnage reçu emballages hors verre et JRM	% refus de tri
77	CHELLES	GENERIS / VEOLIA	PRIVÉ	18 823 t	16%
77	MONTHYON	SMITOM NORD 77	PUBLIC	15 995 t	19%
77	NANGIS	SMETOM DE PROVINS	PUBLIC	562 t	28%
77	VAUX-LE-PENIL	SMITOM CENTRE OUEST 77	PUBLIC	14 368 t	23%
78	BUC	NICOLLIN	PRIVÉ	11 759 t	25%
78	MANTÈS-LA-JOLIE	SMITRIVAL	PUBLIC	1 860 t	27%
78	RAMBOUILLET	SITREVA	PUBLIC	13 723 t	22%
78	THIVERVAL-GRIGNON	SEPUR	PRIVÉ	9 988 t	25%
78	TRIEL-SUR-SEINE	SIVATRU	PUBLIC	9 745 t	21%
91	BRIERES-LES-SCELLES	SIREDOM	PUBLIC	2 800 t	36%
91	ETAMPES	JML	PRIVÉ	3 000 t	17%
91	VERT-LE-GRAND	SEMARDEL	PRIVÉ	24 811 t	21%
92	GENNEVILLIERS	SITA	PRIVÉ	23 559 t	24%
92	NANTERRE	SYCTOM PARISIENNE AGGLO	PUBLIC	26 700 t	25%
93	LE BLANC-MESNIL	PAPREC VALORISATION	PRIVÉ	10 561 t	50%
93	ROMAINVILLE	SYCTOM PARISIENNE AGGLO	PUBLIC	40 200 t	29%
94	IVRY-SUR-SEINE	SYCTOM PARISIENNE AGGLO	PUBLIC	31 500 t	28%
94	LIMEIL-BREVANNES	SITA	PRIVÉ	40 000 t	20%
94	RUNGIS	SIEVD	PUBLIC	11 176 t	12%
94	VILLENEUVE-LE-ROI	TAIS / VEOLIA	PRIVÉ	11 751 t	25%
95	CHAMPAGNE-SUR-OISE	SICTOMIA - VEOLIA	PUBLIC	3 677 t	26%
95	MONTLIGNON	FAYOLLE	PRIVÉ	15 452 t	15%
95	SAINT-OUEN-L'AUMONE	CA CERGY PONTOISE	PUBLIC	7 517 t	13%
95	SARCELLES	SIGIDURS	PUBLIC	6 018 t	16%
95	VIGNY	SMIRTOM DU VEXIN	PUBLIC	4 188 t	8%

#### Installation hors Ile de France

45	PITHIVIERS	SITOMAP DE PITHIVIERS	PUBLIC	6 919 t	19%
----	------------	-----------------------	--------	---------	-----

#### Installations mises en service entre 2005 et 2008

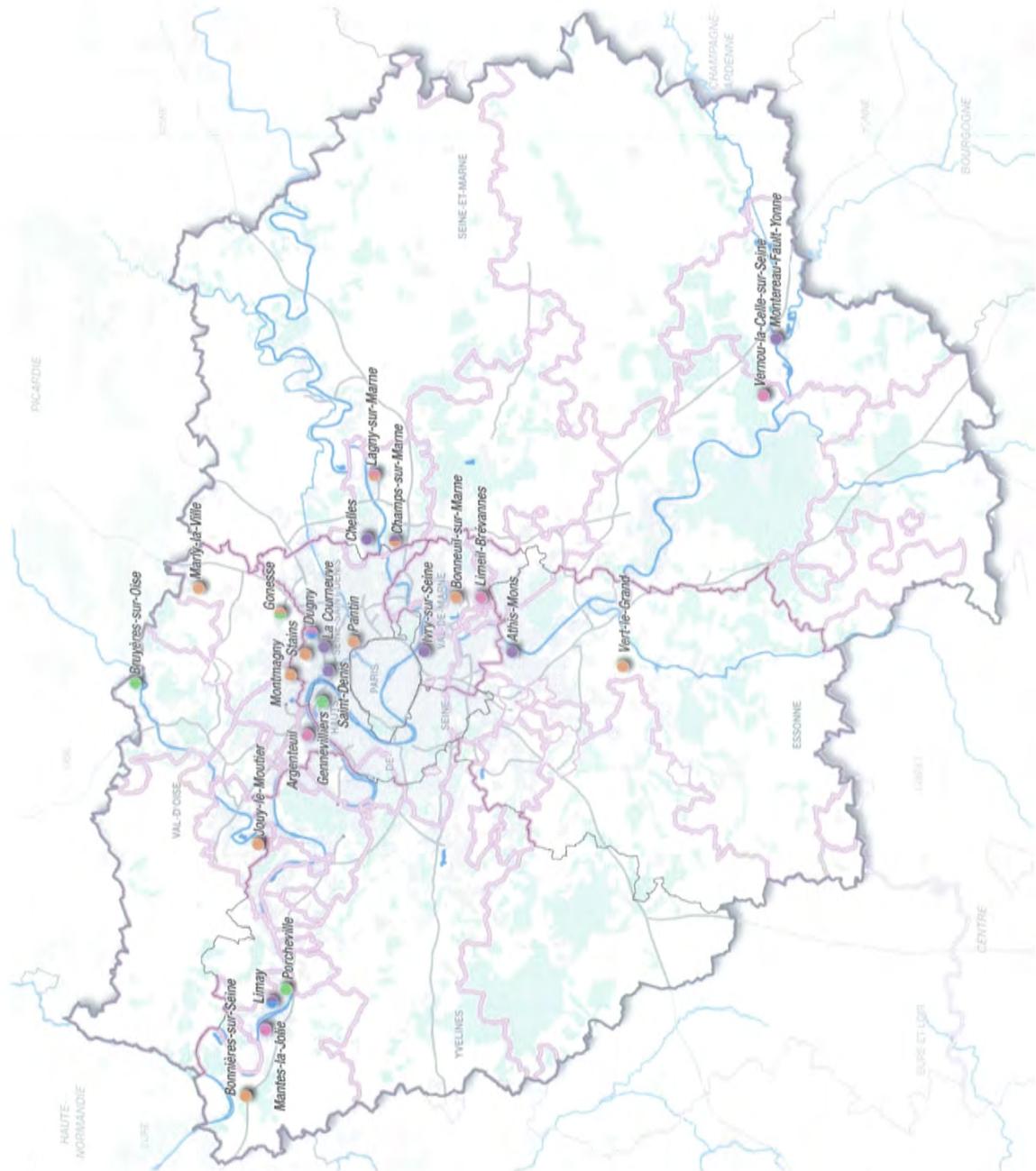
92	ISSY-LES-MOULINEAUX	SYCTOM PARISIENNE AGGLO	PUBLIC	1 <sup>er</sup> trimestre 2008
93	SEVRAN	SYCTOM PARISIENNE AGGLO	PUBLIC	2 <sup>ème</sup> trimestre 2008
77	TOURNAN EN BRIE	SIETOM	PUBLIC	01/05/2007

## ANNEXE 4

### INSTALLATIONS DE GESTION DES DEEE (mis à jour sept 2009)

Département	Commune d'implantation	Type d'installation	
77	Vernou la Celle	Plateforme de regroupement	
77	Ecuelles		
77	Fontenay Trésigny		
77	Marolles sur Seine		
77	Lagny sur Marne		
77	Croissy Beaubourg		
77	Champdeuil		
77	Savigny le Temple		
77	St Pierre les Nemours		
77	Compans		
94	Limeil Brevannes		
93	Dugny		
95	Argenteuil		
78	Mantes La Jolie		
92	Gennevilliers (REVIVAL)		Plateforme de regroupement et traitement du froid
92	Gennevilliers (SITA)		
78	Porcheville		
95	Bruyères sur Oise	Broyage d'appareils entiers et site de traitement du froid	
95	Gonesse		
77	Montereau		
77	Marne La Vallée		
91	Athis Mons		
94	Ivry sur Seine		
78	Limay		
77	Chelles		
93	La Courneuve		
93	Saint Denis		
94	Bonneuil sur Marne		Plateforme de démantèlement des écrans et petits appareils ménagers
94	Champs sur Marne		
77	Lagny sur Marne		
93	Pantin		
93	Stains		
95	Gonesse		
95	Marly La Ville		
95	Montmagny		
95	Jouy Le Moutiers		
78	Bonnières sur Seine		
94	Bonneuil sur Marne	Plateforme de démantèlement	
77	Soignolles en Brie		
77	Lagny sur Marne		

# LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES ÉQUIPEMENTS ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) EN 2008

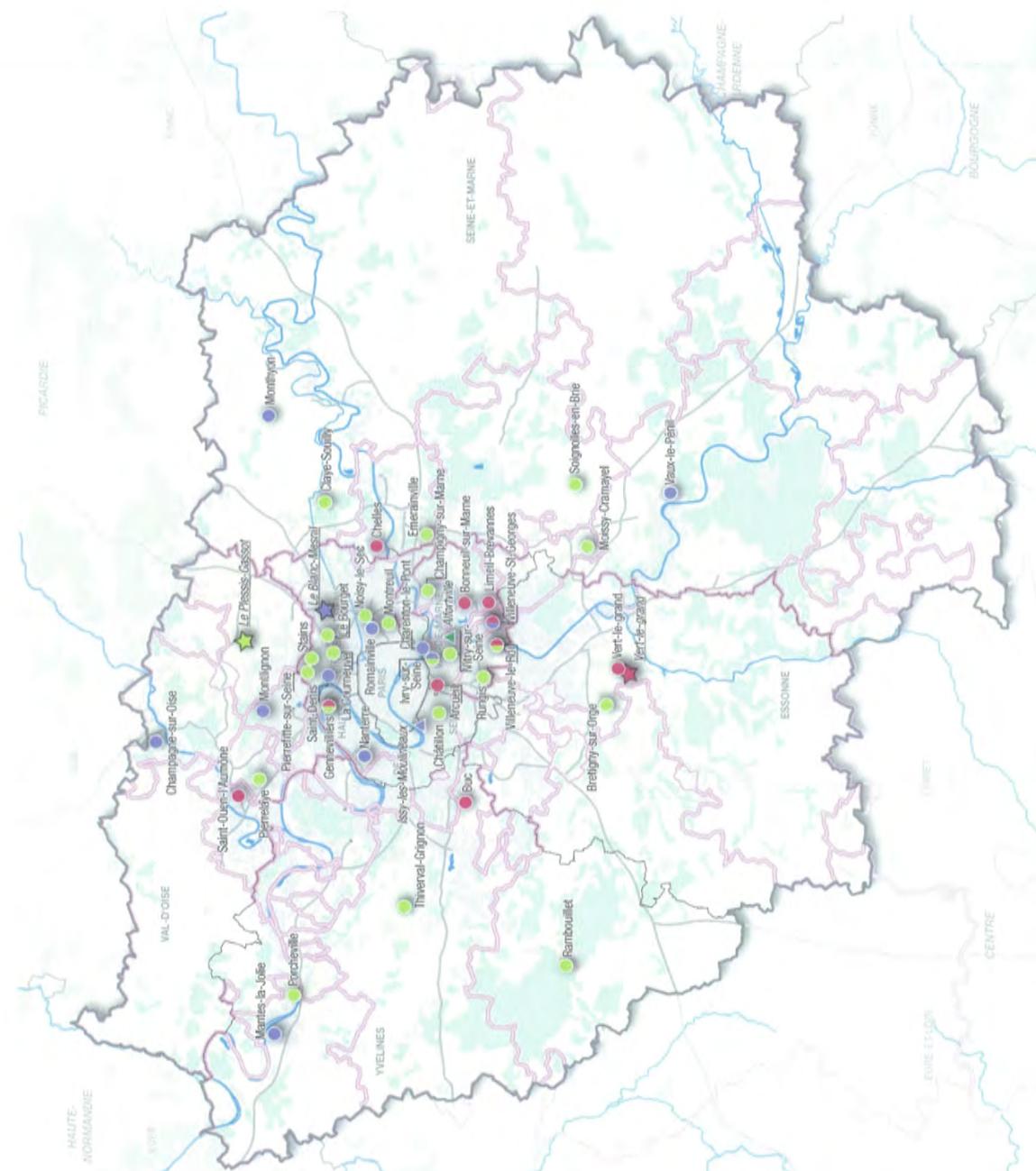


- Type d'installation**
- triage d'appareils émis et site de traitement du fini
  - plateforme de regroupement
  - plateforme de regroupement et de traitement du fini
  - plateforme de regroupement et de traitement des temps
  - plateforme de démantèlement des écrans et des petits appareils ménagers

- limites de syndicat de traitement**
- Données administratives**
- limite régionale
  - limite départementale
- Axe de communication**
- autoroute
- Occupation du sol**
- bois
  - espace agricole
  - espace urbain
  - réseau hydrographique

# LES CENTRES DE TRI TRANSFERT DES ENCOMBRANTS ET DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- Statut de l'installation en 2005**
- année de mise en service < 2005
  - △ année de mise en service > 2005
  - ☆ projet
- Activité**
- In et transfert DAE
  - Tri des encombrants
  - Tri et transferts DAE et encombrants



- limite de syndicat de traitement
  - limite administrative
  - limite régionale
  - limite départementale
- Axe de communication**
- autoroute
- Occupation du sol**
- DAE
  - espace agricole
  - espace urbain
  - réseau hydrographique
- 0 10 km
- Sources : ORF 2005 - URUS 2005 - Région Ile-de-France 2007 - INJ Ile-de-France © INJ Ile-de-France 2006

**ANNEXE 6**  
**PLATEFORME DE COMPOSTAGE DECHETS VERTS**  
**Installations en service en 2005**

Dépt	Commune d'implantation	Statut du MO	Maître d'ouvrage	Date de mise en service	Capacité autorisé sur compost produit	Tonnage réceptionné 2005 ou 2006	Compost produit 2005 ou 2006
94	LA QUEUE EN BRIE	PRIVÉ	TEVA	1990	60 t/j	33 000 t	10 000 t
77	NANGIS	PUBLIC	SMETOM	2000	<10t/j	1 312 t	753 t
77	BRAY SUR SEINE	PUBLIC	SMETOM	2002	< 10t/j	1 060 t	608 t
77	VULAINES LES PROVINS	PUBLIC	SMETOM	2000	< 10t/j	2 650 t	1 520 t
77	CERNEUX	PRIVÉ	Brie Compost SARL			1 390 t	
77	CESSON	PUBLIC	SMITOM CO	1994		19 541 t	14 809 t
77	COMPANS	PRIVÉ	Paysage Sport et Loisirs	1992	<10 t/j	15 000 t	4 500 t
77	COUPVRAY	PRIVÉ	Compost Val d'Europe	1996	< 10 t/j	10 000 t	4 500 t
77	GRISY SUR SUINES	PRIVÉ					
77	MONTHYON	PUBLIC	SMITOM Nord	1995-2002	32 t/j	21 132 t	15 114 t
77	SAINTS	PRIVÉ	EARL du Mée	mi 2005	< 10 t/j	8 710 t	2 968 t
77	SAMOREAU	PUBLIC	SMITOM CO	38443	50 t/j	6 140 t	4 623 t
77	VAUX SUR LUNAIN	PRIVÉ	EARL Ferme de l'abondance	2005		880 t	0
78	ARNOUVILLES LES MANTES	PRIVÉ	SITA	NR	<10t/j	6 760 t	3 100 t
78	LES ESSARTS LE ROI	PRIVÉ	Société SERVENT M. BEMONTE	1995	< 10t/j		
78	FLACOURT	PUBLIC	CAMY	1996	<10t/j	12 738 t	7 273 t
78	MONTESSON	PRIVÉ	SEV	1999		24 000 t	8 500 t
78	LE SMUREAUX	PRIVÉ	Ville des Mureaux	1998	< 10t/j		
78	ORSONVILLE	PRIVÉ	M. Bourgy	2002	<10t/j	7 500 t	2 100 t
78	POISSY	PUBLIC	Ville de Poissy	1996	<10t/j	1 475 t	730 t
78	SAINT NOM LA BRETECHE	PRIVÉ	EARL B. MAUGE	1995	<10t/j	9 355 t	3 159 t
78	SINT GERMAINS LA GRANGE	PRIVÉ	SEPUR	NR	<10t/j	12 580 t	4 870 t
78	THIVERVAL GRIGNON	PRIVÉ		2002	< 10t/j	18 870 t	7 300 t
78	VERSAILLES	PRIVÉ	BIO YVELINES SERVICES	1998	< 10t/j	12 000 t	3 100 t
78	VEILLES EGLISES EN YVELINES	PRIVÉ		NR	< 10 t/j		
91	BOISSY LE SEC	PRIVÉ	Compost sud essonne	2002	<10 t/j	9 500 t	3 000 t
91	LIMOURS	PRIVÉ	SARL Zymovert	1994	<10t/j	25 630 t	12 402 t
91	SACLAY	PRIVÉ	Compomar	1992	10000	16 570 t	6 630 t
91	VERT LE GRAND	PUBLIC	SEMARDEL	1993	42t/j	40 254 t	19 362 t
91	WISSOUS	PRIVÉ	COBATER	1997	< 10 t/j	11 000 t	2 809 t
95	ATTAINVILLE	PRIVÉ	VALDEVE	1993	15000	22 680 t	10 000 t
95	EPIAIS RHUS	PRIVÉ	Vert compost	1993	< 10t/j	10 171 t	3 424 t

**Installations mises en service entre 2005 et 2008**

77	CLAYE SOUILLY	PRIVÉ	REP				
77	REAU	PUBLIC	SMITOM CO			EN REMPLACEMENT DE CESSON	
95	ROISSY	PRIVÉ	BIOVIVA	2006			

# LES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE ET DE METHANISATION SUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMr)

## Statut de l'installation en 2005

- année de mise en service < 2005
- △ année de mise en service > 2005
- ☆ projet

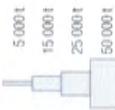
## Quantité traitée en 2005

- 55 000 t
- 31 000 t
- 29 000 t

## Type d'installation

- méthanisation sur OMr
- tri-compostage des OMr
- évacuation de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)

## Tonnage de refus et destination



## Données administratives

- limite de syndicat de traitement
- limite régionale
- limite départementale

## Axe de communication

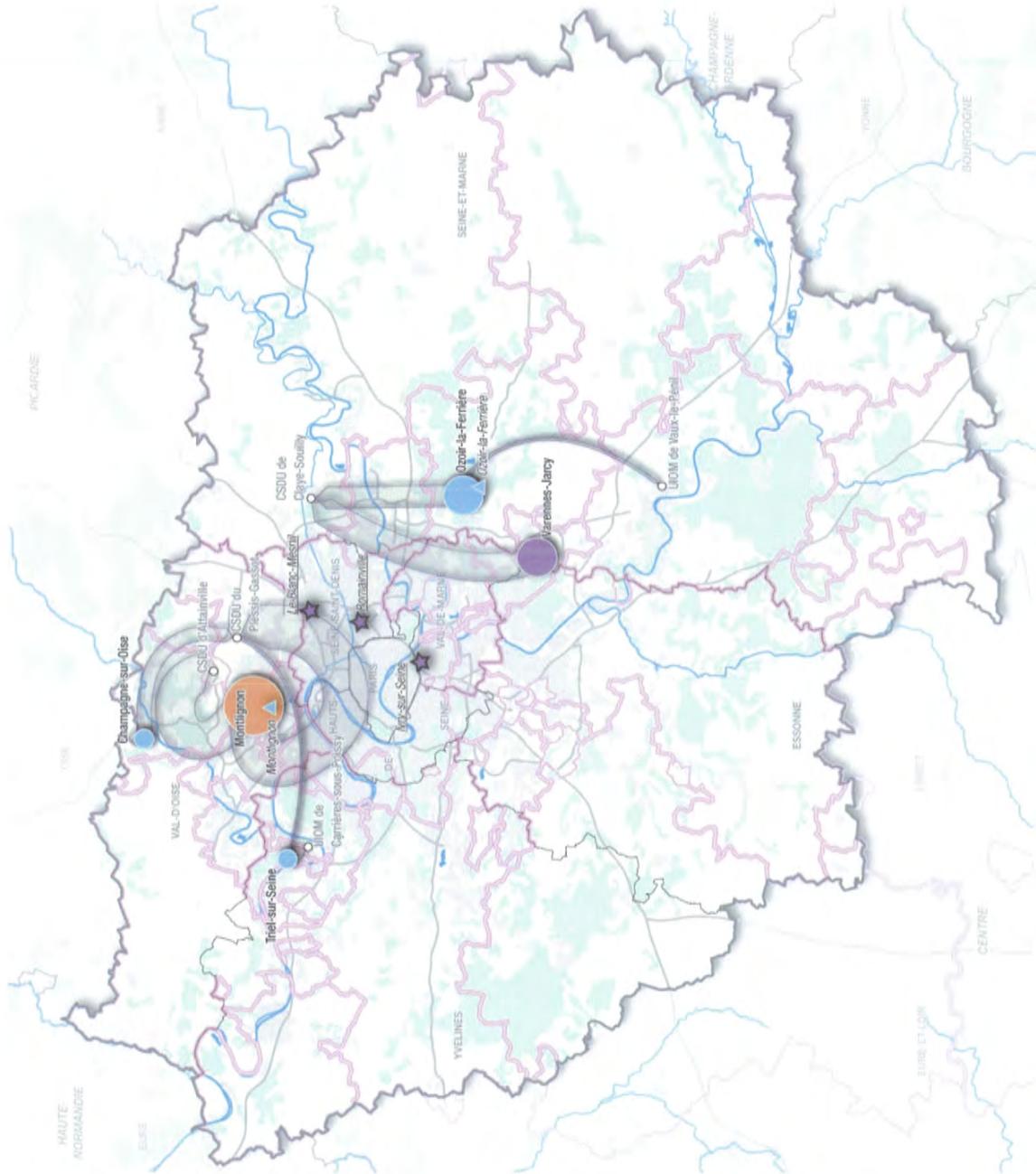
- autoroute

## Occupation du sol

- bois
- espace agricole
- espace urbain
- réseau hydrographique



Source : ONERA, 2005  
 Région Ile de France, 2007 - ADI Ile de France  
 © INRA - 48/11/2007 2108



## ANNEXE 8

### EXPRESSION DU RENDEMENT ENERGETIQUE DES UIOM

Le rendement énergétique des UIOM peut être exprimé par le rapport de l'énergie produite sur l'énergie des déchets mais également par le rapport de l'énergie valorisée sur l'énergie des déchets :

#### *Le rendement produit ou taux de valorisation global*

$\frac{\text{Énergie produite (électricité produite et chaleur produite)}}{\text{Énergie des déchets en GWh (= PCI des déchets x tonnage annuel incinéré)}}$
--

Cet indicateur intègre la performance du four d'incinération (rendement) et permet une évaluation de toute la chaîne de valorisation de l'énergie contenue dans les déchets.

#### *Le rendement global*

$\frac{\text{Énergie électrique produite + Énergie thermique valorisée}}{\text{Énergie des déchets en GWh (= PCI des déchets x tonnage annuel incinéré)}}$
--

La totalité de l'énergie électrique produite est comptabilisée comme valorisée même si elle est pour partie autoconsommée, elle évite la consommation d'électricité qui aurait été achetée au réseau EDF. Ce rendement permet d'évaluer la valorisation de la chaleur produite.

#### *La valorisation énergétique au sens de la directive cadre 2008*

La directive cadre déchets de 2008 exige des niveaux d'efficacité énergétique pour les unités d'incinération. La valorisation énergétique d'une usine d'incinération est reconnue en tant que telle si son efficacité est supérieure à 60%.

La formule de l'efficacité énergétique est la suivante :

$$\eta = \frac{(E_p - (E_f + E_i))}{0,97 * (E_w + E_f)}$$

$E_p$  : production annuelle de chaleur ou d'électricité (GJ/an).  $E_p$  est obtenue en multipliant par 2,6 l'énergie électrique et par 1,1, l'énergie thermique à usage commercial.

$E_f$  : énergie annuelle de l'UIOM en combustible (Gj/an) servant à la production de vapeur.

$E_w$ , énergie annuelle contenue dans les déchets (Gj/an) sur la base du PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur).

$E_i$ , apport extérieur d'énergie annuelle (G/an) nécessaire au fonctionnement de l'UIOM, hors  $E_w$  et  $E_f$ .

Le coefficient 0,97 rend compte des déperditions dues au rayonnement et aux résidus d'incinérations qui évacuent avec eux de la chaleur. C'est un coefficient correctif qui est estimé.

Concernant le calcul de l'énergie contenue dans les déchets, le PCI est déterminé soit en utilisant la moyenne pondérée des PCI de chaque matériau composant le déchet incinéré soit via des formules semi empiriques en fonction de l'analyse élémentaire du déchet. Ainsi, la valeur du PCI utilisée pour le calcul de l'efficacité énergétique comporte une marge d'erreur de l'ordre de 10%, de ce fait la valeur de l'efficacité énergétique n'est qu'indicative.

**Annexe 8 (suite)**

Rendement des installations pour l'année 2005 des UIOM francilienne

Dpt	UIOM	Tonnage incinéré en 2005	Energie des déchets	Rendement produit	Rendement global	Efficacité énergétique selon directive (EU)
95	ARGENTEUIL	193 000	472,7 GWh	18%	18%	24%
78	CARRIERES-SUR-SEINE	89 000	231,3 GWh	25%	23%	28%
92	ISSY-LES-MOULINEAUX	550 000	1 399,7 GWh	81%	63 %	77%
94	IVRY-SUR-SEINE	650 000	1 733 GWh	86%	66%	76%
95	SARCELLES	140 000	343,4 GWh	65%	33%	41%
93	SAINT OUEN	617307	1 598 GWh	85%	76%	84%
95	SAINT-OUEN-L'AUMONE	136 000	390,3 GWh	53%	53%	68%
78	THIVERVAL-GRIGNON	190 000	490,1 GWh	43%	23%	35%
78	CARRIERES-SOUS-POISSY	115 000	325,6 GWh	14%	10%	26%
94	CRETEIL	230 000	654,3 GWh	20 %	15%	40%
78	GUERVILLE	77 000	183,0 GWh	12%	12%	21%
77	MONTHYON	125 000	298,0 GWh	19%	14%	38%
77	ST-THIBAUT-DES-VIGNES	140 000	417,0 GWh	77%	2%	4%
77	VAUX-LE-PENIL	132 000	321,9 GWh	21%	21%	52%
91	VERT-LE-GRAND	177 000	470,9 GWh	15%	13%	38%
91	MASSY	80 000	205,9 GWh	63%	60%	63%
94	RUNGIS	110 000	262,7 GWh	72%	46%	47%
91	VILLEJUST	68 000	133,8 GWh	43%	2%	3%
77	MONTEREAU	26 500	64,4 GWh	0%	0%	0%

	cogénération
	thermique
	électrique
	Pas de valorisation

### Annexe 8 (suite)

Rendement des installations pour l'année stabilisée

Dpt	Commune	Tonnage incinéré	Energie des déchets	Rendement produit	Rendement global	Efficacité énergétique (année stabilisée)
95	ARGENTEUIL	189 068 t	524 GWh	42%	25%	48% (2007)
78	CARRIERES-S/SEINE	83 692 t	231 GWh	25%	21%	30% (2007)
92	ISSY-LES-MOULINEAUX	460 000 t	1 217 GWh	94%	64%	88% (2008)
94	IVRY-SUR-SEINE	655 423 t	1 734 GWh	90%	56%	76% (2006)
95	SARCELLES	121 062 t	298 GWh	65%	29%	35% (2007)
93	SAINT OUEN	617 307 t	1 628 GWh	87%	74%	87% (2006)
95	SAINT-OUEN-L'AUMONE	149 067 t	401 GWh	51%	48%	68% (2007)
78	THIVERVAL-GRIGNON	190 576 t	490 GWh	43%	19%	35% (2007)
78	CARRIERES-Ss-POISSY	115 258 t	317 GWh	19%	13%	43% (2007)
94	CRETEIL	227 337 t	654 GWh	20 %	15%	54% (2007)
78	GUERVILLE	59 881 t	183 GWh	14%	7%	26% (2007)
77	MONTHYON	117 760 t	286 GWh	18%	13%	44% (2007)
77	ST-THIBAUT-DES-VIGNES	150 086 t	417 GWh	91%	14%	51% (2007)
77	VAUX-LE-PENIL	141 667 t	343 GWh	23%	20%	59% (2006)
91	VERT-LE-GRAND	171 490 t	471 GWh	15%	13%	38% (2006)
91	MASSY	80 000 t	206 GWh	63%	60%	59% (2007)
94	RUNGIS	121 476 t	284 GWh	84%	44%	38% (2007)
91	VILLEJUST	23 400 t	134 GWh	47%	32%	41% (2007)
77	MONTEREAU	26 418 t	64 GWh	0%	0%	0%

	cogénération
	thermique
	électrique
	Pas de valorisation

## ANNEXE 9 : LA VALORISATION DU BIOGAZ ISSU DES ISDND EN 2005

Le tableau ci-dessous présentent les installations, la typologie des déchets reçus ainsi que la situation des ISDND à savoir s'ils valorisent ou non le biogaz et s'ils sont équipés d'un bioréacteur. (année de référence 2005)

Commune	Exploitant	Déchets reçus	Valorisation biogaz
ARNOUVILLE-LES-MANTES	SITA IDF	DAE	non
ATTAINVILLE	JFF	OM / DAE	non
BRUEIL-EN-VEXIN	SITA IDF	DAE	en projet
CHATEAU-LANDON I	COVED	OM / DAE	non
CLAYE-SOUILLY	REP	OM / DAE	Valorisation électrique : Production : 118 500 MWh/an Electricité vendue : 110 000 MWh/an <b>Projet de bioréacteur</b>
EPINAY-CHAMPLATREUX	COSSON	DAE	Valorisation électrique : Production : non renseigné <b>Equipé d'un bioréacteur</b>
FOUJU	REP	OM / DAE	non
GUITRANCOURT	CAMY	OM / DAE	non
ISLES-LES-MELDEUSES	SABLIERES CAPOULADE	OM / DAE	Valorisation électrique : Production : 5000 MWh/an Vente d'électricité : 4 500 MWh/an Autoconsommation : 500 MWh/an
MOISENAY LES BONNES	REP	DAE	non
MONTHYON	REP	OM/ DAE	non
LE PLESSIS-GASSOT	REP	OM / DAE	Valorisation électrique : Production : 81 400 MWh/an, la totalité vendue à EDF
SOIGNOLLES-EN-BRIE I (Mont St Sébastien)	SITA IDF	OM / DAE	Valorisation électrique Production : 15 215 MWh/an Vente d'électricité : 14 000 MWh/an
SOIGNOLLES-EN-BRIE II (Butte Belot)	SITA IDF	OM / DAE	<b>En projet de cogénération</b> <b>Projet de bioréacteur</b>
VEMARS	SITA IDF		Valorisation électrique Production : 8 100 MWh Vente d'électricité : 7 950 MWh/an Autoconsommation : 150 MWh/an
VERT-LE-GRAND	CEL	OM / DAE	Production : 29 915 MWh/an électrique, vend la totalité 100 KW de puissance thermique utilisée pour le chauffage des locaux de CEL <b>Equipé d'un bioréacteur</b>

 Sites ne recevant plus de déchets en 2005 mais produisant encore du biogaz

Annexe 10

COLLECTIVITES						INSTITUTIONS
Typologie actions de prévention	Administration / CL producteurs de déchets	Service public compétence déchets	Département	Région	Etat/ ADEME	
<b>Actions transversales</b>	Démarche de certification ISO / Agenda 21 / Plan de prévention en interne / Communication sur la consommation "pauvre en déchets"	Plan et programme de Prévention Agenda 21	Agenda 21 - Plan et programme de prévention	Agenda 21 - PREDMA > plan régional de prévention / politique incitative et d'accompagnement technique / communication / conditionnalité des aides à la mise en œuvre d'actions de prévention	Réglementation plan de prévention national et objectifs / campagne de communication " Réduisons vite nos déchets, ça déborde"	
<b>Réduction à la source "Mieux produire"</b>	Favoriser la dématérialisation / Gestion différenciée des espaces verts / Lutte contre le gaspillage en restauration collective / Evolution des pratiques (couches lavables, )	Information sur les labels	charte du commerce et de la grande distribution	Soutien à la recherche et l'innovation en matière d'éco conception, dématérialisation, Soutien aux éco filières Partenariat grande distribution	Opération "Déchets -10%" / suites du Grenelle sur l'extension des dispositifs de REP	
<b>Consommation éco-responsable "Mieux consommer"</b>	Choix d'achats - intégration de clauses environnementales dans les marchés publics pour l'achat de fournitures - pour favoriser des pratiques de Modalités d'utilisation des produits (ex : réutilisation papier)	Donner l'exemple Favoriser la communication sur la prévention an amont de toute information sur la gestion des déchets	Actions de communication (plaquettes, exposition, animations)	Information du consomm' acteur / lycéens / .... Education à la consommation durable conditionnalité des aides publiques-intégration de critères de prévention Inclure des volets prévention dans les formations financées	Etudes / Enquêtes d'opinion / Fiches "produits et activités" (MEDAD) / Engagement Grenelle "taxer les produits fortement générateurs de déchets"	
<b>Prolongation de la durée de vie des produits</b>	Mettre en place et respecter les collectes séparatives mises en place en vue d'un éventuel ré-emploi	Favoriser le développement des filières de ré-emploi Implanter des ressourceries	Soutien à la création de ressourceries / mise en valeur de l'artisanat indépendant du secteur de la réparation	Soutien au développement des filières de réutilisation/ réemploi et aux ressourceries/recycleries	Etude sur la réparation - Etude sur la consigne (en cours)	
<b>Evitement des flux à collecter "Ça déborde"</b>	Choix d'achat au regard de leur durée de vie des produits, des possibilités de réparations et de réutilisation/réemploi (ex: utilisation de couches réutilisables dans les crèches location de matériel consigné...)	Favoriser la réparation Promouvoir des opérations de gestion domestique Tarification incitative	Soutien à l'achat de composteurs individuels	Favoriser les formations aux métiers de la réparation Favoriser des aménagements dans les logements qui facilite la mise en place de la tarification incitative ??	Etudes (Chariots minidéchets - Enquêtes maxidéchets" / Enquêtes d'opinion / Fiches "produits et activités" (MEDAD) / Engagement Grenelle "taxer les produits fortement générateurs de déchets"	
<b>Réduction de la nocivité "Mieux jeter"</b>	Pour les services techniques, les laboratoires départementaux et des établissements scolaires (collèges/lycées) Respecter le non-mélange et favoriser les collectes séparatives	Mettre en place des dispositifs de collectes spécifiques Informer sur les impacts de la mauvaise gestion de ces déchets	Sensibilisation des CL Soutien aux dispositifs de collectes séparées	Information / formation sur les bonnes pratiques	Réglementation (En cours REP DASRI et DDM)	

ENTREPRISES				
Typologie de actions prévention	Producteurs/ Metteurs sur le marché	Distributeurs	Entreprises productrices de déchets	CCI / CMA / Fédérations
<b>Actions transversales</b>	Management environnemental	Intégrer la prévention dans une démarche de DD plus globale	Certification ISO Rapport de Développement durable	Promotion de la prévention Faire connaître les bonnes pratiques par secteur d'activités
<b>Réduction à la source "Mieux produire"</b>	Développer la dématérialisation Eco Conception Optimisation des procédés/ substitution de produits	Suppression des sacs de caisse Suppression des publicités non adressées / respect des stop pub	Intégration dans la politique d'achat Exigence sous-traitants	Reconnaître les bonnes pratiques (eco trophés) intégration d'un volet prévention dans les diagnostics déchets
<b>Consommation éco-responsable "Mieux consommer"</b>	Notice d'utilisation explicite Information sur la composition des produits, Ecolabel	Lieux privilégiés pour actions de sensibilisation des consommateurs Permettre aux acheteurs une identification des produits générant moins de déchets (ex : étiquetage adapté) et des déchets moins dangereux Favoriser ce type d'achat (ex : points de 'fidélités' bonifiés)	Formation des services achats Formation des utilisateurs des fournisseurs et sous-traitants	Former les entreprises et leurs fournisseurs et sous traitants
<b>Prolongation de la durée de vie des produits</b>	Responsabilité élargie des producteurs Fixer des objectifs de ré-emploi Diminuer les emballages Encourager l'économie de fonctionnalité	Favoriser la réutilisation (ex : trocathlon, occasion fnac...) et l'acquisition de produits de seconde main Participation à la R.E.P. Favoriser la réparation (ex : journée de la réparation...)	Ressourcerie industrielle	Favoriser les partenariats entre les entreprises et les filières de réutilisation / réemploi / Favoriser la réparation (ex : annuaire , journées de la réparation...) Bourse des déchets Mise en place de démarche d'écologie industrielle
<b>Evitement des flux à collecter "Ça déborde"</b>	Respect de la réglementation Permettre la séparation des substances en fin de vie des produits Informez sur les consignes d'utilisation / tri des produits dangereux (notice, logo)	Appliquer et développer le "retour" de certains produits (piles, DEEE, médicaments) / Informer sur la fin de vie des produits dangereux	Retour fournisseurs (palettes) Préférer les emballages ré-utilisables Gestion domestique des déchets (bio-composteur/méthaniseur de déchets verts et cantine) Faire réparer plutôt que de jeter Participer à l'opération 'Déchets - 10%' de l'ADEME	Favoriser une meilleure gestion des déchets au sein des entreprises (ex : organisation collective imprim vert)

## SOCIETE CIVILE

Typologie actions de prévention	Ménages	Relais : ex CAF (conseillère en économie sociale et familiale)	Bailleurs / gardiens pour les habitats collectifs	Associations
<b>Actions transversales</b>	S'informer et être un consomm'acteur	Développer / communiquer sur les actions moins génératrices de déchets et/ou maintenir des pratiques moins faiblement génératrices de déchets	Intégrer la prévention dans la démarche de partenariat avec les collectivités	Réaliser, et diffuser des guides des bonnes pratiques, des éco-gestes
<b>Réduction à la source "Mieux produire"</b>	Exigence du consommateur	Inciter sur des pratiques peu voire pas productrices de déchets (eau du robinet)	Gestion différenciée des espaces verts	Portée à connaissance des démarches d'éco-conception FEED
<b>Consommation éco-responsable "Mieux consommer"</b>	Intégration des éco-produits dans les choix de consommation (ex éco recharge, consommation eau du robinet, Détermination du besoin Eviter la 'sur' consommation (ex : au regard des dates de péremption pour les produits alimentaires, ..) Respecter les collectes séparatives mises en place en vue d'un éventuel ré-emploi	Choix d'achats (inciter sur l'achat en gros qui sera moins générateur de déchets mais qui peut être perçu comme un symbole de pauvreté)	Choix d'achats et modalités d'utilisation Promotion de la prévention Formation des gardiens	Guide d'achat éco-responsable Informer sur les bonnes pratiques d'utilisation des produits
<b>Prolongation de la durée de vie des produits</b>	Respecter les collectes séparatives mises en place en vue d'un éventuel ré-emploi	promouvoir filières réemploi	Faire respecter les collectes séparatives mises en place en vue d'un éventuel ré-emploi + explication de la mise en place d'un tel dispositif	Information Promotion des filières de ré-emploi
<b>Evitement des flux à collecter "Ça déborde"</b>	Gestion domestique des déchets (compostage individuel ou collectif d'immeuble) Faire réparer plutôt que de jeter et racheter Apposer un autocollant stop pub Préférer des produits de substitution Respecter les consignes d'utilisation des produits + consignes de tri Participer aux collectes séparatives	Promouvoir la gestion domestique des déchets	Faire respecter les opérations mises en place (ex: stop PUB) et explication de l'intérêt du dispositif	Promouvoir la gestion domestique des déchets Promotion de la réparation Promotion des opérations stop pub
<b>Réduction de la nocivité "Mieux jeter"</b>			Respecter le non-mélange et favoriser les collectes séparatives	Informier sur les produits de substitution Informier sur les risques

## Annexe 11

A la suite des analyses de la phase précédente, 12 flux ont été identifiés comme potentiellement transférables sur les modes ferroviaire ou fluvial. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Pour chacun d'eux ont été identifiés la nature du produit, le type d'installation et sa localisation géographique au départ et à l'arrivée, l'exploitant du site de départ, le tonnage estimé annuel, la distance entre le site de départ et d'arrivée et les conditions de transport (embranchement, gare, port, etc.). A partir de ces différents paramètres, un mode alternatif potentiel a été défini. Pour certains des flux, deux modes alternatifs peuvent être possibles. Ils sont donc étudiés sous l'angle de ces deux modes.

**Tableau 66 : Liste des 12 flux potentiellement combinables**

N°	Date	Nature Déchet	Type Inst. D	Lieu D	Tonnage D	Distance D-A km	Embranchement de l'inst D	Nb de Km Inst D - Port	Nb de Km Inst D - gare	Mode de transport potentiel	Type Inst. A	Lieu A	Embranchement de l'inst A	Nb de Km Inst A - Port	Nb de Km Inst A - gare	Mode de transport potentiel
1	2006	Mâchefers	UIOM	Vaux le Pénit	30 000	54	non	< 5km	< 5km	fluvial/ferré	CT MIOM	Claye Souilly	non	< 5 km	< 5 km	fluvial /ferré
2	2005	OMr	Ctransfert	Rambouillet	32 501	43	non		< 5km	ferré	UIOM	Ouarville	non		10 à 15 km	ferré
3	2005	OMr	Ctransfert	Samoreau	25 337	17	non	> 15 km	< 5km	fluvial/ferré	UIOM	Vaux le Pénit	non	< 5km	< 5km	fluvial /ferré
4	2005	OMr	Ctri-transfert	Villeneuve St Georges	20 000	33	non	< 5km	< 5km	fluvial/ferré	UIOM	Vaux le Pénit	non	< 5km	< 5km	fluvial /ferré
5	2007	OMr	Ctransfert	Nangis	14 852	72	non	> 15 km	< 5km	fluvial/ferré	ISDND	Isles les Meldeuses	fluvial	0	< 5km	fluvial /ferré
6	2005	Verre	Ctransfert	Ile de France		100	lieu à définir			fluvial/ferré	Ctransfert-broyage	Rozet Saint Albin	non	> 15 km	< 5km	ferré/ fluvial?
7	2005	Cartons	CTri	Romainville	7 978	20	oui	0		fluvial	CV	Nanterre	non	< 5km	< 5km	fluvial
8	2005	Cartons (Gros Magasins)	CTri	Monthyon	7 401	177	non	5 à 10 km	5 à 10 km	fluvial/ferré	CV	St Etienne du Rouvray	non	< 5km	< 5km	fluvial /ferré
9	2005	JM	CTri	Vert Le Grand	10 112	154	non	10 à 15 km	5 à 10 Km	fluvial/ferré	CV	Grand Couronne	fluvial	0	?	fluvial
10	2005	Métaux ferreux	CT MIOM	Triel sur Seine	3 937	58	oui	0		fluvial	CV	Bonneuil-sur-Mame	oui	0		fluvial
11	2007	Encombrants/DIB	Ctri-Transfert	Bonneuil-sur-Mame	42 000	50	oui	0		fluvial	ISDND	Claye Souilly	non	< 5 km	< 5 km	fluvial
12	2007	Encombrants/DIB	Ctri-Transfert	Villeneuve Le Roi	45 000	45	non	< 5km	< 5km	fluvial/ferré	ISDND	Claye Souilly	non	< 5 km	< 5 km	fluvial

Source : INDDIGO,

## Annexe 12 : Les coûts liés à la mise en œuvre des préconisations du PREDMA

Les principaux objectifs du PREDMA portent sur :

- la prévention des déchets
- la valorisation matière
- la valorisation organique
- la valorisation énergétique
- les transports alternatifs

La présente note vise à reprendre chacun des grands objectifs du PREDMA et à donner des coûts de référence sur les principales préconisations du Plan. Certaines préconisations ne présentent pas d'objectifs chiffrés, ainsi ce ne sont pas les coûts globaux à l'échelle de la Région mais les coûts de l'« unité » qui seront présentés.

### 1. Les mesures de prévention à la production de déchets

#### a. Les mécanismes économiques

La prévention à la production de déchets a pour finalité de limiter la quantité de déchets produits et d'en diminuer la nocivité. Economiquement, cela se traduit par les flux financiers suivants :

- Baisse mathématique du coût du traitement (généralement proportionnel à la quantité de déchets) ;
- Possible diminution des coûts de collecte ;
- Augmentation des coûts de communication et d'accompagnement à la mise en œuvre des différentes actions de communication (en particulier pour le compostage individuel) ;
- Augmentation du coût de collecte et de traitement des déchets dangereux.

#### b. La mise en œuvre des préconisations du PREDMA

L'objectif du PREDMA est de réduire de – 50 kg/hab la quantité de déchets à l'horizon 2019. Les principales préconisations sont les suivantes :

##### - Mise en place de programmes locaux de prévention :

Les EPCI sont incités à réaliser des plans locaux de prévention, avec le soutien de l'ADEME à hauteur de 2€/hab/an (subvention à 50%).

Pour rappel, l'objectif du plan régional de prévention (accord cadre ADEME / Région approuvé lors de l'assemblée régionale du 6 mai 2009) est de couvrir 80% du territoire francilien de programmes locaux de prévention.

La mise en place des programmes locaux de prévention sur la Région représente donc un coût moyen de l'ordre de 19 à 20 M€. *Source : Estimation dans le cadre du plan national de Prévention de l'Etat, ramenée à la situation francilienne.*

##### - Développement du compostage individuel et collectif

La distribution de composteurs à 45% des foyers pavillonnaires (considérant que 27% de l'habitat parisien est pavillonnaire et qu'un foyer est composé de 2,3 habitants) nécessite l'achat de plus de **600 000 composteurs**, ce qui représente un **investissement global de l'ordre de 38 à 48 M€** (60 à 80€ l'unité + suivi). *Source : Coût constaté dans les opérations déjà soutenues par la Région.*

##### - Développement de filières de réemploi

La construction d'une ressourcerie-recyclerie nécessite un **investissement de 2 à 3 M€HT** (celui-ci pouvant être majoré en fonction du coût du terrain ou minoré si la recyclerie est installée dans un bâtiment pré-existant).

L'objectif du PREDMA est de créer 30 ressourceries – recycleries d'ici 2019 ce qui représente environ un coût global de 60 à 90 M€HT. *Source : Coût par recyclerie constatée lors de réalisation récente en Ile de France.*

### - **Améliorer le dispositif de collecte des déchets dangereux des ménages**

La mise en place systématique de **caissons** pouvant accueillir les déchets dangereux sur les déchèteries nécessite un **investissement de 8 000 à 10 000 €HT** par caisson.

La création d'un système de **collecte mobile** (type « kangourou » ou « planète ») implique un coût de **fonctionnement de 350 à 1 050 €HT par demi-journée** de déplacement.

Le coût de traitement des déchets dangereux est très élevé et variable : entre 500 et 3000 €HT/t, selon la nature des déchets.

Le traitement des DASRI est compris entre 360 et 580 €HT/t.

Notons toutefois que les tonnages étant très faibles, le coût de la gestion des déchets dangereux reste raisonnable à l'échelle d'une intercommunalité.

*Source : Tous les coûts d'investissement ou de fonctionnement sont ceux constatés.*

## **2. Les préconisations pour développer la valorisation matière**

### **a. Les mécanismes économiques**

Le développement de la « valorisation matière » passe par une **amélioration des dispositifs de collecte séparative** des déchets valorisables (plus de flux collectés séparément, meilleures conditions de collecte pour sauvegarder la qualité de ces flux), qui se traduit souvent par une augmentation des coûts de collecte. En effet, il est difficile de raisonner exclusivement en collecte de substitution et l'optimisation du service a ses limites si l'on veut conserver la qualité du service rendu à l'usager.

Ainsi, l'amélioration de la valorisation matière aura pour conséquences :

- la hausse du coût des collectes séparatives (collecte en porte à porte ou apport volontaire et déchèteries) ;
- la hausse du coût du tri (puisque les tonnages collectés sont plus importants), partiellement compensée par une hausse des produits de la vente des matériaux triés et l'augmentation des soutiens des éco-organismes.

Le coût de la collecte est difficile à appréhender par flux tant les organisations des collectivités sont différentes ; c'est pourquoi les données économiques présentés dans cette partie sont axées sur les différentes actions relatives à la collecte préconisées par le PREDMA et ne font pas l'objet d'un bilan général.

### **b. La mise en œuvre des préconisations du PREDMA**

#### **- Action : développer les dispositifs de pré-collecte et collecte innovants**

Plusieurs collectivités franciliennes sont lancées dans une réflexion pour la mise en œuvre de la **collecte pneumatique** sur des nouveaux quartiers ou des quartiers en phase de réhabilitation (ex : Suresnes et Romainville). L'investissement est conséquent : entre 2,2 et 3 M€ pour la centrale d'aspiration, auxquels il faut ajouter environ 2 300 € par logement (soit un investissement compris **entre 8 M€** pour un quartier à Romainville **et 11 M€** pour un quartier de Suresnes). Le coût de fonctionnement est évalué, selon les projets entre **250 et 350 €HT/t** (amortissement compris / sans amortissement : 105 à 125 €HT/t).

Les collectivités disposant d'un territoire avec une forte proportion d'habitat vertical revoient complètement les dispositifs de collecte dans ces quartiers. Beaucoup mettent en place **la collecte par conteneurs enterrés**. L'investissement est compris **entre 7 000 et 11 000 €HT par conteneur** (une partie de ce montant est liée au coût du génie civil, très variable d'un site à l'autre – le coût d'un conteneur seul est de 5 000 à 6 000 €HT).

- **Action : améliorer les dispositifs de collecte des encombrants (déchèteries) et la séparation des flux valorisables**

Pour les déchèteries à créer : L'objectif du PREDMA est que soient créées 140 déchèteries supplémentaires sur le territoire francilien à l'horizon 2019. La création de nouvelles déchèteries coûte entre 0,4 et 0,8 M€HT par site pour les déchèteries recevant des particuliers (coût hors foncier) ce qui représente un coût global de l'ordre de 56 M€ HT à 112 M€ HT pour atteindre l'objectif du plan.

Pour les déchèteries existantes : Les investissements sur les déchèteries existantes pour les agrandir ou améliorer les conditions d'accueil des usagers peuvent être compris entre 10 et 200 k€ selon le site. La mise en place d'une armoire à DMS coûte entre 8 000 et 10 000 €.

Le coût de fonctionnement des déchèteries est compris entre 10 et 30 €/hab, avec une majorité de collectivité autours de 15-20 €/hab (ce montant, issu des données compta-coût, intègre la gestion des déchets verts et des encombrants quel que soit leur mode de collecte).

- **Action : développer les capacités de tri des encombrants**

Sur une collectivité francilienne, le coût du tri et du transfert des encombrants est évalué à 10 €HT/t hors coût de transport et de l'élimination finale.

### **3. Les préconisations pour développer la valorisation organique**

#### **a. Les mécanismes économiques**

Le développement de la « valorisation organique » passe par une augmentation de la collecte des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères et par le développement de la filière 'méthanisation'. Economiquement, cela se traduit par les flux financiers suivants :

- une augmentation des coûts de collecte,
- une réorientation des flux d'ordures ménagères vers la méthanisation : du fait des coûts différenciés des différentes filières de traitement, les coûts de traitement évoluent,
- des recettes grâce à la vente de compost ainsi que du biogaz issu de la méthanisation,
- des coûts liés à la construction de nouvelles installations de valorisation de la matière organique.

#### **b. La mise en œuvre des préconisations du PREDMA**

Pour atteindre l'objectif de valorisation organique du PREDMA, l'action qui va peser le plus lourd au niveau des coûts est la construction de nouvelles installations de valorisation de la matière organique :

- au niveau des plates-formes de compostage sur ordures ménagères résiduelles, l'investissement est de l'ordre de 14 à 18 M€ pour une unité de 30 000 à 50 000 t/an
- au niveau des unités de méthanisation, l'investissement est de l'ordre de 55 à 85 M€ pour une unité de 90 000 t/an.

La valorisation organique inclut également l'opération de prévention « compostage individuel » qui permettra de produire environ 80 000 t/an de compost à l'horizon 2019.

Le coût du compostage individuel est estimé entre 38 et 48 M€ à l'échelle de l'Île-de-France.

### **4. Les préconisations pour développer la valorisation énergétique**

#### **a. Les mécanismes économiques**

L'amélioration de la valorisation énergétique passe par une meilleure performance des rendements énergétiques des usines d'incinération d'ordures ménagères et par le développement de la valorisation du biogaz sur les installations de stockage. Economiquement, cela se traduit par des investissements conséquents liés à des investissements sur les réseaux de chaleur, sur les équipements des installations et sur les infrastructures.

Les recettes liées à la vente de la chaleur et de l'électricité produite notamment à partir de la combustion des déchets permettront d'avoir, en partie, un retour sur investissement.

## b. La mise en œuvre des préconisations du PREDMA

### - Action : privilégier la valorisation thermique pour les UIOM

La valorisation thermique permet un meilleur rendement énergétique que la valorisation électrique seule. Pour qu'une installation passe de la valorisation électrique à de la cogénération, il faut qu'elle soit raccordée à un réseau de chaleur.

Les investissements sur les réseaux de chaleur sont donc fonction de la distance de l'installation avec le réseau. Le coût d'une canalisation de transport de chaleur (eau chaude surchauffée) est estimé à 1000 € par mètre linéaire.

### - Action : privilégier la valorisation du biogaz sur les installations de stockage

Actuellement, la voie principale de valorisation du biogaz sur les installations de stockage est la production d'électricité par des moteurs à gaz. Le coût d'un moteur avec les frais liés aux infrastructures est de l'ordre de 4,5M€

Le coût des canalisations du biogaz est plus faible car une seule canalisation est nécessaire au lieu de deux canalisations calorifugées pour les usines d'incinération. Le coût d'une canalisation biogaz de type PEHD gaz, posée, est de l'ordre de 100 € par mètre linéaire. Le coût dépend relativement peu du diamètre de la canalisation, en revanche il est très sensible au contexte local (zone urbanisée, réfection de voirie, etc).

## 5. Les préconisations pour développer le transport alternatif

L'objectif du PREDMA est de doubler la quantité de déchets transportés par voies fluviale ou ferrée à l'horizon 2019 par rapport à la situation 2005. Le changement du mode de transport par le maître d'ouvrage implique des investissements supplémentaires au niveau des équipements, des matériels de transport et de manutention et des infrastructures.

Ainsi, le report modal n'est acceptable, pour le chargeur, qu'en partie au regard de l'impact du coût de transport. Le coût de la nouvelle chaîne logistique proposée comportant un maillon fluvial ou ferroviaire a été reconstitué à partir d'indications ou d'estimations fournies par des professionnels du transport (routiers, ferroviaires et fluviaux)<sup>12</sup> ; ce sont des prix indicatifs. Les coûts de transport reconstitués intègrent les coûts de manutention, de gestion des conditionnements (repositionnement, nettoyage, etc.) et du transport.

A titre d'exemples, différents flux ont été analysés selon leur proximité avec le mode fluvial ou le mode ferré (source : opérateurs déchets et transporteurs)

- Transport fluvial du verre : 0,10 €/t/km
- Transport ferré du verre : 0,40 €/t/km
- Transport fluvial des mâchefers : 0,13€/t/km
- Transport ferré des métaux : 0,40€/t/km

Le tableau ci-après, énonce quelques données récapitulatives des coûts correspondant aux investissements directement supportés par les collectivités. Il n'est pas possible de passer d'un coût unitaire à un coût d'investissement pour l'ensemble des équipements. Les dépenses supportées par les collectivités peuvent être imputées sur la ligne investissement ou la ligne fonctionnement selon qu'elles décident de réaliser l'équipement ou bien de faire appel à une prestation de traitement.

Intitulé	Coût d'investissement	Remarques
Programme locaux de prévention	20 M€	
Composteurs domestiques	38 à 48 M€	Sur la base de 45% des foyers équipés
Ré-emploi	60 à 90 M€	Sur la base de 30 recycleries à l'horizon 2019
Déchèteries	56 à 112 M€	150 déchèteries à l'horizon 2019

<sup>12</sup> La SCAT pour le transport fluvial et différents opérateurs (historique ou nouveaux entrants) pour le ferroviaire.



## Préfecture de la région d'Ile-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

### ARRETE n° 2004-676

définissant sur le territoire de la commune de :  
Montmorency (Val-d'Oise),  
des zones et seuils d'emprise de certains travaux  
susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie  
préventive

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du Patrimoine, et notamment le titre II du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'avis rendu par la commission interrégionale de la recherche archéologique du Centre-Nord en date du 25-27 octobre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune concernée (Montmorency, Val-d'Oise) ; que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en oeuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune des zones pour lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ; qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, au-delà desquels certains projets de travaux seront également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;

## ARRETE

Article 1er : Les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans une des zones dont la liste suit et délimitées sur la carte annexée au présent arrêté.

Pour les travaux affectant le sous-sol d'un seuil supérieur ou égal à 250 m<sup>2</sup> :  
- 1562 ville médiévale et moderne

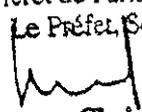
Article 2 : Pour le reste du territoire de la commune concernée (Montmorency), les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionnés aux a) b) c) d) e) de l'article 4 du décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du code du patrimoine, lorsqu'ils portent sur des enprises au sol supérieures à 10000 m<sup>2</sup>.

Article 3 : Lorsque des travaux sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au préfet de la région Ile-de-France (DRAC - service régional de l'archéologie).

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du département (Val-d'Oise), et affiché à la mairie (Montmorency), pendant un mois à compter du jour de sa réception.

Fait à Paris, le 01 DEC. 2004

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général

  
Christian DORS

# Circulaire n° 2002/013 du 3 mai 2002 relative à l'archéologie préventive

## EXTRAIT

### I. Les zones et les seuils

Le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit la création, par arrêté du préfet de région, de zones et de seuils de surfaces à l'intérieur desquels l'ensemble des dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire seront automatiquement transmis au préfet.

Ces arrêtés de zonages et de seuils, instruments de gestion administrative participant de la programmation scientifique, font partie du nouveau dispositif de protection du patrimoine archéologique. Les principes généraux qui les régissent, leurs champs d'application, leurs modalités de mise en oeuvre ainsi que les relations qu'ils entretiennent avec le plan local d'urbanisme ou la carte archéologique nationale sont ici précisés.

### § 1. Champs d'application

#### 1a. Travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme

Sont principalement visés par les arrêtés de zonage les travaux soumis à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme (1° de l'article 1 er du décret) :

- le permis de construire (L. 421-1)
- le permis de démolir (L. 430-1 / L. 430-2)
- l'autorisation d'installations ou travaux divers (R. 442-1 / R. 442-2 / R. 442-3-2)

#### 1b. Travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme

Entrent également, à titre particulier, dans le champ d'application des zones et des seuils les catégories de travaux non soumises à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme et visées à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme (tel qu'il résulte de l'article 53-VIII du décret), selon le détail suivant :

- affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre
- préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>
- arrachage ou destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>
- création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>

Pour ces travaux, faculté vous est donnée de réduire les seuils de surface et de profondeur qui y sont attachés, lorsqu'ils sont réalisés dans les zones délimitées en application de l'article 1 er du décret.

Dans tous les cas, l'ensemble des dossiers d'aménagement situés au sein des zones et/ou répondant aux critères de seuil définis par arrêtés, vous seront transmis pour instruction et établissement éventuel des prescriptions d'archéologie préventive.

### § 2. Principe général des zones et seuils

L'arrêté de zonage permet de gérer le volume de transmission des dossiers dans des catégories où les travaux s'avèrent nombreux, tout en assurant une protection efficace des éléments de patrimoine

archéologique connus ou présumés, susceptibles d'être affectés par les aménagements visés par le décret. Dans ce cadre il constitue un outil de prévention, qui ne préjuge pas de la nature des prescriptions futures et qui doit rester un instrument de simple saisine.

L'édition d'arrêtés de zonage repose donc tant sur des critères de connaissance préalable, que sur la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Il agit comme un outil de gestion des territoires qui peut être fondé, le cas échéant, sur une programmation scientifique définie au préalable.

A cet égard, il a également valeur, tout particulièrement dans le cadre de la notion de présomption, d'outil scientifique au service de la gestion des différents types de territoires et peut ainsi obéir à des axes particuliers de la recherche, qu'ils soient définis au niveau local, régional, interrégional ou national.

Les orientations générales et les choix scientifiques que vous souhaitez développer au moyen des zones et seuils devront toutefois être soumis à l'avis de la CIRA territorialement compétente, si possible en cohérence avec la programmation scientifique annuelle.

Les zones, délimitations géographiques des éléments résultant de la connaissance et/ou de la présomption, peuvent être affectées ou non de seuils de surfaces.

#### 2a. Éléments identifiés du patrimoine archéologique (zones en principe sans seuils)

Les éléments de connaissance du patrimoine archéologique existant, dont la nature, l'extension ou la position topographique sont assurés, ont vocation à trouver leur traduction sous forme de zones non affectées de seuils dans les nouveaux arrêtés. Les zones peuvent, le cas échéant, être le résultat du regroupement de plusieurs de ces éléments particuliers.

Dans le cas d'éléments identifiés du patrimoine archéologique dont l'existence est présumée, mais dont la nature, l'extension ou la position topographique exacte ne sont pas assurées, une utilisation adaptée des seuils de surfaces est envisagée.

#### 2b. Abords d'éléments identifiés du patrimoine archéologique (zones assorties de seuils)

Les abords immédiats d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connus ou supposés peuvent faire l'objet d'une ou plusieurs zones dotées de seuils de surfaces, le cas échéant différents, de manière à :

- préciser l'assiette exacte de ces éléments (limites de sites diffuses notamment)
- étudier l'environnement de ces éléments (parcellaires associés aux sites ruraux par exemple)

#### 2c. Existence présumée d'éléments du patrimoine archéologique dans un territoire, ou une partie de territoire donnés (zones avec ou sans seuils)

La notion de présomption permet, en outre, de délimiter des zones appuyées sur un faisceau de critères ou d'indices objectifs susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments indicateurs d'un patrimoine archéologique potentiel, tels que la nature géologique du sous-sol, la configuration topographique, la toponymie, le couvert végétal ou la proximité de sites ou d'éléments connus (exemples : vallées alluviales, dépôts sédimentaires, milieux humides, etc...).

Ces zones peuvent être, en fonction du degré de présomption de la présence d'éléments du patrimoine archéologique, affectées ou non de seuils de superficie.

## 2d. Travaux agricoles (art R. 442-3-1 du code de l'urbanisme)

Pour les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme, issu de l'article 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières, les seuils de 10 000 m<sup>2</sup> et de 0,50 mètre, au delà desquels ces travaux doivent être déclarés au préfet de région et dont vous êtes par conséquent automatiquement saisis, peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application du 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret, lorsque la présomption de la présence de vestiges le justifie.

Dans les cas évoqués aux 2 a, b, c, il conviendra donc d'abaisser ces seuils de 10 000 m<sup>2</sup> et de 0,50 mètre en fonction du degré de connaissance ou de présomption de l'existence de vestiges archéologiques.

### **§ 3. Modalités de mise en oeuvre**

#### 3a. La prise des arrêtés de zonage et les limites de la saisine

Les arrêtés de zonage sont pris pour chaque commune ou ensemble des communes concernées et les zones sont accompagnées, le cas échéant, de seuils de surface.

Par mesure transitoire prévue à l'article 59 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, une période de dix-huit mois, à compter du 1<sup>er</sup> février 2002, vous est donnée pour remplacer les secteurs préalablement définis pour l'application du décret n° 86-192 du 5 février 1986 par les nouveaux arrêtés de zonages. Au delà de cette période, soit à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, les dossiers de permis de construire, permis de démolir et d'installations et de travaux divers ne vous seront plus automatiquement transmis sur ce fondement.

Votre attention doit être attirée sur le fait que vous ne serez donc plus, à compter de cette date automatiquement saisis de ces dossiers au titre du 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, dans les périmètres non couverts par un arrêté de zonage pris en application du nouveau régime. En dehors de ces zones et seuils, vous pourrez encore vous saisir ou être saisis selon les modalités suivantes :

- vous demanderez auprès des autorités compétentes, pour autoriser les aménagements, communication d'un dossier particulier de demande de permis de construire, de démolir ou d'autorisation d'installations ou de travaux divers (article 4 du décret)
- les autorités compétentes pour autoriser les aménagements vous saisiront d'un dossier particulier de demande de permis de construire, de démolir ou d'autorisation d'installations ou de travaux divers (article 5 du décret)
- les personnes qui projettent de réaliser des aménagements vous saisiront d'un dossier particulier préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation (article 7 du décret)

De même, vous n'aurez pas communication des dossiers de déclaration préalable au sens de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme, en dessous des seuils que vous aurez pu fixer par arrêté dans tout ou partie des zones et n'aurez donc pas la possibilité d'émettre des prescriptions d'archéologie préventive.

En conséquence, il sera également souhaitable de transcrire les éléments de connaissance préalable du patrimoine archéologique existant sous la forme de zonages au titre du décret, pour les communes qui ne se sont pas trouvées dotées, avant le 1<sup>er</sup> février 2002, de secteurs sur le fondement du décret n° 86-192 du 5 février 1986.

Il est conseillé de fonder la prise des arrêtés de zonages par priorité :

- sur les communes où les éléments de connaissance préalable du patrimoine archéologique sont les plus nombreux

- sur les communes présentant un fort taux d'aménagement

### 3b. Définition des zones, délimitation et support

D'un point de vue général, la délimitation des zones peut être réalisée à la parcelle ou à l'ensemble de parcelles. Il conviendra toutefois, dans un premier temps, de ne pas prévoir des zones trop réduites, la progression de la connaissance permettant, à terme, de préciser leur emprise par réduction de la zone initiale. La combinaison entre zones assorties ou non de seuils de surface peut être réalisée pour tenir compte, sur un site donné, des éléments de connaissance et de présomption.

L'utilisation du plan cadastral dans sa version numérique sera par nature recherchée, de manière à assurer la précision des zones à l'échelle de la parcelle.

Il conviendra néanmoins de s'assurer, dans l'éventualité d'un support non numérique, de l'état de mise à jour du plan et de la qualité des copies utilisées.

Compte tenu de l'état de couverture du cadastre numérisé, le recours à un support alternatif s'avérera majoritairement nécessaire. Le choix des Scan25 de l'Institut géographique national, déjà disponibles et communs aux directions régionales des affaires culturelles, est préconisé.

En raison de sa large échelle, l'attention est appelée sur le fait que les limites des zones doivent éviter le morcellement de parcelles cadastrales.

Par conséquent, la définition des zones sera réalisée à l'ensemble de parcelles et selon les limites de chaque ensemble. Les points d'appui correspondent ainsi à tout élément structurant pérenne du parcellaire, tels que les voies routières, ferroviaires et navigables, les limites communales, les chemins communaux et vicinaux, cours d'eau, forêts domaniales ou régionales notamment. Cette méthode vaut tant pour le secteur rural que pour le secteur urbain.

### 3c. Renouvellement des zones

L'arrêté de zonage correspond à l'état de la connaissance et des programmes de gestion prévisionnelle des territoires communaux à la date de sa publication. Il vous est donc réservé, en fonction de la progression de vos connaissances et au sens de l'article 4 du décret, la possibilité de demander, au cas particulier, la communication de dossiers visés au 1° de l'article 1<sup>er</sup>, hors des zones et seuils définis par arrêté.

Cette procédure n'ayant pas vocation à devenir le cas général, il est vivement recommandé d'assurer la mise à jour des zonages par de nouveaux arrêtés - lorsqu'il s'agira de créer une nouvelle zone - ou par des arrêtés modificatifs - lorsqu'il s'agira de modifier les zones précédemment établies -, cela aussi souvent que l'importance de la progression des connaissances sur une commune donnée l'imposera.

## **§ 4. Relations avec les plans locaux d'urbanisme et le niveau 1 de la carte archéologique nationale**

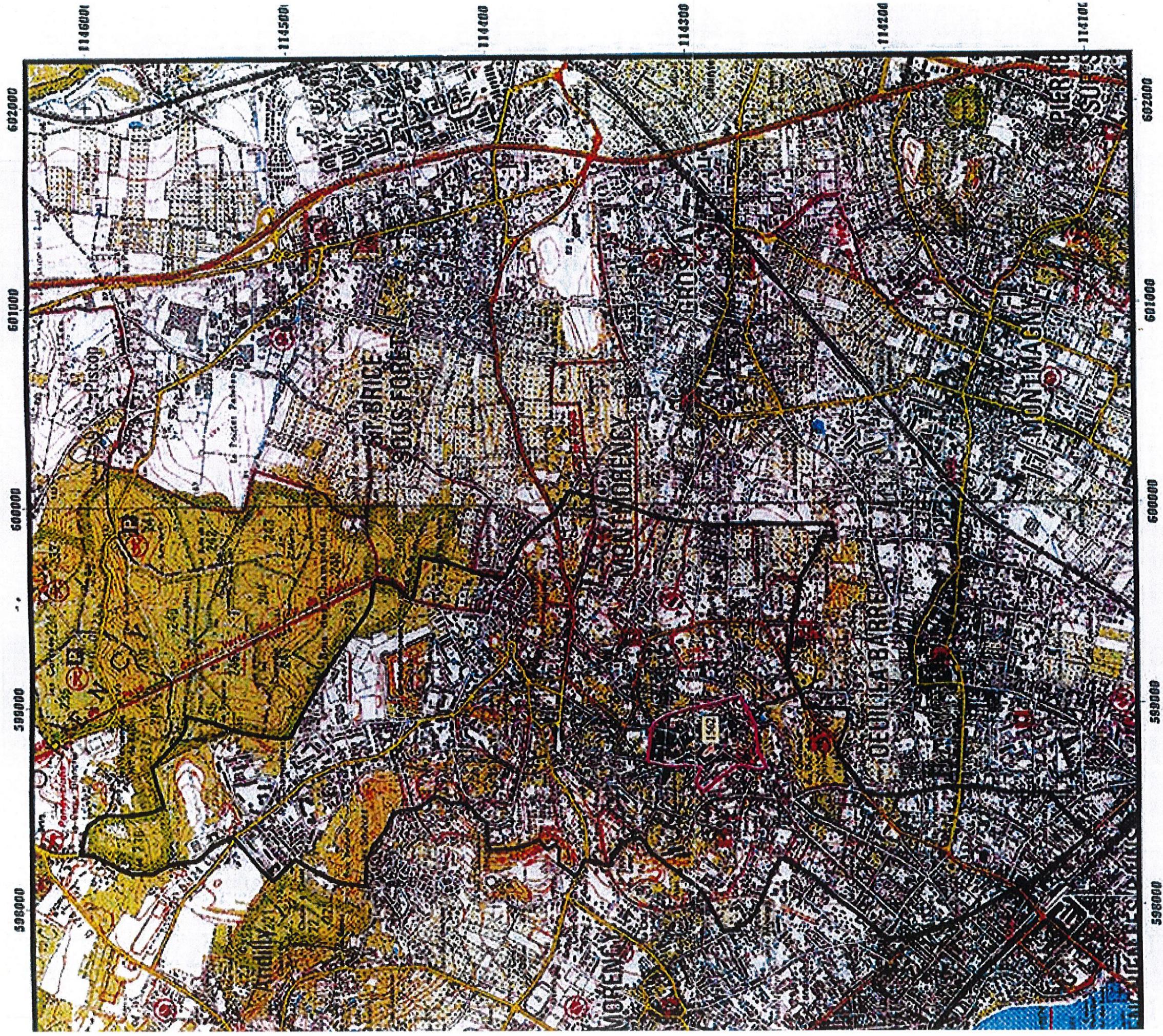
L'arrêté de zonage, en dépit du fait qu'il pourra présenter certaines similitudes formelles avec les documents réalisés dans le cadre du porteur à connaissance des plans locaux d'urbanisme ou le niveau 1 de la carte archéologique nationale, n'entretient pas de relations directes avec ces derniers et doit rester un document définissant uniquement les conditions de la saisine du préfet de région pour les catégories de travaux précisées par le décret.

#### 4a. Les plans locaux d'urbanisme

Au contraire des plans locaux d'urbanisme qui permettent de définir, a priori, les règles d'utilisation des sols, il n'est pas permis à l'arrêté de zonage de préjuger des mesures qui seront prises notamment au moment des prescriptions immédiates, telles que ressortant de l'article 9 du décret.

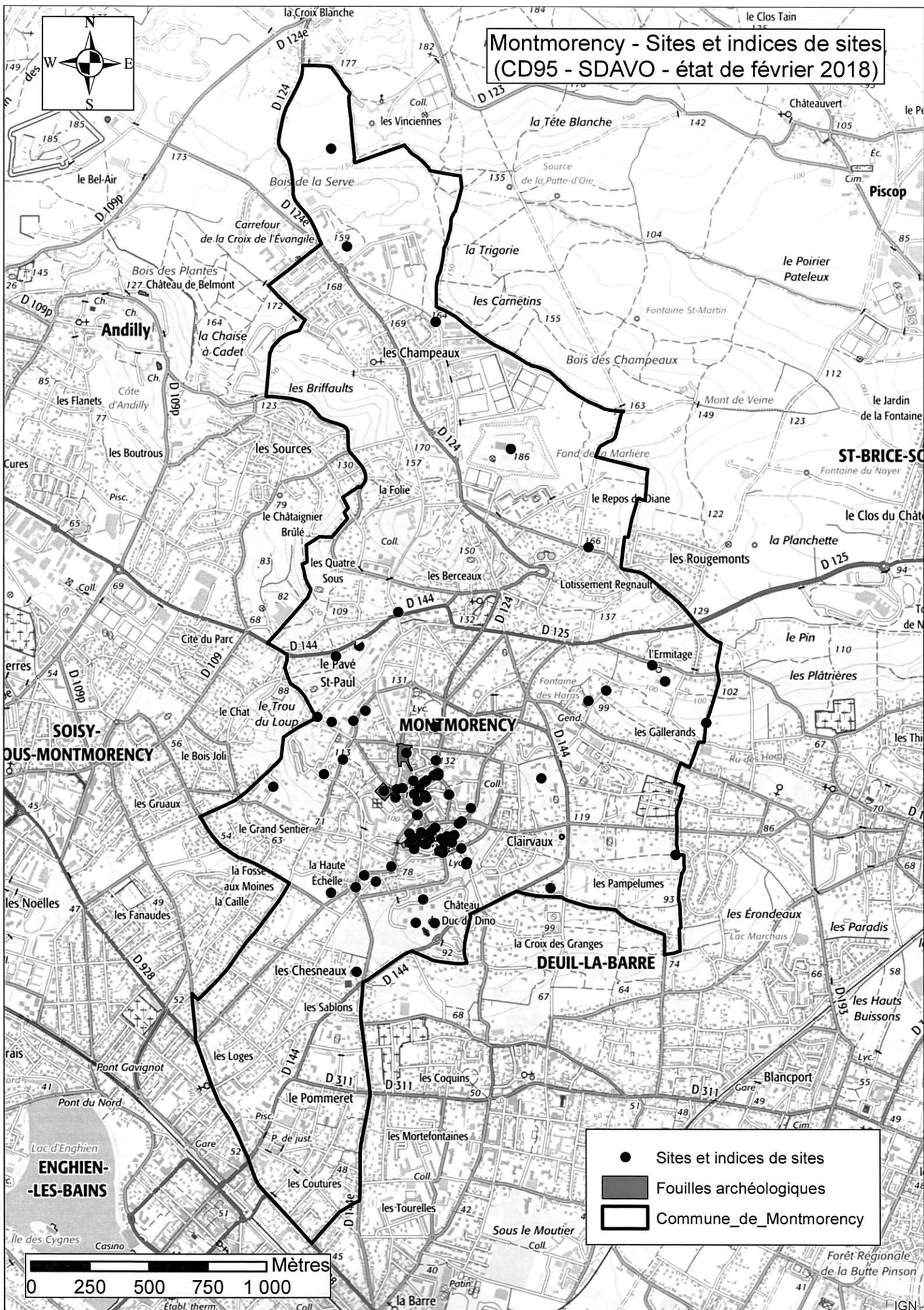
#### 4b. Le niveau 1 de la carte archéologique nationale

Bien que l'arrêté de zonage et le niveau 1 de la carte archéologique nationale soient des documents autonomes obéissant à des finalités totalement différentes, il n'en demeure pas moins qu'ils entretiennent des relations et qu'ils présenteront des concordances sur certains points. Les entités archéologiques (EA) de la carte archéologique nationale, qui n'ont pas fait l'objet de fouilles ou de destruction, ont en particulier vocation, au titre de la connaissance préalable, à trouver leur transcription sous forme de zones dans les arrêtés correspondants.



Code	Intitulé / attribution chronologique
1562	Seuil : 250 m' / Ville médiévale et moderne

# Montmorency - Sites et indices de sites (CD95 - SDAVO - état de février 2018)



- Sites et indices de sites
- Fouilles archéologiques
- Commune de Montmorency

0 250 500 750 1 000 Mètres

# MONTMORENCY

## Sites archéologiques et historiques

Etat au : lundi 05 février 2018

Document révisable

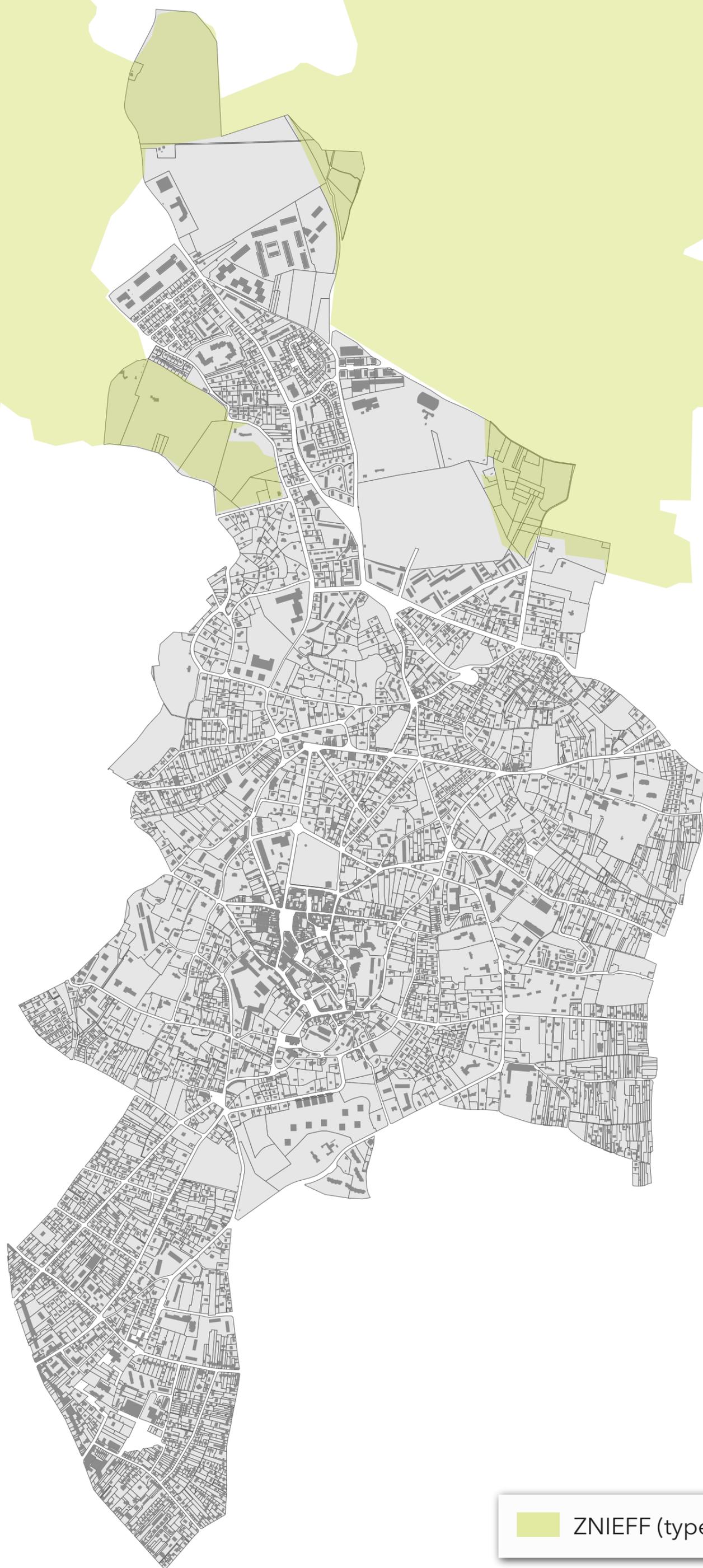
Nom du site	Numéro	Datation
Rue des Moulins	1073	Antiquité gallo-romaine
Notre-Dame	1002	Moyen Age
Château	1004	Moyen Age
Eglise Saint-Martin	1005	Moyen Age
Le Petit Montlouis	1008	Moyen Age
Rue de la Grille	1010	Moyen Age
Saint-Jacques	1012	Moyen Age
Château Gaillard	1013	Moyen Age
Le Temple	1014	Moyen Age
Enceinte de ville	1015	Moyen Age
Fief de Thionville	1016	Moyen Age
Fontaine Saint-Valéry	1019	Moyen Age
Four de Bagues	1020	Moyen Age
Grange seigneuriale	1021	Moyen Age
Hôtel-Dieu	1022	Moyen Age
Justice	1024	Moyen Age
Manoir de Clairvaux	1030	Moyen Age
L'Etang Vieux	1042	Moyen Age
Rue Jean-Jacques-Rousseau	1051	Moyen Age
2-4, place du Château-Gaillard	1052	Moyen Age
Porte de Bague	1053	Moyen Age

Nom du site	Numéro	Datation
Porte de la Geôle	1054	Moyen Age
Poterne Jonvel	1055	Moyen Age
Porte Notre-Dame	1056	Moyen Age
Porte de la Fontaine	1057	Moyen Age
Tour	1058	Moyen Age
Tour Trompette	1059	Moyen Age
Tour	1060	Moyen Age
Porte de la basse-cour	1061	Moyen Age
Auditoire	1066	Moyen Age
Tour	1075	Moyen Age
Castrum	1090	Moyen Age
Pressoirs	1091	Moyen Age
Lycée Turgot	1096	Moyen Age
Place au Pain	1104	Moyen Age
Lycée Turgot, Ancien château	1106	Moyen Age
Château, Lycée Turgot	1106	Moyen Age
Place du château Gaillard	1109	Moyen Age
Notre-Dame	1002	Epoque moderne
Château	1004	Epoque moderne
Eglise Saint-Martin	1005	Epoque moderne
Bâtiment des voûtes	1007	Epoque moderne
Le Petit Montlouis	1008	Epoque moderne
Place du Marché	1009	Epoque moderne
Rue de la Grille	1010	Epoque moderne
Saint-Jacques	1012	Epoque moderne
Enceinte de ville	1015	Epoque moderne
Fief de Thionville	1016	Epoque moderne
Fontaine Basseron	1017	Epoque moderne
Fontaine Saint-Paul	1018	Epoque moderne
Fontaine Saint-Valéry	1019	Epoque moderne
Hôtel-Dieu	1022	Epoque moderne
Moulin de Clairvaux	1031	Epoque moderne

<b>Nom du site</b>	<b>Numéro</b>	<b>Datation</b>
Moulin de Jagny	1032	Epoque moderne
Orangerie	1033	Epoque moderne
Source des Haras	1036	Epoque moderne
Plâtrières	1038	Epoque moderne
Abreuvoir	1039	Epoque moderne
Fontaine de la Source	1040	Epoque moderne
Fontaine René	1041	Epoque moderne
Mare des Champeaux	1043	Epoque moderne
L'Ermitage	1044	Epoque moderne
Fontaine du Savat	1045	Epoque moderne
La Croix Nicole	1046	Epoque moderne
La Croix Poirée	1047	Epoque moderne
La Croix Vigneron	1048	Epoque moderne
Résidence La Collégiale	1050	Epoque moderne
Rue Jean-Jacques-Rousseau	1051	Epoque moderne
2-4, place du Château-Gaillard	1052	Epoque moderne
Porte de Bague	1053	Epoque moderne
Porte de la Geôle	1054	Epoque moderne
Poterne Jonvel	1055	Epoque moderne
Porte Notre-Dame	1056	Epoque moderne
Porte de la Fontaine	1057	Epoque moderne
Tour Trompette	1059	Epoque moderne
Les Oratoriens	1062	Epoque moderne
Les Feuillants	1063	Epoque moderne
Les Mathurins	1064	Epoque moderne
Cimetière	1065	Epoque moderne
Château Le Laboureur	1068	Epoque moderne
Saint-Valéry	1069	Epoque moderne
Fief de Try	1070	Epoque moderne
Fontaine de Maison Rouge	1071	Epoque moderne
Le Petit Château	1072	Epoque moderne
Tour	1075	Epoque moderne

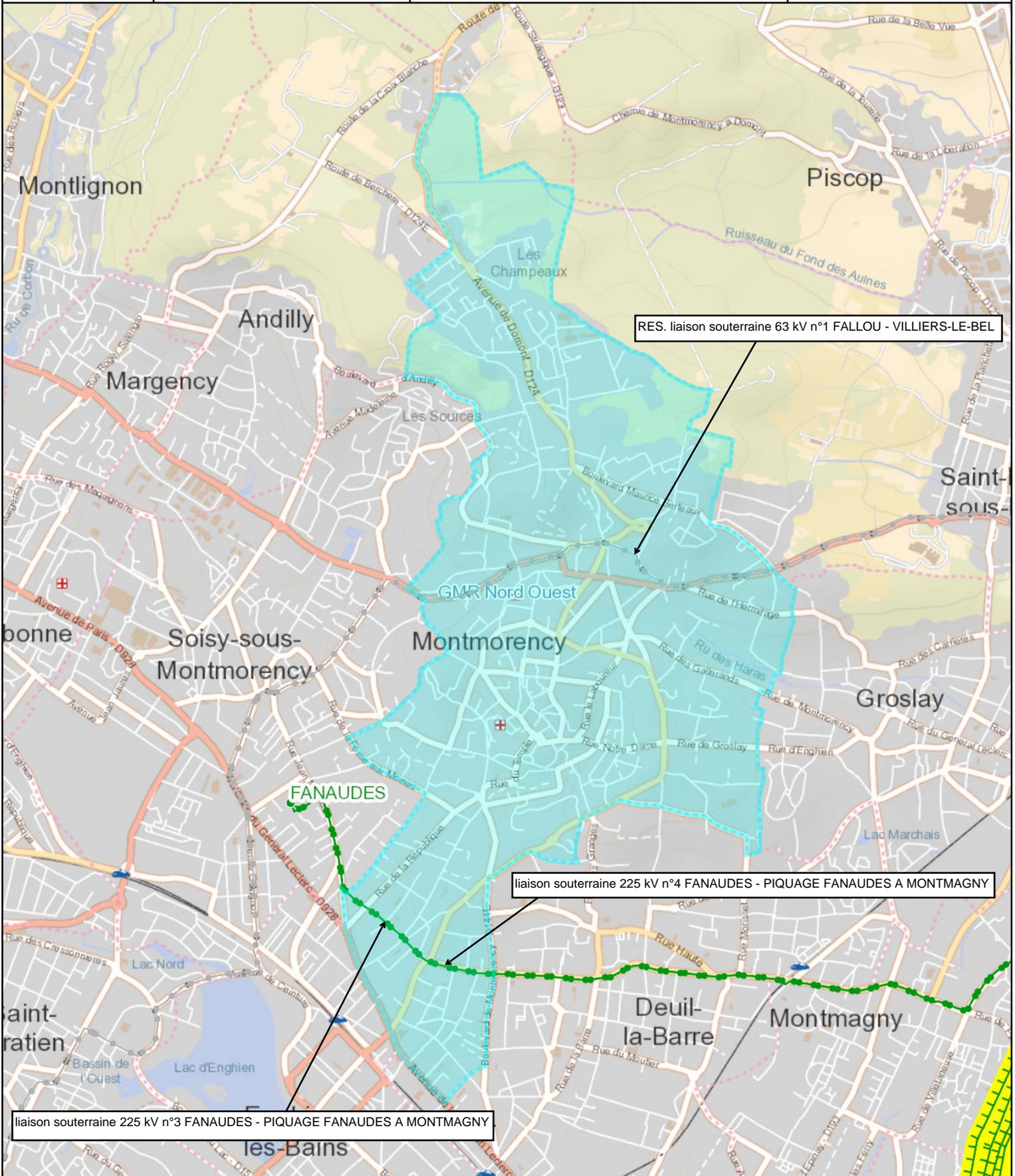
<b>Nom du site</b>	<b>Numéro</b>	<b>Datation</b>
Croix Basseron	1077	Epoque moderne
Croix du Petit Grosly	1078	Epoque moderne
Ange Fontaine	1079	Epoque moderne
Le Grand Château	1087	Epoque moderne
Groupe scolaire Pasteur	1094	Epoque moderne
Basse-Cour du château	1095	Epoque moderne
Château Rey de Foresta	1100	Epoque moderne
Fabrique de chalets suisses	1101	Epoque moderne
Fontaine des Harats	1102	Epoque moderne
Fontaine Pelotte	1103	Epoque moderne
Place au Pain	1104	Epoque moderne
Caves sous le château	1105	Epoque moderne
Croix des Mathurins	1107	Epoque moderne
Château Dino	1003	Epoque contemporaine
Fort de Montmorency	1006	Epoque contemporaine
Moulin de Jagny (2)	1076	Epoque contemporaine
Les Champeaux	1088	Epoque contemporaine
Saint-Paul	1089	Epoque contemporaine
2, rue de la Charrette	1097	Epoque contemporaine
3, rue Saint-Jean	1098	Epoque contemporaine
Lycée Turgot, Ancien château	1106	Epoque contemporaine
Le Perreux	1027	Indéterminé
3, Place au Pain	1093	Indéterminé
Forêt de Montmorency	1108	Indéterminé
Hôpital Simone Veil	1110	Opération négative

# ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)



 ZNIEFF (type II) - 2ème génération

0 250 500 m



RES. liaison souterraine 63 kV n°1 FALLOU - VILLIERS-LE-BEL

liaison souterraine 225 kV n°4 FANAUTES - PIQUAGE FANAUTES A MONTMAGNY

liaison souterraine 225 kV n°3 FANAUTES - PIQUAGE FANAUTES A MONTMAGNY



Echelle 1 : 25 000  
0 0,35 km

# Rte

Réseau de transport d'électricité

## PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE



# CONSULTEZ RTE

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES  
ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

# Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE  
SUR DEUX EST CONCERNÉE  
PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS  
ET CONSULTEZ-NOUS !

## QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

## QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- ⊗ **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- ⊗ **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- ⊗ **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

## OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

\*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

**RTE, Réseau de Transport d'Electricité**, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).

  
**105 000**  
km de lignes de réseau  
électrique en France,  
et 48 lignes transfrontalières  
connectent le réseau français  
à 33 pays européens

# Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS **CONSULTEZ** RTE...

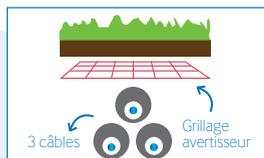


## GARANTIES

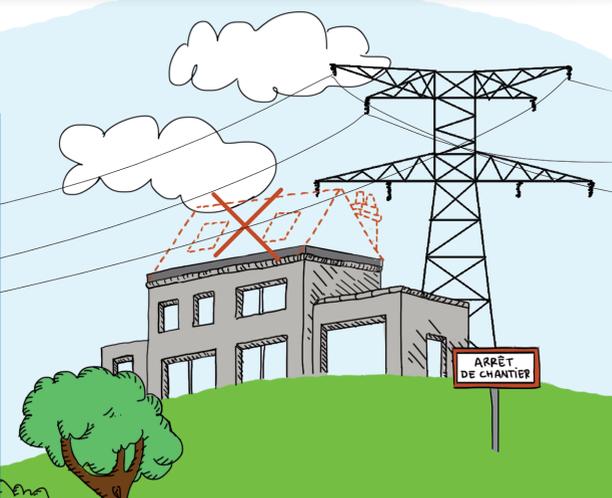
- **Projet compatible**  
↳ début des travaux
- **Projet à adapter au stade du permis de construire**  
↳ début des travaux retardé  
mais chantier serein et compatible

Liaison électrique  
souterraine

Vue en coupe  
de la liaison



SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS** RTE...



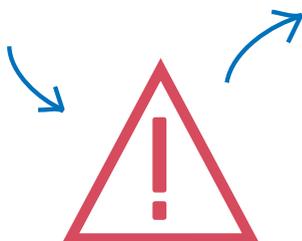
## RISQUES

- **L'arrêt du chantier**  
↳ modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier**  
↳ construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

# En résumé



SI OUI ALORS...



**CONSULTEZ RTE !**

## POUR NOUS CONTACTER

RTE  
Groupe Maintenance Réseaux NORD  
OUEST  
14, avenue des Louvresses  
92230 GENNEVILERS

Tél.: 01 82.64.36.00  
Fax: 01.82.64.38.12

<http://www.rte-france.com/>

**Rte**

Réseau de transport d'électricité

## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

### Ouvrages du réseau d'alimentation générale

#### **SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

#### **REFERENCES :**

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### **EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX** :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.